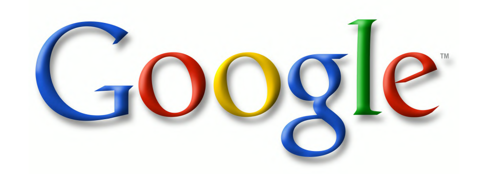
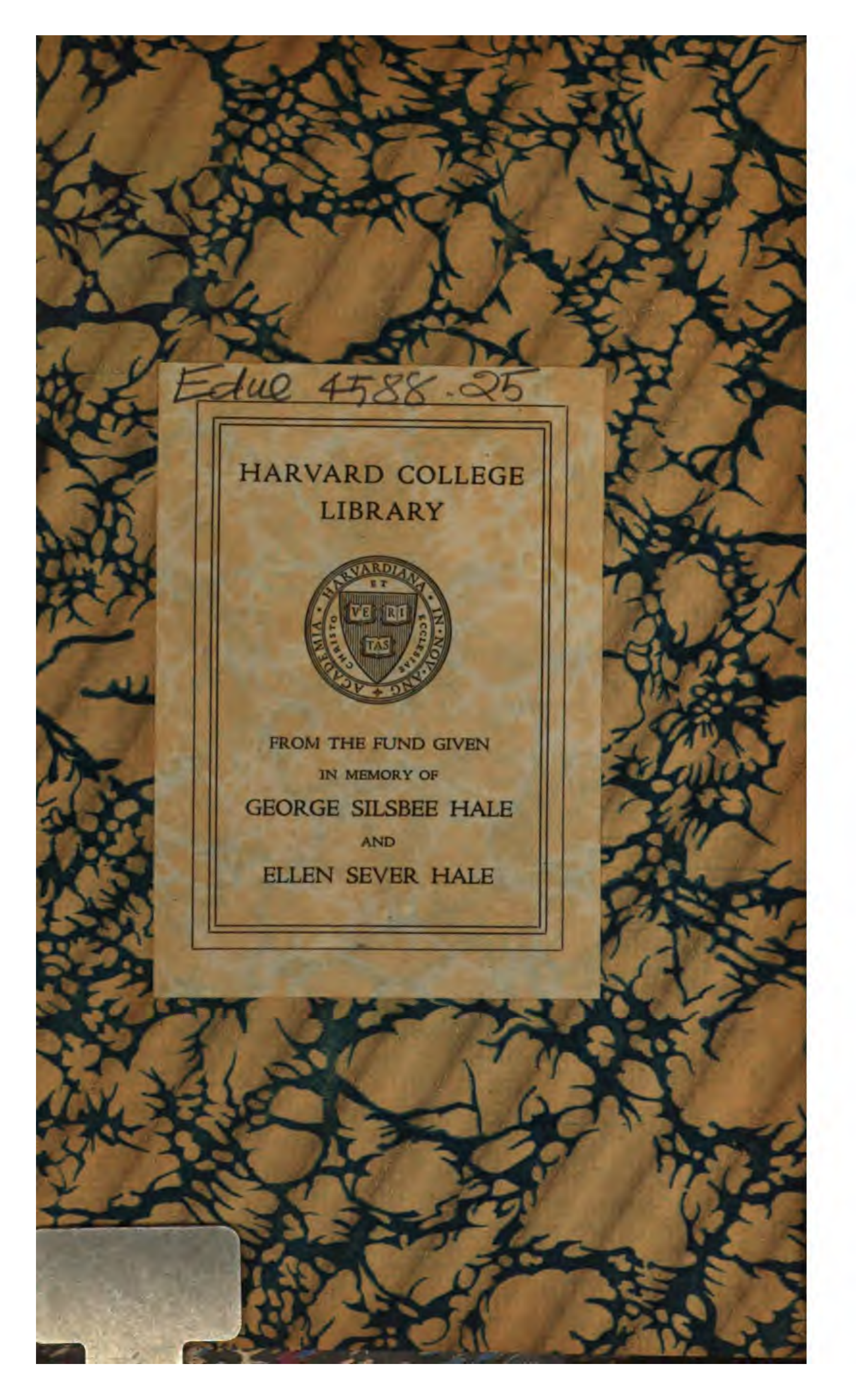
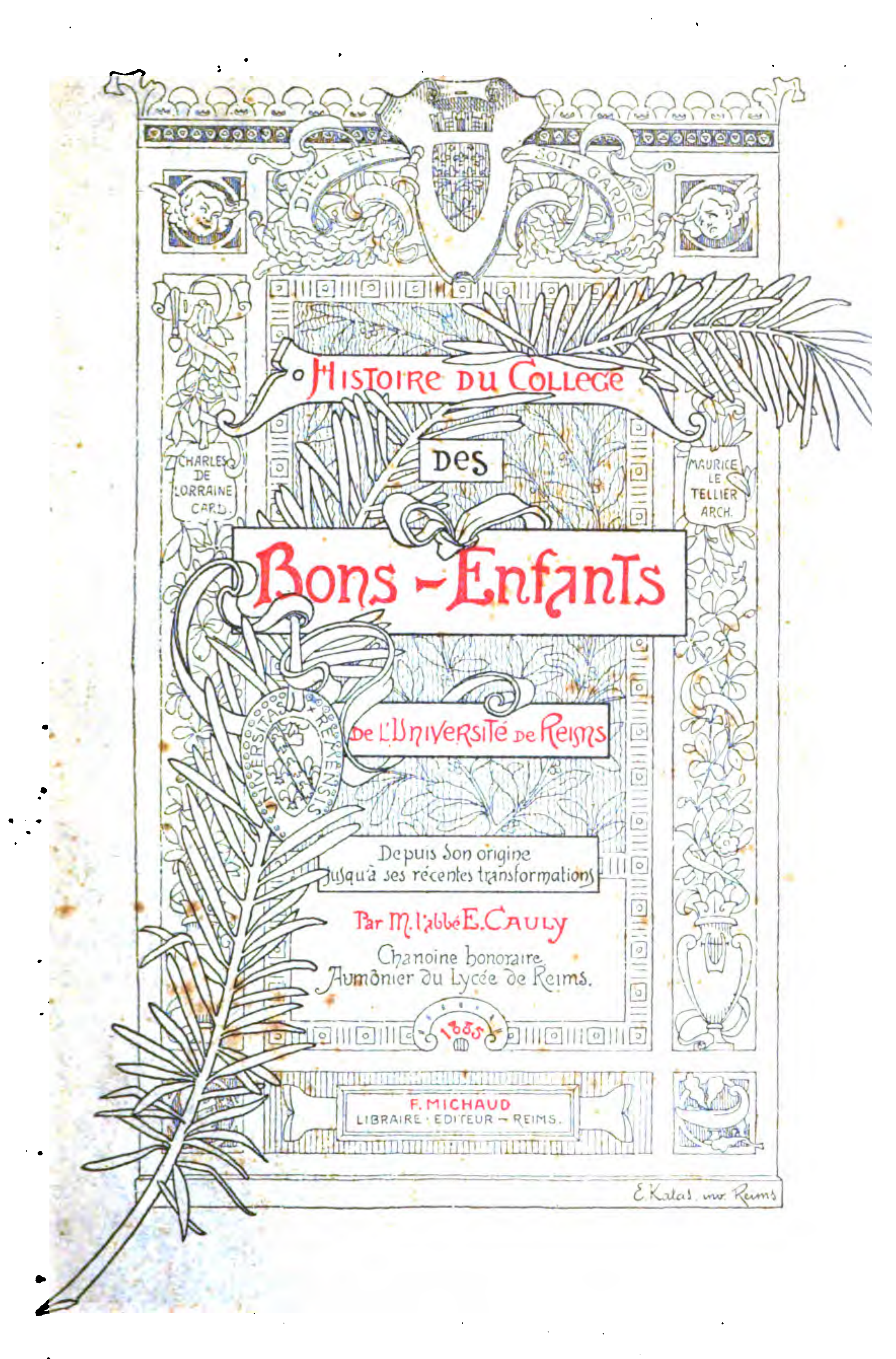







DIEU EN SOIT GARDE
CHARLES DE LORRAINE CARD.
MAURICE LE TELLIER ARCH.
Histoire du Collège
des
Bons-Enfants
de l'Université de Reims
UNIVERSITAS REMENSIS
Depuis son origine
jusqu'à ses récentes transformations
Par M. l'abbé E. Cauly
Chanoine honoraire
Aumônier du Lycée de Reims.
1885
F. MICHAUD
LIBRAIRE · EDITEUR — REIMS.
E. Kalas. inv. Reims

HISTOIRE

DU

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DE

L'UNIVERSITÉ DE REIMS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Chez MM. POUSSIELGUE, Libraires-Editeurs

15, rue Cassette, PARIS

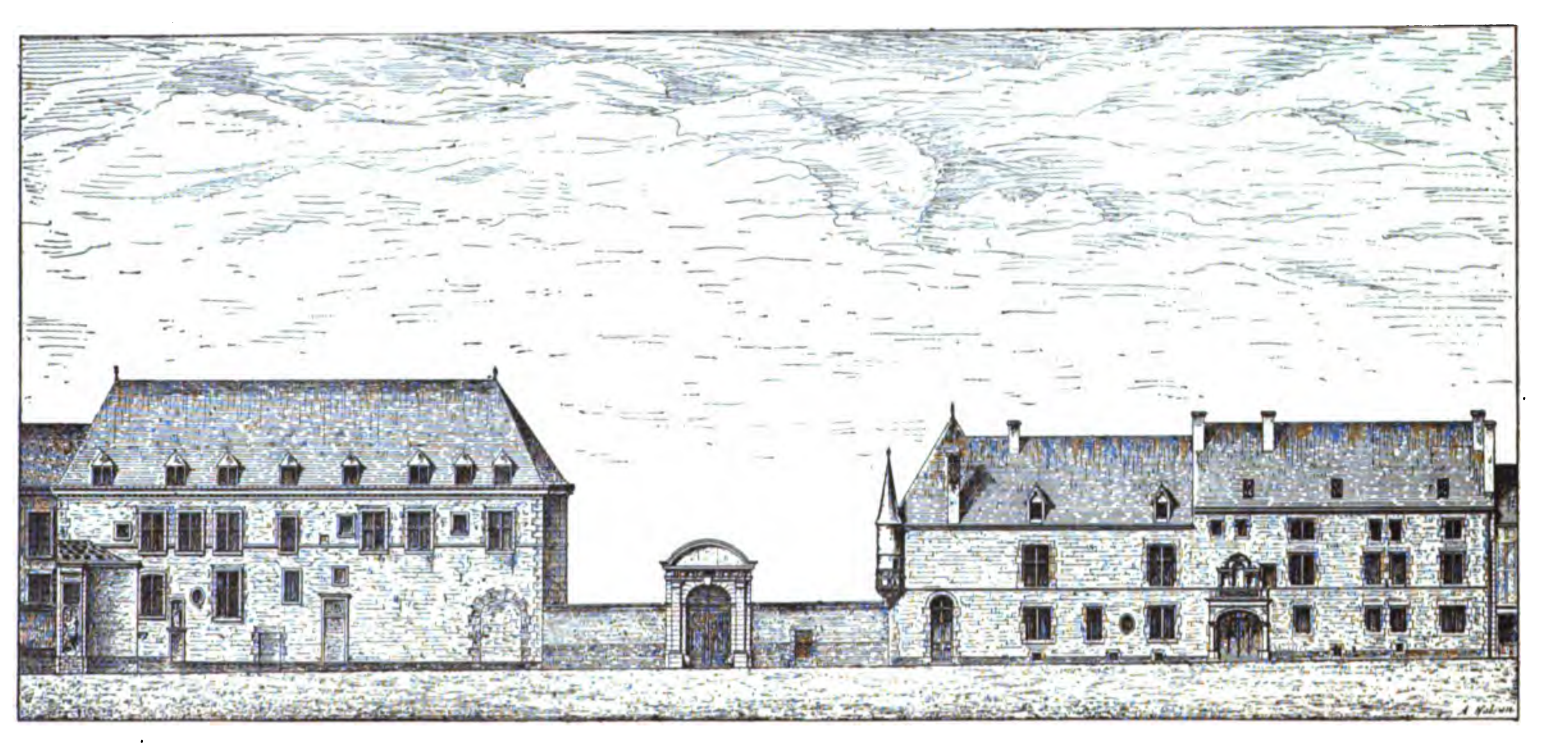
COURS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE, *à l'usage des Catéchismes de Persévérance et des Maisons d'Éducation.* 1 fort volume in-18 jésus de 570 pages. — Prix............... **3 75**

SOUS PRESSE :

COURS DE RELIGION ET D'APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE, *à l'usage de la Jeunesse des Écoles et des Personnes du monde.* 2 volumes in-18 jésus.

Première Partie : Religion en général — Révélation — Christianisme — Église.

Deuxième Partie : Les Mystères en face de la Raison — Accord des Sciences et de la Foi — Questions historiques.



Vue générale du Collège des Bons-Enfants

1553-1878

o

HISTOIRE

DU

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DE

L'UNIVERSITÉ DE REIMS

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SES RÉCENTES TRANSFORMATIONS

PAR

L'ABBÉ E. CAULY

CHANOINE HONORAIRE, AUMÔNIER DU LYCÉE DE REIMS

Édition ornée de Plans, Gravures et Vignettes, d'après les dessins de MM. Leblanc, Parmentier, Habran & Kalas

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ouvrage couronné par l'Académie nationale de Reims



REIMS

F. MICHAUD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

23, rue du Cadran-St-Pierre, 23

M DCCC LXXXV



PRÉFACE

> Primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat; deinde ne quid veri non audeat.
>
> (CICERO. *De orat.*, III, 15.)

Le travail que nous avons offert à l'Académie de Reims a pris, au cours de nos recherches, des proportions qu'il n'entrait pas dans notre plan primitif de lui donner.

Nous ne voulions, suivant le programme des questions mises au concours, que donner l'historique rapide du *Collège des Bons-Enfants*, en rappeler l'origine, la constitution, les études, et dire comment cette fondation d'un autre âge avait disparu pour faire place au *Lycée national* de Reims.

Mais il nous fallut d'abord remonter les siècles, et c'est dans un passé lointain que nous trouvâmes le berceau de cette institution dont nous voulions écrire l'histoire.

Il nous apparut au IXe siècle, dans le monastère ruiné de Saint-Gombert, devenu l'asile de *Douze Enfants* pauvres. Recueillis par la charité publique dans la maison hospitalière de Saint-Patrice et soutenus par les aumônes du peuple de Reims, ils allaient s'asseoir à côté des Princes, près des futurs Evêques et Abbés du Royaume, aux doctes leçons que l'Eglise, mère et maîtresse des âmes, faisait distribuer aux Ecoles du Chapitre.

Nous nous trouvions en présence de cette grande Ecole de Reims qui a jeté tant d'éclat. Fallait-il taire un passé déjà glorieux, laisser dans l'oubli le nom de nos Archevêques qui en avaient jeté les fondements et préparé les splendeurs, *saint Remi*, *Hincmar* et *Foulques ?*... Devions-nous méconnaître la gloire des Ecoles de Reims sous *Gerbert*, *saint Bruno* et *Albéric de Reims ?*

Nous ne l'avons point pensé ; et au risque de dépasser les bornes d'une simple étude historique sur le Collège de l'Université, nous avons élargi notre cadre. C'est l'histoire de l'enseignement à Reims qui nous attirait sous un titre plus restreint. L'œuvre était encore inédite ; elle nous sembla intéressante et particulièrement utile à l'heure présente.

C'est une tendance de notre époque de méconnaître le passé et de croire que toute œuvre féconde date de notre siècle. C'est servir la cause de la vérité que de dépouiller les archives d'un passé méconnu, de remuer la poussière des bibliothèques, et d'en évoquer des souvenirs menacés d'oubli. Mais c'est faire acte de justice que de restituer aux siècles précédents leur

mérite et leur gloire, en saluant à leur vrai berceau les institutions dont bénéficient nos contemporains. Cette œuvre, nous l'avons tentée.

L'*histoire du Collège des Bons-Enfants* nous ouvrait, à cet égard, de vastes horizons. La maison hospitalière des *Bons-Enfants* reçoit ses premiers pensionnaires au moment où les Ecoles ressuscitées par Charlemagne sollicitent des disciples : c'est l'époque où Hincmar, archevêque de Reims, vient de confier à Sigloard les fonctions d'Ecolâtre, et de rétablir dans notre Ville les Ecoles du Chapitre et de Saint-Remi. Dès lors les *Bons-Enfants* suivent les leçons des Ecolâtres de Notre-Dame : leur histoire est celle de l'enseignement donné par ces Maîtres savants sous la surveillance et l'autorité de nos Archevêques.

Faire connaître les Ecoles de Reims, rappeler les noms des Maîtres souvent illustres qui les dirigeaient; retracer leur enseignement et leur méthode, indiquer les gloires qui en sont sorties, suivre, à Paris, dans les Collèges que la munificence de nos compatriotes avait fondés pour les recevoir, les jeunes gens qui vont demander à la capitale le complément de leurs études; assister aux débuts et à l'organisation progressive de la grande Université de Paris, modèle de toutes les autres : c'était là pour nous un champ vaste qu'il fallait explorer, et où nous ne rencontrions que l'embarras d'avoir à nous restreindre.

Le mouvement général des Etudes est mêlé aux différentes péripéties de l'histoire de l'Eglise et de la France, et plus spécialement encore aux incidents de notre histoire locale. Sans nous arrêter à des détails,

nous avons cru nécessaire d'en faire connaître la marche rapide ; il le fallait pour éclairer notre récit, pour donner à chaque époque son caractère et sa physionomie propre, et ne point perdre le fil conducteur à travers les routes, souvent confuses, du Moyen-Age.

Le XVI[e] siècle inaugure une ère nouvelle : toute l'Europe est en mouvement : c'est l'époque de la *Renaissance*. Sous les Ecolâtres *Gilles Grand-Raoul* et *Paul Grand-Raoul*, son neveu, nous assistons, à Reims, à la véritable fondation du *Collège des Bons-Enfants*. Ce n'était jusqu'alors qu'une *Maison de pauvreté*, il devient une *Maison d'instruction* et *d'étude*, ayant désormais sa vie propre et son histoire. Puis, le Cardinal Charles de Lorraine lui donne son caractère définitif; il en fait le *Collège de l'Université de Reims*, l'annexe de la Faculté des Arts; il lui donne un Règlement; il le dote avec une munificence princière, après en avoir relevé les ruines et agrandi les proportions.

A dater de cette époque, l'histoire du *Collège des Bons-Enfants* semble souvent se confondre avec celle de l'Université de Reims : la Faculté des Arts fut la plus ancienne de création, et demeura, en fait, la plus importante de cette Université dont elle était l'âme. Ecartant de notre récit ce qui appartiendrait en propre aux Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine, nous devons y rattacher les faits généraux qui concernent soit l'Université tout entière, soit plus spécialement la Faculté des Arts.

Dans l'histoire du *Collège des Bons-Enfants*, une

providence perpétuelle apparaît : c'est la main bienfaisante de nos Archevêques. C'est elle que nous rencontrons à l'origine de l'œuvre, dans son épanouissement et dans tous ses progrès. *Guillaume-aux-blanches-mains*, *Juhel*, *Charles de Lorraine*, *Maurice Le Tellier* dominent d'autres noms moins connus ou moins illustres : mais ils ne sont point seuls à encourager les études et à protéger les Maîtres et les disciples.

On l'a dit : « Ce sont les Evêques qui ont fait la France, comme les abeilles font la ruche. » Nulle part cette appréciation ne fut mieux fondée qu'à Reims, la Ville de saint Remi, le berceau de la France chrétienne.

Ce que les grands Evêques des Gaules avaient apporté de science et de charité pour sauver le pays de l'ignorance et de la barbarie, leurs successeurs le consacrèrent avec non moins de dévouement à l'instruction des intelligences et à la diffusion du savoir. Administrateurs temporels de la Cité en même temps que chefs spirituels, fondateurs du Collège et de l'Université; tuteurs, gardiens, et premiers maîtres de ce *Collège des Bons-Enfants*, ils s'identifient en quelque sorte avec l'institution placée sous leur sauvegarde et leur protection. Faut-il s'étonner, dès lors, que nous suivions, pour ainsi dire, pas à pas, la chronologie des Archevêques de Reims ?

La division de notre travail était toute tracée.

Le nom d'*Hincmar* ouvre notre récit : sous son Pontificat nous assistons à la naissance de la grande *Ecole* de Reims, et presque en même temps se révèle

l'humble *Collège des Bons-Enfants*. Durant trois siècles, il n'a point, pour ainsi dire, de vie propre; mais voici qu'au XIII[e] siècle l'archevêque *Juhel* lui donne un premier Règlement. Trois siècles encore l'œuvre vivra modestement sous la juridiction des Ecolâtres de Notre-Dame. Cette période de six cents ans, nous l'étudions dans une *Première Partie*, consacrée à l'*histoire du Collège des Bons-Enfants* depuis son origine, jusqu'à l'érection de l'Université de Reims en 1548.

A cette époque apparaît le grand nom de *Charles de Lorraine*, fondateur de l'*Université*. Le *Collège des Bons-Enfants* reçoit une nouvelle organisation ; il est le centre et l'âme de la *Faculté des Arts* et prend le titre de *Collège de l'Université de Reims ;* désormais il aura sa véritable vie et son histoire : nous la racontons dans notre *Seconde Partie*. Elle va du XVI[e] au XVIII[e] siècle, depuis le Cardinal de Lorraine jusqu'à la Révolution qui marqua la fin de l'ancien *Collège des Bons-Enfants*.

Un certain nombre de *Pièces justificatives*, les unes déjà publiées, mais éparses, les autres encore inédites, quelques plans et dessins du *Collège* de Charles de Lorraine et du *Séminaire* de Maurice Le Tellier, devenus l'un et l'autre le *Lycée actuel*, compléteront notre travail.

Il nous reste à indiquer les sources où nous avons puisé. Et d'abord tout ce que l'histoire locale offre de documents sur cette matière, nous l'avons compulsé, ramassant çà et là tout ce qui allait à notre but. D. Marlot est toujours la mine féconde que doit creuser tout historien des choses de Reims : il a tout re-

cueilli. Mais son ouvrage s'arrête en 1663, et bien qu'il l'ait intitulé : *Histoire de la Ville, cité et Université de Reims*, son récit n'embrasse, en ce qui concerne l'Université et le Collège des Bons-Enfants, que la fondation du Cardinal de Lorraine, complétée par Fournier. Les volumes de D. Marlot sont précieux pour l'étude des anciennes Ecoles de Reims, et nous avons utilisé les documents qu'ils pouvaient nous offrir. Toutefois, il nous fallait chercher ailleurs les renseignements nécessaires à l'histoire des siècles suivants : Anquetil, dans son *Histoire de Reims;* Géruzez, dans sa *Description historique;* Tarbé, dans ses *Monuments de la Ville de Reims*, nous ont fourni quelques détails : ces deux derniers, en ce qui concerne principalement la partie biographique ou topographique de notre travail.

Les *Mémoires* de Jean Pussot, ceux de Pierre et d'Oudart Coquault, les manuscrits de Bidet, de René Bourgeois, de Dallier, et de Lacatte-Joltrois; les notes précieuses de Lacourt, chanoine de Reims et Recteur de l'Université, nous offraient des matériaux épars que nous n'avons eu garde de négliger.

Sans nous en rapporter aux documents de seconde main, nous avons étudié les *Chartes originales* conservées aux Archives de Reims, les *Titres de propriété* que possèdent les Archives départementales de Châlons, soit de l'ancien domaine du Collège des *Bons-Enfants*, soit du nouveau domaine du *Collège des Jésuites* qui lui fut annexé en 1764; les *Conclusions de l'Administration* des biens (de 1731 à 1791), au dépôt de Châlons ; les cartons des Archives natio-

... manuscrits de la Bibliothèque nation... spécialement la *Collection de Champ...* ... souvent réunis en nombre si considérable ... relatives aux querelles des Jésuites avec l'Univ... de Reims.

Tous ces trésors ont été mis à notre disposi... avec une bienveillance que nous ne saurions ... reconnaître.

Les *Archives administratives et législative...* rin, les *Portefeuilles manuscrits* de la Biblio... de Reims, les *Conclusions du Conseil de Ville* ... cieux renseignements recueillis et annotés pa... sin, ancien archiviste de l'Université, enfin ... d'anciens plans et les indications archéologiques ... nies par MM. les architectes Brunette et Leblan ... complété ... des documents que nous pu... aujourd'hui...

Nos ... été consciencieuses et ... de laisser ... découvertes restent incompl... L'inventaire ... 1757 mentionne des regist... des listes, ... procès-verbaux de visites, d'ancienn... *Conclusions* ... l'Université, qui nous eussent ... bien utiles. ... Archives de l'*Universi...* *Reims* et ... *Bons-Enfants* sont aujo... d'hui dispersées, et nous n'avons pas eu la bonn... fortune de tout retrouver.

Encouragés par les bienveillants suffrages de l'A... cadémie nationale de Reims, nous livrons au pub... le résultat de nos efforts ; et mettant à profit quel... ques légères critiques de son savant Rapporteur, nou... nous souviendrons d'une part que « la concision est

une qualité si précieuse qu'on ne saurait lui faire trop de sacrifices », sans oublier toutefois cette vérité : « Ecrire l'histoire du *Collège des Bons-Enfants*, c'est faire l'histoire littéraire et scientifique de Reims et révéler l'une des pages les plus intéressantes de ses Annales. »

Or, si notre récit s'est allongé, le bienveillant lecteur voudra le pardonner : nous n'avions point le droit de supprimer ce qui est à la gloire de notre Cité, et nous en avons dû consigner le souvenir :

DIEU EN SOIT GARDE !





HISTOIRE

DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DE

L'UNIVERSITÉ DE REIMS

INTRODUCTION

Les anciennes Ecoles de Reims.

SOMMAIRE : Premiers établissements d'instruction dans les Gaules. — Ecoles romaines. — Académie rémoise. — Régime des écoles gallo-romaines. — Premières Ecoles chrétiennes. — L'Ecole de Reims sous saint Remi. — Décadence du vᵉ au viiᵉ siècle. — Les Ecoles monastiques sauvent le pays de Reims de l'ignorance. — Ecole claustrale de Saint-Remi au viiiᵉ siècle. — Désordres et ténèbres sous les *rois fainéants*. — Charlemagne.

AVANT que les Romains eussent porté dans les Gaules leurs œuvres et leur civilisation, cette partie de l'Europe n'était déjà plus plongée dans la barbarie. Divisée en plusieurs sociétés dont chacune avait son chef, son gouvernement et ses lois, la Gaule était réunie sous l'empire des mêmes principes religieux : les Druides étaient leurs prêtres et leurs législateurs. Dépositaires des lumières de la nation, ils avaient de nombreux collèges répandus sur la surface du territoire, à Dreux, à Autun, dans la Guyenne, la *Champagne* et la Beauce.

C'est aux Druides, prêtres et instituteurs tout à la fois, que notre région dut ses premières Ecoles, et bien que la ville de Reims ne soit pas désignée comme un centre de leur enseignement, nous n'hésitons pas à croire que notre cité leur fut redevable de ses premiers progrès dans la science comme dans la civilisation.

Quand César parut dans la Gaule, l'ambassade que lui députèrent les Rémois en la personne d'Iccius et d'Autebroge (1) témoigne d'un grand savoir sur les peuples que devaient rencontrer les armées romaines, leurs forces, leurs armes et moyens de défense, et c'est ce qui détermina César à les admettre entre les confédérés du peuple romain (2).

Une philosophie imparfaite, une religion adaptée à leurs intérêts et mêlée de superstitions grossières, la connaissance des lois administratives qui régissaient les Gaules, c'était là tout l'enseignement moral des écoles druidiques. Et quant à la doctrine scientifique, elle se bornait à quelques notions sur le mouvement des cieux, le nombre et la vertu des astres, les parties du monde habitable, l'étendue de la terre et les effets de la nature. L'ascendant que les Druides avaient su prendre sur la masse du peuple, leurs privilèges, les honneurs dont ils étaient entourés, amenaient dans leurs collèges, de toutes les parties de la Gaule, des jeunes gens qui venaient y recevoir une éducation que les maîtres allaient, dit-on, chercher au milieu des forêts de la Grande-Bretagne.

La conquête romaine renversa tout ce prestige, et aux Ecoles druidiques substitua le système d'études du peuple conquérant. Dès le VI[e] siècle avant l'ère chrétienne, la Grèce avait implanté au Sud des Gaules ses connaissances et sa civilisation. Marseille, fondée par une colonie de Phocéens,

(1) *Commentaires de César*, liv. II, ch. III.
(2) *Ib.*, lib. VI.

était un foyer de lumières, et ses Ecoles avaient acquis tant d'éclat que Cicéron la nommait la nouvelle Athènes (1).

Mais l'influence de Marseille fut presque imperceptible. Ce fut la conquête de Jules César qui changea la situation des Gaules. Alors disparurent les noms de vingt peuples, et des proconsuls romains vinrent gouverner les provinces conquises, apportant avec eux les religions, les lois, et bientôt les mœurs et coutumes de la métropole.

La Gaule eut comme l'Italie des cités importantes; les arts et les sciences y étaient cultivés, et une jeunesse nombreuse se pressait dans leur enceinte pour venir entendre la leçon de maîtres déjà fameux. Marseille tenait le premier rang et ses habitants étaient appelés *Trilingues* (2), parce qu'ils parlaient les trois langues grecque, latine et gauloise. La cité phocéenne s'honorait d'avoir vu naître Pétrone, Favorin, Trogue-Pompée, Césaire et Salvien. Autun possédait une fameuse école, dont les élèves avaient pu, sous Tibère, après l'échec de Sacrovir, le dernier des Gaulois, former une armée de résistance (3). Plus tard ses écoles détruites furent rétablies avec magnificence par Constance-Chlore; et Eumènes, l'un des officiers du César dont l'aïeul avait enseigné avec éclat dans la ville des Druides, y consacra une partie de sa fortune (4).

Narbonne, avec l'honneur qu'elle réclame d'avoir été la patrie originaire du « Prince des Orateurs », avait produit T. Varron (Atacinus), Exupère, les deux Conscence. Bordeaux était la patrie d'Ausone que ses talents et l'amitié de Gratien portèrent au Consulat; de Minervius qu'on appelait *le second Quintilien;* de Procrésius à qui les Romains élevèrent une statue avec l'inscription: « Au roi de la Parole. »

(1) Cicéron, *Oratio pro Flacco.*
(2) Varron, cité par La Boullay, *De Acad. Massiliensi.*
(3) Tacite, *Annales,* liv. III.
(4) La Boullay, *De Acad. Eduensi.*

Lyon, enfin, illustre par son prix d'éloquence que les plus grands orateurs venaient se disputer, comprit parmi ses élèves Julius-Florus, Sidoine-Apollinaire, et celui qui devait être *saint Remi*.

Nous venons de nommer le grand évêque de Reims qui baptisa Clovis, sans que la capitale des *Rèmes* ait trouvé sa place dans l'énumération des grandes Ecoles de l'époque gallo-romaine. Est-ce à dire que les Lettres et les Sciences n'eurent point d'asile, au milieu des splendides monuments qui nous restent de la civilisation de Rome, en cette cité dont Jules-César avait fait, en quelque sorte, sa capitale et le centre de ses diverses campagnes ? Non assurément, et le grand historien de notre *Ville*, *Cité* et *Université*, D. Marlot, mentionne avec complaisance l'éclat que jetèrent nos Ecoles dès le second siècle de l'ère chrétienne. L'étude exige le recueillement, et les sciences ne prospèrent que dans la paix. Tant que Reims fut un camp retranché, une station militaire des armées romaines en campagne dans le Nord, les Ecoles ne purent y être brillantes. Mais les années d'Antonin et de Marc-Aurèle furent paisibles en notre région, et ces empereurs, pour rendre la ville de Reims plus illustre, « y établirent une fameuse Académie pour l'éducation de la jeunesse et le contentement des curieux qui hantaient la cour des Préfects (1). »

M. Cornelius-Fronton avait été maître d'éloquence de Marc-Aurèle. Or, ce savant Fronton donnait à Reims le nom d'*Athènes des Gaules*, et il rapporte à Marc-Aurèle la fondation de cette brillante académie : *Et illæ vestræ Athenæ Durocortoro*, etc.

Reims eut donc ses Ecoles. D'ailleurs, la sollicitude que Rome portait aux peuples conquis, et la reconnaissance que les Rémois avaient méritée par une fidélité constante, firent

(1) D. Marlot, t. I, p. 168.

étendre à leur cité le bienfait de l'éducation romaine. Ce n'était que justice.

La Boullay, dans son chapitre *De regimine Veterum Academiarum*, a conservé d'intéressants détails sur les Ecoles de l'époque gallo-romaine : nous y trouvons le type en quelque sorte primitif des futures *Universités*. Des édifices spéciaux étaient consacrés à tous les genres d'enseignement. Les heures des leçons étaient disposées de manière que les maîtres ne pussent se nuire réciproquement. Le nombre des professeurs pour chaque science était fixé par les constitutions impériales, et ils recevaient un traitement du trésor public. Vespasien, le premier, avait accordé un salaire aux maîtres qui enseignaient à Rome, et Antonin le Pieux l'étendit à ceux des provinces (1). Ce traitement était de mille écus d'or et les professeurs étaient payés tous les six mois, d'après Cassiodore. Les maîtres étaient exempts de toutes les charges publiques, tutelles, logements militaires, etc. (2). On ne pouvait les citer devant un autre juge que celui de leur domicile, et quiconque les aurait insultés était puni d'une peine que la loi laissait à l'arbitraire des magistrats.

Les maîtres étaient soumis à l'épreuve d'un double concours (3), et ils n'obtenaient l'assentiment du Prince ou du Sénat qu'après un examen public (4).

Chaque Ecole avait à sa tête un chef nommé *Gymnasiarque*, dont l'autorité et la surveillance s'exerçaient également sur les Professeurs et les Ecoliers. Il avait sous lui, pour l'aider dans ses travaux, des assesseurs ou substituts qu'on appelait *Proscholes* et *Hypodidascales :* leurs fonctions, par opposition à celles des professeurs, consistaient plutôt à diriger l'éducation physique.

(1) Suétone, *Vita Vespasiani.*
(2) Justiniani *Instituta*, lib. III, tit. xxvi.
(3) Codex *de Professoribus*, Lex *Si quis...*
(4) Cassiodore, lib. IX, c. xxi, et Codex *de Professoribus*, Lex X.

Les élèves qui appartenaient, pour la plupart, à des contrées étrangères, étaient divisés en trois classes : les *externes*, qui, pour se prêter un appui réciproque, se réunissaient en nations ; les *convictores* ou pensionnaires, et les *alimentarii :* ces derniers, qu'on peut comparer à nos boursiers, étaient élevés aux frais de l'Etat. Souvent même des particuliers léguaient leur fortune pour ce noble usage, et Pline le Jeune nous en offre un exemple.

Valentinien voulut que tous ces jeunes gens fussent munis d'un passe-port contenant leur nom, celui de leurs parents, le lieu de leur naissance ; que les censeurs visitassent leur domicile, et s'informassent s'ils se livraient assidûment à l'étude, ou s'ils ne fréquentaient pas les spectacles et les mauvaises compagnies (1). Enfin, l'Empereur ordonnait que leurs noms lui fussent envoyés avec des notes, afin qu'il pût appeler aux charges de l'Etat ceux dont les antécédents avaient mérité des éloges et donné des espérances (2).

Telle fut, dans les Gaules, et spécialement à Reims, la situation des Ecoles, sous l'autorité romaine, jusqu'aux invasions du ve siècle.

Nous avons à peine besoin de faire ressortir que cet enseignement officiel était demeuré païen : la Rome des persécuteurs s'efforçait toujours de retenir au culte de ses dieux, par le prestige de la science et du savoir, les populations que le Christianisme envahissait de plus en plus. Cependant l'Eglise, qui avait reçu mission « d'instruire tous les peuples », accomplissait son mandat : non seulement elle avait répandu avec zèle et succès l'enseignement divin de l'Evangile ; mais, dans le domaine des sciences humaines, elle avait élevé écoles contre écoles, opposant aux doc-

(1) *Rescripta Valentiniani ad Olybrium.*

(2) La Boullay, *De Regimine veterum academiarum.* — Dubarle, *Hist. de l'Université*, t. I, passim.

trines et à la morale païennes les dogmes et les préceptes chrétiens.

On attribuait à saint Marc la fondation de la fameuse école d'Alexandrie, illustrée, au second siècle, par Athénagore, Pantène, Clément d'Alexandrie, Origène. Cette école n'était point la seule : d'autres, très florissantes aussi, quoique moins célèbres, se fondèrent à Césarée, à Antioche, à Rome. L'école romaine avait eu pour fondàteur saint Justin, le philosophe converti. Les évêques des Gaules ne furent pas en retard de ce mouvement, et près de chaque siège il y eut l'école épiscopale, berceau des collèges et des séminaires.

Au IVe siècle, on vit les grandes institutions monastiques ouvrir également des écoles non seulement à leurs novices, mais encore à toute la jeunesse avide de savoir. Lorsqu'il mourut en 397, saint Martin laissait à Ligugé et à Marmoutiers deux célèbres monastères qui devaient être pour notre patrie une pépinière d'évêques, de savants et de saints. L'évêque d'Arles, saint Honorat, fondait à Lérins, en 410, un monastère et une école non moins célèbres. En vingt autres endroits de notre sol, ces exemples étaient imités. Or, les écoles monastiques rivalisent avec les écoles épiscopales en science et en sainteté : la Grammaire, l'Histoire, la Poésie, la Philosophie, la science de l'Ecriture sainte, la Théologie, tout est ardemment cultivé à la fois. L'enseignement des Mathématiques, de la Géométrie et de l'Astronomie était loin d'être négligé.

Tels avaient été les premiers épanouissements de la science et de la liberté chrétienne, après l'édit de pacification (313). Un instant le système de persécution inauguré par Julien l'Apostat faillit compromettre toutes ces créations d'un ordre nouveau. Un édit, rendu obligatoire pour toutes les provinces de l'Empire, défendait aux professeurs chrétiens d'enseigner, et aux enfants chrétiens d'apprendre les lettres grecques et latines.

« Ou n'expliquez pas, disait-il, les écrivains profanes, si « vous condamnez leurs doctrines ; ou si vous les expliquez, « approuvez leurs sentiments. Vous croyez qu'Homère, « Hésiode et leurs semblables sont dans l'erreur : allez « expliquer Matthieu et Luc dans les églises des Galiléens. » Ce décret fut exécuté en toute rigueur. Les maîtres chrétiens furent privés des chaires d'éloquence et de belles-lettres. Mais l'intolérance de Julien n'eut qu'un temps. Vingt mois après son avènement, l'Apostat périt dans une guerre contre les Perses.

Reims avait eu, dès l'époque de saint *Sixte* et de saint *Sinice*, ses premiers apôtres, et sous leurs successeurs du IIIe et du IVe siècle, des écoles épiscopales, qui passèrent par les alternatives que nous venons de décrire : subissant tour à tour la persécution du glaive, et le choc des invasions barbares. Si les Ecoles monastiques, en notre cité, ne vinrent que plus tard, au VIIIe siècle, il est certain que les Ecoles de Clercs remontent aux premiers âges. Ainsi, Flodoard nous apprend que l'archevêque de Reims, *Bennage*, qui mourut en 459, laissa tous ses biens aux communautés religieuses et aux Ecoles du Clergé : *Diversis Clericorum Scholis* (1).

D. Marlot, lui aussi, parle « des collèges de Clercs établis en plusieurs églises de notre ville, où la vie apostolique s'observait sous les prédécesseurs du glorieux saint Remi. » Or, on sait ce qu'étaient ces berceaux de la vie sacerdotale : des écoles et des noviciats ; témoin les fondations de saint Ambroise à Milan et de saint Augustin à Hippone.

Quand donc, en 459, *saint Remi*, à l'âge de vingt-deux ans, monta sur le siège épiscopal de Reims devenu vacant par la mort de Bennage, il y trouva des Ecoles déjà florissantes. Quel était ce jeune Evêque jugé digne des premiers

(1) *Hist. Ecclesiæ Remensis*, t. I.

honneurs à l'âge où d'autres commencent à peine la carrière? Le fils d'un comte romain qui se nommait Emile et venait d'être nommé gouverneur de province dans le Soissonnais. « Après avoir traversé les épines de la grammaire, il s'exerça à la poésie dont il a laissé quelques échantillons. Il cueillit ensuite les roses de l'éloquence en quoy il a tant excellé, puis montant par degré au sommet des sciences, il profita tellement dans l'académie des raisons, qu'il fit voir que le jugement n'est pas toujours attaché au nombre des années (1). »

« Dix ans avaient suffi à Remi, raconte Fortunat, évêque de Poitiers, son contemporain, pour recueillir ce qu'il y a de plus agréable dans les sciences humaines ; six années de solitude, d'oraison et d'étude d'Ecriture sainte achevèrent de le préparer à sa vocation d'apôtre de la France. » S. Grégoire de Tours vante pareillement la science, les fortes études de Rhétorique et la sainteté du jeune Evêque (2).

Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, dans une lettre adressée à saint Remi lui-même, raconte qu'un prêtre allant en Belgique s'est procuré à Reims, à prix d'argent ou subrepticement par son secrétaire, un manuscrit des sermons de l'Evêque. « Aussitôt, dit-il, tous les hommes studieux et moi, nous nous sommes mis à en apprendre la plupart de mémoire et à les transcrire tous. D'un consentement unanime, il a été déclaré qu'il y a maintenant peu de personnes capables d'écrire ainsi. En effet, il y a peu d'auteurs, ou, pour mieux dire, il n'y en a point qui sache, même à force de travail, ainsi disposer un sujet, et mettre dans l'arrangement des mots et des phrases autant de symétrie. Ajoutez à cela le choix des exemples, l'authenticité des témoignages, la propriété des épithètes, la grâce des figures, la force des arguments, le mouvement des pas-

(1) D. Marlot, t. II.
(2) Grég. de Tours, l. II, ch. xxxi.

« Ou n'expliquez pas, d' [illegible] [illegible]oyante des
« vous condamnez leurs [illegible] les proposi-
« approuvez leurs [illegible] [illegible]gantes transi-
« Hésiode et leurs [illegible] [illegible]sse sur la langue
« expliquer Matthi[illegible] ... En un mot, il
Ce décret fut exéc[illegible] [illegible]ne votre habileté
furent privés de [illegible] une prière : celle de
Mais l'intoléran[illegible] [illegible]eurs écrits, sinon il su-
après son avè[illegible] [illegible]iser le Pontife de ses
tre les Perses [illegible]

Reims av[illegible] [illegible] pas à regretter qu'une
Sinice, se[illegible] saint Remi, ne nous ait pas
IIIe et d[illegible] [illegible]e Reims sous un évêque si
par les [illegible] son tour des disciples illus-
tour à [illegible] [illegible]e est muette, et il nous faut
sions [illegible] [illegible]traits, jetés çà et là comme des
ne [illegible] les ombres de l'histoire. Hinc-
les [illegible] Remi « comme un docteur sublime
F[illegible] personnes se retiraient pour re-
[illegible]lait de ses lèvres. »
[illegible] ans qu'il tint le siège de Reims,
[illegible]se des Gaules et le royaume de
[illegible] laissa point péricliter en ses mains
[illegible] de l'instruction et de l'éducation de son
[illegible] des Ecoles de Paris, de Tours et de
[illegible]ées par saint Germain, saint Grégoire et
[illegible] de Reims resplendissait d'un vif éclat
[illegible] de saint Remi (2). » Si les détails nous
[illegible] la constitution des Ecoles rémoises au
[illegible] sur les maîtres qui y jetèrent plus ou moins d'é-
[illegible]avons du moins une liste assez glorieuse des per-
[illegible] qui en sortirent, et c'est assurément le témoi-

[illegible] *Hist. Ecclesiæ Remensis*, t. I.
[illegible] *Hist. de l'Université*, t. I; Introduction.

gnage le plus authentique de la doctrine et de la science de saint Remi. Car D. Marlot nous raconte que le prélat expliquait lui-même aux jeunes clercs la sainte Ecriture et les formait à la vertu par ses leçons aussi bien que par ses exemples. Parmi ses disciples il faut compter : saint Loup, évêque de Soissons, saint Vast, évêque d'Arras, saint Génebault, évêque de Laon, saint Médard, évêque de Noyon, saint Aumont de Thérouenne, saint Vivian de Saintes; l'archidiacre Ursus, Benoist, Agricole, etc., etc. (1).

Belle et glorieuse couronne pour un même pontife, auquel la tradition attribue de précieux commentaires d'Ecriture sainte, des Lettres pleines de riche littérature autant que de piété, des sermons, etc.... et qui mit le comble à ses bienfaits par cet admirable Testament, vraie charte de donations royales, et source la plus pure des richesses de l'Eglise de Reims pendant près de treize siècles.

Lorsqu'il mourut, en 533, saint Remi laissait son diocèse et sa ville épiscopale dans un complet état de transformation, comme du reste toute la monarchie de Clovis. Les Francs occupaient en vainqueurs toute la Gaule : les Ecoles de l'Empire disparurent, la langue latine perdit de sa pureté, et fut défigurée par l'introduction d'une multitude de mots barbares : les intelligences découragées ou effrayées reprenaient tous les chemins de la barbarie. L'Eglise sauva l'esprit humain en le recueillant dans ses Ecoles. Chaque évêché possédait la sienne : en beaucoup de centres importants, un archiprêtre fut chargé de diriger une école. Et enfin, chaque bourgade et chaque village eurent leur école paroissiale dont le curé avait la direction (2).

Ainsi, dès la fin du ve siècle, au milieu même des agita-

(1) D. Marlot, t. II, passim.

(2) Voir, pour ce qui concerne Reims et le Diocèse, le Mémoire de M. Portagnier, l'*Enseignement dans l'Archidiocèse*, couronné par l'Académie de Reims, t. LX des *Travaux de l'Académie*.

tions politiques, la question de l'enseignement était reprise ; le clergé en faisait son œuvre, pour cette raison que seul il se trouvait capable et assez zélé pour y réussir.

Le v[e] siècle était à peine écoulé que déjà cette noble ardeur tendait à se ralentir : il n'y avait plus personne pour entendre les bons auteurs. Grégoire de Tours n'avait pu échapper à cette barbarie qu'il déplore (1). Les Ecoles de Reims subirent aussi une décadence.

Cependant, si nous en croyons Fortunat, la science non plus que la vertu ne s'éteignait sur le siège de Reims. Dans l'éloge qu'il fait d'*Egidius*, ou *Gilles*, qui fut archevêque pendant vingt-deux ans (572-594), il célèbre l'éloquence, la douceur, l'érudition du Pontife, et les succès de sa parole (2).

Gilles forma des disciples, et il eut la gloire de donner la consécration épiscopale à Grégoire de Tours, l'immortel historien des Francs. Les pontifes qui lui succédèrent à Reims, *Sonnace*, *Landon*, *saint Nivard*, *saint Rieul* ou *Réol*, *saint Abel* réagissaient par la science autant que par la sainteté contre les ténèbres et la décadence morale. Mais la France manquait d'institutions durables : les descendants de Clovis, plus occupés à combattre qu'à ouvrir des écoles, virent s'éteindre les derniers flambeaux de la science et de la civilisation. C'est dans ces tristes conditions que s'écoulèrent le VII[e] siècle et une partie du VIII[e], que les savants auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont signalé à la postérité comme le siècle de l'ignorance et de la barbarie (3).

(1) FRÉDÉGAIRE, *Prologus hist. Francorum*. — Collection des *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, publiée par M. Guizot, t. II, p. 164.

(2) *Facundo eloquio cœlestia dogmata fundis,*
Ecclesiæ crevit, te monitore, domus.
Cunctorum recreas animos dulcedine verbi
Qui satias epulis pascis et ore greges...
(FORTUNAT, lib. III, carm. XVIII.)

(3) Tome III, p. 423.

Il faut le reconnaître avec l'impartiale histoire : « Tout ce qui reste encore de savoir et d'érudition se réfugie dans les Eglises et dans les couvents. C'est aux monastères que nous devons le peu de documents qui nous sont parvenus sur les premiers siècles de notre histoire : c'est à eux que nous devons également les chefs-d'œuvre de l'antiquité qui nous ont été conservés. Les moines, quoique participant de la barbarie de leur âge, gardèrent quelques étincelles qui servirent à rallumer le flambeau de la science (1). »

C'est la gloire des Archevêques de Reims d'avoir groupé de bonne heure, autour de leur chaire d'enseignement, des monastères appelés à la protéger par la prière et à la soutenir par la science et par la sainteté. Dès l'époque de saint Remi, selon la remarque de D. Marlot, quatre retraites de réguliers, correspondant aux quatre parties du monde, se tenaient comme en sentinelle autour de Reims : au Nord-Est, Berthaut et ses solitaires, dans le pays de Porcien ; au Midi, vers la Marne, saint Gibrien et ses frères venus d'Hibernie ; au Sud-Est le monastère de Verzy, que saint Basle sanctifia pendant quarante ans ; au Septentrion, l'abbaye du Mont-d'Hor ou de saint Thierry « pour s'opposer aux carreaux de l'ire de Dieu » qui viennent de ce côté, avec les hordes envahissantes. Puis, voici qu'au milieu des désordres et de l'ignorance, les fondations monastiques se multiplient dans Reims. Au commencement du VIIe siècle, sainte Bove, de la famille royale, bâtit près des murs de la cité l'abbaye de *Saint-Pierre-les-Dames*. Un autre monastère de *Saint-Pierre*, fondé par saint Gombert, frère de l'Evêque saint Nivard, s'élevait près de la *Porte Bazée :* il allait se transformer et devenir un jour le Collège des *Bons-Enfants*.

Non seulement l'Eglise métropolitaine possédait, sous le nom de *Chapitre* une communauté de Clercs, mais les autres

(1) DUBARLE, *Hist. de l'Université*, t. I ; Introduction, p. 17.

églises de Saint-Nicaise, de Saint-Symphorien et de Saint-Timothée voyaient se grouper autour d'elles un clergé nombreux vivant de la vie régulière. Et enfin, autour de Saint-Christophe, le petit oratoire où saint Remi avait voulu reposer, une communauté de Chanoines s'était formée depuis longtemps. En 786, l'archevêque *Tilpin* remplaça les Chanoines par des Bénédictins qui déjà occupaient non loin de Reims les monastères d'*Hauvillers* (658), et d'*Orbais* (690) (1). Avec l'ordre de Saint-Benoît c'étaient la lumière, la science, le travail et la sainteté qui prenaient possession des cloîtres, citadelles plus redoutables au vice et à l'ignorance que les forteresses aux attaques de l'ennemi. C'est ainsi que Reims, dès la fin du VIII[e] siècle, possédait, à côté de l'Ecole épiscopale, des Collèges de Clercs réguliers, et cette Ecole illustre de Saint-Remi dont nous aurons à parler ailleurs. Dans ces diverses institutions, on enseignait non seulement la Théologie, mais les éléments de la Grammaire, de la Rhétorique, de la Géométrie et de l'Arithmétique (2).

Le commencement du VIII[e] siècle marque l'époque d'une extinction totale de lumières en dehors des cloîtres. En présence de ces symptômes de décadence, la puissance royale demeurait indifférente ou inactive. Dagobert I[er] avait aimé les arts, couvert la France de monuments religieux, et il s'était rendu célèbre par d'importants travaux législatifs. Ses successeurs, *les rois fainéants*, laissèrent tout périr en leurs mains, jusqu'à cette autorité royale que les Maires du Palais allaient recueillir.

L'Eglise, le clergé, les lettres, tout fut un instant compromis dans les luttes des compétiteurs. La ville de Reims était prise et démantelée par Charles Martel, et saint *Rigobert*, archevêque de Reims, chassé de son siège. A sa place,

(1) Aujourd'hui au diocèse de Châlons, arrondissement d'Epernay.
(2) *Histoire littéraire de la France*, t. III, p. 22.

le vainqueur intronisait un simple tonsuré, *Milon*, déjà pourvu d'un autre évêché.

Les loups entraient de toutes parts dans la bergerie. Voyant que les faveurs étaient pour les guerriers, les clercs portaient les armes, et allaient flétrir dans le tumulte des camps leur piété et leur vertu. De là, l'irruption dans l'Eglise d'une foule d'abus. Avec l'ignorance, c'était l'oubli des plus essentiels devoirs du sacerdoce. Pour remédier à un mal si profond, il fallait tout le zèle, les vertus et l'énergie d'un *Charlemagne*.

Quand, le jour de Noël de l'an 800, le pape Léon III mit sur la tête du prince la couronne de l'Empire d'Occident, Charles prononça ce serment : « Je jure, au nom du Christ, d'être le protecteur et le défenseur de cette sainte Eglise romaine dans tous ses besoins. »

Mais entre tous les maux que l'Eglise a mission de combattre, nul n'est plus redoutable et n'attire autant ses efforts que l'ignorance, mère du vice. Charlemagne le comprit, et parmi tant de gloires qui marquent son règne, on peut lui attribuer celle d'avoir été le restaurateur des lettres et des sciences. Il n'est point vrai, comme le prétend Du Boullay (1), qu'il soit le fondateur de l'Université de Paris. Mais le monarque fit mieux encore que de fonder une grande Ecole, il stimula si bien le zèle, qu'il peut être considéré comme le promoteur et le restaurateur de toutes les écoles de son vaste Empire. Celles de Reims, en particulier, lui doivent leur résurrection.

« Dans ses voyages en Italie, dit Eginhard, Charlemagne avait senti germer dans son âme le goût des lettres et des beaux-arts. Il commença par s'instruire lui-même : il apprit la Grammaire du diacre Pierre Le Pisan, consacra beaucoup de temps et de peine à l'étude de la Rhétorique, de la Dia-

(1) *Historia universitatis Parisiensis*, t. I, p. 100 et suiv.

lectique et surtout de l'Astronomie (1). » Puis il ramena d'Italie des maîtres pour relever les écoles publiques abandonnées dans toute la France : Paul Diacre, Pierre de Pise, Théodulphe apportaient à notre patrie le tribut de leur érudition. Le moine Alcuin, appelé d'Angleterre, en 780, donnait à l'enseignement des sciences un premier essor, et il fonda, dans le palais même du roi, cette fameuse *Ecole palatine* que tout le monde connaît.

Mais la grande œuvre de Charlemagne, beaucoup plus ignorée, ce fut la création d'Ecoles supérieures, formées dans les Evêchés et les monastères, où s'enseignaient les *Sept Arts libéraux* (2), et d'Ecoles primaires réservées au peuple, et établies dans les campagnes, où les prêtres enseignaient gratuitement la Lecture, l'Ecriture, le Calcul et le Chant (3).

En 787, il adressa aux Evêques et Abbés du royaume une circulaire qu'on peut appeler son *programme* d'instruction publique. Il disait : « Sache votre dévotion agréable à Dieu « que, de concert avec nos fidèles, nous avons jugé utile que « dans tous les Evêchés et Monastères des Etats dont le « Christ nous a donné le gouvernement, on prît soin non « seulement du maintien de la vie régulière et de l'obser- « vance des lois de notre religion sainte, mais qu'on se « préoccupât d'instruire dans la science des lettres et « selon la capacité de chacun ceux à qui le Seigneur a « donné la faculté naturelle d'apprendre, en sorte que si la « discipline régulière apprend à bien vivre, l'instruction « apprenne à bien parler, et que tous les serviteurs de Dieu « qui s'appliquent à lui plaire par la sainteté, se rendent

(1 EGINHARD, *Vie de Charlemagne*, ch. XIX et XXIV.

(2) CAROLI MAGNI *Capitulare* 72 : *De ministris altaris et Schola.* — THEODULPHI *Aurelianensis episcopi*, cap. XIX.

(3) *Actes de la Province de Reims*, l. I, p. 129. — *Concile d'Attigny* (822) ib. p. 140. — *Concilium Cabillonense* (813), cap. III et VIII.

« capables de le servir par la science. En effet, quoiqu'il « soit mieux de bien faire que de savoir, il faut savoir avant « de faire... Or, dans la correspondance que nous entre- « tenons avec les monastères, où l'on prie pour nous et « pour la prospérité de notre règne, nous avons eu « fréquemment l'occasion de remarquer que les sentiments « qu'on nous exprime sont excellents, mais les phrases « incultes et le langage incorrect. Ce qu'une pieuse dévotion « inspirait bien au cœur, une langue inhabile et novice ne « savait pas le traduire sans faute. Nous avons dès lors « commencé à craindre que, de même qu'il y avait peu « d'habileté à écrire, de même l'intelligence des Saintes « Ecritures ne fût beaucoup moindre qu'elle ne devait être. « Là, en effet, si une erreur de mots est dangereuse, « combien plus ne le serait pas une erreur de sens ?... « Qu'on fasse donc choix, pour professeurs, d'hommes « qui joignent à une profonde science le goût et l'apti- « tude de l'enseignement. Dans cette œuvre, qu'on se « pénètre bien de la pensée qui nous inspire nous-même. « Nous voulons qu'en votre qualité de soldats de l'Eglise, « vous soyez tout ensemble dévots intérieurement et doctes « extérieurement, chastes et exemplaires dans votre vie, « pleins de science dans votre enseignement. Ainsi, témoin « de votre vertu et de votre sainteté, le peuple ambition- « nera l'honneur de vous voir ; charmé de la sagesse de vos « paroles, de l'édification de vos enseignements, de l'har- « monie de vos chants sacrés, il retournera à sa demeure, « louant Dieu et rendant grâce à sa miséricorde d'avoir pré- « paré à nos générations de tels maîtres (1). »

L'archevêque de Reims qui reçut cette missive s'appelait *Tilpin*. C'était lui qui, l'année précédente, avait introduit à Saint-Remi les moines bénédictins. Il avait succédé, en 770,

(1) Caroli Magni *Epist.* III. — *Patrol. lat.*, t. XCVIII, col. 895.

à saint Abel, élu lui-même en 744, pour remplacer canoniquement Milon, l'intrus de Charles Martel (1). Les instructions du monarque furent si bien exécutées par nos Pontifes, que les historiens citent, parmi les Ecoles les plus célèbres fondées par Charlemagne, indépendamment de l'*Ecole palatine*, celles de Saint-Martin de Tours, de Fulda, de Corbie et de *Reims*.

(1) Abel est le premier qui porta le titre d'*Archevêque* que le Pape lui accorda avec le *Pallium*.



PREMIÈRE PARTIE

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(Du IXe au XVIe siècle)



PREMIÈRE PARTIE

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DEPUIS SON ORIGINE
JUSQU'A LA FONDATION LE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(Du IXe au XVIe siècle)

CHAPITRE PREMIER

Origine du Collège des Bons-Enfants.

SOMMAIRE : Ancienne abbaye de *Saint-Pierre*, fondée par saint Gombert. — Sa transformation au IXe siècle. — La chapelle de *Saint-Patrice*. — Hôpital des *Bons-Enfants*. — Vie des premiers étudiants. — Leur condition pendant trois siècles.

LORSQUE l'étranger, vers la fin du IXe siècle, arrivait à Reims par le Midi, en suivant l'antique voie Césarée (1), qui avait vu passer les invasions, après avoir salué les primitives basiliques de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Timothée, élevées hors des murs et dans les faubourgs de la cité, il se trouvait en face de l'ancienne ville ; la Porte Collatice,

(1) Aujourd'hui le *Barbâtre*.

[illegible] ouvrait l'entrée (1). Elle était [illegible] porte de Mars, de trois arcades, dont [illegible] pouvait mesurer vingt-cinq pieds [illegible] avait été élevé en l'honneur de [illegible] l'empereur Julien, lorsqu'il revint à [illegible] au retour des guerres de Germanie. [illegible] d'épaisses murailles constituaient, du [illegible] l'enceinte fortifiée, que deux lignes parallèles [illegible] à l'Ouest, ramenaient au château de la [illegible] situé au Nord de la ville.

[illegible] de la *Porte-Collatice*, s'élevait un modeste [illegible] l'Archevêque de Reims, *saint Rigobert* avait [illegible] saint Michel. Près de là, et attenant aux murs de la [illegible] l'Archevêque avait un appartement qu'il habitait plus volontiers que son palais : c'était là qu'il gardait les clefs de la ville. Ce lieu lui plaisait, dit Flodoard, soit à cause du voisinage d'oratoires où il pouvait aisément prier, soit parce qu'il avait, de là, sous les yeux, l'église de saint Remi, qu'il vénérait comme un père.

Après avoir franchi l'*Arc triomphal*, on trouvait, à gauche, une construction de modeste apparence : c'était l'*Abbaye de Saint-Pierre* (3), monastère de femmes, construit au

(1) *Porta Collatitia, a conferendis mercibus*, parce que sous sa voûte passaient les denrées qui arrivaient à Reims. Au Moyen-Age, on l'appela *Porta Basilicaris* parce qu'elle ouvrait le chemin qui conduisait aux basiliques de Saint-Nicaise et de Saint-Remi. De ce mot s'est formé, par corruption, le nom de *Porte-Basée*. Elle est aussi nommée quelquefois porte de *Bacchus* parce qu'on crut longtemps reconnaître dans ses sculptures une statue de ce dieu, quoique ce fût une Vénus, portée par un Triton. Ce qui restait de cette porte a été démoli en 1753 pour établir les conduites d'eaux des fontaines. Les inscriptions que l'on voit encore sont de 1825 et remplacent des trophées brisés en 1793.

(2) Par la rue actuelle des *Murs*, elles se réunissaient aux anciens remparts, formant aujourd'hui le *Boulevard Gerbert*, et par la rue de *Contray*, des *Fusiliers*, de *Tronson-Ducoudray*, du *Clou-dans-le-fer* et des *Telliers*, elles allaient rejoindre les fortifications et le Château de la *Porte-Mars*.

(3) Non pas le *premier* monastère de *Saint-Pierre*, fondé hors des murs,

VIIe siècle, par saint Gombert (1), frère de l'archevêque saint Nivard. Ce monastère est appelé *royal* ou *fiscal* par Flodoard, parce que les rois de la seconde race en disposaient comme de leur patrimoine. Là, de pauvres femmes travaillaient et priaient : nul endroit ne leur était plus cher que l'humble chapelle de la communauté, bâtie parallèlement à la rue, entre l'abbaye et la *Porte Collatice.*

A l'époque où nous sommes parvenus, tout est calme en cet asile du silence et de la prière. Qui pourrait pressentir qu'à quelques années de là, tout sera transformé ? Le petit oratoire s'appellera *Chapelle de Saint-Patrice ;* à la place des religieuses, de pauvres Ecoliers rempliront cette solitude et remplaceront la vie contemplative par l'étude de la science ; le monastère de saint Gombert sera le *Collège des Bons-Enfants* (2).

L'histoire de cette transformation ne nous est que très sommairement connue. L'empereur Louis le Débonnaire, en 814, obtint en propriété fiscale le monastère de Saint-Pierre et l'assigna pour dot à sa fille Aspaïde, épouse du comte Bégon. S'il faut en croire une vieille chronique, près de l'abbaye se trouvait un petit oratoire faisant partie de la demeure épiscopale de saint Rigobert. Bégon était haut de taille : il se heurta en y entrant. Dans un accès de mauvaise humeur, il le fit démolir, sous prétexte qu'il empêchait le jour d'arriver dans les fenêtres de l'église conventuelle. Bégon fut puni de cette destruction impie, et le démon le tourmenta cruellement. A la suite de ces incidents, l'ora-

au VIe siècle, par *saint Baudry* fils de Sigebert, roi d'Australie, et par sainte *Bove*, sa femme, plus tard ramené en ville, sous Charles Martel, et connu sous le nom de *Saint-Pierre-les-Dames*, monastère disparu, et sur l'emplacement duquel est actuellement le couvent de la *Congrégation de Notre-Dame ;* mais il s'agit d'un deuxième Monastère de *Saint-Pierre*, qui n'eut pas la même célébrité ni la même durée.

(1) En 695, d'après ANQUETIL. — Sainte Berthe, épouse de S. Gombert, est la fondatrice de l'abbaye d'*Avenay*.

(2) BIDET, *Manuscrits*, t. II, p. 157, 168.

toire fut rétabli, mais au-dessus de la Porte Collatice, et consacré dès lors à Saint Michel, vainqueur de Satan.

Aspaïde conserva pour elle et pour ses fils Belard et Ebrard la jouissance des revenus du monastère; mais la mère et les enfants « se faisant scrupule de posséder les biens du Crucifié », obtinrent du Roi que ce monastère fît retour à l'Eglise de Reims.

Le recueillement et la prière continuèrent de sanctifier ce lieu prédestiné pour être le berceau d'une grande œuvre. Historiquement, rien n'est plus solidement établi que cette institution primitive. Au temps de D. Marlot, on voyait encore, au côté droit de la chapelle, une épitaphe attestant qu'il y avait eu là des religieuses (1), et les manuscrits de Bidet parlent de pierres tumulaires rappelant les mêmes souvenirs (2). Quant aux anciens bâtiments du monastère, ils avaient disparu sous les ruines du temps et des guerres (3). Aujourd'hui on voit encore, dans l'enceinte du Lycée, les derniers débris des vieux remparts : quelques pierres de grande dimension, servant d'assises à une construction récente, et une colonne jadis cannelée, maintenant rongée par le temps ; c'est tout ce qui demeure soit de la Porte Collatice, soit du couvent de Saint-Gombert (4).

On dit que la reine Gerberge, épouse de Louis IV d'Outremer (970), aimait beaucoup la ville de Reims, l'abbaye de Saint-Remi et l'ancien monastère de la porte Collatice. Elle enrichit la Chapelle des restes de saint Grégoire, de saint

(1) D. Marlot, t. II, p. 305.

(2) Bidet, *Manus. de la Bibl. de Reims*, t. II, p. 168. En 1560, il y avait encore quelques vestiges de l'ancien monastère : « *Extabant aliqua vestigia claustri, an. 1560, ubi nunc est Curia majoris Collegii Remensis, Sacellum et Aula communis.* »

(3) Lorsqu'on creusa les fondations des bâtiments de l'Université et du Séminaire, on trouva des débris de sculpture et de mosaïques qui provenaient de ces anciennes constructions. (Tarbé. *Description de Reims.*

(4) C'est au pied de ces ruines que se trouvait le *Cimetière* de la paroisse Saint-Etienne, dont l'emplacement est occupé par les dépendances du Lycée.

Gombert, mort en Irlande, et d'un fragment du chef de saint Patrice, le célèbre moine irlandais, qui, tant de fois, avait parcouru et édifié la France avant de convertir sa patrie. A dater de cette époque, la Chapelle fut dédiée à *saint Patrice*, et c'est sous ce vocable qu'elle est demeurée chère aux Rémois (1).

Les événements avaient précipité la ruine de l'abbaye de Saint-Gombert. D'après l'historien Anquetil, elle ne subsista pas plus d'un siècle. Des débris du monastère, un hôpital fut fondé, et les revenus de l'ancien couvent furent en partie employés à la nourriture de certains pauvres qu'on appela les *Bons-Enfants*. C'étaient de jeunes écoliers déshérités des biens de ce monde, mais avides de science : la charité de l'Eglise les adopta, et entreprit de leur communiquer, en même temps, le pain qui nourrit le corps et la vérité qui fait vivre l'intelligence. Quel plus noble usage pouvait être fait de la richesse des pieux fondateurs? Une petite communauté de dix ou douze enfants pauvres fut donc recueillie dans l'ancien monastère : ils y trouvèrent la nourriture et le logement; les ressources de leurs humbles familles ou les aumônes des fidèles faisaient le reste.

Au début du nouvel établissement on ne voit ni surveillance bien caractérisée, ni maître préposé à l'instruction des *Bons-Enfants*. On sait positivement que l'enseignement ne se donnait pas à la maison. Quand venait le matin, les étudiants s'en allaient aux Écoles; la leçon finie, ils rentraient

(1) *Manuscrit* de PINCHART. D. MARLOT *annoté*. — *Biblioth. de Reims*. — Agrandie et restaurée sous Charles de Lorraine la chapelle Saint-Patrice fut comme le centre de l'Université de Reims. L'inventaire de 1790 mentionne parmi les objets de la chapelle une Châsse de bois noir, avec garniture légère en argent, renfermant des Reliques de saint Patrice. (*Arch. de Châlons*). Nous ne savons ce qu'est devenu ce reliquaire. — L'antique édifice de *Saint-Patrice* servait encore de chapelle au *Collège royal* et au *Lycée*, sous l'empire. Il occupait l'emplacement du réfectoire actuel. La nouvelle chapelle du Lycée fut bénite et dédiée à *saint Patrice* par Mgr Landriot, archevêque de Reims, le 7 novembre 1867.

... s voyait retourner en-
... plus souvent, les mo-
... l'étude de la Grammaire
... gie, et bon nombre d'entre
... rgé. Leur situation mi-laïque
... ribuer un costume à la fois pau-
... un manteau de drap grossier, une
... leurs épaules. C'est sous ce vête-
... nous les voyons s'en allant, deux à
... de Reims, demander du pain et l'obole
... acheter la science.

... Comment se recrutait la petite com-
... avait le soin?... Sur tous ces points, l'his-
... chroniques sont muettes. Quelles gloires sont
... asile obscur? Quelles vertus, quelles sciences
... sainteté y trouvèrent leur berceau? Ici encore,
... durée de trois siècles, nous sommes réduits à
... ...ures ou à des généralités historiques.

... porte, après tout, qu'il y ait certaines lacunes ?
... ces fleuves dont l'humble source demeure inconnue,
... qui, après avoir suivi quelque temps, à ciel ouvert, un cours pacifique, disparaissent sous les sables ou dans le flanc des montagnes, et, bien loin du point de départ, reapparaissent tout à coup majestueux et fiers, ainsi le *Collège des Bons-Enfants* montre à peine son origine ; il apparait à certains moments, puis il dissimule sa marche paisible et se prépare dans l'ombre une vie plus active et plus féconde, jusqu'au jour où il se manifestera comme une grande et noble institution.

Nous dirons ce que nous avons pu connaître, au risque d'être incomplet ou de poser des problèmes.

En faisant remonter au IXe siècle l'origine des *Bons-Enfants*, sommes-nous même dans la vérité ? Nous n'oserions absolument le prétendre : tant les documents font défaut à

l'investigateur scrupuleux ! Nos vieux historiens et annalistes rémois avouent que les commencements de cette fondation sont obscurs, et s'ils sont d'accord à lui donner une origine fort ancienne, ils varient, dans leur appréciation, entre le IXe et le XIe siècle (1).

Nous n'entendons pas ici trancher cette difficile question, ni flatter, en lui donnant notre préférence, l'opinion des partisans vaniteux d'une haute antiquité. Mais nous demeurerons dans les vraisemblances de l'histoire en assignant l'origine des *Bons-Enfants* à l'époque de la mort de Louis le Débonnaire (840) que dut suivre de près l'acte de renonciation d'Aspaïde et de ses fils aux revenus du monastère de Saint-Gombert.

La première phase de la Maison des *Bons-Enfants* est pour nous sans histoire proprement dite. Elle n'a point d'administration distincte : les jeunes générations se suivent dans l'hospitalière demeure, comme se succède dans nos

(1) Voir D. Marlot, Coquault, Bidet, Anquetil, etc., qui semblent s'être copiés.

Ce que nous pouvons citer de plus authentique et de plus ancien, après la charte de l'Archevêque *Juhel* dont il sera question plus loin (1245), c'est le Testament de *Sibille*, épouse de *Jean de la Panse*, qui indique, entre autre legs aux églises et hôpitaux de Reims, 40 *sous tournois aux Bons-Enfans* (1287). D. Marlot, t. III, p. 828.

Le siècle suivant (29 mai 1328) fournit un curieux *inventaire* ou cadastre complet de la propriété foncière à Reims, sur le ban de l'Archevêque. Il fut dressé pour faciliter l'exécution de l'accord du 13 mai 1322 qui faisait peser sur le ban de l'Archevêché tous les frais du Sacre. Cet inventaire fut fait à l'occasion du sacre de Philippe VI de Valois. Nous y voyons figurer *Saint-Patrice* parmi les églises qui tiennent un surcens sur les héritages situés en la ville de Reims. Puis, sur la paroisse de Saint-Etienne :

Quarrel des Bons-Enfans :

Les Bons-Enfans, 1 *maison qui fut Ponce de Dun de lès Retel*, figurant pour 276 livres.

Les Bons-Enfans, 1 *maison et les appendices, et les tiennent de lonc tems*, figurant pour 276 livres.

Quarrel de Saint-Patrice :

Saint-Patrice, 1 *maison* figurant pour 276 livres.

Varin, *Archiv. Admin.*, t. II, 1re partie, p. 495 et 528.



PREMIÈRE PARTIE

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA FONDATION LE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(Du IXe au XVIe siècle)

CHAPITRE PREMIER

Origine du Collège des Bons-Enfants.

SOMMAIRE : Ancienne abbaye de *Saint-Pierre,* fondée par saint Gombert. — Sa transformation au IXe siècle. — La chapelle de *Saint-Patrice.* — Hôpital des *Bons-Enfants.* — Vie des premiers étudiants. — Leur condition pendant trois siècles.

LORSQUE l'étranger, vers la fin du IXe siècle, arrivait à Reims par le Midi, en suivant l'antique voie Césarée (1), qui avait vu passer les invasions, après avoir salué les primitives basiliques de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Timothée, élevées hors des murs et dans les faubourgs de la cité, il se trouvait en face de l'ancienne ville ; la Porte Collatice,

(1) Aujourd'hui le *Barbâtre.*

mandation du pape Eugène II, enjoignant à tous les évêques et à tous les curés « que là où besoin sera, ils établissent avec la plus grande diligence des maîtres et des docteurs pour enseigner (1). »

A Reims, les Ecoles existaient et avaient repris sous Ebbon une nouvelle ardeur (2). Mais à l'archevêque *Hincmar* était réservé l'honneur d'une organisation nouvelle et définitive des Ecoles de Reims. A l'époque de son élection, 845, il était religieux de Saint-Denis en France. Il avait été nourri dans les lettres et soigneusement élevé, dès son bas âge, en ce monastère sous la conduite d'Hilduin, grand Chapelain de l'Empereur, qui prit soin de cultiver son esprit. « C'était, dit D. Marlot, l'un des plus doctes et éloquents évêques de son temps (3). »

Dans l'*Histoire littéraire de la France* (4), les Bénédictins lui rendent ce témoignage : « Il n'eut garde de négliger d'entretenir les études dans son clergé, lui qui faisait un exercice continuel de sa plume, et lui donnait par là l'exemple de la culture des lettres. On avait anciennement ouvert à Reims deux Ecoles, l'une pour les Chanoines de la Cathédrale, l'autre pour les autres Clercs du Diocèse. Hincmar eut soin de les soutenir, et veilla pareillement à ce que l'ignorance ne pénétrât point à Saint-Remi. C'est dans cette vue qu'il donna à ce monastère et à son Eglise cathédrale plusieurs livres auxquels il voulut qu'on inscrivît son nom (5). »

Au mois de novembre 852, Hincmar réunit en synode tous les prêtres de son diocèse et leur donna des règle-

(1) Inséré au *Corpus Juris*. Décret., liv. V, tit. 504. GRATIEN, liv. I, dist. XXXVII, c. 12.

(2) *Actes de la province de Reims*, t. I, p. 192.

(3) D. MARLOT, t. II, p. 386.

(4) T. V, p. 551.

(5) La bibliothèque de Reims en possède un assez grand nombre, environ *vingt manuscrits*.

ments. On y voit que la science requise pour le prêtre ne s'étendait pas bien loin: le Catéchisme, les cérémonies de la Messe, la lecture des *Quarante Homélies* de saint Grégoire, en constituent tout le programme.

Comment sortir de cette ornière d'ignorance? Le génie et l'intrépidité d'Hincmar n'hésitent point. Il avait pris part à la rédaction des Décrets de Meaux concernant les Ecoles: il les appliquera. Il connaît les Capitulaires royaux: il en surveillera l'exécution. Il faut inspirer l'amour des lettres et des sciences: pour y réussir, il développera les institutions scolaires de sa Métropole. Et c'est au Chapitre de sa Cathédrale qu'il demandera un concours permanent pour rendre son œuvre durable.

On connaît cette institution des premiers âges: le Chapitre des Églises cathédrales. Les évêques, de tout temps, se sont environnés de prêtres recommandables qui formaient leur conseil et les assistaient dans les fonctions de leurs charges. Ce fut là le commencement des Collèges de Chanoines. Primitivement ils vivaient à la table de l'évêque, et de ses revenus: ils eurent plus tard des biens distincts (1), et vécurent en communauté sous des règlements particuliers, *canones*, d'où leur est venu le nom de Chanoines. Tel était l'antique Chapitre de Reims, rétabli par saint Rigobert dans la vie commune, grâce à des règlements sages qui la maintinrent dans sa perfection jusqu'en 1170.

Le Chapitre de Reims avait ses dignitaires: le *Prévôt* qui exerçait une sorte d'intendance générale sur toute la communauté; le *Doyen*, dont la charge élective était spécialement de veiller au maintien de la discipline; le *Grand-Chantre*, qui avait la surveillance des cérémonies et du chant; le *Trésorier*, qui avait la garde des vases sacrés et des ornements et richesses de l'église; le *Vidame* auquel apparte-

(1) D. Marlot, t. II, p. 411.

(2) C'est l'origine de ce qu'on appela dans la suite « *mense du Chapitre.* »

la gérance des biens-fonds et qui rendait la justice au nom de l'Archevêque et du Chapitre.

A côté de ces hautes fonctions dont l'honneur était ambitionné, Hincmar créa un office nouveau que ses successeurs érigèrent en dignité capitulaire : nous voulons parler de la charge d'*Ecolâtre* qui allait prendre tant d'importance.

« L'*Escholastre*, dit D. Marlot, est celui proprement qui préside sur les *escholes*, ou qui est le chef principal de ceux qui professent les lettres en une ville. » L'ecclésiastique chargé de cette fonction eut l'intendance, non seulement sur les Ecoles de l'Archevêque et du Chapitre, mais encore sur tous les professeurs et maîtres d'écoles de la Ville et du Diocèse : de là vient que l'Ecolâtre est appelé en certains actes : *Caput*, ou *Rector scholœ sanctœ ecclesiœ Remensis* (1).

Le premier que nous voyons investi du titre d'Ecolâtre (vers 850) se nommait *Sigloard* : il est qualifié du nom d'Archiprêtre, chef de toutes les écoles de l'Eglise de Reims. C'est tout ce que Flodoard, et, à sa suite, D. Marlot nous disent de ce personnage. C'en est assez pour apprendre d'une façon certaine que la charge de l'enseignement avait été confiée par Hincmar à des maîtres dont Sigloard était le chef. Un historien de l'Université de Paris, énumérant les Ecoles les plus florissantes sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, mentionne l'*Ecole du Palais* qui acquérait sous l'écossais Jean Scot une réputation partagée par d'autres Ecoles, et surtout par celle de *Reims* (2).

(1) Quelques auteurs ont confondu le nom de *Scholastique* avec celui d'*Ecolâtre*. Le mot de *Scholastique* était primitivement réservé pour l'avocat et le défenseur des biens ecclésiastiques. (*Conc. de Sardique, cap.* x.) Pline et Gerbert, le prennent pour désigner celui qui enseigne la *Rhétorique*. Plus tard on nomma également *Scholastiques* ceux qui disputaient des mystères et des dogmes de la foi suivant les règles de la logique. Mais le nom d'*Ecolâtre* fut réservé pour désigner la fonction d'enseigner les clercs dans les Eglises épiscopales, comme ont fait, à Reims, avec tant d'éclat Gerbert et saint Bruno.

(2) Dubarle, *Hist. de l'Univ.*, t. I, p. 35.

Alors commença d'affluer à Reims la jeunesse studieuse des pays les plus éloignés. L'habile Sigloard eut la joie de voir plusieurs de ses disciples porter le bâton pastoral ou abbatial et même parvenir à la haute dignité d'Archichancelier de France (1). De ce nombre furent *Ebon*, évêque de Grenoble; *Wulfade*, de Bourges; les neveux d'Isaac, évêque de Langres; le propre neveu de l'Archevêque de Reims, cet *Hincmar*, évêque de Laon, qui eut plus tard, avec son oncle, les tristes démêlés qui tiennent une si large place dans l'histoire; l'acolyte *Bernon* que lui envoya le monastère de Saint-Denis en France; *Almanus*, religieux de l'abbaye d'Hautvillers, homme de grand sens, au témoignage de Trithème, bon humaniste, d'un style net et élégant, comme ses œuvres le témoignent (2); *Angesise*, prêtre de Reims, puis abbé de Saint-Michel, élevé plus tard au siège épiscopal de Sens (3); et enfin le célèbre *Gozelin*, abbé de plusieurs monastères, qui devint évêque de Paris et le défenseur de la cité contre les Normands.

La base de tout l'enseignement de Sigloard était ce qu'on appela longtemps les *Sept Arts libéraux*: la Grammaire, la Dialectique, la Rhétorique, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Astronomie et la Musique, que l'on regardait comme les préliminaires nécessaires à l'étude de la Théologie. Quant aux Sciences physiques, elles étaient peu cultivées (4).

Les Ecoles dont Sigloard avait le soin étaient de deux

(1) VARIN, *Arch. Adm.*, t. I, p. 35.

(2) Il a célébré, comme Jérémie, les ruines de son monastère, sous les Normands, écrit la *Vie de saint Nivard* et de *saint Sindulphe*, la *Translation du corps de sainte Hélène*, au diocèse de Reims, rédigée à la prière d'Hincmar. — D. MARLOT, t. II.

(3) *De Schola Remensi*, thèse de M. PÉCHENARD, p. 9.

(4) Reims avait une Ecole de chant remontant au siècle précédent. Sur la demande de Pépin le Bref, le pape Paul Ier lui envoya le chantre Siméon qui choisit pour résidence la ville de Reims, et y fonda la première Ecole de rhythme grégorien. Les moines de Saint-Remi adoptèrent sa méthode et la propagèrent dans leurs écoles claustrales. — *Travaux de l'Académie de Reims*, t. LX, p. 130.

... Chanoines dans
... (1), et plus spé-
... ologie ; les autres,
... ments du Cloître, sur la
... (2) ; elles étaient ou-
... lle. C'est là que les *Bons-*
... eraient prendre leurs leçons.
... Humanités, on y commentait les
... romaine, principalement Virgile
... de sciences complétaient cette

... ses Capitulaires de l'an 852, l'Arche-
... ne expressément l'étude du chant et
... *ecclésiastique*. La science du temps ou
... ait alors un Traité d'Astronomie compre-
... peut servir à dresser le Calendrier ecclé-
... régler en particulier l'échéance du jour de
... puis les disputes qui s'étaient élevées dans les
... siècles de l'Eglise sur la question de la Pâque, on
... cette étude une grande importance.

... possédait alors, au monastère de Saint-Remi, un
... savant qui venait de populariser cette science. Il se
... mait *Sicfarius*. Prieur du grand monastère vers le mi-
... du IX° siècle, bon astronome et habile computiste, il
... plique le système dont il était l'auteur et donne de solides
... gles pour acquérir la même science (3).

Hincmar, après une existence bien agitée, mourut à

(1) Autour de la cour qui a retenu le nom de *Cour du Chapitre*.

(2) Aujourd'hui *des Tapissiers*. Ces écoles prenaient leur entrée vers l'angle de la *rue du Trésor*, sur la droite en venant du *Palais de justice*, et avant d'arriver à la Porte de la *Cour du Chapitre*, qui fut bâtie au XVI° siècle : c'est un des monuments les plus curieux de l'époque.

(3) « On trouve sur cette matière un grand nombre de traités manuscrits du IX° siècle dans la bibliothèque de Saint-Remi, écrivait en 1713 le Père Egée, sous-prieur de l'abbaye, ce qui sert à confirmer que ces écoles étaient célèbres et très fréquentées. » Le 1er avril 1713, en creusant à l'abbaye de Saint-Remi les

Epernay (882), où il s'était réfugié pour échapper aux invasions des Normands. « La perle des esprits de son temps », érudit et lettré, versé surtout dans la science des saints Canons, il laissait, après trente-sept ans d'épiscopat, les Ecoles de Reims définitivement fondées. Il fut enterré à Saint-Remi, où l'on grava sur sa tombe l'épitaphe que lui-même avait composée avec une humilité qui rachète les violences et la ténacité de son caractère (1).

Soit que les incidents des dernières années de sa vie aient ralenti le zèle d'Hincmar, soit qu'il entre dans la destinée des institutions humaines de ne se soutenir qu'avec effort, *Foulques,* le nouvel archevêque de Reims, exercé, comme son prédécesseur, aux belles-lettres dès sa jeunesse, comme lui désireux d'en propager l'amour et le culte, reprit son œuvre et y consacra toute l'ardeur de sa vie. Mieux qu'Hincmar, il put y travailler dans le calme

fondements du nouveau cloître, on découvrit une pierre plate dont l'inscription a pu être reconstituée :

Huic claustro pollent studio loca computis apta
Sicfarii *fulti solamine : præposituram*
Condecorans ingenio, primam quam cernis Eoe
Parte domum, claro statuit fundamine condens
In melius ; reliquas etiam si noscere quæras,
Compta salutiferis quibus insunt Dindima *jussis.*

En voici la traduction par le P. Egée : « L'étude du comput, dont Sicfarius a donné de solides règles, fleurit dans les écoles de ce monastère ; il a fait honneur à la dignité de Prieur par son esprit, et en faisant construire le bâtiment magnifique qui se voit au Levant. Il a aussi réparé la bibliothèque où se trouvent par ses ordres salutaires les auteurs qui ont le mieux écrit de nos saints mystères, en faveur de ceux qui voudraient en acquérir l'intelligence. »

Géruzez, dans sa *Dissertation sur l'inscription découverte à Saint-Remi,* après avoir successivement discuté chaque phrase et chaque terme de l'inscription croit devoir s'arrêter à cette interprétation :

« Dans ce cloître sont placés les livres destinés à l'étude du comput, expliqué par Sicfaire. Voulant honorer son professorat (ou sa prévôté), il a fait bâtir une maison plus belle et plus solide dans cette première partie qui regarde l'Orient. Voulez-vous savoir quelles autres sciences on y enseignait encore ?... Les mystères, avec la morale sainte. »

(1) D. Marlot, t. II, p. 386. Voir pour plus de détails la *Monographie d'Hincmar,* par M. l'abbé Loupot, travail couronné par l'Académie de Reims.

pendant les vingt années de son épiscopat. « Il fallait que le Ciel fît naître une saison paisible, exempte de troubles et d'orages, pour favoriser le restablissement des lettres en nostre ville, puisque ces divers exercices aiment la paix, ainsi qu'on escrit de la naissance des petits alcions pour qui la mer calme ses flots et modère ses tempestes (1). »

Sous les règnes effacés de Charles le Chauve et de Louis II, dit le Bègue, Foulques accomplissait des œuvres dignes d'un évêque : « Plein de sollicitude pour le culte de Dieu et l'ordre ecclésiastique, dit Flodoard, embrasé de l'amour de la sagesse, il *rétablit* à Reims deux écoles presque anéanties et abandonnées : celle des Chanoines du lieu et celle des Clercs de la campagne (2). Il appela *Remi d'Auxerre* pour enseigner aux jeunes Clercs les Arts libéraux. Pour lui, il s'appliqua avec eux à l'étude et à la recherche de la science. De plus, il attira auprès de lui *Hucbalde*, moine de Saint-Amand, homme très versé dans les études philosophiques, et rendit l'Eglise de Reims fameuse par l'étude des belles-lettres. »

Remi d'Auxerre est le premier qui gouverna les Ecoles de Reims après Sigloard (vers 893). Esprit vraiment supérieur, érudit dans les saintes Ecritures, désigné par Flodoard comme maître « tant en Rhétorique qu'aux autres Arts libéraux », il écrivait aisément en prose et en vers et laissa des Commentaires sur les saintes Ecritures.

Remi d'Auxerre enseignait à Reims, suivant la coutume du temps, les lettres divines et humaines. Au témoignage de Grégoire de Tours, les maîtres de grammaire expliquaient à leurs auditeurs le *Satyricon* de Martianus Capella, écrivain latin du v[e] siècle, traitant des Sept Arts libéraux. Remi d'Auxerre développait aussi les livres d'Œlius

(1) Ib., p. 674.

(2) *Duas scholas Remis, canonicorum scilicet loci, atque ruralium clericorum, jam pene delapsas restituit.* Flodoard, l. IV, ch. ix.

Donat, maître de saint Jérôme au IVe siècle : *Des huit parties du discours* et *Du Barbarisme*, ainsi que la *Grammaire* de Priscien ; il écrivit pour ses élèves des explications de ces auteurs et commenta non seulement la *Géométrie* de Capella, mais encore ses livres du *Mariage*, de *Mercure* et de la *Philologie*.

En Dialectique, Martianus Capella était aussi son guide ; mais il expliquait également le livre que saint Augustin avait composé sur cette matière pour son fils Adéodat (1).

Enfin, Remi ne négligeait point la Musique, ainsi que le prouve un livre écrit de sa main sur la *Manière de chanter* (2). Ce qui lui restait de temps, le savant professeur le consacrait à l'étude de la sainte Ecriture et des Pères ; mais entre tous, il affectionnait saint Augustin. Il donna à ses élèves de Reims une brillante explication des Epîtres de saint Paul, et l'archevêque Foulques appréciait tellement sa doctrine qu'on le vit, au milieu des écoliers, se faire lui-même le disciple du savant commentateur (3).

Hucbalde, que Foulques lui adjoignit, n'a pas laissé une réputation moins célèbre. Elevé au monastère de Saint-Amand par son oncle Milon, qui lui-même avait enseigné au monastère de Corbie, il arrivait à Reims devancé par sa renommée. Car déjà il avait professé avec distinction au couvent de Saint-Bertin, dans l'Artois, puis à Nevers, où il composa la vie de sainte Cilinie, mère de notre glorieux saint Remi.

« Il était tellement habile dans les arts libéraux, dit Sigebert de Gemblours dans sa *Chronique*, qu'on l'égalait aux plus illustres philosophes (4). »

« Il rendit célèbre par sa doctrine l'Ecole de Reims, où il

(1) Mabillon, *Actes*, t. VII, p. 325.
(2) D. Ceillier, *Auteurs sacrés*, XIX, 483.
(3) *Hist. littér.*, VI, 100.
(4) Cette chronique est du XIe siècle.

pen[illegible] philosophie avec tout l'éclat qui s'attachait à Ch[illegible]. Personne ne nous a conservé le détail de d'[illegible] et de sa méthode. Flodoard nous rap-[illegible] qu'il était très habile dialecticien, et Tri-[illegible] qu'il n'avait pas son égal dans la connais-sance [illegible] Musique, de la Poésie, de la Philosophie et des [illegible] (2). »

Les contemporains d'Hucbalde lui décernent la palme [illegible] de la Musique. Cette science occupait alors une place importante dans toutes les Ecoles. Hucbalde adapta les sons du *Monocorde* à certaines lettres de l'alphabet, il marqua de huit signes les tons divers du diapason, de manière à indiquer chaque son, et, dans un livre qu'il composa sur ces matières, il nota, à sa façon, l'hymne *Sanctorum meritis* (3). Il composa pour les religieux de Saint-Thierry d'autres hymnes en l'honneur de leur patron.

L'enseignement de ces deux maîtres, *Remi d'Auxerre* et *Hucbalde* de Saint-Amand, se rattachait à celui d'Alcuin. Venus trop tard tous deux pour entendre le savant Anglais, ils avaient eu du moins pour maîtres des disciples formés à ses leçons. Ainsi l'*Ecole de Reims* fut en quelque sorte fille et héritière de l'ancienne *Ecole palatine*. Elle vit se grouper autour de *Remi* et d'*Hucbalde* de nombreux disciples. Parmi les plus illustres, il convient de citer : *Seulphes*, successeur d'Hérivée (922) sur le siège archiépiscopal de Reims, qui continua de maintenir dans sa métropole les

(1) D. Marlot, t. IV, p. 4.

(2) Flodoard parle en particulier d'une œuvre poétique, en 136 vers, dédiée à Charles le Chauve, dont chaque mot commence par la lette C. En voici le début :

Carmina clarisonæ Calvis cantate, Camenæ...

(3) A la fin du dernier siècle on voyait à la Bibliothèque royale ce livre fort ancien, et peut-être « autographe » de Hucbalde, sous le titre : « *Enchiridion Uchbaldi Francigenæ.* » Cet ouvrage, s'il était mieux connu, apprendrait ce qu'était alors l'art de la musique qui semble avoir été, à cette époque, tout différent du chant sacré. M. Péchenard, *De schola Remensi*, p. 22.

traditions des hautes études; *Blidulphe*, archidiacre de Metz, qui réunit avec lui quelques étudiants de Reims; ils se retirèrent au monastère de Gorze et y fondèrent une célèbre école d'Ecriture sainte et de Théologie (1), tandis que *Hildebold*, surnommé le Grammairien, quittait également Reims pour aller à l'abbaye de Saint-Mihiel y développer l'enseignement.

Saint Odon, second abbé de Cluny, mort en 942, paraît avoir puisé à Reims, dans le même temps, les sciences divines et humaines qui firent de son monastère une des plus savantes Ecoles de la France.

Après avoir rendu l'Ecole de Reims plus florissante qu'elle ne l'avait été sous Hincmar, les deux illustres maîtres *Remi* et *Hucbalde*, à la mort de Foulques, vinrent à Paris où ils enseignèrent la Philosophie et les Arts libéraux (2). Déjà la capitale de la France possédait les célèbres Ecoles du Cloître de Notre-Dame nommé par excellence *Schola Parisiensis*, et des Monastères de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, spécialement destinées aux religieux. Mais Paris n'avait pas encore d'Ecole publique. Celle que *Remi d'Auxerre* et *Hucbalde de Saint-Amand* fondèrent en 908 fut la première, et les savants Bénédictins la considèrent comme le berceau de l'Université de Paris. Ainsi l'Ecole de Reims fut en quelque sorte le fondement de cette célèbre Université qui devait être la mère et le type des autres Universités du royaume. Reims, en effet, lui donna ses premiers maîtres, son enseignement et ses méthodes. C'est à dater de

(1) *Hist. littér.* VI, 100, 622.

(2) Hucbalde mourut à Saint-Amand, vers 930, à l'âge de 90 ans. Sur sa tombe, en l'abbaye d'Elnon, dite de Saint-Amand, on lisait :

Dormit in hac tumba, simplex sine felle columba
Doctor, flos et honos, tam cleri quam monachorum
Hucbaldus, famam cujus per climata mundi
Edita sanctorum modulamina gestaque clamant.

FLODOARD, liv. IV, chap. IX.

Rémi et d'*Hucbalde* que l'on commence à saisir la chaîne des Maîtres qui professèrent dans les Ecoles publiques de la capitale (1). Un peu plus tard la science de *Gerbert* et d'*Albéric de Reims* deviendra le trésor de l'Ecole de Paris ; et quand au XVIe siècle celle-ci transmettra à la jeune Université de Reims ses premiers docteurs, avec ses traditions et ses règlements, elle ne fera que s'acquitter d'une dette de reconnaissance et de justice. Faut-il dans ces rapports d'origine trouver la raison de cette douce et bienveillante fraternité que nous verrons régner toujours entre les deux Universités de Paris et de Reims, l'une plus illustre, l'autre plus modeste, mais unies et portant un même air de famille :

.... Facies non omnibus una,
Nec diversa tamen, qualem decet esse sororum !

En parlant de la splendeur de nos Ecoles vers la fin du IXe siècle, D. Marlot pouvait s'écrier : « C'est là l'édifice d'éternelle durée que Foulques bâtit en notre ville, pendant la paix qu'il procure entre Charles et Arnould, et le principal exercice auquel il coula les meilleures années de son pontificat. » A la gloire de sa vie devait s'ajouter l'auréole du martyre : il périt le 10 juin 899, lâchement assassiné dans un guet-apens que lui tendit Winemar, misérable soudoyé de Baudoin II, comte de Flandre, qui ne pardonnait pas à l'Archevêque de Reims de l'avoir troublé dans ses usurpations et dans ses rapines.

Au moment où Charles III, dit le Simple, reprenait sur Eudes la couronne de France, avec l'avènement de Benoît IV au trône pontifical et l'élection d'*Hérivée* au siège archiépiscopal de Reims, commence le Xe siècle. « Elle s'ouvre, cette époque que la perversité des mœurs, l'abondance du mal et la stérilité du bien ont fait nommer le *siècle*

(1) Voir *Hist. littéraire de la France*, t. VI, p. 20.

de fer, qu'on pourrait appeler aussi justement *siècle de plomb*, tant les caractères y sont avilis (1). » La génération des docteurs, dit Novaes, semblait éteinte à jamais. L'ignorance aurait régné universellement si quelques religieux, au fond de leur monastère, n'eussent conservé le feu sacré et employé leur vie ignorée à transcrire pour des âges plus heureux les monuments de la littérature antique.

Reims ne fait guère exception à ce triste tableau : *Hérivée*, malgré l'éloge que Flodoard fait de son zèle (2), ne savait résister à ce courant d'ignorance et de relâchement ; *Seulphe* (922-925), brillant élève de Remi d'Auxerre, possédait la science ; il ne réussissait pas à en inspirer l'ardeur. Après lui, on vit sur le siège archiépiscopal de Reims un enfant de cinq ans, *Hugues de Vermandois*, fils du comte Héribert, auquel la faction rivale, dirigée par Raoul de Bourgogne, devenu roi de France, opposa l'archevêque *Artauld*, pris dans les rangs des moines de Saint-Remi.

Pendant trente ans, la guerre est déclarée ; ce ne sont que rivalités à main armée, revendications interminables, excommunications et dépositions réciproques... Comment, au milieu de ces rivalités, la voix des maîtres dans la science eût-elle été entendue ?

Le désarroi fut complet, et quand, en 994, se réunit le Concile de Mouzon, le latin, qui jusqu'alors avait été la langue comme maternelle du clergé, avait été tellement négligé que l'évêque de Verdun, Aimon, dut prendre la parole en langue romane devant les prélats assemblés.

Pourtant dans cette nuit profonde brillèrent quelques astres : *Aurélian*, clerc de l'Eglise de Reims, savant en Ecriture sainte et l'un des plus experts musiciens de son temps ; *Albéric*, né à Reims, de parents nobles : il vivait en 940, se fit religieux de Saint-Aper, de Toul, fut choisi pour

(1) Baronius, *Annales*.
(2) Flodoard, liv. IV, ch. xiii.

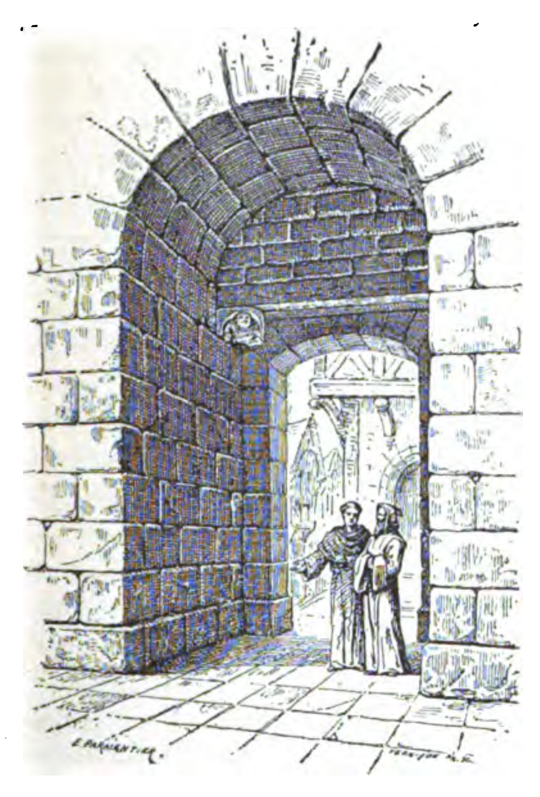
réformer l'abbaye de Moutier-en-Der, et y fut élevé à la dignité abbatiale; *Bruno*, chanoine de Reims, puis évêque de Langres (983): il était fils de Reynault, comte de Roucy, et d'Albrade de France, fille de Louis IV, et mourut en 1016. Citons encore: *Bernier*, homme de science et de piété, qui entra au monastère de Saint-Remi, rétablit la discipline en plusieurs maisons de l'Ordre et mourut en 982; *Abbon*, célèbre écolâtre de Fleury à l'âge de vingt-cinq ans : il avait passé par les Ecoles de Paris et de Reims où il compléta par l'étude de la Philosophie, de la Rhétorique et de la Géométrie ses autres connaissances dans les Arts libéraux (1); et enfin notre illustre et consciencieux historien *Flodoard*. Né à Epernay en 894, il fut de bonne heure clerc de l'Eglise de Reims, étudia dans nos Ecoles, s'adonnant dès lors à l'étude des bons livres et des anciennes chartes. On dit qu'après avoir été disciple, il y enseigna l'Histoire. Comblé des bienfaits d'Hérivée et de Seulphe, chanoine de Reims, curé de Cormicy, il fut privé par Héribert de tous ses bénéfices pour n'avoir pas voulu prendre part à l'élection d'un archevêque de cinq ans. Plus tard, rétabli dans les bonnes grâces de Hugues, il reçut la cure de Cauroy-les-Hermonville (2). Sur la fin de sa vie, il se fit moine de Saint-Remi ou de Saint-Basle, et y remplit une charge abbatiale dont il se démit en 963, à l'âge de soixante-dix ans. Il mourut trois ans plus tard. Son *Histoire de l'Eglise de Reims* va de sa fondation à l'année 949, époque où Artauld était archevêque. Il y ajouta une *Chronique* de l'année 919 à 966 (3), sorte de journal des faits dont il était contemporain. Ces œuvres témoi-

(1) M. PÉCHENARD, *De Schola Remensi*, p. 28. — Abbé PARDIAC, *Histoire de saint Abbon*, mort martyr à la Réole, en 1004.

(2) FLODOARD, liv. IV, ch. XVIII.

(3) Une main inconnue l'a continuée jusqu'en 978. On regrette, dans cette *Chronique*, une lacune importante. Flodoard la commence à la mort de Charles le Chauve, 877, et aussitôt une omission de 42 années le transporte à l'année 919.

gnent de recherches savantes et exactes ; elles sont écrites en un latin correct et plus élégant qu'aucun autre ouvrage de la même époque ; elles sont à la gloire de leur auteur et montrent que l'Ecole de Reims, même à ses heures de défaillance, ne fut jamais sans honneur.



ENTRÉE DU CLOÎTRE DE NOTRE-DAME



CHAPITRE III

Les Etudes à Reims sous Gerbert et saint Bruno.

(XIe siècle)

SOMMAIRE : Gerbert à la tête des Ecoles de Reims. — Son enseignement et sa méthode. — Arithmétique : l'*Abacus*. — Musique : *Monocorde*. — Géométrie : l'*Astrolabe*. — Astronomie : *Système de Gerbert*. — Les relations de l'Ecolâtre. — Dispute avec Otrick. — Nombreux et illustres disciples de Gerbert. — Il devient Archevêque et Pape. — Saint Bruno, Ecolâtre de Reims. — Sa retraite à la Chartreuse. — Ses principaux disciples.

La fin du xe siècle marque l'apogée de la gloire que les Ecoles de Reims acquirent au Moyen-Age. *Adalbéron* (966) succède à Oldaric sur le siège archiépiscopal : fils de Godefroy, comte d'Ardennes, illustre par sa naissance, jouissant d'un grand crédit à la cour de Lothaire, zélé pour la discipline et les études, il rétablit dans une nouvelle splendeur les Ecoles de Reims, « en quoy, dit notre excellent D. Marlot, il a remporté plus de réputation que ces puissants empereurs tant vantés par les Romains, qui, pour acquérir de la gloire à la postérité, rétablirent les ouvrages publics que l'injure des temps avait ruinés (1). »

Il suffirait à la gloire d'Adalbéron d'avoir mis à la tête des Ecoles de Reims le plus grand savant de son siècle,

(1) D. MARLOT, t. II.

[illegible] pape sous le nom de Sylvestre II (1). [illegible] la première moitié du xe siècle, à [illegible] Cantal, non loin d'Aurillac, « d'une [illegible] distinguait, dit-il, ni par sa noblesse, ni [illegible]

[illegible] à l'Ecole du monastère bénédictin [illegible] de Gérauld, qui en était Abbé, les [illegible] de Grammaire. Sa studieuse adolescence [illegible] les plus belles promesses, lorsqu'en 967, sous [illegible] Borrel, comte d'Urgel, il passa en Espagne [illegible] la recherche de la science sous l'évêque de [illegible] dont l'école épiscopale possédait des maîtres [illegible] « Il y fit de grands progrès, dit Richer, et les [illegible]ques n'eurent bientôt plus pour lui de secrets (2). » [illegible] à retourner en France, quand ses protecteurs lui [illegible] un voyage en Italie.

[illegible] vit Rome ; il accomplit ses dévotions au tombeau [illegible] Apôtres, fut présenté au jeune pape Jean XIII, [illegible] sa science et le fit connaître à son protecteur, [illegible] empereur d'Allemagne, qui le retint à sa cour.

Or, continue Richer, en ce temps il y avait à Reims un Archidiacre (3) appelé *Garamnus*, qui passait pour le premier dialecticien de son siècle. Chargé par le roi Lothaire d'une ambassade auprès d'Othon le Grand, l'Archidiacre remarqua le jeune savant.

Homme de talent lui-même, il désirait vivement l'attacher aux Ecoles de Reims. D'autre part, la rencontre du célèbre

(1) Sur Gerbert, pour plus amples détails, voir l'étude d'Olléris, savant éditeur des *Œuvres de Gerbert*, la biographie publiée par M. l'abbé Loupot et l'*Histoire* écrite par Richer, moine de Saint-Remi.

(2) Richer, *Historiar.*, lib. III, ch. xliii.

(3) Les *Archidiacres* étaient les premiers auxiliaires de l'Evêque et partageaient avec lui l'administration du diocèse : il y avait à Reims deux Archidiacres : l'un, appelé *Grand Archidiacre*, avait dans son administration la ville de Reims et quelques cantons forains; l'autre, appelé *Archidiacre de Champagne*, étendait sa juridiction sur les autres populations foraines du diocèse.

logicien avait réjoui Gerbert qui obtint aisément de l'empereur d'accompagner Garamnus à son retour en France. Il y eut entre ces deux grands hommes un échange de leçons réciproques; mais Gerbert eut bientôt appris tous les secrets de la Dialectique, tandis que son ami le suivait avec peine dans les sciences exactes et finit par renoncer à l'étude des Mathématiques. Ce fut alors que l'archevêque Adalbéron, si zélé pour le rétablissement des études, confia à Gerbert la direction supérieure de l'Ecole de Reims, et l'on vit bientôt des légions de disciples accourir aux leçons du savant professeur (1).

Richer, dans sa *Chronique*, nous a laissé, sur l'enseignement de son maître, d'intéressants détails qui nous apprennent ce que furent les études et quelle méthode on employait à Reims sur la fin de ce xe siècle.

Gerbert débutait par la *Dialectique* d'Aristote, ou l'art de discuter scientifiquement. Il expliquait successivement chaque livre, éclaircissant les diverses propositions par des commentaires d'une lucidité remarquable. Venait ensuite l'*Isagogue*, ou *Introduction* de Porphyre. Puis il passait au livre des *Prédicaments* ou *Catégories* d'Aristote, et ensuite au *Periermenias*, ou livre de l'*Interprétation*. Ce n'est qu'après avoir ainsi rompu l'intelligence de ses auditeurs à la discipline logistique qu'il leur faisait aborder l'étude des *Topiques*, ou bases d'argumentations, traduits du grec en latin par Cicéron, et illustrés d'un commentaire en six livres par le consul Manlius. Il y joignait les quatre livres des *Différences topiques*, les deux des *Syllogismes catégoriques*, trois sur les *Hypothétiques*, un sur les *Définitions* et un autre sur les *Divisions*.

Ce travail préliminaire était à ses yeux une initiation indispensable à l'étude de la *Rhétorique* proprement dite.

(1) Richer, *Historiar.*, l. III, ch. xlv

Persuadé qu'on ne saurait être auteur sans posséder les secrets du style et les formes de l'élégance qui ne se trouvent que dans les grands poètes, il interprétait *Virgile*, *Stace*, *Térence*, les satiriques *Juvénal*, *Perse*, *Horace*, et comme modèle de poésie historique, *Lucain*. Quand ses disciples étaient ainsi familiarisés avec les beautés du langage poétique, il abordait avec eux l'étude de la *Rhétorique* et leur donnait pour manuel le livre de Victorinus. Enfin, il les mettait aux prises avec la *Sophistique*, dans des discussions solennelles où ils devaient soutenir chacun leur thèse avec tant d'art que l'art ne se fît point remarquer.

Ce programme d'études, dressé par Gerbert, et que le moine Richer, son élève, nous a conservé dans un résumé trop succinct, est le véritable point de départ d'une révolution philosophique, littéraire et scientifique dans l'Europe du Moyen-Age. La Scolastique, aujourd'hui si dédaignée par des esprits superficiels, est sortie tout armée du cerveau de Gerbert. Elle a produit ces fortes générations intellectuelles dont saint Thomas fut le roi. Gerbert estimait qu'il faut apprendre à penser avant d'étudier les formes oratoires. Ce principe, que Boileau répétait encore au siècle de Louis XIV, demeure vrai en dépit de tous les rhéteurs frivoles. On l'a méconnu cependant depuis un siècle, et, renversant la proposition de Gerbert, on apprend, dans nos écoles modernes, l'art de parler, ou la *Rhétorique*, avant celui de penser et de discipliner sa pensée, ou la *Dialectique*. Des hommes de talent et d'expérience ont signalé cet écueil : nul ne songe à l'éviter par un retour généreux et sincère à la vérité et au sens commun. M. Olléris rend justice à la méthode de Gerbert, et ne fait-il pas son plus bel éloge en ajoutant : « Le moyen âge l'adopta, et l'Université l'a pratiqué jusqu'au XVIIIe siècle (1). »

(1) M. Olléris, *Œuvres de Gerbert*.

« Ce fut surtout dans les sciences *Mathématiques*, continue Richer, que se distingua le génie créateur de Gerbert. D'abord il rendit facile et accessible à tous l'*Arithmétique* qui en est la base. » Jusqu'alors on avait employé dans le calcul les caractères de l'alphabet grec ou latin, et la valeur peu connue de la position des signes rendait difficile les opérations arithmétiques. L'Ecolâtre de Reims y suppléa par une invention connue sous le nom d'*Abacus*.

Qu'était ce merveilleux instrument? Grâce à la description qu'en fait M. Olléris, nous pouvons en quelque sorte le reconstituer. C'était un tableau divisé en vingt-sept colonnes ou compartiments, dans lesquels il disposa neuf chiffres exprimant tous les nombres. Il fit exécuter ces signes en corne de buffle, au nombre de mille, et les répartit dans les vingt-sept compartiments, de telle sorte qu'ils pouvaient donner la multiplication et la division de tous les nombres avec une rapidité étonnante. Le premier compartiment de droite représentait les unités, le second les dizaines, et ainsi de suite, en décuplant.

Ces colonnes étaient groupées par trois, par un arc qui les réunissait, et chacune était, en outre, terminée par un autre arc dans lequel se trouvait une lettre indiquant la valeur des signes renfermés dans cette colonne : I, unités ; X, dizaines ; C, centaines ; M, mille. C'est à ces quatre termes que se réduisait la nomenclature dans le système des anciens. Arrivé à l'ordre de mille, on comptait par unités, dizaines, centaines de mille. Au delà venait l'ordre des mille-mille, que l'on comptait de même ; puis l'on disait : mille-mille-mille. Gerbert simplifia cette numération en réunissant par un plus grand arc six ou neuf colonnes, et en faisant énoncer le nombre par le nom de la colonne. Ainsi on disait : la sixième colonne, *sextus arcus,* au lieu de dire la colonne des centaines de mille, *centenarius millenus arcus*. Pour remplacer le zéro qu'il ne connaissait pas, Gerbert

laissait en blanc la colonne qu'il aurait occupée, ce qui n'empêchait pas les chiffres voisins de prendre la valeur de leur colonne (1). Les signes employés par Gerbert ressemblaient beaucoup à nos chiffres modernes. A l'aide de ces signes et de leur valeur de position, il se fit un changement complet dans les opérations de l'arithmétique. « Des nombres considérables étaient multipliés et divisés avec une telle célérité, dit le moine Richer, qu'on les comprenait plus vite qu'on ne saurait les énumérer. »

Il est regrettable que l'intelligent disciple ne nous ait pas mieux expliqué le procédé de son maître. Il n'est pas facile de s'en rendre compte même avec le traité que composa Gerbert et qu'un chercheur habile a récemment découvert et publié (2).

Au second rang, parmi les quatre objets dont s'occupaient les *Mathématiques*, on plaçait alors la *Musique*. Gerbert popularisa cette étude, depuis longtemps oubliée dans les Gaules. Il en divisa les genres dans un *Monocorde*, instrument composé d'une corde de métal ou de boyau, tendue sur une règle entre deux chevalets fixes, servant à mesurer, au moyen de divisions établies, la variété et la proportion des sons musicaux. Par ce procédé, il distinguait les consonnances ou symphonies en *tons* et *demi-tons*, grâce aux *ditons* ou bémols et aux *dièzes*, et il parvint ainsi à donner une connaissance complète des genres divers de symphonies : ce que depuis on appela les *modes musicaux*. S'il faut en croire Guillaume de Malmesbury, qui vivait en Angleterre vers le milieu du XIe siècle, Gerbert, à la théorie,

(1) L'emploi du zéro fit supprimer, dans le premier tiers du XIIe siècle, les colonnes devenues inutiles, et l'on substitua aux arcs de cercle, pour marquer les tranches de trois chiffres, des points placés en haut. C'est vers le XVIIe siècle que furent employées les expressions millions, billions, etc. Gerbert fit faire à l'Arithmétique un véritable progrès, aussi appelait-on *Gerbertistes* ceux qui se livraient à cette science.

(2) OLLERIS, *Œuvres de Gerbert*, p. 311.

joignait aussi la pratique. Il aurait établi dans l'église de Reims un orgue qui rendait des sons mélodieux par l'effet de la vapeur d'eau bouillante qui en remplissait les cavités. Quelle que soit l'autorité de ce récit, l'idée de cet emploi de la vapeur n'en est pas moins surprenante à cette époque.

La *Géométrie*, troisième branche des Mathématiques, était aussi l'objet de l'enseignement de Gerbert. Il composa sur cette matière un véritable chef-d'œuvre, *Traité de Géométrie*, longtemps égaré dans les rayons de la bibliothèque de Salzbourg, et retrouvé par Bernard Petz, savant bénédictin du XVIIIe siècle (1). — Il est intéressant, à neuf siècles de distance, de parcourir un ouvrage de géométrie établissant, comme on le fait en nos jours, les axiomes et les théorèmes du point, de la ligne droite, des angles et des triangles d'après le rapport des côtés et la grandeur des angles, l'équivalence des trois angles à deux angles droits. On y trouve l'explication des termes : *base, hauteur*, *côté perpendiculaire à la base*, *hypothénuse ;* la façon de calculer les deux côtés d'un triangle rectangle dont l'autre côté seul est connu, ou de trouver l'hypothénuse quand la base est connue, etc... Passant ensuite à la géométrie pratique, il indique la manière de trouver la hauteur d'un point inaccessible et la longueur d'une plaine au moyen de l'*Astrolabe ;* celle de trouver la hauteur d'un arbre, d'une tour, d'une colonne, par l'ombre que ces objets projettent ou par celle de leur image réfléchie dans l'eau ou dans un miroir. Il enseigne à calculer l'aire d'un triangle, d'un trapèze, d'un parallélogramme, des autres figures régulières, d'un cercle, d'un hexagone et d'un octogone inscrits et conscrits ; enfin il mesure le volume de la sphère, du prisme, du cylindre,

(1) M. Hock a publié un abrégé de la *Géométrie de Gerbert*. — Outre ce livre, on a du savant Ecolâtre de Reims une Lettre au moine Adelbold, *De Area Sphæræ*.

du cône et de la pyramide, et donne la manière de calculer la circonférence du globe terrestre.

Mais c'est principalement dans l'*Astronomie*, quatrième et dernière branche des Mathématiques, que Gerbert révéla toute sa sagacité. L'Astronomie, jusqu'alors, était une science presque inintelligible : il parvint à la mettre à la portée de tous au moyen d'instruments merveilleux, qui pouvaient donner à ses élèves l'idée des phénomènes célestes. « Ayant fabriqué une sphère du monde, d'un bois solide et rond, il représenta le grand univers par la similitude du petit. Plaçant cette sphère obliquement sur l'horizon avec les deux pôles, il donna les signes ou constellations septentrionales au pôle supérieur, et les australes à l'inférieur. Il régla la position de cette sphère par le cercle que les Grecs appellent ὁρίζων, les Latins *limitans* ou *determinans*, parce qu'il distingue les constellations que l'on voit de celles qu'on ne voit pas. La sphère ainsi placée dans le cercle de l'horizon pour indiquer le lever et le coucher des astres, servait à l'étude théorique et pratique des phénomènes de la nature. Durant les nuits étoilées, il apprenait à ses disciples l'art d'observer les constellations du ciel, faisant noter avec soin leur lever et leur coucher, avec leur obliquité par rapport aux diverses parties du monde. »

Richer décrit un instrument inventé par Gerbert pour rendre sensibles les cercles de convention appelés par les Grecs *parallèles* et par les Lalins *équidistants*. « La précision de cet instrument était telle qu'il rendait intelligible au plus ignorant la science des mouvements planétaires et en fixait la théorie dans la mémoire (1). »

Gerbert trouva également le moyen de figurer les cercles des étoiles *errantes*, qui se décrivent dans l'orbite du monde et ont l'air de faire effort pour en sortir. « Je pour-

(1) RICHER, *Histor.*, liv. III, ch. XLIX-LIV.

rais, ajoute Richer, décrire ce mécanisme merveilleux, mais cela m'entraînerait trop loin (1). »

Enfin, l'Ecolâtre de Reims composa une autre sphère armillaire dont le savant élève fait ainsi la description : « Au dedans de cette sphère, il ne plaça point de cercles ; mais au dehors il coordonna, avec des fils de fer et de laiton, les figures des constellations diverses, et, en guise d'axe, il la traversa d'une tige dont les deux extrémités figuraient le pôle céleste. La sphère pouvait ainsi tourner sur elle-même et s'adapter à chacune des situations du ciel. Les étoiles de chaque constellation étaient exactement reproduites sur cette sphère, et le plus ignorant pouvait ainsi apprendre l'Astronomie sans le secours d'aucun maître (2). »

Tel est, d'après Richer, le plan d'études que pendant dix ans Gerbert suivit avec ses nombreux élèves. Il ne se contentait pas de l'enseignement oral ; souvent, à la prière de ses disciples, il dut prendre la plume et composer des traités spéciaux. Beaucoup de ces ouvrages sont malheureusement perdus. Il fit un *Traité de Rhétorique* qui a péri dans le cours des siècles. Son *Traité de Géométrie*, retrouvé à Salzbourg, contient 94 chapitres. D'après Bernard Petz, l'heureux auteur de sa découverte, « Aucun livre, n'a été écrit sur cette science avec autant d'élégance, de brièveté et de clarté. » Il avait aussi composé un petit traité qu'il intitula *Rithmomachia*, ou combat de nombres ; c'est une espèce de jeu de chiffres qui a beaucoup d'analogie avec le jeu d'échecs.

Le recueil de ses *Lettres*, au nombre de plus de deux cents, est un vaste répertoire de Science et de Théologie, qui complète ses traités et donne des réponses aux consultations qui lui venaient de toutes parts. Une de ces lettres, adressée au moine Remi de Trèves, est un *Traité de la*

(1) Richer, *Hist.*, ib.
(2) *Gerberti Epistola*, p. I, ep. 148.

multiplication; une autre, écrite à Constantin, écolâtre du monastère de Fleury, est un *Traité de la division.* Un autre jour, il communique à ce moine, livré comme lui à l'étude des sciences exactes, la manière de construire une *sphère.* Cette opération n'était pas chose facile : on employait *le tour pour la façonner et le cuir de cheval pour la couvrir.* Gerbert ajoute qùe, malgré ses nombreuses occupations, il était obligé d'y mettre lui-même la main.

Les hommes les plus savants de l'époque bénéficiaient de la correspondance de celui que partout on appelait « le grand Docteur. » Il n'est pas jusqu'à la Médecine dont le célèbre Ecolâtre ne s'occupât avec succès (1). Enfin, il ne négligeait pas les études sacrées, comme en témoignent les traités qu'il laissa sur l'*Eucharistie*, sur les *Devoirs des évêques*, et les *Actes* du Concile de Saint-Basle qu'on lui attribue (1).

Le nombre des disciples de Gerbert croissait chaque jour, et la renommée de l'Ecolâtre avait franchi les limites de la Gaule et de la Germanie ; èlle courut l'Italie de la mer Tyrrhénienne à l'Adriatique. Cependant, comme tout génie, Gerbert rencontra de l'opposition. Parmi ses adversaires, un savant qui vivait à la cour d'Othon II, empereur de Germanie, se distinguait par ses attaques, calomniant sa méthode, lui reprochant de manquer de logique en subordonnant la Physique aux Mathématiques, comme l'espèce au genre. Querelles de mots, dira-t-on, mais qui suffisaient, en ces temps, pour déprécier la doctrine du maître.

Vers l'an 980, l'archevêque de Reims, Adalbéron, et Gerbert, son écolâtre, se rencontrèrent à Pavie avec l'empereur. Sans en avertir Gerbert, Othon prépara une de ces luttes de la science qui passionnaient alors le monde lettré. A Ravenne, devant les plus illustres savants d'Italie et d'Al-

(1) *Gerberti Epist.*, P. Ia, 62, P. IIa, 15.

lemagne, il mit en présence Gerbert et Otrick. Toute une journée, les deux joûteurs discutèrent. Otrick apportait un tableau qu'il déclarait extrait textuellement des leçons de Gerbert sur la classification des sciences. L'Ecolâtre de Reims eut bientôt saisi l'erreur attribuée à son enseignement : « On a, dit-il, travesti et dénaturé la division très exacte de la Philosophie telle que je l'ai dressée. Ma classification n'est autre que celle de Vitruve et de Boèce. La Philosophie est un genre qui se divise en deux espèces : la *pratique* et la *théorie*. La pratique se subdivise elle-même en *dispensative*, *distributive* et *civile*. La théorie comprend : la *Physique*, les *Mathématiques*, la *Théologie*. Et nous croyons, non sans raison, qu'il convient de donner à la Physique le premier rang, avant les Mathématiques. » Otrick essaya de se rabattre sur des questions accessoires : le *genre*, l'*espèce*, les *causes*, les *similitudes* et les *différences*, le *rationnel* et le *mortel ;* de l'aveu de tous, raconte Richer, l'honneur resta au savant français (1).

Tandis qu'Otrick retournait en Allemagne cacher sa défaite, Gerbert, comblé de présents et de gloire, recevait de l'empereur Othon, plus convaincu que jamais de son mérite, l'abbaye de Bobbio, située au pied des Apennins, et dont Gerbert devint l'intelligent réformateur.

Mais des troubles survenus à la mort d'Othon II le déterminèrent à quitter son abbaye. Il revint demander un asile à Adalbéron et reprit, à Reims, la chaire de son enseignement et l'occupa, avec non moins d'éclat, jusqu'à la mort d'Adalbéron (989).

Sous sa direction, l'Ecole de Reims vit passer « des légions de disciples (2). » La réputation de Gerbert en amena de toutes les parties de l'Europe : princes, gentilshommes, séculiers, religieux, voulaient apprendre de lui

(1) Richer, *Hist.*, liv. III, ch. LVIII-LXV.

(2) *Turmas disciipulorum*, dit Richer, *Hist.*, liv. III, ch. XLV.

les lettres divines et humaines. On dit qu'il compta plus de quatre mille élèves. Autour de sa chaire on vit se grouper les héritiers des meilleures familles de Neustrie, d'Aquitaine et d'Allemagne. Si la science de Gerbert lui suscita des envieux, elle lui donna, comme compensation, dans son Ecole de Reims, des disciples dévoués, des cœurs reconnaissants et fidèles. Au premier rang, il faut placer le jeune fils de Hugues Capet, celui qui plus tard fut roi de France sous le nom de Robert le Pieux ; prince érudit, il porta sur le trône l'amour des lettres et l'estime des savants (1). Plusieurs auteurs ont mis au nombre des disciples de Gerbert, Othon III, qui fut empereur d'Allemagne. Ce prince, trop jeune encore, ne put suivre à Reims les leçons de Gerbert ; mais le « grand Docteur » entretint avec lui une correspondance intime. C'est à sa demande que plus tard, exilé de Reims, il écrivit un traité sur les rapports de la *Raison théorique et pratique*, ou, comme on disait alors, « sur le rationnel et le raisonnant, — *de Rationale et ratione uti.* » Question subtile, soulevée par Porphyre, et que Gerbert définit en donnant plus d'étendue au mot *raisonnable* qu'au mot *raisonnant*.

De l'Ecole de Reims sortirent des rois, des évêques, des abbés, des savants qui propagèrent la doctrine de Gerbert dans toute l'Europe. L'Ecole de Chartres, si florissante au XIe et au XIIe siècle, lui doit son évêque fondateur *Fulbert*, surnommé le Socrate français. Ici, les noms se pressent, et nous ne pouvons que citer rapidement : *Herbert*, juif converti, abbé du monastère de Lagny ; *Jugon*, cousin de Robert le Pieux, abbé de Saint-Germain-des-Prés ; *saint Gérard*, évêque de Cambrai, parent d'Adalbéron ; *Ascelin*, de Laon ; *Léotheric*, archevêque de Sens ; *Adebold*, d'Utrecht ; *Jean*, d'Auxerre ; *Brunon* et *Lambert*, de Langres ; *Maurille*,

(1) HELYANDUS, *Vie abrégée de Robert ;* RICHER, *Hist.*, liv. IV, ch. XIII.

religieux de Saint-Benoît, qui devint archevêque de Rouen; *Francon*, de Paris; le B. *Gervin*, abbé de Saint-Riquier; *Nithar* et *Remi*, de Mitlac, successivement abbés de ce monastère; le B. *Poppon*, abbé de Saint-Thierry, près de Reims; *Bernelinus*, qui écrivit sur l'*Abacus* et les nombres; et enfin, s'il faut en croire Bzovius, Gerbert aurait été à distance et par intermédiaire le maître du grand pape Grégoire VII, dont les professeurs *Théophylacte*, *Laurent d'Amalfi* et *Jean Gratien* avaient été formés à l'Ecole de Reims (1).

Dans cette nomenclature trop abrégée, nous devons donner une place spéciale au chroniqueur *Richer*, moine de Saint-Remi, qui nous a laissé une histoire précieuse pour l'étude du xe siècle (882-998). Tour à tour élève de Gerbert, à Reims, dans les sciences et les lettres humaines, et d'Héribrand, à Chartres, dans l'art médical et les aphorismes d'Hippocrate, esprit sagace et cultivé, il écrivit, à la prière de l'Ecolâtre de Reims, ses *Quatre livres d'histoire*, où il se fait l'interprète de son maître, le continuateur d'Hincmar, l'écrivain consciencieux que Trithème pourra louer et dont l'œuvre sert de guide fidèle aux recherches de l'historien, entre *Flodoard* et un annaliste du xie siècle, *Raoul Glaber*.

A côté des grands noms conservés dans l'histoire, combien d'autres disciples de Gerbert eussent mérité une place, et seraient dignes de passer à la postérité! Nous en sommes à regretter que le modeste *Collège des Bons-Enfants* n'ait pas eu son chroniqueur, et, à défaut de renseignements précis et authentiques, nous ne pouvons que donner un souvenir aux pauvres écoliers qui vinrent s'asseoir au milieu des princes, des nobles, des futurs évêques, et eurent leur part commune aux doctes leçons du savant Gerbert.

(1) Sur ces différents personnages, consulter l'*Hist. littér.*, t. VI; MABILLON, *Acta beator.*, t. VIII; D. CEILLIER t. XX; D. MARLOT, t. II, etc.

L'année 987 amena pour la France un événement inattendu, qui eut de graves conséquences. L'assemblée de Senlis, ayant à sa tête Adalbéron, décerna la couronne à Hugues Capet; le 3 juillet suivant, l'Archevêque de Reims le sacra solennellement à Noyon. Il survécut peu à l'avènement de la dynastie capétienne, et mourut deux ans après (989). *Arnould*, fils naturel de Lothaire, lui fut donné comme successeur sur le siège de Reims.

Ce dernier avait été comblé des bienfaits de Hugues-Capet; mais il abandonna le roi pour se mettre du côté de Charles de Lorraine, son parent. Il fut déposé au concile de Saint-Basle, et, par l'influence du roi, l'écolâtre Gerbert fut appelé au siège métropolitain de Reims. Là comme dans sa chaire de professeur, devaient l'atteindre l'envie et la malignité. Jean XV, à l'insu duquel s'était faite la déposition d'Arnould, blâma hautement l'élection de Gerbert; il le déposa à son tour, et rétablit Arnould, dont l'exil avait duré trois ans (996).

Gerbert chercha un asile près de son protecteur Othon III, qui, de concert avec le nouveau pape Grégoire V, le nomma archevêque de Ravenne, en 997. A peine installé dans son diocèse, il siège au concile de Rome, et le Pape, frappé de ses éminentes qualités, l'appelle à partager avec lui l'administration de l'Eglise. Au mois de février 999 Grégoire V mourait, et un mois après, celui que la Providence appelait à lui succéder sur le trône pontifical, c'était Gerbert, l'ancien Ecolâtre de Reims, l'homme le plus savant de son siècle, le premier Pape français; il prit le nom de Sylvestre II.

Son premier acte avait été de gratifier l'Eglise de Reims d'une bulle confirmative de ses droits, en faveur d'Arnould son ancien rival : Gerbert donnait en cela la preuve d'une âme grande et généreuse.

A Rome comme à Reims et à Ravenne, il aimait encore

à se livrer à ses études favorites, à traiter des questions de théologie, d'art et de science. Il mourut le 12 mai de l'an 1003.

L'éclat que le talent et le nom de Gerbert avaient jeté sur les Ecoles de Reims constituait un héritage dont il n'était pas aisé de soutenir la gloire. Pourtant, son successeur, en qualité d'écolâtre, ne fut pas inférieur à cette tâche. Il se nommait *Ayrard* ou *Richard.* Né d'une famille illustre de l'Argonne, près de Montfaucon, il fut envoyé aux Ecoles de Notre-Dame de Reims. Ses progrès dans la science et la piété le firent élever aux dignités de Chanoine, de Grand-chantre, et de Doyen de la grande Eglise.

D. Marlot dit que pendant sa jeunesse il dirigea les Ecoles de Reims et il le met au catalogue de nos Ecolâtres. Disciple remarqué de Gerbert, il fut sans doute associé à son œuvre du vivant de son illustre maître, et le suppléa dans sa chaire pendant la période si tourmentée qui précéda son départ pour l'Allemagne. C'est tout ce que nous savons de Richard : placé entre Gerbert et saint Bruno, quel que fût son talent, il dut pourtant s'éclipser au voisinage de tant de gloire. Richard abandonna une situation brillante pour prendre l'habit religieux à Saint-Vanne de Verdun, où il mourut abbé de Fleury.

Nous venons d'écrire le nom de *Bruno,* « le plus fameux Escholastre de nostre Eglise », au dire de D. Marlot, qui regrettait l'absence de documents originaux sur cet illustre maître.

Les biographes étrangers nous disent qu'il naquit vers 1035, à Cologne, et suivit, jusqu'à l'âge de quinze ans, les cours de l'école métropolitaine de Saint-Cunibert dans sa ville natale. A peine au terme de ses premières études, il était pourvu d'un canonicat dans cette célèbre Eglise. Mais l'amour de la science le tourmentait. La renommée d'un écolâtre de Reims, appelé *Hérimann,* l'attirait vers la

France. La chronique de Malezan (996) veut qu'il ait eu pour maître Bérenger, chanoine de Saint-Martin de Tours, disciple de Fulbert de Chartres, que Gerbert le Philosophe avait formé. Or Bérenger dirigeait avec éclat l'école de Tours et il paraît certain que Bruno reçut là ses leçons. Mais il ne vint à Reims, que sous le pontificat de Guy de Châtillon ; et c'est au pied de la chaire d'Hérimann (1), qu'il fut initié aux Mathématiques, à la Philosophie, à la Théologie, en même temps qu'à une haute piété. La supériorité de l'enseignement d'Hérimann fixa Bruno dans nos contrées ; la France devint pour lui une seconde patrie. Les poètes du temps ne manquèrent pas d'en féliciter notre nation : « Terre des Gaules, s'écrie l'un d'eux, mère et nourrice de héros, Bruno fut ton fils, ce grand docteur qui versa les flots de la science sur le monde et sur l'Eglise (2). »

Surius rapporte à son sujet des vers qui consacrent à jamais les liens qui rattachent Bruno à l'Ecole de Reims et le souvenir que la Métropole garda toujours à son élève (3).

En peu d'années Bruno était passé de la Rhétorique dans les hautes Sciences, où il avait fait de merveilleux progrès. Lorsqu'en 1056 l'archevêque de Reims, *Gervais de Château-du-Loir*, cédant au vœu unanime, appela Bruno à recueillir comme écolâtre, l'héritage laissé vacant par la retraite d'Hérimann, ce fut une explosion d'enthousiasme dans tout le monde lettré. Comme éloquence, Bruno surpassait Béren-

(1) Darras, *Hist. génér. de l'Eglise*, t. XXIII, p. 38.

(2) *Gallia multorum mater nutrixque virorum*
Iste tuus quondam doctrinæ tribuit undam
Gentibus et cleris...
(*Patrol. latine*, t. CLII, col. 30, édition Migne.)

(3) *Quem tenerum docuit Mater Remensis alumnum*
Depositi tenuisse fidem lætata Brunonem
Migrantem ad Dominum lacrymis precibusque salutat.
(Surius, Chartreux du XVIe siècle, *Vita S. Brunonis*.)

ger de Tours, le fallacieux rhéteur dont il avait promptement démêlé les erreurs et les sophismes. Comme poète, on le comparait à Virgile ; comme philosophe, à Platon. Mais la véritable supériorité de Bruno éclatait surtout dans la science maîtresse de toutes les autres, la Théologie : « Là, disent encore ses contemporains, il l'emportait sur les docteurs ; à son école on devenait grand dans la science, et il était vraiment le docteur des docteurs (2). »

Pendant vingt ans, Bruno dirigea de la sorte la grande Ecole de Reims. Sur le siège épiscopal, il trouvait un protecteur et un ami, dans la personne de Gervais, pontife zélé, conseiller du roi de France Henri Ier, et, non moins que Bruno, désireux de soutenir la gloire de nos institutions.

Chancelier archiépiscopal en même temps qu'Ecolâtre, Bruno attachait son nom aux plus utiles fondations de notre diocèse. « Il entrait dans les desseins de la Providence, dit Guibert de Nogent, que parmi les grands réformateurs qui allaient travailler à la régénération du monde, il se trouvât quelqu'une des sommités de la littérature, pour entraîner l'ordre sacerdotal. Or, l'élu de Dieu, pour cette œuvre, c'était Bruno : homme érudit, recteur des *grandes études*, versé dans toutes les sciences, et depuis longtemps déjà vraie colonne de l'Eglise métropolitaine de Reims (3). »

Avec quelle gloire l'illustre Ecolâtre accomplit sa mission, nous le conjecturons par les pompeux témoignages qui arrivèrent sur sa tombe. Quand saint Bruno se fut voué à un perpétuel silence dans l'ordre des Chartreux et qu'il eut

(1) *Plusquam Maronis laudatur lingua Brunonis,*
Gloria Platonis vilescit laude Brunonis.
(S. Brun. *Tituli funebres, Patrol. latine*, t. CLII, col. 586.)

(2) *Hic præcellebat doctoribus, hic faciebat*
Summos doctores, non instituendo minores,
Doctor doctorum fuit hic...
(*Ib.*, col. 46.)

(3) Guibert de Nogent, *De vita Brunonis. Patrol. latine*, t. CLVI, col. 853.

terminé par une sainte mort une vie de vertu et de science, plus de deux cents églises ou monastères d'Italie, de France, d'Angleterre et d'Allemagne adressèrent à ses fils spirituels l'hommage de leur admiration et le tribut de leurs regrets. Ces éloges, recueillis avec un soin pieux sous le nom de *Tituli funebres* sont parvenus jusqu'à nous. Impossible de reproduire tout ce concert de louanges, mais comment oublier l'élégie plaintive de la métropole rémoise, pleurant son ancien Ecolâtre, et chantant les mérites de celui dont elle regrettait, depuis vingt-six ans, l'absence et la retraite (1)!

Des nombreux ouvrages que le savant et saint docteur composa en faveur de ses disciples, deux seulement nous ont été conservés : l'*Exposition des Psaumes*, et le *Commentaire sur les Epîtres de saint Paul*. Ils justifient et expliquent les éloges des contemporains. « Quiconque se donnera la peine de lire l'*Exposition des Psaumes* de saint Bruno conviendra qu'il serait très difficile de trouver un écrit en ce genre qui soit à la fois plus solide et plus lumineux, plus concis et plus clair (2).

Reims ne devait pas bénéficier, jusqu'à la fin, de la science et des vertus de son Ecolâtre. A Gervais avait succédé (1067) *Manassès Ier de Gournay*, titulaire simoniaque. Bruno, écolâtre et chancelier archiépiscopal, fut la première victime de sa fierté dédaigneuse. Sa maison et celle des autres chanoines fidèles à l'Eglise furent rasées, et leurs biens con-

(1) *Qui cum multimode nostra polleret in Urbe*
Solamenque suis atque decus fieret,
Cumque ei faveret fortuna per omnia, jamque
Hunc præferremus omnibus, et merito,
Namque benignus erat, omnique peritus in arte
Facundusque satis, divitiisque potens,
Omnia post posuit Christo, nudumque secutus
Christum cum cunctis suscipit hunc eremus...
(S. Brunonis *Tituli funebres*, ib.)

(2) *Hist. littér. de la France*, t. IX, p. 245.

fisqués, tandis qu'eux-mêmes étaient réduits à prendre le chemin de l'exil. A cette époque, le légat apostolique Hugues de Die écrivait à Grégoire VII : « Je ne saurais trop recommander aux faveurs de Votre Sainteté le seigneur Bruno, maître de toute science et de toute vertu : il est, avec le prévôt de Reims, Manassès de Châtillon (1), digne d'être employé, sous votre autorité aux choses qui sont de Dieu. » C'était suffisamment recommander l'Ecolâtre pour le siège de Reims. Mais Bruno n'avait pas attendu l'heure des persécutions pour songer à une vie plus parfaite. « Les ignorants, disait-il avec saint Augustin, ravissent le Ciel, et nous, avec toute notre science, nous croupissons dans les affaires de la chair et du sang. » Vers l'an 1082, l'humble écolâtre, à l'âge de quarante-sept ans, s'éloigna dans la solitude vers le pays de Grenoble. L'évêque Hugues de Châteauneuf avait été l'élève de Bruno, aux Ecoles de Reims : il favorisa les projets de son bien-aimé maître, et lui accorda les montagnes sauvages de la Chartreuse.

Enseveli dans sa retraite, Bruno, « le docteur des Docteurs », n'était pas absolument perdu pour les sciences et les belles-lettres : mais son Ecole de Reims regrettait toujours l'éloignement d'une si grande lumière. Parmi les nombreux disciples de Bruno, nul ne fit autant d'honneur à son maître que *Odon de Châtillon*. Né à Châtillon-sur-Marne, vers 1040 ou 1042, de l'illustre famille des seigneurs de Lagery, il fut de bonne heure Chanoine de l'Eglise de Reims, puis Archidiacre. Disciple ardent de saint Bruno, il eut, comme lui, à souffrir des persécutions de Manassès. Comme lui aussi, se sentant appelé à une vie plus parfaite, il se retira à Cluny. Quelques années plus tard, on le retrouve prieur du monastère, puis Grégoire VII le crée cardinal et évêque d'Ostie. A la mort de Victor III, Odon lui succède sous le nom d'Urbain II

(1) Plus tard, successeur de Manassès Ier, sur le siège de Reims.

(1088-1099). L'Ecole de Reims revendique comme une de ses plus pures gloires ce Pape français, prédicateur de la première croisade, le propagateur de la *Trêve de Dieu*, un savant et un saint.

Aux leçons de Bruno, on avait vu s'asseoir, à côté d'Odon de Châtillon : *Robert* ou *Rupert*, religieux de Saint-Remi, rémois d'origine, bon humaniste, versé dans la science ; abbé de son monastère en 1091, il prit part à la croisade et en écrivit le récit, du concile de Clermont à la prise de Jérusalem (1099), dans un style correct et en termes élégants (1) ; *Anselme*, moine de Saint-Remi : il assista à la consécration de la basilique abbatiale et au concile que Léon IX y tint en 1049, et il en écrivit l'histoire ; *Jean Roscelin*, qui devint chanoine et professeur de théologie à Compiègne : c'est l'auteur et le chef de cette école des *Nominalistes* que saint Anselme eut à combattre et qu'un concile de Soissons condamna en 1092 ; *Arnould*, qui fut évêque de Laon ; et *Geoffroy* de Reims, surnommé le « *Philosophe* », que D. Marlot appelle « le mignon des muses, l'oracle de la philosophie et l'honneur du clergé. » C'est lui qui succéda à saint Bruno dans les fonctions d'Ecolâtre de Reims ; gloire périlleuse, à la vérité, mais à laquelle il ne devait point faillir.

(1) L'ouvrage de Rupert a pour titre : *Gesta Dei per Francos*.





CHAPITRE IV

Ecoles rémoises pendant le XIIe siècle.

SOMMAIRE : Aperçu général sur le XIIe siècle. — Matières de l'enseignement dans les grandes Ecoles. — *Geoffroy le Philosophe*, Ecolâtre de Reims. — Période moins brillante sous *Odalric* et *Adalgise*. — *Albéric de Reims* ressuscite la gloire de nos Ecoles (1120-1136). — Brûlantes querelles des Réalistes et des Nominalistes. — L'Ecole de Reims maintenue dans l'orthodoxie par Albéric. — Renommée de l'Ecolâtre : ses disciples. — L'Ecolâtre *Léon*. — L'Ecole de Saint-Remi, émule de celle du Chapitre. — *Pierre de Riga* et *Gauthier de Châtillon*.

Au moment où Bruno s'éloignait de Reims, Grégoire VII achevait son glorieux pontificat. « Rendre à l'Eglise son indépendance et sa beauté », telle avait été sa mission providentielle, et le but était atteint : Henri IV d'Allemagne était venu à Canossa implorer son pardon ; la simonie et les vices disparaissaient sous les coups de l'austère et inflexible pontife ; l'hérésie se taisait, condamnée avec Bérenger, au concile de Bordeaux (1080). La France humiliée s'amoindrissait entre les mains de Philippe Ier, prince simoniaque et débauché, frappé déjà des foudres de l'Eglise, et dont le pape Urbain II devait, à son tour, stigmatiser le scandaleux adultère. A Reims, le sage pontife *Raynald* ou *Renault Ier de Belay*, élu en 1083, réparait les désastres que Manassès avait causés pendant une administration de dix ans. Sa ville épiscopale, trop longtemps troublée par le bruit des armes,

reprenait, dans la paix, le calme si nécessaire aux bonnes études, et l'écolâtre Geoffroy revoyait une ardente et nombreuse jeunesse au pied de la chaire qu'avait illustrée saint Bruno.

Nous sommes à la fin du XIe siècle. La grande Ecole de Paris se forme : Lambert, élève de Fulbert de Chartres, Drogon, Manegold de Luttembach, dont les filles enseignent la Théologie aux femmes, Roscelin avec sa théorie des *Nominaux*, préparent les voies à Guillaume de Champeaux et au fameux Abailard dont les enseignements étranges appelleront bientôt sur la scène le jeune moine de Clairvaux.

Notre langue nationale commence à se former : le *Roman* est un produit du gallo-romain que les Barbares ont employé et plié à leur génie propre. Le fond en est le latin, mais le mécanisme trop délicat de cette langue a reçu de profondes modifications : dans notre région, c'est le roman du nord, ou langue d'*oil*, moins gracieux, mais plus précis, plus logique, plus ferme : les victoires austrasiennes en feront la langue française. Le roman du midi, ou langue d'*oc*, le *Provençal*, se ressentira du ciel charmant sous lequel on le parle, mais ne deviendra pas l'idiome national. Le latin reste au fond des monastères la langue des grands travaux philosophiques, théologiques et historiques : c'est aussi, dans les Ecoles, la langue de l'enseignement ; la langue vulgaire se prête aux chants héroïques, aux compositions rieuses, mordantes et libres ; exploitée par les Trouvères et les Troubadours, elle ira grandissant et se perfectionnant.

Désormais, l'enseignement est fondé dans nos Ecoles. Pendant toute la durée du Moyen-Age, ses matières et son programme seront les sept Arts libéraux, que l'on divise en deux sections : le *Trivium* et le *Quadrivium*, qui correspondaient à la division actuelle des Lettres et des Sciences, avec cette particularité, toutefois, qu'on ne connaissait point cette invention, moderne comme son nom : la *bifurcation*

des études. Le *Trivium*, — *triplex via*, triple voie, — comprenait la Grammaire, la Rhétorique et la Dialectique. Quand l'élève en avait parcouru les degrés, il abordait le *Quadrivium*, — *quadruplex via*, quadruple voie, — qui embrassait l'Arithmétique, la Géométrie, la Musique et l'Astronomie.

La réunion dans un même individu des connaissances du *Trivium* et du *Quadrivium* constituait le savoir le plus étendu : au x[e] siècle, Gerbert en avait eu la science complète, et, chose rare à cette époque, à lui seul il pouvait mener de front ce haut et multiple enseignement.

On a vu combien ce programme, dont les termes nous paraissent si simples, prenait d'ampleur sous un maître tel que l'Ecolâtre de Reims. Les Ecoles de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor de Paris, fondées par des maîtres rémois, en adoptèrent l'usage, et l'Université de Paris en conservera la tradition pendant toute la période du Moyen-Age. Mais la division des matières de l'enseignement était souvent modifiée par des additions, par des suppressions ou par le mélange des catégories, selon le goût et les aptitudes du maître. Saint Bruno, pendant les années qu'il fut écolâtre de Reims, s'était porté plus spécialement vers la Poésie, la Dialectique et surtout la Théologie, qui était comme la faculté supérieure ou le complément de la science.

Geoffroy, son successeur, acquit la réputation et le surnom de « Philosophe. » Parmi les éloges décernés à sa mémoire, son talent poétique et sa science de la philosophie sont surtout mis en relief (1). Grande était sa renommée, non seulement dans le pays, mais en toute la France, et, si nous en croyons le poète, ce n'est pas seulement Reims, c'est le monde entier qui dut déplorer sa

(1) *Jocundus magnæ thesaurus philosophiæ*
Magnaque Musa perit, cum Godefridus obit.
Ille decus cleri, sed alter idoneus orbi,
Orbi sufficeret, viveret ipse diu.
(D. Marlot, t. III.)

perte (1). Toutefois la science du philosophe n'était pas le seul mérite de l'Ecolâtre. Plus loin, le poète panégyriste ne craint pas de le comparer à Cicéron pour l'éloquence, et de lui attribuer tous les dons de la nature : vertu, intelligence, discrétion, cœur, sagesse, amour des belles-lettres.

La Philosophie de Geoffroy, comme celle de tous les maîtres du XIe siècle, se réduisait à peu près à la Dialectique. C'était l'étude vers laquelle se portaient davantage les esprits. Bérenger, l'Ecolâtre de Tours, l'avait accréditée. On suivait, pour guide, l'ouvrage des *Dix catégories* attribué à saint Augustin, et Averröes n'avait pas encore fait paraître les écrits philosophiques qui servirent de base à tout l'enseignement du XIIe siècle. Mais déjà Jean Scot (Erigène) avait introduit en France l'*Aristotélisme* qui pendant des siècles régna sur les Ecoles. Le besoin d'analyser et de disputer commençait à s'introduire ; bientôt il envahira même les études sacrées et donnera naissance à la Théologie scolastique.

Pour le moment, les maîtres les plus accrédités retiennent les esprits de leurs disciples dans les sentiers inextricables de la discussion : au lieu de les introduire dans les champs plus agréables de la Poésie et de l'Eloquence, ils les attardent en de longues études sur la signification des mots, les ambages et les sophismes du discours ; études plus subtiles que profondes et utiles, qui faisaient dire à Jean de Salesbury, en parlant d'un maître fameux de cette époque : « Il prétendait qu'il n'aurait plus d'élèves s'il leur eût transmis en termes convenables et simples les enseignements de la Dialectique (2). »

Quant à l'explication de la Grammaire, elle embrassait

(1) *Orbi deflendus, tamen specialiter Urbi*
Quam Remis dicunt, hic Godefride jaces...
(*Ibid.*)

(2) JOANNES SARESBURIENSIS, *Metalogicus*, II, 10.

non seulement les écrits des maîtres en cet art : Donat, Servien, Priscien ; mais encore ceux des poètes et des historiens : Virgile, Horace, Tite-Live et Tacite paraissent avoir la préférence à l'époque où nous sommes. Dans leur interprétation, le style, les images, les figures de mots ou les fleurs de rhétorique, les détours sophistiques, appellent surtout l'attention du maître et des disciples (1).

Cet enseignement de Geoffroy le Philosophe marque, à la fin du XI[e] siècle, la transition entre l'époque de saint Bruno et celle de saint Bernard : période d'incubation dans laquelle n'apparaissent encore ni génies, ni écrivains, ni chroniques, ni monuments d'où l'on puisse tirer quelques lumières. Un contemporain, Guibert de Nogent, constatait la pénurie même de grammairiens pour l'instruction de la jeunesse et regrettait leur peu de science.

Geoffroy le « Philosophe » mourut sans avoir pu remédier suffisamment à cette disette. L'obituaire de la Cathédrale et celui de Saint-Denis citent son nom et assignent sa mort à la date *pridie nonas Januarii*, sans dire en quelle année.

Oldaric lui succède, et remplit les fonctions d'Ecolâtre sous les Pontificats de *Raynald I[er]* et de *Manassès II, de Châtillon*, qui tint le siège de Reims de 1095 à 1107. Manassés était neveu de l'Archevêque Guy de Châtillon. Il avait été, lui aussi, disciple de saint Bruno aux Ecoles de Reims, et fut préconisé Archevêque par Urbain II.

Au concile de Tours (1098), ce même Pape confirma en sa faveur les statuts et privilèges que les Archevêques de Reims juraient de garder, au jour de leur entrée solennelle. Le recueil de ces privilèges fut présenté à Urbain, par Raoul le Verd, alors Prévôt du Chapitre, Richer Chantre, et

(1) Voir la thèse de M. GILLET pour le doctorat, *De Petra Cellensi*, p. 13 et suiv.

Oldaric, *Ecolâtre*, « personnages d'autorité et de réputation entre les Chanoines », dit l'historien de Reims.

A la mort de Manassès II, *Raoul le Verd* fut élu par une partie du clergé et du peuple; mais son élection fut traversée par une opposition dans laquelle se trouvait l'écolâtre Oldaric. Celui-ci fut délégué pour porter à Rome une plainte au pape Pascal II, qui avait lui-même connu Raoul à Troyes. Le Pape le retint à Rome et le créa cardinal (1). C'était reconnaître magnifiquement la bonne foi, la science et les vertus de l'Ecolâtre.

Louis VI, dit le Gros, arrivait au trône de France en même temps que Raoul le Verd prenait possession du siège de Reims. Au pontife élu et préconisé par Pascal II, le monarque essaya d'opposer une de ses créatures : Gervais, fils de Hugues, comte de Rethel. Tous ces démêlés n'étaient point favorables aux études ; pendant une période de vingt années elles languissent aux mains d'un Ecolâtre à peine connu, *Adalgise le Rhéteur*, dont le nom seulement se retrouve au catalogue des maîtres de la grande Ecole (2).

Mais voici venir un homme de science et de vertu, rémois d'origine, qui fera refleurir les lettres et illustrera une fois de plus les Ecoles et la fonction d'Ecolâtre de Reims. Il se nomme *Albéric*. Il avait suivi les leçons de Geoffroy le Philosophe, puis, il s'était fait le disciple d'Anselme de Laon, dont la réputation attirait les meilleurs esprits. Au pied de la chaire de cet illustre maître, on voyait avec Albéric de Reims, Guillaume de Champeaux, le maître d'Abailard, qui allait devenir son rival; Gilbert de la Porée, le futur évêque de Poitiers, trop fameux antagoniste de saint Bernard ; Guido d'Ance appelé plus tard au siège de Châlons. Pierre

(1) Note du P. Egée, recueillie par VARIN, *Arch. adm.*, t. I, p. 264.

(2) C'est sans doute le même *Adalgise* qui écrivit en style fort correct et élégant le récit des nombreux miracles qui se faisaient en l'église de Saint-Thierry, ouvrage manuscrit conservé au monastère du temps de D. Marlot.

Abailard parut lui-même un instant aux leçons d'Anselme : esprit ardent et novateur, il commençait à se révéler, et l'on pouvait pressentir qu'il n'aurait ni pour son premier maître, ni pour Guillaume de Champeaux qu'il eut aussi pour professeur à l'école du Cloître de Paris, la reconnaissance et l'amitié d'un disciple.

Albéric avait vécu au milieu de ces personnages appelés à une illustration diverse, et contracté là des relations de jeunesse qui l'enchaînaient au mouvement d'idées dont le XIIe siècle allait offrir le spectacle. Quand l'écolier revint à Reims, il était passé maître dans la science.

A l'école d'Anselme, Albéric avait eu pour condisciple Lotulphe de Novare, avec lequel il se lia d'étroite amitié.

Les deux amis furent appelés à Reims, sous le pontificat de *Raoul le Verd* (1120), pour en diriger les Ecoles. Albéric eut en partage la Scholastique. L'éclat et le succès avec lesquels il enseigna lui attirèrent des écoliers de toutes parts. Le nombre en était si grand, dit un témoin oculaire, qu'il égalait presque celui descitoyens.

« Plus profond que méthodique, plus éloquent que subtil, Albéric était diffus dans ses leçons, et manquait d'art pour résoudre les difficultés. Ses écoliers remarquèrent ses endroits faibles, et quelques-uns s'en prévalurent pour l'embarrasser. Ils affectaient de lui faire des questions captieuses dont il se tirait pour l'ordinaire assez mal ; mais quand il était à bout, il ajoutait le ridicule à l'insuffisance en se fâchant contre les argumentants (1). »

Malgré ces taches qui, après tout, n'étaient guère sensibles que pour son Ecole, Albéric ne laissait pas de jouir d'une grande réputation dans le public. « Il était consulté comme un oracle, estimé des grands et universellement admiré du peuple (2). » Avec l'enseignement des Lettres et

(1) *Hist. littér. de la France*, t. XII, p. 74.
(2) D. MARLOT, t. III, p. 251.

de la Poésie, Albéric eut la charge d'expliquer l'Ecriture Sainte et la Théologie aux clercs qui se destinaient au sacerdoce. Dans ces hautes fonctions, mêlé aux hommes et au mouvement de son siècle, il sut faire progresser la science tout en demeurant fidèle aux principes de la foi et de la saine doctrine.

Au début de ce XIIe siècle, l'impulsion était donnée, et les Ecoles de Paris entraient dans une nouvelle phase dont il nous faut esquisser les tendances : car Reims se trouva plus d'une fois mêlée aux discussions théologiques et philosophiques et à leur solution.

Balmès dit quelque part, en parlant de l'Europe du XIIe siècle, *qu'elle était pleine d'idées :* idées confuses, incohérentes, souvent contradictoires, débris de la sagesse antique, notions chrétiennes, lambeaux arrachés à Platon comme à saint Augustin, à Aristote comme à la Bible.

« Une double direction se crée : celle de l'idée chrétienne qui éclairait la science par la foi, et celle de la pensée rationnelle qui établit la foi par les arguments de la philosophie humaine. De là deux écoles distinctes : l'une est personnifiée en saint Bernard, l'autre est représentée par le trop célèbre Abailard (1). »

L'ancien écolier de Reims, le disciple de saint Bruno, Roscelin, ouvrit la nouvelle voie du rationalisme en suscitant la querelle des *Nominalistes* contre les *Réalistes.* La question était vieille : elle avait ses racines dans les philosophies opposées de Platon et d'Aristote. Mais Roscelin la transporta dans le domaine de la Théologie, et l'application de ses principes au mystère de la Trinité lui valut au concile de Soissons (1092) une première condamnation de ses erreurs.

Guillaume de Champeaux se jeta dans l'extrême opposé,

(1) TH. RATISBONNE, *Hist. de saint Bernard,* t. II, p. 3.

prétendant qu'en un être le genre seul était quelque chose. Vint Abailard, qui reprit sous une couleur astucieuse, et d'insignifiantes modifications, le *Nominalisme* de Roscelin. L'allèchement d'une scandaleuse histoire, la révolte d'un homme d'esprit qui secoue l'autorité du dogme et de l'Eglise qui l'impose, c'en était assez pour faire à Abailard une réputation de science et de génie. Des milliers de disciples le suivirent à Sainte-Geneviève. On a dit que parmi ses anciens élèves il pouvait compter vingt cardinaux, et cinquante évêques.

Cependant, au concile de Soissons (1121), la foi catholique triompha du rationalisme d'Abailard. On lui enjoignit de remettre ses livres entre les mains de l'Archevêque de Reims qui les jeta au feu sans les lire, et on l'obligea à réciter le symbole de saint Athanase, ce qu'il fit en sanglotant de regret et de dépit (1). Abailard continua de dogmatiser au *Paraclet.* Mais il avait trouvé en saint Bernard un redoutable antagoniste. En portant la question sur le terrain de l'autorité, l'illustre abbé de Clairvaux ferma la bouche au subtile dialecticien. Abailard en sortit muet et confondu : il vit ses doctrines condamnées à Rome par Innocent II, et revint à Cluny, pour y finir, en 1142, sa vie tumultueuse, heureusement réconcilié avec Dieu et l'Eglise par son illustre ami Pierre le Vénérable (2).

L'esprit ergoteur d'Abailard reparut dans son disciple Gilbert de la Porée, réaliste fougueux et extravagant. Lui aussi, rencontra Bernard, l'adversaire redoutable qu'on était sûr de trouver sur la brèche partout où la vraie doctrine était attaquée. Un concile de Reims, présidé par le Pape

(1) *Acta provinciæ Remensis*, t. II, p. 195.

(2) On a dit d'Abailard, après sa mort :

Est satis in titulo : Petrus hic jacet Abailardus
Cui soli patuit scibile quidquid erat.

Eugène III, condamna l'hérétique en 1148 (1). Gilbert se soumit et consacra le reste de sa vie à l'administration paisible de son diocèse de Poitiers.

Au milieu de toutes ces discussions sans règle, comme sans mesure, le bon sens triomphait. L'Eglise s'était opposée non pas aux recherches de la philosophie et aux conquêtes de la raison, mais à cette course d'esprits fougueux qui poursuivaient des chimères au prix des dogmes les plus sacrés, et qui, selon un mot piquant de saint Bernard, « hormis le *nescio* prétendaient tout savoir. »

De sa chaire de Reims, l'écolâtre Albéric avait suivi ces longs débats, initiant ses élèves aux sages discussions, les mettant au niveau de tous les progrès de la Dialectique, mais les prévenant contre les subtilités de l'erreur avec un tact et une sûreté de doctrine qui les maintinrent contre toute défaillance. L'Ecole de Reims, placée au centre de toutes ces agitations, demeura fidèle à ses traditions d'orthodoxie et de savoir. Son habile maître correspondait au loin avec les personnages les plus recommandables par le rang et la doctrine. Gauthier, évêque de Laon, le consultait sur des questions ardues de la Théologie (2); Pierre le Vénérable lui adressait la vingt-septième de ses épîtres, où l'on voit le cas que faisait de sa science l'illustre abbé de Cluny. Une étroite amitié unissait l'Ecolâtre à *Mathieu d'Albanie*, cardinal et légat du Saint-Siège. Né dans notre diocèse, élevé dans l'étude des lettres, Mathieu avait mérité, jeune encore, le titre de chanoine de l'Eglise de Reims que lui avait conféré Raoul le Verd. Devenu moine de Cluny, prieur de Saint-Martin, dix ans plus tard, évêque d'Albanie et cardinal, puis Légat *a latere* dans les Gaules, il préside en 1128 le concile de Troyes, où il mande saint Bernard et l'Ecolâtre de Reims. Le grand savoir d'Albéric lui valut le respect

(1) *Acta provinciæ Remensis*, t. II, p. 229.
(2) *Ib.*, t. II, pp. 264-8, 267.

de toute l'assemblée et nous lisons sa signature en tête de celles de tous les dignitaires de l'Eglise de Reims (1).

De tels mérites appelaient les honneurs. Après la mort de Guillaume de Champeaux, l'Ecolâtre fut nommé à l'évêché de Châlons-sur-Marne. La rivalité de Henri de Verdun le fit évincer malgré les efforts de saint Bernard. Mais, bientôt (1136) il fut appelé à l'évêché de Bourges, avec la primatie d'Aquitaine. Il mourut peu de temps après, et sur sa tombe, au monastère de Loroy, se lisait cette épitaphe :

> Hic Albericus requiescit, Bituriensis
> Primas magnificus, modo major in arce polorum.

Pendant la période brillante de son enseignement Albéric s'était vu entouré d'hommes éminents dont quelques-uns portèrent au loin la renommée de nos Ecoles. Citons : *Barthélemy*, fils de Foulques de Vir et d'Adélaïde de Roucy, remis jeune encore entre les mains de Manassès II, oncle de sa mère, pour être instruit dans les sciences : il fut chanoine et trésorier de Notre-Dame, et parvint à l'évêché de Laon (2); *Drogon*, champenois d'origine : après de brillantes études il fut prieur de Saint-Nicaise, abbé de Saint-Jean de Laon, puis cardinal et évêque d'Ostie, comme l'avait été Urbain II; *Guillaume,* rémois d'origine : il prit l'habit de religieux à Saint-Thierry et devint abbé du monastère; ami intime de saint Bernard qui lui dédie son livre *Du libre Arbitre*. Longtemps, Guillaume de Saint-Thierry a été réputé l'auteur de la *Vie solitaire*, ouvrage dédié aux religieux du Mont-Dieu, mais que l'on croit plutôt sorti de la plume de saint Bernard (3).

(1) Pierre Abailard, rendant justice à Albéric et à un certain Atulf, lombard de nation, son auxiliaire dans l'enseignement, les appelle tous deux « *viros egregios et nominatos magistros.* » (D. MARLOT, t. IV, p. 325.)

(2) Barthélemy est qualifié du titre de saint dans le nécrologe de Cîteaux. Sous son pontificat fut établi, au diocèse de Laon, l'ordre de Prémontré, fondé par saint Norbert.

(3) Voir D. MARLOT, t. III, p. 255, et *ib.*, p. 411.

Depuis 1124, *Raynald II, de Martigny*, succédant à Raoul le Verd, était Archevêque de Reims. Lorsqu'il mourut en 1138, le Clergé voulut lui donner pour successeur saint Bernard, que la fondation du monastère cistercien d'Igny (1128), et celle de la Chartreuse du Mont-Dieu (1137) avaient dès lors intimement mêlé à la vie intellectuelle et religieuse du diocèse. L'humilité du grand Docteur se refusa à cet honneur mérité (1). Bernard fit élire pour le siège de Reims *Samson de Mauvoisin*, qui pendant vingt ans l'occupa (1140-1160), non sans avoir à lutter contre les envahissements qui furent, dans notre cité, la conséquence de *l'établissement de la commune*, sous le règne de Louis le Jeune.

Depuis le départ d'Albéric (1136) les Ecoles de Reims voyaient à leur tête *Léon*, qui réunissait en sa personne la dignité de Doyen et le titre d'Ecolâtre. Son nom figure en différentes chartes des Archevêques Raynald II, (1130-1138) et Samson (1140-1160), spécialement dans la charte de fondation de l'abbaye de Signy que saint Bernard signa tout le premier (1143). Il est aussi nommé dans la Bulle d'Adrien IV, relative aux écoles du Bourg de Saint-Remi (2). En cette année 1154, Hugues, abbé de Saint-Remi, eut une grande discussion avec Léon. La surveillance de l'Ecolâtre de Reims s'étendait, en principe, non seulement sur la grande Ecole du Chapitre, mais encore sur toutes les écoles de la ville et du diocèse. L'abbé de Saint-Remi prétendait échapper à cette juridiction, et revendiquait le droit d'indépendance, dans l'enseignement du monastère et dans l'ouverture d'écoles sur le ban de l'abbaye. On recourut à Rome. Adrien IV, dans sa réponse à Hugues, confirme son

(1) D. Martène, *Ampliss. collect.*, t. I, et D. Mabillon, *Annal. benedict.* t. VI.

(2) *De scholis Burgi Sancti-Remigii.*

droit, comme une ancienne coutume de l'ordre bénédictin (1).

L'*Ecole monastique* de Saint-Remi se montrait l'émule de celle du Chapitre. Sicfarius avait trouvé des successeurs dignes de lui. La méthode de Gerbert y avait été adoptée. Les auteurs y étaient expliqués selon la méthode de Cluny (2). Deux hommes éminents venus à Reims en 1162 donnèrent aux études du monastère un éclat nouveau : c'étaient *Pierre de Celles* (3), abbé de Saint-Remi, qui devint évêque de Chartres, homme de science, orateur, ami des livres, et auteur de lettres précieuses pour l'étude de son siècle, et *Jean de Salesbury*, anglais de naissance, lié de longue date avec Pierre de Celles. *Jean de Salesbury* avait d'abord suivi les leçons d'Abailard et s'était ensuite attaché à *Albéric* et à *Robert de Melun* qui tous deux tenaient école sur la montagne Sainte-Geneviève. — Cet *Albéric*, surnommé de *Porta Veneris*, appelé aussi *Albéric de Reims*, du lieu de sa naissance (4), nous serait peu connu si son élève n'avait pris soin de nous esquisser de lui un crayon rapide et animé : « C'était, dit-il, un dialecticien des plus réputés, mais esprit méticuleux à l'excès : toute chose lui était matière à controverse. Il aurait vu des montagnes dans la plaine la plus unie, des nœuds sur un jonc. » Tout autre était *Robert*, singulièrement prompt à la répartie. « S'ils avaient pu mettre en commun les facultés qu'ils se par-

(1) On se conforma désormais à cette décision et quand, au XV[e] siècle, cette question fut soulevée de nouveau, le bailli de Vermandois n'eut qu'à prononcer, contre l'Ecolâtre, et en faveur de Jean Cannart, abbé de Saint-Remi, le maintien d'un droit reconnu par le Pontife de Rome. — LACOURT, *Marlot* annoté, I, f° 80, VARIN, *Arch. adm.*, t, I, p. 334.

(2) *Gallia christiana*, t. IX; D. CEILLIER, *Auteurs sacrés*, XIX; MABILLON, *Acta*, t. VII.

(3) Thèse latine de M. l'abbé GILLET, pour le Doctorat : *De Petro Cellensi.*

(4) C'est par erreur que le *Gallia christiana* (t. VIII, p. 1146) et l'*Histoire littér.* (t. IX, p. 67) ont cru reconnaître ici le fameux Albéric de Reims, disciple d'Anselme de Laon. — Celui-ci n'enseigna jamais à Paris, et d'ailleurs il occupait, à cette époque, le siège archiépiscopal de Bourges.

tageaient, ils auraient fait, à eux deux, un logicien qui n'eût point rencontré son pareil en notre siècle. Tels je les ai connus, du temps où j'étais leur disciple (1). » — Jean de Salesbury vint à Reims, accompagnant dans son exil saint Thomas de Cantorbéry ; il reçut au monastère de Saint-Remi une hospitalité gracieuse qu'il paya par d'utiles leçons, et fut le prédécesseur de Pierre de Celles sur le siège épiscopal de Chartres. Il écrivit pour ses élèves divers ouvrages de mérite, en particulier un livre intitulé *Metalogicus*, et un autre *de Nugis Curialium* « sur les vanités de la cour (2). » L'écolâtre Léon mourut avec le regret de n'avoir pu assujétir à sa juridiction l'école de Saint-Remi, illustrée par de si grands maîtres.

Pierre de Riga fut Ecolâtre de Reims sous le Pontificat de *Samson de Mauvoisin*. La grande érudition qu'il avait acquise sous Albéric et Léon l'appelait à recueillir leur héritage. « L'abondance de ses discours doctes et éloquents, dit encore D. Marlot, peut à bon droit être comparée à la rosée du ciel qui distille insensiblement sur les fleurs pour les faire pousser en la saison du printemps (3). »

Le nouveau maître était surtout versé dans les saintes Lettres ; il laissa un nom célèbre dans ce siècle qui vit tant d'autres illustrations beaucoup plus retentissantes. Toutefois la spécialité de son savoir le fit choisir par l'Archevêque de Reims « pour enseigner ceux qui se destinaient à la cléricature. » Quand la jeunesse de nos Ecoles avait franchi sous la direction de maîtres subalternes le cercle des Arts libéraux, Pierre de Riga achevait l'œuvre. La Philosophie dont il possédait et transmettait l'art et les secrets, donnait la main à la Théologie. Cette science, dans les leçons de

(1) SALISB., *Epist.* 143, t. I, p. 206 ; *Metalogicus*, II, 10 (t. V, p. 78) ; voir *Etude sur Jean de Salisbury*, par l'abbé DEMIMUID.
(2) *De Petro Cellensi*, p. 75 et suiv.
(3) D. MARLOT, t. II.

l'Ecolâtre, n'était encore que l'Ecriture Sainte commentée et appropriée à l'enseignement du dogme et de la morale. C'est l'époque où elle va, sur les bases de la Philosophie et de la Dialectique, devenir entre les mains de Pierre Lombard un corps de doctrine; mais pour le moment, Pierre de Riga explique nos saints Livres : c'est toute sa science théologique, témoin les commentaires qu'il écrivit sur le *Pentateuque*, *Josué*, *Judith*, *Ruth*, les *Rois*, les *Cantiques*, *Daniel*, *Job*, *Esther*, les *Machabées*, les *Quatre Evangiles* et les *Actes des Apôtres*. On dit que parlant de lui-même, et faisant allusion aux grâces qu'il recevait du ciel en ses études, il avait coutume de dire :

Petrus Riga vocor, cui Christus Petra rigat cor (1).

Les annalistes placent sa mort vers l'an 1170. Avant lui étaient morts Suger, ministre de France sous Louis VII, et Eugène III, le grand Pape que saint Bernard avait formé et dont il était demeuré le guide et l'ami. L'illustre et saint abbé de Clairvaux et Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, disparaissaient à leur tour, laissant le monde privé de grandes lumières.

A la place de ces astres brillants, d'autres lumières apparaissent. Sur le trône pontifical, c'est le Pape Adrien IV qui tiendra tête, si énergiquement, aux prétentions de l'Empereur Frédéric Barberousse. Dans le monde des sciences humaines, de la Dialectique et de la Théologie, une réaction puissante vers le bon sens et la saine logique a commencé avec Hugues de Saint-Victor et Richard, son disciple : maintenant c'est Pierre Lombard qui se lève et compose son manuel théologique, — *Les IV Livres des Sentences*, — qui désormais servira de texte aux leçons des maîtres, et comptera jusqu'à 244 commentateurs !

(1) Je m'appelle Pierre Riga : c'est le Christ, pierre spirituelle, qui verse la rosée dans mon cœur.

En 1161, le siège archiépiscopal de Reims est occupé par *Henri de France*, fils de Louis le Gros, et frère du roi Louis VII, dit le Jeune. Il avait abandonné de riches abbayes pour se placer sous la conduite de saint Bernard dans l'ordre de Cîteaux. Les honneurs vinrent l'y trouver : évêque de Beauvais, d'abord, puis Archevêque de Reims, il inaugure son Pontificat par un Concile tenu à Reims, et retient dans nos murs *Jean de Salesbury*, et un autre Anglais, *Radulphe*, que ses mérites élevèrent à la dignité de Doyen de l'Eglise métropolitaine, et plus tard d'Ecolâtre de Reims.

Henri de France fit aussi venir à Reims *Gaulthier de Châtillon*, originaire du pays de Châtillon-sur-Marne ; il y gouvernait les Ecoles (1) quand l'Archevêque lui confia l'enseignement de la Rhétorique dans sa ville épiscopale. A la mort de Pierre de Riga, Gaulthier remplit les fonctions d'Ecolâtre, sous *Henri de France*, vers 1170, et sous son successeur *Guillaume de Champagne*, dont il fut le secrétaire et le prédicateur (2). Il dédia à son protecteur l'*Alexandréïde*, poème en dix livres, sur la vie d'Alexandre. Bergier dit que ses vers, dans un âge de plomb, respirent l'âge d'or de la poésie latine, et un versificateur de l'époque a mis en marge du manuscrit de Gauthier cet éloge sans doute un peu hyperbolique : « Il a su tout ce qu'il est possible aux plus habiles de connaître (3). »

Ses œuvres, parmi lesquelles un ouvrage en trois livres, contre les Juifs, étaient conservées, manuscrites, en la bibliothèque de Notre-Dame (4).

(1) Lacourt, *Marlot annoté*.

(2) D. Marlot place du moins son nom dans la liste complémentaire du t. IV, p. 325.

(3) *Quidquid Gentiles potuerunt scire periti*
Totum Galthero gratia summa dedit.
(Note des éditeurs de D. Marlot, t. III, p. 504.)

(4) L'*Alexandréide* a été imprimée au XVIe siècle, à Strasbourg et à Lyon.
(Note des éditeurs de D. Marlot, *ib.*)

Les leçons des Ecoles de Reims, sous la direction de Gaulthier de Châtillon, avaient été un moment troublées durant le pontificat de Henri de France. Lorsqu'en 1138 Louis VII établit *la Commune* et octroya aux habitants de Reims la constitution municipale de Laon, il avait, dans sa charte, réservé « le droit et les coutumes de l'Archevêché et des autres Eglises. » La lutte éclata entre les bourgeois et les gens de l'Archevêque. Le Roi dut intervenir avec ses troupes. Pourtant un précieux accord rétablit la paix : l'échevinage fut aboli, mais la commune était maintenue (1).

Au milieu de ces luttes, les Ecoliers voyaient leurs cours suspendus : il ne paraît point cependant que les maisons du Chapitre qui les abritaient aient eu à souffrir des vengeances exercées par les adversaires de l'Archevêque. Les huit dernières années du Pontificat de Henri de France s'écoulèrent dans la paix.

(1) D. Marlot, t. III, p. 438, citant le récit impartial de Jean de Salisbury.



Armes du Chapitre de Notre-Dame.



CHAPITRE V

L'Ecole de Reims, depuis l'érection de l'Ecolâtrerie en dignité, jusqu'à la Charte de Juhel.

(1175-1245)

Sommaire : L'archevêque Guillaume-aux-blanches-mains érige l'Ecolâtrerie en dignité ecclésiastique. — *Garnier* en est le premier titulaire. — Il transporte de Paris à Reims la *Méthode Scolastique*. — Synchronisme : Débuts de l'Université de Paris (1200) ; ses usages qui deviendront les nôtres. — Rôle de la charité : les *Collèges de Bons-Enfants*. — Le XIIIe siècle à son aurore. — *Radulphe et Albricus*, Ecolâtres sous les pontificats de Albéric de Humbert, Guillaume de Joinville et Henri de Braine.

En 1175 arrive au gouvernement de l'Eglise de Reims *Guillaume de Champagne, aux-blanches-mains*. Né en 1135 dans l'illustre famille des Comtes de Champagne, oncle de Philippe-Auguste, qu'il sacra en 1179, il avait occupé déjà avec distinction les sièges de Chartres et de Sens. Le premier, il eut l'honneur, souvent partagé depuis, de joindre à la dignité de Cardinal le titre d'Archevêque de Reims, avec le droit désormais reconnu de sacrer les rois et de transmettre à ses successeurs le titre de duc. Actif autant que vigilant, on le voit en Angleterre visitant le tombeau de Thomas de Cantorbéry, son ami, puis à Rome, au Concile de Latran, bientôt ministre d'Etat de son neveu Philippe-Auguste ; et au milieu de tant de sollicitudes, il conquiert la sympathie

de son peuple de Reims en lui rendant l'*Echevinage*, et en promulguant en sa faveur la *Charte* de 1182, connue sous le nom de *Vuilhelmine*. Enfin, il s'occupe des Ecoles qu'il considère comme son plus glorieux héritage.

Après *Gaulthier de Châtillon* qui avait eu ses faveurs, il donne la direction des études à *Foulques*, « maître d'une très rare doctrine », suivant une lettre de Guillaume de Châlons au roi Louis VII, et digne à tous égards de prendre en mains la formation d'un Clergé instruit et vertueux.

L'Ecolâtrerie n'avait été jusque-là qu'une simple commission donnée à des Maîtres séculiers ou réguliers. Si le titre de chanoine en est ordinairement l'accessoire ou la récompense, la fonction, tout honorable qu'elle est, ne constitue ni un revenu ni une dignité. A l'Archevêque *Guillaume aux-blanches-mains* appartient l'initiative d'une mesure qui témoigne, à la fois, et de son zèle pour les études, et de l'estime qu'il faisait des fonctions d'Ecolâtre. Voulant honorer les Lettres, et satisfaire aux désirs du Concile de Latran, peut-être aussi pour stimuler une ardeur décroissante, dès 1190, il attribuait des revenus plus amples à l'écolâtre *Garnier*, célèbre docteur que le Chapitre, à qui appartenait la nomination, fit venir de Paris pour tenir les Ecoles de Reims.

Ce supplément de gages consistait en un *préciput de deux muids de froment* à prendre sur les moulins de l'Archevêché par le « *Maistre des Escholes de Reims* (1). »

Voyant que c'était peu de chose, eu égard à la dignité de son Eglise, l'Archevêque érigea la charge d'*Ecolâtre* en dignité ecclésiastique, avec droit de séance au chœur, suivant son ordre.

La charte d'érection est de 1192 (2). Elle fut confirmée par le Pape Célestin III, la sixième année de son Pontificat, et

(1) Cartulaire de l'ancienne *Ecolâtrerie*.
(2) Voir aux *Pièces justificatives*. Appendice A.

par Philippe-Auguste, la treizième de son règne. Elle assigne à Garnier et à ses successeurs dans sa charge, une prébende qui est, comme la charge elle-même, à l'élection du Chapitre; puis, ayant égard au mérite de l'élu et trouvant encore insuffisants les revenus qui lui sont attribués, il lui assigne, cette fois, *cinq muids de froment* à prendre, chaque année, sur les moulins de l'Archevêché, le tout exempt de charges, et en deux termes : à la S. Remi, en Octobre, *trois muids*, et les *deux autres* à Pâques (1).

L'Ecolâtre était maintenu dans sa juridiction sur toutes les Ecoles de la Ville et du Diocèse : il lui appartenait encore d'approuver et d'instituer tous les maîtres des Ecoles, comme aussi de les révoquer.

Garnier, premier dignitaire de la nouvelle Ecolâtrerie, exerça les fonctions de sa charge pendant le Pontificat de *Guillaume de Champagne*, qui le précéda dans la tombe. Avant de mourir (1202), le pieux Prélat laissa un nouveau témoignage de sa prévoyante sagesse, en fondant, en face du Collège des Bons-Enfants, à l'aide de treize prébendes autrefois laissées aux pauvres par saint Remi, l'hôpital de *Saint-Anthoine* où vingt malheureux devaient être logés (2).

(1) Charte de Guillaume, *Actes de la province*, t. I, p. 322.

En qualité de chanoine, l'Ecolâtre était reçu solennellement. Il présentait ses lettres de collation, et le Président l'admettait au rang des prébendés. Quand il avait revêtu les insignes de sa dignité, il prêtait le serment de *donner aide à l'Eglise de Reims, de conserver les secrets du Chapitre, d'en défendre les droits, libertés et privilèges, d'observer les Statuts et de ne percevoir que les revenus légitimes.* (D. Marlot, t. I, *Pièces justificatives*, p. 717.)

Le Doyen le mettait en possession de sa *charge* en lui présentant à baiser le livre des Evangiles, et de sa *prébende* en lui présentant un pain qu'il baisait pareillement. Alors, le *Chantre* le conduisait au Chœur et lui assignait sa stalle. Sa place était à gauche, après le *Trésorier*. L'Ecolâtre était tenu à la résidence personnelle, à cause de ses fonctions. (*Ordo Receptionum a Guillelmo Fillastre compilatus* 1392. Voir D. Marlot, t. I, *ad calcem*, p. 716.)

(2) Voici son épitaphe :

Moribus excelsus, providus, mitis, prudens et pacis amator
Annis bis denis et sex cum simplice mense
Præfuit Archiepiscopus Vuilhelmus in urbe Remensi.
Septima Septembris idus fuit finis meæ vitæ.

Le Nécrologe de Reims place la mort de Garnier à la veille des Calendes d'Octobre sans indication d'année. Nous ne connaissons pas davantage sa science et sa méthode. Mais il est qualifié de « docteur célèbre », et il avait été appelé de Paris. Aux Ecoles de la Capitale s'opérait un mouvement de réaction contre l'enseignement rationaliste d'Abailard et de ses disciples. Les esprits revenaient à un plus sûr courant de doctrine, et Garnier ne manqua pas d'en apporter à Reims le résultat et le fruit. C'était le règne de la *Scolastique* inauguré par Pierre Lombard : méthode aussi vaste que puissante dont notre siècle frivole a pu se moquer, faute de la pouvoir comprendre.

La scolastique dresse son argumentation comme un général dispose ses troupes en ordre de bataille : tout est prévu ; toutes les entrées et les sorties sont gardées, toutes les positions sont sûres ; l'armée s'avance lentement, savamment, poussant devant elle un ennemi toujours incapable de tenir, et toujours dans l'impossibilité d'échapper. Telle est l'arme dont les plus grands docteurs du Moyen-Age se sont servis. Nous ne prétendons pas en justifier les abus ; mais le temps n'en a pas entamé la trempe, et nulle autre méthode n'en a atteint la puissance et le succès.

Ce n'est pas à dire que la méthode scolastique fût sans contradicteurs. Parmi ses plus opiniâtres adversaires, il faut placer *Pierre-le-Mangeur* (1) et *Pierre-le-Chantre* (2).

Originaire de Reims, ce dernier avait été initié aux lettres dans nos Ecoles. Désireux de se perfectionner dans la science, il se rendit à Paris, où il enseigna plusieurs années, et devint Chantre de la grande Eglise. Il écrivit divers ou-

(1) Comestor, *mangeur de livres*, à cause du grand nombre de livres et sacrés et profanes qu'il dévora pour composer son histoire, né à Troyès, et mort en 1198, chancelier de l'Eglise de Paris, auteur d'une *Histoire Scolastique* qu'il dédia à Guillaume-aux-Blanches-Mains.

(2) Ainsi nommé parce qu'il avait vieilli dans la charge et dignité de *Chantre* de l'Eglise de Paris, avant d'être promu, en 1189, à l'évêché de Tournay.

vrages: *Verbum abbreviatum*, livre souvent cité dans les auteurs du siècle suivant, la *Grammaire des Théologiens*, et un Traité des *Distinctions*, où se révèle son opposition contre la méthode dont Pierre Lombard s'était constitué le champion. Son élection au siège de Tournay ayant été frappée de nullité, l'Eglise de Reims lui offrit après le décès de Ranulphe la charge de Doyen. L'Archevêque Guillaume écrivit une lettre de remercîment au Chapitre, et dans une autre adressée à Pierre, il le conjure de retourner à Reims, y semer le grain de la pure doctrine qu'il avait moissonné ailleurs, « et remplir de nouveau laict les mamelles de sa mère, qu'il avait sucées en sa jeunesse. » Il aima mieux laisser à ses disciples un exemple de vertu et de mépris des grandeurs; il prit l'habit de Cîteaux et finit ses jours en l'abbaye de Long-Pont, au diocèse de Soissons, en 1197.

A Paris, aux leçons de Pierre-le-Chantre, et à Reims, à celles de Garnier, la Philosophie et la Théologie continuaient d'être les études spéciales, préférées de la jeunesse. Nous sommes à l'époque où le *Droit Canon* se sépare de la *Théologie* et devient une science à part, ayant ses Ecoles et ses Professeurs.

Inaugurée à Bologne par Gratien, l'étude du Droit se répandit en France et dans toute l'Europe. *Girard*, surnommé la *Pucelle*, l'enseigna le premier à Paris en 1160, et s'y acquit une immense réputation. L'évêché de Coventry, en Angleterre, devint en 1183 sa récompense: il eut pour successeurs *Anselme*, plus tard Evêque de Meaux, *Mathieu d'Angers*, depuis Cardinal, et *Etienne de Paris*. Ce dernier, déjà Chancelier de Paris, fut appelé à Reims, comme Chanoine et Doyen, par Guillaume aux-blanches-mains, qui tenait à s'entourer de toutes les lumières de son temps. Il apportait à Reims une profonde connaissance de la Théologie et du Droit, et d'éminentes vertus. Aussi l'Archevêque son-

geait-il à l'élever à quelque haute dignité : Etienne mourut trop jeune et ne lui en laissa point le temps.

Le *droit canonique* faisait seul partie de l'enseignement à Paris et en France. Alexandre III défendit aux moines d'étudier le Droit civil comme la Médecine. Un Concile de Reims, en 1131, allant plus loin encore, défendit aux Religieux et aux Chanoines réguliers, sous peine, d'excommunication, l'étude et l'exercice de la Médecine et du Droit (1). Les clercs ne sont pas nommés dans la défense : c'est qu'en effet, en dehors de la cléricature, il eût été difficile de trouver les connaissances nécessaires à ces professions.

Ne quittons pas les Ecoles de Paris, si intimement unies à celles de Reims, sans mentionner, à la fin de ce XIIe siècle, les débuts de l'*Université*.

A cette époque, on voit les diverses branches de connaissances se grouper et se réunir. Les maîtres sentent le besoin de s'associer : ils forment une compagnie : *Universitas*, dont le nom apparaît dans un document de 1195.

L'immense concours d'écoliers que Paris voyait arriver dans ses murs força les étudiants à se réunir à l'exemple des maîtres. Ils établirent entre eux des distinctions de patrie. L'Université de Paris eut quatre *Nations* ou *Provinces*, connues sous les noms de *France*, *Angleterre*, *Normandie* et *Picardie*.

Une compagnie ainsi divisée ne pouvait subsister sans chef : l'Université eut son *Recteur :* une ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1200, en fait mention.

Jusqu'alors, la faculté d'enseigner n'avait été gênée par aucune entrave : dès le moment où il y eut un corps de maîtres avec un chef et une organisation, il fallut une autorisation qu'on appela la *Licence*. Elle était accordée par le *Maître des Ecoles*, « *Magister Scholarum*. » A Paris, ce

(1) *Actes de la Province : Concile de Reims*, 1131, *can.* VI, t. II, p. 210.

fut le Chancelier de l'Eglise qui conféra ce droit, comme à Reims c'était l'*Ecolâtre*. Le grade du *baccalauréat* était l'intermédiaire entre la qualité d'écolier et celle de maître. La *Licence* n'était alors, à proprement parler, qu'une cérémonie, et son obtention était gratuite.

Enfin, le XIIe siècle, à son déclin, nous montre les Ecoliers pauvres l'objet d'une sollicitude universelle.

Reims, qui avait donné à Paris ses premièrs maîtres, léguait à la Capitale ses exemples, et notre *Collège des Bons-Enfants* eut en différents endroits des copies imitatrices. A Paris, Robert de Dreux, fils de Louis-le-Gros, établit, en 1187, le Collège de S.-Thomas du Louvre, alors appelé *Hôpital des Pauvres Clercs*. En 1209, fut fondé celui des *Bons-Enfants Saint-Honoré*, dont les Ecoliers devaient aller demander l'aumône jusqu'à ce que la générosité et les bienfaits de Jacques-Cœur les eussent arrachés à la misère (1).

Le XIIe siècle, qui avait été une époque de lumière et de foi, s'achevait ainsi dans l'exercice de la plus noble charité.

Le XIIIe siècle se leva : comme le précédent il devait resplendir de toutes les auréoles de la science, de l'art et de la sainteté : c'est le siècle d'Alexandre de Halès, de S. Bonaventure et de S. Thomas, l'âge d'or de la Philosophie et de la Théologie ; le siècle des Cathédrales de Chartres, d'Amiens, de Beauvais et de Reims, c'est-à-dire des plus beaux monuments de l'art gothique ; le siècle de

(1) Le Collège des *Bons-Enfants*, de Paris, existait encore au temps de saint Vincent de Paul, mais il ne recevait plus d'écoliers. C'est là que saint Vincent de Paul jeta les fondements de sa *Congrégation des Prêtres de la Mission*. L'exemple est contagieux : au XIIIe siècle, la ville de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, possédait aussi un Collège des *Bons-Enfants*, placé sous la direction du Chapitre de la Collégiale, pour douze enfants pauvres. En 1270, Watier de Bousies, pair de Cambrésis, fonda une maison pour les pauvres écoliers de Cambrai, nommés vulgairement *Bons-Enfants-Capets*. (LACOURT, *manusc.*, t. I.)

S. Dominique, de S. François d'Assise, de S. Louis et de leurs œuvres si multiples et si fécondes.

A l'aurore de ce siècle glorieux, l'Eglise voit à sa tête un grand Pontife, Innocent III (1198-1216), Pape à 35 ans.

Tandis que Philippe-Auguste, roi de France, redevenu fils soumis de l'Eglise, fortifie Paris, organise et comble de privilèges la *fille aînée des rois*, l'Université de Paris, Reims reçoit comme Archevêque, des mains d'Innocent III et de Philippe-Auguste, *Guy Paré*, Evêque et Cardinal de Préneste, légat du Saint-Siège en Allemagne. Dans son court Pontificat (1203-1206), il eut à peine le temps de justifier la réputation de science et de sainteté qui le devançait à Reims. Légat du Pape en Flandre, il y mourut de la peste, à Gand, et après dix mois de vacance, le siège métropolitain fut dévolu à *Albéric de Humbert,* Docteur de l'Université de Paris. On ignore son origine et sa famille, mais la science, unie à la vertu, était son meilleur titre de noblesse. L'Université avait été sa mère, et elle l'avait suffisamment anobli : Paris rendait à Reims ce qu'il en avait reçu, en lui donnant un prélat « célèbre en doctrine et aimant la justice. »

Le Pontife qui, en 1212, commença la belle Cathédrale de Reims, et fut au Concile de Latran, en 1215, une lumière de l'Eglise, ne pouvait manquer d'apporter à sa ville épiscopale quelque chose de cet amour des sciences dont il avait, à Paris, donné tant de preuves.

Il préposa comme Chef aux Ecoles de Reims, maître *Radulphe*, dit *le Petit*. Ce personnage a laissé peu de traces, et nous ne connaîtrions même pas son nom, sans une note que lui consacre « l'*histoire de l'Auguste de Vermandois* », mise au jour par *Hémeré,* et où il est qualifié de « *Magister Remensis*. » Son nom figurait également au Nécrologe de Reims, au 17 des Calendes de Décembre, sous le titre de Chanoine et d'Ecolâtre (vers 1214) (1).

(1) Est-ce le même Radulphe originaire d'Angleterre, que D. Marlot (t. III)

Albricus lui succéda aux mêmes droits, mais sans doute après quelque intermédiaire dont le nom n'aura point été conservé. En effet, Albricus tient encore cette dignité en 1254. Il est nommé, à cette époque, dans une sentence gardée au Cartulaire de S.-Nicaise, par laquelle il est débouté de sa prétention de nommer un maître d'école en la rue S.-Jean, sur le ban de S. Nicaise, en vertu du même principe qui avait exempté les religieux de S. Remi de la juridiction de l'Ecolâre.

Mais n'anticipons point sur les événements.

Aucune lumière n'environne les Ecoles de Reims à l'époque où nous sommes parvenus : ni maîtres, ni enseignements, ni méthodes, ni disciples brillants ne se signalent au regard investigateur... La grande Ecole de Paris, avec son Université naissante, a le privilège de tout attirer et de tout conserver : *Alexandre de Halès* (mort en 1245) prélude au règne de la Théologie. L'attention de l'Europe se portait vers l'Orient, où les nouveaux Croisés avaient fondé l'empire latin de Constantinople.

L'Archevêque de Reims, Albéric de Humbert, avait entrepris le voyage de Terre-Sainte. A son retour, il mourut à Pavie, avant d'avoir revu la France (1218), et il eut pour successeur sur le siège de Reims, *Guillaume de Joinville*, évêque de Langres depuis 1212.

Le nouvel Archevêque « avait été élevé aux Ecoles de Reims, en sa jeunesse, et nourri dans la saine doctrine. » Fils du Sénéchal Henri de Champagne, et oncle du spirituel biographe de S. Louis, il apportait à son nouveau siège l'éclat d'un grand nom et d'une haute puissance. Mais les affaires du dehors absorbent son pontificat.

donne comme le compagnon d'exil et de souffrance de *saint Thomas de Cantorbéry* et de *Jean de Salisburg*, « homme des plus doctes », au dire de ce dernier, son compatriote et son contemporain ?... Nous inclinerions à le croire, sans une certaine difficulté chronologique. L'Anglais Radulphe assistait déjà au Concile de Reims de 1163 ; son âge serait bien avancé s'il exerçait encore les fonctions d'Ecolâtre à la date où nous sommes.

En 1221, il poursuit, en qualité de légat, la Croisade contre les Albigeois du midi de la France; en 1223, il assiste inopinément aux funérailles de Philippe-Auguste, et revient à Reims sacrer Louis VIII : ensemble ils repartent pour la Croisade. Après trois ans de règne, le Roi meurt à Montpellier, et trois jours après l'Archevêque le suit dans la tombe. Pendant la vacance du siège, le 9 novembre 1226, Louis IX se fit sacrer à Reims par Jacques de Bazoches, évêque de Soissons.

Pendant cette succession rapide de nos Archevêques, le silence se fait autour de nos Ecoles. L'épiscopat de *Henri de Dreux* où *de Braine* (1227-1240) ne devait pas être plus favorable à leur prospérité. Ce prélat était fils de Robert II, comte de Dreux, et de Yolande de Coucy, parent du roi de France, et déjà Archidiacre de Reims. Les treize années de son Pontificat sont remplies par de longs démêlés avec le Chapitre, les Echevins et le peuple de Reims. L'Archevêque a fait construire les fortifications du Château de Porte-Mars, véritable forteresse d'où il domine la cité. A plusieurs reprises, le roi de France est obligé d'intervenir par les armes. Les excommunications pleuvent et se succèdent : contre le Chapitre, contre l'Archevêque, contre la ville. Seule la mort de l'Archevêque à Courville, en 1240, mit un terme à ces lamentables débats. Pour obtenir la levée de l'interdit qui pesait encore sur eux, les habitants de Reims s'en remirent à l'arbitrage d'Adam, Evêque de Senlis, et d'*Albricus*, l'Ecolâtre de Reims.

Comment, au sein de ces querelles et dans le cliquetis des armes, les études auraient-elles prospéré ? Pourtant leur éclat attirait encore des disciples venus de loin.

Sous la minorité de S. Louis, (1228) des troubles avaient agité l'Université de Paris. Mécontents de l'Evêque qui avait fait rompre le sceau que s'était arrogé l'Université ; mécontents de la Reine qui dans une querelle d'Ecoliers

n'avait point paru prendre suffisamment leur défense, tous les Maîtres suspendirent leurs leçons et quittèrent Paris. Leur absence dura quatre années. Les Ecoliers allèrent demander à d'autres villes hospitalières de France les ressources que ne leur offrait plus la Capitale : Reims en reçut un grand nombre. Angers sut utiliser les débris des Ecoles de Paris et en fit le premier noyau de son Université. La métropole rémoise ne fut pas aussi heureuse. Le séjour prolongé de cette jeunesse turbulente obscurcit l'éclat de nos Ecoles, plutôt que d'ajouter à leur gloire.

La science d'*Albricus* ne parvint pas à les préserver d'une sorte de décadence que les années du Pontificat de Henri de Braine ne firent qu'accentuer davantage. Tous ces incidents avaient porté aux Ecoles une grave atteinte dont elles ne se relevèrent que sous le Pontificat de *Juhel,* après qu'un interrègne de quatre années eut encore aggravé leur situation précaire.

Cependant l'œuvre des *Bons-Enfants* de la Miséricorde n'avait point péri ; dans l'ombre de leur retraite et le silence de leurs études, les pauvres Ecoliers continuaient de préparer à l'Eglise d'utiles auxiliaires : nous allons voir comment un pieux Archevêque vint les tirer de l'obscurité et donner au *Collège des Bons-Enfants* une nouvelle vie, en lui traçant des *Statuts* et un premier Règlement.



…ayenne (1), de la
…u. Depuis plusieurs
… au gouvernement de
…ue, arrivant à Reims
…uvre avec un zèle coura-
…a vers les Ecoles, où sont
…ir d'un diocèse ; la maison
…'un précieux secours.
…le et le Diocèse recevaient de
…auvres Escholiers, appelés *Bons-*
…s, proche la Porte-Bazée, il fut
…ancien Collège, et faire en sorte
…s grand fruict, par le soin qu'il prit
… et afin d'apporter un ordre par la
…ducation des Enfants, il ordonne que
…us en aurait l'intendance à l'advenir,
… recevoir les pauvres Escholiers, et de
…n est, leur pourvoir d'un Procureur et
…les instruire (2). »
…ui suivit son élévation, *Juhel* réalisa cette
…ne Bulle de 1245 qui est comme la véritable
…dation du *Collège* des Bons-Enfants, il énonce
…espérances, et trace en vingt-six Articles les
…ou Règlement de la petite Communauté (3).
…anifeste que la Règle de *Juhel* dut s'inspirer à la
…Constitutions usitées dans les Ecoles monastiques,
…ensée de préparer pour le ministère sacerdotal
…ves instruits et disciplinés. C'est, à part quelques

…lot et les historiens de Reims qui sont venus après lui le dési-
…ellement sous le nom d'*Yvelle* ou *Juhelle* : ce serait, d'après
…son, archiviste de Reims, une lecture fautive, et le vrai nom est
…ous préférons néanmoins nous en tenir à l'orthographe des documents
…avons eus sous la main, et écrire *Juhel*.

…) Marlot, t. III, p. 598.

… Nous donnons cette pièce en *Appendice*. B.

austérités qui nous étonnent et sont en réalité d'un autre âge, le Règlement que l'Eglise adoptera pour ses Séminaires quand le Concile de Trente en aura prescrit l'institution.

La vie commune, l'assistance régulière aux Offices de l'Eglise, la prière quotidienne, la confession deux fois le mois, le silence pendant la lecture au réfectoire, le silence plus rigoureux au dortoir, où chacun a son lit, sont les principaux points du Règlement journalier. (Art. I-VIII.)

Les sorties en ville sont interdites, si ce n'est en compagnie d'un maître. Les femmes ne pénètrent dans le Collège que pour des causes raisonnables, et à la condition de n'être point suspectes. (Art. IX et XXV.)

L'admission ne peut avoir lieu avant neuf ans, ni au delà de seize. Pendant un mois, le postulant sera mis à l'épreuve. S'il est accepté, il devra fournir son vêtement et son lit. (Art. XV-XVI.)

Le Collège est tellement une maison de pauvreté, qu'on ne doit y recevoir que ceux qui n'ont point de ressources. S'ils en avaient, il devraient préalablement les mettre en commun. (Art. XIV.)

Si la nécessité l'exige, les Ecoliers sortiront en ville pour mendier le pain, dans l'ordre où le Maître l'aura prescrit. (Art. X.)

Tous porteront la *cape grise :* les autres vêtements devront être de couleur sombre. — Chaque semaine, le Maître du Collège, ou un religieux, tient le Chapitre. Personne, au Chapitre, ne doit accuser un condisciple par vengeance, mais simplement en vue de la correction fraternelle. — Chaque nuit, les Ecoliers reçoivent la discipline. (Art. XIII, XIX, XXIII, XXIV.)

Si l'un des Ecoliers venait à frapper un collègue et à encourir ainsi l'excommunication *latæ sententiæ*, il serait exclu jusqu'à ce qu'il fût absous. (Art. XI.)

... tudier avec soin, et répéter de mémoire ... toujours, dans la maison, ils sont tenus de ... (Art. xx et xxi.)

... de Reims prononce l'admission. — Les Ecoliers ... ainsi qu'à leur Maître, dans l'exécution de ... sans qu'ils y soient cependant astreints par ... incorrigibles devront être renvoyés. (Art. xviii et ...

... chaque Samedi, on lira ces constitutions, à moins que l'Ecolâtre ne juge à propos d'en donner dispense. (Art. xxvi.)

L'Archevêque revêtit ce Règlement de son propre sceau pour lui donner une plus grande autorité. C'était au mois de Mai 1245.

Ce document authentique, s'il ne met pas en lumière tout ce que nous voudrions connaître de l'institution primitive de *Juhel,* jette néanmoins un jour considérable sur cette Maison des *Bons-Enfants*, dont l'Archevêque ne fit, après tout, que sanctionner les règlements ou usages antérieurs.

Un point surprendra notre siècle, c'est que le costume et la vie des étudiants se soient rapprochés si fort des règles du cloître. Mais ces usages ne furent point particuliers à Reims : les Ecoliers de la Capitale portaient, eux aussi, la bure et le capuchon comme signe de leur état. Ajoutons que d'habitude ils étaient *clercs*, et cette particularité explique plusieurs articles de la Charte de *Juhel.*

L'excommunication encourue par des coups volontaires prouvent manifestement qu'ils participaient *au privilège du Canon*, et avaient, par conséquent, reçu la tonsure cléricale. De là des devoirs et une initiation plus sérieuse aux habitudes ecclésiastiques.

On s'étonne davantage que la mendicité fasse partie de la Constitution du Collège. Anquetil écrivait : « Le riche *Juhel*, qui aurait pu s'immortaliser en mettant les *Bons-*

Enfants à l'abri de l'extrême nécessité, se contenta de leur donner des règles pour mendier : ils devaient aller deux à deux, et c'était au Maître à les choisir. D'autres prélats plus généreux, observe-t-il, ont dans la suite, par leurs libéralités, cimenté cet établissement qu'on peut regarder comme le berceau de l'Université (1). »

Mais, autres temps, autres mœurs ! Entre l'œuvre naissante de *Juhel* et l'Université du XIXe siècle, il y a l'intervalle des années et des abîmes de distance. Cette pauvreté de la *fille aînée* de nos Archevêques choque l'opulente richesse de l'Université de France. Mais outre qu'en 1245 on ne puisait pas à pleines mains aux caisses de l'Etat, la mendicité était de mode et passait pour un moyen de perfection. L'Evangile l'avait béatifiée et les *Ordres mendiants* n'avaient fait que la rendre plus honorable. Longtemps encore, avant qu'elle ne perdît son crédit, les Etudiants mendiaient, non seulement dans les Collèges hospitaliers de France, mais encore dans les fameux gymnases de l'Allemagne.

Luther a raconté comment en 1497 il s'en allait à Magdebourg, puis à Eisenach, mendiant l'obole qui servirait à payer sa science, chantant et jouant de la flûte, sous sa bure d'Ecolier, deux fois la semaine, pour augmenter son petit trésor. Plus tard, à l'abri du besoin, il répétait : « Ne dites point de mal des petits chanteurs qui vont de porte en porte demandant le pain du *bon Dieu*, car moi aussi j'ai chanté sous les fenêtres, à Eisenach, ma chère Eisenach ! »

De cette école d'épreuves sont sorties de grandes lumières et de grandes vertus. A Reims, l'aumône et la charité nous ont donné mieux que Luther.

L'accusation des fautes, *au Chapitre*, la discipline, chaque nuit, tout cela est d'un autre âge ! Oui, mais on conviendra

(1) *Histoire de Reims*, t. II, p. 75.

[illegible] issance gagnait à ces aveux, que l'orgueil [illegible] était chose plus rare, et que les mœurs [illegible] de cette époque, si elles n'atteignaient point [illegible] de la sainteté, supporteraient aisément le pa- [illegible] la moralité de l'étudiant libre de nos grandes [illegible].

On s'étonne, à meilleur droit, qu'il ne soit pas question du règlement de *Juhel*, des heures de leçons, ni des matières de l'enseignement. Cette omission se justifie par un fait qui nous est d'ailleurs garanti par les plus anciennes chroniques et traditions rémoises. Bien que l'Archevêque eût établi pour le Collège des *Bons-Enfants* un Procureur chargé de l'Administration temporelle, et un Maître préposé à l'enseignement et à la discipline, la Maison demeura sous l'autorité de l'Ecolâtre, les leçons ne se donnèrent point au Collège, et les Ecoliers continuèrent, comme par le passé, de fréquenter les Ecoles du Chapitre.

« Elles étaient les seules où l'on enseignât publiquement. » Ce n'est qu'au XVIe siècle, que, « les Ecoles de la Cour Notre-Dame étant détruites, le Chapitre permit (8 Août 1544) de rebâtir et amplifier le Collège des *Bons-Enfants* où *on établit ensuite les Ecoles publiques* (1). » Lacourt, écrivant plus tard les péripéties par lesquelles passa le Collège placé alors sous son autorité de Recteur, et mentionnant les autres Ecoles de Reims, cite ce qui suit : « Parce que les dites Ecoles étaient éloignées des rues peuplées de la ville, les Maîtres requirent Messieurs du Chapitre de leur prêter un lieu, à eux appartenant, étant sous leurs greniers, qui est au fort de la dite Ville, et comme au milieu d'icelle pour y tenir les Ecoles : ce que lesdits du Chapitre leur octroyèrent parce que ledit lieu ne leur servait guère alors. Depuis ce temps, lesdits Maîtres ont tenu les Ecoles audit

(1) VARIN, *Arch. Administ.*, 1re partie, t. II. p. 663.

lieu mêmement les matinées. » Il ajoute, il est vrai : « Mais après dîner, ils les ont toujours tenues à leurs Ecoles des *Bons-Enfants* (1). »

De ces données qui paraissent contradictoires il nous semble cependant possible de conclure que les *Cours publics* se faisaient exclusivement aux Ecoles du Chapitre, mais que des leçons particulières, des *répétitions*, comme on dirait en nos jours, se donnaient pour les Pensionnaires au Collège même des *Bons-Enfants*. Et il en fut ainsi jusqu'au XVIe siècle, vers l'époque de l'établissement du Collège de l'Université.

Aucun règlement d'études ne liait l'Ecolâtre et les maîtres placés sous son autorité. Pourtant on continuait de suivre à Reims le plan que Gerbert avait rendu fameux. Au XIIIe siècle, le programme s'est élargi : la grande Ecole de Paris enseigne concurremment, dans l'ordre des Facultés supérieures, la Philosophie, la Théologie, la Jurisprudence et la Médecine, et l'ambition des provinces sera de grouper autour d'un centre commun le complet enseignement, l'*Université*.

Les Ecoles de Reims ne réalisent pas encore cette prétention. Aux temps dont nous parcourons l'histoire, les études n'ont lieu que pour les jeunes gens qui se destinent à l'état sacerdotal ou religieux. Tout laïc, s'il est noble, est voué de bonne heure à la carrière des armes ; s'il est roturier, il cultivera la terre ou travaillera des mains et restera voué à l'ignorance. Le clergé conserve le monopole de la Jurisprudence et de la Médecine, dont l'art est encore à ses débuts. Dès lors l'enseignement est absolument ecclésiastique : la Grammaire y prépare, la *Didactique*, mise à la mode, est comme le portique du temple où la Théologie règne en maîtresse, appuyée d'une part sur l'Ecriture

(1) Citations en VARIN, ib., p. 665. — GÉRUZEZ, *Description historique de Reims*, t. II, ch. XIV.

Sainte qui en est la base et sur les Règles canoniques qui en sont les soutiens.

Toutes les leçons se donnent en latin, et nous avons vu le Règlement de *Juhel*, pour en faciliter l'intelligence et l'usage, prescrire que les Ecoliers devront toujours parler *latin*. Abus déplorable, en vérité, qui ne donna point de *latinistes*, et laissa notre langue vulgaire s'étioler longtemps dans sa période de formation. — Mais nous verrons cet usage se perpétuer longtemps encore au sein même de l'Université.

Dans la personne d'*Albricus*, Ecolâtre de Reims, le Chapitre possédait un très célèbre Professeur d'Ecriture Sainte. Il faut que la science du Maître ait été grande pour laisser une telle réputation dans un âge qui compta de si nombreux et si grands Commentateurs. Les éloges que lui décerne dans ses poésies *Drogon de Hauvillers*, son successeur aux fonctions d'Ecolâtre, ne permettent pas de révoquer en doute le talent et le savoir d'Albricus, bien qu'il ne nous ait point laissé de travaux écrits.

L'attention du monde savant, se portait alors vers la Capitale, qu'Albert-le-Grand (1246-1248) et S. Thomas, son disciple, illuminaient de leur génie. Ils sont, avec Vincent de Beauvais, à la tête de l'Ecole *dominicaine*, tandis que l'Ecole *franciscaine*, après Alexandre de Halès, donne au monde, en S. Bonaventure, le spectacle de la plus haute science unie à la plus sublime sainteté. Chose étrange, l'Université, si avide de savoir, disputait alors si elle admettrait dans son sein les plus illustres représentants de la science!

Pourtant, après quatre ans d'une résistance opiniâtre, l'Université céda, et en 1257, S. Bonaventure et S. Thomas furent admis au doctorat.

A cette époque et à ces incidents remonte l'origine de la formation des différentes Facultés. Tous les religieux se voyant l'objet d'une répulsion générale, durent former une

société à part : ce fut la Faculté de *Théologie*. — En 1271 apparaît la Faculté de Droit, ou de *Décret*, ainsi nommée parce qu'on n'y enseignait que les décrétales des Papes. Vers la même époque existait déjà la Faculté de *Médecine*. En 1272 elle fixait à neuf ans la durée des études médicales (1).

Tandis que la *question des Ordres mendiants* agitait les Ecoles de Paris, l'Archevêque de Reims, *Juhel*, ouvrait aux Religieux de S. Dominique et de S. François les portes de sa ville épiscopale et les chaires de l'enseignement. Déjà les Dominicains s'étaient fixés à Reims, près de la Porte-Mars, et ensuite rue Neuve. Le Pape Innocent IV intervint en leur faveur auprès de l'Archevêque, l'exhortant à faire son possible pour leur faciliter l'achat d'une maison proche de la grande Eglise; « afin que les jeunes clercs pussent fréquenter leurs écoles (2). » Le Pape autorisait *Juhel* à aliéner même pour cela son domaine. L'abbaye de S. Denis leur céda des terrains dont la valeur fut fixée par Nicolas Sailly, doyen de Reims, et par *Albricus*, l'Ecolâtre. En 1250, ils commencèrent leur église (3).

L'Archevêque *Juhel* ne favorisa pas moins les *Franciscains* ou *Cordeliers*. Leur couvent situé près de la Porte-Mars avait été détruit. Avec le concours du peuple de Reims ils purent ériger un nouveau monastère, plus grandiose, entre les remparts et la Collégiale de S. Symphorien (4). L'Archevêque se donnait aussi des auxiliaires dans le ministère pastoral, et préparait à la future Université de Reims, non point des rivaux, mais les éléments d'un précieux et utile concours.

(1) La Boullay, *Hist. Universitatis*, t. IV, p. 410. — Crevier, *Hist.*, V, p. 84.

(2) D. Marlot, t. III.

(3) Elle occupait la rue actuelle du *Couchant*. On voyait encore quelques vestiges de cette église jusqu'en 1883, où un incendie les a fait disparaître. Là se tinrent, de 1263 à 1585, neuf Chapitres généraux de l'Ordre.

(4) On voit encore les restes de leur chapelle, rue de l'Isle et des Trois-raisinets.

Juhel acheva son pontificat dans une entreprise toute française et chrétienne. Il accompagna saint Louis en Terre-Sainte (1), dans la septième Croisade, et revint mourir à Reims en 1250.

Son successeur fut *Thomas de Beaumets;* petit-fils de Raoul Ier de Coucy, et cousin de Henri de Braine, il avait pris une large part aux démêlés du Chapitre avec les habitants de Reims et avait dû s'exiler.

Sous son pontificat les Ecoles de Reims eurent à leur tête un savant Maître dont le travail abrégea la vie : *Drogon de Hautvillers*. Chanoine et Ecolâtre, il professa plus particulièrement le Droit civil; il cultiva la poésie, « où il excellait de son temps, dit D. Marlot, quoique son style sente la rudesse. » Il nous reste deux monuments de sa science et de son talent poétique. Le premier est un *Cours de Droit* que dut enseigner le célèbre Professeur (2). On y voit que le Droit civil empruntait alors à l'Ecriture Sainte et au Droit ecclésiastique ses principales notions. A l'appui de la doctrine, viennent sans cesse les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Le second est un poème didactique de Morale (3). Les vertus y sont glorifiées, le vice flétri, nul n'y est épargné et on y remarque une ode à l'adresse des *Usuriers de Reims*.

Le savant docteur se fit aussi historien et biographe : il composa la vie de *Se Christine*, la *Vie des Martyrs*, le récit de l'élection de Jean de Courtenay, etc. Il vécut jusque vers la fin du siècle, et eut pour épitaphe des vers où se trouve principalement glorifiée sa science du *Droit* (4).

(1) C'est le sentiment du *Gallia Christiana* et de *Duchesne*, D. Marlot donne la chose comme douteuse.

(2) L'ouvrage est en latin, intitulé : *Libri aurei de omni facultate*, Varin, *Arch. législatives*, volume des *Coutumes*, p. 348-478.

(3) *De virtutibus et bonis operibus, et peccatis fugiendis*... (*Manuscrit.*)

(4) *Vermibus expositus, in versificando peritus*
Mortuus emeritus est ibi Drogo situs.
Juris civilis professor dum juvenilis

Après Drogon de Hautvillers, l'ardeur pour les études semble encore une fois se ralentir, et le XIII[e] siècle s'achève sans éclat avec *Pierre d'Hermonville*, qui est appelé *Rector Scholarum Remensis Ecclesiæ*, en l'an 1297.

Ce n'est pas à dire que toute gloire manquât à l'Eglise et aux Ecoles de Reims dans cette seconde moitié du XIII[e] siècle. Citons, sans nom d'auteur : *la Chronique de Rains*, embrassant une période de 80 ans (1180-1260). L'auteur est un laïc, parlant la langue vulgaire avec verve, sans craindre de jeter le blâme sur les Croisades, le Pape, les Evêques. On y voit ce que devenait à Reims, sous l'inspiration de nos maîtres, cet idiôme français, sortant de ses langes et s'apprêtant à devenir la précise et spirituelle langue de la patrie (1). — *Robert de Reims*, en 1250, répandait ses premières poésies, et préparait les voies à *Guillaume de Machault*, poète fécond de notre Champagne (2). — Mais c'est toujours dans les rangs de l'Eglise qu'il faut chercher les personnages illustres formés à nos Ecoles, ou devenus plus savants au contact de nos maîtres en doctrine : tels sont à cette époque, *Regnault de Corbeil*, nommé Evêque de Paris, en 1250, après avoir vieilli au service de notre Cathédrale; *Ottobonus*, neveu d'Innocent IV, Chancelier et Archidiacre de notre Eglise, puis Cardinal légat en France et en Angleterre, tout en conservant son Archidiaconat de Reims, jusqu'au moment où il devient Pape sous le nom d'Adrien V, et meurt trente-sept jours après son élection; *Guillaume de Braye*, qui fut Archidiacre de Champagne :

Hunc ætas regeret, modo terræ pulvis adhæret.
Huic Moyses et Aristoteles et Jovinianus
Quondam viventi patuerunt et Gratianus...

D. Marlot, t. III.

(1) *Biographie Ardennaise*. — *Hist. littér. de la France*, t. XXI, p. 596.

(2) Les productions de sa lyre forment plus de quatre mille vers, et remplissent 2 vol. in-fol°. — *Biog. Ardennaise*, p. 245. *L'original est à la Biblioth. nationale*. In-fol° vélin du XIV[e] siècle, avec miniatures. Fonds français, n° 9.221.

homme savant, docte théologien que le choix d'Urbain IV appela au titre cardinalice de S. Marc (1273). Et enfin, c'était une des gloires de l'Ecole de Reims, ce *Nicolas de Hanape*, né en notre diocèse (1), qui entra dans l'ordre des Dominicains, s'y perfectionna dans les lettres et dans la vertu, et fut choisi pour grand pénitencier de la Cour de Rome. Désigné par le Sacré-Collège pour le Patriarchat de Jérusalem, *Nicolas de Hanape* fut établi chef de l'Inquisition en Palestine et mourut dans sa légation.

Dans la période que nous esquissons, le pays de Reims, sans être troublé par de grands événements, ne jouissait pas cependant du calme profitable aux études et à la science. A la mort de *Thomas de Beaumets* (1262), il y eut de regrettables démêlés qui ne finirent que quatre années plus tard, par l'intervention du Pape Urbain IV, et l'élection de *Jean de Courtenay*, Archidiacre de Paris, et parent du roi S. Louis. Prélat affable et bon, il s'occupait de rétablir en son diocèse la discipline ecclésiastique. Quand S. Louis se mit en route pour la nouvelle Croisade, il le rejoignit à Aigues-Mortes, et le suivit sur les plages d'Afrique. La même année 1270 vit mourir Louis IX et Jean de Courtenay.

Menacé d'une guerre avec les Anglais, Reims d'une main rebâtissait ses murailles, et de l'autre guerroyait contre les Enfants de Ruffi, et leurs associés de brigandage, Renaud et Raulin de Brienne. Milon de Bazoches, Evêque de Soissons, venait sacrer à Reims, en 1271, Philippe-le-Hardi, pendant une nouvelle vacance du siège, qui dura trois ans. Enfin le Pontificat de *Pierre-Barbet*, élu en 1273, vint remettre, jusqu'à la fin du siècle, un peu de calme et de paix dans la Ville et dans nos Ecoles qui ne subissaient que trop le contre-coup de querelles interminables où Chanoines,

(1) Au village de Hannapes, canton de Rumigny, Ardennes.

Echevins, Commune et Archevêque réclamaient tour à tour leurs droits et privilèges.

Au moment où le XIII[e] siècle s'achève, de grandes lumières ont disparu : S. Louis est dans la tombe. La même année 1274 vit s'éteindre S. Bonaventure et S. Thomas. Entre tant de monuments de son immense savoir, l'ange de l'école théologique laissait aux âges futurs ses deux *Sommes*, l'une *philosophique*, l'autre *théologique*. La pensée humaine a franchi, avec cet esprit incomparable, les limites trop étroites de l'ancien enseignement. Sous la main du vigoureux athlète, la *Dialectique*, débarrassée de ses minuties, devient une arme terrible; elle frappe toutes les erreurs; elle abat tous les sophismes, et en évitant toute émancipation téméraire, elle devient la *Théologie raisonnée*.

Le XIII[e] siècle a vu se réaliser cette merveille : l'enseignement désormais créé pour toutes les intelligences et à tous les degrés. Aux esprits supérieurs les trésors de la science philosophique et théologique de S. Thomas : mine féconde que les siècles n'épuiseront pas ! De la première école chrétienne du IV[e] siècle à cette œuvre gigantesque, qu'on mesure, s'il est possible, l'espace parcouru ! Pour les petits et les humbles, dans les villes et dans les campagnes, l'enseignement primaire est fondé : les simples villages ont leur école, dont le maître, institué par l'Ecolâtre, enseigne la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et de la grammaire. Souvent l'école gratuite est annexée au presbytère et confiée à la direction du curé de la paroisse (1). Mais c'est surtout dans l'enseignement de l'adolescence et de la jeunesse qu'éclatent, au XIII[e] siècle, et le zèle de l'Eglise, seule dispensatrice de l'enseignement

(1) De savantes études ont été faites, en ces derniers temps, sur ces matières : Voir notamment DE BAUREPAIRE, *Recherches sur l'Instruction publique dans le diocèse de Rouen*; M. l'abbé PUISEUX, *l'Instruction primaire dans le diocèse de*

secondaire, et l'ardeur des disciples pour la science, mise si libéralement à la portée de tous. Nous allons le constater en rentrant plus spécialement dans notre cadre et en exposant la situation des Ecoles et des Etudes rémoises à cette époque et dans les âges qui suivirent.

Châlons ; M. Delaigle, *Enseignement supérieur donné par le Clergé dans le département de l'Aisne ;* M. Portagnier, *Enseignement dans l'archidiocèse de Reims*, travail couronné par l'Académie et inséré dans la Collection de ses Travaux, t. LX, 1875.





CHAPITRE VII

Coup d'œil général sur les Ecoles de Reims et sur l'Enseignement pendant la durée du Moyen-Age.

SOMMAIRE : Diverses Ecoles de Reims au XIVe siècle : Ecoles monastiques de Saint-Remi et de Saint-Denis. — Collège des *Ecrevés*. — Ecole du *Temple*. — L'Enseignement public est donné seulement aux *Ecoles du Chapitre*. — Le programme des Etudes au *Moyen-Age*. — La Méthode d'enseignement. — Mœurs des Ecoliers. — Divertissements. — Théâtre.

Au moment où le Collège des *Bons-Enfants* a reçu de Juhel sa charte constitutive, et avant qu'il devienne, au XVIe siècle, le *Collège de l'Université*, il convient de nous arrêter dans nos nomenclatures historiques, souvent uniformes et arides, pour étudier la vie propre de cet Etablissement. Un coup d'œil jeté sur les autres Ecoles rémoises qui, à ses côtés, rivalisent d'ardeur, et excitent une précieuse émulation ; un aperçu sur les matières et les méthodes d'enseignement ; quelques notions sur les récréations et les divertissements qui venaient rompre la monotonie de la vie d'étudiants au Moyen-Age, nous initieront davantage à la connaissance intime de l'œuvre de Juhel.

Le *Collège des Bons-Enfants* a désormais son organisa-

tion. L'Ecolâtre de Reims en a la direction générale. Un Procureur veille au soin matériel des Ecoliers, à leur subsistance, à l'entretien de leur demeure. Un maître particulier est spécialement chargé du bon ordre de la Maison : il donne à l'intérieur du Collège quelques leçons ou répétitions; il exerce la haute surveillance, et conduit aux Leçons du Chapitre, rue des Tapissiers, les Ecoliers confiés à sa sollicitude.

Dès la fin du XIII[e] siècle, l'Eglise cathédrale possédait une petite *Ecole*, sorte de *Maîtrise*, où les Enfants de Chœur étudiaient, avec l'écriture et la grammaire, le chant et les cérémonies, les premières notions de la langue latine (1). C'était une préparation à de plus hautes études, et la maîtrise devint en quelque sorte une pépinière de recrutement pour le *Collège des Bons-Enfants*, qui avait un certain nombre de bourses réservées aux *Enfants de Chœur* de Notre-Dame. Reims possédait d'autres établissements d'instruction qu'il nous est utile de connaître.

Depuis les époques d'Hincmar et de Gerbert, le monastère bénédictin de S.-Remi est toujours l'asile sacré des sciences et de la vertu. Seuls, toutefois, les novices de l'Ordre, ou les jeunes gens dont l'éducation est confiée au monastère, y reçoivent l'instruction. Il en est de même à l'abbaye de S.-Nicaise dont les Bénédictins ont pris possession au XI[e] siècle. Dans ces deux cloîtres on cultive les lettres et les sciences avec cette ardeur qui a fondé la réputation de l'Ordre de saint Benoît. Au travail manuel des anciens solitaires, les moines ont substitué l'étude, et pour se délasser des fatigues de l'esprit, ils s'occupent à copier des livres. Ce noble délassement nous a valu les précieux manuscrits qui font aujourd'hui la richesse de nos bibliothèques, les ouvrages des poètes et des philosophes grecs

(1) Voir PORTAGNIER, *Enseignement dans l'archidiocèse de Reims. Travaux de l'Académie*, t. LX.

et latins, les chefs-d'œuvre de la Patrologie, dont nos villes étalent aujourd'hui avec orgueil les splendides débris, ces Chroniques, enfin, où les savants modernes sont heureux de puiser une grande partie de leurs lumières. L'incendie du Monastère de S.-Remi, en 1774, nous a privés malheureusement d'une grande partie de ces trésors. Six cents manuscrits, d'après D. Martène, plus de huit cents, selon Lacourt, furent la proie des flammes !

Les moines de S.-Remi et de S.-Nicaise considéraient comme un grand honneur de contribuer à l'éducation du peuple : ils ouvrirent des écoles populaires sur leur ban. Une sentence de 1254 maintint ce droit contre l'Ecolâtre Albricus (1).

Des écoles élémentaires et françaises étaient donc ouvertes, dans le XIIIe siècle, aux enfants des deux sexes. Loin de craindre la lumière, l'Eglise de Reims s'efforçait de la répandre, et justifiait la remarque de Roger-Bacon : « On rencontre partout des docteurs, dans chaque ville, dans chaque bourgade, même dans chaque hameau », docteurs au petit pied, sans doute, mais qui vengent pourtant le Moyen-Age du reproche, non justifié, d'ignorance et de barbarie.

D'autres écoles rémoises demandent à être connues. Le XIe siècle vit se fonder à Reims un monastère fameux dont le nom, la réputation de science et les écoles célèbres se rattachent à notre histoire : nous voulons parler de l'abbaye de S.-Denis (2).

En 887, sous l'Archevêque Foulques, tandis que les Normands remontaient la Seine jusque Paris, et inquiétaient surtout les moines, les Religieux de Saint-Denis en France vinrent se réfugier à Reims, emportant avec eux le corps

(1) D. Marlot, t. I.
(2) *Le Grand Séminaire* actuel est établi dans l'ancienne abbaye, dont l'église occupait l'emplacement de la *Rue Libergier*.

de leur Patron, Denis l'Aréopagite. Foulques leur offrit un asile : le corps de saint Denis fut déposé dans une petite chapelle bâtie par Hincmar près des murs de l'ancienne cité. Démolie au IXe siècle, la chapelle fut reconstruite sous Gervais (1059), aux frais du Chapitre, et confiée en 1201 par l'Archevêque *Guillaume-aux-blanches-mains*, aux Chanoines réguliers de Saint-Augustin : ce fut l'origine de l'abbaye de Saint-Denis.

Une grande intimité unissait le Chapitre de Notre-Dame à celui de S.-Denis. Les chanoines de la Cathédrale avaient eu, jusqu'au XIe siècle, leur sépulture près de la chapelle. L'Abbé fut le Pénitencier-né de l'Archevêque.

Le monastère eut aussi son Ecole : mais en raison même de l'intimité dont nous parlons, les étudiants de Saint-Denis fréquentaient, comme ceux du *Collège des Bons-Enfants*, les leçons du Chapitre, dans la Rue des Tapissiers.

Une pieuse fraternité s'établit entre les écoliers des deux maisons. Pendant plusieurs siècles ils se retrouvèrent assidus aux mêmes Cours, recevant la même doctrine, puisant aux mêmes sources du savoir et de la vertu. Et quand, au XVIe siècle, la ruine des écoles du Chapitre amènera leur translation au nouveau Collège des *Bons-Enfants*, nous verrons, à son tour, l'Ecole de S.-Denis ouvrir ses portes aux Théologiens de l'Université et du Séminaire.

Aux leçons du Chapitre assistaient aussi les étudiants du Collège des *Ecrevés*. C'était, comme l'hôpital des *Bons-Enfants*, une maison de pauvreté, située derrière les anciennes constructions qui ont fait place à l'Hôtel-de-Ville (1). Elle eut pour fondateur un bourgeois de Reims dont le nom ne nous est parvenu qu'avec des altérations diverses ; on l'a désigné sous les noms d'*Albricus Crepatus*, *Oubril* ou

(1) Ce Collège occupait l'emplacement compris entre les rues actuelles de la *Grosse-Ecritoire*, *Saint-Guillaume* et des *Ecrevés*.

Aubry-le-Crevé, *Albéric* l'*Ecrevé*. C'est cette dernière appellation qui a prévalu.

Dès l'année 1270, on trouve la mention de ce Collège, désigné sous le nom d'Hôpital, et bâti pour des boursiers ou enfants pauvres qui cherchaient à s'instruire et se destinaient généralement à l'état ecclésiastique (1). De là le nom de *Collège de Clercs* que lui attribuait un acte gardé au Cartulaire de S. Timothée, en l'an 1314.

Au XIV[e] siècle, Etienne de Lyon, Chanoine de Reims, l'accrut par une fondation datée du 7 janvier 1335. La donation faite par le généreux bienfaiteur « à l'Hôpital d'*Aubry-le-Crevé,* afin que les pauvres écoliers *puissent y demeurer et y faire leurs humanités* », consistait en un héritage, « *situé au Mesnil,* proche *Espinoy* (2). » Le Maire et les Echevins en ont investi « *M[e] Hugues de Jully*, doyen de l'Eglise de Reims, comme Maître et Supérieur dudit Hôpital. Cet acte, accepté du Chapitre et consenti par Hugues de Maubert-Fontaine, alors directeur des Ecrevés, portait que le Maître et les *Douze* Ecoliers sous ses ordres assisteraient tous les ans à une Messe anniversaire pour leur bienfaiteur (3). »

Le Doyen de l'Eglise de Reims avait à sa collation la charge de Directeur de cet établissement, et les bourses des Ecoliers. Il n'y eut jamais de classes publiques aux *Ecrevés*. Les boursiers, ainsi que ceux des *Bons-Enfants*, fréquentaient les Ecoles du Chapitre. L'établissement ne persista pas au delà du Moyen-Age (4).

(1) Le Testament de Sibille (1287) attribue à l'hospice d'*Aubry-le-Crevé*, 40 sols tournois. D. Marlot, t. III, *Pièce justific.* 186, p. 828. — En 1315, *Guarinus Goujon*, chanoine de Saint-Symphorien, laissait 20 liv. aux Clercs des Ecrevés.

(2) Actuellement le *Ménil-l'Epinois*, canton de Juniville, *Ardennes*. — Le souvenir de cette libéralité s'y retrouve encore de nos jours dans le nom d'un lieu dit *Champ des Ecrevés*.

(3) Le Moine, *Invent. des Archives du Chapitre*, p. 288.

(4) En 1593, contrairement aux intentions des Fondateurs, il devait être

Non loin des *Ecrevés*, dans le quartier du Temple, mentionnons encore une Ecole rémoise. Entre la Porte de *Mars* et celle de *Cérès*, en face d'un étroit passage pratiqué dans le mur d'enceinte, et appelé *Porta-Patens,* s'élevait une église dédiée par saint Remi à l'illustre apôtre-thaumaturge des Gaules, saint Martin (1). En 1040, elle tombait en ruines. Un chanoine de Notre-Dame de Reims, doyen du Chapitre, nommé Constant, la releva et la plaça sous le vocable de la Sainte-Trinité. Il y fonda quatre prébendes, pour fixer dans cette église quatre ecclésiastiques. Un de ses neveux en créa six autres. En 1170, l'église fut abandonnée à l'Ordre des *Templiers* par le Chapitre de Notre-Dame, du consentement de l'Archevêque Henri de France. Reims eut alors une *Commanderie du Temple.* L'ordre était riche, et les Chevaliers crurent avec raison ne pouvoir faire un meilleur usage de leurs revenus que d'ouvrir en leur Maison un asile pour l'étude : ils fondèrent l'*Ecole du Temple.* Maîtres et boursiers étaient à la collation du Commandeur de Reims. Non plus qu'aux *Bons-Enfants* l'instruction n'était donnée publiquement aux Ecoles du Temple. Mais les pensionnaires furent admis, avec ceux des Ecrevés et du Collège de Juhel, aux Ecoles du Chapitre.

Lorsqu'en 1312, le Pape Clément V eut supprimé l'Ordre des *Templiers*, leurs biens et leurs établissements passèrent aux Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, appelés aussi Chevaliers de Malte. L'Ecole subsista pendant la durée du Moyen-Age, continuant de bénéficier de l'hospita-

à peu près abandonné, et les Capucins obtinrent la permission de s'y établir. Ils y demeurèrent jusqu'en 1596. Plus tard, 1606, les Jésuites s'y logèrent provisoirement. Au temps de D. Marlot, l'ancien collège des Ecrevés, — *Collegium Screvœorum*, — était devenu une maison de Charité pour de pauvres femmes, et en 1633, il fut réuni à l'Hôpital-général.

(1) Elle avait été bâtie à l'endroit même où saint Remi, d'après la tradition, arrêta un jour, par sa présence et sa prière, un violent incendie. — Elle occupait l'emplacement actuel de la *rue du Temple.*

lité et des leçons du Chapitre, tant que subsistèrent les classes de la rue des Tapissiers (1).

Tels étaient les auditeurs habitués de la grande Ecole de Reims : écoliers pauvres des *Bons-Enfants*, clercs de l'Hôpital des *Ecrevés*, pensionnaires du *Temple* s'y rendent aux heures où l'Ecolâtre et les maîtres auxiliaires distribuent l'enseignement des Lettres, des Sciences, de la Philosophie et de la Théologie. A ces mêmes leçons apparaissent les étudiants libres de la cité ; affluence plus ou moins nombreuse, selon que le talent des maîtres ou le zèle des disciples, les loisirs de la paix ou les préoccupations des guerres excitent ou ralentissent l'ardeur pour les études sérieuses.

Avant la fin du XIVe siècle, la France possédait déjà, en dehors de Paris, huit Universités (2). Reims, un peu déchu de son ancienne gloire, demeurait en retard. Ses Ecoles, toutefois, essayaient de se modeler sur l'Université de Paris, trop voisine pour ne pas exciter une noble émulation. A Reims, comme dans les centres universitaires, l'instruction secondaire n'est pas alors séparée de l'instruction supérieure. Les sept *Arts libéraux* sont autant de voies qu'il faut suivre successivement, autant d'échelons qu'il faut gravirpour s'élever à la connaissance des choses divines dont la Théologie donnera la clef. « L'Ecolier, a dit notre illustre compatriote Robert de Sorbon, doit au moyen des sciences inférieures et auxiliaires s'élever jusqu'à la Théologie (3). »

Cette appréciation fut celle du Moyen-Age, et elle nous

(1) A dater du milieu du XVIe siècle, les Ecoles du Temple eurent leur existence propre, et sombrèrent, comme tant d'autres institutions, dans la grande tourmente révolutionnaire qui engloutit l'ordre hospitalier de Saint-Jean.

(2) *Toulouse*, *Montpellier*, *Orléans*, *Cahors*, *Grenoble*, *Valence*, *Angers* et *Orange*.

(3) *Biblioth. nationale*, manusc. latin, 15.171, fol. 197.

explique la place prépondérante de la Théologie dans les Etudes rémoises au temps dont nous faisons l'histoire. Garnier, Albricus, Drogon lui-même dans ses leçons de Droit, Pierre d'Hermonville et les Ecolâtres qui leur succédèrent au XIVe et au XVe siècle n'eurent d'autre enseignement supérieur que celui de la Théologie, puisé aux sources des Saintes Ecritures et de la Tradition catholique.

Dans la pratique, il est un des sept Arts libéraux qui tient une plus large place dans l'enseignement de nos Ecoles, et dont on fait la base ou la forme de toute science : c'est la Logique ou la Dialectique. La dispute, qui est la mise en action de la Logique, règne en souveraine dans toutes les chaires : le maître s'en sert pour instruire comme l'élève pour apprendre.

Ces joûtes de l'esprit rappelaient les tournois en champ clos ; et les armes de la dialectique, maniées par d'intelligents Ecoliers, avaient le don d'intéresser la foule non moins que le fer et la lance habilement dirigés par la main du chevalier.

La Rhétorique, cependant, ne fut pas mise entièrement de côté dans nos Ecoles du Moyen-Age. Gauthier de Châtillon, au XIIe siècle, enseigna spécialement la Rhétorique (1). Le même était poète, ainsi qu'en témoigne l'*Alexandréide* dédiée à son protecteur. Drogon de Hautvillers joignait les charmes de la poésie à l'exposé aride d'un Cours de Droit. Si le style en est rude et la méthode vulgaire, c'est moins au défaut de rhétorique qu'il faut s'en prendre qu'au temps où il écrivait.

La méthode inaugurée à Reims par Gerbert demeurait en faveur : les maîtres prenaient pour sujet de leurs cours un texte qu'ils expliquaient, rattachant aux enseignements de l'auteur les développements de la science dont ils s'oc-

(1) D. MARLOT, annoté par LACOURT.

cupaient. Les livres réputés classiques sont spécialement l'*Introduction* de Porphyre, la *Syntaxe* de Priscien, les *Topiques* et les *Elenchi* d'Aristote ; à partir de 1250, environ, la *Physique* et la *Métaphysique* du même ; puis le *Traité des Divisions* et les *Topiques* de Boèce, et les *Figures grammaticales* de Donat (1). Au témoignage de Jacques de Vitry, une part est faite à cette époque aux auteurs latins de second ordre : Prudence, Prosper, Sedulius, Caton, Avien, imitateur de Phèdre, Théodulphe, sans doute l'Evêque d'Orléans, et surtout la *Bible versifiée,* ouvrage attribué par les uns à notre Pierre de Riga, et par d'autres à un moine de Saint-Denis en France (2). C'est sur ce fonds mélangé d'auteurs chrétiens et d'auteurs payens que roulaient principalement, à l'Université de Paris, les *déterminances* ou examens de Baccalauréat et de Licence. Or, il nous faudra bientôt le constater : les Ecoliers de Reims allaient compléter au sein de la grande ville leurs études littéraires et théologiques, pour y conquérir leurs grades, et ils étaient initiés de bonne heure, par leurs maîtres de Reims, aux auteurs dont l'Université de Paris avait composé son programme. L'explication de leurs ouvrages permettait d'introduire à peu près toutes les questions littéraires et scientifiques, à part celles qui relèvent de certaines sciences physiques ou naturelles encore dans l'enfance. Si nous en exceptons l'Université de Paris où les trois facultés de Droit, de Médecine et de Théologie apparaissent au XIII[e] siècle, nulle part les Ecoles ne possédaient encore l'enseignement complet des quatre facultés. Faut-il nous étonner alors de trouver les Ecoles de Reims dépourvues d'un enseignement supérieur de Droit et de Médecine ? Pourtant les leçons de Drogon de Hautvillers, et les

(1) THUROT, *De l'organisation de l'Enseignement.* — DU BOULAY, *Hist. Universitatis,* t. III, passim.
(2) D. MARLOT. — BELLARMIN.

commentaires dont sa Somme est l'objet dans les âges qui suivent, nous révèlent, à Reims, un enseignement du droit canonique mis en rapport avec la Théologie. On regardait la connaissance de l'âme et celle du corps comme inséparables. Aussi quelques notions de Médecine étaient jointes à l'enseignement théologique pour permettre aux Clercs l'exercice de l'art médical que nulle rivalité ne leur contestait encore.

Aux Ecoles de Reims, la Théologie constituait le véritable enseignement supérieur, dans la période du Moyen-Age. Les autres sciences ne sont que sa préparation, ou, comme les appelle un Chancelier (1), ses humbles servantes, *adminiculantes*. Aussi la Théologie leur imposait-elle son esprit, son vocabulaire, son symbolisme. L'Ecriture Sainte, ce livre essentiellement historique, était interprétée de préférence au point de vue *tropologique :* on l'envisageait comme une mine inépuisable d'allégories.

Après la Bible, c'était le Livre des *Sentences* de Pierre-Lombard qui faisait la base de l'enseignement; on expliquait l'un et l'autre concurremment. Mais l'autorité d'Aristote vint faire une rude concurrence aux textes de la Bible, et aux Sentences du théologien-philosophe.

La *disputatio* était la forme adoptée de préférence pour inculquer toutes les vérités dans l'intelligence de la jeunesse. Le maître disputait devant les élèves, souvent même avec eux, et les élèves disputaient entre eux devant le maître. Mais il ne faut pas croire que tout le travail se bornât à la discussion.

Un ancien écolier de Reims, *Robert de Sorbon*, en s'inspirant vraisemblablement de ses souvenirs et de son expérience, nous initie, en des pages inédites, à la vie intérieure des jeunes et ardents adeptes de la Science. Il veut que l'écolier consacre une certaine heure à une lecture déter-

(1) Robert de Sorbon.

minée, arrête son attention sur ce qu'il vient de lire, retienne de sa lecture quotidienne une vérité quelconque et la grave dans sa mémoire, en écrive un résumé, confère avec ses condisciples dans les *disputationes* ou bien dans les entretiens familiers. « Cet exercice, dit-il, est encore plus avantageux que la lecture, parce qu'il a pour résultat d'éclaircir tous les doutes. *Rien n'est su parfaitement, qui n'ait été trituré sous la dent de la dispute* (1). »

Certes, ce sont là de bons conseils, et l'on voit qu'ils concordent admirablement avec la Règle que l'Archevêque Juhel donnait aux *Bons-Enfants*. Souvent la miniature du Moyen-Age a reproduit ce spectacle : les écoliers sont assis devant la chaire du maître qui pérore, suivant du regard un exemplaire à leur usage (2), ou écrivant sur des tablettes les explications qu'ils transcriront à domicile. Il leur était enjoint d'écouter les leçons assis à terre, et non sur des bancs (3), afin de leur ôter tout orgueil et de leur enseigner le respect. Tout ce que le luxe du temps se permit d'introduire, ce fut de répandre de la paille à terre pour la commodité des écoliers. A Paris, la rue des Ecoles se nomma pour cette raison la rue du *Fouare* (4).

Puis, chaque samedi, on faisait la répétition ou la récapitulation de toutes les leçons données durant la semaine. Cette séance était présidée par le *Grand-Maître* de l'Ecole.

Enfin, les maîtres particuliers des *Bons-Enfants*, des Ecoles de *Saint-Denis*, des *Ecrevés* et du *Temple* achevaient l'œuvre de l'Ecolâtre et des professeurs. D'utiles conseils, des répétitions en temps opportun, l'émulation résultant de la vie commune, complétaient avantageusement la leçon publique.

(1) *Biblioth. nat.*, manusc. latin, 15.971, fol. 197 et suiv.

(2) *Manuscrit de Jean d'Abbeville*, théologien en vogue au XIIe siècle. — *Biblioth. nation.*, manusc. latin, 1.516,

(3) Bulle d'Urbain V, 1366.

(4) Vieux mot français qui veut dire : *paille*. Statut de 1328.

Sans prétendre louer outre mesure les Etudes du Moyen-Age, et leur méthode depuis longtemps dans l'oubli, ne faut-il pas reconnaître que le travail des écoliers était sérieux ? Peut-être ils effleuraient moins de choses qu'en nos jours; mais le savoir était plus profond. De ce cercle laborieux d'études l'esprit sortait éclairé déjà, mais surtout formé au travail de la recherche et de la discussion.

A ce tableau de nos Ecoles du Moyen-Age, de leurs études et de leur méthode, qu'il nous soit permis d'ajouter quelques traits sur les mœurs des Ecoliers. — L'étudiant de Paris a laissé trace dans l'histoire de la grande Université du XIII[e] au XVI[e] siècle : il a son portrait non seulement dans les descriptions fantastiques de Dante et de Rabelais (1), mais dans l'histoire véridique. On le sait remuant, tapageur, jaloux de ses droits et privilèges, et au besoin s'insurgeant et s'armant pour les défendre. Toutes les provinces de France et d'Europe ont amené le contingent de leurs défauts et de leurs vices dans ce Paris qui attire alors plus d'étudiants que notre siècle n'y voit affluer d'ouvriers. Dans cette ardente jeunesse, les passions étaient promptes : l'agitation devenait aisément révolte : le Pré-aux-Clercs, la foire du Landit étaient le théâtre de turbulents ébats. Parfois, les écoliers ne reculaient point devant les désordres et le crime; et il fallait les troupes royales pour réprimer les scandales et l'émeute : les ordonnances épiscopales n'y suffisaient pas.

Aux Ecoles de Reims, la multitude est moins grande, l'esprit moins turbulent, le caractère plus docile et plus pacifique. Est-ce à dire que les étudiants soient tous des modèles de travail et de conduite ? Non, assurément. Mais l'histoire ne mentionne ni boutades, ni révoltes. L'écolier champenois emprunte à ses horizons quelque chose de

(1) DANTE, *Il paradiso*, Cant. X. — RABELAIS, *Pantagruel*, liv. II, ch. X.

calme et d'égal : il cultive la science, comme le paysan sa terre ingrate, avec constance et opiniâtreté, et il finit par trouver des moissons. Il n'a point encore de privilèges à défendre et ne s'arme point pour d'inutiles querelles : d'ailleurs, il est en paix sous l'autorité bienfaisante du Chapitre et de l'Archevêque qui le protègent, à l'abri de toute tentative des pouvoirs.

Pourtant, à côté des travaux de l'esprit, il y avait place pour de légitimes repos. Le règlement de Juhel laissait quelques heures chaque jour pour la récréation, les jeux, les promenades dans les cours et les jardins annexés au Collège des *Bons-Enfants*.

La bibliothèque de l'Eglise de Reims, déjà riche des trésors que lui avaient légués ses Archevêques depuis Hincmar, s'augmentait des dons et legs pieux des chanoines. Le XV[e] siècle la vit s'accroître des libéralités du Cardinal Guillaume Fillastre : dès cette époque, elle s'ouvrit, deux fois la semaine, le mardi et le vendredi, de une heure à trois heures, aux lecteurs et aux curieux : deux chanoines en avaient la garde, et le pannetier du Chapitre, placé sous leurs ordres, en était le concierge.

Mais à la jeunesse, même studieuse, les joies et les plaisirs de l'esprit ne suffisent pas. Il y avait à Reims des fêtes populaires léguées par les âges précédents; les écoliers, plus que personne, étaient jaloux d'en garder les réjouissantes traditions.

Les fêtes et amusements sont de toutes les époques : dès le XIII[e] siècle, la solennité de saint Nicolas et de sainte Catherine étaient populaires dans les écoles des villes et des campagnes. Reims eut ses usages propres : à Pâques, c'était la procession du *Grand-Bailla*, dragon d'osier dont la gueule béante recevait les charités; à la Pentecôte, des étoupes jetées sous les voûtes du temple rappelaient les flammes du Cénacle ; Noël ramenait, avec les vieux chants,

les Anges et les bergers de la Crèche, représentés par les Enfants de Chœur et les Chapelains déguisés; le mercredi saint, jusqu'au XVI[e] siècle, on faisait, de la Cathédrale à Saint-Remi, la procession dite *des harengs*.

Mais la grande fête des écoliers était la Saint-Nicolas. Pour la circonstance, on élisait un *Archevêque des Ecoles:* il allait solennellement demander l'agrément du Chapitre, désignait ses officiers, et surtout un maître d'hôtel, pris entre les Chanoines les plus riches. La veille et le jour de la fête, l'*Archevêque élu* était le maître du Chœur, avec son clergé. Puis, au sortir de l'office, il allait à cheval par la ville, escorté de tous les écoliers, dont les clameurs assourdissaient les habitants. Plus d'une fois, il y eut bien quelque vacarme. Le tout se terminait par un festin aux frais du Chapitre; l'infortuné maître d'hôtel payait cher son titre et son honneur.

En 1463, une rixe faillit éclater parce que l'Ecole du Temple, ayant fait aussi *son Evêque*, voulait qu'il eût le pas sur celui des grandes Ecoles. « Souventes fois, raconte Cocquault, les pères et mères prenoient querelle pour leurs enfants. L'Eglise, aux années précédentes, en avoit fait défense, creniant les inconvénients. Les maistres importunèrent le Chapitre de permettre cette récréation aux enfants avec un ordre pour en éviter la noise, ce que fut permis (1). » A cause des désordres qu'engendraient ces divertissements, le Chapitre, par acte de 1479, y mit quelques restrictions:

(1) *Mémoires de* P. COCQUAULT, t. III, année 1463. — Les mêmes désordres se reproduisirent en 1499. A cette date, le chroniqueur rémois ajoute : « *Furent en conséquence de ces différens déffendu de faire ces Evesques pour éviter ces grandes riotes à Reims.* » — L'an 1507, comparurent devant le Chapitre *M[e] Gobert Varlet* et *Jean Pierrard*, l'un, maître des Ecoles de N. D., l'autre, de celles du Temple, et l'on convint d'un ordre pour la marche. (*Mémoires* de COCQUAULT, année 1507.)

(2) Proscrits sous Jacques et Jean Juvénal des Ursins, ces abus ne disparurent totalement que sous l'épiscopat du Cardinal de Lorraine, au XVI[e] siècle.

le son des trompettes et la cavalcade à travers les rues de la ville tombèrent sous l'interdiction capitulaire. Une conclusion de 1560 porte que l'*Archevêque des Ecoles* ne portera plus mitre et crosse.

Enfin, le XIVe siècle vit naître à Reims la représentation des mystères. La simplicité du Moyen-Age aimait ces spectacles qui lui remettaient sous les yeux, dans une réalité en quelque sorte vivante, les grandes scènes du Christianisme. La terre, le ciel, l'enfer, les apôtres, les bourreaux, la Vierge Marie, Jésus-Christ apparaissaient tour à tour aux yeux des spectateurs émerveillés et fournissaient à leur mémoire avide mille traits gracieux ou effrayants. La Passion du Sauveur, si dramatique et si touchante, donnait lieu à des représentations toujours courues : ce fut en France, on le sait, l'origine du théâtre.

A Reims, dans nos églises, et principalement à la Cathédrale, on jouait, le jour de la Fête, après l'Offertoire, — plus tard, après les Vêpres, — les mystères de l'*Adoration des Mages*, de la *Passion*, de la *Pentecôte*. « D'abord, dit Anquetil, on n'admit que des acteurs ecclésiastiques ; ensuite des laïcs, souvent les plus distingués des citoyens. Puis la jeunesse des Ecoles fut appelée à donner son concours à ces représentations, où clercs et laïcs se rencontraient pêle-mêle. Chaque année, aux environs de Pâques et de la Pentecôte, ces spectacles attiraient à Reims quinze ou vingt mille spectateurs. Etrangers et citadins partageaient les mêmes plaisirs. La fin du XVe siècle fut plus particulièrement marquée par une série de *Mystères*. » En 1488, disent les Annales de Reims, on joua, à l'Offertoire, le mystère des *Trois Rois;* le 28 Mai 1490, jour de la Pentecôte, on représenta la *Passion*, et le Dimanche de la *Trinité*, le *Crucifiement*. » Quelquefois on jouait aussi la *Vie des Saints*.

Un poète rémois, Archidiacre de Reims, secrétaire de

Juvénal des Ursins, Coquillart, composa plusieurs pièces qui furent représentées à la Cathédrale, sous ses yeux : ainsi, la *Ballade pour la Paix*, publiée en 1484, puis d'autres poésies, le *Monologue*, les *Droits nouveaux*, le *Plaidoyer entre la Simple* et la *Rusée*. La même année 1484, il récita lui-même, à l'entrée de Charles VIII, le *Blason des Armes et des Dames*.

Mais l'abus ne tarda pas à se glisser dans ces spectacles, primitivement institués pour exciter la piété et la foi. Les farces et les jeux se glissaient parfois au théâtre, même religieux. L'Eglise dut intervenir et menacer de l'excommunication les auteurs de pièces inconvenantes (1).

L'Ecole du Temple servit de refuge aux farces plaisantes : là se jouaient, dès la fin du xve siècle, des pièces de théâtre où l'on mordait sans pitié ; souvent le clergé en faisait les frais : acteurs et spectateurs en sortaient pour faire des courses folles à travers les rues et les places. Le vieux Moyen-Age, avec son cortège d'idées religieuses, sa langue, ses coutumes, était battu en brèche par les idées et les mœurs nouvelles qui devaient amener la Renaissance.

Le Collège des *Bons-Enfants* semble avoir mieux conservé les traditions de l'ancienne Ecole, profondément religieuse, ou la délicatesse et l'austère morale président partout, même dans les divertissements. Enregistrons, pour mémoire, que c'est au Collège de Reims à Paris, dont nous aurons à parler bientôt, qu'Etienne Jodelle, en 1552, joua lui-même, dans ses pièces *Cléopâtre* et *Didon*, les premières tragédies que la France ait produites. L'histoire du Collège de l'Université de Reims nous montrera plus loin que les

(1) *Act. de la Province*, t. II, p. 546, 585. La représentation des Mystères, après avoir fait la joie des fidèles du XIVe et du XVe siècle, fut définitivement bannie des églises en 1624, et reléguée dans les collèges. Vers la fin du siècle, en 1686, l'archevêque Maurice Le Tellier en fit disparaître les derniers vestiges, en interdisant certains abus conservés encore dans les processions de Saint-Jacques. (GÉRUZEZ, *Descrip. hist.*, t. II, p. 408 ; *Act. Prov.*, t. IV.)

traditions théâtrales, sorties de la représentation des *Mystères*, n'avaient point péri, dans le XVIIe siècle, au Collège des *Bons-Enfants*.

Tel est, dans ses traits les plus saillants, le tableau que nous voulions laisser au lecteur, de nos Ecoles du Moyen-Age; on voit le développement de doctrine et la méthode d'enseignement qui caractérisent cette époque trop méconnue. L'étudiant nous est apparu à travers l'obscurité qui enveloppe sa vie laborieuse, avec son cortège d'austère discipline, d'active surveillance, de travail assidu, et pourtant de pures et innocentes joies.

Maintenant que nous connaissons la vie intime de l'écolier rémois, reprenons la suite de notre histoire.





CHAPITRE VIII

Résumé historique du XIV[e] siècle.

SOMMAIRE : Idée générale du XIV[e] siècle. — Silence et obscurité qui environnent les *Ecoles de Reims* et le *Collège des Bons-Enfants.* — La vie intellectuelle se concentre à Paris, où affluent les *Etudiants rémois.* — La Sorbonne. — Le *Collège de Rethel* à Paris. — La Guerre avec les Anglais et le Schisme d'Occident préjudiciables aux Etudes à Paris et à Reims. — L'archevêque *Guy de Roye* fonde le *Collège de Reims* à Paris. — Jean Gerson en est le Proviseur. — Les Etudes à Reims sous *Guillaume Fillastre* et *Nicolas de Clémengis.* — Personnages sortis des Ecoles de Reims.

AVEC le quatorzième siècle, nous entrons dans une époque nouvelle, époque de transition entre le Moyen-Age et les temps modernes. Dans les jours où un ciel sans nuage permet au soleil de répandre librement sa lumière, l'astre, sans profit pour lui-même, et par un don gratuit envers la nature, l'éclaire, la féconde et la vivifie. Lorsqu'au contraire un voile épais de nuage lui défend l'accès, sans rien perdre de son éclat et de sa puissance, il se retire en quelque sorte dans ses propres splendeurs, laissant à la terre un jour triste et froid, et ne la défendant presque plus contre les pluies et les tempêtes.

C'est l'image de notre France dans les temps que nous parcourons. Au XIII[e] siècle, le Christianisme, comme un astre lumineux, avait été sa vie, sa sécurité, sa force. Au XIV[e] siècle, cette douce lumière se cache, des nuages en obscurcissent les rayons. Intellectuellement, les études

sont en décadence, et après avoir jeté, dans le siècle de saint Louis, un si vif éclat, l'esprit humain semble se reposer dans la tombe où dort saint Thomas ; moralement, c'est l'affaiblissement de la discipline ecclésiastique, le relâchement général des mœurs chez les peuples chrétiens : on dirait que l'humanité se repent d'avoir produit simultanément tant de héros et de savants ; religieusement, les démêlés entre les Rois et les Papes ont diminué le respect : le séjour des Papes à Avignon prépare le grand Schisme d'Occident ; socialement, c'est l'anarchie : Philippe-le-Bel, en introduisant le *Tiers-Etat* dans les Etats généraux du royaume, y introduit un élément de division : la guerre de *Cent-Ans* apporte à la France des désastres inouis, augmentés par les factions de la *Jacquerie*.

On conçoit que dans ce trouble universel la décadence des lettres ait été profonde. Reims n'échappa point au contre-coup de tant de causes d'affaiblissement, et quand un Chanoine de notre Eglise, *Nicolas de Clemengis*, écrivit à la fin du siècle son livre *de Corrupto Ecclesiæ Statu* (1), le tableau sorti de sa plume n'était qu'une peinture trop exacte des ruines accumulées dans notre diocèse et dans la France.

Le siècle avait commencé sous de tristes auspices : l'attentat de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII, enfermé dans Anagni. Clément V, quelques mois après, inaugurait à Avignon ce long exil de soixante-douze ans qu'on a appelé la *Captivité de Babylone*.

A Reims, le siège archiépiscopal est occupé par *Robert de Courtenay*, prince de sang royal, et neveu de Jean de Courtenay, déjà Archevêque sur ce même siège. — Les brigandages des Ruffi continuaient d'inquiéter la ville, et

(1) Il était né au diocèse de Châlons, et acquit une grande célébrité aux Conciles de Bâle et de Florence. — D'après D. Marlot, le manuscrit de ce livre, qui fit sensation, serait à la Bibliothèque de Reims.

les Echevins, profitant de ces troubles, venaient d'obtenir du Roi la concession d'un droit longtemps disputé aux Archevêques, celui de garder eux-mêmes leurs murailles.

Au milieu de ces luttes, les Ecoles sont peu prospères : dans les fonctions d'Ecolâtres se succèdent, sans éclat, et sans laisser de traces de leur passage dans le cours du XIV[e] siècle, *Pierre d'Hermonville* (1297), *Etienne de Loris*, *Gilbert de Saga*, autrement dit *Baude de Saye* (1312), inhumé dans l'ancienne église paroissiale de Saint-Maurice, sous une tombe noire, avec cette inscription : « *Magister Scholarum Ecclesiæ Remensis* (1) » ; *Gaucher de Neuville*, dont le nom paraît au Cartulaire de la Cathédrale, en l'année 1316 ; *Guy* ou *Guillaume de Villemer*, Ecolâtre de 1329 à 1340, qui laisse à l'Eglise de Reims une magnifique tapisserie ; *Estienne de Viniata*, nommé dans un procès-verbal de Reliques de saint Nicaise (1347) ; *Etienne Mercier de Brives* (1350) ; *Louis Isard*, reçu en 1356 ; *Drouard*, nommé dans l'obituaire de Saint-Denis (1360) ; *Amédée de Vichy* (1362) ; *Brémon de la Fay* (1370) ; *Pierre*, Cardinal de *Luxembourg* (1383) ; *Bertrand de Fay* (1301), et *Geoffroy Tartier*, élu en 1400, qui eut un procès contre l'Abbé de Saint-Nicaise, au sujet des Reliques de ce Saint que l'on portait aux processions.

Il nous est difficile, avec cette aride énumération, de faire l'historique de l'enseignement littéraire et doctrinal dans l'Ecole du Chapitre. Durant cette longue période, le Collège des *Bons-Enfants* ne nous fournit même pas une nomenclature de Maîtres ou d'Ecoliers. C'est ailleurs qu'il nous faut suivre les traces des disciples plus ou moins fameux qui nous appartiennent par leur naissance ou par leurs premières études.

Imaginez une ruche d'abeilles, entourées de soins et nour-

(1) D. MARLOT, t. I, en sa liste des Ecolâtres. — Voir aux *Pièces justificatives*. Appendice C.

ries de fleurs exquises, sous le ciel le plus embaumé de l'univers. Pendant longtemps elles ont donné un miel abondant et savoureux. Un jour cependant le sol et le climat s'épuisent, les fleurs se fanent et se dessèchent ; l'essaim d'abeilles languit. Tout à coup, il se sent attiré par des parfums lointains, par les senteurs d'une végétation naissante et pleine de vie, et il prend son vol vers de nouveaux rivages. C'est ainsi que la jeunesse qui, pendant de longs siècles, avait trouvé aux Ecoles de Reims tant et de si merveilleuses richesses, qui avait produit de si précieux trésors de sciences et de vertus, se sentit un jour sollicitée par d'autres espérances. Le champ fleuri et convoité, c'est Paris ; Paris qui brille au milieu des nations comme le foyer des lumières, Paris qui offre à tout esprit avide des fleurs enchanteresses et lui promet des trésors inépuisables.

D'où vient cet irrésistible entraînement? Sans parler de l'immense réputation déjà conquise depuis un siècle par l'Université, il nous faut signaler d'autres attractions, et pour les apprécier revenir de quelques pas en arrière.

Déjà nous avons cité le nom de *Robert de Sorbon*. Vers l'an 1231 il quittait notre pays et s'en allait, à trente ans, étudier à l'Université de Paris, dans la nation de France, dont Reims était l'une des cinq provinces : preuve manifeste que notre ville déjà fournissait à la Capitale un grand nombre d'Ecoliers. Il embrassa la Théologie, reine des sciences. La Licence lui ouvrit la voie de l'enseignement.

Dès l'année 1256, dans le désir d'améliorer le genre de vie des Ecoliers, et d'assurer aux pauvres le moyen de devenir savants, il entreprend la fondation de la *Sorbonne*, « achète des maisons, et fait bâtir pour loger les pauvres Maîtres étudiants en Théologie. » Du génie et de la charité de Sorbon sortit ce fameux Collège appelé, de lui, la *Sorbonne*, centre de la faculté de Théologie, congrégation séculière et nationale que Mézerai ne craint pas de

nommer le « *Concile perpétuel des Gaules, l'Aréopage de l'Eglise.* »

Sorbon retint pour lui le titre de Proviseur dont s'honorèrent, dans la suite, les plus hauts personnages, le Cardinal de Lorraine et Richelieu (1). Saint Louis, par lettres patentes de 1256 et 1258, enrichit le Collège ; les Papes Alexandre IV (1259), Urbain IV (1262), Clément IV (1268), reconnurent officiellement la Sorbonne et son Proviseur, et comblèrent d'éloges et de bienfaits l'institution naissante.

La Sorbonne s'intitulait : « *Pauperrima Sorbona.* » Les Associés avaient la vie commune, sans costume ni vœux, réprouvaient la mendicité, pourvoyaient à leurs besoins comme ils pouvaient, s'étendant ou se restreignant selon les revenus et les bourses. On distinguait les *sodales* ou *socii*, internes, et les *hospitales*, étrangers ou aspirants. Le Proviseur régnait, et le Prieur annuel gouvernait. Quatre *Seniores* veillaient aux traditions, et le *Procurator* s'occupait du temporel. Les Professeurs étaient partagés en deux classes : les *Lecteurs* et les *Conférenciers* ou Docteurs.

Parmi les soixante-quatre Associés du temps de Robert de Sorbon, nous rencontrons quelques compatriotes : *Reginald*, *Gérard*, *Albéric* de Reims, *Evrard* de Dionne (dépendance de Sorbon), *Poncard* et *Théobald*, tous deux de Sorbon, *Hubert* (2), *Jean* de Buzancy.

Dès lors, le chemin de la Capitale fut mieux connu, et grâce au Collège de Sorbon, notre pays ne cessa plus

(1) En 1629, Richelieu en fut en quelque sorte le second fondateur. — Un décret du 5 avril 1792 supprima l'ancienne *Sorbonne*. En 1808, le vieux Collège fut donné à l'Université, et depuis 1821, c'est le centre des Facultés de Théologie, des Lettres et des Sciences.

(2) Qualifié de *de Sorboniensibus*. — Voir, pour ces indications, Bouillot, *Biographie ardennaise, tables*. — C. Jourdain, *Index Chartarum Universitatis Parisiensis*, et l'Etude, déjà citée, sur *Robert de Sorbon*, par M. Jadart.

d'avoir à l'Université de Paris de nobles représentants. — Citons, entre autres illustrations de ce XIV[e] siècle : *Jean de Saint-Germain-Mont*, qui se rendit célèbre dans la Théologie (1313) ; *Etienne de Givry*, qui fut Evêque de Troyes, après avoir été conseiller clerc au Parlement de Paris (1373); *Jean de Jandun*, associé du Collège de Navarre (1376) ; *Jacques de Novion*, Recteur de l'Université, à la même époque ; *Radulphe d'Herpy*, qui devint Maître à la Faculté de Médecine (1395) ; puis à la fin du siècle, nous rencontrerons sur nos pas le célèbre *Jean de Gerson* et après lui *Nicolas* et *Thomas de Gerson*, tous deux originaires de ce même village ardennais qui se glorifie d'avoir donné naissance à l'illustre Chancelier (1).

La *Sorbonne* ne fut pas seule à solliciter les Etudiants de Champagne et de Reims. Au XIII[e] siècle, l'Université de Paris vit se grouper autour d'elle, comme des satellites, presque autant de Collèges que la France comptait de provinces et de villes principales.

Un des plus anciens fut celui de *Rethel*, établi rue des Porées en 1292. Son fondateur fut *Gauthier*, originaire de *Launois*, au diocèse de Reims. Désireux d'aider les jeunes gens du pays qui voulaient prendre leurs grades à l'Université de Paris, il fonda le Collège de *Rethel*, et lui assigna pour dot certains revenus sur des maisons de Paris, et sur la prévôté de Bray, qui lui devait treize livres annuelles. Il voulut que ces sommes fussent exactement distribuées à « *de pauvres Escholiers du Rethelois, ou des lieux circonvoisins, étudiant au Collège.* » L'Abbé de Saint-Denis et le Prieur de Saint-Remi de Reims avaient le choix des jeunes gens qui seraient jugés dignes de cette faveur, et leur assignaient pour Econome un clerc du Rethelois, chargé de distribuer « aux Escholiers pour chacun jour six deniers,

(1) BOUILLOT, *Biographie ardennaise*.

et douze aux plus diligents. » Le reste des revenus demeurait entre les mains du Receveur, qui devait en rendre compte tous les ans, en présence de l'Abbé et du Prieur, intendants de la fondation (1).

Malgré de sages précautions prises pour assurer l'avenir, les fonds légués par Gauthier de Launois furent perdus. Mais l'œuvre fut relevée par *Jeanne de Bresse de Bresle*. Cette pieuse bienfaitrice créa *quatre bourses*, pour autant d'Ecoliers du Porcien, sur des biens-fonds situés à Vely (2).

L'Archevêque de Reims, *Pierre Barbet*, n'avait pas été étranger à cette fondation. En effet, dès 1290, « il avait obtenu du Roi un terrain à Paris, rue du Prince, pour l'agrandissement qui eut lieu l'année suivante, de l'*Hôtel-de-Reims*, et il dut participer à la fondation du Collège de *Rethel*, ouvert cette année aux jeunes théologiens champenois (3). »

C'est ainsi que le pays de Reims préludait à l'établissement de son Université, en procurant le bienfait des hautes Etudes aux jeunes gens qui ne les trouvaient point encore en nos Ecoles et que leur pauvreté eût empêchés de les poursuivre au sein de la Capitale.

Outre la *Sorbonne* et le *Collège de Rethel*, particulièrement ouvert aux Ecoliers rémois, le Collège du *Cardinal Lemoine*, fondé en 1303 par Jean Lemoine, du diocèse d'Amiens, Evêque de Beauvais, puis Cardinal, avait une bourse à la collation de l'Archevêque de Reims, en faveur d'un Ecolier originaire de cette ville (4).

En 1370, apparaît le *Collège de Beauvais*, fondé par Messire Jehan de Dormans, Evêque et Comte de Beauvais,

(1) D. MARLOT, t. III, p. 655.
(2) *Ib.*
(3) Continuateurs de l'*Histoire littéraire de la France*.
(4) D. MARLOT, t. IV, p. 11.

pair et chancelier de France. Son neveu Milon de Dormans, qui lui succéda sur le siège de Beauvais, avait été instruit aux Ecoles de Reims, et ensuite Prévost de la Métropole. Il favorisa de ses libéralités le Collège établi par son oncle, et augmenta le nombre des bourses dont trois furent données à des étudiants de Bisseuil et d'Athis, au diocèse de Reims. — On lui doit aussi la magnifique chapelle du *Collège de Beauvais* (1).

Les boursiers admis dans ces Etablissements vivaient en commun. Deux d'entre eux, l'un sous le nom de *Principal,* l'autre sous celui de *Chapelain,* administraient la maison. Le travail de l'étude et les exercices religieux occupaient les journées. Combien de nos compatriotes, accueillis par la charité, durent leur science et leur carrière à cette hospitalité généreuse qui toujours, à son berceau, rencontre la main de l'Eglise !

Cependant *Robert de Courtenay* avait vu le malheur s'appesantir sur la race de Philippe-le-Bel : Louis X, le Hutin, Philippe V, dit le Long, et Charles IV, le Bel, tous trois sacrés à Reims (1315-1322), par le même Archevêque, mouraient sans postérité. Le regretté prélat les suivit dans la tombe en 1323. Sous son Pontificat Reims avait reçu la communauté des *Ermites de saint Augustin,* qui ouvrirent une florissante Ecole de Théologie (2). *Pierre de la Romagne* y enseigna avec éclat. La Scolastique, ailleurs en décadence, trouva longtemps encore des maîtres célèbres dans cet ordre des Augustins.

L'Ecole du Chapitre n'en continuait pas moins ses leçons d'Humanités et de Théologie. Et même, à cette époque, les Etudes de Médecine y furent en honneur. L'Eglise se relâ-

(1) DESMAZE, *Université de Paris.* — D. MARLOT, t. IV.

(2) Ils remplacèrent les *Religieux de la Pénitence du Sac,* à l'endroit où est maintenant le *Petit-Séminaire,* et ils tinrent cette maison jusqu'à la Révolution.

cha de la sévérité de ses règles à l'égard des clercs-médecins, quand on vit un Pape, Jean XXII, composer plusieurs ouvrages sur cette branche des connaissances humaines. Un Canonicat de Notre-Dame de Reims fut successivement dévolu à trois Médecins ou *Physiciens*, comme on disait alors : le premier, *Guy de Chauliac* (1353), fut chapelain des Papes Clément VI, Innocent VI, Urbain V ; il est, sans contredit, la plus pure réputation médicale du Moyen-Age ; *Théobald d'Attigny* (1366) hérita de sa prébende, et eut pour successeur, en 1389, *Jehan de Monnantheuil*, médecin de Charles VI (1).

L'année 1328 vit sacrer à Reims le chef de la dynastie des Valois, Philippe VI. Le consécrateur était *Guillaume de Trie*, son oncle, prélat d'illustre origine qui depuis quatre années occupait le siège de Reims. Le nouveau Roi de France se plut à gratifier l'Université de Paris de précieux privilèges et étendit sa sollicitude sur les savants et sur les Etudes. Mais son avènement au trône détermina cette longue et sanglante lutte avec l'Angleterre, qui dura plus d'un siècle (1336-1453) et qu'on appelle dans l'histoire la *Guerre de Cent ans*. Désastreuse pour la France, elle fut pour le pays rémois, en particulier, pleine d'anxiétés et de troubles et nuisit considérablement à nos Ecoles déjà en décadence. — Les démêlés entre l'Archevêque et les Echevins, au sujet d'une juridiction toujours contestée ; l'absence du nouvel Archevêque de Reims, *Jean de Vienne*, qui accompagnait le Roi dans sa campagne contre les Anglais ; le désastre de Crécy (1346) dans lequel furent enveloppées les milices rémoises ; la *peste noire* qui sévit si cruellement en Champagne et à Reims, et pour comble de préoccupation, la guerre que la Cité eut à soutenir contre un aventurier, Gilles de Rodemanche, Seigneur de Chassepierres (1348) :

(1) Etude du D[r] MALDAN, professeur et directeur de l'Ecole de Médecine de Reims, mort en 1882. (*Travaux de l'Académie.*)

c'était plus qu'il n'en fallait, assurément, pour ralentir l'ardeur des Etudes.

Les mêmes causes réagissent sur toute la France. Pétrarque, qui au début du siècle avait connu l'Université de Paris si florissante, revoyant, dans son âge mûr, la France non plus studieuse et commerçante, mais dévastée et inculte, s'écriait : « Où sont maintenant ces armées d'Ecoliers, cette ardeur pour l'étude, ces richesses des citoyens, ces joies universelles ?... Au lieu de syllogismes et de discours, partout des gardes, et des béliers, qui frappent les murailles !.. (1). »

C'est en vain que Guillaume-de-Trie, stimulant l'ardeur des Ecoliers et des Clercs, leur recommandait d'avoir toujours avec eux « du parchemin et de l'encre » ; le temps n'était pas aux travaux de l'esprit et de la plume. On songeait davantage à relever les remparts et à compléter l'enceinte fortifiée de Reims, menacée par les Anglais.

Jean de Vienne ne parut dans sa ville épiscopale (1350) que pour venir placer sur la tête de *Jean II*, dit le Bon, cette couronne de France qui devait orner, sur la terre d'exil, le cercueil du prince captif. *Hugues d'Arcy*, et *Humbert*, Dauphin du Viennois, ne font que passer sur le siège métropolitain de Reims. *Jean de Craon* (1355-1374) après la bataille de Crécy se voit contraint d'agir plutôt en général d'armée qu'en évêque. Dans l'automne de 1358 les habitants de Reims s'assemblent et nomment six notables pour organiser la défense (2). Il était temps : les Anglais guerroyaient à nos portes. Edouard III, parut sous

(1) Il avait, dans son jeune âge, étudié en cette célèbre Université. — Avant lui, *le Dante, Roger Bacon, Etienne de Langton, Pierre d'Espagne*, y étaient venus, eux aussi, tremper leurs lèvres « aux ruisseaux de la Science. »

(2) C'est l'origine du *Conseil de Ville*, distinct de celui des *Echevins*, investi d'abord de fonctions différentes et chargé de la sécurité des remparts. Plus tard, le Conseil de Ville finit par absorber l'*Echevinage*. — *Hist. populaire de Reims*, p. 72.

nos murs à la tête de 100.000 hommes, se promettant de recevoir sous les voûtes de Notre-Dame, l'onction qui sacre les rois de France. Mais il fut contraint de lever le siège. (11 janvier 1360.)

La même année il fallut songer à remplir les conditions onéreuses du traité de Brétigny : Reims eut à fournir des otages et 16.000 royaux d'or.

C'est à peine si le régime réparateur de Charles V (1364-1380), grâce aux victoires de Duguesclin et d'Olivier de Clisson, permit de remédier aux maux que l'Anglais avait apportés dans notre province et à notre ville. Jean de Craon mourut à cette tâche, après avoir vu lui échapper la garde et le gouvernement de la Cité, désormais attribués « au roi seul et à ceux qu'il lui plaira d'y commettre (1). » C'était le point si longtemps débattu entre l'Archevêque et les Echevins.

Louis Thésart fut rappelé du siège d'Evreux pour gouverner, en ces temps difficiles, le diocèse de Reims dont il avait partagé l'administration sous Jean de Vienne, en qualité de Vicaire-général et d'Archidiacre. Sa mort, six mois après, laissa le siège épiscopal à *Richard-Pique*, de Besançon, déjà doyen de Reims (1375-1389).

Sous ce Prélat, la lutte se continue entre la France et l'Angleterre ; Reims eut comme Paris sa révolte de *Maillotins* (1381). Ce n'est pas encore le moment de relever nos Ecoles de leur décadence. Des impositions nouvelles avaient été faites au pays de Reims en faveur du Duc d'Anjou. Le clergé, surchargé de décimes, et le peuple rançonné se plaignirent au roi. L'Université de Paris intervint pour appuyer ces doléances « *parce que la possibilité de poursuivre leurs études était fermée aux Etudiants de Reims* (2). »

(1) Arrêt du 8 avril 1363. VARIN, *Arch. Adm.*, III, 204.
(2) JEAN JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI.*

La voix de la puissante compagnie alla sans doute se perdre avec les réclamations de nos concitoyens, dans le tumulte et les préoccupations qui assaillaient le faible monarque. Mais cette initiative nous révèle à la fois et le mal dont souffraient nos Ecoles, et les vives inquiétudes des esprits sérieux, impuissants à procurer le remède.

L'Eglise aussi se trouvait dans un état de malaise : depuis l'année 1378, un schisme désastreux s'était consommé. Au Pape de Rome, Urbain VII, l'Occident opposait un autre Pape, Clément VII (1378). Il faut lire dans les auteurs du temps le récit des désordres où le schisme d'Occident jeta la société religieuse.

L'Archevêque Richard, prélat de mœurs irréprochables, n'eut point toutefois l'énergie ni la puissance d'arrêter la décadence des Ecoles de Reims, dont il dut être le premier à gémir. Pourtant, par testament du 22 septembre 1389, il laissa différents legs aux églises et hôpitaux de Reims, sans oublier « *les pauvres Escholiers de Reims et d'Orléans* (1). »

C'est au Pape d'Avignon, Clément VII, que Reims doit son nouvel Archevêque *Ferry-Cassinel*, Italien de naissance, qui meurt avant d'avoir pu se faire connaître à sa nouvelle Eglise. Son successeur *Guy de Roye* (1390-1409), d'une antique famille de Picardie, dont le berceau est à Muret, entre Amiens et Reims, est un de ces Prélats envers lesquels Clément VII se montre vraiment prodigue : précédemment pourvu des évêchés de Verdun, de Dol, et de Castres, il reçoit, en 1385, les Archevêchés de Sens et de Tours, auxquels vient se surajouter, en 1390, l'Archevêché de Reims, où il n'apparaît qu'en 1393.

Toutes les préoccupations semblent alors se tourner vers le Schisme : le roi de France, Charles VI, désirait l'union ; l'Université de Paris menaçait de fermer ses cours si le

(1) D. Marlot, t. III.

roi n'employait tout son crédit à l'extinction du schisme ; l'Ecole théologique de Reims suivit en toute cette question l'opinion de l'Université de Paris et voulait la démission simultanée des deux Papes ; l'Archevêque Guy de Roye négociait en ce sens dans une assemblée royale qui se tint à Reims en 1396 (1).

Sans succès de ce côté, *Guy de Roye* reporta sa sollicitude vers les Etudes. Ses prédécesseurs lui avaient légué un héritage de gloire qu'il était temps de relever. Sous la direction des *Ecolâtres*, les études d'Humanités et de Théologie s'étaient maintenues, sans éclat, il est vrai, mais pourtant elles n'avaient point péri. L'Archevêque de Reims jugea qu'il aurait suffisamment travaillé pour la restauration des Ecoles de sa propre Ville et pour l'émulation des Ecoliers, s'il ouvrait, dans la Capitale, un Collège où ils pourraient être admis et s'élever jusqu'à l'enseignement supérieur que seule l'Université pouvait atteindre.

Déjà les Archevêques de Reims possédaient à Paris, rue du Maine, dans le quartier de la Montagne Sainte-Geneviève, un modeste hôtel qui leur servait de pied à terre, et où quelques étudiants avaient pu recevoir l'hospitalité. Dans ce même quartier, devenu plus tard la *rue de Reims,* vinrent s'établir, au XIIe siècle, les ducs de Bourgogne. Leur splendide et spacieuse demeure s'étendait entre les rues de Bourgogne, du Maine, de Chartières, des Sept-Voies, et du Clos-Bruneau.

Cet hôtel, en 1402, était tombé en partage à Philippe, comte de Nevers et de Rethel, troisième fils du Duc de Bourgogne, qui le vendit à *Guy de Roye*, ou plutôt aux exécuteurs de son testament. Ceux-ci le convertirent en un Collège, appelé désormais *Collège de Reims* (1412).

C'est bien à *Guy de Roye* que revient l'honneur de cette

(1) *Actes de la Province*, t. II, p. 618.

... fut pas donné de jouir de son ... le mérite et la généreuse initia- ... pour faciliter aux Ecoliers de Reims ... les grades à l'Université de Paris, il ... *bourses* pour autant d'Ecoliers, tant de la ...èse (1).

... qu'ils eussent une demeure permanente, ... rue Pavée, dans une maison qui devint ... propriété du Sire de Joinville (2).

...nde preuve de la munificence de *Guy de Roye* ... une bibliothèque dont il fit don à la Cathédrale. Il ... que les richesses littéraires autrefois léguées par ... et les Archevêques de Reims, et par quelques ... fussent reçues dans un local spacieux qu'il fit ...uire dans ce dessein. Il n'était pas seulement amateur ... bons livres : savant lui-même, il composa, dans des temps troublés, un ouvrage intitulé *Doctrinal Sapientiæ*, ... autres manuscrits qui portaient ses armes sur la couverture (3).

C'est un autre mérite et une autre gloire de *Guy de Roye* d'avoir discerné et mis à la tête du *Collège de Reims* à Paris

(1) Le 24 septembre 1409, une transaction eut lieu entre *Mathieu de Roye*, neveu et héritier de *Guy de Roye*, Messire *Simon de Cramand*, archevêque de Reims, et les Clercs du Collège de Reims à Paris. Le légataire avait laissé la moitié de ses effets au profit des Clercs du Diocèse de Reims, pour favoriser leurs études. L'héritier *Mathieu de Roye*, pour acquitter l'intention du défunt, paiera la somme de 4.000 livres. (*Archives nationales*, M. 187, 1re liasse, pièce n° 4.) Cette transaction est signée de 20 clercs qui étaient alors étudiants du Diocèse de Reims : Jean de Virson, — Jean Roland, — Simon du Bor..., — Raulx de Justine, — Tirard-Masson, — Ponce d'Erpy, — Pierre Choaque, — Jean Champenois, — Simon Simonnet, — Nicol Tourault, — Robert Tuchin, — Jean Le Mogne, — Jean l'Hoste, — Jean Rimart, — Jean Novart, — Jean Prud'homme, — Etienne Varnesson, — Thomas Petit, — Nicolas Sivain, — Jean Paris.

(2) Etude de M. Léon Lesage, avocat à la Cour d'Appel de Paris, reproduite dans l'*Almanach historique de la ville de Reims*, 1881.

(3) Guillaume Fillastre avait écrit l'*Histoire de Guy de Roye*. — *Manuscrit de Lacourt*, t. I.

le célèbre *Jean Gerson*. Le vrai nom du grand Chancelier de l'Université était *Jean-le-Charlier*, né au village de *Gerson*, près de Barby, aux environs de Rethel, le 14 décembre 1363. Il était l'aîné des douze enfants d'*Arnault le Charlier* et d'*Elisabeth la Chardenière*, femme forte et pieuse dont la naïve épitaphe, conservée par le respect des générations, se lisait encore sur les murs de la vieille église et vient d'être replacée dans un nouveau sanctuaire (1).

L'Ecole de Reims donna à Gerson les premières notions de Grammaire et d'Humanités, et ce grand homme nous appartient, par sa première éducation et par l'influence qu'il ne cessa d'exercer dans son diocèse originaire. A quatorze ans, il était pensionnaire du Collège de Navarre, à Paris, où il eut pour maîtres *Pierre d'Ailly*, auquel il succéda dans sa charge, lorsque l'illustre Chancelier eut été promu à l'Evêché de Cambrai, et *Gilles des Champs*, un des grands Théologiens du XIVe siècle. Bachelier en 1387, Docteur en 1392, Jean Gerson, en 1395, est investi de la grande Chancellerie de l'Université de Paris, et d'un Canonicat de Notre-Dame. A partir de cette époque, nous le retrouvons mêlé à tous les événements de son temps.

L'année 1408 le voit au Concile de Reims, et devant les Pères assemblés il prononce un magnifique discours où se révèle sa grande âme : ce qu'il veut, c'est l'union et la paix de l'Eglise (2).

On sait le rôle immense de Gerson, à côté de *Pierre d'Ailly* et de Nicolas de *Clémengis*, aux Conciles de Pise et de Florence (1409 et 1412). L'esprit de parti, autant peut-être que le désir de la paix, entraîna le Chancelier à des erreurs qu'aujourd'hui il désavouerait. Du moins peut-on recon-

(1) Voir *Bulletin de Reims*, t. VI, p. 347.

(2) On trouve, aux *Actes de la Province*, t. II, p. 649, intégralement reproduit le *Discours de Jean Gerson*. Cette pièce nous montre le genre oratoire, à ce début du XVe siècle.

naître à Gerson une entière bonne foi et un vrai désir de la paix. La postérité a ratifié l'éloge que fit de lui Benoît XIV: « Il était la plus brillante lumière de son temps. » Plus tard, persécuté par Jean-sans-Peur, il erra déguisé en Allemagne, puis vint occuper, à Lyon, les dernières années de sa vie à l'enseignement de l'enfance. Il y mourut en 1429, à l'âge de 66 ans (1).

Avant de quitter ce XIV[e] siècle dont le Chancelier Gerson avait déjà illustré le déclin par sa réputation de science et de vertu, nous devons mentionner un nom demeuré glorieux autant que cher à l'Eglise et aux Ecoles de Reims : c'est celui de *Guillaume Fillastre*. Né au diocèse du Mans (1344), il avait conquis tous ses grades à l'Ecole de Paris. Mathématiques, Belles-Lettres, Géographie, Jurisprudence, tout lui était familier. Vers la fin du siècle, il vint à Reims occuper une chaire de *Droit* : nous le retrouvons Doyen de Saint-Symphorien, puis de Notre-Dame (1392). C'était un vrai savant : outre les Livres de Platon, il traduisit du grec l'ouvrage de Ptolémée, qu'il enrichit de notes géographiques. Non content de livrer sa science aux disciples qui en recueillirent les leçons, il fit don de ses ouvrages à la Bibliothèque de Reims. Il fit rebâtir « les *Escholes de Théologie*, dit encore notre historien rémois, et gratifia les Escholiers d'une infinité de livres rares (2). »

(1) Ses ouvrages, sur tous les objets de la Science sacrée, forment cinq volumes in-folio ; parmi tant d'écrits, il convient de rappeler ces livres touchants : *Méthode d'attirer les petits enfants à Jésus-Christ*, L'*A B C des simples gens ; Le Miroir de l'âme ; Science de bien mourir*... etc. Gerson est-il l'auteur du livre de l'*Imitation* ? Il ne nous appartient pas de trancher cette question. Disons seulement qu'il suffit à sa gloire d'avoir été réputé l'auteur de ce livre, « le plus beau qui soit sorti de la main des hommes, puisque l'Evangile n'en vient pas », a dit Fontenelle. (Voir sur cet illustre personnage les publications de M. Jadart, membre de l'Académie de Reims.)

(2) D. MARLOT, t. III. L'*Ecole de Théologie*, distincte de celle de la rue des Tapissiers, eut son emplacement dans les bâtiments du Chapitre ; les fenêtres ouvraient sur le préau, et le bâtiment s'adossait à la rue actuelle du Cloître,

Estimé de la Cour de Rome pour l'éminence de son savoir et pour sa vie exemplaire dans un siècle de défaillances, il reçut de Jean XXIII l'Archevêché d'Aix et bientôt après le chapeau de cardinal avec le titre de Saint-Marc (1411). Au Concile de Constance, il contribua efficacement à mettre un terme au schisme d'Occident. Il mourut à Rome en 1428.

Guillaume Fillastre a laissé de son séjour à Reims des traces précieuses ; il remit en honneur, dans nos Ecoles, l'étude du *Droit* et de la *Théologie*. De nombreux auditeurs se pressaient pour entendre le savant Doyen commenter lui-même la « *Somme de M*^{e} *Drogon d'Hautvillers* », qui résumait encore, à cette époque, toute la science du droit civil. Grâce à l'action influente de *Nicolas de Clémengis*, la Théologie scolastique de saint Thomas n'avait pas subi dans les Ecoles de Reims l'opposition que lui ménageaient ailleurs des contradicteurs fatigués de la dictature du grand génie. *Duns Scot*, « *le docteur subtil* », avait ouvert la lutte, *Guillaume d'Occam* y entra résolument, arborant sans scrupule le drapeau révolutionnaire dans l'enseignement philosophique et théologique : Luther n'était pas loin.

Mais une réaction s'opérait contre ces tendances : *Nicolas de Clémengis* combattit le scepticisme d'Occam. Une école ascétique se forma, travaillant ardemment à détacher les esprits des spéculations futiles pour les ramener à des choses plus pratiques. Le Chanoine théologien de Reims appartenait à cette école et dirigea dans cette voie les Etudes de la Métropole. Il eut la bonne fortune de se ren-

au-dessus de la porte, on voyait les armes de *Guillaume Fillastre*, en souvenir de sa libéralité. (TARBÉ, *Monuments de Reims*.)

Ces livres portaient sur la couverture les armes du donateur : « *de gueule à la tête de cerf d'or, avec la bordure dentelée de même.* » La bibliothèque conservait aussi, de Guillaume Fillastre, une carte universelle, décrite sur la peau d'un cheval marin, avec les armes du Cardinal. — On lui doit aussi : l'*Ordre de la Réception de tous les dignitaires du Chapitre*, texte de 1400, mais dont la rédaction originelle remontait, dit Varin, au IXe siècle. (D. MARLOT, t. I, *pièces justif.*, IV, p. 706.)

contrer avec *Jean Gerson*, dont la devise scientifique est dans ces deux mots : *science et amour*.

A Reims, comme dans la grande Université de Paris, Aristote était encore le seul guide dans l'enseignement de la Logique et de la Philosophie. « Le maître l'a dit », — « *Magister dixit* », — était à la fois l'axiôme favori des Ecoles et l'argument irrésistible devant lequel tombaient tous les raisonnements.

Quant à la *Grammaire* et à la *Rhêtorique*, on les négligeait depuis longtemps, car les Ecoliers avaient hâte de passer aux arguments et aux élucubrations de la Théologie (1). Par son exemple et ses talents, *Nicolas de Clémengis* s'efforça de rétablir le goût de l'élégance et de la correction du style : il réagit contre cet empressement trop général de quitter rapidement l'étude improductive du langage, pour se consacrer à la Théologie ou au Droit Canon qui menaient à la fortune et aux grandeurs.

Tandis que cet homme illustre par son savoir et ses influences ramenait nos Ecoles aux Etudes littéraires, son contemporain et son collègue du Chapitre, *Guillaume Fillastre*, inspirait le goût des Etudes de Géographie et de Mathématiques. L'Astronomie n'était point oubliée ; mais, il faut le reconnaître, cette dernière science était moins cultivée pour connaître la marche des astres et le mécanisme de la nature que pour chercher, par son moyen, à sonder les décrets de la Providence. L'astrologie judiciaire, dont la connaissance des astres formait la base, était à cette époque une science qui avait ses principes et ses professeurs, et « dont les erreurs infectaient depuis le trône jusqu'à la chaumière (2). » Malgré cette affirmation des savants Bénédictins, nous ne constatons point que l'astrologie judiciaire ait eu dans nos Ecoles une chaire d'enseigne-

(1) *Hist. littéraire de la France*, t. XVI, p. 162.
(2) *Ib.*, t. XVI, p. 119.

ment. L'Eglise, d'ailleurs, ne donna jamais la main à cette superstition populaire qu'elle combattit à l'égal de la magie, dans ce siècle où la croyance aux sortilèges était aussi commune que l'ignorance, sa compagne.

Malgré la décadence profonde que nous avons dû constater, quelques personnages, au XIVe siècle, soutinrent l'honneur de nos Ecoles, et l'histoire doit garder leurs noms. Citons rapidement : *Jean de Varennes*, né à Reims, chaud partisan de Pierre de Luxembourg et du Pape d'Avignon; homme de science et de piété, il fut chanoine de Notre-Dame; *Jean de Larisville*, religieux de Saint-Remi, historien du grand apôtre des Francs, prédicateur de style élégant, mort en 1420; *Etienne de Givry*, qui mérita d'être promu à l'évêché de Troyes, en 1395; *Poncard de Vendresse*, qui a laissé quelques écrits; *Gilles de Montcornet* qui dirige avec éclat l'abbaye de Saint-Nicaise, en 1304; *Philippe la Cocque*, abbé du même monastère, en 1326, homme de savoir, que la confiance publique environne, et que le Pape choisit pour arbitre. Le monastère de Saint-Denis possède, lui aussi, des religieux qui sont sa gloire: *Gilles d'Hannogne* (1309); *Adam de Neuville* (1331); *Jean Gouvion de Mareuil*, qui se fait une réputation dans la chaire (1350); *Lambert d'Hermonville* (1369); *Hugues de Torcy* (1373), et *Jean Morel d'Aubigny*, théologien consommé, Prieur du Couvent, grand Pénitencier du Diocèse, qui écrit la *Relation des Visions d'Ermine* (1396) (1).

L'Archevêque *Guy de Roye* vit s'achever le XIVe siècle dans les troubles du Schisme. Au Concile de Reims, de 1408, il reçut du Recteur de l'Université de Paris une lettre qui relatait des faits regrettables. Sous prétexte de meurtre

(1) Cette femme occupa grandement le public, à la fin du XIVe siècle, par le récit des visions qu'elle aurait eues dans l'église Saint-Paul, *du Val des Escoliers*, rue Neuve. Jean Morel soumit son travail à Gerson qui l'approuva. — (Ouvrage imprimé chez Foigny, en 1648.) — Voir D. MARLOT, t. IV, p. 637.

causé par les Etudiants, Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris, avait fait pendre deux écoliers, au mépris des privilèges de l'Université. Les leçons publiques furent suspendues en signe de deuil et justice fut enfin demandée au Roi. Le Concile était prié de joindre ses résistances à celles de l'Université. Faut-il attribuer à l'Archevêque ce succès?... Toujours est-il que quand l'Université en corps alla trouver Charles VI et lui exposer que, puisqu'on violait ses franchises, « la fille du Roi, persécutée dans son honneur, s'en irait, comme une brebis errante, chercher ailleurs un asile », le monarque répondit : « Nous ne souffrirons point que notre fille bien-aimée, depuis si longtemps et si doucement élevée par nos ancêtres à l'ombre des fleurs de lys, aille chercher un autre père que nous ; vous aurez la satisfaction que des enfants doivent attendre de leur père. » Par ordre du Roi et de son Conseil, les corps furent dépendus en présence du prévôt, restitués à l'Evêque de Paris et au Recteur, et inhumés au Cloître des Mathurins. Une inscription placée sur leur tombe perpétue leur souvenir (1).

Guy de Roye se rendait au Concile de Pise, lorsque, le 8 juin 1409, étant à Gênes, il reçut fortuitement au cœur une flèche qui le blessa mortellement. Son corps fut enterré en cette ville par les soins du maréchal de Boucicaut.

(1) ALLAIN CHARTIER, *Vie de Charles VI*. — PASQUIER, *Recherches de France*, liv. III. — CREVIER, *Hist. de l'Université*, t. III, p. 297. — DUBARLE, *Hist. de l'Université*, t. I, p. 211. — D. MARLOT, t, IV, *Pièce justif.*, XXXII, p. 640.





CHAPITRE IX

Les Ecoles de Reims pendant le XVe siècle.

SOMMAIRE : Aperçu sur le xve siècle. — L'Archevêque Regnault de Chartres relève le *Collège de Reims à Paris* et lui annexe le *Collège de Rethel.* — Jean Juvénal des Ursins : il s'intéresse particulièrement à ce Collège et aux Ecoles de Reims. — Ecolâtres *Pierre Sylvestris* et *Jean Douxami.* — Guillaume Coquillart. — Ecoles de Reims sous l'épiscopat de Pierre de Laval et des Briçonnet. — Coup d'œil rétrospectif : Réforme de l'*Université de Paris ;* état du *Collège de Reims à Paris* vers la fin du xve siècle. — La Renaissance.

AVANT de reprendre l'histoire du xve siècle, un coup d'œil rapide sur la situation générale permettra de mieux éclairer notre marche. — Le Schisme qui divise l'Eglise n'a pas encore marqué sa dernière heure, et la Papauté mal affermie demeure sans prestige et sans puissance. Toutes les infortunes vont s'apesantir sur l'Europe. La France expiera durement son grand Schisme. L'Anglais devient notre maître. Mais la miséricorde est mêlée à la justice, et Jeanne d'Arc nous est envoyée au plus fort de nos détresses comme l'ange de l'espérance et de la résurrection. Bientôt l'Islamisme triomphant débordera comme une mer furieuse, fera tomber Constantinople et menacera l'Europe chrétienne. Seule, la

Papauté, intelligente et brave, fera mille efforts pour arracher à la barbarie musulmane cette société européenne, œuvre de dix siècles de foi et de vertu.

Cependant, chez nous, la nuit s'assombrit : après la guerre, la famine et la peste désolent nos régions. L'ignorance, comme au xe siècle, a envahi le clergé (1). Toujours, néanmoins, l'Eglise lutte contre les ténèbres, et loin de laisser périr en ses mains les Collèges et les Ecoles, elle les restaure et les multiplie. Enfin, le xve siècle saluera la découverte de Guttemberg, et grâce à l'imprimerie, les trésors de l'antiquité se vulgariseront dans notre Europe, réveillée par la chute de Constantinople et la dispersion de ses savants, aux choses de l'intelligence et à la recherche des beautés artistiques de la Grèce : ce sera la *Renaissance*.

Telles sont les principales lignes de ce tableau général du xve siècle. C'est le cadre dans lequel va se mouvoir notre résumé historique d'une époque à la fois troublée et indécise, comme sont certaines journées qui n'appartiennent pas absolument à l'hiver et aux tempêtes, et ne présagent encore que de loin le printemps et son soleil.

En 1409, au sortir du Concile de Pise où il avait eu, en qualité de patriarche d'Alexandrie et d'ambassadeur du Roi très chrétien, une part prépondérante, *Simon de Cramand* fut pourvu du siège archiépiscopal de Reims. Il était membre influent de l'Université de Paris, et avait puissamment travaillé à l'extinction du schisme.

En échange de services dévoués, les faveurs pleuvaient sur sa personne. Déjà le prélat comptait sous sa houlette huit diocèses : Poitiers, Agen, Béziers, Bordeaux, Carcassonne, Avignon et le patriarchat d'Alexandrie. Ne pouvant, au milieu de tant de sollicitudes diverses, administrer personnellement l'Eglise de Reims, il eut la sagesse d'en confier

(1) *Actes de la Province*, t. II, p. 660.

le soin à *Guillaume Fillastre*, que nous avons vu, sous le pontificat précédent, investi des charges de Doyen et de Maître de droit en nos Ecoles (1). Par un acte de 1411, Simon de Cramand déclare ne vouloir pas préjudicier au droit du Chapitre, d'élire le Doyen et l'Ecolâtre, tout en présentant pour cette dernière fonction *Jean de Albo-Monte*, protonotaire du Saint-Siège (2).

Le nouvel Ecolâtre fut secondé dans sa tâche par *Pierre* et *Simon de Valmonte*, tous deux indiqués comme professeurs dans la *Science sacrée*, en un acte de translation des reliques de sainte Hélène, faite par Simon de Cramand.

Le Chapitre de Notre-Dame comptait alors dans son sein des prêtres de science et de vertu, souvent sortis de nos Ecoles. En ce xve siècle, il fournit à l'Eglise treize Evêques, trois Archevêques et six Cardinaux. Deux de ses membres, *Jacques d'Attigny* et *Jean de Vitry*, avaient assez de science théologique pour être députés au Concile de Bâle, en 1431.

Simon de Cramand, créé Cardinal par Jean XIII, échangea le titre d'Archevêque de Reims contre celui de Poitiers, avec *Jean Trousseau*, qui mourut au bout de quelques mois.

Regnault de Chartres, déjà évêque de Beauvais, fut élu Archevêque de Reims, en 1413 ; il devait, pendant un pontificat de plus de trente ans, associer son nom aux événements les plus graves de notre histoire.

Chancelier de Charles encore Dauphin de France, il résida peu dans sa ville épiscopale, partageant avec le Prince les infortunes et les préoccupations du royaume. La rivalité des maisons de Bourgogne et d'Orléans ensanglantait la France. L'année 1415 marqua l'un des plus grands désastres que notre patrie ait subis. Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne,

(1) D. Marlot, t. IV, *Pièces justific.*, XXXIII, p. 640.

(2) Lettre de Simon de Cramand, 22 déc. 1411. *Anciennes Archives de l'Archevêché*. Invent. Lemoine.

donnant la main à l'Angleterre, soulevait les provinces contre le roi légitime. Reims se laisse prendre aux promesses fallacieuses du duc de Bourgogne, et fait à Philippe-le-Bon une réception presque royale (1420). Deux ans après, à la mort de Charles VI, la présence des troupes anglaises entraîna le peuple de Reims, et notre ville se mit au pouvoir des Anglais... Retiré dans le pays de Bourges, Charles VII, après avoir été battu partout et toujours, « achevait de perdre gaiement son royaume. »

C'était l'heure de Dieu ! (1429). On sait la mission providentielle de Jeanne d'Arc, l'humble bergère de Domremy. Le 29 avril 1429, elle délivre Orléans. Au mois de juillet, le Roi et *Jehanne la Pucelle* marchent sur Paris, chassent les Anglais de Troyes et de Châlons. Le 15 juillet, Charles VII arrive aux portes de Reims. Les partisans de l'Angleterre font un dernier effort : paroles impuissantes ! Le patriotisme et le droit triomphent.

Le 16, au matin, Regnault de Chartres, qui n'avait pas encore fait son entrée dans sa ville épiscopale, devance Charles VII : il est reçu triomphalement. Le lendemain, dimanche, il sacrait le Roi de France aux acclamations de toute la cité. L'étendard de Jeanne d'Arc, « qui avait été à la peine, était à l'honneur. » Dans sa propre délivrance, Reims saluait l'aurore de la liberté rendue à la patrie ; ce fut comme un rayon de lumière dans l'obscurité de la nuit. Deux ans plus tard, livrée aux Anglais, Jeanne d'Arc expiera, sur le bûcher de Rouen, la gloire d'avoir servi la France (1431).

Dès lors, le patriotisme des Rémois ne se démentit plus ; tant que l'Anglais n'eut point évacué la France, la ville fournit au Roi des armes et des subsides qui atteignirent en douze ans plus de 200.000 livres.

Les troubles de la *Praguerie* retardaient la pacification de la France, et enfin, la peste et la famine désolaient la

Champagne (1). Tant de causes réunies ne pouvaient amener que l'abandon des Ecoles et la décadence des études.

Aussi, cette première période du xv° siècle ne nous offre-t-elle à mentionner que les noms des Ecolâtres.

Guérin de Saint-Michel, en 1414, tient sous sa juridiction les Ecoles de la Ville et du Diocèse. *Regnault Praxellus*, en 1415, obtient l'Ecolâtrerie par permutation concédée par le Cardinal Pizan, nonce apostolique. En 1421, figure le nom de *Ponce d'Erpy*. *Jean Campani* lui succède, et bientôt il résigne ses fonctions à *Eudes Gérôme* au mois de novembre de la même année, et les reprend en 1425, pour les conserver jusqu'au pontificat de *Jean Juvénal des Ursins* (2).

Les maîtres se succédaient sans réputation, comme sans gloire: les Etudiants étaient peu nombreux, et nul ne parvint à se faire un nom dans les lettres ou l'éloquence. L'historien trouve à peine à glaner, dans cette période, le nom de *Jacques d'Attigny*, né à Reims, docteur en droit canonique et civil, qui devint chanoine de l'Eglise cathédrale, et mourut en 1438, comme l'indiquait son épitaphe en or, au fond du préau capitulaire ; et celui de *Pierre Cauchon*, fils d'un vigneron des environs de Reims, qui devint Evêque de Beauvais, et joua un si triste rôle dans le procès de Jeanne d'Arc.

La sollicitude de *Regnault de Chartres*, comme celle de *Guy de Roye*, se porta plus spécialement vers le Collège de Reims à Paris. — Grâces aux libéralités de l'Archevêque de Reims, de nouvelles bourses étaient créées en faveur des Ecoliers de la Ville et du Diocèse : ils avaient un Maître particulier, chargé de la direction des études et de la maison ; un Procureur, à qui revenait l'administration temporelle du Collège, et un Chapelain, chargé du ministère

(1) *Mémoires de Rogier*, partie IX.
(2) Voir D. Marlot, t. I, p. 682.

spirituel. L'établissement possédait une chapelle et les ornements nécessaires au culte.

Mais en 1418, quand Paris vint à tomber au pouvoir des Anglais, le Collège, non plus que les maisons du voisinage, qui constituaient son revenu, ne put échapper à la ruine. Il demeura désert et dévasté jusqu'en 1443. A cette époque, *Regnault de Chartres*, préoccupé vivement du dépérissement des études dans son Diocèse, songea au rétablissement de ce précieux et utile Collège. Il était membre du Conseil d'Etat, l'ami et l'inspirateur de Charles VII. Il n'eut point de peine à suggérer au monarque l'idée de cette restauration. Une ordonnance de Charles VII, donnée dans la ville d'Amiens, à la date de 1443 (1), réunit au *Collège de Reims* l'ancien *Collège de Rethel*, fondé par Gauthier de Launoy, et les quatre bourses établies par Jeanne de Bresse pour quatre Ecoliers du Porcien.

« Nous avons ordonné, dit la lettre royale, que le Collège de Rethel, les quatre bourses de Portian, et les droits, rentes et revenus d'iceux seront unis et incorporés au Collège de Reims, pour en porter le nom ; auquel sera commise une personne suffisante, suivant la forme qui se garde aux autres Collèges de l'Université de Paris. Voulons aussi que la collation des bourses et l'institution des offices soient réservées et appartiennent à l'Archevêque de Reims, sans qu'il soit besoin d'assembler à l'avenir l'Abbé de Saint-Denis, ni le Grand-Prieur de Saint-Remi, qui avaient autrefois la direction du Collège de Rethel, et qui, pour être éloignés, l'ont laissé tomber en ruine, sans donner provision, etc. (2). »

Le Collège de Reims se trouva ainsi reconstitué au sein

(1) Un sieur Morel, Principal du Collège de Reims à Paris, la fit imprimer à Paris, en 1607.

(2) D. Marlot, t. IV, p. 184. — Cette union fut confirmée par arrêt du Parlement, 4 mars 1444.

de la capitale; les Etudiants du pays rémois retrouvèrent un asile et de précieux secours pour conquérir les grades universitaires.

Au moment où *Regnault de Chartres* rétablissait les anciennes fondations, une ère nouvelle s'ouvrait pour le monde des lettres et de la science. En 1441, l'invention merveilleuse de Guttemberg était à elle seule, dans les régions de l'intelligence, plus que la découverte que Christophe Colomb allait faire bientôt d'un monde nouveau. L'*imprimerie* était trouvée. Quelle puissance et quelle fortune au service de la science ! L'Europe, bientôt, serait inondée des productions de Guttemberg de Mayence, et de Jean Mautel de Strasbourg ! L'utile découverte arrivait à son heure.

En effet, l'époque circonscrite entre la fin du xv[e] siècle et le commencement du xvi[e] est étrange, pleine de vie, de mouvement, d'effervescence. « L'Europe, dit Balmès, est alors comme un coursier jeune et indompté, qui veut briser toute entrave et s'élancer dans des espaces infinis. »

Regnault da Chartres mourut en 1444 et fut inhumé à Tours. « Nestor de son siècle, pacificateur des princes, l'œil vigilant du royaume (1) », il eut pour nos Ecoles sa dernière pensée et sa dernière sollicitude. Ses successeurs, *Jacques* et *Jean Juvénal des Ursins*, en recueillirent l'héritage.

Pendant trente années, le siège métropolitain de Reims est tenu par deux prélats de cette illustre famille *Jouvenel* ou *Juvénal des Ursins* qui, durant trois quarts de siècle, fut mêlée à tous les événements publics de la capitale et du royaume. Leur père, *Jean Juvénal*, sur la fin du xv[e] siècle, avait occupé à Paris, pendant douze ans, l'importante charge de « Prévost des Marchands. » En récompense de ses bons services, la Ville le gratifia, en 1400, de l'hôtel des Ursins, dont il ajouta le nom à celui de sa famille. De son mariage

(1) D. Marlot, t. IV, p. 185.

avec Michelle de Vitry, naquirent onze enfants, dont le plus jeune d'abord, *Jacques Juvénal*, et ensuite l'aîné, *Jean Juvénal*, occupèrent successivement le siège de Reims. *Jacques Juvénal*, par le choix du Chapitre, y parvint en 1444, n'étant âgé que de trente-quatre ans. C'était pour la première fois, qu'en vertu de la *Pragmatique Sanction de Bourges*, les Chanoines de Reims usaient de leur droit d'élection. En 1449, *Jacques Juvénal* résigna l'Archevêché de Reims en faveur de son frère aîné, *Jean Juvénal*, évêque de Laon.

Jean Juvénal avait vingt-deux ans de plus que son frère. A l'auréole de la vertu il joignit celle de la science, et sortit des Ecoles d'Orléans et de Poitiers le front couronné du double laurier de Docteur en droit civil et en droit canon, ou, comme on disait alors, de « docteur en loys et en décrets (1). » En 1425, étant Avocat général au Parlement, il avait écrit l'*Histoire de Charles VI*, une des plus précieuses productions historiques du xv[e] siècle. Entré dans les ordres, il devient chapelain de Charles VII et évêque de Beauvais. Nommé à l'évêché de Laon en même temps que son frère *Jacques Juvénal* arrivait à Reims, *Jean Juvénal des Ursins* était préparé de longue date à la dignité de Métropolitain du premier siège du royaume.

Ses œuvres épiscopales ne rentrent point dans notre domaine. Comment oublier, cependant, que la France et l'Eglise lui doivent la *réhabilitation de Jeanne d'Arc*, obtenue de Callixte III, en 1467, vingt-cinq ans après le martyre de la Pucelle ? Comment ne pas rappeler son intervention en qualité d'arbitre, dans la querelle qui divisait depuis si longtemps l'*Université* et les *Ordres mendiants* (2) et son utile médiation entre les Rémois et Louis XI,

(1) *Gallia Christiana, Epis. bellov.* — Le Féron, *Hist. manus. de Reims.*
(2) Voir Du Boulay, *Hist. Universitatis*, t. V, p. 601.

à la suite du sacre (15 août 1461), dans les désordres du *Miquemaque* et des représailles du Roi (1)?

La paix dont jouissait la Ville de Reims, depuis qu'elle était rentrée sous l'obéissance royale, fut mise à profit par *Jean Juvénal.* « Il encouragea les Ecoles et fut le protecteur des gens de lettres. L'érudition merveilleuse dont il fait preuve dans ses écrits montre avec quel soin il avait cultivé l'antiquité profane... Il était familier non seulement avec les grands maîtres du siècle d'Auguste, mais avec une foule d'auteurs moins célèbres: les Valère-Maxime, les Martial, les Macrobe, dont l'étude semble plutôt réservée à ceux qui consacrent leur vie à la culture des Lettres... Le choix que l'Université fit de sa personne, comme Conservateur de ses Privilèges apostoliques, est aussi une marque de la haute estime dont il jouissait auprès de ce corps savant (2). »

Il s'intéressa particulièrement au *Collège de Reims* à Paris, relevé par Regnault de Chartres. Dans un acte de 1466, où il nomme un Auditeur de compte, *Jean Juvénal* se désigne sous le nom de *Proviseur* et *Administrateur* (3). Parmi tant de sollicitudes qui absorbèrent son pontificat il considéra comme l'une de ses principales charges la direction de ce collège dont il s'occupait avec un soin vigilant.

Les Ecoles du Chapitre reprirent, dans la paix, un nouvel essor. Des mains de *Jean Campani* leur direction, vers 1457, passa à *Pierre Sylvestris* qui avait été secrétaire du duc d'Orléans, fils du prince assassiné par Jean-sans-Peur. Le nom de *Pierre Sylvestris* figure, avec la qualité d'Ecolâtre, dans les actes capitulaires de 1457 à 1462. C'est lui qui fit

(1) Consulter ANQUETIL, *Hist. de Reims*, t. III, p. 61. *Manuscrits de Cocquault*, t. III, p. 737; DAILLIER, *Mémoires manuscrits*, t. II, p. 213.

(2) M. l'abbé PÉCHENARD, *Jean Juvénal des Ursins.* — Etude couronnée par l'Académie, *Travaux de* 1874-1875, p. 413 et ailleurs.

(3) Cart. de l'Archevêché, *layette* 44, *liasse* 161.

dresser la croix de pierre que l'on voyait au milieu du préau des chanoines, près de laquelle il fut inhumé le 27 septembre 1463. Il était curé de Saint-Jacques, et donna au Chapitre la curieuse maison du *Dèdalus* ou Labyrinthe, située au quartier de Vesle.

Jean Douxamy, élu au scrutin, en 1463, lui succéda aux fonctions d'Ecolâtre. Né à Reims, en 1403, il devait à sa ville natale ses premiers pas dans les lettres humaines où il acquit une réputation d'homme *très savant*. Il mourut n'étant plus dans sa charge, en 1487. Il avait son épitaphe, dans le cloître du Chapitre, à l'entrée de la bibliothèque dont il s'était fait le visiteur assidu : elle rappelait la vanité de la science, comme de toutes les grandeurs (1).

Jean Douxami en était un exemple. Mais avant lui, en 1473, *Jean Juvénal des Ursins* était déjà descendu dans la tombe, où tout vient aboutir : illustrations de la naissance, gloire des lettres, succès des affaires et de la politique ! Du moins, il nous reste ses œuvres, son *Histoire de Charles VI*, ses *Mémoires* et le souvenir d'une sollicitude vraiment épiscopale pour tout ce qui touche à la culture de l'intelligence.

Il est un nom qui dans l'histoire des lettres à Reims demeure inséparable de celui de *Juvénal des Ursins*. C'est celui de *Guillaume Coquillart*, son secrétaire, official de l'Eglise métropolitaine. Né à Reims, en 1420, il s'était adonné à l'étude du droit, avait entendu les meilleurs maîtres de Paris, et rentré dans sa ville natale, il s'y était fait une réputation de praticien distingué. Jean Juvénal se l'attacha comme secrétaire, lui fit traduire en français l'*Histoire des Juifs* de Josèphe, et vécut avec lui dans l'intimité

(1) *Quid musæ, quid opes, quid honos, quid profuit aurum?*
En cinis est, tegitur, vermibus esca jacet.

Grands hommes de la Champagne, — in-12, Amsterdam, 1768, ouvrage anonyme de Joseph Antoine Hédoin de Ponsludon.

de l'amitié. *Coquillart* était poète, et c'est à ce talent qu'il doit de vivre dans la postérité; ses poésies sont pleines de verve et d'esprit, mais d'une liberté malsaine. Tant que vécut son bienfaiteur, il ne publia rien, et il était d'un âge mûr quand il donna au public ses *Ballades*, le *Droit nouveau*, le *Monologue*, le *Plaidoyer entre la Simple et la Rusée*. Il est, après Villon, le plus original interprète des idées de son époque : sa muse émancipée présage Rabelais et Lafontaine (1). Il était ami d'un autre poète rémois, *Nicolas Hori* ou *Ory*, qui lui adressa trois Epigrammes (2), et *Marot* lui-même composa son épitaphe (3).

Le diocèse de Reims avait à sa tête, depuis 1473, *Pierre de Laval*, dont la famille s'était déjà illustrée en donnant à l'Eglise et aux armées de nobles représentants (4). Le nouvel Archevêque quittait le siège de Saint-Brieuc.

Il dut vivre éloigné de sa ville épiscopale, à la suite des difficultés survenues entre lui, le Chapitre, la Ville et le commissaire royal de Louis XI, Raulin Cochinard, dont le nom et le souvenir sont demeurés tristement célèbres. — En son absence, il avait créé ses vicaires-généraux (2 juillet 1491) *Maurice de Champeugne* et *Gilles Grand-Raoul*

(1) Voir *Histoire de Juvénal des Ursins*, par M. PÉCHENARD, déjà citée. — Les poésies de Coquillart ont été imprimées chez Coutelier, en 1723, et rééditées par Charles d'Héricourt, en 2 vol.

(2) Ses œuvres, Prose et Poésie, ont été imprimées à Lyon, in-folio, 1507.

(3) *Guillaume Coquillard* fut enterré dans le Cloître des Chanoines. Sa pierre tumulaire portait ses armes : « *d'azur au chevron d'or, à trois coquilles de même, deux en face, une en pointe.* »

L'Epitaphe de Marot fait allusion à cet écusson :

La Morre est un jeu pire qu'aux quilles :
Ne qu'aux Echecs, ne qu'au Quillart ;
A ce méchant jeu Coquillard
Perdit sa vie et ses Coquilles.

Le Livre des Bénéfices, de M. Robert de Lenoncourt, porte : *Collation du Patronat de Saint-Etienne-à-Arnes*, à M. Jehan Guillart, vacant par la mort de M[e] Guillaume Coquillart, 1510.

(4) VARIN, *Arch. admin.* t. I, 2[e] partie, p. 663.

dont le nom apparaît pour la première fois. Nous le retrouverons bientôt et il marquera une étape glorieuse en notre *Histoire du Collège des Bons-Enfants.*

A la tête de nos Ecoles, nous rencontrons, en 1484, *Robert Lescot:* son nom figure dans le récit d'un démêlé qu'il eut avec l'abbaye de Saint-Nicaise : il en convoitait la possession contre Jean Fransquin, régulièrement élu par les religieux. L'Archevêque finit par agréer cette dernière élection, et Robert Lescot dut se résigner au titre plus modeste d'Ecolâtre.

Jean d'Orlany lui succéda dans sa charge : c'est lui que le Chapitre, après la mort de Louis XI, avait envoyé à Paris, pour accompagner Charles VIII à son sacre. L'historien D. Marlot mentionne sa mort à la date du 20 juin 1487. Il ne dit rien de plus sur *Pierre Ladure,* déjà vicaire-général, lorsqu'il fut élu en 1487 par le Chapitre, et reçu « *auctoritate ejusdem Capituli.* »

Cette liste aride nous conduit à la fin du xv[e] siècle, en passant par les pontificats de *Robert* et de *Guillaume Briçonnet.*

Robert Briçonnet tient le siège de Reims de 1493 à 1497 ; il cumule les charges d'Abbé de Saint-Wast d'Arras, d'Archevêque de Reims et de chancelier du roi Charles VIII. Ses fonctions le retenaient à la cour. Mandé près du roi, il le rejoignit en Italie, et revint mourir à Moulins en 1497.

Guillaume Briçonnet, déjà évêque de Saint-Malo, frère aîné de Robert, hérita de toutes les bonnes grâces dont celui-ci jouissait auprès de Charles VIII. Il fut présenté au siège archiépiscopal de Reims et la pourpre cardinalice vint bientôt se surajouter à cette dignité.

Les *Briçonnet* étaient artistes : *Robert* « aimait les bons livres », mais il était aussi « très somptueux en croces, mitres, gibecières, chaînes, chasubles, costes, camayeux et autres beaux ornements. » On ne comptait point les saphirs,

rubis et émeraudes qui le recouvraient aux jours de solennité. *Guillaume* affectionnait les beaux édifices, richement décorés. Il entreprit de rebâtir la demeure des archevêques, et fit construire la grande salle du palais, appelée salle du *Tau* (1), achevée seulement, ainsi que le palais, sous l'un de ses successeurs, *Robert de Lenoncourt*. Il aimait aussi les lettres. Les Universités se multipliaient en France ; le xv[e] siècle avait vu s'ériger celles d'Aix, de Dôle, de Poitiers, de Caen, de Nantes, de Bourges et de Bordeaux. Il ne tint pas à *Guillaume Briçonnet* que Reims ne reçût la même faveur. Saisissant la première lueur de repos dont la France jouissait, il proposa aux Rémois l'établissement d'une *Université* ou d'une *Manufacture*. N'outrageons pas nos ancêtres en insinuant qu'ils préférèrent le négoce et le lucre au travail et aux trésors de l'intelligence. Sans doute pour rendre quelque bien-être à leur ville épuisée par la guerre, ils aimèrent mieux une manufacture (2). Cependant un annaliste rémois, Pierre Cocquault, a écrit : « Je le dis avec regret que nos citoiens de ce temps-là, plus portés à la rudesse qu'à la politesse des esprits, choisirent une draperie plutôt qu'une Université. Je n'en fais reproche à la communauté des habitants, mais aux particuliers marchants dont les villes sont remplyes... A telles gens je leur dis ce que dit le Sage : *Sapientiam et doctrinam stulti despiciunt* (3). »

Il fallut, comme précédemment, chercher le complément des études et les grades universitaires aux Ecoles de Paris.

Ce qui intéresse la grande Université touche de trop près

(1) Il en reste encore la salle dite *des Rois;* elle formait le pied de la salle, en forme de T, dont les côtés s'étendaient sur la rue actuelle *du Cardinal de Lorraine.* — On y voit encore une vaste cheminée du xv[e] siècle, ornée d'écussons chargés des armoiries des Briçonnet.

(2) Elle fut établie, en 1496, dans les quartiers de la *Rue du Marc,* près du *Marché aux Draps.*

(3) *Mémoires,* année 1496.

à l'histoire des Etudiants de Reims pour que nous passions sous silence quelques réformes importantes accomplies dans la seconde moitié du xve siècle. Les règlements de Paris deviendront les nôtres, et il importe d'en suivre le développement. La guerre avec les Anglais avait été désastreuse pour l'Université de Paris. Sous la dépendance du Roi d'Angleterre, elle avait vu ses priviléges méconnus, et ses doléances sans résultat (1). « La fille aînée du roi de France avait perdu son père. » Elle en était à regretter le temps où les princes légitimes l'accueillaient avec bonté, et se plaisaient à la combler de bienfaits. Chaque jour aussi elle voyait diminuer le nombre de ses étudiants.

Induite en erreur par des procès-verbaux empreints de fausseté et de mensonge, elle avait rendu des avis peu favorables à Jeanne d'Arc, dans le procès de l'héroïque Pucelle (2). Mais l'atrocité de sa condamnation amena l'Université à des sentiments plus nationaux et plus dignes. Aussi, quand, après dix-huit ans d'occupation par l'étranger, Paris rentra sous la domination française, l'Université témoigna sa joie par une procession générale ; quatre mille de ses membres y assistèrent un cierge à la main. Elle envoya une députation au Roi qui était en Languedoc, et le monarque y répondit en confirmant tous les anciens privilèges accordés par ses prédécesseurs.

Mais elle avait besoin d'une réforme : mille abus, fruit de tant d'années de désordres, de malheurs et d'arbitraire, appelaient un remède. Le cardinal d'Estouteville, légat en France, élève lui-même de l'Université, entreprit cette œuvre difficile, secondé de commissaires nommés par le Roi, et presque tous membres du Parlement.

(1) Crevier, *Hist. de l'Université*, IV, 22 ; — Du Boullay, *Hist. Universitatis*, V, 350.

(2) Du Boullay, ib., p. 408. — L'Université de Paris racheta cette faute en travaillant à la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

Le Statut qui fut leur ouvrage contient des règles pour les quatre facultés. Dans la faculté de Théologie, le temps d'étude pour pouvoir enseigner était réduit à cinq ans, au lieu de sept. Les frais excessifs prélevés dans la faculté de Droit, pour l'obtention des grades, furent diminués et réduits à la somme encore considérable de sept écus d'or pour la Licence, et douze pour le Doctorat.

Une innovation importante dans la faculté de Médecine fut la permission accordée aux médecins de se marier sans perdre leurs droits de régence.

La faculté des Arts fut aussi l'objet de la sollicitude des réformateurs. On réglementa le choix des maîtres qui devaient présider à l'éducation de la jeunesse. On s'occupa des *pensions* ouvertes aux Etudiants. Ce fut pour condamner des abus qui, hélas ! seront de tous les temps : « les pensions trop fortes que les maîtres exigent, les épargnes misérables qu'ils peuvent faire sur la quantité et la qualité de la nourriture, l'accord qui existe entre eux pour faire la loi au public (1). » Et afin de maintenir toutes les dispositions de leur Statut, les réformateurs créèrent dans la faculté des Arts une nouvelle charge, c'est celle des *Censeurs*, institués pour veiller sur la conduite de tous les membres de l'Université, et qu'on appela d'abord *Réformateurs perpétuels* (2).

Restaurée dans sa discipline, l'Université voulut aussi être rétablie dans ses droits et privilèges. Elle sut les réclamer avec énergie, en 1453.

Dans les années de paix qui suivirent, les écoliers de Paris reprirent leurs études avec un nouveau zèle. Le Pré-aux-Clercs et la foire du *Landit* retrouvèrent leur animation des anciens jours.

(1) Crevier, *Hist. de l'Université*, t. IV, p. 186.
(2) Du Boullay, *Hist. Univ.*, t. V. — Dubarle, *Hist. de l'Univ.*, t. I. passim.

En 1458, un illustre fugitif de Constantinople, dont le nom doit être sauvé de l'oubli, *Grégoire de Tiferne*, élève du fameux *Crysolore*, le maître de Pogge et de l'Arétin, vint offrir ses services à l'Université de Paris. Elle les accueillit avec empressement et assigna à *Tiferne* cent écus de gages par an, et il ouvrit deux cours publics, l'un de Grec, l'autre de Rhétorique.

Ces cours furent suivis par un grand nombre d'étudiants, dont la plupart n'étaient pas *boursiers* ou *pensionnaires*. Il fallut dresser de nouveaux règlements. Les *martinets* ou *galoches* (1) — c'est le nom qu'on donnait aux élèves externes — durent se loger dans des pensions autorisées ou près des Collèges.

L'Université de Paris retrouvait son ancienne splendeur. Dès que la paix avait été rendue à la France, les Evêques de la Province de Reims, réunis à Soissons, avaient décidé d'envoyer les meilleurs élèves achever leurs études à l'Université (2). Le *Collège de Rethel et de Reims* se trouvait au complet, et les Pères ajoutaient une bourse, réservée au plus digne des futurs bacheliers du Rethelois. Une précieuse émulation s'établissait et les quarante Collèges de la Capitale se virent remplis d'Etudiants comme aux plus beaux jours. A l'avènement de Louis XII (1461) l'Université s'abstint d'aller à la rencontre du roi, alléguant comme excuse l'embarras que causerait la multitude de ses membres, qui dépassaient 25.000 (3).

Il fallut ouvrir à tous les Ecoliers, indistinctement, les Collèges qui jusqu'alors n'avaient été occupés que par les *boursiers*. Déjà sous Louis XI dix-huit Collèges étaient fréquentés de cette manière par dix ou douze mille Etudiants (4).

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, c. xvii.
(2) *Actes de la Province*, t. II, p. 726.
(3) Velly, *Hist. de France*, VIII, 395.
(4) De Barante, *Hist. des Ducs de Bourgogne*, XII, p. 158.

Outre les *boursiers*, des Ecoliers y étaient reçus, logés et nourris, moyennant pension. Des *Externes* y recevaient aussi l'instruction (1).

Mais si le désir d'apprendre était vif et sincère, les résultats étaient loin d'être satisfaisants. L'Université avait perdu tous ses hommes célèbres. Les sciences et les lettres devaient attendre, pour s'épanouir, le règne et l'influence de François Ier. Cependant on s'acheminait vers d'utiles progrès. Dès 1470 une imprimerie était fondé à Paris; en 1472, on voit apparaître la première Ecole de Médecine, fondée dans la Capitale. Les privilèges universitaires avaient pris une extension abusive: Charles VIII, par une Ordonnance de 1489, régla le nombre des Suppôts de l'Université, en dehors des Maîtres et des Elèves (2).

Gouvernée par ces nouveaux règlements, tenant en main les éléments d'une nouvelle vie, des maîtres et des livres nouveaux, l'Université avec le XVIe siècle, comme toute l'Europe, commence une nouvelle histoire. Ce mouvement s'est appelé la *Renaissance*. N'est-ce point un mensonge au moins en ce qui concerne les Etudes?

Jamais, aux plus mauvais jours du Moyen-Age, l'étude de l'antiquité classique n'avait cessé; elle se conservait dans l'Eglise et par l'Eglise. Cinquante ans avant cette prétendue renaissance, Nicolas de Cuse, sur la demande d'Eugène IV, avait rapporté de Grèce une riche collection de manuscrits; Pétrarque s'était empreint du génie grec et romain; bien avant eux, dès le IXe siècle, les classiques anciens étaient copiés, étudiés, reproduits dans les monastères et enseignés, nous l'avons vu, dans toutes les Ecoles. Seulement c'était alors une étude sage et judicieuse: on prenait la forme, on

(1) DUBARLE, *Hist. de l'Université*, I, p. 158.

(2) Ce rôle devint le modèle de celui de Reims, en 1551: on y voit figurer les libraires, papetiers, parcheminiers, enlumineurs, relieurs et messagers de l'Université.

s'écartait des idées, surtout on ne comprimait pas dans ce moule exclusif les littératures nationales. Ces littératures devenaient originales et puissantes : la *renaissance* a plutôt été leur mort. Quand ce mouvement se produisit à la fin du xve siècle, ce fut pour les chefs-d'œuvre d'Athènes et de Rome de l'enthousiasme et de la fureur. Tout ce qui n'était pas pensé et traduit par eux était barbare : Platon était le dieu de la pensée, Horace et Virgile les dieux du sentiment; un vrai culte asservissait les intelligences chrétiennes à ce paganisme grec et romain.

L'effet de cet engouement fut désastreux pour l'Europe et porta un coup terrible aux études sérieuses. Si nous avons encore, au milieu de ce délire tout païen, de grands noms et des travaux illustres à opposer, ce n'en est pas moins un fait indiscutable que la foule des intelligences abandonna, avec la puissante méthode scolastique, les substantielles doctrines du Moyen-Age. L'étude inconsidérée du paganisme menait droit à l'émancipation de la pensée. Mais la digue une fois rompue, qui peut dire ou s'arrêtera le flot? Bientôt pullulèrent en Europe, multipliées à l'infini par l'imprimerie, de licencieuses imitations de Tibulle, de Catulle et d'Horace. De cette licence naquirent le rationalisme dans les idées et le relâchement dans les mœurs.

Reportons nos souvenirs et nos regards vers l'ancien *Collège des Bons-Enfants* : là, du moins, nous assisterons à une vraie renaissance.





CHAPITRE X

Le Collège des Bons-Enfants sous Gilles et Paul Grand-Raoul.

SOMMAIRE : *Gilles Grand-Raoul*, Ecolâtre, entreprend de restaurer et d'agrandir le *Collège des Bons-Enfants*. — Etat déplorable des anciennes Ecoles du Chapitre. — *Paul Grand-Raoul*, neveu et successeur de Gilles, reprend son œuvre. — Négociations. — Construction d'un nouveau bâtiment. — Les Classes ont lieu désormais au *Collège des Bons-Enfants*. — Organisation. — Première efflorescence d'hommes illustres. — Etude des Langues et de la Philosophie. — De la *Renaissance* est sortie la *Réforme*.

Le 1er mai 1501 le Chapitre de Reims appelait aux fonctions d'Ecolâtre *Gilles Grand-Raoul*, que nous avons vu, dix ans plus tôt, exercer, sous Pierre de Laval, la charge de Vicaire-général. Sous Guillaume Briçonnet, Gilles continua de remplir d'importants ministères auxquels l'appelaient sa science et sa vertu, et quand ce prélat eut échangé, avec *Charles de Carrect*, l'Archevêché de Reims contre l'Evêché de Narbonne (1507), on le retrouve, en l'absence du nouveau titulaire, investi encore du Vicariat-général, avec Jean Doubleau, trésorier du Chapitre.

Charles de Carrect, Cardinal de Final, était un grand Seigneur, d'une famille issue, disait-on, de Witikin, roi des Saxons. Créé cardinal par Jules II, il encourut sa disgrâce

pour son attachement à la France et au roi Louis XII. Obligé de rester près du prince pendant ses guerres en Italie, il pouvait, en toute sécurité, se reposer du soin du Diocèse sur ses fidèles administrateurs. Quand l'Archevêque, deux ans après (1509), du consentement du Pape et du Roi, permuta son siège contre celui de Tours, avec *Robert de Lenoncourt*, « Maistre Gilles Grand-Raoul » fut désigné par le Chapitre pour présenter, en l'absence de l'Archidiacre de Champagne, le livre des Evangiles au nouveau Pontife, dans son entrée solennelle. « Voici, dit le Prieur de Saint-Remi, votre Pasteur, le successeur légitime de saint Remi notre Pontife, nous vous le présentons. » — « Et nous, répondit l'Ecolâtre c'est avec joie et sincère amour que nous recevons notre Archevêque en qualité de successeur de saint Remi. » Le Prélat et l'Ecolâtre étaient deux âmes grandes et nobles, deux cœurs vraiment généreux dignes de se comprendre et de s'aimer.

Robert de Lenoncourt étant encore enfant, avait été nommé par Louis XI, en 1480, abbé commendataire de Saint-Remi. La basilique abbatiale lui doit le beau portail du Sud, et les dix magnifiques tapisseries que possède encore l'église de Saint-Remi. Il ne fut pas moins généreux envers sa Cathédrale qu'il enrichit de la chapelle de *Saint-Lait* (1), et de quatorze tapisseries, don de 1530, qui sont encore l'admiration des connaisseurs.

Gilles Grand-Raoul, dans la mesure de son pouvoir, imita les largesses de son Archevêque. Il avait fait graver pour l'autel principal de Notre-Dame un tableau de la *Cène*, sur argent, placé entre deux piliers de marbre gris, qui était une richesse de l'ancien trésor de la Cathédrale (2). Mais sa sollicitude et ses libéralités se dirigèrent principale-

(1) C'est la chapelle actuelle de la Vierge, dont l'autel n'existe plus, mais dont on reproduit les magnifiques peintures.

(2) Ce tableau a disparu dans les pillages de la Révolution.

ment vers le *Collège des Bons-Enfants* dont il avait la direction en qualité d'Ecolâtre.

Depuis le Règlement de Juhel, en 1245, l'ancienne *Pauvreté* des Bons-Enfants continuait d'exister. Les pensionnaires se succédaient dans le pieux asile, associés à la bonne ou à la mauvaise fortune des Ecoles du Chapitre comme à tous les événements qui intéressaient la cité. La charité chrétienne ne les avait point abandonnés, aux jours de nos désastres, et ils formaient le noyau intelligent et laborieux des disciples de nos Ecoles. C'est au Collège des *Bons-Enfants* que pendant ces deux siècles l'Eglise de Reims était allée chercher bien souvent ses ministres. Là se recrutait le clergé séculier, parfois aussi celui des monastères. Au XVIe siècle comme au XIIIe, nos Archevêques rendront au Collège ce témoignage public et honorable qu'il est une institution précieuse et utile à la Ville et au diocèse; et loin de le contredire, l'Echevinage et le Conseil ratifieront ce jugement.

Toutefois, la situation de cette maison, vieille déjà de tant de siècles, était restée précaire. Les bâtiments, difficilement entretenus, n'étaient plus qu'une ruine, et l'avenir demeurait incertain. Toutes ces considérations préoccupaient l'âme sensible et généreuse de Gilles Grand-Raoul.

D'autre part l'école du Chapitre avait subi toutes les injures du temps. Guillaume Fillastre avait bien, à la vérité, érigé une nouvelle école de Théologie, vers le côté oriental du cloître; mais les Classes de Grammaire, situées sur la rue des Tapissiers, étaient dans un tel état de délabrement et de ruine qu'elles avaient dû être fermées (1).

(1) « La cour Notre-Dame ou du Chapitre avait été la basse-cour de la maison commune des Chanoines. Elle comprenait les Ecoles de Grammaire, qui étaient à côté de la grande Porte, sur la rue des Tapissiers, en tirant du cloître. De l'autre côté de la Porte, la grange du Chapitre et autres dépendances. » Bibl. de Reims, *manusc.*, portefeuille L, n° 12.

L'Eglise Saint-Michel séparait cette cour du Cloître ou Préau. C'était l'an-

Dès l'année 1517, on avait commencé sur leur emplacement des maisons qui furent mises en location et qui existent encore (1).

Les écoliers durent conserver pour tout asile leurs maisons respectives. Au moment où va s'accomplir l'importante transformation du *Collège des Bons-Enfants*, constatons l'état des Ecoles de Reims d'après un document de l'époque.

Il a pour titre : « *Mémoire pour Me Jehan Godard*, chantre, *Guillaume Coquillart*, en son nom et comme exécuteur du Testament de feu messire Ponce Wary, et *Gilles de Vaulx*, tous chanoines de l'Eglise de Reims, intimés en cas d'appel, à l'encontre de Me *Gilles Grand-Roux*, Ecolâtre de ladite Eglise, et ses consors appelans (2). »

Il s'agit, on le voit, d'un procès intenté au Chapitre par l'Ecolâtre. On y rappelle les différentes *Ecoles de Grammaire* qui existaient dans la ville de Reims :

Celle des *Bons-Enfants*, dont la collation est à l'Ecolâtre, « où il y a un lieu propre pour tenir les Classes, et loger le Maître et les Ecoliers. »

Les Ecoles des *Ecrevés*, dont la collation appartient au Doyen de Reims. « Là aussi, il y a maison pour loger le Maître et tenir lesdites écoles. »

Les Ecoles du *Temple*, appartenant à la collation du Commandeur de Reims, « et il y a lieu et maison à ce destinez comme ci-dessus. »

cien réfectoire des Chanoines, converti en église particulière pour les Francs-Sergents, bourgeois à Chanoines, domestiques du Chapitre, etc. (BIDET, *Mémoires*, t. II, p. 111.) Le curé de Saint-Michel était aussi pasteur de l'Hôtel-Dieu, placé sur le territoire du Chapitre. (Portefeuille L, cité plus haut.) Le portail, l'abside, les murs et la toiture de l'église Saint-Michel subsistent encore, enclavés dans des propriétés particulières. (Voir aussi *Monuments de Reims*, fascicule du Chapitre.)

(1) Entre la Porte de la Cour du Chapitre, œuvre du XVIe siècle, et la *rue du Trésor*.

(2) *Manuscrit de la Bibl. de Reims.*

Et enfin les Ecoles de *Saint-Denis*, « appartenant à la disposition de l'Abbé de Saint-Denis de Reims. »

« Toutes ces Escholles, continue le Manuscrit, étant assez loing des bonnes rues et peuplées de ladite Ville, les maistres des *Bons-Enfants*, des *Ecrevés* et de *Saint-Denis* requirent jadis Messieurs du Chapitre de l'Eglise de Reims de leur prêter un lieu à eulx appartenant, rue des Tapissiers, étant sous leurs greniers, qui est au fort de la dite Ville, et comme au milieu d'icelle, pour y tenir les escholles : ce que les dits sieurs leur octroyèrent, parce que le dit lieu lors ne leur servait guères. » Depuis lors, d'après le Mémoire, les maîtres tenaient là les classes « mesmement les matinées devant disner, mais après disner ils les ont toujours tenu à leurs premières escholles des *Bons-Enfants*. » Cependant les greniers et les écoles étaient menacés de ruine : Maîtres et Ecoliers ne pouvaient plus les habiter sans péril ; il devenait nécessaire de les abattre et de relever tout à neuf. En outre, ce local était au milieu du bruit ; il n'y avait ni puits, ni chambres, ni cuisines, « pas même d'endroit pour se retirer en vue des plus indispensables nécessités », et les maisons voisines pouvaient se plaindre des immondices amoncelées dans le plus beau quartier.

Pour toutes ces causes, le Chapitre, qui avait par devers lui différentes ressources affectées à des fondations, après en avoir délibéré, fut d'avis d'abattre les greniers et les constructions inférieures, et de bâtir en leur place « *quatre maisons pour louer* » et que « doresnavant lesdits Maîtres tiendraient les escholles aussi bien les matinées que après disner dans les salles attenant à leurs maisons. »

Le Chapitre, en effet, fit fermer ses écoles, défendit aux maîtres d'y amener leurs enfants, et fit bâtir « quatre maisons qui viennent à la décoration et embellissement de la ville, augmentation desdites fondations et service divin, et de toute la chose publique honneur et amélioration. Et

était à ce présent ledit eschollatre appelant et ses consors qui n'y ont nullement contredit, ains y ont baillé leur consentement côme les austres chanoines», etc...

Le reste du Mémoire nous apprend que quand les bâtiments nouveaux furent à peu près achevés, un procès fut intenté au Chapitre par l'Abbé de Saint-Denis, qui réclamait un lieu pour les classes, et par l'Ecolâtre Gilles Grand-Raoul qui se plaignait qu'ont eût changé la destination des bâtiments en litige. On ne voit pas qu'il y ait eu de réclamation faite par les Ecoles du Temple et des Ecrevés. Apparemment leurs droits étaient moins bien établis.

Le Chapitre transigea avec l'Abbé de Saint-Denis qui renonça à ses prétentions, moyennant l'autorisation d'avoir un maître dans l'aumône ou Hôpital de Saint-Denis, ou partout ailleurs sur la paroisse. Mais on se prépara à soutenir le procès contre Gilles Grand-Raoul, ou ses neveux, exécuteurs de ses volontés (1). Car le pieux et libéral Ecolâtre ne vit point la fin de cette affaire.

L'érection de l'Université trancha cette difficulté encore irrésolue. Nous verrons qu'une transaction passée entre l'Archevêque de Reims et l'Ecolâtre sauvegarda les intérêts réciproques.

Gilles Grand-Raoul mourut au commencement de l'année 1521 ; poursuivant jusqu'au terme son généreux dessein, il légua des sommes considérables pour la reconstruction du *Collège des Bons-Enfants*, et chargea son neveu *Paul Grand-Raoul* d'exécuter ce projet dont les derniers incidents faisaient davantage ressortir l'urgence et la nécessité.

Tandis que s'agitaient à Reims ces questions d'un intérêt tout particulier pour la cité, de grands événements marquaient les débuts du XVIe siècle pour la France et le monde chrétien. En 1513 le Pape Jules II descendait dans la tombe,

(1) Note des Editeurs de D. Marlot, t. IV, p. 322.

après un pontificat de dix années. Il avait mis Rome à la tête de l'Europe savante et artistique : la basilique de Saint-Pierre surgissait avec le génie de Bramante. Michel-Ange décorait la chapelle Sixtine, et Raphaël, dans les peintures du Vatican, lui enlevait la palme du coloris, en lui disputant celle du dessin. Jules II léguait le trône pontifical à Léon X, (Julien de Médicis), qui devait, en Italie, attacher son nom au siècle de la Renaissance, comme François Ier lui donna le sien dans notre France.

Le 25 janvier 1515, l'Archevêque de Reims, *Robert de Lenoncourt*, sacra François Ier avec une solennité extraordinaire. La même année, un Concordat, négocié entre ce prince et Léon X, abolissait la trop fameuse *Pragmatique Sanction* d'où étaient nés tant d'abus simoniaques : il donnait au Roi la présentation aux bénéfices, réservant au Pape l'approbation et l'institution canonique. C'est le droit qui depuis cette époque a régi la France.

La lutte était engagée entre Charles-Quint et François Ier, notre province eut à souffrir. Mézières fut assiégé par les Impériaux et victorieusement défendu par Bayard. Quand le Roi eut été fait prisonnier à Pavie (1525), la cité de Reims multiplia les marques d'attachement qu'on avait données autrefois à Jean-le-Bon.

Cependant la succession de *Gilles Grand-Raoul*, Ecolâtre, fut un instant dévolue à *Jean Champaigne de Saint-Fergeux*, désigné par le Chapitre ; mais elle passa bientôt après aux mains de *Paul Grand-Raoul*, neveu et exécuteur testamentaire de l'insigne bienfaiteur du *Collège des Bons-Enfants*. Lorsque Robert de Lenoncourt mourut, en 1532, *Paul Grand-Raoul* gérait déjà la fonction d'Ecolâtre, et le Chapitre de Reims le désigna, avec Thomas Cauchon, pour administrer le Diocèse pendant la vacance, en qualité de Vicaire-général. L'estime et la confiance étaient passées de l'oncle au neveu, et il les méritait.

A Robert de Lenoncourt succéda *Jean, cardinal de Lorraine*, déjà titulaire de neuf évêchés : Metz, Toul, Thérouenne, Narbonne, Verdun, Luçon, Valence, Alby et Lyon, sans parler des abbayes de Gorges, Cluny, Fécamp et Marmoutiers, dont il était commendataire. Il appartenait à cette illustre famille de Lorraine qui tient une si grande place dans notre histoire nationale, au XVIe siècle. Il était frère de Claude de Guise, en ce moment gouverneur de Champagne. Jean de Lorraine accepta l'Archevêché de Reims, mais dans la pensée de le conserver pour l'un de ses neveux que l'on destinait à l'Eglise. En effet, cinq années plus tard, étant à Rome, le Cardinal résigna l'Archevêché de Reims, en faveur de son neveu *Charles de Lorraine*. C'était en 1538.

Nous aurons à dire bientôt la fécondité de ce Pontificat, et principalement l'action bienfaisante du nouvel Archevêque, à l'égard du *Collège des Bons-Enfants*. Auparavant, il nous faut suivre avec intérêt l'œuvre préparatoire de *Paul Grand-Raoul*.

Successeur et mandataire de son oncle, le nouvel Ecolâtre poursuivait sa pensée. Dès l'année 1529, des deniers de *Gilles Grand-Raoul*, il achète une maison, située à Mailly, appelée *Grande-cense*, consistant en bâtiments, jardin, prés, terres et vignes, valeur de 1680 livres, et pour améliorer la situation du Chanoine-Ecolâtre, il en fait donation perpétuelle et union à l'*Ecolâtrerie* (15 juin 1531) avec charge, toutefois, de payer au Chapitre pour acquitter quelques obits de fondation (1).

Mais le but que poursuit *Paul Grand-Raoul*, c'est le rétablissement du *Collège des Bons-Enfants*. Apparemment les formalités légales, même pour une œuvre de bienfaisance, fût-elle urgente, ne sont point chose nouvelle.

Dès longtemps une requête de l'Ecolâtre avait été pré-

(1) *Archives de l'Archevêché. Inventaire Lemoine. Manuscrits.*

sentée au bailliage de Reims, « demandant qu'il lui fût permis, des deniers et biens restants de la succession de *Gilles Grand-Raoul*, de bâtir un Collège sur l'emplacement de celui des *Bons-Enfants* et le fonder pour l'entretien d'un Principal, des Régents, et de quelques boursiers, pour quoy devait être employée la somme de 1500 à 2000 livres,... que pour cet effet, il soit adjugé sur la dite succession une cense, assise à Saint-Remy-le-Petit et villages circonvoisins, acquise par l'Ecolâtre défunt; laquelle cense vaut par an 10 muids de grains par moitié seigle et avoine, mesure de Reims, à la charge qu'audit Collège, sera fondé un obit pour l'âme du donateur (1). »

La requête était appuyée d'un décret de l'Archevêque, mise au bas de la demande de Paul Grand-Raoul. Ce décret portait approbation et confirmation de la fondation projetée, avec permission d'y comprendre une *place vague*, située devant l'ancien Collège des *Bons-Enfants*, et qui se trouvait être dans la juridiction de l'Archevêque (2).

Le Lieutenant du baillage de Reims, avant d'accorder son autorisation, ordonne que « par quatre notables bourgeois de la ville, des maçons et charpentiers nommés d'office, et un dessinateur, sera fait visite, mesure et figure des lieux dudit Collège, et place vague située devant la maison, et en face de l'hôpital Saint-Anthoine. »

Une supplique, dans le même sens, était adressée par Paul Grand-Raoul à l'Echevinage de Reims, dont l'autorisation n'était pas moins nécessaire que celle du bailli de Vermandois.

L'exposé des motifs, ainsi que le procès-verbal d'enquête, conservés au *Buffet de l'Echevinage* (3), nous permettent

(1) *Anciennes Archives du Collège des Bons-Enfants*, actuellement aux *Archives de Reims*, liasse 1re, n° 2.

(2) *Ib.*, liasse I, n° 3, 6 sept. 1543.

(3) La Chambre du Buffet est l'endroit où se réunissaient les Echevins, — non pour rendre la justice, — mais pour prendre des déterminations en

... de l'Ecolâtre et de reconstituer les ... du nouveau Collège des *Bons-* ... programme était modeste : un logement pour

... voierie. Au registre des délibérations, à la date du ...

« ... remonstré que Mᵉ Paul Grand-Raoul, Chanoine et Scolastique ... de Reims, a présenté requeste tendant à ce qu'il lui fust ... partie d'une place estant au devant de la maison des *Bons-*... ayder à agrandir une maison et Collège pour loger les régens ... estudiants, de laquelle la teneur suit :

... les Eschevins de Reims. Supplie humblement Paul Grand-Raoul, Chanoine et Scolastique de l'Eglise de Reims, exécuteur du testament ... Gilles Grand-Raoul, en son vivant aussi Chanoine et Scolastique de ... l'Eglise, son oncle, comme le dit Suppliant par l'advis et conseil de plusieurs notables personnaiges de la dite ville ayt délibéré de quelques biens ... estant en ladite exécution de fonder et faire bastir en ladite ville, ... les *Bons-Enffans*, pour le bien et utilité de la République, de la dite ... et du pays à l'environ, ung bon et ample Colleige, auquel seront institues ... principal et leurs régens, pour instruire et apprendre les enffans tant en ... comme en mœurs ; ce qu'il ne pourrait bonnement et utilement faire sans avoir partie de la place estant au-devant de la maison des *Bons-Enffans*, qui est inutile et ne scert de riens, pour y bastir et y estendre le dit Colleige sur icelle. Ce considéré et affin que par faulte de ce, ung si bon et si louable œuvre et si utile pour la République et ung chacun ne demeure imparfait, il vous plaise de vostre part bailler audit suppliant ladite permission de faire bastir et édifier partie dudit Colleige sur ladite place, et d'en prendre telle partie et portion qu'il sera advisé par vous ou voz commis et depputez. Et en ce faisant vous ferez œuvre très méritoire.

Ainsy signé, GRAND-RAOUL.

Conclud a été que Nicolas Chinoir, Nicolas Chertemps, et Mᵉ Philippe Frémin, Eschevins, les procureur et greffier dudit Eschevinage, avec Nicolas Noël et austres deleguez pour la ville par Monsʳ le Lieutenant de Vermandois, pour visiter la place contenue en ladite requeste, seront présents et assisteront à faire ladite visitation, pour ladite visitation faicte, rapporter pour en ordonner au premier Buffet. »

La délibération du 18 août 1543 rapporte les résultats de l'enquête des délégués. Nous y apprenons que les intentions de Paul Grand-Raoul sont toujours « d'accroître et augmenter le lieu et logis, qui est trop petit, et y faire grandes Salles pour les Classes, Chapelle et Corps d'ostelz et plusieurs chambres et aultres édiffices nécessaires pour loger les Régens et enffans, et huit ou dix poures (pauvres) escolliers qu'il entend y fonder et y donner tel ordre qu'il y aura bon exercice à l'onneur et louange de Dieu, de la ville et du pays, et au proffit et utilité d'icelle... »

Les délégués « ont trouvé que commodément ne se peust faire le logis et bastiment convenable audit Colleige, sans prendre la dicte place estant au-

le Principal, des chambres pour quatre Régents, un logement pour huit ou dix pauvres Ecoliers : c'est tout ce que comporte l'humble requête. Ces dernières indications révèlent que l'œuvre de *Juhel* était elle-même de bien petite importance ; car Paul Grand-Raoul, loin de restreindre l'établissement primitif, se donnait comme but de le réédifier à de l'étendre. Toutefois sous le nouveau régime qu'allait fonder l'Ecolâtre, et contrairement à ce qui s'était pratiqué jusqu'a-

devant dudit Colleige depuis l'arrest de la dicte maison des *Bons-Enffans*, du côté de Sainct-Anthoine, tirant en droicte ligne 36 piedz de la dicte place, et de l'autre part, du costé de la maison de Me Nicole Le Roy, 30 pieds, le tout dedans œuvre en prenant seulement depuis l'arreste de la dicte maison des *Bons Enffans*, du costé dudit Le Roy, 7 pieds et demy que se dresseront à droicte ligne les dits 30 piedz prins venant à riens à l'arreste du jardin de la maison des dits *Bons-Enffans*. Et en ce faisant aura le corps de logis sur la dicte place dedans œuvre 68 piedz, piedz de masson. Et si demourera les rues tant d'une part que d'autre en aussi grande largeur et plus que les rues attenant à la dicte maison, et si ne sera en riens grevée la chose publique... »

« Après lecture faicte de la dicte requeste, et oyz Nicolas Chinoir, escuyer, Me Philippe Frémin, licencié en lois, et Nicolas Chertemps, marchand, eschevins, Jehan Pussot, procureur, et Gérard Charpentier, greffier de l'Eschevinage, déléguez par Messieurs, le 11 d'aoust... Conclud a esté qu'il sera et est permis audit Me Paul Grand-Raoul, Scolastique, de la place dessus dicte, prendre du costé de Sainct-Anthoine, 36 piedz allant à la Porte Bazet, et d'aultre costé vers la maison Me Nicolas Le Roy, 30 piedz, et 7 piedz et demy montant vers la maison dudit Le Roy, venant à riens à l'arreste du jardin de la maison des dits *Bons-Enffans*, allant à droite ligne au bout des dessus dits 30 piedz, au pied de masson, le tout dedans œuvre, pour être employé à faire le Colleige déclaré en la dessus dicte requeste, et non en aultre usaige, à la charge ou si après le dict Colleige ne serait faict et parfaict et que l'on voudrait appliquer ledit lieu et place à aultre usaige, faire ne se pourra, et appartiendra icelle place à la chose publicque de la dicte ville, comme auparavant et nonobstant la dicte permission.» (*Registres du Buffet*, 18 août 1543. *Archives de la Ville.*)

Le 28 octobre, le Conseil de Ville donna pareillement son autorisation. Le registre des Délibérations porte que la cession du terrain est faite « pour y bâtir Salle et Chapelle, afin que le Collège des *Bons-Enfans* soit plus grand et spacieux pour y avoir 3 ou 4 bons Régens et de bon savoir, pour mieux instruire les enfans et pour y loger, aprendre et y nourrir en partie 8 ou 10 poures (pauvres) Escoliers. Et à cette fin a le suppliant donné une Cense, valant par an 10 muids de grains... Le tout des biens de l'exécution du défunct Me Gilles Grand-Raoul, son oncle. »

(Conclusions du Conseil de Ville, 28 octobre 1543. *Archives de la Ville. Anciennes Archives du Collège des Bons-Enfants*, liasse Ire, no 5.) A Reims.

lors, les leçons publiques se feraient au Collège, et non seulement les boursiers ou pauvres pensionnaires, mais les élèves externes y seraient admis.

L'enquête eut lieu, et le 18 août suivant, les commissaires en rendaient compte. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal lu en séance des Echevins, et conformément à une requête en instances, présentée par Paul Grand-Raoul, déjà le plan primitif de l'Ecolâtre s'était modifié dans le sens d'un agrandissement plus considérable. Il est maintenant question de « grandes salles pour les classes, de chapelle, d'un corps d'hôtel et de plusieurs chambres. » Les délégués reconnurent que pour établir un collège spacieux et digne, il était utile de prendre sur la place, vis-à-vis de l'hôpital Saint-Anthoine, un terrain dont la quantité fut déterminée et dont l'emploi ne pourrait en rien préjudicier à la circulation, non plus qu'à la largeur des rues voisines.

Muni des autorisations nécessaires, Paul Grand-Raoul se mit à l'œuvre. Dès le mois de juillet 1544, les fondations du nouvel établissement furent creusées. D'après les conditions faites par l'Echevinage, elles devaient être prises sur le terrain concédé à l'Ecolâtre. Un léger empiétement sur la place publique faillit compromettre l'entreprise (1).

(1) Voici ce qu'en disent les *Registres du Buffet :*
« Sur la requeste présentée à Messieurs, en leur Buffet, par M[e] Paul Grand-Roux... Suivant la permission par eulx accordée et ratiffiée et accordée par Monseigneur de Reims, ayt ledit suppliant convenu avec les massons de faire les fondements, lesquels pour estre meilleurs et plus durables, se doibvent prendre, selon leur advis, tant d'un costé que d'aultre pour les pignons et larresses de la salle et grand corps d'ostels dedans la dicte place. Et encore comme ils dient seroit l'ouvraige beaucoup meilleur et la cour plus spacieuse et ledit Colleige beaucoup myeux aerré pour la santé des Enffans, en prenant les fondements au rez du fossé faisant la séparation de la dicte place et des arbres du costé de la dicte Porte Bazet ; et si ne serait d'aulcun préjudice à la Ville. Et à faire les dits ouvraiges les massons ont commencez ; et pour ce nonobstant vostre dicte permission, il a été rapporté au dit suppliant que s'il prenait ou faisait prendre les dits fondements sur la dicte place, ainsi que dit est, aulcuns particuliers se vantoient de le tout faire rompre et abbatre, qui pourrait être cause du délaissement d'ung si bon œuvre, qui n'est aucune-

Toutefois une nouvelle supplique de Paul Grand-Raoul fut suivie de la concession bienveillante du terrain en litige, et dès lors les travaux se poursuivirent activement. Le 26 mai 1546, intervint une sentence du baillage royal de Reims (1), qui, entérinant une enquête de Paul Grand-Raoul, « lui permet d'employer la somme de 7000 livres pour achever le bâtiment du Collège, *à charge de bâtir préalablement deux études, deux garde-robes, et deux grandes chambres de grand corps d'hôtel, et autant au premier étage, aboutissant sur la rue Saint-Anthoine* (2). »

La même année furent terminées les constructions de Paul Grand-Raoul. Autant que nous pouvons les concevoir, elles comprenaient un bâtiment de fond, avec une aile de raccord vers le Nord, et un autre bâtiment en retour sur la rue Saint-Anthoine, aujourd'hui de l'*Université*. Cette œuvre sera bientôt reprise et continuée par le cardinal de Lorraine

ment à son prouffit mais du tout au prouffit de la Ville et de la dicte République. Ce considéré et que la dicte place est inutille et ne scert de riens, et ne peult avoir en ce la Ville aulcun dommage, mais prouffit, il vous plaise pour oster tout doubte et difficulté, et affin que ledit Colleige soit myeulx aerré et la cour plus spacieuse, permettre audit suppliant prendre la dicte place du costé de la dicte porte Bazet, sur et jusques au rez ou holle dudit fossé, affin de délaisser plus grande place du costé dudit Colleige, et les dits 36 piedz dedans œuvre, ainsi qu'il est convenu en vostre permission, et vous ferez bien et œuvre méritoire.

Ainsi signé : P. GRAND-RAOUL. »

« Conclud a esté qu'il sera baillé audit Grand-Raoul, Scolastique, le contenu de sa requeste, qui est que lui est permis de prendre jusques au rez ou holle du fossé contenu en icelle, sauf tous droiz et qu'il fera venir l'arreste dudit Colleige à 28 piedz et demy, piedz de charpentier, près du jambaige hors-d'œuvre du portail de l'Eglise de Saint-Anthoine, du costé de porte Bazet, après que ledit lieu a esté visité par Messieurs. »

(*Registres du Buffet*, 27 juillet 1544. *Arch. de Reims.*)

(1) Le Bailli de Vermandois, du XIII[e] au XIV[e] siècle, connaissait toutes les causes en première instance et recevait les appels des jugements rendus par les Echevins. La multiplicité des affaires portées à son tribunal l'obligeait à envoyer souvent à Reims un lieutenant. Un édit de François I[er] établit, malgré les oppositions, un baillage royal qui commença en 1523 à rendre la justice au nom du Roi.

(2) *Anciennes Archives du Collège des Bons-Enfants*, liasse I, pièce n° 6.

qui lui donnera la forme d'un quadrilatère complet, tel que nous l'avons connu jusqu'en 1876.

C'est ainsi que les fonds légués par Gilles Grand-Raoul reçurent leur destination par les soins de Paul Grand-Raoul, son neveu, et de Simon Robert et Pierre Leston, ses autres exécuteurs testamentaires.

Les portraits des Grand-Raoul étaient sculptés au-dessus de la porte d'entrée. On y lisait cette inscription :

« *Ce présent collège des Bons-enfants a été aggrandi de deux maisons acheptées, et fait bastir et édifié tel qu'il est par maistre Paul Grand-Raoul, chanoine et scholastique de Reims, des biens de l'exécution testamentaire de feu maistre Gilles Grand-Raoul, son oncle et prédécesseur scholastique, pour la plus part, et dont dix muids de grains pour chascun an à prendre à Saint-Remy-le-Petit et fondé pour ces Enfants, pour y estre logés, instruits et nourris à pain et potage, à la charge de vingt-six Obits chascun an, de Vigiles, Commandises, et Messes haultes en la chapelle d'iceluy, à savoir : chascun mois un, et chascun vendredy des quatre-temps, un, pour le salut des âmes des bienfaiteurs d'iceluy collège :* PATER NOSTER. — AVE MARIA : REQUIESCANT IN PACE. AMEN. *Fait l'an mil cinq cent quarante-six* (1). »

Dès cette même année 1546 Paul Grand-Raoul transporta dans le nouveau Collège des *Bons-Enfants* les anciennes Ecoles de la rue des Tapissiers (2). Sa qualité d'*Ecolâtre* lui en donnait la direction. Un accord signé entre lui et l'Archevêque de Reims lui attribuait avec la « principauté du Collège » la collation des bourses qui appartenaient d'ancienneté à la dignité scholastique. » Ainsi le portait la charge d'érection de cette dignité par Guilllaume-aux-

(1) *Manuscrits de Lacourt*, t. I, *fascicule Université*, p. 4.

(2) Elles avaient été supprimées, en principe, par les Conclusions Capitulaires de 1527 en 1534. *Anciennes Archives du Chapitre.*

Blanches-Mains : ainsi le déterminait le règlement de *Juhel*. Ce droit acquis lui fut maintenu (1).

L'Ecolâtre s'occupa dès lors de choisir les nouveaux maîtres. Berthélemy Alexandre, Maître ès-arts de la faculté de Paris, fut installé dans les fonctions de Principal. Celui-ci, à son tour, fut chargé de recruter son personnel.

Un acte notarié du 26 septembre 1549 nous permet de préciser comment au début de la nouvelle administration s'accomplissaient les engagements.

« Nicolas Bourgeois, et Jehan Galasse, maîtres ès-arts, à Reims, et régentants au Collège des *Bons-Enfants*, promettent à Berthélemy Alexandre de commencer à régenter au dit collège, pendant un an entier, à commencer au jour Saint-Remy d'octobre, savoir par le dit M. Nicolas Bourgeois en la *tierce classe*, et en la *quatrième* par ledit Galasse, pour illec (*sic*) endoctriner les enfants qui y seront et pourront avoir soulz leur charge, leur... (expliquer) livres tels que l'on fait ès-collèges de l'Université de Paris, comme il sera trouvé bon par l'advis dudit M. Berthélemy, Principal dudit Collège des *Bons-Enfants* et *Université de Reims* (2), et faire leur devoir bien et duement, à la charge que le dit Berthélemy sera tenu leur livrer chambre audit Collège, ensemble leur portion bonne et honneste... et outre ce de payer audit Bourgeois 50 liv. et audit Galasse, 45 liv. » (3).

Nous sommes maintenant éclairés par ce document sur différents points qui ne manquent pas d'intérêt. Le Collège reconstitué par Paul Grand-Raoul est organisé à la façon des Collèges de Paris. Dès lors, la division des classes

(1) *Anciennes Archives*, liasse I, n° 4.

(2) C'était l'année qui avait suivi la *Bulle d'érection de l'Université de Reims* ; toutefois cette Université n'était pas encore constituée, et le *Collège de l'Université* n'avait encore reçu du Cardinal de Lorraine ni sa dotation, ni son organisation définitive.

(3) Minutes de M° Augier, notaire à Reims, année 1549. *Manusc. de la Biblioth.*

existe à Reims comme, depuis, la tradition l'a mainteuue: la *rhétorique* est la première classe; viennent, en deçà, les classes d'*humanités* avec leur dénomination de *seconde*, *troisième*, *quatrième*, précédées des classes élémentaires de *cinquième* et de *sixième*. Là s'arrête l'enseignement classique.

Les livres en usage à l'Université de Paris sont la base des explications fournies par les Maîtres. Ceux-ci logent et prennent leur nourriture au Collège : il sont sous l'autorité du Principal, et reçoivent de lui leurs émoluments qui nous paraîtront bien modestes : *cinquante francs* par an ! Toutefois il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque l'argent avait une valeur relative à peu près quinze fois plus grande qu'aujourd'hui, et 50 liv. équivaudraient à 750 fr. de nos jours.

La restauration du Collège et des études, sous Paul Grand-Raoul, est trop récente pour porter des fruits dans la première moitié du XVIe siècle. Mais, sous Gilles Grand-Raoul et son successeur, nous voyons se préparer, dans le recueillement du silence et du travail, toute une génération qui bientôt formera autour du Cardinal de Lorraine une auréole de science et de gloire.

A la tête de cette noble phalange saluons d'abord un maître illustre, *Jacques-Louis d'Estrebay*. Né au petit village d'Estrebay, près de Rumigny, il a, suivant l'usage de cette époque, latinisé son nom et s'appelle *Strebœus*. Après de brillantes études faites à Paris, il vint professer à Reims, et D. Marlot nous apprend qu'il y enseignait la Rhétorique dès l'an 1520. « L'Ecole de cette ville, dit la Biographie ardennaise, n'était pas encore érigée en Université : elle reprit en peu de temps une face nouvelle sous d'Estrebay. » Il quitta cependant cette chaire de Reims pour retourner à Paris où il se trouvait plus à l'aise.

Dévoué par état à l'instruction de la jeunesse, il employa

tous ses soins à la former dans l'art de parler et d'écrire éloquemment. Son style est souvent harmonieux, toujours élégant et correct : il faisait ses délices de la lecture de Démosthènes, de Cicéron et de Quintilien... Son livre *Du choix et de l'arrangement des mots*, ses beaux commentaires, ses fidèles versions lui assurent à jamais une place distinguée parmi les classiques savants dans l'art oratoire (1). »

« Mais, hélas ! dit Scévole de Sainte-Marthe, cette élévation de sentiments qui porte les savants à dédaigner les détails domestiques, lui fit perdre de vue le soin de sa propre fortune. » Il fut forcé, pour vivre, de corriger les épreuves d'imprimerie chez le fameux Estienne, et l'on dit, à la honte de ses contemporains, qu'il finit par demander l'aumône. Dix ouvrages imprimés subsistent encore avec son nom, auquel il ajoutait presque toujours le titre de rémois. On croit qu'il termina ses jours à Paris vers l'an 1550.

Parmi les Ecoliers qui assistèrent aux leçons de d'Estrebay, citons : *Jean Vouté*, ou *Visagé*, ou plus simplement *Faciot*, (en latin *Joannes Vulteius*) ; il était né à Vandy-sur-Aisne. Clément Marot, Etienne Dolet, Budé, Danès, Rabelais étaient ses amis, et les trois volumes de poésie qui nous restent de lui témoignent suffisamment qu'il était digne de ces amitiés illustres (2) : habitué de la cour de François Ier, il fut assassiné, en 1542, par un homme qui avait perdu un procès contre lui ; *Nicolas Béguin*, né à Reims, qui fut plus tard Chanoine de Notre-Dame : il s'acquit une réputation de savoir dans la chronologie tant ecclésiastique que civile,

(1) *Biographie Ardennaise*, t. I, p. 396. Citée par M. l'abbé Tourneur, dans son intéressante *Etude sur Micqueau*, Travaux de l'Académie, 1854-1855. Nous lui empruntons quelques détails sur cette époque si intelligemment explorée par le savant Académicien.

(2) Les poésies de *Vulteius* sont en latin, imprimées à Lyon en 1537, et dédiées à *Bohere*, Archidiacre de Reims.

... sur les fêtes de Pâques, dédiés au ... en 1561, et mourut en 1574; Jean ... pauvres parents au village de Roisy ... au diocèse de Reims; « ayant appris ... chandelier jusqu'à 22 ans, il commença ses ... âge, dit D. Marlot, et fit un tel progrès aux ... passa maître ès-arts à 27 ans, docteur en ... chanoine et Evêque de Noyon. On dit que ... ne fut approuvée de tous à cause de sa vile ... trop éloigée de la qualité d'un Pair de France, ... ne pouvait pas sortir d'une petite chaumière un ... marqué au coin de la vraie noblesse, et si le Pape Nicolas V n'avait pas été le fils d'un berger, Jean XXII ... cordonnier, et Benoît XII d'un pâtissier (1). »

... noms se pressent: il vint aussi étudier à nos Ecoles ... *Nicolas Brizard*, né au bourg d'Attigny, en 1520, qui, ... ces bancs, sentit se révéler en lui l'ardeur pour la poé... « Imitateur d'Ovide, il a su saisir assez bien la tournure de son modèle, mais il est fort au-dessous de lui, sous le rapport de la délicatesse des sentiments et de la finesse des pensées (2). »

Parmi les derniers venus de cette génération, nous rencontrons *Jean-Louis Micqueau*, né à Reims entre 1520 et 1530. Lui aussi a latinisé son nom, et devient *Joannes-Lodoicus Micquellus;* mais dans un opuscule, *Lycampæi obsidio* (3), il fait connaître son vrai nom, il nomme Reims sa vieille patrie, « *veterem meam patriam.* » C'est là qu'il fit ses premières études, et les acheva sous les auspices et par les bienfaits de Charles de Lorraine. Micqueau lui-même s'en glorifie, en dédiant au prélat une histoire du célèbre siège d'Orléans, en 1428, et des exploits de la Pucelle. Après

(1) D. Marlot, t. IV, p. 439.
(2) M. Tourneur, Etude déjà citée.
(3) Celui-là même qui fait l'objet de l'Etude précitée de M. l'abbé Tourneur.

s'être rendu fort habile dans la médecine, comme Louis d'Estrebay, comme Faciot, comme Brizard, et probablement à cause d'eux, il quitta de bonne heure Reims pour Paris, et en 1554 il datait son *Lycampæi obsidio* du Collège de Boncourt, *e Collegio Becodiano ;* puis on le voit à Orléans, où il se lie avec Gentien Hervet, et vers 1560, il embrasse la Réforme calviniste, devient ministre à Sedan en 1593 et à Raucourt en 1594 (1). On a de lui, outre ses livres historiques, une polémique assez vive sur les questions religieuses avec Gentien Hervet, chanoine distingué de Reims, un Traité d'éducation, une traduction de Cicéron, et quelques poésies latines.

Enfin, ils étaient sortis également de nos Ecoles, ces hommes qui, au début du XVIe siècle, firent tant d'honneur aux lettres humaines dans les rangs du clergé, au fond de nos monastères, dans les enceintes fortifiées de leurs manoirs, et principalement dans les chaires de l'enseignement : *Michel Ancelin*, né à Rethel, en 1522, mort curé de la Madeleine de Reims, poète à ses heures ; *Michel Camart*, son compatriote, qui devint général des Minimes, orateur de talent, et auteur de plusieurs ouvrages ; *Pierre Reginaldus*, ou *Renaudin*, né à Attigny en 1496, curé de Givry-sur-Aisne ; *Pierre d'Origny*, seigneur de Sainte-Marie-sous-Bourcq ; *Christophe de Savigny*, seigneur de Savigny-sur-Aisne, à la même époque ; *Jean Gilmer*, neveu de *Chesneau :* né en 1530, à Tourteron comme son oncle, il devint Principal du Collège de Reims, puis Recteur de la grande Université de Paris (2).

Nous avons nommé *Chesneau*, « *Nicolaus Querculus*. » Il

(1) Il fut enterré à Sedan, dans le temple protestant, qui est devenu l'*église catholique ;* mais sa dépouille, ainsi que les corps des Princes protestants, a été transportée dans le nouveau temple.

(2) On trouvera plus de détails sur ces différents personnages dans la *Biographie Ardennaise* de l'abbé Bouillot, 2 vol. in-8°, 1830.

ne nous appartient ni par sa naissance, ni par sa première éducation. Il naquit à Tourteron, en 1521, et fut élevé à Paris au Collège de La Marche. Son goût pour la poésie et pour les lettres grecques et latines le mit en rapport avec les plus beaux esprits de son siècle. Il choisit la carrière cléricale et enseigna la littérature au Collège de La Marche. Mais nous verrons le cardinal de Lorraine le ramener à Reims, dont il est une des gloires littéraires.

L'œuvre de *Gilles* et de *Paul Grand-Raoul* n'était point sans fruit : tandis que se contruisait l'édifice matériel où devait s'abriter la jeunesse studieuse des siècles à venir, les intelligences s'épanouissaient au souffle d'une ardeur inconnue. Secondés par le génie bienfaisant de leur Ecolâtre et de leurs auxiliaires, les esprits sont en travail. C'est tout un monde nouveau qui s'agite, une nouvelle cité intellectuelle qui se prépare.

C'est la ruche active dont parle le poète romain, quand, au retour du printemps, l'essaim nouveau prend son essor : l'intelligente abeille interroge le ciel et s'en va recueillir les tributs des campagnes, conduit au sein des fleurs l'impatiente jeunesse, et prépare ses trésors ; c'est le travail, avec ses parfums, en attendant les fruits (1) !

Elle tient une place importante dans l'histoire de l'esprit humain et dans celle de notre Collège des *Bons-Enfants*, cette première moitié du XVIe siècle. On a décerné à François Ier le titre de *Restaurateur des lettres ;* et il le mérite pour avoir si merveilleusement secondé le mouvement qui s'accomplissait en France. Cependant, l'auréole brillante qui environne la mémoire de François Ier, ne doit pas faire

(1) *Qualis apis æstate nova per florea rura*
Exercet sub sole labor, quum gentis adultos,
Educunt fœtus ; aut quum liquentia mella
Stipant....
Fervet opus, redolentque thymo fragrantia mella..
(VIRGILE, *Enéïde*, liv. I, v. 437.)

oublier une gloire plus modeste : celle de l'*Université* de Paris, qui avait préparé ce mouvement, et celle des différentes *Universités* du royaume, qui, sous l'influence de nos grands Evêques, apportèrent leur concours à cette œuvre de résurrection (1).

Fille aînée des Rois de France, la grande Université de Paris demeurait toujours fidèle à ses traditions, sans toutefois séparer jamais ses intérêts de ceux de la patrie. Un moment, François Ier risqua de la froisser, en enlevant au Châtelet la connaissance des causes universitaires, qui lui étaient dévolue, pour la confier à un tribunal spécial, composé d'un bailli et de douze conseillers. Sur des instances persévérantes, le Roi finit par restituer au Châtelet sa juridiction. Dès lors, il renouvelle en toute confiance à la célèbre compagnie ses précieux privilèges.

En 1535, la Faculté de Droit reçoit son organisation définitive, et a six Docteurs-régents. La Faculté de Médecine s'installe définitivement dans son nouveau local de la rue de la Bûcherie. Toutefois, elle ne suit encore que de loin la fameuse Ecole de Montpellier, et perpétue ses débats avec la compagnie des *chirurgiens* et celle des *barbiers*, ses rivaux.

La Faculté des Arts exigeait principalement des améliorations : l'étude des langues anciennes, de leur mécanisme, de leur génie, avait été, malgré quelques essais infructueux, presque constamment négligée, et lorsqu'on rencontrait en quelque auteur une citation grecque, ces mots étaient passés

(1) Paul Grand-Raoul mérite assurément une place d'honneur entre ceux qui furent, dans notre pays, les restaurateurs des Lettres. Son nom mériterait d'être mieux connu. En 1602, *Me Gérard-Gérard*, Ardennais, Principal au *Collège des Ecrevés*, a dédié à Nicolas Pinchard, Recteur de l'*Université de Reims*, Chanoine et Ecolâtre, sous le titre d'*Eloge pastoral*, une louange de Grand-Raoul, oncle de Pinchart. Elle est dans le style de l'époque : l'une des muses, *Elio*, pleure la perte de ce protecteur libéral des belles-lettres, Patrice et Mélibée la consolent. (Imprimé chez Foigny, in-4°, 1602.)

en proverbe : « *Græcum est, non legitur.* » C'est du grec, on ne lit pas !

François Ier en 1530 établit des professeurs royaux payés par le trésor, pour expliquer, dans des leçons gratuites et publiques, les langues *latine*, *grecque* et *hébraïque*. Plus tard on ajouta les chaires de Mathématiques, de Médecine et de Philosophie : ce fut le berceau du *Collège de France*. Vatable y enseigna l'hébreu en 1535 (1).

Les hellénistes durent tressaillir à l'engouement que la France savante manifesta pour la langue d'Athènes et de Constantinople. En philosophie, Aristote est encore recommandé comme devant former la base des Etudes et de la Dialectique. Dans les Collèges, on exige toujours que les élèves parlent latin. Mais l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) marque un pas important dans l'histoire de notre langue nationale : elle abolit l'usage du latin dans les actes judiciaires pour y substituer l'idiôme vulgaire qui sort enfin de ses langes et va devenir notre belle langue française.

La Faculté de Théologie, toujours florissante, se prépare à une lutte vigoureuse contre l'hérésie ; mais, au souffle d'indépendance et de paganisme qui passe sur l'Europe, la science se déchristianise. Si Aristote est abandonné pour Platon, c'est que sa méthode trop serrée et trop logique ne laisse pas assez d'élasticité à l'erreur.

On ne saurait le nier : la Renaissance a été la mère de la prétendue Réforme. Erasme, si bavard et si bruyant, allait répétant partout et sur tous les tons : « La Renaissance est l'œuf ; la Réforme est l'oiseau qui en est sorti. » En effet les réformateurs étaient, non pas des théologiens et des philosophes, mais des littérateurs, ou, comme on les appelait

(1) Un Professeur royal, en langue grecque, célèbre à cette époque, est *Jacques Tusan*, originaire de Reims ou, selon d'autres, d'un petit bourg de la Champagne, mort en 1547. Il a laissé un *Trésor de la langue grecque*. Manusc. de la Ville : *Pièces diverses*, n° 4, vers la fin.

alors, des humanistes passionnés. Un historien protestant, Buhle, a écrit : « Cette révolution mémorable que Martin Luther, Philippe Mélanchton et leurs amis ou sectateurs commencèrent en 1517, fut amenée par le perfectionnement de la philosophie, suite de la Renaissance des Lettres. » Et il ajoutait : « Semez des humanistes, vous recueillerez des protestants. »

Rendons toutefois à la France cette justice, que l'hérésie trouva, sur notre sol, plus de résistances, par cela même que les lettres chrétiennes y étaient mieux cultivées qu'ailleurs, après la Renaissance, et que l'enthousiasme païen y avait été plus modéré. Aussi, Luther disait de l'Université de Paris : « C'est là que se trouve la plus célèbre et la plus excellente Ecole. Il y a une foule d'étudiants, dans les vingt mille et au delà (1). »

Il est vrai qu'après la condamnation de son principe et de ses erreurs par la Sorbonne, en 1521, Luther disait de nos Docteurs : « S'ils se disputent ils crient comme des paysans, en latin, en français... Ils ne font de docteurs en Théologie avant qu'on n'étudie, pendant dix ans, dans leur sophistique et futile dialectique. Le candidat répondant doit siéger, un jour entier, et soutenir la dispute, contre tous venants, de six heures du matin à six heures du soir (2). »

Sous cette critique acerbe ne voit-on pas le plus flatteur éloge qui puisse être fait de la Sorbonne et de sa science profonde ?

L'Europe et la France en étaient là quand Reims vit s'achever l'œuvre de Gilles Grand-Raoul par les soins et la diligence de Paul Grand-Raoul, son neveu et exécuteur testamentaire. Le *Collège des Bons-Enfants*, relevé de ses ruines, apparaissait comme un sanctuaire où la science,

(1) *Mémoires de Luther*, traduits par Michelet.
(2) *Ib.*

rajeunie, tiendrait ses assises et grouperait ses disciples : il serait en même temps une forte citadelle, opposée à l'hérésie qui menaçait nos provinces. Déjà la ville de Reims avait été travaillée par les sectaires. Le cardinal *Jean de Lorraine* avait dû, pendant son épiscopat à Reims, surveiller de près les agissements du protestantisme.

Pierre de Craon, dit *Nez d'argent*, « professeur renommé en science », profitait de son influence sur les jeunes gens pour en gagner « ou gaster un bon nombre, et d'autres gens méchaniques (1). » A Reims et dans le pays rémois trois ou quatre cents personnes se déclaraient pour l'Eglise nouvelle.

Ce n'étaient là que les débuts d'une propagande que *Micqueau*, de *Bèze*, *Jacques Spifane* devaient rendre à la fois plus active et plus séduisante. L'homme suscité de Dieu pour cette époque critique et solennelle, celui qui devait être en notre province le protecteur des Lettres, et en même temps la terreur de l'hérésie, ce fut le fondateur de l'Université de Reims, l'illustre cardinal *Charles de Lorraine*.

(1) *Mémoires de Jean Pussot.*



DEUXIÈME PARTIE

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(Du xvie au xviiie siècle)



DEUXIÈME PARTIE

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(Du XVIe au XVIIIe siècle)

CHAPITRE PREMIER

Fondation de l'Université de Reims.

(1548)

Sommaire : Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, sollicite l'érection de l'*Université*. — Bulle de Paul III. — Privilèges pontificaux. — Lettres patentes de Henri II. — Réserves faites par le Parlement. — Rôle des Officiers et Suppôts de l'*Université de Reims*. — Privilèges royaux. — Jean Blavier, premier Recteur.

Le 6 décembre 1546, Reims vit entrer solennellement dans ses murs son nouvel Archevêque, *Charles de Lorraine*. Le Prélat n'avait pas encore vingt-trois ans. Il était le second fils du duc Claude de Lorraine, pair de France et Gouverneur de Champagne, et d'Antoinette de Bourbon. Né au château de Joinville, le 17 février 1524, élevé sous la garde vigilante

de sa pieuse mère, « vrai sacraire de bonté et d'honneur », a dit un des plus ardents ennemis de son fils (1), il avait été placé, à dix ans, au Collège de Navarre. Il ne tarda pas à s'y distinguer. « Il était, dit un de ses biographes, capable de toutes sciences, vif, aigu, subtil, prompt à toutes choses, cupide de veoir et d'ouyr, de cognaistre de tout et de tous; méditant toujours quelque chose en soy-même, n'estant jamais oisif (2). »

Tel était Charles de Lorraine au jour où il vint s'asseoir sur le siège de Reims que lui et les descendants de Lorraine et de Guise allaient si glorieusement occuper pendant un siècle (3).

Entre toutes les sollicitudes qui devaient absorber sa vie, comment le nouvel Archevêque eût-il pu négliger l'œuvre éminemment épiscopale de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse ? C'était l'époque où les Pontifes romains Léon X, Adrien VI et Paul III donnaient l'exemple et encourageaient les Lettres, les Sciences et les Arts. C'était le temps où François Ier remettait dans toute la France les études en honneur et dotait l'Université de Paris de nouveaux et importants privilèges (4). Charles de Lorraine trouvait dans sa propre famille de nobles traditions: son oncle le Cardinal Jean de Lorraine était l'ami des belles-lettres, et se montrait prodigue envers les hommes de science; ses profusions rappelaient celles de Léon X; les

(1) Regnier de la Planche, pamphlet intitulé *Le livre des marchands*.

(2) Nicolas Boucher, *La conjonction des Lettres et des Armes des deux très illustres princes lorrains...*, Reims, 1579, p. 8.

(3) La famille de Lorraine, en 700 ans, a fourni 9 Archevêques, 20 Evêques, 8 Cardinaux, 4 Electeurs de l'Empire et le Pape Etienne IX (D. Marlot). — Cinq princes de cette Maison ont occupé le siège archiépiscopal de Reims : *Jean de Lorraine*, 1532; *Charles, Cardinal de Lorraine*, 1538; *Louis de Lorraine, 2e Card. de Guise*, 1575; *Louis de Guise de Lorraine*, 1605; *Henri de Lorraine*. — Voir *la Généalogie de la famille*, *Pièces justificatives*, appendice D.

(4) 12 décembre 1543 et 25 novembre 1544.

revenus de neuf évêchés et de neuf abbayes ne suffisaient pas à ses largesses (1). Charles de Lorraine, érudit lui-même et familiarisé par de fortes études avec les langues de l'antiquité et avec quelques-unes des langues modernes, charmait tous ceux qui l'abordaient par son instruction variée et par l'attrait irrésistible de sa parole : « Le Cardinal de Lorraine, dit l'ambassadeur vénitien, est très lettré ; il sait le grec, le latin, l'italien, et il parle cette dernière langue de manière à nous étonner nous-mêmes (2). »

Avec ces dispositions et ces qualités, on conçoit le jugement porté sur Charles de Lorraine par l'un de ses récents historiens : « Une des plus graves et des plus constantes préoccupations du Cardinal de Lorraine fut la restauration des études au sein de l'Eglise de France. Dans un siècle de science et d'érudition, il eut tous les instincts élevés de son temps. Il partagea son goût et son enthousiasme pour les Lettres et il se servit, pour les encourager, de toutes les ressources qu'une illustre naissance, un grand nom, une haute position, et d'immenses revenus mirent à sa disposition (3). »

Pendant vingt-huit ans Charles de Lorraine dirigea les affaires de son Diocèse et celles de la France. Nous ne le suivrons pas à travers les mille incidents de sa vie agitée ; à la Cour où, sous trois monarques, il administre le royaume et déjoue par sa perspicacité et son énergie les intrigues de Catherine de Médicis ; au Colloque de Poissy, où il tient tête à Théodore de Bèze ; à Rome, au Concile de Trente, où plusieurs fois il est chargé de prendre la parole, et où les Pères le proclament « l'oracle de la France, le bouclier de la foi. (4). »

(1) Il avait, dit Cocquault, plus de crosses et de mitres qu'un fort homme n'en pourrait porter sur son dos, lorsqu'il fut nommé à l'Archevêché de Reims.

(2) *Récit des ambassadeurs vénitiens*, par Jean Michel, t. I, p. 439.

(3) Guillemin, *Hist. du Card. de Lorraine.*

(4) D. Marlot.

Il suffirait à la gloire de Charles de Lorraine d'avoir fondé et doté pour les siècles à venir l'*Université* de Reims. C'est l'œuvre que nous allons étudier; car le *Collège des Bons-Enfants* se trouve désormais intimement lié à cette grande institution, et des mains du Cardinal il recevra sa constitution définitive; constitution si vigoureuse que trois siècles l'ont respectée sans y porter atteinte, et que seule la Révolution en a pu consommer la ruine.

Au milieu des institutions utiles et des merveilles artistiques qu'il rencontrait dans sa ville épiscopale, Charles de Lorraine eut bientôt constaté un vide regrettable. Reims ne possédait pas encore d'*Université*. La ville des sacres était devancée par les capitales de provinces moins importantes (1). Le Collège des *Bons-Enfants*, sous la direction de Paul Grand-Raoul, venait de reprendre une nouvelle vie. Mais les maîtres manquaient.

Le nouvel Archevêque reprit la pensée de Briçonnet, et il songea à doter Reims d'une Université. Cette fondation répondrait à un double besoin : en même temps qu'elle dispenserait la jeunesse de Champagne d'aller chercher au loin une coûteuse instruction, elle se rattachait à un vaste ensemble de mesures destinées à arrêter les progrès de l'hérésie. Charles de Lorraine voulait opposer une barrière au Calvinisme dans les provinces de Lorraine et de Champagne, en plaçant en regard de l'Allemagne protestante un grand foyer de doctrine catholique.

Les circonstances favorisèrent admirablement ses desseins. L'année 1547 vit mourir François Iᵉʳ, et Henri II monta sur le trône.

(1) Voici les dates de fondation des 22 Universités de France : Toulouse, 1223; Montpellier, 1284; Orléans, 1315; Cahors, 1322; Grenoble, 1339; remplacée par Valence, 1454; Angers, 1364; Orange, 1365; Aix, 1409; Dôle, 1422; Poitiers, 1431; Caen, 1436; Nantes, 1460; Bourges, 1463; Bordeaux, 1472; Reims, 1548; Pont-à-Mousson, 1572; Douai, 1572; Besançon, à la place de Dôle, 1676; Pau et Dijon, 1722; Nancy, 1769.

Les deux frères, François, alors duc d'Aumale, et plus tard duc de Guise, et Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, se virent appelés à siéger dans le Conseil du Roi, à côté des premiers princes du sang et du connétable de Montmorency. Bientôt le Roi mit le comble à ses faveurs en demandant pour le jeune Archevêque le chapeau de Cardinal.

Henri II, le 26 juillet 1547, recevait de ses mains l'onction royale, dans la Cathédrale de Reims : le lendemain du sacre, au milieu des fêtes royales, on apprit la nouvelle de la promotion de Charles de Lorraine au Cardinalat. Tout réussissait au gré de l'Archevêque : il jouissait d'un grand crédit auprès du Roi ; il avait la confiance du Pape ; et il allait user de cette double influence au profit de ses grands projets. A Reims, le Conseil de Ville était sympathique au dessein de l'Archevêque. Quand celui-ci demanda l'autorisation de joindre le bâtiment de *Saint-Patrice* à ceux de l'Université qu'il projetait, il reçut le plus bienveillant accueil. Le Conseil décida qu'on irait remercier le Cardinal, et vota cinq cents livres tournois pour aider aux frais de la nouvelle érection (1).

Vers le mois de septembre, Charles de Lorraine partit pour l'Italie. Il parut n'aller à Rome que comme chargé de l'ambassade d'obédience, et afin de recevoir des mains du Pape le chapeau de Cardinal : en réalité, le Roi songeait à négocier avec Paul III une alliance contre l'empereur Charles-Quint, et l'Archevêque était chargé de cette délicate mission. De plus il emportait des Lettres de Henri II, sollicitant, lui aussi, l'érection de la nouvelle Université de Reims.

(1) Registre X des Conclusions du Conseil, VARIN, *Arch. législ.*, *Statuts*, I, p. 900. — La livre tournois en valeur réelle équivaut à 98 centimes 76 de notre monnaie. Elle se subdivisait en 20 sols, et chaque sol en 16 deniers. En valeur relative, l'argent, à cette époque, représentait à peu près 15 fois la valeur actuelle.

Le Pape le reçut avec une distinction extraordinaire, le logea dans son palais, et lui donna un appartement qui touchait au sien.

Le traité d'alliance fut conclu, Charles reçut le chapeau de Cardinal dans le Consistoire du 14 décembre ; et repartit pour la France dans les derniers jours de l'année 1547. Il avait obtenu du Pape une réponse favorable au projet d'érection de l'Université de Reims. La Bulle de Paul III est du 5 janvier 1548 (1). Cette pièce, qui posa les fondements de notre Université et de ses gloires, est flatteuse pour la cité de Reims, ses habitants, et son Archevêque.

« Considérant, dit le Saint-Père, de quel profit est pour « la foi l'étude des Lettres, quel accroissement en reçoi- « vent le culte divin, la connaissance de la vérité et la pra- « tique de la justice, Nous Nous montrons attentif à tout ce « qui peut exciter cette étude et aider tous ceux qui s'y « appliquent. Cette portion de Notre sollicitude éveille en- « core davantage Nos soins, et Nous Nous montrons plus « disposé à satisfaire les vœux qui Nous sont exprimés « quand ceux qui Nous les présentent sont des Rois catho- « liques, des Evêques et des princes de la sainte Eglise, et « que, de plus, c'est en faveur de lieux déjà célèbres. Ainsi « en est-il, sans le moindre doute, de Nos très chers Fils « Henri, le Roi très chrétien de France, et le Cardinal « Charles, Archevêque de Reims.

« Pour obtenir l'érection d'une Université à Reims, ils « Nous ont représenté le privilège de sacrer les Rois et de « toucher les écrouelles ; l'éminence et l'antiquité du Siège « métropolitain ; la dignité de Duc, de premier Pair de France « et de Légat-né du Saint-Siège, dont jouit le titulaire de ce « siège ; la beauté du site, la salubrité de l'air et du climat, « la fertilité de la campagne dans laquelle la cité se trouve

(1) L'original est aux *Archives de Reims*, liasse II, n° 1. Voir aux *Pièces justificatives*, Appendice E.

« assise ; la grandeur et la beauté de cette même ville, son « nombreux clergé, sa forte population, la magnificence de « ses édifices sacrés, la quantité de ses abbayes tant de « religieux que de religieuses (1) ; l'assortiment de tout ce « qui est nécessaire à la vie civile et à la nourriture des « hommes ; l'existence d'un vaste et célèbre Collège ; le « bien que procureront à l'Eglise militante les hommes « doués de science qui font discerner le juste de l'injuste, « briller la lumière de la vérité, en éclipsant ses ennemis ; « le but qu'ils se proposent : la gloire de Dieu, l'honneur de « la Très Sainte Vierge Marie, et l'utilité des populations « tant de la Ville et du Diocèse de Reims, que de toute la « France, de la Lorraine, du pays de Trèves et de toutes « les provinces voisines.....

« Voulant donc condescendre à des vœux si légitimes, « Nous concédons..... la création d'une Université pour « l'enseignement des langues grecque et latine, hébraïque « et chaldaïque, de la Philosophie naturelle et morale, de la « Théologie, des Droits canonique et civil, de la Médecine, « de la Physique et des Arts libéraux, à l'instar de toutes « les autres Universités du Royaume.....

« Nous accordons aux maîtres, aux étudiants, et à tout « le personnel, les mêmes privilèges, le droit d'y être « pourvu des mêmes grades de Maîtrise, de Baccalauréat, « de Licence et de Doctorat, selon les concordats faits et « passés entre François Ier et le Saint-Siège ; de porter les « insignes de leurs grades, d'être présentés aux bénéfices « selon leurs degrés...

« Le Cardinal Charles et ses successeurs pourront éta- « blir et réformer les Statuts de la dite Université selon que « le besoin s'en fera sentir. De plus, Nous lui accordons

(1) Reims comptait alors, outre l'Eglise cathédrale, 3 Collégiales, 14 Paroisses, 6 Abbayes, dont 3 d'hommes et 3 de femmes, 4 Chapelles, dont l'une de *Saint-Patrice*, 7 Hôpitaux, etc. (D. MARLOT).

« toute puissance civile, criminelle et mixte sur tout le per-
« sonnel de l'Institut, même sur ceux d'un autre diocèse,
« sans préjudice des droits de l'Ecolâtre ;... Nous lui ac-
« cordons le droit de choisir le Recteur, les Maîtres, Doc-
« teurs, Professeurs et autres Officiers,.. de conférer tous
« les degrés... Et enfin, le déclarons, lui et ses successeurs,
« Conservateurs-nés de toutes ces grâces...

« De plus, pour venir en aide aux étudiants pauvres,
« Nous concédons le pouvoir d'affecter à leur entretien
« 13 Prébendes fondées en l'Eglise de Reims, quelques Pa-
« tronages qui sont à la collation de l'Archevêque, et au
« besoin deux autres prébendes.

« Enjoignons aux Abbés de tous les monastères du Dio-
« cèse d'envoyer étudier à la dite Université deux, trois,
« ou quatre de leurs religieux, selon que le nombre des
« membres de la Communauté sera ou de dix, ou de vingt,
« ou de trente, et de les faire jouir de la pension que ces
« étudiants possèdent dans leurs monastères.

« Pour l'exécution des présentes, Nous députons l'Abbé
« de Flavigny, du diocèse d'Autun, le Vidame de Reims, et
« Regnault Pyrot, chanoine de Metz, ou l'un d'eux, lors-
« qu'ils en seront requis par Sa Majesté et le Cardinal. »

Notre génération s'étonnera, peut-être, de voir un Archevêque et un Pape intervenir dans la fondation de l'Université de Reims. On oublie trop que l'Eglise, pendant dix-huit siècles, a eu, sinon le monopole, du moins la surveillance de l'instruction, et que toutes nos institutions d'enseignement trouvent à leur berceau sa main bienfaisante. Dans les âges appelés d'ignorance et de barbarie, les Evêques, les prêtres et les moines possédaient seuls l'instruction, et seuls ils pouvaient la donner ; le Moyen-Age n'eut point d'autres maîtres. Ce qui se passait à Reims était le fait universel. Dès sa fondation au XIIe siècle, l'Université de Paris, comme celles de Rome et d'Italie déjà existantes, étant d'ori-

gine ecclésiastique, fut constituée ecclésiastiquement. Le premier supérieur en fut l'Evêque, suppléé par son chancelier. Plus tard cette autorité ayant paru ou insuffisante ou oppressive, on s'adressa au Pape, et on obtint de lui confirmation et direction. Les Papes se plurent à orner les Universités des plus riches privilèges que les Rois aimaient à confirmer.

Un des plus antiques documents qui nous en parlent est une ordonnance fameuse, l'authentique *Habita*, rendue par l'empereur Frédéric-Barberousse en faveur de l'Ecole de Bologne. Elle porte que dans les affaires contentieuses, les Ecoliers seront soustraits à la juridiction ordinaire, pour les soumettre à celle de leurs maîtres, ou de l'Evêque de la Ville (1).

Une décrétale de Célestin III, de 1194, statue positivement que, dans les affaires civiles, tous les clercs doivent être jugés d'après le droit canon et par les juges ecclésiastiques du lieu où ils ont fait leurs études. Ces privilèges avaient pour but de n'apporter aucune interruption aux travaux des Ecoliers. Dans la suite, cette exemption de la justice ordinaire fut effacée de nos Codes, mais les membres de l'Université de Paris conservèrent le droit d'évoquer toutes les affaires au tribunal du Châtelet, devenu en quelque sorte le tribunal de l'Université. En 1200, Philippe-Auguste y ajouta le privilège, dont jouissait déjà l'Eglise, d'être soustraits à la justice civile dans les causes criminelles : le domicile des Ecoliers fut décrété inviolable, et les bourgeois eurent ordre d'arrêter et de dénoncer quiconque frapperait un Ecolier (2).

Dans une Bulle datée de 1218, Honorius III défendit d'excommunier l'Université en corps sans une permission ex-

(1) La Boullay, *Hist. Universitatis*, II, p. 498. — C'est ce qu'on appelle le droit de *Committimus*.

(2) *Ordonnance du Louvre*, I, p. 23.

presse du Saint-Siège. Vingt ans après, ce privilège fut confirmé par Grégoire IX, qui l'étendit à la personne du Recteur. Les Ecoliers eux-mêmes eurent leur part dans les faveurs du Pontife : il fallut les avertir plusieurs fois avant de les frapper d'excommunication, et l'importance de cette concession est d'autant plus considérable qu'étant presque tous clercs, ils pouvaient, dans la moindre querelle, être excommuniés *ipso facto*.

Grégoire IX affranchit encore les Maîtres de la soumission qu'ils devaient aux lois et aux princes, en leur accordant le droit exorbitant, dont ils usèrent souvent dans la suite, de suspendre et même de cesser entièrement leurs leçons quand ils ne pourraient pas obtenir autrement du Roi une prompte justice.

Innocent IV, vers 1245, avait accordé à l'Université le droit d'avoir un sceau particulier. Martin IV, Boniface VIII, Clément V, dans les âges suivants, non seulement confirmèrent les privilèges accordés par leurs prédécesseurs, mais ils en accordèrent de nouveaux.

Jean XXII, dès son exaltation (1316), recommanda tous les membres de l'Université aux Collateurs de bénéfices, comme devant mériter la préférence ; il exempta de la résidence les titulaires qui seraient Maîtres ou Ecoliers de l'Université. Benoît XII et Clément VI, qui avaient été tous deux élèves de l'Université de Paris, ne cessèrent de donner des marques de prédilection pour le Corps auquel ils avaient appartenu. Benoît XII ordonna que les meilleurs Elèves des monastères fussent envoyés à l'Université pour s'y perfectionner; il autorisa les Docteurs à porter comme marque distinctive de leur dignité un chaperon rouge, ornement qu'ils ont toujours conservé depuis. C'est à dater de l'exaltation de Clément VI, en 1348, que l'Université de Paris prit l'habitude d'envoyer chaque année à la cour de Rome, pour la distribution des bénéfices dont le Pape avait à dispo-

ser, un rôle sur lequel étaient inscrits les noms de ceux de ses suppôts qui pouvaient y avoir le plus de droits (1).

Les fâcheuses divisions qui désolèrent l'Eglise pendant le grand schisme d'Occident, de 1378 à 1417, interrompirent un moment la série des bienfaits pontificaux envers l'Université. Bien d'autres soucis absorbaient les souverainetés rivales ! D'ailleurs l'Université de Paris ne se montra-t-elle pas fille oublieuse et ingrate ? Tout en travaillant à rétablir l'unité, dans un esprit de conciliation dont il faut lui rendre justice, elle prêta l'appui de son autorité à toutes les revendications de l'Eglise gallicane, au sujet de ce que déjà l'on nommait ses *libertés*, et qui n'était au fond qu'une *servitude* à l'égard de la royauté. Elle soutint de tout son crédit cette *Pragmatique Sanction* de Charles VII contre laquelle Rome réclama toujours, parce que c'était un acte arbitraire de la royauté, et non point un contrat.

Pourtant les Papes ne tinrent pas rancune. Pie II, ancien Elève de l'Université, lui retira bien, en 1460, le droit de cessation des cours et des sermons, dont elle avait trop souvent abusé, mais il laissa subsister les privilèges si libéralement accordés par ses prédécesseurs.

Enfin, le Concordat de 1517, conclu entre François Ier et Léon X, ne venait-il pas de rendre magnifique, dans toute l'Eglise, la part des Etudiants de l'Université ?

Nous y lisons en effet : « En cas de vacance, et dans les six mois, le Roi nomme aux Eglises cathédrales et métropolitaines, un Docteur, ou bien un Licencié en Théologie ou en Droit. Dans chaque Cathédrale, une prébende sera dévolue à un Docteur, ou Licencié, ou Bachelier en Théologie, qui fera preuve de dix ans d'étude dans une Université (2). — Le tiers des bénéfices, quels qu'ils soient, appar-

(1) La Boullay, *Hist. de l'Université*, IV, p. 312.

(2) C'est le *Théologal*, chargé de l'enseignement religieux.

tiendra désormais à ceux qui auront pris des grades dans l'Université. »

Puis, le Concordat détermine le temps des études : « dix ans pour les Docteurs et Licenciés en Théologie ; sept ans pour les Docteurs en Droit et en Médecine ; cinq ans pour les Maîtres et Licenciés ès-Arts ; cinq ans pour les simples Bacheliers en Droit. »

« On choisira, pour la collation d'un bénéfice, le *gradué le plus ancien ou le plus titré* dans la même Faculté, ou qui aura pris des degrés dans une Faculté supérieure. Le Docteur l'emporte sur le simple Licencié, le Licencié sur le simple Bachelier ; la Théologie l'emporte sur le Droit, le Droit sur la Médecine ; et, pour honorer particulièrement les saintes études, les Bacheliers en Théologie seront préférés aux Licenciés des Facultés supérieures. — Les Cures des villes et des faubourgs ne seront conférées qu'à des gradués, ou à ceux qui auront étudié trois ans en Théologie ou en Droit, ou bien à des Maîtres-ès-Arts (1). »

Afin de déterminer la proportion des nominations qui seraient attribuées aux gradués, l'usage existait en France, et il fut maintenu par le Concordat, de leur réserver les bénéfices qui deviendraient vacants dans les mois de *Janvier*, *Avril*, *Juillet* et *Octobre* (2).

Croirait-on que les partisans de la *Pragmatique* et des libertés gallicanes s'élevèrent contre l'œuvre de Léon X, comme si elle n'était pas fondée sur la justice et sur le respect de la science, en même temps qu'inspirée par le plus pur libéralisme en faveur de nos Universités ? Fallait-il donc plutôt laisser l'Eglise abandonnée, avec ses pasteurs, aux brigues, à la simonie, ou bien aux caprices et à la faveur

(1) Articles du Concordat de 1517.

(2) *Ib*... Le Concile de Trente (*Sess.* XXIV, ch. XII) est encore plus libéral : il exhorte, autant que possible, à conférer toutes les Dignités et moitié des Canonicats aux Gradués.

de nos rois ? Pour nous, il nous semble que le Concordat de 1517 fut à la fois l'acte d'une haute sagesse, et le couronnement glorieux de tout ce que les Papes avaient fait en faveur de la France et de nos Universités.

Paul III ne fit que suivre les voies ouvertes par ses prédécesseurs en déférant aux instances de Charles de Lorraine, et en étendant à l'Université de Reims tous les privilèges dont jouissaient déjà l'Université de Paris et toutes celles du royaume.

Après l'autorisation de l'Eglise, il fallait celle du Roi ; elle ne se fit pas longtemps attendre. Par lettres-patentes datées de Mars 1548, première année de son règne, Henri II, visant la Bulle de Paul III, écrivait : « Sçavoir faisons... que nous « avons loué, ratiflé et approuvé, et, par ces présentes, « louons, ratifions et approuvons et avons agréable ladite « érection d'Université d'études générales en ladite ville de « Reims, ainsi dite et octroyée que dit est, à la pièce et re- « quête de Nous et de Notre Cousin Cardinal de Guyse, « archevêque de Reims.....

« Donnons et octroyons par ces dites présentes, à ladite « Université de Reims et aux Recteurs, Maistres, Docteurs, « Lecteurs, Précepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Pro- « cureurs, Bedeaux, Messagers et autres Officiers et per- « sonnes, Membres et Suppôts qui seront institués en icelle, « tous tels et semblables privilèges, franchises, libertez, « immunitez et exemptions, faveurs, grâces, prérogatives, « préeminences, que par nos prédécesseurs Roys de France, « ou aucuns d'euls, se trouvent avoir été donnés, concédés « et octroyés à ladite Université de Paris et autres Univer- « sités de cedit royaume...

« Donné à Fontainebleau, Mars 1548, l'an 1er de notre « règne. « HENRI (1). »

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, Appendice F.
La lettre authentique manque aux *Archives de Reims*. Elle devait se trouver

Les lettres royales furent enregistrées au grand Conseil le 26 Septembre de la même année. Mais le Parlement, toujours hostile à ce qu'il appelait « les prétentions de Rome », commença dès lors cette sourde opposition que nous le verrons apporter à tous les actes émanant de l'autorité de l'Eglise. Il n'enregistra que le 29 Janvier 1549 les documents qui lui étaient soumis, et il ne le fit qu'avec des modifications et restrictions.

1° Le Parlement fit ses réserves au sujet de la possibilité des censures à encourir par le Roi de France;

2° La conservation des Privilèges de l'Université avait été concédée à l'Archevêque : le parlement prescrit qu'elle sera commise par lui à une personne autre que ses Officiers ordinaires. La connaissance des causes civiles appartiendra au bailli de Vermandois, ou à son lieutenant à Reims ; dans les causes criminelles, les personnes ecclésiastiques relèveront de l'official de Reims ; les laïques, du bailli de Vermandois. En matières privilégiées, ou *cas royaux*, tous, tant ecclésiastiques que laïques, seront responsables à la juridiction royale s'exerçant par le même bailli;

3° Relativement aux Messagers de l'Université, le Parlement ordonne que le nombre en sera limité à deux ;

4° La Bulle attribuait à l'Archevêque de Reims l'élection du Recteur : les Docteurs et Régents de l'Université, observe le Parlement, présenteront trois noms parmi lesquels l'Archevêque choisira ;

5° A propos de la délivrance des inscriptions et diplômes,

liasse II *de l'Université*, n° 2. — Cette date 1548 nous paraît devoir être rétablie, malgré les indications contraires de l'imprimé qui, reproduisant les *Lettres patentes de Henri*, les fixe au mois de mars 1547. En effet, François Ier est mort le 31 mars 1547, le sacre de Henri II n'eut lieu que le 27 juillet ; la Bulle de Paul III est du 5 janvier 1548 ; en conséquence, les Lettres de Henri II ne sauraient être de 1547. C'est d'ailleurs la date de 1548 qui leur est assignée par Moreri, Dezobry, etc.

le Parlement ajoute ces mots : « Selon les Concordats et Ordonnances royales » ;

6° Il impose l'obligation de faire homologuer par la Cour les Règlements de l'Université, présents et à venir;

7° Enfin il statue que les Candidats à la Licence et au Doctorat ne recevront leurs diplômes qu'après Examen préalable et favorable, accompli par les Docteurs des Facultés selon l'usage de Paris et d'Orléans (1).

Ces réserves et additions précisaient, sur certains points, les concessions de l'Eglise et du Roi ; sur d'autres points, elles visaient à en restreindre l'exercice ou l'étendue. Elles furent, entre les mains du Parlement, une arme de guerre, dont nous aurons plus d'une fois à constater l'emploi, sans pouvoir assez le justifier et le défendre.

A son tour, la Cour des Aydes, avant de procéder à l'entérinement et vérification de la Bulle de Paul III, des Lettres-patentes de Henri II, et des Conclusions du Procureur général, ordonna qu'un *Rôle* serait dressé et remis, contenant le nombre des Officiers, Suppôts et autres personnes que l'on prétend devoir jouir des exemptions, franchises et privilèges accordés à l'Université (2).

En conséquence fut dressé par le Cardinal de Lorraine, et présenté à la Cour des Aydes, le *Rôle* suivant des Officiers et Suppôts de l'Université de Reims :

« L'Université consiste en quatre Facultés : la Faculté des *Arts ;* la Faculté de *Médecine ;* la Faculté des *Droits canon et civil ;* la Faculté de *Théologie.*

En la Faculté des Arts, il y a deux Nations : *France* et *Lorraine*, avec deux bedeaux pour chaque Nation.

Les Facultés supérieures ont pareillement deux bedeaux, qui sont dix en nombre.

(1) Texte latin, D. MARLOT, t. IV, p. 317.

(2) Arrêt du 7 mars 1550, *Biblioth. de Reims*, inséré au volume *Université*, K. K.

Un *Procureur fiscal* perpétuel de l'Université.

Un *Receveur-général* perpétuel.

Un *Scribe*, aussi perpétuel.

Deux *Avocats* et un *Procureur* pour le Conseil.

Un *vice-gérant*, en la conservation des privilèges apostoliques.

Un *Scribe* ou *greffier*, en ladite conservation.

Le *Lieutenant*, à Reims, du bailli de Vermandois, conservateur des Privilèges royaux.

Les *Avocat* et *Procureur* du roi, en ladite Conservation.

Six ou huit *Notaires*, en la même conservation.

Un *Promoteur* en la conservation apostolique.

Deux *Messagers* jurés, par Arrêt de la Cour.

Trois *Papetiers* jurés, dont l'un est tenu de construire et entretenir une papeterie au lieu dit la *Voye-Fossart*, terroir de Verpel, canton de Grand-Pré, au diocèse de Reims.

Quatre *Libraires*, un grand et trois petits, tous jurés.

Un *Enlumineur* de livres.

Un *Ecrivain* de livres.

Un *Relieur* de livres.

Deux *Parcheminiers* jurés, demeurant à Reims.

Tous lesquels Officiers sont au nombre de quarante-quatre, dont il y a bonne part qui sont personnellement ecclésiastiques.

CARDINAL DE LORRAINE (1). »

La Cour approuva ce *Rôle* par un nouvel Arrêt du 6 Mai 1551, à condition toutefois « que tous les titulaires seraient bien et dûment dans l'état et qualité conformes à leurs offices, et que leur liste en serait, chaque année, remise au greffe, avec leurs noms et prénoms, afin qu'il pût connaître des mutations qui surviendraient (2). »

(1) *Anciennes Archives*. Imprimé de 1717, inséré au vol. *Université*, K K, p. 18.

(2) Pièce conservée au même volume.

Le 6 Octobre 1552, le roi Henri II, par Lettres-patentes, données à Reims, témoigna de sa bienveillance pour « sa chère fille l'Université », en relevant tous les Suppôts, Maîtres et Officiers, « du guet, des gardes, impositions, aydes et tailles, et toutes autres impositions en usage dans le royaume (1). »

Contrairement aux précédentes concessions, les fermiers royaux et le Lieutenant de la Capitainerie n'avaient pas tenu compte aux Suppôts de l'Université de l'exemption des gardes de jour et de nuit. Le roi, cette fois, spécifie les immunités accordées à l'Université de Paris par ses prédécesseurs. Afin qu'il n'y eût plus de contestations, il fit dresser des extraits de leurs concessions et privilèges, qu'il annexa aux Lettres-patentes de 1552.

Les Lettres royales spécialement visées par Henri II, et annexées aux nouvelles concessions, sont de Philippe VI de Valois, de Charles V et de Charles VI.

Celles de Philippe de Valois, datées de Janvier 1340, disaient : « Les Maîtres et Etudiants de l'Université seront exempts de toute imposition et charges personnelles, et ne procèderont devant autres juges que le Prévôt de Paris, conservateur des privilèges royaux. »

Charles V, en date du 18 mars 1366, ajoutait : « Les bénéficiers étudiants en l'Université de Paris seront exempts de toutes impositions. Ils pourront, durant sept ans, percevoir les fruits et revenus de leurs bénéfices, et ne procèderont devant autres juges que le Conservateur des privilèges apostoliques, selon l'Indult qui leur en a été accordé.

Charles VI, par acte du 25 avril 1420, accordait : « Exemption aux Maîtres, Etudiants et Officiers de l'Université de

(1) *Archives de Reims*, *Ancien fonds de l'Université*, liasse II, n° 2. Les authentiques manquent actuellement au dossier. Mais on en trouve la copie, certifiée conforme, au recueil *Université*, K K. Recueil de pièces imprimées par décision de l'Université, en 1718, et signées de *Fillion*, recteur.

... et de payer aydes et imposi-

... émanés de la munificence ... point, au berceau de la jeune ... noblesse ? Comme un enfant de ... dans la conscience de son ori- ... nous la verrons, jalouse de ses préro- ... ses titres avec un religieux respect, ... les défendre, et inspirer aux généra- ... sentiments ; car tout membre de l'Univer- ... serment d'en garder et défendre tous les ... (2).

... Lorraine n'avait pas attendu les dernières

... conformes des actes originaux, en date du 30 juin 1553, ... *Université*, K K.

... de l'*Université de Reims*, ce fut l'usage des Rois de ... de confirmer les priviléges accordés par leurs pré- ... recueil contient : 1° Les Lettres patentes de *François* II, ... septembre 1559 ; elles n'ajoutent rien aux faveurs pré- ... ne font que ratifier.

... *Charles* IX, datées de Reims, 16 mai 1561. Elles sont adressées ... généraux du Roi, au Bailli de Vermandois et à ses lieutenants, ... crainte qu'il ne soit pas attaché confiance aux Concessions ... comme surannées, le Roi, par ces présentes, en renouvelle la

... patentes de *Henri* III, Reims, février 1575. On y lit : « A la ... *Université de Reims*, qui craint que tous ses droits et priviléges ... reconnus par suite du décès du Roi, son père, Henri III main- ... renouvelle tout ce qu'ont fait ses prédécesseurs.

... de *Henri* IV, Paris, février 1605 : « Conformément aux Lettres ... de Henri II, François II, Charles IX, Henri III, le roy de France ... maintient à tous et un chacun des Maistres et Suppôts de l'*Uni-* ... *Reims*, leurs droits, franchises, immunités et privilèges. »

... XIII, « voulant, comme ses Prédécesseurs, favoriser sa bien-aimée ... *de Reims*, lui maintient, ainsi qu'à tous ses membres, les ... priviléges à elle accordés. » Donné à Reims, octobre 1610, première ... de son règne.

... des précédentes pièces a été faite sur les originaux, à la requête de ... *Duchemin* et de *Jean-Baptiste Buridan*, docteurs-régents en droit ... *de Reims*, par les notaires royaux *Bretaigne* et *Quatresols*, ... 1619.

... Lettres-patentes de *Louis* XIV, datées de Paris, mars 1655, 12° année

Lettres de Henri II pour mettre en exécution la Bulle de Paul III. Le 26 juin 1550, cette Bulle du Souverain Pontife,

de son règne. On y voit que l'*Université de Reims*, lors du sacre, s'était plainte au Roi « que l'exemption du droit des Aydes, — du vingtième, — et quatrième des vins vendus en gros et en détail » dont elle jouissait par privilèges royaux, lui avait été enlevée depuis 1652, en conséquence de Déclarations royales, de janvier 1634 et octobre 1647. L'*Université* réclamait que son privilège lui fût rendu. En raison du sacre, et par faveur, le Roi aurait concédé cette grâce, en maintenant aussi les autres privilèges, sans une opposition du Conseil de Ville, se plaignant de la diminution que subirait l'octroi. — La taxe d'octroi ayant été supprimée, le Roi, du consentement du Conseil, maintient les anciens privilèges, *y compris l'exemption du droit d'Aydes*, et mande à tous officiers d'y faire droit.

7° Lettres de *Louis* XV, décembre 1729, 14e année de son règne : « Rendant témoignage à l'*Université de Reims*, et à son attachement au bien de l'Etat, non moins qu'aux services rendus par elle à la Religion et aux Sciences, » le Roi approuve et confirme les privilèges dont jouissait déjà l'*Université*.

8° Enfin, Lettres-patentes de *Louis* XVI, données à Versailles, le 29 septembre 1779. — Comme de coutume, l'*Université de Reims* avait demandé au Roi confirmation de ses précédents privilèges. Le monarque, dans ses Lettres, expose que s'étant fait présenter l'Edit de 1634, qui restreint l'*exemption des Tailles aux Docteurs-Régents de l'Université de Paris* et des autres *Universités* du royaume, — l'Ordonnance des Aydes de 1681, qui veut que nul ne soit exempt du Droit d'Aydes s'il n'est compris dans l'Ordonnance de 1680, — et l'Edit du mois de juillet 1766, qui restreint l'exemption de la taille d'exploitation à ceux qui y sont dénommés, et ne mentionne pas les *Membres de l'Université*, — il veut toutefois concilier l'exécution de ces Règlements avec sa particulière bienveillance pour *l'Université de Reims :* il confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs, et spécifie notamment que les *Docteurs-Régents et Agrégés de l'Université seront seuls exempts de tailles personnelles*, et que tous ceux *qui participent à l'enseignement jouiront de l'exemption de logement de gens de guerre, en nature*, suivant un état qui sera dressé tous les ans par le sieur Intendant de Champagne. »

Nous avons trouvé cette Lettre dans les Manuscrits de Raussin, archiviste de l'*Université* à cette époque. — Raussin la fait suivre de quelques observations qui ne manquent pas d'intérêt. Il dit que les Lettres royales furent tirées du Bureau de Versailles par M. Ninnin, médecin, et envoyées à l'*Université*, qui ne jugea pas à propos de les faire enregistrer au Parlement, ni aux autres Cours, comme il était d'usage ; et il en donne les raisons. Il semble qu'en effet ces Lettres de Louis XVI supprimaient désormais, et sans espérances, les exemptions du droit d'Aydes, qui avaient été mises en cause sous Louis XIV et Louis XV. Elles livraient les autres immunités à l'interprétation de l'Intendant de Champagne. L'*exemption du logement des gens de guerre, en nature*, ne laisserait-elle pas à l'arbitraire leur remplacement par des charges pécuniaires ? Qu'allait devenir l'exemption de faire guet et garde, à pied et à cheval, littéralement portée au titre original des Privilèges ? A l'exception des *Docteurs-Régents*, les Officiers, Conseils et Suppôts d' l'*Université*

les Lettres royales, et l'Arrêt du Parlement, à la requête de Pierre Béguin, Syndic et Procureur général de l'Université de Reims, furent publiés, à son de trompe, dans les rues et places publiques, et notamment devant le *Collège des Bons-Enfants,* par les ordres du bailli de Vermandois et par le ministère de Claude Mothé, sergent du bailliage.

Cette même année, *Jean Blavier,* Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, et Chanoine de Reims, recevait l'in-

se trouvent mis de côté, quant à l'exemption du logement des gens de guerre et de la taille personnelle. Cette addition : *Ceux qui participent à l'enseignement*, est inutile, car il n'y a que les Docteurs-Régents qui enseignent, et les *Agrégés* en droit sont les seuls qui participent à l'enseignement. Quant au rôle à présenter annuellement, il est à craindre que l'Intendant ne se borne à signaler que les *deux seuls Professeurs* qui, dans chaque Faculté, donnent des Leçons publiques, et que tous les autres soient evincés de leur droit d'exemption de logement, bien qu'ils soient Docteurs-Régents, et contribuent à leur tour à conférer les degrés.

Enfin, il n'est pas question, dans les Lettres du Roi, des droits de *Committimus*, ni de l'exception de tutelle, curatelle, marguillage, et autres charges. Et cependant l'Edit de Louis XV, mentionnant tous ces privilèges en faveur de l'*Université de Paris*, est de 1722. Cette omission met en péril tous ces privilèges, jusqu'alors non contestés.

Pour tous ces motifs, l'*Université* jugeait préférable d'attendre d'autres temps pour solliciter d'autres Lettres-patentes, et voulait qu'en attendant les présentes fussent seulement déposées au *Cartulaire*, avec ces observations.

Le 5 novembre 1783, M. Polonceau, subdélégué de l'Intendant de Champagne, écrivait au Recteur, M. Malherbe, pour savoir si l'*Université* s'était pourvue à l'avènement de Louis XVI, pour avoir des Lettres de confirmation de privilèges. A l'assemblée générale du 6 décembre, cette Lettre fut lue, ainsi que celles du Roi, et plusieurs mémoires déjà rédigés sur cette question par M. Cauvin, Docteur en Droit. Il fut décidé que le Recteur en écrirait à Mgr l'Archevêque, pour lui exposer l'état des choses et le prier de solliciter purement et simplement des Lettres de confirmation des privilèges de l'*Université « in globo »*, sans parler de celles dont il est fait mention ci-dessus. Les pièces nécessaires furent remises ce jour-là même à M. Malherbe.

Là s'arrêtent les observations de M. Raussin. Fut-il donné suite à ces instances ? Louis XVI ne jugea-t-il pas à propos de s'en tenir à ce qu'il avait fait ? Il est à croire que les événements ne lui laissèrent point le temps de trancher cette question. Avec les privilèges en litige, la tourmente révolutionnaire emporta toutes les concessions faites par nos Rois.

Toutes ces pièces faisaient partie du *Cartulaire de l'Université de Reims*. — Voir *Inventaire de Raussin*, archiviste en 1757. — (*Arch. départ. de Châlons.*) Elles ont été imprimées séparément, volume *Université*, *Biblioth. de Reims.*

vestiture de la première dignité du nouvel Institut. Il fut nommé Recteur et demeura dans cette fonction pendant les deux années qui suivirent. L'Université de Reims existait donc de fait comme de droit. Mais à en juger par le silence que gardent l'histoire et la chronique sur ses premières années, nous devons croire que les fonctions de Recteur se bornaient, pour cette époque, à une organisation de l'œuvre.

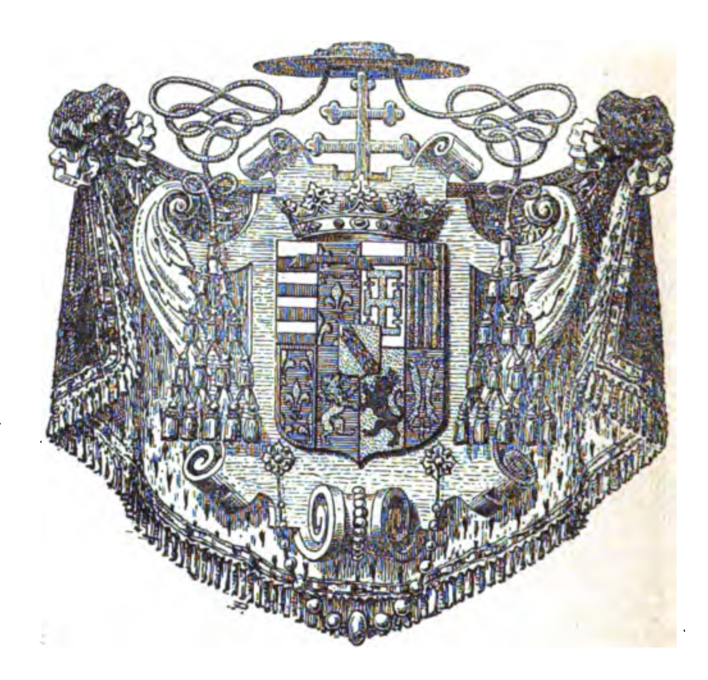
Ce n'était pas, en réalité, d'un jour à l'autre que pouvait éclore cette fondation que plusieurs siècles avaient préparée. Quand le fruit a été déposé dans le sol, il faut qu'il germe et pousse des racines avant d'apparaître à la lumière. Avant d'être le roi de la forêt, qui étend au loin ses rameaux touffus, le chêne pendant plusieurs années jette les fondements de sa future grandeur ; il donne quelques branches d'abord et attend les rayons du soleil et la rosée des cieux pour produire à son tour des semences de vie. Ainsi, pendant quelques années encore, dans un travail silencieux et profond, devait s'élaborer et croître l'œuvre de Charles de Lorraine.

Il faut avoir vu de près germer et se réaliser les entreprises de l'homme pour comprendre toutes les difficultés que rencontre une grande fondation. Transformer en une Faculté de Théologie l'Ecole du Cloître de Notre-Dame ; fonder simultanément les Ecoles de Médecine et de Droit ; organiser la Faculté des Arts, et donner à chacune de ces œuvres son centre, des maîtres et des disciples, ce fut un long travail.

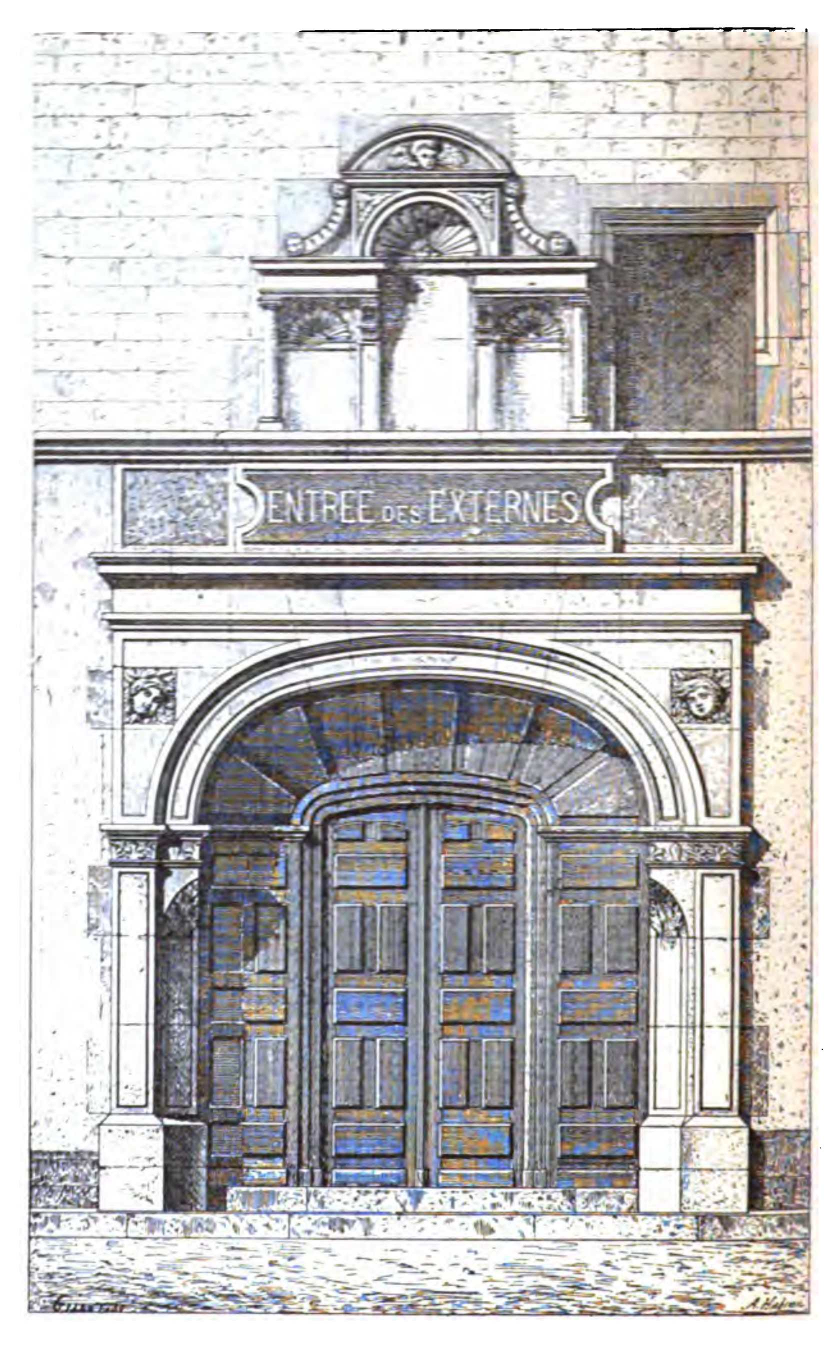
La Faculté des Arts fut la première à se fonder : elle trouvait les éléments naturels de sa formation dans le *Collège des Bons-Enfants* que Paul Grand-Raoul venait de restaurer, et où il avait transféré les Ecoles de la ville. Son neveu, Nicolas Vuyart, avait obtenu de lui, par résignation, la dignité d'Ecolâtre du Chapitre, et, en cette qualité, dirigeait

les études (1). Mais il importait avant tout, pour faire arriver les écoliers à la source même du savoir, de leur ouvrir largement la lumière et l'espace : c'était la grande préoccupation du Cardinal de Lorraine, et nous allons voir comment il réalisa magnifiquement ce projet en achevant le *Collège* des Grand-Raoul, et en le dotant avec une munificence princière.

(1) C'est à tort que D. Marlot mentionne à la date du 14 juin 1538 la mort de Paul Grand-Raoul. Les actes authentiques que nous avons reproduits constatent qu'il fit bâtir le *Collège des Bons-Enfants*, et vivait encore en 1546. — Le nom de *Nicolas Vuyart* n'apparaît qu'après l'érection de l'*Université*. C'est vers cette même époque, 1550, que se place, par conséquent, l'acte de résignation de l'*Ecolâtrerie* entre les mains de Vuyart.



ARMES DU CARDINAL DE LORRAINE.



Entrée du Collège de Charles de Lorraine
1553



CHAPITRE II

Le Collège de la Faculté des Arts.

Sommaire : Le *Collège des Bons-Enfants* complété par *Charles de Lorraine.* — Bulle de dotation du *Collège;* Patronages concédés. — Les quatre grands Boursiers de Saint-Patrice et le Personnel de l'Enseignement. — Seconde Dotation de deux Boursiers et d'un Clerc de Chapelle. — Autre fondation de *quatre petits Boursiers.* — Etablissement d'un *Proviseur.* — Contrat de Permutation entre l'Ecolâtre et l'Archevêque. — Acquisitions et agrandissements. — Réglement et organisation intérieure du *Collège des Bons-Enfants :* Grands-Boursiers ; Chapelains ; Grand-Maître ; Principal ; Proviseur ; Docteurs-Théologiens ; Régents ; Elèves internes ; Externes ; Gratuité de l'enseignement ; Processions de l'*Université;* Droit de Patronage et de Nominations.

Les Rémois de ce siècle et toutes les jeunes générations qui se sont succédé au Lycée de Reims jusqu'en 1876, se rappellent leur vieux *Collège des Bons-Enfants.* Ils revoient dans leurs souvenirs, — car aujourd'hui plus rien ne subsiste de l'ancien établissement, — ils revoient dans leurs souvenirs d'enfance et de jeunesse ces grands murs à l'aspect sombre, ces antiques constructions aux portes murées, aux étroites et irrégulières ouvertures, aux toits aigus, ce grand portique au fronton duquel se voyait l'inscription :

Collegium
Bonorum Puerorum
Universitatis Remensis.

A droite et à gauche de cette entrée principale, un mur d'enceinte reliait deux bâtiments. Celui de gauche, dont il reste une faible portion debout, comme un témoin d'un autre âge pour attester le passé (1), servait pour des classes et des dortoirs. Il rejoignait une autre construction en retour : c'était, jusqu'en 1867, l'ancienne *Chapelle de Saint-Patrice*.

Le bâtiment de droite, complétant la façade, était formé de deux corps de logis de hauteur différente, séparés par un élégant portail de style Renaissance. Qui ne voit encore « l'*Entrée des Externes* » et, à l'angle Sud-Est, cette élégante tourelle supportée par un personnage accroupi, qui donnait à l'édifice quelque chose de pittoresque? Hôtel, forteresse, manoir ou prison : l'étranger pouvait tout supposer. Mais le Rémois savait que la forteresse n'était élevée que contre l'ignorance, que le manoir abritait le Maître et Seigneur de l'enseignement, et que la prison ne se fermait jamais que sur des captifs volontaires de la retraite et du travail de l'esprit.

Lorsqu'on pénétrait dans la cour intérieure de ce dernier bâtiment, on se trouvait en présence de constructions présentant la forme d'un quadrilatère allongé et quelque peu irrégulier. Au rez-de-chaussée, des classes et des études heureusement séparées par cette cour de récréation, si pleine de joyeux ébats et de douces amitiés ; au premier étage, l'infirmerie, des dortoirs, et, dans le pavillon du midi,

(1) Nous voulons indiquer un reste de construction, sur la rue de l'*Université*, adossé au pilastre où l'on voit un trophée avec cette inscription : « *Par délibération du Conseil de Ville, sous la Lieutenance de M. Coquebert, cette inscription a été posée en* 1759, *pour indiquer les limites de l'ancienne cité, augmentée en* 1430, *sous Philippe V.* »

En face, de l'autre côté de la rue, un autre marbre, surmontant un trophée, porte cette autre inscription :

« *L'Arc de triomphe, nommé depuis Porte-Bazée, monument ancien de l'alliance des Rémois, a été démoli en* 1571 *pour faciliter l'introduction des eaux dans la Ville, M. J.-P. Rogier étant Lieutenant des habitants.* »

l'appartement du Proviseur, dont l'œil vigilant planait sur toute cette demeure comme le regard d'un souverain sur son domaine : tel était, il y a quelques années, ce que l'on continuait d'appeler encore le *Petit Collège des Bons-Enfants*. Il n'en reste plus rien : trois siècles avaient passé sur ce vieil édifice qui pouvait encore défier l'injure du temps et les ravages d'autres siècles ! Mais le progrès avait décidé sa ruine.

Or, l'ensemble que nous venons de rappeler était tout entier, si nous en exceptons le grand Portique d'entrée principale, l'œuvre de *Paul Grand-Raoul*, agrandie et complétée par le Cardinal *Charles de Lorraine ;* c'était exactement tout l'ancien *Collège des Bons-Enfants de l'Université de Reims ;* le reste n'y fut ajouté, depuis, que comme complément ou accessoire.

Charles de Lorraine trouvait insuffisant pour son projet le *Collège* de Paul Grand-Raoul ; il résolut de l'utiliser, mais en le développant. Et d'abord, il importait de lui donner une clôture et d'isoler du bruit et des distractions de la rue les jeunes gens voués à l'étude. Dans ce but, dès l'année 1548, l'Archevêque s'adresse au Conseil de Ville et « fait remontrer que pour la commodité du Collège encommencé audevant de l'église Saint-Anthoine, et pour loger les Docteurs et Régents de l'Université par lui érigée en cette ville, il est expédient eslargir ledit Collège et joindre avec icelui l'*Hostel de Saint-Patrice*, d'une muraille allant de l'un à l'autre, au devant de Saint-Anthoine, et d'une autre muraille pareille de l'autre part. Consentement est donné aux dites clôtures (1). »

« L'hostel Saint-Patrice », était l'antique Chapelle du IXe siècle qui, depuis, avait toujours servi à la *Communauté des Bons-Enfants*, et quelques constructions adjacentes qui

(1) Conclusions du Conseil de Ville, 17 avril 1548, *Anciennes Archives de Reims*.

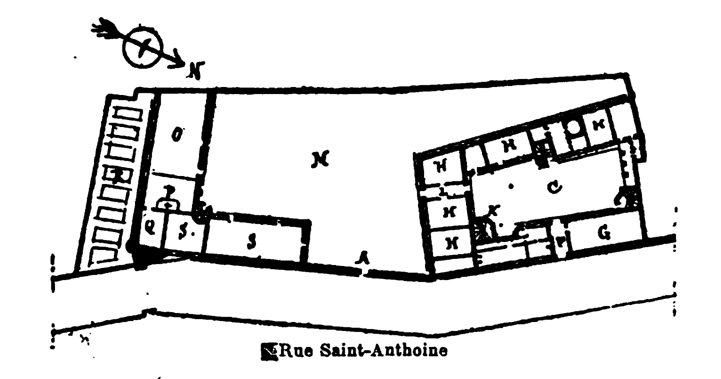
avaient abrité les Ecoliers mendiants depuis leur origine. *Juhel* en avait fait son modeste Collège.

Fermé par un double mur d'enceinte au levant et au couchant, le nouvel établissement, avec la construction de Paul Grand-Raoul au nord, et l'édifice de Saint-Patrice au midi, présenta la forme d'un rectangle, avec une vaste cour à son centre.

PLAN DE L'ANCIEN COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

1553

Œuvre collective de PAUL GRAND-RAOUL *et de* CHARLES DE LORRAINE

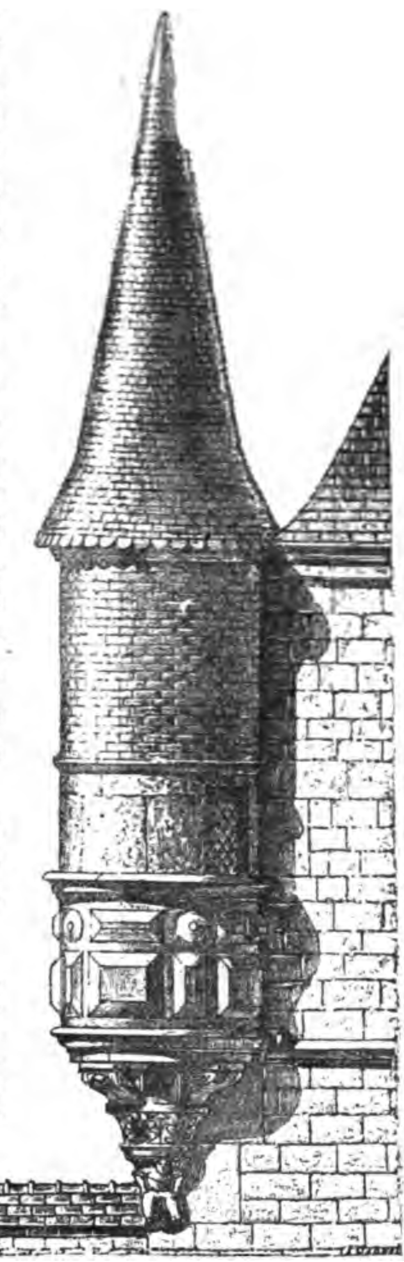


LÉGENDE :

A Entrée commune.
C Cour intérieure du *Collège des Bons-Enfants.*
F Entrée particulière des *Externes.*
G Grande salle.
H Classes au rez-de-chaussée. Chambres au 1er étage.
K Escalier du *Principal.*
L Passage voûté.
M Cour de *Saint-Patrice.*
O *Chapelle de Saint-Patrice.*
P Autel.
Q Sacristie.
R Jardin.
S Grand bâtiment de *Saint-Patrice.*

Le Cardinal continua sur la rue de Saint-Anthoine, — aujourd'hui *de l'Université*, — le bâtiment commencé par *Grand-Raoul*, et qui devint la façade du *Collège* proprement dit, formée de deux corps de logis bien distincts (1). L'un ne comportait qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, l'autre en possédait deux. Ils n'avaient de commun, dans leurs lignes architecturales, que le bandeau qui servait d'appui à leurs croisées du premier étage. Dans cette diversité de construction, ne faut-il pas reconnaître l'œuvre différente de Paul Grand-Raoul et de Charles de Lorraine ?

A peu près au milieu de cette façade irrégulière s'ouvrait le charmant Por-



TOURELLE DU XVI[e] SIÈCLE

(1) Nous avons donné, dans le grand ouvrage de M. Leblanc, « *Les Monuments de la Ville de Reims* » (3[e] fascicule, consacré au *Collège des Bons-Enfants*), une description des bâtiments, servant de texte aux Dessins de l'intelligent Architecte. On nous permettra de faire ici quelques emprunts à notre travail. Voir notre *Planche I* : VUE GÉNÉRALE DU COLLÈGE.

tique que déjà nous avons signalé (1). Il est de la plus correcte architecture *Renaissance;* les pilastres offrent encore quelques vestiges de sculptures mutilées. Dans les tympans triangulaires formés par l'arc-surbaissé, se trouvent deux intéressantes figures : « *Jean qui rit* » et « *Jean qui pleure* », enseigne parlante du *Collège des Bons-Enfants*, tour à tour joyeux et tristes! Au-dessus du Portique, comme couronnement, sont trois niches en accouplement, garnies autrefois de figurines aujourd'hui disparues (2).

Moins heureuse que le *Portail*, la *Tourelle* sa compagne n'a point trouvé grâce devant le génie des constructions modernes (3). Son caractère féodal la reléguait dans un autre âge ! Elle ornait le pavillon du *Principal* chargé de la surveillance et de toute l'administration intérieure du Collège des Bons-Enfants.

L'ensemble de la construction de Paul Grand-Raoul et de Charles de Lorraine présentait une forme tant soit peu irrégulière. Evidemment le constructeur avait été gêné par les propriétés adjacentes.

Les bâtiments intérieurs du *Collège* étaient construits dans le style que nous montrent encore les maisons de Reims du XVe et du XVIe siècle où le premier étage est en

(1) Voir notre *Planche II.*

(2) Après sa démolition, ce Portique a été réédifié, sur les instances de M. Diancourt, alors Maire de Reims (1878), pour servir d'entrée au *Petit-Lycée*, rue *Vauthier-le-Noir*, où on peut l'admirer encore. Au lieu de son ancienne inscription : « *Entrée des Externes* », il porte, en son nouvel emplacement : « *Petit-Lycée.* » L'huisserie de la porte est moderne; quelques sculptures de la frise ont disparu, ainsi que les statues qui durent autrefois occuper les niches.

(3) Nous apprenons que les matériaux et sculptures de cette œuvre d'art, après avoir été longtemps jetés pêle-mêle dans un chantier de décombres viennent enfin d'être recueillis et placés, comme un curieux débris, sous l'Arc-de-Triomphe de la Porte-Mars. L'angle opposé (Sud-Ouest) eut autrefois aussi sa tourelle, ruinée en 1734, et non rebâtie, faute de ressources, et sous prétexte que cette construction chargeait l'édifice. — (*Registre des Conclusions du Conseil d'administration.* — *Archives Départementales de la Marne.*)

Vue intérieure du Collège des Bons-Enfants

1553-1878

saillie sur le rez-de-chaussée (1). Des galeries de communication, ajourées et en forme de balcon, devaient régner au premier étage, garnies d'un appui ferme ou à balustres ; elles facilitaient à la fois les communications et la surveillance (2).

Lacourt, qui fut Recteur de l'Université, nous a laissé, dans ses Manuscrits, cette note qui confirme des indices déjà certains : parlant des « *Mœniana* », anciennes constructions romaines qui ont donné naissance aux *Loggia* des Italiens, il écrit : « *Mœnianum*, c'est un balcon ; ce mot vient, non de *mœnia*, murailles, mais d'un *Mœnius*, à Rome, qui, le premier, le fit faire chez lui. » Et il ajoute : « Le Collège de l'Université de Reims est bâti dans ce goût *par les galeries qui règnent à l'entour* (3). »

Aux angles intérieurs Nord-Est et Sud-Est, des tourelles à pans coupés, et primitivement à flèches aiguës, servaient de cages aux escaliers. Dans le bâtiment méridional, un chartil couvert communiquait de la grande Cour d'honneur à la cour intérieure du Collège. Il servait de passage aux élèves du Collège des *Bons-Enfants* pour se rendre à la chapelle de Saint-Patrice, qui leur tenait lieu d'église, et à la grande Salle, dite de Saint-Patrice, où se faisaient les exercices publics, c'est-à-dire les argumentations et soutenances des thèses de Doctorat et de Licence. L'ensemble de ces constructions ne fut terminé qu'en 1553.

En même temps qu'il destinait aux Elèves ce Collège

(1) Entre autres, la remarquable maison de la *Place des Marchés*, et quelques habitations de la *Rue des Tapissiers*.

(2) Lors de la démolition, ces galeries étaient fermées et avaient reçu des fenêtres à petit bois ; mais l'habile Architecte, M. Leblanc, qui inclinait à penser qu'elles avaient été à jour dans le principe, en eut la démonstration certaine : des poteaux, de l'époque de 1553, conservaient encore les mortaises indiquant l'emplacement de contrefiches, s'assemblant dans les sablières du haut.

(3) *Manuscrits de Lacourt*, t. I, p. 56 du fascicule *Remensia*. Voir notre *Planche III :* nous y avons reproduit exactement la vue intérieure du Collège, à l'époque de sa démolition, mais en rétablissant les galeries ajourées.

somptueux pour l'époque, le Cardinal de Lorraine « l'accrut encore d'un bâtiment commode pour le Grand-Maître et six boursiers (1) ». Cette autre construction était voisine de Saint-Patrice et doit être, selon nous, le corps de bâtiment longeant la rue de l'Université, que, plus haut, nous avons eu l'occasion de décrire. Il comportait, outre le rez-de-chaussée, un étage et des lucarnes dont l'architecture annonce le XVIe siècle dans sa seconde moitié. Commencé par Charles de Lorraine, il dut subir, sous son neveu Louis de Guise, quelques perfectionnements. Il servait de logement aux maîtres et aux boursiers, et l'on s'explique ainsi qu'il ait eu successivement, sur la rue, plusieurs portes condamnées au temps de Maurice Le Tellier.

Le Cardinal agrandit aussi le bâtiment dit de *Saint-Patrice*. La chapelle primitive, devenue trop étroite pour sa nouvelle destination, fut étendue et orientée du levant au couchant (2). Une grande salle rectangulaire, ouvrant sur la cour, servait, au rez-de-chaussée, de chapelle et de lieu d'assemblée générale. L'autel était adossé à la sacristie qui confinait elle-même à la rue Saint-Anthoine. — Au premier étage, au-dessus de la chapelle, étaient les chambres des boursiers de Saint-Patrice. C'est tout ce que comportait l'édifice, sans architecture, restauré et agrandi par le Cardinal de Lorraine. « Toutefois, dit D. Marlot, sur le comble de l'église se voyait le symbole du Cardinal : un lierre rampant sur une pyramide, outre ses armes ordinaires, avec cette devise : *Te stante virebo* (3). » Cette pyramide figurait ou

(1) D. Marlot, t. IV, 320.

(2) Lors de la démolition, en 1867, cette construction n'offrait rien de remarquable : elle avait été consolidée sur le Nord par un mur d'appui. L'emplacement est devenu le Réfectoire actuel, qui ne conserve plus de l'ancienne Chapelle que l'épaisse muraille où s'ouvre l'entrée, et celle qui le sépare de la cuisine.

(3) C'est-à-dire : « *Tant que tu seras debout, je serai verdoyant.* » Cette pyramide n'existait plus au moment de la démolition de la Chapelle, et les contemporains ne se souviennent pas de l'avoir vue. Nous en donnons le dessin à la fin de ce chapitre.

l'Eglise ou la Royauté, fermes appuis, l'une et l'autre, du Cardinal et de toute la famille des Guise.

Combien nous aurions voulu pouvoir interroger ces vieilles murailles et, à défaut de témoignages écrits, recueillir la voix de ces pierres muettes, débris des siècles écoulés, qui ont vu passer tant de générations! Antique sanctuaire de Saint-Patrice, dis-nous donc les enseignements pieux donnés dans ton enceinte, les prières répandues pour la France qu'ici on apprenait à aimer, pour cette Royauté dont on recevait les bienfaits et les privilèges, et qu'on environnait d'un culte de gratitude et de respect! Rends-nous un écho des chants religieux, des discours éloquents entendus sous tes plafonds un peu sombres! Raconte ces fêtes de l'Université, ces assemblées générales, cette vie qui semblait se concentrer au pied de l'autel; car on savait que toute lumière, comme toute joie, vient de Dieu!

Au milieu des soucis d'une vaste administration, de voyages entrepris pour le bien du royaume et de l'Eglise, Charles de Lorraine ne perdait point de vue l'Université de Reims, dont il avait fait son œuvre. Partout se manifeste une vive préoccupation des intérêts de son *Collège des Bons-Enfants*.

En 1553, il apprend que les Echevins ont taxé le Collège de l'Université pour une quote-part à fournir dans les frais du sacre de Henri II. Il leur écrit:

« Messieurs, pour ce que j'ai été adverty que vous voulez contraindre le Collége de Reims à faire payement de la somme de quatorze livres tournois pour les frais du Sacre du Roy, et que je sçay et congnois la nécessité et pauvreté dudit Collége, qui n'a moyen de payer cette somme, et aussi que telle chose serait grandement préjudiciable et de conséquence pour iceluy Collége, lequel par ce moyen on pourrait rendre subsidiaire, je vous ay bien voullu escrire

la présente et affectueusement pryer tenir quicte et exempter ledit Collége de ladite somme, et vous me ferez plaisir que je recongnoistray en aultre chose qui se pourra présenter pour vos affaires communes et particulières où je m'employerai de bon cœur, duquel je prye Notre Seigneur de vous donner, Messieurs, ce que myeulx désirez. De Compieigne, ce xv[e] Jour de Juillet 1653.

« Le Cardinal de Lorraine,
« bien vostre
« CHARLES. »

A la date du 30 juillet, on lit au registre des délibérations de l'Echevinage : « Conclud a été que quant à présent ne sera faict poursuite, et demeurera la cause en surcéance jusques à ce que aultrement en soit advisé (1). »

Ce n'est point assez d'avoir élevé les spacieux bâtiments de Saint-Patrice et du *Collège des Bons-Enfants*, ni de veiller aux intérêts du présent. Charles de Lorraine veut assurer l'avenir, et de son cœur magnanime et princier naissent des libéralités pieuses et multiples dont il nous faut rappeler et perpétuer le souvenir.

Le 1[er] avril 1554, le Cardinal Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, publia cette belle lettre pastorale qu'on a pu appeler la « Charte de fondation et de dotation du Collège de Reims. »

Écrite dans les formes de la plus pure latinité, elle rappelle que le grand devoir des Pasteurs étant de se rendre utiles en même temps qu'ils exercent l'autorité, l'Archevêque de Reims n'a rien tant à cœur que de donner à sa ville épiscopale l'honneur dont elle est digne.

Dans ce dessein, il érige une Université dont le but est à la fois de répandre la science des lettres divines et humaines

(1) *Buffet de l'Echevinage*, 30 juillet 1553. *Manusc. de Reims.*

et de donner l'exemple de la vertu et de la piété. Il a relevé les ruines de l'ancien *Collège des Bons-Enfants,* construit de nouveaux édifices, et agrandi l'antique chapelle de Saint-Patrice ; et maintenant, il faut pourvoir à l'existence honorable de ceux qui seront préposés à l'administration et à l'enseignement, et assurer le recrutement et l'éducation des étudiants en même temps que la conservation de l'édifice.

« Dieu est le commencement de la sagesse », et pour lui sera la première pensée du fondateur: *quatre prêtre séculiers* seront attachés à la chapelle de Saint-Patrice, avec le titre de boursiers. Ces prêtres, dans la pensée du Cardinal, devaient former le premier noyau de la Faculté de Théologie ; en même temps ils rempliraient le ministère spirituel, et en quelque sorte paroissial, en faveur des Maîtres et des Ecoliers du *Collège.*

La lettre épiscopale établit ensuite un « *Grand-Maître* », dont elle détermine les fonctions et les charges. C'est à lui qu'il appartiendra d'exercer la haute administration de tout le Collège.

Nous reviendrons bientôt sur ses attributions et ses devoirs, en faisant connaître la constitution et le fonctionnement du *Collège des Bons-Enfants.* La Charte du Cardinal de Lorraine est à la fois un *Règlement* et un *Acte de dotation.* Bornons-nous pour le moment à indiquer les dispositions principales de cette première dotation.

On sait qu'avant la Révolution française, si la nomination aux dignités et titres ecclésiastiques appartenait à l'Evêque, bien souvent la désignation ou présentation en était réservée aux personnages qui avaient fondé ou doté le bénéfice ; ils en demeuraient les *Patrons*, et, à ce titre, ils percevaient certains droits sur les revenus ; mais, en retour, ils devenaient les curateurs de l'église et des pauvres. L'Archevêque de Reims possédait dans le Diocèse le *Patronage* d'un certain nombre d'églises. Avec l'assentiment

du Souverain-Pontife, Charles de Lorraine voulut bien abandonner ses droits sur *treize Patronages*, en faveur du *Collège des Bons-Enfants* qui se trouva, de ce fait, investi du privilège de *présentation* avec jouissance des revenus qui auraient appartenu à l'Archevêque.

Ces *Patronages* ou *personnats ecclésiastiques* étaient: *Jonchery-sur-Suippes*, *Champigneul*, au doyenné de Grandpré, *Brimontel*, *Attigny* (1), *Thugny*, *Acy*, *Saint-Clément*, *Brandeville*, *Aouste et La Férée*, *Aincreville*, *Sévigny*, *Laure* et *Saint-Quentin-le-Petit*.

Les revenus de ces *Patronages* étaient d'espèces diverses, consistaient en dîmes, portions de dîmes, surcens, dons en nature, etc. Au temps de la donation, ils s'élevaient à la somme totale d'environ *cinq cents livres tournois* abandonnées désormais au Grand-Maître et aux quatre boursiers de Saint-Patrice (2).

(1) Bien qu'Attigny soit désigné, l'*Université* ne jouit pas de ce Patronage: c'est l'abbé de S.-Basles qui continua de nommer à cette cure; en 1775, contre la prétention de l'*Université*, il désigna M. de Saint-Point. Examen fait des titres, l'*Université* ne jugea point possible de s'y opposer. (*Note manuscrite de Raussin. Biblioth. de Reims.*)

(2) Charte de 1554. — *Anciennes Archives du Collège des Bons-Enfants*, pièce authentique, liasse I, n° 7, à Reims. — On trouve aux *Archives départementales de la Marne* (*Anciens fonds de l'Université de Reims*, liasses IX à XXI), les titres, actes, baux, procès, relatifs à chacun de ces Patronages. Nous n'en voulons relever que ces seuls renseignements :

1° *Jonchery-sur-Suippes*. Le 1/4 des grosses et menues dîmes, sur certains cantons appelés les *Vigneux* et les *Caloris*, avec préciput annuel de 10 septiers de seigle sur les dîmes de Suippes. (Liasse XVII.)

2° *Champigneul*. Le dossier n'existe pas.

3° *Brimontel* et *Brimont*. Revenu de 1/8 sur les dîmes. En 1694, la portion revenant au Collège valait 3 liv. 11 sous, 6 deniers. (Liasse XIV.)

4° *Attigny* n'a point de dossier, pour la raison que nous avons donnée.

5° *Thugny*. Le 1/4 des dîmes, grosses et menues. — Le *Collège* contribue pour 1/4 dans les réparations de l'église. La dernière adjudication de ces dîmes, en 1783, est faite par devant Forest, notaire à Thugny, moyennant une redevance annuelle à payer au *Collège*, de 681 liv. 18 sous. (Liasse XXI.)

6° *Acy*. Le Patronage percevait le 1/4 des revenus, grosses et menues dîmes; le *Collège* contribuait aussi pour 1/4 dans les réparations de l'église. (Liasse IX.)

7° *Saint-Clément* n'a pas de dossier. Mais dans les minutes de *Gérard*

De ces revenus, le Grand-Maître conserve pour lui 100 livres ; chacun des *quatre boursiers* recevra 60 livres ; et 20 livres seront attribuées à un Clerc attaché au service du

Savetel, notaire à Reims, nous trouvons ce renseignement: 4 janvier 1555, « Nicaise Ferry et Georges Ferry, laboureurs à Saint-Clément, prennent à ferme des Grand-Maître et Boursiers du *Collège des Bons-Enfants*, bailleurs par Me Jean Blavier, Docteur et Théologie, Chantre et Chanoine de Notre-Dame, et Hugues Mellier, aussi prêtre, Docteur en Théologie, Grand-Maître dudit Colleige, à ce présent, tous les fruits et revenus du Patronage de *Saint-Clément* et *Haulviné*, appartenant audit Colleige, sauf les présentations de la Cure dudit lieu, le cas y échéant... pour 6 ans, moyennant 40 liv. tournois par an, audit Reims, au logis d'icelui Colleige. » (*Manusc. de la Ville.*)

8e *Brandeville.* Cette paroisse est dans la Meuse, actuellement au diocèse de Verdun. — Sur la fin du XVIIe siècle, un long procès fut pendant à l'officialité de Reims, au bailliage de Sedan, puis, en appel, au Parlement de Metz, au sujet de la dîme de vin. Il résulte d'une transaction que le *Collège* « renonce à percevoir deux pots de vin sur chaque poinçon ou pièce qui procéderont du pressoir, et ne recevra ce droit que sur les vins qui se feront, à la cuve, des raisins procédant du ban de Brandeville, tant de la première goutte, pichage, qu'autres et comme de coutume. Si quelqu'un porte ses raisins avant que le vin en soit tiré et égoutté, les Administrateurs du Collège agiront en cas de contravention contre les délinquants pour avoir le droit de dîmes, et recouvrer tout dommage. »

Etat des revenus en 1702 : En grain, 3 gerbes pour 10 ; en vins, 2 pots sur chaque pièce de 18 septiers, sur les vins de la cuve, et non du pressoir ; 1/3 sur les chanvres et lins ; le 1/4 des autres graines ; le 10e des laines et moutons, plus le pré du Patron, de 190 verges.

Le *Collège* payait, pour la portion congrue du Curé, 215 livres, 14 quartels de froment et 24 d'orge. — La Cathédrale de Verdun, la Collégiale de la même ville, et le Curé de Lissey étaient décimateurs avec le Collège. (Liasse XII.)

Fontaine était succursale de *Brandeville* et fut érigée en Cure par l'Archevêque de Reims, le 15 mai 1699. Le *Collège* eut à intervenir dans la construction du chœur de la nouvelle église, en 1761. Il percevait les revenus, dans la même proportion qu'à Brandeville, sur les grains, vins, etc. (Liasse XV.)

9e *Aouste* et *la Férée :* revenu consistant en 2 gerbes de 9 ; de même des autres produits, chanvres, foins, fruits. (Liasse X.)

10e *Aincreville :* droits et portions de dîmes, sur lesquels le *Collège* payait au Curé, pour sa portion congrue, 35 liv. (Liasse XI.)

11e *Sévigny* et *Laure* n'ont pas de dossier.

12e *Saint-Quentin-le-Petit :* 1/10 sur tous les produits. Le *Collège* contribuait de même pour 1/10 dans les réparations du chœur, cancel et clocher. (Liasse XIX.)

13e *Saint-Hilaire-le-Grand :* la grosse dîme se partageait en 48 parts, dont le *Collège* en avait 8, le Curé 12, le Chapitre de Mézières 25, la Commanderie de Reims 1, et le Seigneur de Jonchery 2. Le *Collège* n'avait rien dans les menues dîmes. (Liasse XVIII.)

Sans doute qu'en place des *Patronages* qui n'ont pas de dossier, d'autres

Grand-Maître et de la Chapelle de Saint-Patrice. L'excédent sera employé aux constructions du Collège et de la Chapelle, et s'il n'y a point de dépenses nécessaires, sera mis en réserve pour les besoins de l'établissement, dans un coffre fermant à quatre clefs, dont l'une sera remise à l'Archevêque, ou à son Vicaire délégué ; une autre au Grand-Pénitencier de Notre-Dame ; la troisième au Bailli de l'Archevêché, et la quatrième au Grand-Maître. Les comptes seront établis devant ces quatre personnes, et en présence de trois boursiers, sans que pour ce travail il puisse être alloué plus de dix livres tournois (1).

Là ne s'arrêtent point les libéralités du Cardinal de Lorraine. Après avoir ainsi fait la part du *Grand-Maître* et des *boursiers* de Saint-Patrice, il va songer aux Maîtres chargés de l'enseignement au Collège des *Bons-Enfants*.

Par acte passé devant Nicolas *Dehus* et Jacques *Augier*, notaires royaux à Reims, à la date du 2 avril 1554, le Cardinal Charles de Lorraine « assigne une rente annuelle de *mille livres tournois* en fonds de terres, pour les pensions, gages et salaires des Docteurs en Théologie, Principal, Régents ès-Arts et en Grammaire, serviteurs de salles, portier et autres maîtres du Collège. » L'acte spécifie que ces revenus sont prélevés sur les Seigneuries de *Chevreuse*

Patronages furent dans la suite dévolus au *Collège des Bons-Enfants*. Nous trouvons indiqués, en effet :

14° *Bréhéville :* dixmes, tant grosses que menues, en grains, vins, et autres choses. (Liasse XIII.)

15° *Gueux :* l'église de *Treslon* en est détachée en 1560 ; le 1/2 tiers des dîmes de Treslon appartient au Curé de Gueux ; le *Collège* perçoit 1/4 aux grosses et menues dîmes de Gueux. (Liasse XVI.)

16° *Livry :* préciput sur les dîmes, sans en rien réserver, 28 quartels comble, mesure du lieu. (Liasse XX.)

Notons que le *Collège* ordinairement ne percevait pas par lui-même, mais affermait ses droits pour une redevance fixe, comme on le voit par les baux contenus dans ces mêmes *Liasses*.

(1) Charte de Fondation et Dotation, 1554. — *Pièces justificatives*, Appendice G.

et de *Dampierre*, et leurs dépendances, sises en la Prévosté et Vicomté de Paris. Cette rente annuelle sera payée aux jours de Saint-Remi d'octobre et de Noël, à dater de l'année présente. Elle sera perçue par le Grand-Maître dudit Collège, qui aura plein recours contre les fermiers et détenteurs des terres indiquées. » Le donateur, toutefois, se réserve le droit de racheter cette fondation moyennant la somme de *trente mille livres tournois*, payables en un, deux ou trois termes, entre les mains du Chapitre, qui en devra acheter des biens fonds destinés à payer la rente annuelle de *mille livres tournois* (1).

La répartition de ces revenus devra se faire dans les proportions suivantes :

Le *Principal* (Gymnasiarcha), à qui appartient le choix des Professeurs et du personnel, et qui a le devoir de leur procurer la nourriture selon leur pension, pour lui-même et pour cette dernière dépense, recevra 300 livres tournois.

Le *Professeur*	*de Rhétorique*,	120	»
»	*de Seconde*,	70	»
»	*de Troisième*,	40	»
»	*de Quatrième*,	30	»
»	*de Cinquième*,	20	»
»	*de Sixième*,	20	»

Les Professeurs *de Philosophie*, savoir :

de Dialectique,	50	»
de Logique,	50	»
de Physique,	50	»

Outre ce Traitement, tous reçoivent les vivres, une habitation commode, et de plus, ce qui sera offert par les élèves reconnaissants. Pour les *deux serviteurs* du réfectoire et le

(1) *Anciennes Archives du Collège des Bons-Enfants, Reims*, liasse I, pièce n° 7, imprimée depuis, en 1717.

portier auxquels il devra fournir les vivres, le *Principal* reçoit en supplément 60 livres tournois.

Et enfin *deux Docteurs en Théologie*, choisis par l'Archevêque et le Grand-Maître pour expliquer, l'un la *Scholastique,* l'autre l'*Ecriture Sainte*, et remplir à la chapelle de Saint-Patrice les fonctions ecclésiastiques, percevront chacun 50 livres tournois.

Ce qui restera des *mille livres tournois* sera employé à l'entretien et à la réparation des bâtiments du *Collège des Bons-Enfants* (1).

Le Chapitre réuni déclara, le 1er août 1554, consentir à ces dispositions de l'Archevêque de Reims, notamment en ce qui concerne les Patronages dévolus à l'Université, et il offrit *six cents livres* pour les constructions du nouveau Collège et un local destiné au cours de *Droit*, dans le préau de l'église de Notre-Dame (2).

Une bulle du Pape Paul IV, datée du 12 septembre 1555, vint confirmer les Lettres du Cardinal de Lorraine de 1554, et approuva non seulement la concession faite à l'Université des 13 Patronages, mais encore les dispositions prises en forme de *Règlement* pour le *Collège*, dans les mêmes Lettres de l'Archevêque de Reims (3).

Après le personnel de Saint-Patrice et du Collège, Charles de Lorraine voulut encore établir et doter de nouvelles bourses. Déjà, nous l'avons vu, *quatre boursiers séculiers* étaient institués par la Charte de 1554.

Un second acte de donation, daté du 1er mars 1559, fonde pareillement *deux autres boursiers séculiers* et un *second Clerc* de chapelle au Collège ; il élève de 50 livres à 60 les

(1) Toutes ces dispositions sont édictées dans la Bulle déjà citée, signée de la main de Charles de Lorraine, sous le sceau de l'Archevêque et celui du Chapitre.

(2) D. Marlot, t. IV, p. 324.

(3) L'authentique est aux *Archives de Reims*, liasse II de l'*Ancienne Université*, pièce n° 3.

honoraires des Professeurs de Théologie, fixe à 60 livres l'attribution faite à chacun des nouveaux boursiers, et à 20 livres celle du nouveau Clerc.

Pour assurer la perpétuité de ces nouvelles faveurs, l'Archevêque assigne une cense, — métairie, terres et dépendances, — sise à Muizon, près de Reims, à charge de deux obits par an à célébrer dans la chapelle de Saint-Patrice (1). Le Grand-Maître devait en percevoir également les revenus, comme ceux des Patronages (2).

Par un autre acte du même jour, l'Archevêque fonde encore *quatre autres bourses*, pour 4 Enfants de Chœur de l'Eglise de Reims, sortant de service, et qu'on appela les *petits boursiers*. Ils devaient, autant que possible, être pris d'entre les Enfants de Chœur de Notre-Dame, et à défaut de ceux-ci, parmi ceux de la Collégiale de Saint-Symphorien, ou de Sainte-Balsamie. Le revenu attribué à chacune de ces bourses était de *16 livres tournois* et servait à payer la nourriture des titulaires qui étaient logés au Collège s'ils le voulaient, et devaient y être instruits sans payer le droit de « *Camistrage* ni d'*Escolage* »; l'un d'eux devait même être nourri gratuitement par le Principal, plus tard par le Proviseur.

La désignation des *petits boursiers* fut laissée au Chapitre qui, sous Paul Grand-Raoul, jouissait déjà du privilège de placer au *Collège des Bons-Enfants*, à titre de « pauvres

(1) Cette cense de Muizon appartenait à l'Archevêque de Reims, et formait un important domaine. Dès l'an 1324, elle était tenue en franc alleu par Marie des Armoises, veuve de Baudet des Armoises, demeurant à Reims. Au siècle suivant (1474), elle appartenait à Jean de Reims, et comprenait 125 pièces de terre, ensemble 407 septiers, 1 quartel et 9 verges, et payait 15 deniers de cens à Mgr le Duc d'Orléans, souverain d'Ouchies. En 1556, elle s'était accrue de 4 arpents de marais ou prés, sis à Trigny. Le tout, à cette époque, appartenait à Jean Morel, chanoine de Reims, qui le légua à l'Archevêque de Reims. — *Arch. départ. de Châlons, Anciens fonds de l'Université.* (Liasse XXVIII.)

(2) *Archives de Reims. Anciens fonds de l'Université*, liasse I, pièce n° 9

Escoliers », les Enfants de Chœur de Notre-Dame, lorsqu'ils sortaient de Maîtrise (1).

Pour leur subsistance, le Cardinal assignait le revenu d'une cense, située à Saint-Remi-le-Petit et Bernicourt. C'était celle que Paul Grand-Raoul avait cédée au *Collège des Bons-Enfants*, en exécution du testament de Gilles Grand-Raoul, son oncle (2). L'administration de cette propriété avait appartenu, depuis lors, au Procureur du Collège ; elle passa au Grand-Maître, qui avait la charge de percevoir les autres revenus et d'en faire la distribution (3).

Mais il en résultait, pour celui-ci, une distraction considérable de ses fonctions. C'est pourquoi, en date du 16 mai 1660, par Lettres datées de Chinon, le Cardinal déchargea de ce soin le Grand-Maître et établit un *Proviseur*, ou Receveur général, qui serait à sa nomination ou à celle de son délégué.

Le Grand-Maître eut à rendre compte du *reliquat* de sa gestion. Désormais, le coffre aux quatre clefs fut confié à sa sollicitude, mais les clefs demeurèrent, comme ci-devant, aux mains de l'Archevêque, ou de son Vicaire, du Grand-Pénitencier, du Bailli de l'Archevêque, et du Grand-Maître. — Le Proviseur eut pour attribution la recette des *Patronages*, de la rente annuelle des *mille livres tournois*, des censes de Muizon, de Saint-Remy-le-Petit, et autres lieux. Il fut chargé de payer le Grand-Maître, les boursiers et

(1) Les Chanoines continuèrent d'user de ce droit, même après que le *Collège des Bons-Enfants*, en vertu d'une transaction, eut été distrait des attributions de l'Ecolâtre, et pendant 30 ans, jusqu'en 1608, époque où furent fondées 4 bourses au Séminaire, ils considérèrent comme un droit et un honneur cette prérogative. (Mémoire dressé par le Chapitre, en 1708. *Manusc. de la Bibl. de Reims*, portefeuille K.)

(2) Elle consistait en maison, jardins, granges et terres d'une contenance de 126 septiers, 24 verges, mesure d'Arteloys. Elle s'accrut encore dans la suite et formait un important domaine. (*Arch. Départ. de Châlons, Anciens fonds de l'Université de Reims*, liasse XXXI.)

(3) *Archives de Reims*, liasse I de l'*Université*, pièce n° 9.

clercs de chapelle, le Principal, les Régents, les Docteurs-lisants en Théologie, les serviteurs et autres. « Pour ses fonctions, dit le fondateur, il percevra annuellement 40 livres tournois, et aura sa chambre au Collège, avec cellier et grenier. De plus, il devra loger chez lui l'un des quatre petits boursiers de la dernière fondation. »

Le Proviseur ne pourra, personnellement, faire aucun bail à ferme des Patronages ou des biens du Collège. Mais ces baux seront faits par le Grand-Maître, assisté du Proviseur et de deux boursiers-théologiens. Après quoi les lettres seront remises au Proviseur pour faire les recettes (1).

D'après l'ancienne Charte de Juhel, le Collège des *Bons-Enfants* était demeuré, comme toutes les *Ecoles* de la Ville et du Diocèse, sous la juridiction de l'Ecolâtre. Gilles et Paul Grand-Raoul en avaient eu l'intendance, et en ce moment M[e] Nicolas Vuyart, chanoine et Ecolâtre, cumulait les mêmes charges. L'importance du nouveau Collège demandait une sollicitude qui ne fût point partagée. Le 16 novembre 1561 fut signé un *Acte d'accord et de permutation* entre le Cardinal de Lorraine et l'Ecolâtre de Reims.

« Par devant Jacques Nepveux et Nicolas Locart, notaires apostoliques de la Métropole, Nicolas Vuyart déclare renoncer aux droits qu'il revendiquait, conformément aux Statuts de Juhel, d'instituer le Principal, le Proviseur et les quatre boursiers pauvres du Collège de l'Université. Il abandonne ce droit à l'Archevêque de Reims et à ses successeurs, à perpétuité. — En retour, l'Archevêque transporte à l'Ecolâtre de l'Eglise de Reims, tous ses droits, parts et portions sur le moulin de *Rethèze*, situé sur la rivière de la *Vesle*, entre les deux ponts de la ville de Reims. Moyennant quoi l'Ecolâtre sera tenu de présenter au Chapitre un jeune enfant à instruire au Collège, et ver-

(1) Lettre de Charles de Lorraine, *Arch. de Reims, Ancien fonds du Collège des Bons-Enfants*, liasse I, pièce n° 10.

sera à cet enfant, en quatre termes, pour son entretien, *seize livres tournois*, à prendre sur les revenus dudit moulin de *Rethèze*. » Toutefois, ce contrat devait être soumis à la sanction du Souverain-Pontife (1).

L'Ecolâtrerie, par l'usage et le titre de son érection (1192), relevait du Chapitre et de Rome. Le pape Paul IV, par signature du 2 janvier 1562, autorisa l'acte de transaction conclue entre l'Archevêque et l'Ecolâtre (2). Et le Chapitre à son tour donna son agrément au contrat de permutation (3). Nicolas Vuyart ne tarda pas à céder lui-même au Chapitre tous ses droits sur le moulin de Rethèze, moyennant une rente annuelle de 80 livres payables en quatre termes accoutumés (4).

La conséquence de ce contrat de permutation entre l'Ecolâtre et le Cardinal de Lorraine fut de laisser désormais au seuls Archevêques de Reims et à leurs délégués l'administration et la direction du *Collège des Bons-Enfants*, tout aussi bien que de l'Université. Aussi, ne verrons-nous plus dorénavant les Ecolâtres intervenir dans l'enseignement et dans le gouvernement de l'ancien Collège de Juhel. Les Etudiants furent distraits de cette juridiction bienfaisante qui avait été, pendant six siècles, leur protection, comme les leçons du Chapitre avaient été leur lumière. Mais, durant cette longue période, d'un côté, la science et le dévouement des Ecolâtres; et de l'autre, la reconnaissance et l'affection des *Bons-Enfants* pour leurs Maîtres, avaient créé des liens que la séparation ne pouvait rompre. Aussi le Chapitre de Reims donnera bien souvent à l'Université ses Recteurs et ses fonctionaires, et les Ecoliers de la Faculté

(1) *Archives de Reims*, *Ancien fonds du Collège des Bons-Enfants*, liasse I, pièce nº 11.

(2) Autorisation annexée.

(3) Conclusion du Chapitre, 16 novembre 1561.

(4) *Anciennes Archives de l'Ecolâtrerie*. (*Inventaire de Le Moine*.)

des Arts continueront à leurs anciens bienfaiteurs l'hommage d'un respect toujours mêlé de gratitude.

En même temps que Charles de Lorraine multipliait ses largesses pour assurer l'avenir de l'Université de Reims et de son Collège, il ne négligeait aucune occasion d'étendre et d'améliorer les conditions matérielles du nouvel établissement. Toujours c'est la bourse du Cardinal qui fournit la dépense. Le 24 mai 1565, le généreux fondateur achète de Henri Bosserel, chanoine de Reims, une maison située derrière le Collège : « 1500 livres d'une part, et d'autre part 20 écus d'or-soleil » soldent l'avantage d'avoir un peu plus d'espace et de lumière (1).

Au mois de septembre de la même année, il acquiert de la dame Jeanne Noiron, veuve Richelet, et de ses enfants, cinq parts et les 2/3 de la sixième part, d'une maison voisine, moyennant une somme de 918 livres 9 deniers (2). A quelques jours de là, une cession faite par Claude Lefebvre, boulanger à Châlons, et par Claude Noiron, sa femme, constitue Monseigneur le Cardinal propriétaire du dernier tiers de la sixième part de cette maison, moyennant un déboursé de 54 livres et 6 deniers tournois (3).

L'Archevêque voulant enclore ces acquisitions dans la propriété du Collège, sollicite des Echevins l'autorisation nécessaire et demande, comme complément, la fermeture d'une portion de rue devenue inutile au public par suite de cette acquisition, et encore d'une ruelle voisine (4).

(1) *Archives de Reims, Ancien fonds de l'Université, Manusc.* Liasse I, pièce n° 12.

(2) *Id.*, pièce n° 15.

(3) *Ib.*

(4) « Cette ruelle est tirante plus bas, vers le bourg Saint-Denis, à l'endroit de la muraille faisante séparation du jardin dudit Colleige, et le jardin de ladite veupve et héritiers Richelet ; en quoi faisant, ledit Colleige sera grandement augmenté par le moyen des dites deux maisons encloses et comprinses dedans l'enclos et pourpris dudit Colleige, avec les dites rue et ruelle, et la cour d'iceluy rendue plus large, spacieuse et myeulx aérée, et n'en recevra la

Le corps des Echevins, toujours bienveillant pour le Prélat qui se montrait si dévoué aux intérêts du Collège, nomma une commission, et sur le rapport de ses délégués, considérant que de l'exécution du projet il ne pouvait résulter que « embellissement, profit et utilité pour le Collège, sans incommodité pour personne », conclut à l'autorisation demandée (1).

Les nouveaux immeubles que le Cardinal venait d'acquérir furent abandonnés au Collège en toute propriété (2).

Dans l'année 1570, le Cardinal continua ses acquisitions et ses libéralités. Deux nouvelles maisons furent achetées, l'une des Chapelains de l'ancienne Congrégation de l'Eglise de Reims, l'autre des Curés des douze paroisses de la ville qui en avaient la propriété collective : toutes deux étaient attenantes au Collège, voisines des maisons précédemment acquises, et tenant l'angle d'une ruelle sans issue.

Pour les enfermer dans l'enceinte de l'établissement, il fallait de nouveau reculer le mur de clôture. A la requête du Cardinal de Lorraine, l'Echevinage accorde, en ce qui le concerne, l'autorisation de ce report du mur d'enceinte, avec le droit d'enclore pareillement « la ruelle sans issue » jusques à la muraille du Collège (3).

Poursuivant l'œuvre du Cardinal, le Grand-Maître, le Principal et le Proviseur, assistés des boursiers de Saint-Patrice, obtinrent des Echevins, en 1576, que le reste de cette même « ruelle sans issue » serait fermé par une porte à deux vantaux, de manière à isoler le Collège de tout

chose publique aucun dommaige et incommodité, d'aultant que les dites rue et ruelle ainsi closes et fermées, ne sont hantées, ni fréqentées. » (*Buffet de l'Echevinage,* Conclusion du 27 juillet 1565.)

(1) *Archives de Reims*, *Ancien fonds du Collège des Bons-Enfants*, liasse I, pièce n° 13.

(2) *Acte de Donation*, pièce n° 12 des mêmes Archives.

(3) *Buffet de l'Echevinage,* Conclusion du 14 décembre 1570. *Manusc. de Reims.*

bruit du dehors, et à le débarrasser d'un voisinage incommode (1).

Tandis que de ce côté le Collège acquérait une limite plus régulière et des cours plus spacieuses, Charles de Lorraine étendait aussi du côté de Saint-Patrice le domaine de l'Université. Deux jardins furent achetés de l'Abbesse et des Religieuses de Saint-Pierre-les-Dames, moyennant un surcens annuel de *cinq sols tournois* pour une contenance totale d'environ 12 verges (2).

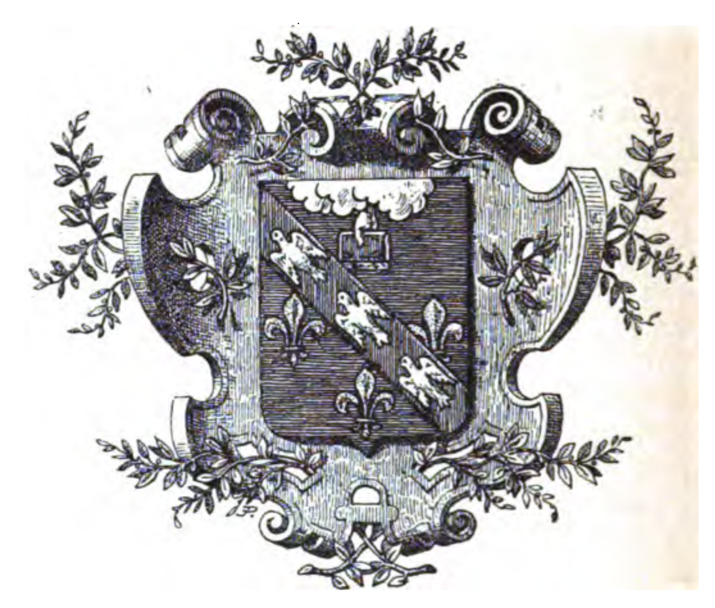
C'est ainsi que peu à peu le Collège des *Bons-Enfants*, avait pris des proportions en rapport avec sa future destinée. Les classes étaient, sinon somptueuses, — on ne le requérait point alors, — du moins suffisantes et convenables ; les cours et jardins permettaient aux Ecoliers de respirer et de prendre leurs joyeux ébats ; l'hôtel de Saint-Patrice avait pris un aspect qu'on n'avait point connu aux jours de sa « pauvreté. » Sous une administration nouvelle et complète, modelée sur les antiques usages de l'Université de Paris, la vie s'épanouissait dans l'enceinte du Collège, et la science s'apprêtait à y régner en souveraine, mais non sans donner la main à la Religion, sa sœur et son appui.

La jeune Université pouvait défier l'avenir. Après lui avoir tout procuré : la demeure qui devait l'abriter, les Maîtres qui lui transmettraient le savoir et l'exemple, les revenus qui la feraient vivre, Charles de Lorraine lui donna ses armes. De son riche blason où s'étalaient huit quartiers, dont quatre de royaumes : Hongrie, Naples, Jérusalem et Aragon, et quatre de Duchés : Anjou, Gueldres, Juliers et Bar, avec l'écusson de Lorraine, brochant sur le tout, il détacha « l'alérion et la fleur-de-lys » et en forma les *armes de l'Université de Reims et du Collège des Bons-Enfants*, qui étaient :

(1) *Ib.*., Conclusion du 23 octobre 1576.

(2) Bail à surcens du 15 décembre 1570. *Archives de Reims, Ancien fonds de l'Université*, liasse I, pièce n° 14.

« *D'azur à trois fleurs-de-lys d'or, à la bande de gueules, chargée de trois alérions d'argent, qui est de Lorraine, surmonté d'une main d'argent tenant un livre d'argent et descendant d'une nuée de même.* »



ARMES DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS ET DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

Au moment où l'aiglon va prendre son essor, il nous faut ouvrir le livre et étudier les *Règles* qui devront diriger son vol.

La pensée du Cardinal allait tout d'abord aux choses de Dieu et de la Religion : il y voyait la base solide et le fondement assuré de son œuvre. Aussi sa première préoccupation est pour le service religieux de *Saint-Patrice* devenu la Chapelle du Collège et le centre de l'Université.

Quatre prêtres séculiers furent attachés à la Chapelle de Saint-Patrice, à titre de boursiers ; un premier clerc de chapelle, puis plus tard un second, étaient chargés du soin

matériel du temple et mis au service du Grand-Maître. Les prêtres-boursiers sont à la nomination de l'Archevêque : ils doivent être déjà bacheliers en Théologie, ou Maîtres ès-Arts de la faculté de Reims, ou de toute autre, ayant suivi dans la même Académie les cours complets d'humanités et de Philosophie, ou ayant enseigné la Grammaire au Collège quatre années entières.

Les Maîtres ès-Arts qui seront choisis au début, ou dans la première année de l'établissement du Collège, devront s'appliquer à l'étude de la Théologie et être reçus bacheliers avant l'expiration de la huitième année, et Docteurs avant la douzième année révolue.

Ceux qui étaient déjà bacheliers en Théologie avant d'être boursiers, devront continuer, sans interruption, les Cours de Théologie, jusqu'au Doctorat. Le terme étant passé, ou la préparation négligemment interrompue pendant trois mois, sans motif de santé, ou autre cause raisonnable, ils perdraient leurs droits d'une façon définitive, et il y aurait lieu de pourvoir à leur remplacement.

Outre l'étude de la Théologie, les devoirs des boursiers sont de dire, chacun à leur tour, une messe basse à sept heures, dans la Chapelle de Saint-Patrice. Les dimanches. une seconde messe est chantée à neuf heures.

Ces mêmes jours, et les samedis, ils chantent les Vêpres. Les dimanches, on chante aussi les Vigiles pour les morts, et aux fêtes solennelles et doubles-majeures, Matines et les autres heures canoniales. Ces jours-là, l'office est présidé par le Grand-Maître.

Les prêtres-boursiers sont en outre chargés d'entendre les confessions : ils forment, on le voit, une sorte de communauté ; l'étude, la prière, le ministère sacerdotal : telles sont leurs attributions.

Toutefois ils sont placés, aussi bien que tout le personnel de l'établissement, sous l'autorité du Grand-Maître. Les deux

boursiers de la seconde fondation n'étaient point prêtres ; à l'exception du service religieux, ils furent en tout assimilés aux *quatre grands boursiers* (1).

Cette institution primitive ne subsista pas longtemps dans les conditions de sa première existence. Le service religieux de la Chapelle gênait considérablement les études des Théologiens : dès l'année 1570, ils firent des instances auprès du Cardinal pour en être déchargés, déclarant qu'ils abandonneraient volontiers, en ce cas, *dix livres* de leur traitement. Prenant d'une part en considération leur requête, et acceptant leurs offres, supprimant d'autre part les deux clercs de Chapelle, l'Archevêque institua *deux chapelains* auxquels furent dévolues les fonctions des prêtres-boursiers. Ils étaient, comme ces derniers, à la nomination de l'Archevêque, choisis parmi les prêtres exemplaires et capables. On leur attribua une chambre au Collège, et pour gages, à chacun, *quarante livres tournois*, payables aux quatre fêtes de Pâques, saint Jean, saint Remi et Noël (2).

Il est temps de parler de l'office du *Grand-Maitre*. Ce personnage est la première autorité dans le *Collège des Bons-Enfants*. Il doit se recommander par l'âge, la doctrine, la sagesse, l'honorabilité de sa vie, et être docteur en Théologie. C'est l'Archevêque qui le nomme, et lui confie l'entière et perpétuelle administration de toute la maison. En conséquence, le Grand-Maître dirige le *Principal* et les Professeurs, et il exerce son autorité sur eux, non moins que sur les Boursiers, les Ecoliers et tout le personnel du Collège. Il veille, en particulier, à ce que tous assistent à la messe tous les jours, et aux autres offices les Dimanches et jours indiqués, et à ce que toutes les cérémonies s'accomplis-

(1) Bulle d'érection de 1554, *passim*.

(2) *Archives de la Ville*, *Ancien fonds de l'Université*, liasse I, pièce n° 16. L'emploi de Chapelain fut supprimé en 1754, et le service religieux confié à deux Sous-Principaux du Collège.

sent «selon le rit de l'Eglise de Reims.» Et, «parce que la Sagesse ne saurait entrer dans une âme qui veut le mal», tous ceux qui font partie de la Maison devront se confesser au moins six fois l'an, aux prêtres-boursiers ou à d'autres prêtres choisis par le Grand-Maître : à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël ; et en vue de se préparer plus spécialement aux Pâques, le lundi de la première semaine de Carême. « Le Curé de la Paroisse se prêtera de bonne grâce à cette mesure, avait dit le Cardinal, car nous ne voulons pas, en cela, préjudicier à ses droits. » Enfin le Grand-Maître veille à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la Constitution même du Collège : il a pour cela des surveillants qui notent les coupables ; s'il est nécessaire, il prononce les renvois, après en avoir référé, toutefois, à l'autorité de l'Archevêque. Il impose les punitions méritées ; il ne permet à personne de passer la nuit hors de l'établissement, et ne souffre pas que les prêtres-boursiers s'abstiennent de célébrer à leur tour. Il ne peut être institué ni destitué que par l'autorité de l'Archevêque.

Le Grand-Maître et les quatre prêtres-boursiers ont leur logement dans l'édifice de Saint-Patrice : chacun d'eux dans le local qui lui est spécialement attribué. Le domicile des prêtres se compose des chambres bâties au-dessus de la Chapelle Saint-Patrice, d'une cuisine qui est attenante et d'un cellier construit sous ce bâtiment.

Chez le Grand-Maître fut déposée la caisse du Collège. C'est une importante question que celle des finances : le fondateur du Collège de l'Université y a pourvu. Chaque année, le Grand-Maître, — plus tard le *Proviseur*, quand cet emploi eut été créé, — dut rendre un compte exact des recettes et dépenses, à l'époque de la Toussaint. Afin que l'administration des biens fût sans atteinte et ni soupçons, la vérification s'en faisait exactement par les délégués de l'Archevêque : chacun avait une clef spéciale de la caisse ;

et les excédants devaient être employés à l'embellissement et à l'entretien du Collège et de la Chapelle (1).

La bulle d'érection et de dotation du Collège de l'Université s'étend avec complaisance sur les détails que nous venons de résumer : elle ne dit rien ni du Recteur de l'Université, ni du Principal du Collège, ni des Maîtres et des Ecoliers, non plus que du Règlement des études et de l'emploi des journées.

Dallier, dans ses Mémoires composés vers le milieu du XVIIe siècle, écrivait : « Il ne paraît pas que le Cardinal de Lorraine ait fait aucuns Statuts, ni encore moins que ces Statuts aient été homologués en Parlement. Il paraît seulement que comme il faut appeler des gradués des autres Universités dans l'érection d'une nouvelle Université, ce Prélat en appela de toutes les facultés de Paris. » Et en effet, la liste de nos premiers Recteurs nous cite, de 1550 à 1552, *Blavier*, Docteur en Théologie, de Paris ; en 1553, Wiet, Docteur en Théologie de la même faculté ; en 1554, Noblet, Docteur de la Faculté de Médecine de Paris (2). « Par conséquent, continue l'annaliste rémois, ces Recteurs et premiers Maîtres de l'Université de Reims, instruits des lois et usages de l'Université de Paris, suivirent ces lois et ces usages, qui lui servirent d'une espèce de loi vivante et non écrite, excepté seulement que dans certains cas quelques arrêtés pris dans les facultés furent mis sur leurs Registres... (3). »

Ces usages de l'Université de Paris, devenus les traditions

(1) Bulle d'Erection et de Dotation, *passim*.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, Appendice H, la liste des Recteurs de l'Université de Reims.

(3) *Manusc. de* DALLIER, Chap. *Université*.

L'inventaire de Raussin, archiviste de l'*Université de Reims*, en 1757, (*Arch. départ. de la Marne*), mentionne un Registre des Conclusions de 1557 à 1574 (*de Noblet à Pavillon*). Ce recueil eût été précieux pour l'histoire de cette période, mais nous n'avons pu le retrouver.

de Reims, sanctionnées par l'expérience, seront, au siècle suivant, rédigés en Statuts, et confirmés par le Parlement. Alors, nous les étudierons dans leurs détails, avec la certitude de ne point disserter à l'aventure. Constatons seulement ici le fonctionnement général du *Collège des Bons-Enfants* au XVI[e] siècle, à l'époque de son rattachement à l'Université.

Après le *Grand-Maître*, dont les fonctions répondaient à peu près à celles du *Proviseur* actuel des maisons universitaires, le *Principal*, appelé encore « *Gymnasiarque* », tient le second rang dans le Collège. En l'absence du Grand-Maître, il a autorité et préséance sur tous, même sur les prêtres-boursiers. Nommé par le Grand-Maître, il le remplace dans la surveillance particulière des Professeurs, des classes et des études. Son rôle se rapproche de celui du *Censeur*, ou du *Surveillant général*. Mais en même temps, il a l'administration du matériel, et doit pourvoir au logement et à la nourriture des Professeurs, qui sont tous internes. C'est lui qui nomme les Professeurs et les révoque s'il y a lieu. Il trace à chacun sa tâche et dirige l'enseignement général de tout le Collège.

Le *Proviseur*, institué en 1561 par le Cardinal de Lorraine, n'est qu'un *Econome ;* il n'administre point par lui-même les finances, mais il est uniquement chargé de régler les comptes, de percevoir les recettes, de solder les dépenses, en tenant une note exacte des unes et des autres, afin de pouvoir les soumettre à l'approbation de l'Archevêque et de ses délégués.

La désignation des honoraires attribués à chacun des Maîtres nous a fait voir la composition du personnel enseignant. Dans le Collège du Cardinal de Lorraine sont installées toutes les Classes, avec les dénominations que les siècles ont maintenues, depuis la Rhétorique dont le Professeur porte le nom de « *Classicorum præceptor* » jusques

à la Classe de *Sixième*, en deçà de laquelle il n'y a point d'enseignement préparatoire.

La Philosophie constitue un ordre intermédiaire entre les Humanités et la Théologie : cette importante étude comporte au moins deux années et compte trois Professeurs qui prennent les noms de « *Dialecticorum, Logicorum, et Physicorum professores.* » La Dialectique est la science de discuter et de réfuter ; la Logique est la recherche et l'enseignement du vrai ; la Physique, à cette époque, embrasse la connaissance des sciences naturelles et celle de l'âme.

La bulle d'érection de l'Université mentionne deux *Docteurs en Théologie*. Indépendamment de leurs fonctions à la Faculté de Théologie, où ils préparaient aux grades les Etudiants, ils avaient, à *Saint-Patrice*, la charge de faire alternativement, chaque Dimanche après la première Messe, une petite Instruction à la Chapelle. Aux jours solennels, ainsi que les Dimanches d'Avent et de Carême, elle avait lieu après le déjeûner que leur offrait le Grand-Maître, et devant tout le personnel du Collège des *Bons-Enfants*. On y traitait les questions de foi et de morale. Le Cardinal avait recommandé aux Théologiens de les proportionner à l'intelligence des enfants, et de les mettre en rapport avec le « Livre d'instruction religieuse » imprimé pour leur usage. L'Archevêque et le Grand-Maître avaient la nomination de ces deux Docteurs en Théologie, dont l'un devait, aux Leçons de la Faculté, interpréter les livres de Scholastique, et l'autre ceux de l'Ecriture Sainte (1).

Les Maîtres du Collège, nommés et institués par le Principal, recevaient de lui une direction dans leur enseignement, le programme de leurs Etudes et des auteurs à expliquer. Tous les Maîtres étaient internes, avaient leurs logements au Collège, et y prenaient leurs repas. Bien

(1) Bulle d'Erection et de Dotation, 1554, *passim*.

qu'aucune loi à cet égard n'eût été promulguée, ils étaient ecclésiastiques et célibataires. Nos pères avaient une si haute idée du ministère de l'enseignement et de l'éducation, du dévoûment complet et perpétuel qu'il exige et de la culture d'esprit et de cœur qu'il suppose, qu'ils ne croyaient point que ceux qui s'y livrent pussent se partager entre les devoirs de leur charge et ceux de la famille dans le monde. Un costume ecclésiastique, composé de la soutane, du ceinturon, de la cape et du bonnet carré, était de rigueur. Ils assistaient à tous les offices de la Chapelle de Saint-Patrice, même à la messe basse qui se disait chaque jour après la classe du matin. Ils avaient table commune avec le Principal, comme les boursiers-théologiens avec le Grand-Maître. Leur surveillance s'exerçait sur les Etudiants, non seulement en classe, mais encore dans les études, en récréation, au réfectoire et dans les chambres des pensionnaires : chacun avait successivement sa semaine de surveillance et devait rendre un compte minutieux au Principal.

Un règlement précis déterminait l'emploi des journées et des semaines. Les *Statuts de 1662* nous permettront d'en reconstituer le détail : lever, exercices religieux, classes, récréations, études, repas et coucher, tout est prévu pour les *internes :* quant aux *externes*, ils ne sont astreints au Règlement du Collège que pour les classes, les exercices religieux et les répétitions hebdomadaires.

A l'Université de Reims, comme à Paris et dans toutes les Universités du Royaume, l'*internat* est l'exception pour les Etudiants. Il n'existe, en principe, que pour les *boursiers*. Toutefois, autant que le permettait l'espace, on admit à Reims, dès l'origine, des *pensionnaires payants*. Mais, on ne connaissait point le *dortoir commun :* chacun avait sa chambre. Les appartements du premier étage de notre Collège des *Bons-Enfants* étaient réservés au Principal et aux Professeurs : ce qu'il restait de chambres fut mis à la

disposition des pensionnaires, dont le nombre ne put jamais être bien considérable. Outre la pension de nourriture, ils payaient au Principal un « droit de chambre », et on les appelait *Caméristes*. Ils prenaient leurs repas dans une salle commune, avec le Principal et les Régents.

Tous les Étudiants pensionnaires, *boursiers* ou *payants*, portaient l'habit long et la ceinture. Mais, au lieu du bonnet carré, signe distinctif de l'enseignement, ils avaient le *bonnet rond*. Nul ne pouvait sortir du Collège sans permission, ni recevoir à sa chambre de visites qui n'eussent été agréées du Principal.

Les Élèves externes formaient toujours le grand nombre : ils n'étaient point assujettis à la tenue uniforme des internes, à moins d'appartenir déjà à l'ordre ecclésiastique, comme il arrivait assez souvent. L'enseignement classique du Collège des *Bons-Enfants* était absolument gratuit. C'était l'usage des Universités de France de ne point vendre la science, mais de la distribuer largement et sans frais à qui voulait en acquérir le trésor. La gratuité de l'enseignement existait à tous les degrés : dans les écoles primaires destinées aux classes laborieuses ; dans les Collèges, où les clercs, les bourgeois et les nobles recevaient au même titre les leçons des maîtres, et jusques dans les Facultés supérieures, rendues accessibles au fils du pauvre non moins qu'au favori de la fortune (1). L'Église n'avait donc point attendu ni la Révo-

(1) La rétribution scolaire était, pour le moins, insignifiante. Veut-on savoir ce que pouvait coûter à cette époque la pension d'un Écolier ? Le document qui suit va nous le dire : il est de l'année 1579 :

28 Novembre : Gérard de la Planche, vigneron à Coulommes, tuteur de Pierre, fils de feu Thomas de la Planche, baille à pension ledit Pierre à Mᵉ Gérard Lescaillon, demeurant à Reims pour un an, pendant lequel ledit Lescaillon sera tenu de nourrir, gouverner, chauffer et coucher ledit Pierre, bien et honnestement, *l'envoyer au Collège et de payer son Escollaige, qui est de 24 sols tournois pour ledit an*. Le tout, moyennant 10 escus d'or soleil pour ladite pension. (L'écu d'or, à la fin du XVIᵉ siècle, valait 3 livres.)

Minutes de Gérard-Savetel, notaire à Reims, 28 novembre 1579. *Manusc. de la Ville.*

lution, ni les réformes modernes : elle voulait la diffusion de la science ; elle pratiquait la gratuité de l'enseignement, et cela loyalement, sans ambages et sans couvrir des apparences de la générosité des services qui auraient été rétribués sous une autre forme. Les Evêques, fondateurs de nos grandes Ecoles, dotaient les Maîtres, comme avait fait le Cardinal de Lorraine, afin qu'ils n'eussent rien à demander à leurs Elèves. Ils appliquaient, à la lettre, ce que le fondateur de l'Eglise avait dit à ses envoyés : « Ce que vous avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement. » Il fut d'usage, dès le principe, que les Ecoliers acquitteraient quelques droits à l'occasion des grades qui leur seraient conférés. Reims adopta cette coutume de toutes les Universités, mais nous verrons les assemblées de Saint-Patrice veiller sur ce point, et s'efforcer de ramener à une sage mesure les prétentions excessives ou onéreuses.

Parmi les Externes du Collège des *Bons-Enfants*, ne figurent pas les Ecoliers du Collège des *Ecrevés* ni ceux du *Temple*. Les deux maisons furent agrégées à l'Université « pour jouir des mêmes privilèges que le grand Collège, mais sous un Principal et des régents particuliers et gagés. » Par quel acte et en quelle année ? Aucun document ne le dit. Mais ce fut vraisemblablement dès l'époque de la fondation du Cardinal de Lorraine. Du moins, à la fin du siècle, le Conseil de Ville, dans un acte officiel, mentionne cet état de choses comme dès longtemps établi en ce qui concerne les *Ecrevés* (1).

L'établissement du Séminaire, en 1563, par le Cardinal Archevêque de Reims, amena, comme externes, au *Collège des Bons-Enfants*, les jeunes Etudiants ecclésiastiques du diocèse. Ce fut le principe d'une noble et constante émulation, dont les études recueillirent tout le profit.

(1) *Livre des Conclusions*, 1597. *Archives de la Ville de Reims.*

Un des usages les plus chers à l'Université, fut, dès l'origine, la solennité des prières publiques et des *Processions*. Deux fois l'an, en été et en hiver, le Recteur indiquait un jour de Dimanche ou de Fête, et fixait, pour lieu de rendez-vous, l'une des églises paroissiales ou chapelles publiques de la Ville. L'Université tout entière, Maîtres, Etudiants, Suppôts et Agrégés, partaient de *Saint-Patrice* à l'heure indiquée, dans un ordre prescrit, chacun avec les insignes de sa dignité et de son grade, et l'on allait processionnellement au sanctuaire qui avait été choisi.

Les Ordres religieux agrégés ou admis aux leçons de l'Université, Dominicains et Franciscains ou Cordeliers, ouvraient la marche. Venaient ensuite, dans l'ordre établi :

Les *Etudiants*, selon leur classe ;

Les *Maîtres ès-Arts*, en robe noire et chaperon, sans fourrure ;

Les *Bacheliers* en *Médecine*, en robe noire et chaperon herminé ;

Les *Bacheliers* de *Droit*, en robe noire et fourrure ;

Les *Bacheliers* en *Théologie*, avec robe noire et fourrure ;

Les *Régents* de la faculté des *Arts*, en robe et cape, avec l'épitoge et le chaperon doublé de fourrure ;

Les deux *Procureurs des Nations*, avec robe herminée blanc et gris ;

Les *Docteurs* en *Médecine*, en robe rouge, avec l'épitoge et le chaperon doublés de fourrures ;

Les *Docteurs* en la faculté de *Droit*, en robe rouge et chaperon herminé ;

Les *Docteurs* en *Théologie*, en robe violette et bonnet de même ;

Le *Recteur* suivait en robe violette et fourrée, et mantelet royal, ayant à ses côtés le *Doyen* de *Théologie ;*

Le cortège se complétait des *Suppôts* de l'Université : *Avocats*, *Procureurs*, *Greffier*, *Messagers*, *Papetiers*,

Libraires, Ecrivain, Enlumineur, Relieur et *Parcheminier* (1).

La foule se pressait sur le passage de l'imposant cortège. C'était, pour elle, un spectacle toujours couru et toujours aimé. Ce jour-là, le Recteur enjoignait à tous les Curés des églises paroissiales de Reims d'avoir à terminer leur Messe pour huit heures du matin ; aucun sermon ne devait se donner, dans la matinée, en aucune église.

Dans le sanctuaire indiqué, l'Université offrait à Dieu des prières publiques et solennelles pour le salut et la prospérité de la Religion, du Roi très chrétien, du Royaume de France et de l'Université de Reims. Un sermon d'apparat était prononcé, où l'orateur ne manquait pas de rappeler le but de la solennité, ni d'évoquer le souvenir du Cardinal Fondateur et de l'Archevêque Protecteur de l'Université. Le cortège reprenait, dans le même ordre, le chemin de *Saint-Patrice*, où, pour laisser au sentiment religieux l'unique place, aucun banquet ne devait avoir lieu (2).

Ne quittons point cette précieuse Charte de fondation du Cardinal de Lorraine, sans rappeler une prérogative dont le nouveau Collège fut investi et dont il se montra jaloux de conserver l'honneur.

Les Patronages cédés au Collège ne conféraient pas seulement des revenus : ils portaient aussi le droit de nomination à des bénéfices, sacerdotaux pour la plupart. Quand l'un de ces bénéfices devenait vacant, il appartenait à l'Université de Reims de présenter à l'Archevêque un sujet capable : il fallait qu'il fût Docteur ou Bachelier en Théolologie de la Faculté de Reims, ou du moins Maître ès-Arts, ayant suivi les cours complets de la Faculté des Arts, ou bien, s'il avait été promu ailleurs, dans une autre Université,

(1) Factum in-4°. *Recueil Université. Inventaire Raussin*, cotte 6.
(2) Règlement sanctionné par les *Statuts de* 1662, Art. VIII et IX.

... quatre années la Grammaire ... l'absence de ces conditions ... titres sacerdotaux, même par ... résignation. De plus, personne ... titres sacerdotaux : en accepter ... renoncer au premier.

... le Recteur convoquait pour ... de Saint-Patrice, les Docteurs et ... ainsi que les Maîtres ès-Arts, ci... ceux qui étaient présents devaient ... d'agir en toute bonne foi et sincérité : ... le cas et pouvait même recommander ... les plus dignes, puis il recueillait les suffrages ... compte des absents. Le premier choix se fit ... des Arts, le second dans celle de Théologie, ... en alternant. Celui qui avait réuni la majorité ... des votes, était proclamé par le Recteur et ... l'Université. En cas d'égalité des suffrages, ... du Recteur était prépondérante, et le sujet de sa ... était présenté à la nomination de Mgr l'Archevêque ...

... et de dotation, *versus finem.*

... fut suivi jusqu'à l'époque de la Révolution française. — ... *de Reims* ne se bornait pas à présenter aux bénéfices dont elle ... Quand l'un de ses sujets avait des droits acquis, si elle ... actuellement de bénéfice à lui offrir, elle le recommandait à ... aux Ordres religieux qui avaient droit de Patronage.

... une formule de présentation que nous avons retrouvée aux Archives ... de Thugny (Ardennes); la pièce est de 1757 :

... venerabilibus et Religiosis viris Dominis D. Abbati, Priori et Conventui ... monasterii Sanctæ Mariæ, gallicè *de Novy*, Diœcesis remensis, Ordinis ... Benedicti, Congregationis Sancti Victoris et Hydulphi :

... Rector et Alma celeberrimi Studii remensis Universitas salutem in Domino. ... virtute concordatorum inter Sanctissimum Dominum nostrum Papam ... Christianissimum Francorum et Navarrorum Regem editorum, certa ... Beneficiorum Ecclesiasticorum veniat congrue distribuenda per Ordi... collatores et Patronos, viris scilicet studiosis bene meritis, et graduatis ... residentibus in generalibus studiis, qui per Universitates eorumdem

Telles étaient les dernières stipulations de cette Charte glorieuse, où le cardinal Charles de Lorraine nous a révélé toute sa sollicitude et sa prévoyance. En vertu de son droit de Patronage, l'Université de Reims partageait avec l'Archevêque l'insigne prérogative de pourvoir les églises du diocèse de pasteurs dignes et instruits. Et d'autre part, ses fidèles et dévoués serviteurs, les hommes d'intelligence et de dévouement, qui avaient mûri dans l'étude et communiqué à la jeunesse studieuse les trésors de leur doctrine et de leur science, trouvaient, dans des postes honorables, une juste récompense de leurs bons et loyaux services. Par là, notre Université, non seulement fut un centre de lumière ;

studiorum, collatoribus et Patronis præfatis nominarentur, idcirco, quod juxta dictum Apostoli, operarius dignus est mercede sua, et is maxime qui in verbo Dei laborat : magnâ vestræ in nos et eosdem viros stndiosos benevolentiæ fiduciâ ducti, vestris Reverendissimis Paternitatibus et Dominationibus, alumnum nostrum discretum virum Dominum ac Magistrum:

Joannem-Baptistam Vuilquin, diaconum remensem, nunc vero presbyterum, *harum serie litterarum nominavimus et presentamus, easdem vestras Dominationes obnixè deprecantes et nihilominus vigore præmissarum requirentes, ut de omnibus quibuscumque beneficiis Ecclesiasticis, ad vestram collationem, præsentationem, provisionem aut quamlibet aliam dispositionem tam conjunctim quam divisim spectantibus, eidem nominato Domino ac Magistro* Joanni-Baptistæ Vuilquin *providere velitis et dignemini juxta dictorum Concordatorum formam et tenorem, animadvertentes quod si quid in contrarium præmissorum a Vobis, quod absit, fieret, viribus omnino careret; et nos ad superiorem ac cætera juris remedia recursum protinus haberemus.*

Datum Remis sub sigillo Rectoratus ac Universitatis in nostra Congregatione generali, apud Sanctum Patricium solemniter celebrata anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo, *die mensis* Decembris sexta, *expeditum vero die mensis* Martii trigesima prima.

De Mandato D. D. Rectoris, Nic. POLONCEAU.

ROBERT, Secretarius.

L'inventaire de Raussin, Archiviste en 1758, mentionne aux *Archives de l'Université*, cotte 6, d'autres formules de présentation à l'Archevêque, — au Chapitre, le siège étant vacant, — à un autre Evêque, — aux Abbés de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Denis, — aux Chapitres de Saint-Symphorien, de Montfaucon, de Braux, etc., — au Commandeur du Temple. — (*Arch. départ. de Châlons-sur-Marne.*)

mais son influence rayonna doucement autour de ce foyer, que la main d'un Evêque et la libéralité d'un Prince venaient d'allumer et d'approvisionner pour des siècles.

La Constitution donnée par l'éminent Fondateur à l'Université de Reims, signée de sa main, revêtue de son sceau et de celui du Chapitre, devint le Règlement du *Collège des Bons-Enfants*. Il y était stipulé que rien ne serait changé à cet ordre, que par l'autorité de l'Archevêque ou de ses successeurs.





CHAPITRE III

Historique du Collège des Bons-Enfants sous le Cardinal de Lorraine.

(1554-1574)

Sommaire : Nicolas Boucher organise le *Collège des Bons-Enfants*. — Le Cardinal de Lorraine l'environne de sa sollicitude. — Séminaire et Collège. — Charles de Lorraine et les savants. — Rémois illustres. — Guillaume Camart : l'enseignement au *Collège des Bons-Enfants*. — Antoine Fournier: Facultés supérieures de Théologie, de Médecine et de Droit. — Institut des Jésuites. — Mort et funérailles du Cardinal de Lorraine.

Sous les auspices du Cardinal de Lorraine et sous l'impulsion donnée par la jeune Université, « Reims devint une ville scientifique et littéraire (1). » Non ulement les Ecoliers y affluèrent plus nombreux, mais « jamais elle ne fut plus peuplée de citoyens, plus riche en beaux, somptueux et superbes bâtiments, plus florissante ès-études des lettres, et plus abondante en nombre de gens de sçavoir (2). »

L'écrivain qui rend ce témoignage à notre ville, la connaissait bien. Il se nomme Nicolas Boucher : né à Cernay, en Dormois (1528), d'une famille de laboureurs, il étudia d'abord au *Collège des Bons-Enfants*, puis, il prit à Paris

(1) Guillemin, *Hist. du Card. de Lorraine.*

(2) Boucher, *La conjonction des Lettres et Armes des très illustres princes Lorrains.*

le titre de Maître ès-Arts, et revint à Reims, à vingt ans, pour y professer la Philosophie. Il y acheva trois cours, dont chacun était alors de trois ans, et se détermina seulement alors à prendre la carrière ecclésiastique ; il se mit sur les bancs de la faculté de Théologie, fut reçu docteur et devint prêtre.

Au moment où le Collège des *Bons-Enfants* commence une phase nouvelle, par son annexion à la Faculté des Arts, Boucher en est le premier Principal : il dirige l'œuvre naissante, et lui apporte le concours de son talent et de son expérience. Le Cardinal n'hésite pas à lui confier l'éducation de deux jeunes princes de la maison de Lorraine, ses neveux : *François de Lorraine*, qu'il destine à lui succéder au siège de Reims, et *Charles de Lorraine*, qui devint plus tard Cardinal de Vaudemont, Evêque de Toul et de Verdun (1).

La sollicitude accordée aux jeunes princes de Lorraine ne détournait point Boucher des devoirs confiés à sa vigilance. Tout est à créer ; mais sous l'intelligente et paternelle administration du *Principal*, tout s'organise, et il léguera à ses successeurs une discipline et un ordre si fermement établis, qu'ils n'auront qu'à en continuer l'heureuse tradition.

Cependant il est seul, ou presque seul, à cette tâche difficile. Le Recteur se retranche dans sa dignité et n'apparaît que dans les circonstances solennelles. Le *Grand-Maître* est une autorité qui règne et ne gouverne point : son nom

(1) Quant au jeune *François*, déjà pourvu, à 14 ans, d'un Canonicat de Notre-Dame, ayant terminé sa Rhétorique, il mourut au milieu des plus belles espérances. Son oncle le fit inhumer dans le tombeau des Archevêques, mais donna son cœur à Renée de Lorraine, l'illustre sœur du Cardinal, qui le déposa dans l'église de Saint-Pierre, dont elle était Abbesse.

On confia encore à Boucher l'éducation d'un autre *Charles de Lorraine*, fils du Duc Charles et de Claude de France, qui devint Evêque de Metz, Cardinal-Evêque de Strasbourg, Légat du Saint-Siège dans les Trois-Evêchés et les Etats du Duc, son père. LACOURT, *Manuscrits*, t. I

n'apparaît guère dans l'histoire de l'Etablissement placé sous sa tutelle. Le Cardinal de Lorraine, dont l'œil vigilant et le cœur dévoué seraient si précieux, est souvent absent de sa ville épiscopale, ou s'il est là, que de préoccupations l'absorbent !

L'Archevêque est présent à tout; il réorganise dans son Diocèse la discipline ecclésiastique, reconstitue le Chapitre y introduit des Docteurs en Théologie, et même en Droit et en Médecine ; tant il rêve de mettre la science en honneur ! En 1559, il avait sacré *François* II, l'heureux époux de Marie Stuart, nièce propre du Cardinal (1). Un an plus tard, il donnait la sépulture au Roi de France, ramenait à Reims la jeune veuve et la confiait à sa tante, Renée de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre. L'année 1561 voit le Cardinal prêcher le Carême à Reims, avec un savant théologien, *Richard Dupré*, Trésorier et Théologal de Notre-Dame. Il y avait près de 300 ans, dit un vieil historien (2), qu'on n'avait entendu, en France, la parole de Dieu annoncée par un Evêque. Le sceptique Montaigne ne put s'empêcher « de vanter sa bonne fortune d'estre ney en ung siècle où il feust si nouveau et si rare, et quant et quant si nécessaire pour le bien public d'avoir un personnage ecclésiastique de telle noblesse et dignité, suffisant et capable de sa charge (3). »

La même année, Charles de Lorraine préside le colloque de Poissy. L'année suivante (1562), il est au Concile de Trente. C'est pendant cette absence qu'il apprit la mort de son frère, le duc de Guise, assassiné à Orléans par un gentilhomme protestant, Poltrot de Méré (1563). Ce fut pour le Cardinal une immense douleur. Cependant, au

(1) Elle était fille de Marie de Lorraine, sœur aînée du Cardinal Charles de Lorraine, mariée d'abord au Duc d'Orléans, puis, devenue veuve, à Jacques V, roi d'Ecosse. — En souvenir de son séjour à Reims, elle laissa au Monastère son Livre d'heures, qui est aujourd'hui à la Bibliothèque de la Ville.

(2) Varillas, *Hist. de Henri II*, p. 46.

(3) Montaigne, *Essais*, t. IV, liv. II, ch. xxii.

Concile, il maintient la paix et l'union entre les Evêques français, obtient de l'Assemblée le décret qui ordonne l'établissement des Séminaires, et compose les acclamations qui ratifient les nouvelles décisions de l'Eglise.

Tel était cet illustre fondateur de l'Université de Reims, dont certains historiens ont voulu faire un autocrate ou un sectaire : disons qu'il avait la fierté d'un prince, la foi d'un chrétien, l'indépendance mais aussi la docilité d'un évêque.

Rentré dans son diocèse, il rapporte à sa chère Université toute la sollicitude et le dévouement de son grand cœur : car c'est à cette époque qu'il faut rapporter l'extension donnée à son Collège par les acquisitions que nous avons fait connaître. En exécution de ce décret du Concile de Trente dont il avait été l'inspirateur, sans préjudice pour l'Université, mais plutôt au profit du *Collège des Bons-Enfants*, il établit à Reims le premier *Séminaire* dont la France ait été dotée.

Les relations intimes, la communauté de Maîtres et d'études, le voisinage et l'entente cordiale qui pendant plus de deux siècles ont uni les deux établissements nous obligent à dire un mot de cette fondation.

Il fallait d'abord en assurer l'existence. Charles de Lorraine obtint du Chapitre de Notre-Dame la concession de deux prébendes : l'une affectée à la nourriture de la communauté, l'autre au gage du Directeur du Séminaire. Puis du consentement du même Chapitre, et avec l'agrément du Saint-Siège, il unit à cette maison les douze *pauvretés* fondées autrefois par saint Rigobert ; quelques legs pieux complétèrent la dotation.

L'an 1567, furent jetés les premiers fondements du Séminaire de la rue du *Barbâtre* (1). Tandis que l'édifice s'éle-

(1) Cette maison est devenue historique ; la façade existe encore (rue du Barbâtre, 51), et l'établissement porte encore aujourd'hui le nom de *Mont-Dieu*.

vait, le cardinal de Lorraine organisa d'abord, à la hâte, une installation provisoire, dans une maison voisine. Nicolas Boucher fut le premier Supérieur du Séminaire en formation et le dirigea jusqu'en 1571 (1). Le Règlement donné par le Cardinal à son Séminaire devint le type proposé à toutes les Maisons-écoles du Clergé de France.

De cette pièce importante, nous ne voulons mentionner que quelques particularités qui ont trait à notre histoire. Les Séminaristes recevaient en leur maison les leçons propres à former leur éducation cléricale. Mais le cours de Théologie fait au Séminaire n'était que pour ceux qui ne suivaient point les prélections au *Collége des Bons-Enfants*, — « *in Agathopedia*, » c'est-à-dire pour les Théologiens déjà Maîtres ès-Arts ou Licenciés. Quant aux Elèves de Grammaire et de Philosophie, tous allaient en classe au Collége des *Bons-Enfants*, à moins d'une autorisation spéciale. Chaque jour de travail, matin et soir, ils s'en allaient deux à deux, et revenaient de même, sous la conduite du prêtre surveillant.

Les Séminaristes pouvaient prendre à l'Université les grades en Théologie. Le choix de leurs thèses devait être soumis soit au Supérieur du Séminaire, soit au « Grand-Maître » du Collége. Ils prenaient place aux Processions de l'Université et marchaient derrière les frères Mendiants, devant les Ecoliers du Collége des *Bons-Enfants*. Enfin l'enseignement donné aux Séminaristes dans le Collége et à la faculté de *Théologie* était complètement gratuit (2).

Nicolas Boucher organisa le premier Séminaire avec le même talent, qu'il avait apporté dans la direction du Collége des *Bons-Enfants*. En 1571, il se consacra exclusivement à l'éducation des neveux du Cardinal de Lorraine, et en 1587, il succéda sur le siège de Verdun au Cardinal de Vaudemont, son ancien élève. Il disait agréa-

(1) *Manusc.* de la Ville, Lettre de M. Collot, 1711.
(2) Art. V du Règlement.

blement, surpris qu'il était de son élévation, qu'il avait été fait évêque en dormant (1). Il mourut après cinq ans d'épiscopat, laissant à Reims et dans son Diocèse la réputation d'un grand talent, d'un grand cœur et d'une haute vertu.

Depuis son retour du Concile de Trente, le Cardinal de Lorraine donnait une large part de sollicitude à la restauration des lettres et des sciences dans le pays de France, et plus spécialement dans l'Université de Reims. On le voit user de sa puissante influence pour rattacher tous les cœurs à l'Eglise et à la monarchie dont il ne sépare point les intérêts. L'amour dont il était animé pour la vraie foi, il l'inspirait aux Etudiants de son Université (2).

Toute sa pensée se résume dans ces mots par lesquels il terminait, en 1573, sa harangue à l'assemblée du Clergé de France : « Parceque, de l'institution de la jeunesse dépend la bonne et la mauvaise vie des sujets, aidez-nous, Sire, à réformer toutes les Universités de votre royaume (3). » On peut dire qu'il se consacra généreusement à cette œuvre.

Sous Francois Ier, les arts avaient trouvé en France un facile et brillant accueil. La Philosophie vint à son tour demander sa place dans le grand mouvement du XVIe siècle. Aristote était toujours, dans l'Université, la base de toute instruction. L'union intime de sa Philosophie avec les études théologiques avait rendu les écrits du philosophe grec sacrés pour la plupart des savants, et l'on croyait qu'attaquer ses ouvrages, c'était saper la religion dans ses fondements. Or, un homme sorti des rangs du peuple osa s'insurger contre ce qu'il appelait « un culte fanatique. » C'était Maître Pierre de la Ramée, — *Ramus*, — né dans le Vermandois, au commencement du siècle. Professeur au collège de Presles, à Paris, il hasarde cette proposition :

(1) *Manusc.* de LACOURT, t. I.
(2) Voir le préambule des Lettres de fondation.
(3) LACOURT, *Manuscrits*.

« Tout ce qu'Aristote a enseigné n'est que fausseté et chimère : *Quæcumque ab Aristotele dicta sunt, facta et commentitia esse.* » Et il le soutient.

La Sorbonne, gardienne inquiète et vigilante des vieilles traditions poussa un cri d'indignation : l'Université se souleva en masse et un procès criminel fut intenté par elle à l'audacieux professeur. Le Roi irrité de l'opiniâtreté de Ramus, voulait, dit-on, l'envoyer aux galères. En 1544, un arrêt fut rendu qui condamnait les opinions du philosophe, et interdisait ses livres dans le royaume (1). A l'avènement de Henri II, la disgrâce de Ramus durait encore.

Au milieu des persécutions auxquelles le philosophe était en butte, Charles de Lorraine avait accepté de lui la dédicace des « *Eléments d'Euclide.* » Il se souvint de Ramus, et grâce à son intervention auprès du monarque, l'adversaire d'Aristote recouvra, comme il le dit lui-même, « la liberté de la plume et de la langue » (2). Le philosophe reprit ses leçons et parla plus haut que jamais contre Aristote : ce qui n'empêcha point le Cardinal de le faire nommer professeur d'éloquence et de Philosophie au Collège de France (3).

Les lettres, la poésie, les sciences, commo la Philosophie, reçurent du Cardinal de Lorraine les plus grands encouragements. Les Hellénistes formés sous le règne précédent à l'école de Guillaume Budé, *Turnèbe*, *Daurat*, *Danès*, furent comblés de ses faveurs, et la plupart lui ont dédié leurs ouvrages. Le docte *Papyre Masson* remarque que presque

(1) Du Boullay, *Hist. de l'Université*, t. VI, p. 93.

(2) Ramus, *Oratio habita anno 1551.*

(3) Ramus embrassa le Protestantisme et fut obligé de quitter la France. Moins tolérant que le Cardinal, Théodore de Bèze fit savoir à l'exilé que Genève n'avait « ni place ni argent à lui donner. » Il reparut en France dans le camp des Huguenots et trouva la mort à Paris, dans le massacre de la *Saint-Barthélemy*. Varillas, de Thou, Michelet, et avec eux les Protestants et beaucoup d'Universitaires ont fait de Ramus un martyr.

tous les livres publiés en France pendant trente ans ont été placés sous l'illustre patronage de son nom (1).

Charles de Lorraine avait connu Ronsard au Collège de Navarre : il devint son protecteur et il le fut toute sa vie (2).

Du reste, les poètes de cette époque, riches de génie, mais pauvres d'argent, étaient presque tous faméliques comme leur maître. Joachim Du Bellay, auteur de l'*Illustration de la langue française*, Baïf, l'écrivain des *Jeux et passe-temps;* Daurat, « *qui en grec* surpasse les Grégeois », comptaient souvent sur une épître pour vivre le lendemain. Remi Belleau, Jodelle et Pontus de Thiard complétaient cette *Pléiade* dont le Cardinal était le protecteur, et qui, d'ailleurs, mettait sa plume au service de la religion et de la foi.

Le grand bouffon du XVIe Siècle, Rabelais, trouva souvent un défenseur dans Charles de Lorraine. Le Cardinal lui fit donner la Cure de Meudon pour l'avoir à côté de lui. Sous Henri II, on suspecta Rabelais d'hérésie ; l'Archevêque de Reims, avec Diane de Poitiers, obtint pour lui un privilège du roi qui l'autorisait à publier et à mettre en vente la *Suite des faicts et dicts de Pantagruel.*

En même temps, il comblait de ses attentions et de ses bienfaits le chancelier de l'Hospital, et recevait de lui, en retour, des lettres pleines de reconnaissance et de gracieusetés.

Ainsi se justifie l'éloge de Pasquiers : Charles de Lorraine fut réellement « le Mécène des savants, des poètes et des artistes ». A l'hôtel de Cluny, ou dans son magnifique château de Meudon, « qui lui a servi comme de Tusculum (3) », se rencontraient les intelligences les plus élevées du XVIe siècle. On y voyait, côte à côte, les parlementaires les plus graves, l'Hospital, Etienne Pasquiers, de Thou,

(1) *Elog. Papyr. Massonis*, p. 443.
(2) *Vie de Ronsard*, par BINET.
(3) BOUCHER, *Conjonction des Armes*..., p. 95.

père de l'historien ; Arnauld du Perrier, les poètes de la *Pléiade*, Turnèbe et Ramus ; à Meudon, Rabelais venait prendre place à la table du Cardinal, près du grand théologien Claude Despence.

Charles de Lorraine n'était pas dépaysé au milieu de ce monde savant. Les protestants eux-mêmes ont rendu hommage à son génie : « Si j'avais telle éloquence que M. le Cardinal de Lorraine, disait Théodore de Bèze, j'espérerais convertir et rendre moitié des personnes de la France à la religion de laquelle je fais profession (1) ! » Brantôme a écrit de lui : « M. le Cardinal fut tenu, depuis la création des Cardinaux, l'un des premiers qui ayent esté... Celui-ci fut fort universel, et pour tout, il avait un esprit fort subtil, bon jugement et bonne rétentive (mémoire)... (2). »

Pour être moins brillante que celle de Cluny et de Meudon, la société que le Cardinal de Lorraine se fit à Reims n'en fait pas moins l'éloge de la protection qu'il accordait aux lettres. « Aucune époque n'a été pour cette ville plus féconde en littérateurs habiles et en savants distingués que l'illustre Cardinal savait, pour ainsi dire, multiplier autour de lui (3). »

Nous avons vu grandir sous ses auspices, ou parvenir à l'apogée de leur talent, *Louis Micqueau*, *Nicolas Boucher*, *Jacques-Louis d'Estrebay*, *Jean Munier*, *Nicolas Brizard*, *Jean Visagé*, *Jean Gilmer*... Ils forment maintenant autour du Cardinal de Lorraine une couronne qui ne manque ni d'éclat ni de gloire. Cette phalange devait se grossir encore de nouvelles recrues. Citons, avec l'historien de la « Cité et Université de Reims » :

Gentian Hervet, né à Orléans, très versé dans les langues hébraïque, grecque et latine. Au Concile de Trente, « on

(1) Extrait de Jean-Pussot, *Manusc.* : ce qui se passait en 1560.
(2) Brantome, t. III, p. 255.
(3) M. Tourneur, *Travaux de l'Académie*, t. XXI, p. 181.

le tenait pour l'oracle de son siècle ». Le Cardinal l'avait distingué ; il le ramena dans son diocèse et le pourvut d'un canonicat à Notre-Dame, en 1570. Il eut un neveu, *Simon Hervet*, qui devint, par son travail, l'un des plus fameux médecins de France et professa le grec et la médecine, avec réputation, à l'Université de Reims, où il exerça jusqu'à sa mort, à 82 ans (1).

Richard Dupré, un des douze Docteurs choisis par Charles IX pour assister au Concile de Trente : il était chanoine, trésorier et théologal de Notre-Dame de Reims, Chancelier de l'Université, « profond en doctrine, exemplaire en vertu. » Ses prédications le rendirent célèbre. Il mourut en 1570.

Nicolas Colin, savant dans les lettres humaines, et dans l'histoire profane et ecclésiastique. Le Cardinal de Lorraine l'honora de sa confiance et le choisit pour secrétaire (2).

Hubert Meurier hérita, au décès de Dupré, la charge de Théologal de Notre-Dame. Il était du diocèse d'Amiens, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Nous le retrouverons, sous la Ligue, ardent défenseur du parti catholique (3).

Dans cette nomenclature de célébrités rémoises au XVI[e] siècle, une place de choix appartient à *Nicolas Chesneau.* Le Cardinal avait, à Paris, discerné son mérite, et il résolut de l'attacher, en même temps à sa personne et à son Eglise de Reims. Il le nomma doyen de la Collégiale de Saint-Symphorien de Reims (4). Les premières

(1) D. Marlot, t. IV, p. 439.
(2) *Ib.*, p. 444.
(3) Lacourt, *Manusc.*, t. I.
(4) Entre autres bénéfices, *Nicolas Chesneau* eut le prieuré de Notre-Dame de *Saint-Etienne-à-Arnes*, déjà possédé par Guillaume Coquillart, en 1510. Nous trouvons dans les minutes de *Savetel (Gérard)*, notaire à Reims, en 1579, cette note :

11 Juillet 1579. — Bail par M[e] Nicolas Chesneau, prestre, Prieur du

poésies de Chesneau datent de 1552. Depuis cette époque jusqu'à sa mort, arrivée en 1581, Chesneau ne quitte point la plume. Il traduit en français l'histoire de Reims, de Flodoard ; il correspond, en prose et en vers latins, avec tous les lettrés ; sa muse s'associe à tous les événements joyeux ou tristes du diocèse, chante le retour du Cardinal en 1564 et adresse des *Exhortations au peuple de Reims*, célèbre les funérailles des princes de Lorraine, et pleure la mort prématurée du grand Archevêque. Chesneau, parfois, aborde la satyre, et, dans une épître d'*Héraclite à Démocrite*, flagelle les vices et les travers de son temps (1). Il laissa dix-neuf ouvrages imprimés, dont neuf de poésies.

Le prélat qui savait si bien distinguer et encourager le mérite littéraire, pouvait-il être indifférent à la culture des intelligences, dans ce *Collège des Bons-Enfants* dont il ressuscitait l'honneur ? Souvent absent de Reims, le Cardinal, de loin, dirigeait les études et soutenait l'émulation avec une sollicitude bienveillante. Lorsque ses occupations si multiples lui permettaient d'être à Reims, il assistait volontiers, non seulement aux thèses des facultés supérieures, mais encore à celles de Philosophie (2).

L'enseignement classique se donnait aux *Bons-Enfants*, selon les traditions et coutumes. *Cicéron*, *Virgile*, *Ovide*, *Quintilien*, *Horace*, *Perse* et *Juvénal*, sont toujours, parmi les Latins, les auteurs expliqués. L'amour de la langue grecque y a joint *Hésiode*, *Homère*, *Platon*, *Démosthène* et *Pindare*. L'engouement pour les œuvres de la Grèce

Prieuré de Notre-Dame de Saint-Etienne-à-Arnes, de toutes les terres arables appartenant audit Prieuré, sises au terroir de Bétheniville, pour 6 ans, moyennant par an 14 septiers de grains, par moitié Seigle et Avoyne, *livrés audit Saint-Etienne, ou en la ville de Reims, au choix du bailleur. Signé :* N. Chesneau. — *Manus. de Reims.*

(1) Voir en particulier *Recueil autographe de poésies de* Chesneau. — *Manusc. de la Ville, Collection Saubinet.*

(2) *Lettre de Pierre Noizet à Louis de Guise* : il en sera question plus loin.

était exposé parfois à mêler aux œuvres de premier mérite des productions moins classiques. Un contrôle minutieux était exercé sur ce point par le Principal du Collège, et nul auteur ne devait être expliqué que de son agrément. Malgré cette surveillance, des ouvrages surannés ou nouveaux furent introduits parfois dans les études, et nous verrons que des Statuts nouveaux durent ramener les Ecoliers à des sources plus pures.

C'était, d'ailleurs, l'errement du siècle de faire étalage d'une érudition surabondante, et l'on s'imaginait avoir atteint la somme de l'éloquence ou de la littérature quand on avait multiplié les citations latines ou grecques. La Philosophie elle-même n'échappa point à cette extravagance.

Dans la chaire de ce haut enseignement, nous avons mentionné déjà Nicolas Boucher. Partisan d'Aristote, il mit au jour une savante apologie des *Ethiques* de cet auteur, contre les censures d'Omer Thaleu. Il la dédia à Charles de Lorraine, son bienfaiteur. Le Cardinal, qui protégeait Ramus, abrita sous son patronage l'ouvrage qui vengeait Aristote : il n'avait, vraisemblablement, de préférence pour aucun des deux systèmes ; mais sa bienveillance était acquise à tout chercheur de vérité.

Un curieux document, de 1574, année même de la mort du Cardinal de Lorraine, nous permet de juger l'enseignement philosophique de cette époque, au *Collège des Bons-Enfants*. C'est l'œuvre de *Guillaume Camart*, Rethelois, Professeur. Il l'intitule : *Explicatio ænigmatica, in Collegio Bonorum-Puerorum*... (1) « Explication d'une énigme donnée, le 20 juillet 1574, à ses Elèves de *Physique* soutenant la dernière expectative de Philosophie. » — L'opuscule est en latin et n'est autre chose que l'explication d'un tableau de Jean Morel. Dans une préface, Camart le dédie à

(1) Imprimé chez Jean-Foigny, imprimeur du Cardinal, 1574.

ses élèves ; il disserte sur les énigmes des Hébreux et des Egyptiens ; puis il entre en matière, et c'est ici que nous allons voir le genre du professeur et le programme complet de la science au XVI[e] siècle (1).

Au bas du tableau, on aperçoit Mercure : c'est l'instinct divin ou l'aspiration intime qui nous guide dans les méandres de la vie. En face est un enfant nu : c'est l'image de l'Ecolier qui ne connaît pas encore les règles du langage ni les préceptes de la *Dialectique*. Mercure le détourne de la voie commune, qui est la *Sophistique*, pour le diriger dans la voie peu fréquentée de la *Dialectique*, et lui tient ce langage : « Tu es créé avec l'intelligence... Si tu veux y ajouter l'art de la discussion, aux yeux de tes semblables tu apparaîtras, non comme un homme, mais comme un Dieu... Qui pourrait te détourner du char de la *Dialectique?* Les difficultés du travail ? Mais le travail est inséparable de tout bien. Vois ce coq qui m'est donné comme compagnon : c'est le symbole du travail et de la vigilance. La science n'a rien de commun avec la mollesse et l'inaction. »

L'enfant, convaincu par Mercure, monte dans le char de la *Dialectique*. Il est emporté comme sur le char de Lydie, environné des brillants rayons du soleil. De même, en effet, que l'astre du jour dissipe les ombres de la nuit, ainsi la *Dialectique* illumine tout !... Elle a un manteau de flamme et de pourpre ; sa lumière est, comme le feu des vestales, inextinguible. La *Dialectique*, c'est comme le pectoral du grand prêtre, qui porte écrit : « *Urim* et *Thumim*, » lumière et justice !

Le char de la *Dialectique* est traîné par quatre éléphants, symboles de la prudence. A l'arrière du char, une femme est debout ; elle a des ailes et une trompette : c'est la *Re-*

(1) Nous ne donnons ici qu'une rapide analyse, faisant grâce au lecteur des citations et de l'érudition un peu ampoulée de Camart.

nommée, non point celle qui colporte le mensonge, mais celle que décrit Virgile : « *nuntia veri* », la messagère de la vérité. Elle appelle à la Dialectique, et répand au loin le nom des hommes qui se sont acquis une gloire dans cet art.

Puis l'enfant recoit de la *Dialectique* deux ailes : elles représentent l' « *Invention* et le *Jugement*. »

Mais il faut sortir du char de la *Dialectique*, marcher à la lutte, au combat... Voici quatre *cercles*, renfermant toutes les sciences. La *Dialectique* les montre du doigt au jeune homme pourvu de ses ailes. Ils sont placés au sommet d'une roche escarpée. Il faut, pour y atteindre, du travail et de la peine. Mais, dit le poète, « le travail opiniâtre vient à bout de tout. »

Le premier *cercle* appartient aux sciences qui règlent l'usage de la vie : la première de ces sciences, c'est la *Morale*. Il faut que l'homme se dépouille de l'homme, et que la raison soit reine. Mais la raison est souvent troublée par la *colère*, qui l'emporte comme le cheval indompté, décrit par Virgile, ou le lion dépeint par Homère ; elle a aussi pour ennemie la *volupté*, et celui qui cède à cette passion ressemble au bélier, représenté dans le tableau, dont une lionne emporte la laine.

La seconde science de ce cercle est figurée par une maison où sont renfermés un homme, une femme et un esclave : c'est la science *économique* ou domestique, traitée par Aristote et Lactance, qui règle les devoirs de cette société intime qu'on appelle la famille.

La troisième science, c'est la *Potitique*, qui enseigne les devoirs sociaux. Elle a pour disciple fidèle la *Jurisprudence*. On voit la *Politique* représentée dans une enceinte fortifiée, ayant autour d'elle des multitudes. Elle est à deux faces : l'une imberbe, l'autre vénérable par ses cheveux blancs. La première face a deux yeux ; l'un doit regarder en haut, les choses futures ; l'autre, en bas, les choses du temps.

La seconde face n'a qu'un œil, qui contemple le passé. Le vrai « politique » doit avoir ces trois regards ; autrement, il risque de faire comme Icare et de perdre la République. Cicéron donne comme un signe de décadence ce que l'on voyait de son temps : *prævenìebant oratores novi, stulti, adolescentuli,* des orateurs surgissaient, nouveaux, insensés, adolescents. » (*De Senectute.*)

D'une main la *Politique* tient un compas, signe d'équité et de justice; de l'autre main, elle tient une tortue, symbole de gravité. De ses lèvres pendent des chaînes d'or : c'est pour montrer l'empire qu'elle exerce sur les multitudes qu'elle enchaîne, comme Périclès, à sa parole; et en raison de sa puissance, elle porte une couronne d'or.

Le deuxième *cercle* est celui des *Mathématiques*, et renferme sous ce nom : 1° La *Musique;* c'est cette femme qui tient en sa main droite une lyre, et à sa main gauche, une coupe, remplie de vin, symbolisant sa gaieté : car, le vin est l'inspirateur du chant, et Ovide le reconnaît : « Un bon chanteur est un bon buveur. » 2° Cette femme qui porte le ciel sur ses épaules, c'est l'*Astrologie.* 3° Tout près, suit la *Géométrie;* on la reconnaît aux figures qu'elle tient en ses mains. On aperçoit un homme qui sort du bain : c'est Archimède, expérimentant les joies dont les découvertes géométriques sont la source. 4° Enfin, voici l'*Arithmétique :* elle montre ses doigts et indique la science des nombres.

Le troisième *cercle*, c'est la *Physiologie*, ou l'histoire naturelle. En entrant dans ce cercle, on rencontre une femme qui semble suspendue au ciel : énigme difficile à résoudre, à moins que ce ne soit la Junon d'Homère, faisant connaître au monde les divers éléments. Dans ce cercle on aperçoit des bêtes qui se jouent, des oiseaux qui volent, des serpents qui s'agitent, des poissons qui nagent, et enfin l'homme, le plus parfait des êtres, qui a quelque chose d'eux tous en son universalité : il est vivant, il se meut, il a

quelque chose du ciel : les différentes parties de son corps rappellent les sept divinités planétaires qui président à la semaine ; il emprunte la bile au feu, la mélancolie à la terre, le sang à l'air, et à l'eau la pituite ; et par son côté immortel il ressemble à Dieu.

Exemplumque Dei quisque est in imagine parva.

Et le quatrième *cercle*, qu'est-il donc? L'interprète invoque les Muses et le grand Jupiter pour en parler dignement, car l'œuvre est difficile ! Il s'agit de la *Sagesse* et de ses emblèmes. Pourquoi, d'abord, est-elle représentée se relevant de terre, et près d'une fontaine? C'est que son domaine est dans les hauteurs ; il faut quitter le sol pour s'élever à ses enseignements. Partout elle a des yeux, des oreilles, des mains ! Des yeux, parce qu'elle voit de toutes manières ; des oreilles pour tout recueillir ; des mains pour exprimer les multiples effets de la sagesse. C'est aussi ce que représentent les cornes d'abondance qu'elle tient en ses mains et dont s'écoulent les mets les plus délicieux, ainsi que la fontaine qu'on voit couler à ses pieds, limpide et abondantes.

Pour parvenir à ces connaissances multiples et admirables, il faut cultiver la *Dialectique :* telle est la conclusion.

Mais il faut bien ajouter quelques mots de ceux qui abandonnent la *Dialectique* et s'engagent sur le char de la *Sophistique*.

Cet homme qui s'agite sur ce char emprunte frauduleusement à la *Dialectique* ses ornements. Il fait comme Héliogabale qui, devant ses convives, dressait des services de cire, de bois, d'ivoire, d'argile, de pierre ou de marbre. C'est ainsi que les *Sophistes* se lèvent de table sans être rassasiés.

Quelles sont leurs mœurs?... Voyez ce porc fangeux lié au char de la *Sophistique :* c'est l'image de leur vie.

Sous le même joug que le porc, une hydre est attachée au char de la *Sophistique*. C'est bien le sophiste captieux et trompeur. Coupez une de ses têtes, tranchez un de ses arguments, il en renaît sept autres, grâce à ses distinctions.

Sous un autre joug du char, on voit un singe, vêtu de la pourpre, et chacun sait la malice de cet animal; et un paon, qui symbolise la prétention et l'orgueil.

Et les œuvres des Sophistes? Que ceux-là nous les disent qui ont passé les années de leur jeunesse dans ces misères de la Sophistique. Les Sophistes sont des serpents; ne les réchauffons point dans notre sein. Jetons-les au Tartare, à l'applaudissement des dieux et des hommes.

Et après ce mélange de sacré et de profane, l'auteur s'adresse à Dieu, lui demande de bénir ceux qui sont ici à la recherche de la Science, de les préserver de la Sophistique, de leur faire comprendre l' « *Enigme proposée* », à savoir : que la raison naturelle est trop faible pour que l'on puisse se confier à elle; mais qu'il faut la cultiver, cette raison humaine, afin qu'en recueillant les fruits des diverses sciences, on voie plus aisément et mieux le Dieu très bon et très grand!

Telle est l'œuvre de Guillaume Camart : elle valut à son auteur un éloge grec de *Gentian Hervet;* une louange en vers latins, de *Nicolas Chesneau*, son parent; une autre de *Jean Bocher,* de Paris, son collègue dans l'enseignement aux *Bons-Enfants* de Reims, et qui signe : « *Logicorum præceptor* » Professeur de Logique; des vers non moins gracieux, de *Claude Godin*, son ami, « *Classicorum præceptor* » Professeur de Rhétorique au Collège de Reims. Nous y apprenons encore que le soutenant de la Thèse, c'est *Jean Robillart,* déjà chanoine de Reims, de la classe des *Dialecticiens*. Et enfin, à la dédicace du Maître, les Elèves reconnaissants répondent par la voix de *Nicaise Marlot*, rémois, que s'ils sont vaincus par la générosité du Maître,

ils peuvent du moins l'assurer « d'une incroyable reconnaissance » (1).

Il nous semble que toute la vie du *Collège des Bons-Enfants*, sous Charles de Lorraine est dans ce tableau : un maître, à l'esprit original autant qu'érudit, qui déroule dans une scène vivante l'enseignement complet des Lettres humaines, et qui est écouté dans le respect ; des collègues, non point rivaux jaloux, mais admirateurs sincères ; des disciples qui aiment assez la science pour monter à ces sommets ardus ; un public instruit qui applaudit et qui encourage ; les leçons de la vertu qui s'entremêlent aux aridités de la Dialectique : Dieu, enfin, partout cherché et glorifié, n'est-ce point le spectacle idéal d'un vrai Collège ?

Tandis que les Maîtres du Collège des *Bons-Enfants* propageaient leurs enseignements par la parole, le Cardinal de Lorraine faisait appel aux découvertes récentes, pour les répandre par l'*imprimerie*. C'est en 1555 que les premières presses furent établies à Reims par *Nicolas Bacquenois*. Il avait été formé à Lyon, chez les plus habiles maîtres, aux dépens de Charles de Lorraine (2).

Jean Foigny, en 1563, reprit les presses de Bacquenois et son enseigne du « *Lyon d'or*. » Il eut à Reims le monopole de l'imprimerie sous le patronage de l'Archevêque (3).

Ne quittons point le *Collège des Bons-Enfants* et les œuvres qui se rattachent à l'Université naissante, sans saluer deux noms qui appartiennent à cette période de fondation, déjà si brillante, les noms de deux Rémois : *Henri de Monantheuil*, et *Antoine Fournier*. Le premier, né en 1536, reçoit

(1) Tous ces témoignages se retrouvent en tête ou à la fin de l'opuscule.

(2) Les ouvrages sortis de ses presses, — *au Lyon d'or*, — sont corrects et bien imprimés ; c'est chez lui que fut rédigée la *Coutume de Reims*. Il se qualifiait, avec fierté, du titre d'*imprimeur du Cardinal*, et il composa lui-même un *Traité de l'office divin*, pour les Religieuses de Fontevrault, en 1558.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, Appendice I, la *Liste des Imprimeurs de l'Université*.

au Collège de Reims ses premières leçons, étudie ensuite au Collège de Presle, sous Ramus, s'attache à ses doctrines philosophiques, se déclare comme lui, contre Aristote, Esprit fécond et universel, il professe la Médecine, devient doyen de la faculté de Paris, et enfin professeur royal de Mathématiques, vers 1577. Il a laissé neuf ouvrages latins sur les Mathématiques, un Panégyrique de Henri IV, une traduction latine de la *Mécanique* d'Aristote, un *Traité des points*. Il préparait, sous le titre de *Heptatechnon Mathematicum*, un grand ouvrage qu'il n'eut pas le temps d'achever. Il mourut en 1606, à l'âge de 70 ans.

Antoine Fournier était né à Reims en 1532. Une inclination naturelle et un génie précoce et heureux le portaient à l'étude des lettres humaines. Le Cardinal le fit élever au *Collège des Bons-Enfants*, que Fournier quitta pour prendre, à seize ans, l'habit religieux dans l'abbaye de Saint-Denis, mais sans déserter pour cela les leçons de l'Université. Il prit tous ses grades dans nos facultés, subit avec éclat les thèses de Licence en Théologie, et devint illustre dans la chaire. Le Cardinal de Lorraine lui obtint la charge de Primitier de Metz, avec l'évêché, *in partibus*, de Basilite : sous ce titre il fut suffragant de Metz, et administra ce diocèse pour Charles de Lorraine (1570). Son élévation ne changea rien à ses sentiments; il regarda toujours l'abbaye de Saint-Denis comme son berceau, et l'Université de Reims comme sa mère. Il les enrichit l'une et l'autre par des legs pieux, mais les fondations qu'il multiplia surtout en faveur de l'Université lui assurent un nom dans le souvenir et la reconnaissance de la postérité (1).

Nos facultés de *Théologie*, de *Médecine* et de *Droit*, créées par la bulle d'Erection, furent moins promptes à s'organiser que la Faculté des *Arts*.

(1) LACOURT, *Manusc.*, t. I. — Nous rapporterons dans le Chapitre suivant, à sa date chronologique, le détail de la *Fondation furnérienne.*

La faculté de *Théologie* fut la première à se constituer. Deux professeurs de Théologie y furent établis par la charte de fondation de 1554 : les Etudiants du Séminaire, de l'Abbaye de Saint-Denis, des ordres religieux de Reims et du diocèse, formèrent, avec les boursiers de Saint-Patrice, les éléments de cette importante Ecole de Théologie qui mériterait d'avoir son histoire (1).

La faculté de *Médecine* était érigée par la bulle de 1550 : mais son existence fut plus nominale que réelle. Les fondations de *Fournier*, de *Beauchène* et de *Bossumet* lui assurèrent seulement au début du XVIIe siècle des Maîtres-Régents, des Etudiants et un local pour les Cours de la Faculté (2).

Enfin, la faculté de *Droit* ne paraît pas avoir été organisée avant 1568. Les Cours se faisaient deux fois le jour, dans le *Cloître du Chapitre*. Fournier, bienfaiteur insigne de cette Faculté, comme de celle de Médecine, rebâtit en partie, et à ses frais, les Ecoles de Théologie et de Droit, dans ce préau de Notre-Dame qui, de tout temps, avait servi d'asile aux maîtres de la science (3).

Le XVIe siècle vit apparaître dans l'Eglise un Institut fameux, dont l'histoire est mêlée, depuis cette époque, à celle

(1) Elle se perpétua, non sans gloire, dans les âges suivants. Le nombre des Docteurs en Théologie ne fut point limité, et la faculté de Reims comptait, en 1790, *trente-deux Docteurs-Régents, présents à Reims*, assistant aux réunions publiques et pouvant composer le jury d'examen de la Faculté, et *dix-huit Docteurs non résidants*, qui gardaient leur titre, mais, par le fait de leur absence, étaient privés des prérogatives attachées à leur Doctorat. (Voir les Statuts de la Faculté de Théologie, de 1662. — Statistique : *Almanach de Reims*, de 1790.)

(2) La Faculté de Médecine, aux termes des Statuts de 1662, ne pouvait compter que 6 Docteurs « *Seniores* » et 4 « *juniores* », ayant tous le titre de *Docteurs-Régents*, et participant aux privilèges de la Faculté ; les deux qui donnent les leçons publiques dans les Ecoles sont appelés *Professeurs*. Les autres sont appelés à composer le jury d'examen, pour les Bacheliers, Licenciés, et Docteurs de premier et de second degré, dont le nombre n'est point limité, en ce qui concerne le titre et l'exercice de la médecine.

(3) C'est là que, jusqu'en 1792, les Docteurs de la Faculté de Droit vinrent

de la France et de ses Universités, nous voulons parler de l'*Institut des Jésuites*. Le Cardinal de Lorraine se trouva, dès le principe, mêlé aux affaires de la Compagnie de Jésus.

Les premiers Jésuites fréquentaient les Cours de l'Université, mais quand le nombre se fut accru, ils fondèrent des Collèges, à l'étranger d'abord, puis en France. Henri II leur accorda des Lettres patentes le 1er janvier 1551. Ce ne fut pas sans une opposition très vive du Parlement et de l'Université.

Au colloque de Poissy, le Cardinal de Bourbon et Charles de Lorraine firent triompher la cause de la liberté d'enseignement. Toutefois, l'approbation ne fut donnée aux Jésuites qu'à des conditions qui limitaient leurs privilèges et garantissaient les droits des Evêques et ceux de l'Université (1).

C'est sous les auspices de cette liberté et de ces restrictions que les Jésuites ouvrirent à Paris, en 1562, le *Collège de Clermont* (2).

Depuis cette époque jusqu'à sa mort, le Cardinal de Lorraine ne cessa de donner à la Compagnie de Jésus des marques d'intérêt et de protection. Lorsqu'en 1573 il érigea, en faveur des Lorrains, l'Université de Pont-à-Mousson, — dernier legs que fit le Cardinal aux lettres et aux sciences, — il la confia aux Pères de la Compagnie. Soixante-dix Jésuites furent attachés à l'établissement, et chargés de l'enseignement de la Théologie, de la Philosophie et des Lettres. L'Université de Pont-à-Mousson, richement dotée

expliquer les *Institutes*, les *Pandectes* et les *Décrétales*. En 1790, la Faculté comptait quatre Docteurs-Régents et deux Docteurs agrégés. — (Statistique : *Almanach de Reims*, 1790.) — M. le Dr Maldan, Directeur de l'Ecole de Médecine de Reims, et M. Jadart, Magistrat au tribunal de cette Ville, ont présenté à l'Académie de Reims d'intéressantes Etudes, l'une sur la *Faculté de Médecine*, l'autre sur la *Faculté de Droit*.

(1) Du Boullay, *Hist. de l'Université*, t. VI, p. 582. — Crevier, t. VI, p. 112; De Thou, liv. XXXII, p. 26.

(2) Dans l'hôtel que l'Evêque de Clermont, *Guillaume Duprat*, leur abandonna.

par les princes de Lorraine, enrichie, comme celle de Reims, des privilèges de l'Eglise et de la Royauté, devint très florissante. « Elle avait la spécialité, dit Dom Calmet, de former de bons Théologiens pour gouverner les paroisses (1). »

Charles de Lorraine n'introduisit point les Jésuites dans son Université de Reims, mais il leur ouvrit, dans sa ville épiscopale, les chaires de prédication, sans prévoir les orages qui suivraient. En 1564, au retour du Concile de Trente, il appelait à Reims le célèbre Père *Edmond Auger*, le grand organisateur des Collèges de Jésuites au XVIe siècle.

Les dernières années de Charles de Lorraine furent attristées par de douloureux événements. Il se sentait découragé par les injustices des hommes, et désespéré de ne pouvoir apporter remède aux maux de l'Eglise et du Royaume. En 1572, le Cardinal était à Rome. Il apprit le massacre de la *Saint-Barthélemy* (24 août 1572). A Reims, la Saint-Barthélemy ne fit que deux victimes : *de Savannes* et *Nouvion*. C'est donc à tort que Chénier, dans son *Charles IX*, le représente bénissant les poignards qui devaient frapper les Calvinistes. Nous savons, d'ailleurs, que pour la conversion des hérétiques il ne voulait d'autres armes que la prière, la parole et l'exemple.

Le 31 mai 1574, Charles IX mourut à 25 ans. Le Cardinal était à Reims et prononça l'oraison funèbre de ce roi qu'il avait sacré n'ayant alors que douze ans. Puis il alla jusqu'à Lyon, au-devant du nouveau roi, Henri III, qui arrivait de Pologne. De violentes douleurs de tête le saisirent dans ce voyage et lui firent pressentir sa fin prochaine. Il attendit le roi à Lyon, et tous deux partirent pour Avignon. C'est là que le Cardinal mourut le 25 décembre 1574, à l'âge de 49 ans, « d'une fièvre symptomée d'un extrême mal de tête. »

Grand prince, Evêque actif et vigilant, catholique ardent,

(1) *Hist. de Lorraine*, t. V, p, 770.

zélé contre l'hérésie, ami et protecteur des lettres, fondateur de l'Université de Reims et de celle de Pont-à-Mousson, généreux envers le *Collège des Bons-Enfants*, « ne revenant jamais à Reims, dit Cocquault, qu'il ne rapportât des dons pour l'Eglise, son épouse, » prélat mort dans la pauvreté et avec des dettes, alors que ses bénéfices lui rapportaient annuellement 300.000 écus que ses libéralités savaient épuiser, Charles de Lorraine doit vivre éternellement dans le souvenir des Rémois.

Son Testament, qui est de 1571, témoigne de l'inviolable attachement du Cardinal à l'Eglise catholique. Il choisit sa sépulture dans son église cathédrale, derrière l'autel de *Sainte-Croix*, qui, depuis, s'est appelé et retient encore le nom d'*autel du Cardinal*, et il demande d'être accompagné à sa dernière demeure par tout le clergé de la ville et par l'*Université*. Il sollicite humblement, pour le repos de son âme, un service religieux dans toutes les églises paroissiales, collégiales et monastiques, et dans les chapelles du *Collège* et du *Séminaire*. Puis, se souvenant de ces deux maisons qu'il avait tant aimées : « J'ordonne, dit-il, que la fondation que j'ai faite au *Collège des Bons-Enfants*, à Reims, et celle que j'ai faite en mon *Séminaire*, audit Reims, montant en principal à *cent dix mille livres*, sans le cours des rentes et arrérages, soient entretenues et acquittées selon les contrats qui en sont passés, sans y faillir un seul poinct (1). »

Le corps de Charles de Lorraine, ramené à Reims, y fut inhumé solennellement le 30 janvier 1575. Ses obsèques se firent avec magnificence. Le Chapitre avait ordonné que le Recteur de l'Université, avec les Docteurs, bacheliers et suppôts tiendraient le milieu des deux rangs, dans le trajet du convoi, dans l'ordre de dignité et en commençant par les

(1) Ce Testament est reproduit en D. MARLOT, t. IV, p. 406 et suiv.

moins élevés dans la hiérarchie... Triste exemple de la vanité humaine! Le Recteur ne s'étant pas trouvé à sa place dans le cortège, réclama. Il y eut quelque tumulte. Le grand-maître des cérémonies ayant insisté, disant que c'était l'ordre, le Recteur se retira avec toute sa compagnie (1).

L'Université paya mieux sa dette de reconnaissance envers le Cardinal en célébrant avec pompe un service solennel pour son bienfaisant fondateur. Chaque année, elle rappela sa mémoire dans une Messe qui se célébrait le mardi après la Trinité. Toute l'Université y était convoquée et devait y assister en grand costume; les docteurs, en robe rouge (2). La Chapelle de Saint-Patrice se parait pour la circonstance : vingt-quatre écussons noirs, aux armes du Cardinal de Lorraine, tapissaient les murailles et disaient la place que cette grande et chère mémoire occupait dans les cœurs (3).

De son vivant, le Cardinal avait fait ériger son tombeau. Ce monument formait, avec l'autel, une construction imposante. Quatre colonnes de marbre noir supportaient sa voûte, ornée d'armoiries. Sur une tombe allongée, au-dessous de cette voûte, était la statue du Cardinal (4). Autour

(1) *Manusc.* de LACOURT, t. I,

(2) Conclusions de l'Université, rappelées en 1761.

(3) *Inventaire* RAUSSIN, *Archives de Châlons.*

(4) En 1741, on supprima le monument, afin de dégager, pour la vue, le fond de l'église. Pourquoi n'avoir pas au moins conservé la plaque du rétable, où était gravée cette inscription, entre deux armoiries :

D. O. M.
Carolus, S. R. E, presbyter Card. de Lotharingia
Archiepiscopus Dux Remen. Primus Par Franc.
S. Apost. Sedis legat. nat. De morte et resurrectione
Cogitans, vivens sibi posuit. Anno MDLXXIII
Pontificatus sui anno XXXV. Vixit annos XLIX,
Menses X, dies VIII, horas IIII. Obiit an. Dom.
MCLXXIIII, VII Calend. Januar.

Requiescat in pace. Amen.

« Charles de Lorraine, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglige romaine, Arche-

de la dalle funèbre, se lisent encore ces mots, dictés par le Pontife : « *Ego credidi quia tu es Christus, filius Dei vivi, qui in hunc mundum venisti.* » Et au milieu : « *Expecto donec veniat immutatio mea.* » Quelques ossements pieusement recueillis et cette pierre tombale, c'est tout ce qui reste de Charles de Lorraine.

Au Lycée national de Reims, rien ne rappelle au regard la mémoire du vrai fondateur du *Collège des Bons-Enfants :* pas une inscription, pas une armoirie ! Le blason de *Maurice Le Tellier*, apposé à la façade du Séminaire, a fait oublier les armes véritables de l'Université et du *Collège des Bons-Enfants*. Nous demandons que justice soit rendue à Charles de Lorraine, et que l'établissement qu'il a fondé reprenne son antique et glorieux écusson, « *d'azur à trois fleurs de lys d'or, sa bande de gueule, ses alérions d'argent, ce livre, d'argent aussi, que présente une main descendant de la nuée.* » Pourquoi ne point rappeler cette haute origine et cette vieille noblesse, comme si le présent devait nous faire méconnaître les siècles où sont nos gloires !

Le Lycée national a hérité de l'ancien Collège des Bons-Enfants le portrait du Cardinal de Lorraine, peint par Marmote, d'après un original du Titien. Jusqu'en 1878, cette noble et grande figure de Charles de Lorraine, revêtu de la pourpre et couvert de la barrette cardinalice, apparaissait, on s'en souvient, dans le Cabinet du Proviseur. Le temps l'a marquée de son empreinte. Nous souhaitons qu'une restau-

vêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siège, en souvenir de la mort et de la résurrection, s'est fait élever ce monument pendant sa vie, l'an 1573, le 35e de son Pontificat. Il vécut 49 ans, 10 mois, 8 jours et 4 heures. Il est mort le 25 Décembre 1574. *Qu'il repose en paix !* »

Sur l'autel du Cardinal était un très beau Christ en ivoire, d'une seule pièce. Il a été moulé et reproduit ; on le retrouve à Reims en plusieurs maisons. (*Note de Raussin.*) — L'original est maintenant dans la Chapelle du Lycée national.

ration intelligente permette de lui rendre une place d'honneur et qu'elle apparaisse encore, reliant le présent au passé, et rappelant à la jeunesse studieuse ce Prélat de haute naissance, cet illustre Archevêque de Reims, le Fondateur et le Législateur du *Collège des Bons-Enfants!*





CHAPITRE IV

Le Collège des Bons-Enfants sous la Ligue.

(Fin du XVI[e] siècle)

SOMMAIRE : Louis de Lorraine désigné pour l'Archevêché de Reims. — La Ligue en Champagne et à Reims. — Un Cours de Philosophie au *Collège des Bons-Enfants*, par *Pierre Noiset*. — Le Séminaire anglais : ses rapports avec le Collège et l'Université. — Nouveau Séminaire diocésain rapproché du *Collège des Bons-Enfants*. — Participation du Collège aux factions de la Ligue. — Henri IV et la paix. — Illustrations du *Collège des Bons-Enfants* vers la fin du XVI[e] siècle.

LES importants événements qui ont marqué le pontificat de Charles de Lorraine nous ont tenu en dehors de l'histoire générale : un coup d'œil rapide sur la situation de l'Eglise et de la France nous permettra de caractériser le XVI[e] siècle qui s'achève.

A Rome, le concile de Trente continue et achève son œuvre sous Jules III, Marcel II, Paul IV et Pie IV admirablement secondé par son illustre neveu, saint Charles Borromée. Pie V, un grand pape et un grand saint (1565-1572), résume toute son âme et tout son génie dans ces trois œuvres : la protection de la foi catholique contre l'hérésie ; des mœurs contre l'indiscipline, et de la chrétienté contre les armements des Turcs, Grégoire XIII, continue saint Pie V, et prépare Sixte-Quint (1585).

Cependant, de grandes défaillances se sont produites dans l'Europe chrétienne. L'Allemagne est envahie par le

protestantisme de Luther, et les Etats du Nord ont imité sa révolte. L'Angleterre, avec Henri VIII, a secoué le joug de l'obéissance au Pontife de Rome, Edouard VI a jeté la Grande-Bretagne de la révolte dans l'apostasie, Elisabeth achève dans la débauche et dans le sang la prétendue réforme de l'ancienne *Ile des Saints*. Avec Jean Knox, l'Ecosse, qui a vu son infortunée reine Marie-Stuart périr sur l'échafaud, passe au presbytérianisme; la catholique Irlande se voit imposer par Elisabeth une réforme qu'elle abhorre. En Suisse, Calvin dogmatise et règne en tyran. Partout où le protestantisme a passé, là, naissent les divisions, les troubles, les haines religieuses, les discordes civiles, finalement la persécution, la violence, l'effusion du sang.

La France fera-t-elle exception? Hélas! non. Le protestantisme a écartelé et mutilé la France: François Ier, roi chevaleresque, mais superficiel, avait laissé le calvinisme s'établir et se consolider; sous Henri II, la masse de la nation est restée profondément catholique; mais la noblesse et la cour sont entamées. Sous François II et Charles IX, Cathetherine de Médicis poursuit une politique sans loyauté et sans principe, passant tour à tour des Guise aux Huguenots et des Huguenots aux Guise.

La France en était là. Depuis 1563, le gouvernement de Champagne était aux mains de la maison de Lorraine: Henri de Guise, neveu du Cardinal exerçait depuis 1570 cet important commandement. Or, dans la lutte religieuse qui divisait la France, le parti huguenot se personnifiait dans les Colligny, et c'était la famille des Guise qui représentait la vieille France, et entendait ne faire qu'une cause commune de la vérité religieuse et de la royauté catholique. Reims devenait nécessairement un centre de lutte.

A la mort de Charles de Lorraine, le siège pontifical de Reims fut dévolu à son neveu, *Louis de Lorraine*, fils du duc de Guise, tué à Orléans, et frère par conséquent du

gouverneur de Champagne. Le nouvel élu n'avait que vingt-deux ans, et déjà il était Abbé commendataire de Saint-Denis en France et de Fécamp, puis de Saint-Remi de Reims. Il n'était pas encore prêtre et ne put sacrer Henri III (1575). Il fut remplacé par Louis de Lorraine, Evêque de Metz.

Le roi de France « passait sa vie avec ses mignons et ses petits chiens ». La France catholique, se voyant successivement abandonnée par trois de ses princes, prit la résolution de se sauver elle-même : ce fut l'origine de la *Ligue*.

La première idée d'une puissante association vint de la Picardie (1576) : « Les hérétiques se liguent, disait aux catholiques Louis d'Orléans, liguez-vous comme eux ; ils se soutiennent, soutenez-vous ; ils s'assemblent, assemblez-vous ».

Cependant la Champagne mit d'abord peu d'empressement à entrer dans la *Sainte-union*. Reims attendait toujours son nouvel Archevêque, nommé Cardinal en 1578, et qui n'ayant pas encore l'âge liturgique ne put recevoir la prêtrise et la consécration épiscopale qu'en 1582. L'absence du titulaire était pour le parti protestant l'occasion d'une active propagande. Devant les doléances de nos députés aux Etats de Blois (1576), Henri III se déclara définitivement le chef de la Ligue.

Reposons-nous de ces agitations du dehors, en rentrant dans l'asile, encore tranquille, de la science et du travail, au *Collège des Bons-Enfants*. *Gilles Scavant*, chanoine de Reims, en était alors le Principal (1582) ; fermement attaché à la foi romaine, il sut prémunir la jeunesse confiée à ses soins contre toutes les nouveautés hérétiques (1). Parmi les professeurs qui secondent précieusement son action, il en est un dont le nom et les œuvres nous sont parvenus ; il s'appelle *Pierre Noiset*. En 1589, il fit imprimer à Reims, sous

(1) *Mémoires* de JEAN-PUSSOT.

le titre d'*Antitopiæ* (1) un livre qui ne manque ni de mérite ni d'intérêt. C'est le résumé de ses leçons. Il enseignait les *Antitopies* ou contradictions apparentes de la philosophie morale d'Aristote : tous ses efforts tendaient à développer le jugement des élèves et à concilier les sentences du Maître. Divers documents ajoutés à cette publication font connaître le professeur, et éclaireront pour nous la physionomie du Collège à la fin du XVI[e] siècle.

Et d'abord, une lettre adressée à Louis de Lorraine, Cardinal de Guise (2), nous apprend que Pierre Noiset doit à ce Prélat d'être Maître ès-Arts dans l'Université de Reims, « ayant enseigné deux ans aux Elèves de Seconde, quatre ans dans les autres classes, et trois ans aux Philosophes. » Voilà bien un habitué du Collège : si l'on ajoute qu'il se fit ensuite recevoir Docteur dans la Faculté de Droit, et parvint à la dignité de Recteur de l'Université, on comprendra qu'attribuant au nouveau Cardinal toutes ces faveurs, il lui fasse hommage de ses *Axiômes de Droit* (3). « Autrefois, dit-il, si quelqu'un avait échappé au danger, il vouait à Dieu quelque insigne rappelant ses anciens malheurs ; le gladiateur offrait à Hercule ses armes ; le naufragé, à Mercure un tableau de son naufrage. Et moi, arrivé au port après avoir parcouru l'océan périlleux des Muses, me rappelant mes labeurs, je voudrais vous léguer un monument de mes travaux. »

Or, en octobre 1580, Pierre Noiset inaugurait son enseignement philosophique. Lui-même le rappelle ; c'était l'usage créé par le Cardinal de Lorraine que le professeur de Philosophie, lorsqu'il débutait dans l'enseignement, prononçât le discours de rentrée, dans la grande salle de Saint-Patrice,

(1) Chez *Jean Cousin*, près la Porte-Bazée, 1589.

(2) Elle est datée du *Collège des Bons-Enfants*, 3 octobre 1586 ; Pierre Noiset était alors Recteur. La lettre est en latin, comme d'ailleurs tout l'ouvrage, que bien peu de lecteurs connaissent.

(3) Titres de *Thèses* développées par l'auteur.

et fît, en latin, l'*Eloge de la Philosophie*. Le nouveau Maître s'exécuta le 15 octobre. Il avoue modestement qu'il était tenté de répéter ce que d'autres avaient déjà dit mieux que lui. Pour varier, cependant, il traitera *Des causes qui empêchent le plus souvent les jeunes gens de progresser dans la Philosophie, et du principal remède à leur appliquer.*

A trois siècles de distance, le discours ne manquerait pas aujourd'hui d'à-propos. « Chaque année, dit-il, *quarante* Ecoliers abordent les études de *Dialectique* (1). D'où vient que si peu parviennent à un bon résultat? L'esprit fécond de l'orateur en découvre sept causes : Les uns, dans les classes grammaticales, ont mal jeté les fondements de la Dialectique ; — d'autres sont d'un esprit lent et saisissent peu les vérités philosophiques ; — quelques-uns sont paresseux et sommeillent jour et nuit ; ils se fatiguent d'une étude difficile ; — il en est d'intelligents et capables ; mais ils se livrent à des études inutiles, sans consistance et sans valeur ; — il y a les ambitieux : emportés par leur zèle intempestif, ils croient savoir et comprendre avant d'avoir entendu ; — il en est pour qui les boules, les cartes et les dés absorbent un temps précieux ; — et enfin, la plupart, aspirant aux honneurs de la Jurisprudence, estiment peu les philosophes et regardent comme indigne la philosophie elle-même ; ils s'en moquent et la dédaignent.

Il faut entendre l'orateur-philosophe donner à chacun de ces égarés les remèdes qui conviennent.

La Grammaire précédant la Dialectique, on doit saisir et comprendre les règles grammaticales : c'est le fondement sans lequel ne peut s'élever l'édifice ; et si le novice philosophe ne peut jeter de côté la philosophie, comme Démos-

(1) Cette moyenne nous permet d'évaluer approximativement le nombre des élèves du *Collège des Bons-Enfants*. On se rappelle qu'il comportait six classes, tant de *Grammaire* que d'*Humanités*, et trois classes ou années de *Philosophie*.

thène son bouclier, il faut se remettre à l'étude de la grammaire, à la composition de discours, etc. Conseil utile, mais d'une exécution souvent difficile !

On doit combattre la lenteur de l'esprit, par d'autres habitudes qui pourront reformer la nature :

Longa dies homini docuit parere leones.

Ceux qui sont atteints de paresse doivent se convaincre que suivant le mot d'Horace.

Nil sine magno
Vita labore dedit mortalibus.....

La vertu ne s'acquiert que par la peine : Ulysse, dans Homère, ne retrouve sa patrie qu'au prix de mille fatigues.

Voici les esprits intelligents, mais futiles ; la chyromancie, les fables : telles sont leurs préoccupations ; leurs livres favoris seraient : *Thyl l'espiègle*, *Roland*, *Rabelais*, *Bocace*, *Pentagruel* ou *Gaudichon*... Le meilleur remède serait que deux Censeurs, prenant les clefs des élèves de Philosophie, vinssent ouvrir la bibliothèque et les armoires de ces écoliers futiles, et livrer aux flammes toutes ces productions insipides, aux applaudissements des bons élèves.

Quant aux vaniteux, Pierre Noiset leur conseille avantageusement le respect et l'humilité, leur rappelant que Théodose préférait des étrangers modestes à ses fils orgueilleux.

Pour les joueurs, il leur serait utile de n'avoir jamais d'argent en mains. Mais, dira-t-on, le jeu de paume développe les forces du corps et aussi les facultés de l'esprit... Oui, l'exercice modéré convient, mais non pas quand c'est l'heure d'étudier la Philosophie. Que dire des cartes ? « Occasion de mensonges, de parjures, de blasphèmes, de rixes et de vols ! » Pierre Noiset n'y allait pas de main morte.

Et enfin, traitant de ceux qui renoncent à la Philosophie pour la Jurisprudence, quel est, demande l'orateur, leur

raisonnement? « A quoi bon, disent-ils, la Dialectique? On peut arriver à l'éloquence sans tout cela; témoins, chez les anciens, Julius Paulus, Papinien et Scœvola; et parmi les modernes, Tiraqueau, Dumoulin, Cujas... Ces hommes ont-ils perdu leur temps aux Mathématiques?... Hippocrate avait-il besoin de notions philosophiques? » — Les graves questions, répond l'orateur, ne se tranchent pas sans qu'on ait besoin de recourir au Code. Est-on jurisconsulte sans consulter la philosophie et les lois? Les hommes d'affaires, comparés aux jurisconsultes, sont des mouches à côté des éléphants. Et il conclut : « Avec de la philosophie le jeune homme sera un Athénien : sans philosophie, il ne sera jamais qu'un Thébain... »

Nous avons entendu l'orateur, il serait curieux de connaître le professeur. Le livre de Pierre Noiset contient le programme de *trente-cinq thèses* soutenues en 1583 par ses élèves de Philosophie, sous la présidence du Maître, dans la salle de Saint-Patrice. Elles se groupent par catégories de *sept,* sous ces cinq titres : *Logique*, *Morale*, *Première Physique*, *Seconde Physique*, *et Métaphysique*. C'est le résumé de toute la Philosophie de Noiset, et à ce point de vue, le document est précieux : il nous montre où en était à cette époque l'enseignement de cette science capitale.

Il y a, dit le Maître, *deux parties* dans la Philosophie des Péripatéticiens : l'une qui comprend la *Théorie et la Pratique;* l'autre se partage en Philosophie *rationnelle*, *morale*, *et naturelle;* ou ce qui revient au même, comprend la *Logique*, l'*Ethique* et la *Physique*.

La Philosophie *théorique,* dont l'objet est de connaître, s'exerce seulement sur les actes de l'intelligence. Elle se partage en deux; l'une *réelle*. l'autre *rationelle*. Cette dernière a pour espèces la *Grammaire* et la *Rhétorique*.

La *Logique*, quoique les différents philosophes la par-

tagent diversement, comprend, d'après la méthode générale, la *Topique* et la *Critique*. Les cinq termes secondaires, ou comme on les appelle, les *Catégorèmes* de Porphyre, et les *dix Catégories* d'Aristote, forment les *Topiques*. La doctrine de l'interprétation d'un énoncé, ou du *Syllogisme*, ainsi que la *Méthode*, constituent la *Critique*.

De la *Catégorie* naît la *proposition* qui est la première opération de l'intelligence. De la proposition énoncée et de la conclusion, naît le *raisonnement :* c'est la seconde opération ; et la troisième, c'est le *Syllogisme*.

Telle est la *Logique* de Pierre Noiset : c'est toujours Aristote qui lui sert de guide, et maintenant, voici le résumé de sa *Morale*.

La fin pratique de la Philosophie, ce n'est pas seulement la connaissance ou la *science*, mais l'acte de la *volonté*.

Mais la Philosophie *active* se définit « *l'art de bien vivre* » et s'appelle *Ethique* ou *Morale*, quand elle règle notre vie et nos mœurs ; *Economie*, quand elle détermine les choses de la maison ou de la famille ; *Politique*, quand elle régit et gouverne les citoyens et la République.

De même que la Médecine a rapport à la santé du corps, ainsi la science de l'*Ethique* a rapport à la santé de l'âme : elle lui donne des forces pour pratiquer la vertu et contribuer à son bonheur.

Sous le nom de *Physique*, *première et seconde*, notre auteur comprend, avec Aristote, ce qu'il a nommé précédemment la *philosophie théorique réelle :* c'est la science qui s'occupe de l'être réel, lequel a son existence et son essence hors de l'âme.

Or, parmi les choses réelles *contemplatives*, il y a les *Mathématiques*, la *Physique* et la *Métaphysique*.

Les *Mathématiques* sont les choses qui n'existent que dans la pensée : dans l'ordre des Mathématiques se placent : l'*Arithmétique*, art de bien compter ; la *Musique*, art de

bien chanter ; la *Géométrie*, art de bien mesurer, et l'*Astronomie*, art de bien connaître les astres.

La *Physique* est la science des choses qui ont existence et consistance : elle s'occupe du *corps mobile naturel.* L'auteur appelle *nature propre* le principe ou la cause du mouvement. La propriété de l'être *naturel,* c'est l'aptitude au *mouvement* ou au *repos*. Et le professeur étudie le *mouvement*, le *lieu*, le *vide*, le *temps...*

Voulons-nous connaître sa *Physique seconde*, la voici résumée : Parmi les corps naturels, l'un est *simple* ou *principal,* l'autre, *composé* ou *mixte*. Dans les corps simples, l'auteur place le ciel, et les quatre éléments : le *feu, l'air, l'eau* et la *terre*, dont se compose le monde, *éternel* pour Aristote.

Le *ciel,* c'est un corps *sphérique,* fini, et il comprend le *mobile* ou *firmament*, et les sept globes célestes, appelés *planètes :* Saturne, Jupiter, Mars, le Soleil, Vénus, Mercure, et la Lune.

Pour lui encore, le *ciel* a un mouvement circulaire, simple, naturel et rapide autour des *pôles* qui sont comme les sommets du monde. — Galilée n'a point encore opéré dans la science astronomique la révolution qui rendra célèbres son nom et son système planétaire. — Le ciel d'Aristote et de Pierre Noiset reçoit son mouvement de l'Intelligence suprême et entraîne avec lui tous les globes inférieurs, sans préjudice pour un autre mouvement qui leur est propre et se fait de l'Occident à l'Orient.

Des quatre éléments et de leurs rapports entre eux, dérive le *corps mixte* qui a une forme propre, et produit des actes selon sa nature et son espèce.

Parmi les *corps concrets* les uns sont inanimés : on les appelle *météores* ou *mixtes imparfaits*, et ils se rapprochent des éléments simples ; les autres sont animés, et ils sont appelés *mixtes parfaits*, parce qu'ils ont une âme qui est la plus parfaite de toutes les formes.

L'*âme* est l'*acte premier* du corps physique organique. Cette définition convient également à l'âme végétative des plantes, à l'âme sensitive des bêtes et à l'âme raisonnable des hommes. L'*immortalité* de cette dernière se tire, non pas de la matière et de sa force comme cause efficace, mais de ce qu'elle est créée de Dieu.

Et enfin, au-delà des choses *physiques*, Pierre Noiset enseigne, avec Aristote, la *Métaphysique*. C'est la science des premiers principes de l'*être universel*, des causes *premières*, c'est-à-dire communes et générales, qui sont, selon le langage de l'École, cognoscibles « *ex parte rei.* »

Et d'abord, il étudie Dieu, *essence incorporelle*, subsistant par elle-même, exempte de matière et de changement; Dieu, recteur du monde, première cause efficiente et universelle, premier principe et dernière fin de l'univers; en dessous de Dieu, mais au-dessus du monde et du ciel, Aristote place les *êtres divins :* ils sont immuables et impassibles, ont la vie la meilleure et la plus heureuse, avec la perpétuité. Ce sont les *esprits*. Les parties de l'être *universel* sont la *substance*, — aussi bien celle qui est composée de matière et de forme que celle qui est simple ; et l'accident qui renferme les dernières catégories.

Toutes ces choses, conclut Noiset, il n'est personne, autant que la raison humaine le comporte, qui ne puisse les connaître et les comprendre ; et de même que le corps grave tombe par sa nature, ainsi tous les hommes, par leur nature, sont entraînés et conduits au désir de la science et de la connaissance (1).

Telles étaient les élucubrations de notre philosophe aristotélicien, et ses élèves de seize ou de dix-huit ans le suivaient dans les détours de la discussion plus ou moins aride de chacun de ces énoncés. Plus subtiles et plus ardues ap-

(1) Voir la nomenclature de ces 35 Thèses latines au livre de PIERRE NOISET, *Antitopiæ, Bibl. de Reims.*

paraîtraient de nos jours les *trois cents Antitopies* qu'il expliquait à ses disciples.

Pierre Noiset les publia en 1589. Une lettre qu'il adressa à Louis de Lorraine, cardinal de Guise, datée *du Collège des Écrevés* (1), 17 décembre 1588, apprend que depuis deux ans il s'est spontanément démis de l'emploi de professeur d'Humanités et de Philosophie, pour la charge de Recteur, et a consacré ses loisirs à divulguer pour la postérité les *Antitopies* ou propositions contraires tirées d'Aristote. Il félicite le Cardinal de sa haute naissance, et de son amour pour le philosophe grec; il lui rappelle qu'il a été son condisciple en *troisième*, et qu'il a autrefois argumenté avec son frère l'illustre François de Lorraine ; c'est pourquoi il ose lui dédier ces pages, le priant de vouloir bien les agréer comme son oncle Charles de Lorraine avait coutume d'agréer les ouvrages qui lui étaient offerts.

L'opuscule est précédé d'une Lettre dédicatoire aux Élèves de Philosophie. Les contradictions d'un auteur, dit-il, détournent souvent de l'étude de ses œuvres ; c'est de ce mauvais effet qu'il veut préserver les Élèves. Il sait que quelques-uns le plaisanteront, disant : « *Nucetum ad nuces redire* », — que Noiset revient à ses noisettes ; que d'autres lui préfèreront les fleurs d'Aristote cueillies par Boucher ; les uns le trouveront obscur et les autres jugeront ses conciliations peu en rapport avec la philosophie. Ce n'est pas un motif de rejeter son livre. Et il conclut :

« *Ut tibi sit nucleus de nuce, frange nucem.* (2) »

(1) L'antique Collège *des Ecrevés*, où Pierre Noiset utilise les années de sa retraite, avait repris, lui aussi, une nouvelle existence dans les dernières années du Cardinal de Lorraine. *Guillaume Nobelin*, official de la légation apostolique établie à Reims en 1570, et Doyen du Chapitre, mort en 1593, à 93 ans, en avait rebâti les édifices en ruine, et l'Archevêque l'avait, avons-nous dit, agrégé à l'*Université de Reims*.

(2) *Pour avoir l'amande, brisez la noisette...* Lettre de dédicace de *Pierre Noiset*. — Tout le volume est en latin.

La méthode du philosophe dans ses *Antitopies* est uniforme et avide. Il énonce une proposition ; puis il ne tarde pas à trouver dans son Maître une autre proposition qui semble la contredire : une distinction habile vient fournir le principe de conciliation. Une vaste connaissance d'Aristote, une heureuse subtilité, un jugement sûr et prompt : telles sont les qualités que révèlent les *Antitopies* de Pierre Noiset (1). Mais c'est trop nous attarder, peut être, à cette philosophie d'un autre âge.

Le samedi, 23 avril 1583, Louis de Lorraine, qui, depuis peu, avait reçu la prêtrise et la consécration épiscopale, fit son entrée solennelle dans la ville de Reims. Selon les traditions antiques, la réception du nouveau Pontife se fit aux portes de la cité. Depuis la fondation de l'Université, c'était la première fois qu'une solennité semblable avait lieu dans nos murs. Recteur, Docteurs, Maîtres, Étudiants et Suppôts, avaient désormais une place marquée dans le cortège. « Quant à Messieurs de l'Université, écrit Jean Pussot, furent attendre mondit Seigneur hors et près de la Porte-Mars, accompagnés d'environs *cent Anglais*, tant prêtres que laïcs. Après leur harangue faite, s'en retournèrent par la porte *Chacre*, sans troupes (2). »

« Après le Lieutenant des habitants, et les Officiers royaux, le Recteur Claude Aubert, complimenta l'Archevêque, en latin. Il était conduit par les bedeaux et officiers de l'Université, portant leurs masses d'argent, et accompagné des Docteurs de Théologie, de Droit, de Médecine et Arts,

(1) Citons un exemple : *De la Médecine et du Médecin*. Enonciation : *La médecine est une science spéciale* (*Eth.*, ch. x, liv. 6.) Objection tirée de l'*Eth.*, chap. III, liv. 6 : *Nous appelons science la connaissance de ce qui est éternel et immuable. Or, la médecine ne traite pas de choses éternelles et immuables, donc elle n'est pas une science spéciale.*

Conciliation : *Dans le premier cas, le mot science est pris au sens large, et il s'applique à l'art, autant qu'à la science ; dans le second cas, il est pris au sens strict.* (*Titre* XXIII, *Antil.* I.)

(2) *Mémoires* de JEAN-PUSSOT, année 1583. La porte *Chacre* ou *Cérès*.

Licenciés, Bacheliers, Maîtres, Professeurs et Régents, tous vêtus de leurs habits de cérémonie (1). »

La nouvelle compagnie avait conquis son droit de cité ; à l'entrée solennelle des Archevêques et à leurs funérailles, on la trouve désormais à son rang ; et il en sera de même au sacre de nos Rois, au passage des princes, et dans toutes les solennités qui intéressent la nation.

Louis de Lorraine hérita de son oncle une sollicitude bienveillante pour le *Collège des Bons-Enfants*. Ce zèle, hélas ! devait être malheureusement paralysé par les troubles et incidents de la *Ligue* en Champagne et à Reims.

L'année 1583, inaugurée par le Concile provincial que tint le nouvel Archevêque, fut marquée par un enthousiasme de dévotion et de foi. On garda longtemps le souvenir de ces *processions blanches*, faites la nuit aux églises, pour demander à Dieu le triomphe de la cause catholique.

L'âme de ces multitudes, c'était le Théologal *Hubert Meurier*, plus connu sous le nom de *Morus*, natif d'Amiens, Docteur en Sorbonne, prédicateur ardent, ennemi des hérétiques. Jusqu'à sa mort, arrivée en 1602, il fut fidèle à la Ligue dont il avait été, à Reims, l'intrépide initiateur (2).

Ces Anglais, prêtres et laïcs, que Louis de Lorraine avait pu remarquer dans les rangs de l'Université, au jour de son entrée solennelle, étaient les victimes de la persécution exercée contre les catholiques par la cruelle Élisabeth. La ville qui autrefois avait offert à saint Thomas de Cantorbéry et à ses compagnons d'exil une si cordiale hospitalité, reçut avec la même bienveillance les nouveaux persécutés. Ils avaient à leur tête cet illustre *Guillaume Alanus* à qui Grégoire XIII avait remis des Lettres de recommanda-

(1) Lacourt, *Manusc.*, t. I.

(2) Meurier fit imprimer, en 1584, chez Foigny, trois de ses principaux sermons, prêchés à Reims, sous ce titre « *Traité de l'institution et vray usage des Processions* ».

tion (1), créé plus tard Cardinal par Sixte V, et ensuite Archevêque de Malines.

Le Chapitre de Reims possédait une maison canoniale qui, au XIII[e] siècle, servait d'hôtel ou de refuge aux religieuses de Longueau : il la remit à cette colonie qui, sous le nom de Séminaire anglais, fondé en 1584, en fit un foyer de lumière, de science et de vertu (2).

Sous Alanus et ses premiers compagnons, l'établissement prospéra : ils étaient là, huit ou dix docteurs ou licenciés résidants, dont les uns expliquaient l'Écriture sainte, d'autres la Théologie, le Droit canon et la Controverse. Ils recueillaient aussi pour l'histoire ecclésiastique de l'Angleterre les faits principaux de la persécution. Ils instruisaient et préparaient pour des jours meilleurs les jeunes gens que leur envoyait l'Angleterre. Les plus jeunes suivirent les cours du *Collège des Bons-Enfants* et un grand nombre prirent leurs grades dans notre Université.

De hauts et savants personnages sortirent de cette pépinière féconde. *Jean Pits* « Pitzeus », qui professa longtemps dans la maison de Reims la Rhétorique et la langue grecque, a laissé un Catalogue des hommes illustres d'Angleterre, dont quelques-uns portèrent au loin la réputation littéraire et savante de notre ville (3).

(1) D. Marlot, *Pièces justific.*, t. IV, p. 716.

(2) La rue s'appelait *de Longueau* ; elle est devenue, depuis lors, la rue *des Anglais*. — Parmi les travaux littéraires de ces prêtres anglais et savants, il faut mentionner une version de la Bible, dite *Bible de Reims*, puis des livres d'*Histoire* et de *Controverses*.

(3) C'étaient, dès l'année 1580, *Raoul Schirwinus*, un érudit dans les langues latine, grecque et hébraïque, martyrisé en Angleterre, en l'année 1581 ; *Grégoire Martin*, un des plus célèbres professeurs, lui aussi versé dans la connaissance des langues antiques, bon poète, excellent orateur, mort à Reims, en 1582, et inhumé dans l'église Saint-Etienne *Richard Brislow*, que le Cardinal Alanus fit venir à Reims pour être le Supérieur du Séminaire anglais ; *Richard Barret*, insigne théologien, qui se fit naturaliser en France, et fut chanoine de Notre-Dame ; *Raoul Buckland*, qui, pendant sept ans, étudia dans nos murs la Philosophie et la Théologie ; *Guillaume Vishop*, un savant

Citons deux noms illustres entre tous, ceux de *Kellison* et de *Giffort*.

Mathieu *Kellison* vint à Reims pour y faire ses premières études et, de là, partit pour Rome, où il acheva ses cours de Théologie. Prêtre, il revint en France, fut professeur à l'Université de Reims où sa science et son intégrité le firent aimer. Pendant trois années consécutives, il fut Recteur de l'Université (1603-1606). Il quitta Reims, en 1611, pour le séminaire de Douai où il rédigea ses travaux (1).

Guillaume *Giffort* appartenait à l'illustre et ancienne famille des comtes anglais de Giffort. Lui aussi fut une conquête du Recteur Alanus qui le manda près de lui et l'envoya terminer à Rome ses études théologiques. Il revint professer à Reims cette science des sciences, et fut, en 1608, Recteur de l'Université. En 1623, nous le retrouverons Archevêque de Reims (2).

Le Séminaire anglais si étroitement uni à l'Université et au Collège *des Bons-Enfants* quitta bientôt son premier asile : les circonstances lui ménagèrent un emplacement à la fois plus vaste et plus commode.

C'était en 1587. Le Cardinal Louis de Guise, trouvant qu'il serait plus avantageux de rapprocher de l'Université les étudiants ecclésiastiques, transféra le *Séminaire*, de la rue du Barbâtre, près du Collège des *Bons-Enfants*, dans la pensée que là, ils seraient à proximité de la Cathédrale, dont

et un saint ; *Edouard Weston* et *Richard Brougton*, linguistes et philosophes ; *Charles Trugian*, panégyriste d'Alanus, et *Jean Bridgwater*, plus connu sous le nom latin d'*Aquapontanus ; Edmond Kampian, Robert Sayerus, Humfred Helius, Thomas Worthington*, tous illustres, à des titres divers, comme Professeurs, Ecrivains ou Controversites. (D. Marlot, t. IV, p. 454.)

(1) Mathieu Kellison a écrit un *Commentaire sur la 3e Partie de la Somme de saint Thomas ;* un *Traité de la hiérarchie contre Calvin ;* un *Examen de la Réforme*, etc.

(2) Guillaume Giffort termina un ouvrage commencé par *Guillaume Regnault*, et publié sous le titre de *Calvina-Turcismus*, ouvrage qui mécontenta très fort les Huguenots.

ils suivaient les offices, et de l'Université, dont ils fréquentaient les cours de Belles-Lettres et de Théologie. Le Cardinal de Guise fit élever un bâtiment séparé pour le nouveau Séminaire. Il prenait son entrée dans la grande cour du Collège, entre Saint-Patrice et le Collège des *Bons-Enfants* (1). Dans le bâtiment de façade se trouvaient les chambres des Maîtres et des Séminaristes. Uue autre construction en équerre, séparant le jardin du Séminaire de la cour de Saint-Patrice, servit pour les salles communes de conférences et de réfectoire. La maison conserva son existence propre et son personnel spécial, comme autrefois, avec le Règlement que lui avait tracé le Cardinal de Lorraine.

Le Séminaire du Barbâtre, devenu disponible, fut prêté aux catholiques anglais; neuf ans plus tard, quand ceux-ci se retirèrent à Douai, il fut vendu aux Chartreux du *Mont-Dieu*, près Sedan, qui en firent un refuge et une hôtellerie.

Le Pontificat de Louis de Guise appartient tout entier à l'histoire de la Ligue et de ses troubles en Champagne. Le 26 mars 1585, Henri de Guise, le chef des Ligueurs, gouverneur de Champagne et frère de l'Archevêque, fit son entrée dans Reims, qui dès lors, fut l'un des centres importants de la Ligue. L'Université devait aux Guise trop de reconnaissance pour ne pas épouser leur querelle.

Étrange époque que celle dont nous parcourons l'histoire! L'autorité royale est flottante, donnant la main tantôt au catholicisme, et tantôt à la réforme, selon que l'un ou l'autre devient une inquiétude pour le Roi par une influence prépondérante. Henri III, tour à tour flatte et mécontente cette Université de Paris avec laquelle la monarchie doit compter. La Sorbonne finit par devenir le centre des Li-

(1) D. Marlot, p. 467. — *Mémoires de* Bidet, t. II, p. 239. — C'est sur l'emplacement du Séminaire de Louis de Guise, que Mgr Charles-Maurice Le Tellier éleva plus tard le nouveau Séminaire de 1686, dont les constructions encore existantes forment la cour intérieure du Lycée national. (Varin, *Arch. législ. Statuts*, II, p. 761, *Notes*.)

gueurs, et dans la chambre de Jean Boucher, plus tard au collège de *Fortet*, où ils transporta sa demeure, s'élaboraient tous les projets de la Ligue. On trouve, à cette époque, les Etudiants de Paris mêlés à toutes les émeutes, et un jour on les verra, sept à huit cents écoliers en armes, dirigés par leurs prédicateurs, préparer la journée des barricades (15 mai 1588), menacer le Louvre, et contraindre Henri III à quitter la Capitale.

A Reims, les Ecoliers, moins nombreux, sont aussi moins turbulents. Les études ne sont pas interrompues, et il n'y a point de prise d'armes. Mais tous les sentiments et tous les vœux sont en faveur de la Ligue, que le Cardinal de Guise soutient à la tête des troupes.

Cependant, les Etats généraux étaient convoqués à Blois pour le mois de Septembre 1588. Le Cardinal, pour le Clergé, et Nicolas Souyn, au nom de la bourgeoisie, durent y porter les plaintes et doléances du Chapitre, de l'Université et des grands Corps de l'Etat (1).

Dans les remontrances de l'Université de Reims, il était dit : « Afin que les Universités et Colleiges publicques se puissent entretenir pour instruire la jeunesse, que sur le revenu des Prieurés simples, auxquels il n'y a relligieux résidans et faisans le service ordinaire, soit assigé gaige pour les Lecteurs publicques, tant en Sainctes lettres que Droit canon et civil, et faculté de Médecine ès-Universités les plus prochaines et spécialement celles qui seront du Diocèse ; et que pour ce faire, se dresse un long état par le Diocésain, appelés les juges présidiaux des lieux, les advocats et procureurs du roy, et quelque nombre d'habitans, pour congnaistre les revenus des dicts prieurés, et ce qu'il sera besoing prendre pour le salaire des dicts lecteurs ».

« Qu'il plaise à sa Majesté faire joyr les Universités res-

(1) *Conclusions du Conseil de Ville*, 6 août 1588.

pectives de tous et chacuns des privileiges dont elles ont pu cy-devant bien deuement joyr, nonobstant que les lettres des dicts privileiges se trouvent perdues et adhirées par le moyen des troubles ou aultrement; mesmement des impositions nouvellement mises sur l'entrée des vins, ainsi qu'il est ordonné par l'article 88 des Etats de Blois (1) ».

La voix de ces remontrances alla se perdre dans le tumulte de la nouvelle Assemblée des Etats généraux. Les Ligueurs paraissaient y être les plus puissants. Le duc de Guise avait été desservi auprès du monarque qui résolut de s'en défaire. Le 23 décembre 1588, il le fit assassiner à Blois, et le lendemain, des séides, à prix d'argent, en firent autant du Cardinal. Henri III craignit qu'on honorât leurs restes comme des reliques, et les fit dessécher dans la chaux vive, malgré la promesse faite à leur mère de lui remettre leurs cadavres. Le Cardinal avait trente-cinq ans; il avait eu 22 ans le titre d'Archevêque de Reims, et n'administrait son Diocèse que depuis cinq années.

Les populations furent exaspérées contre le Roi. Le 7 janvier, la Sorbonne, dans une déclaration solennelle, délia le peuple français du serment de fidélité envers Henri III, et invita les citoyens à s'unir et à prendre les armes.

A Reims, l'émotion fut grande : la cité pleura son bienfaiteur. Puis, il y eut un moment d'hésitation. Le 12 Février 1589, fut célébré le service solennel pour le Cardinal Louis de Guise. Le chanoine Hubert Meurier, prononça l'oraison funèbre des Ducs : c'était une ardente diatribe contre Henri III et la monarchie, un appel à la Ligue et à la résistance (2). Sa cause fut gagnée. Le 20 Mars suivant, pendant la vacance du siège, le Chapitre de Reims publia un Mandement qui déclarait excommuniés tous ceux qui

(1) D. Marlot, *Pièces justif.* 94, t. IV, p. 752.

(2) Hubert Meurier, *Oraison funèbre des Ducs de Guise.* Imprimée en 1589. (*Biblioth. nationale.*)

n'auraient point fait acte public d'adhésion à la foi catholique et d'opposition à la cause de Henri III et de ses partisans (1).

Ce fut le signal de dissentiments et de luttes. L'Université de Reims adopta les maximes meurtrières soutenues avec audace dans les assemblées tumultueuses de celles de Paris (2). Le trône fut déclaré vacant, les chaires retentirent d'imprécations contre le Roi. Le doyen du Chapitre prenait ordinairement pour texte de ses discours : « *Ad alligandos reges in compedibus, et nobiles eorum in manicis ferreis.* « Aux armes, pour lier les rois et enchaîner leurs pieds, pour mettre des fers aux mains des puissants! » C'était le refrain de ce Caton-le-Censeur de la royauté, son « *delenda Carthago.* » Ces appels avaient leurs échos jusques dans l'enceinte paisible du Collège des *Bons-Enfants*. Les Ecoliers prirent les armes pour la Ligue (3).

Toutefois il s'agissait moins de combattre que de parader. A Paris, les écoliers de l'Université qui faisant marcher de front le service militaire et les exercices scolastiques, étaient comparés par leurs chefs aux Hébreux de Néhémias qui d'une main rebâtissaient le temple, et de l'autre repoussaient les ennemis (4). A Reims, l'ardeur belliqueuse des étudiants se borna à quelques démonstrations armées : leur enthousiasme pour la Ligue parut dans les processions plus que sur les champs de bataille et dans les escarmouches que soutenaient nos garnisons contre les bandes protestantes (5).

Le colonel Antoine de Saint-Paul avais mis au service du Chapitre et de la Ville son expérience et ses régiments.

Sur ces entrefaites, arriva la mort de Henri III, assassiné

(1) D. Marlot, t. IV, *Pièces justif.* 95, p. 761.
(2) Crevier, *Hist. de l'Université*, VI, 410.
(3) D. Marlot, t. IV, p. 478. — Auquetil, *Hist. de Reims.*
(4) *Satire Ménippée*, ch. i. — Crevier, *Hist. de l'Université*, VI, 418.
(5) D. Marlot, t. IV, *ib.* — Henri, *La Ligue en Champagne*, ch. ix.

par un moine fanatique, Jacques Clément (2 Août 1589). Ce fut le signal d'un nouvel appel en faveur de la Ligue, adressé de Reims par le duc de Mayenne, Charles de Lorraine, frère des Ducs assassinés à Blois (1).

Cependant le roi de Navarre se faisait proclamer roi de France sous le nom de Henri IV. Mais l'Université de Paris, par l'organe de la Sorbonne, se déclarait contre le prince hérétique.

A Reims, la lutte se soutenait avec non moins de tenacité. Le chanoine *Hubert Meurier* inspirait son ardeur par ses influences, son éloquence en chaire, ses publications violentes. Le 10 Octobre 1590, il résignait le *Décanat* de l'Eglise de Reims à Pierre *Frizon*, Ligueur non moins ardent; il se réservait le titre de Théologal, et acceptait conjointement les fonctions de *Grand-Maître du Collège des Bons-Enfants* (2), après avoir prêté le serment à l'Université, quoiqu'il fût Docteur de Paris. Homme érudit, caractère énergique, il apportait au milieu de cette jeunesse une réputation de savoir, une éloquence entraînante, et toute l'ardeur de ses convictions religieuses et politiques. Le soin des études dut être en partie sacrifié aux passions et aux luttes du moment.

Reims a l'aspect d'un camp armé, et les Ecoliers sont mêlés à tous les incidents oratoires ou belliqueux de cette période troublée.

En 1591, Louis de Gonzagues, duc de Nevers est nommé, par Henri IV, Gouverneur de Champagne; à la tête des troupes royales, il tient tête aux Ligueurs dans toute la région. De part et d'autres, ce ne sont que représailles : guerre dispendieuse qui valut à notre ville pour un million de dettes! D'autre part, de graves dissensions éclataient à la suite des

(1) D. MARLOT, t. IV, *Pièces justif.* 96, p. 763.
(2) LACOURT, *Manuscrits*, *Hommes illustres.*

discours de Meurier sur les « *Sacrées Onctions*, la *Sainte-Ampoule*, et le sacre des *Rois de France* (1) » qui lui valurent une condamnation de son livre par le Parlement.

La France était dans la désolation ; les succès, toutefois, encourageaient le roi de Navarre. En 1592, il parut en Champagne, reprit Epernay aux Ligueurs et se dirigea vers la Bretagne, laissant notre pays se fatiguer et se ruiner en escarmouches. Il fallait, à main armée, protéger les semailles, les moissons et les vendanges. Pourtant, au mois d'octobre, on put faire en paix le labourage et les vendanges, grâce au traité d'*Avenay* conclu entre les cités divisées de Reims, Châlons, Epernay, Fismes, Château-Thierry, etc. et « les Châlonnais, dit un historien de la Ligue, ne craignirent plus d'envoyer leurs enfants au Collège de Reims (2). »

La Ville, l'Université, le Collège, l'administration diocésaine, tout était en souffrance. Henri IV avait nommé au siège de Reims le Cardinal de Bourbon, sans que celui-ci pût prendre possession de ce Diocèse ; le Chapitre et le Conseil de Ville s'adressèrent au Pape Innocent IX, par l'entremise du Cardinal Cajetan, qui avait été, en 1591, légat à Reims de Sixte-Quint. D'autre part, Renée de Lorraine, Abbesse de Saint-Pierre-les-Dames, et Pierre Frizon, doyen de Notre-Dame, intervenaient auprès du Cardinal de Pellevé, pour obtenir de Rome une solution favorable. Nicolas de Pellevé, Archevêque de Sens depuis 1563 et Cardinal en 1572, était un prélat pieux, connu à Reims pour avoir été l'économe de la maison du Cardinal Charles de Lorraine. Henri IV l'estimait à cause de ses vertus éminentes. Rome jugea ne pouvoir faire un meilleur choix que celui du négociateur lui-même. *Nicolas de Pellevé* fut nommé, en 1592,

(1) Trois sermons imprimés en latin, sous ce titre : *De Sacris Onctionibus*, Paris, 1593.

(2) Henri, *La Ligue à Reims*, ch. x.

au siége de Reims, sans quitter celui de Sens, où, deux années aprés, il mourut à l'âge de 77 ans (26 mars 1594). Le clergé de Reims l'avait délégué aux Etats généraux du Royaume qui, d'abord fixés à Reims, se tinrent à Paris en 1593 (1).

On sait le résultat : Henri IV abjura solennellement à Saint-Denis l'hérésie calviniste, et l'on signa la paix de Suresne. Le 27 février 1594, le roi de France reçut à Chartres l'onction sainte. Reims demeurait au pouvoir des Ligueurs, et la Sainte-Ampoule ne servit point au sacre de Henri IV.

Toutefois, à Reims comme partout, la joie fut immense. Mais l'opposition criait au scandale et il lui en coûtait de se soumettre. La guerre recommença en décembre 1593, et dura une année encore, mais sans ardeur. Les chefs de la Ligue ne demandaient que des conditions avantageuses.

La garnison de Reims fut renforcée de six à sept cents hommes, logés dans le Séminaire, au Collège, dans les couvents, au Château de la Porte-Mars. Les études étaient suspendues, leur sanctuaire transformé en caserne, et les luttes pacifiques de la science remplacées par un armement général. Mayenne continuait de tenir pour la Ligue ; le duc de Guise et sa famille travaillaient à se conserver à Reims une autorité. Le maréchal de Saint-Paul, de son côté, négociait avec le duc de Guise. Le meurtre du maréchal, tué par le duc à la suite d'une querelle, vint apporter de nouveaux troubles (2).

En juillet, le duc de Guise comprit qu'il fallait en finir et se mit en relation avec le Roi. Le 6 août, on signa un traité préalable. Le même jour, à Reims, le duc de Guise se déclarant publiquement pour le Roi, convoqua le Chapitre, l'Université, le Conseil de Ville, l'Echevinage et les Pa-

(1) Voir *Procès-verbaux des Etats-Généraux* de 1593, p. 132 et suiv.

(2) *Mémoire royaliste*, cité par les éditeurs de D. Marlot, t. IV. — *Livre des Conclusions* de 1594, aux *Archives de Reims*. — *Mémoires de* Jean-Pussot.

roisses. Le Chapitre s'offrit à faire immédiatement les « prières usitées pour le Roy. » Le Conseil de Ville mit à son adhésion plus de scrupule. A cause du serment prêté à la Ligue, on voulut savoir l'avis de la Faculté de Théologie de Reims (1).

« Grand nombre de bons Docteurs et notables habitants, *Brùlard, Frémyn, De la Salle* et l'*Espagnol*, combattirent pour la paix. La majorité suivit leur avis : elle agréa le traité, en y ajoutant cette clause très formelle : « La foi catholique, apostolique et romaine sera inviolablement gardée dans Reims ; les franchises et libertés de l'Eglise et de la Ville seront conservées (2). »

La Ligue, cependant, perdait du terrain. *François Augier*, — un poète rémois, — lui porta le dernier coup en la ridiculisant par des chansons, sorte de *Satire Ménippée* qui devint populaire, et comprend trois cents sixains, de cinq pieds au vers. *Souyn, Pillois, Rousselet, Frizon* doyen du Chapitre, défilent tour à tour dans la complainte. La conclusion est que trois voies seulement restent ouvertes : le suicide, la fuite, ou le repentir (3).

Le 21 octobre 1594 fut signé le traité du duc de Guise avec le Roi. L'une des clauses était que le duc de Guise retirerait la garnison du Château de la Porte-Mars. Le Roi accorda de démolir le Château. Tous y mirent la main, et ce fut l'affaire d'une journée, 15 juin 1595.

Telle fut, à Reims, la fin de la Ligue. La Ville y avait perdu, avec sa tranquilité, sa prospérité commerciale et sa fortune. Dix années d'armements et de luttes avaient failli compromettre l'œuvre de Charles de Lorraine. L'Université naissante se sentait ébranlée. Transformé en caserne, le *Collège des Bons-Enfants* appelait, avec la paix, le retour de

(1) *Conclusions de* 1594, *Archives de Reims.*
(2) *Archives de Reims*, *Conclusions de* 1594.
(3) Voir *Chanson de la Ligue*, Notes dans Marlot latin, dit de *Lacourt.*

la tranquillité nécessaire aux études. Toutefois, son Grand-Maître, *Hubert Meurier*, ne se rendait pas encore : il se faisait un cas de conscience de ses serments prêtés à la Ligue. Six des plus fidèles Ligueurs préférèrent s'exiler, et parmi eux, *Meurier*, l'inflexible et intransigeant Théologal, et *Pierre Frizon,* le Doyen de Notre-Dame, non moins invariable dans ses principes. Meurier quitta Reims et se retira au Collège des Jésuites de Verdun. Au mois de janvier 1596, Frizon mourut entre les bras du Théologal, son ami, auquel il résigna sa charge. Mais Meurier ne voulut pas rentrer à Reims (1). Il vécut dans l'exil jusqu'en 1602 (2), et mourut Chanoine et Doyen de Saint-Dié. Son souvenir demeura cher aux Rémois ; vingt ans, cinquante ans après sa mort, ceux qui avaient entendu sa parole disaient encore : « Ce grand monsieur Morus ! » Grand, en effet, par la science, la vertu et le caractère !

Parmi les derniers survivants de la Ligue se trouvaient aussi les *Capucins*. En l'année 1593 ils avaient été reçus à Reims, et le Chapitre leur avait prêté la maison des *Ecrevés* (3). Aussitôt après la soumission de Reims, les Echevins, le Conseil de Ville et le Recteur de l'Université avaient cherché à les faire sortir de cet ancien Collège, basant leur action en justice sur les faits suivants : « Le dit Collège a esté fondé de temps immémorial pour l'instruction de la jeunesse, et non à une autre intention ; il est incorporé, immatriculé au Corps de l'Université, pour jouir des mesmes privilèges que le grand Collège, sous un Principal et des Régents gagés. Durant les troubles, le doyen Frizon donna le Collège aux Capucins, malgré l'opposition des Echevins, sans le consentement des habitants, sans accorder au Principal et aux Régents qui l'occupaient un délai de

(1) *Archives de Reims*, Recueil de Lettres autographes.
(2) *Mémoires de* Jean-Pussot, 1602.
(3) *Conclusions capitulaires de* 1593.

deux jours. L'injure et terreur du temps, les menaces du Doyen de faire excommunier tous ceux qui l'empescheraient ont arresté les poursuites de l'opposition (1). »

Sans attendre la fin du procès, par délibération du 10 mars 1596, le Conseil de Ville fit signifier aux Pères « d'avoir à quitter ledit Collège dans huit jours pour tout délai, sauf à se pourvoir ailleurs si bon leur semble ; et si remectront au-dessus de la porte l'escriteau qui y estait lorsqu'ils y sont entrés : *Collegium Screvœorum* (2). » Les Capucins résistèrent. Le Conseil persista, et ils se décidèrent à accepter l'hospitalité que leur offrit Gérard Frizon, capitaine des Arquebusiers, frère du Doyen Pierre Frizon, dans une maison appelé la *barrière de France,* près de la place Suzanne. Les prédications ardentes des Capucins, et notamment celles de Jean Brûlart, frère du Chancelier de France Brûlart de Sillery et de l'Archidiacre François Brûlart, dont nous retrouverons prochainement le nom, retardaient la pacification. Le Conseil procéda à l'expulsion des Pères.

Cependant, en France, les derniers partisans de la Ligue se réconcilient avec le Roi. L'édit de Nantes cimente la paix, après quarante années de guerre (1598). Les Rémois la célèbrent avec toute la solennité possible : le *Te Deum* retentit en actions de grâces. On revient passionément aux travaux intellectuels, aux Lettres, aux Sciences et aux Arts. La Ville soutient l'*Université*, et le Collège des *Bons-Enfants* se remplit de nouveau d'étudiants français, lorrains, allemands et belges (3). Jean Pussot s'écrie : « Plus de gens d'armes ni de pillage, plus de moissons foulées, plus de vendanges raffées ; le pain et le vin à juste prix. En ce temps, il faisait bon vivre. Dieu en soit loué ! (4). »

(1) *Archives de Reims, Livre des Conclusions de* 1597.
(2) *Ib.*
(3) Henri, *Histoire de la Ligue*, p. 386.
(4) *Mémoires*, 1598-1599.

L'année 1597 avait vu cesser la vacance du siège archiépiscopal de Reims, par l'arrivée de *Philippe du Bec*. Issu d'une ancienne famille de Normandie, évêque d'Amiens et Nantes, ce prélat, partisan de Henri IV, qu'il avait reçu au giron de l'Eglise, fut pourvu du titre de Reims dès l'année 1594, mais ne reçut que trois ans plus tard ses bulles pontificales. Vieillard infirme, mais l'esprit toujours vigoureux, il n'apportait plus à sa ville épiscopale qu'un reste de cette éloquence et de cette haute sagesse qu'ailleurs on avait admirées. Dès le mois de janvier 1601, il avait demandé et obtenu comme Coadjuteur de l'Archevêché *Louis de Lorraine*, second fils du duc de Guise, gouverneur de Provence. Le jeune prince n'avait alors que vingt ans. Le peuple vit avec joie la nomination du Coadjuteur : il se souvenait de ses grands Cardinaux de la maison de Lorraine (1). Et quand l'année suivante, — 3 avril 1602, — l'abbesse de Saint-Pierre, Rénée, deuxième sœur du Cardinal Charles de Lorraine, vint à mourir à l'âge de quatre-vingts ans, les habitants de Reims témoignèrent en quelle estime ils avaient toujours la maison de Guise. Les autorités civiles et universitaires assistèrent « aux belles solennités de son enterrement », et on salua comme l'aurore de temps glorieux encore pour notre ville, l'arrivée du jeune Coadjuteur, et la désignation de sa sœur, Renée II de Lorraine, pour la charge d'abbesse de Saint-Pierre. Elle était la petite-nièce de l'illustre défunte, qui l'avait nourrie dès le berceau et formée à la vie religieuse.

Avant de quitter ce XVIe siècle qui avait jeté tant d'éclat sur notre Ville et sur son Université, disons que son déclin, bien que troublé et obscurci par les événements de la Ligue à Reims et en Champagne, n'avait été cependant ni sans fécondité, ni sans grandeur.

(1) D. Marlot, *Pièce justif.* 102, t. IV, p. 776.

Au Collège des *Bons-Enfants,* la Philosophie n'était point seule à fleurir sous l'enseignement de Guillaume Camart et de Pierre Noiset. Sur la fin du XVIe siècle, la Rhétorique, la Poésie, la Musique, les Mathématiques et l'Histoire trouvent un illustre représentant dans *Nicolas Bergier*. Né à Reims en 1566, il étudia au Collège de sa ville natale. Dès l'an 1584, à dix-sept ans, l'écolier s'exerçait à la poésie et rendait en vers français les poésies latines de Nicolas Chesneau. Les sujets choisis par le disciple étaient sérieux, et, comme son inspirateur, il ne craignait pas de donner des leçons de tenue aux Maîtres chargés d'instruire la jeunesse rémoise :

Le maistre diligent de la tendre jeunesse
Ait l'esprit enrichi de prudence et sagesse,
Auquel les saincts escrits défendent par exprez
De n'épargner la verge aux Enfants débauchez.
Et qu'un honeste habit, en toute modestie,
Montre par le dehors la bonté de sa vie ;
Non pas deschiqueté, car tel accoutrement
A un homme sçavant ne convient nullement.
C'est l'habit d'un gendarme et non d'un sage maistre :
L'habit par le dehors le dedans fait paraistre (1)

On pressent l'homme grave, aux études profondes, qui, plus tard, doit illustrer son pays. Après avoir parcouru le cercle des études, Nicolas Bergier enseigna les Humanités au Collège des *Bons-Enfants.* Toutes les aptitudes se révélaient en même temps dans le jeune professeur. La Philosophie lui souriait aussi bien que la Rhétorique ; sa muse chantait en latin et en français ; la musique spéculative, les Mathématiques le captivaient tour à tour. Chronologiste et antiquaire, il cultivait l'histoire sacrée et profane. Il suivit le barreau, et prit rang parmi les avocats ; mais il revint à son goût pour les études historiques. En 1618, un voyage qu'il fit à Paris pour les affaires de la Ville, et une conversation qu'il eut avec M. Du Lys, avocat-général de la Cour des

(1) Manusc. des poésies de *Chesneau,* complété par les Traductions de *Bergier* et de *Pintheau. Collect. Saubinet.*

Aydes, donnèrent lieu à son grand ouvrage qui a fondé sa réputation : *Histoire des Grands Chemins de l'Empire romain*, travail aussi curieux que savant, véritable monument élevé à la gloire de ce peuple qui jeta, à travers le monde, vingt-sept grandes routes dont les vestiges font encore notre admiration (1).

En 1584, entrait au Collège des *Bons-Enfants*, en qualité de Professeur, sur la recommandation du Cardinal de Guise, Me Nicolas *Pinchart*, dont la carrière devait être consacrée à l'enseignement de la jeunesse et à la direction des Etudes. De 1587 à 1590, il remplit les fonctions d'Ecolâtre du Chapitre et du Diocèse. En 1601, il est élevé à la dignité de Recteur (2).

La chaire de Rhétorique, au Collège des *Bons-Enfants*, était, à cette même époque, illustrée par *Charles Pescheur*, qui, en 1608, quitta Reims pour un plus vaste théâtre, et passa à l'Université de Paris. Ses discours, comme Recteur, devant le Parlement et aux Etats de 1615, lui valurent une réputation d'éloquence. Il a laissé des paraphrases en

(1) Bergier est encore l'auteur d'une vie de *saint Albert* (1612) et d'un ouvrage intitulé : *Traité du point du jour*, où il résolut quelques questions de Cosmographie, (vol. in-8°, 1629.) — M. du Lys et M. de Loménie, Secrétaire d'Etat, lui obtinrent une pension de 600 livres, pour qu'il pût travailler à l'*Histoire de Reims*. Mais il mourut en 1623, à l'âge de 57 ans, avant d'avoir terminé cet ouvrage. — Son fils, *Jean Bergier*, a publié ses notes, sous le titre : *Dessein de l'histoire de Reims*, 1 vol. in-4°.

(2) Nicolas Pinchart, Maître ès-Arts, Chapelain de Saint-Symphorien de Reims, montre et exhibe à Me Symon Droux, Principal du *Colleige des Bons-Enfans*, un mandement de la part de Mgr le Cardinal de Guyse, Archevêque de Reims, adressant audit Droux, et contenant, entre autres points, que à la première occasion qui se présentera de la première classe qui viendra cy à vacquer audict *Colleige des Bons-Enfans*, il y reçoive et admette ledit Pinchart, et le préfère à tous autres, quelques lettres et mandements que iceluy Droux puisse avoir de mondit Seigneur le Cardinal, au contraire. — Et oultre a ledict Pinchart prié et requis audit Droux qu'il ayt à lui bailler une chambre audict Colleige pour y loger... Parlequel Droux a été dict qu'il ne peut rendre réponse à ce que dessus que premièrement il n'en ayt parlé à Mme de Saint-Pierre. Fait en la chambre dudict Droux, audict Colleige. (*Minutes de Jehan Rogier, notaire à Reims*, 12 septembre 1584. *Archives de la Ville.*)



vers français sur Job, et plusieurs *paranymphes* prononcés dans les Ecoles de Théologie et de Médecine.

Nos Facultés naissantes commençaient à acquérir quelque gloire. Dans la chaire chrétienne, à l'inflexible Théologal, *Hubert Meurier*, Grand-Maître du Collège des *Bons-Enfants*, et à son émule, *Pierre Frizon*, Docteur de Navarre, Chanoine-pénitencier et Doyen du Chapitre (1), succède *Guillaume Parent*, Docteur en Sorbonne, Doyen de la Faculté de Théologie de Reims, Doyen de l'Eglise cathédrale, et Théologal pendant plus de cinquante ans. Les principales villes de France tinrent à honneur d'entendre sa parole (2).

La Faculté de Droit n'était encore qu'à son berceau. Mais un jeune écolier, né à Guise, *Jean-Baptiste Buridan*, étudiait alors à Reims et se préparait à conquérir dans la chaire de Droit de notre Université une popularité brillante. Il laissera, non seulement le souvenir de son nom, mais encore un précieux commentaire sur la coutume de Reims, dite de *Vermandois* (3).

Sur les mêmes bancs de nos Ecoles, on remarquait alors *Nicolas Jabot*, rémois d'origine, qui devint célèbre à la Faculté de Médecine de Paris.

(1) Sous le titre : *Gallia purpurata*, il a laissé une histoire des Cardinaux français. — On lui doit aussi une traduction de la Bible. Il laissa sa bibliothèque à l'Eglise de Reims. (D. MARLOT.)

(2) Guillaume Parent a écrit une *Explication de la Messe*. Il laissa au Chapitre sa bibliothèque et ses manuscrits d'Ecriture sainte.

(3) Il mourut à Reims, en 1633. C'est son fils qui a publié ses *Mémoires*, en 1665. Il les dédia au ministre Colbert, son compatriote. Cet ouvrage est fort estimé des Jurisconsultes. — Sous l'estampe de Buridan, gravée par Regnesson, on lit ces vers :

Les coutumes de France et de l'antique Rome
Partagèrent toujours les soins de ce grand homme.
De l'un et l'autre Droit il enseigna les Lois.
Il n'a pas, en mourant, perdu cet avantage,
Car il s'acquitte encore de ces nobles emplois,
Et sert mieux son pays par ce savant ouvrage.

[illegible] pour la Faculté de Paris [illegible] *La Framboisière* [illegible] se préparait à l'être [illegible] de Reims [illegible] de son passage [illegible] les siècles [illegible] *[illegible] médicale*. [illegible] plusieurs [illegible].

Les [illegible], après les [illegible] de [illegible] les poésies de circonstance. *Jean* [illegible] chanoine de Reims [illegible] de Limoges, neveu de [illegible] les [illegible] joyeux et [illegible] *de la vie religieuse* [illegible] pour saluer Louis XIII à son sacre. [illegible] *Jean Bergier*. *De La Salle* [illegible] en prose et en poésie : [illegible] en eux les interprètes (2). Parmi ces poètes [illegible] *Guillaume Baussonnet* tient le premier rang. Contemporain de Bergier et son ami, il associe [illegible] : artiste et poète, il aime la peinture, [illegible] dresse des arcs de triomphe pour les grandes solennités, en compose les inscriptions et devises, et prend une large part aux préparatifs de l'entrée de Henri IV et du sacre de Louis XIII (3). Enfin,

(1) [illegible] en 1596, Conseiller-médecin du Roi. — On a de lui un Traité des *Eaux minérales de Chenay*, près Reims, que M. Mailli, médecin, a donné au public en 1597. — *Menant*. Bacquenois, *Université*, K K.

(2) Voir *Pièces publiées à Reims en* 1612, par Dorat, Duchesnes, Baussonnet et autres. *Les Larmes de Reims*, par Dorat, Gillet, etc., 1610. *Le Bouquet royal*, Bergier, Baussonnet, La Salle, 1613...

(3) Outre les fragments de poésies insérés au *Bouquet royal*, on a de ce poëte plusieurs Sonnets, sous le titre de *Sylrie*; des paraphrases sacrées; des Odes sur la Vierge, des traductions, en vers, de poésies italiennes. Plusieurs manuscrits de Baussonnet étaient au XVIIIe siècle, entre les mains de Raussin, médecin, archiviste de l'*Université de Reims*, et de M. Hédoin de Ponsludon. (*Essai sur les grands hommes de Champagne*, Amsterdam, 1768.) Plusieurs de nos dessins, donnés en fins de chapitres, sont empruntés aux originaux de Baussonnet, notamment à son projet de *Fontaine de l'Université*. (*Dessins inédits de Baussonnet, Recueil in-f°, Bibl. de Reims.*)

les pièces théâtrales n'étaient point abandonnées. Le 15 novembre 1598, eut lieu à Saint-Brice une représentation qui fit grand bruit : *le Ravissement de Dina*, fille de Jacob. L'année suivante « aux gras jours », des comédies furent jouées par les Dames de Saint-Pierre dans leur église. *Jean Pussot* le raconte en ses *Mémoires*, mais il trouve le fait « scandaleux et inaudit pour Dames de cette qualité (1). »

Le *Collège des Bons-Enfants* avait dès lors ses traditions théâtrales. Demeura-t-il étranger au réveil de la muse dramatique en France ? Alors que renaissait de toute part, avec le goût des Lettres, des Sciences et de la Philosophie, l'amour des poètes tragiques de la Grèce, il est à croire que notre Collège ne resta point en dehors de ce mouvement général. Mais notre annaliste rémois ne pénètre point dans la vie intime de la jeune Université, et l'art théâtral

(1) *Mémoires de* JEAN-PUSSOT, 1598-1599. — Cet intéressant annaliste, né à Reims, le 19 juin 1544, n'appartient pas à notre histoire de l'*Université de Reims*, et il n'est point venu puiser la science au Collège des *Bons-Enfants*. C'est un humble charpentier qui enregistre, au jour le jour, les événements qui l'intéressent. Il a eu pour maître *Gérard de La Lobbe*, son cher Curé de Saint-Jacques, l'un des plus savants prêtres de Reims. Tout ce qui touche à sa paroisse est important. Aussi, n'oubliera-t-il pas de signaler que, le 2 août 1598, XIe dimanche après la Pentecôte, le Recteur de l'Université, *Guillaume Lasnier*, qui disait habituellement la première messe à Saint-Jacques, vint faire en cette église la *Procession solennelle*. Le sermon fut donné sur la Place de la Couture, par Gérard de La Lobbe, qui prêcha « sur les bienfaits de la paix. »

Jean-Pussot, intrépide Ligueur, auquel nous devons de précieux détails sur cette époque, finit par se convertir loyalement et complètement à la cause du Roi. Il avait longtemps poursuivi de sa haine « l'estranger Roy de Navarre. » A partir de 1592, il écrit : « Le Roy de Navarre », sans le qualifier ; vers la fin de 1594, il dit : « Le Roy de France. » Puis, revisant son manuscrit, il rature les épithètes malsonnantes. Enfin, vouant au pacificateur de la France un amour réfléchi et inaltérable. il ne manque pas de louer « la prudence, libéralité et magnanimité de *Henry quastrième* », et de déplorer la mort « de ce bon et généreux prince », qui reste pour lui, comme pour le peuple, le Roi par excellence. Jean-Pussot écrit comme il pense, en homme simple et droit ; il sert de guide à tous les écrivains de l'histoire de Reims. Nous devions bien ce souvenir à son honnête mémoire. Jean-Pussot mourut à 82 ans, en 1628. Ses Mémoires commencent en 1568 et s'arrêtent seulement à sa mort ; ils sont édités par l'*Académie nationale de Reims*, en 2 vol. in-8°.

n'y laisse point encore de trace à l'époque où nous sommes.

Attendons quelques années, et la muse de nos Ecoliers, stimulée par les spectacles en vogue dans le Collège des Jésuites, s'essaiera aux productions naïves. Les *Bons-Enfants* de Reims ne se borneront plus à se montrer, sur leur théâtre, des exécuteurs plus ou moins habiles : ils voudront eux-mêmes composer leur répertoire.



JEAN-QUI-RIT.



CHAPITRE V

Le Collège des Jésuites et l'Université de Reims.

(Première moitié du XVIIe siècle.)

1606-1660.

SOMMAIRE : Aperçu général sur le XVIIe siècle. — Collège des Jésuites à Reims. — Lettres patentes de Henri IV. — Agrégation des Jésuites à l'*Université de Reims*, 1609. — Transaction de 1617. — Fondations et donations au Collège des Jésuites. — Opposition générale à leur établissement. — Les succès des Jésuites. — *Antoine Fournier* complète l'œuvre du Cardinal de Lorraine : Facultés de Théologie, de Médecine et de Droit. — Fondations de *Fournier*, de *Beauchène* et de *Bossumet*. — Faits historiques : l'*Université* au Sacre de Louis XIII. — Obsèques de Louis de Lorraine. — Archevêques de Reims. — Le *Collège des Bons-Enfants* pendant la Fronde. — Louis XIV : Fêtes, — Théâtre, — Célébrités, — Décadence du *Collège des Bons-Enfants* vers le milieu du XVIIe siècle.

L'HISTOIRE du *Collège des Bons-Enfants* sous la Ligue nous amène au commencement de ce grand XVIIe siècle qui a marqué de si profondes empreintes. « Siècle étrange ! Jamais peut-être le génie humain ne s'offrit à l'admiration avec un pareil cortège de chefs-d'œuvre ; mais, d'autre part, quel paganisme dans les idées ! quel sensualisme dans les mœurs ! quel trouble dans la doctrine ! quel alliage dans tout cet or ! » Ce siècle est fils de la *Réforme ;* il en hérite les principes d'émancipation et d'hérésie que le protestantisme tenait de la *Renaissance ;* mais l'esprit humain, dans l'étude approfondie

les littératures et les philosophies antiques, a repris un brillant essor et atteint les sommets de sa puissance. Après tout, le génie français reste fidèle à sa foi catholique et nous laisse en même temps les œuvres du savoir et des œuvres, plus admirables encore, de vertu et de sainteté.

Il nous faut dire la part de l'Université de Reims et de son Collège aux épreuves et aux gloires du XVIIe siècle.

Au moment où il s'ouvre, l'Église, retrempée au Concile de Trente, reprend une nouvelle vie sous de grands et sages Pontifes. Paul V monte sur le trône pontifical en 1605 : il achève la basilique de Saint-Pierre et embellit Rome de monuments nouveaux ; l'enseignement des langues étrangères trouve en lui un soutien et un guide. Ses successeurs continueront son œuvre : Grégoire XV en fondant la *Propagande* ; Urbain VIII, littérateur distingué, « abeille attique », comme on l'appelait, en dotant cette institution d'un *Collège* demeuré célèbre et en associant son nom aux progrès des sciences modernes (1623-1644) ; Innocent X, pontife pieux et magnifique, en laissant partout des vestiges de sa royale administration (1644-1655). On arrive ainsi à l'époque de Louis XIV. C'est, pour notre patrie, l'âge d'or de la littérature, de la poésie, de l'éloquence, des arts, du talent militaire : le plus riche épanouissement du génie français.

Au début du XVIIe siècle, la France se prépare à toutes ces gloires dans le recueillement de la paix. Henri IV est devenu paisible possesseur du trône. Dans le pays de Reims, les bruits et les discordes de la Ligue s'éteignent dans une réconciliation sincère de tous les esprits.

Le 13 janvier 1605, l'Archevêque *Philippe du Bec* mourut à l'âge de 85 ans (1). Son Coadjuteur, *Louis de Lorraine*, lui succédait de plein droit. Le nouvel Archevêque pouvait avoir 24 ans. Il n'entra pas dans les ordres et ne vint pas,

(1) Voir D. MARLOT, t. IV, p. 503.

en personne, prendre possession de son diocèse, dont il laissa l'administration à des vicaires-généraux.

Au printemps de l'année 1606, le roi Henri IV visita Reims : il allait à Sedan, où le duc de Bouillon « continuait ses fantaisies d'entremetteur de brouilleries. » Le monarque fit son entrée solennellement par la porte de Vesle. Le Recteur de l'Université, *Mathieu Kelisson*, d'origine anglaise, à la tête de sa compagnie, harangua le Roi, tout le premier, avant les autres Corps députés à sa rencontre. Quinze jours plus tard, Henri IV revint à Reims avec la reine et le duc de Bouillon soumis et réconcilié. Il y passa toute la semaine sainte, s'associant pieusement à toutes les manifestations catholiques (1).

Le séjour de Henri IV ne devait point passer inaperçu. Le Roi distribua ses bienfaits à la Ville. L'Université de Reims reçut la confirmation de ses privilèges et immunités (2). La famille *Brûlart* fut mise au comble de ses vœux : l'aîné des *Brûlart*, seigneur de Sillery, devint Garde des sceaux et Chancelier ; l'archidiacre *François Brûlart*, Abbé de la Val-Roy et Aumônier royal.

Mais l'un des actes les plus importants accomplis par Henri IV pendant son séjour à Reims est l'autorisation donnée à l'érection du *Collège des Jésuites*. Pendant près de deux siècles, cet établissement vécut à côté du *Collège des Bons-Enfants* : sa vie se trouve mêlée à celle de l'*Université de Reims*. Uni d'abord et agrégé à ce grand corps, le *Collège des Jésuites* devint l'objet de luttes et de rivalités qui, pendant un siècle et demi, tinrent une place considérable dans l'histoire de notre cité, et ne s'éteignirent que par la suppression de l'Institut et de ses Collèges. Les biens du *Collège des Jésuites*, les domaines de sa fondation et ceux qu'il acquit dans la suite, furent plus tard incorporés à

(1) *Mémoires de* JEAN-PUSSOT, 1606.
(2) Lettres-patentes de Henri IV, 1606. *Anciennes Archives.*

ceux du *Collège des Bons-Enfants*. Pour toutes ces raisons, il nous faut donner de cette institution, tour à tour émule et rivale, l'origine et l'histoire.

Déjà nous connaissons l'Institut des *Jésuites*, œuvre d'Ignace de Loyola (1540). Ces religieux avaient fini par obtenir, en 1563, au sein de la Capitale, le *Collège de Clermont*. Le 22 février 1564, le Recteur de l'Université de Paris leur expédia les *Lettres de scolarité* (1). Ils avaient atteint leur but : diriger l'éducation de la jeunesse. Le 1er octobre, on vit apparaître au-dessus de leur porte cette inscription : « *Collège de la Société de Jésus.* » L'Université leur intenta un procès devant le Parlement. L'affaire fut plaidée avec solennité. Pasquiers y jeta les fondements de sa réputation d'avocat parlementaire. Néanmoins, la Société fut maintenue. « Ce fut un coup fourré, dit Pasquiers, car ils ne furent pas agrégés à l'Université comme ils le requerraient ; mais aussi, estant en possession de faire lectures publiques, ils y furent continués (2). »

Pendant quarante ans, les événements politiques laissèrent les Jésuites en possession de leur liberté, et ils en profitèrent pour fonder en France plusieurs collèges importants. Mais à la suite de l'attentat de Jean Châtel, ancien élève des Jésuites, contre la vie de Henri IV, les Parlements du royaume bannirent de la France « ces religieux qui n'y étaient encore connus que par le mal qu'ils y avaient fait. »

Toutefois Henri IV ne partageait point ces préventions contre les Jésuites, et il écrivait au Cardinal d'Ossat « qu'il les jugeait plus propres et plus capables que les autres pour instruire la jeunesse (3). »

(1) Du Boulay, *Histor. Universitatis*, t. IV, p. 583. — Crevier, *Hist. de l'Univ.*, VI, p. 166.

(2) Pasquiers, Plaidoyer pour l'Université contre les Jésuites, *Recherches de la France*, liv. III.

(3) Lettre de Henri IV, 20 janvier 1601.

Le 2 septembre 1603 furent signées à Rouen des lettres-patentes du Roi qui ordonnaient le rétablissement des Jésuites en France : « A charge, par eux, de n'entreprendre ni faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés et *Universités* du royaume, ni des autres ordres religieux, mais de se conformer au droit commun. »

Les Jésuites, à la faveur de cette autorisation, reprirent leurs anciens Collèges, au nombre de trente-cinq, où se réunissaient, paraît-il, plus de quarante mille écoliers (1).

La ville de Reims ne possédait pas encore de *Collège de Jésuites*. Toutefois, un certain nombre d'habitants appelaient de leurs vœux l'établissement d'une maison dirigée par ces religieux. Le Chancelier *Brûlart* de Villeroy appuya de tout son crédit une requête en ce sens qui fut présentée à Henri IV pendant qu'il était à Reims.

Le 26 mars 1606 furent expédiées, de Reims même, des Lettres-patentes d'autorisation dont voici le texte :

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de « Navarre, à tous, présens et à venir, salut.

« Sçavoir faisons que par notre édit du mois de sep- « tembre 1603, vérifié en notre Cour du Parlement de Paris « le 2 janvier en suivant, nous avons, pour plusieurs bonnes, « grandes et importantes considérations à ce nous mou- « vans, permis à toute la société des Jésuites de demeurer « et résider en cetuy notre royaume, ès-lieux contenus en « notre édit ; et par le premier article d'icelui,..... nous nous « sommes voulu réserver le choix de l'établissement desdits « Collèges ès-lieux que nous jugerions être plus utiles pour « notre service, bien et commodité de nos sujets.

« Et parce que notre cher et bien-aimé neveu *Louis de* « *Lorraine*, premier pair de France, Duc et élu Archevêque

(1) *Annales des soi-disant Jésuites*, t. II, p. 104 et suiv.

« de Reims, tant avec le clergé de son Eglise métropoli-
« taine, *qu'autres nobles, bourgeois, manans, et habitans*
« *de notre dite ville de Reims, nous ont instamment sup-*
« *plié et requis leur vouloir octroyer l'établissement d'un*
« *Collège desdits Jésuites en notre dite ville de Reims*; et
« que nous avons trouvé l'établissement dudit Collège en
« ladite ville être grandement nécessaire et utile pour nos
« sujets d'icelle, et de tout le pays de Champagne, à ce que
« leurs enfants soient par ce moyen bien et deuement ins-
« truits à la piété et bonnes lettres;

« Pour ces causes, désirant leur subvenir en cet endroit,
« avons permis par ces présentes, signées de notre main,
« permettons à ladite société et compagnie des Jésuites de
« pouvoir établir un Collège en ladite ville de Reims, métro-
« politaine de Champagne, composé de tel nombre de per-
« sonnes d'icelle société qu'ils verront être nécessaire pour
« le service divin et instruction de la jeunesse aux bonnes
« lettres, tant d'humanités, philosophie, que théologie, aux
« classes, règles et formes dont ils ont accoutumé d'user
« ès-Collèges qu'ils ont ès-autres villes de notre royaume,
« et, pour cet effet, de pouvoir accepter les fondations des
« biens, meubles et immeubles, ecclésiastiques et autres,
« qui leur seront faites par les sus-nommés Archevêques,
« son clergé, et autres nobles, bourgeois, manans et habi-
« tans ou autres, soit en général, soit en particulier, pour
« ledit Collège : le tout, néanmoins, sous les expresses
« charges et conditions portées par notre édit du mois de
« septembre, et non autrement.

« Et afin que lesdits habitans et autres ayent moyen d'ac-
« commoder les Jésuites, nous voulons qu'ils puissent et
« leur soit loisible de leur bailler et délaisser des lieux
« qu'ils verront être à propos pour ledit Collège, soit
« celui des *Ecrevez* ou autres, et que pour s'accommoder
« ils puissent prendre des maisons et jardins voisins, en

« payant les propriétaires d'icelles, de gré à gré (1)... »

La lettre royale se terminait, selon l'usage, par l'injonction faite au bailli de Vermandois, ou à son lieutenant, d'avoir à publier au siège présidial de Reims, et partout où besoin serait, le contenu de la présente concession.

L'Archevêque et le Chapitre accueillirent avec reconnaissance l'autorisation royale. Au Conseil de Ville, il n'en fut pas de même. De Laval, Syndic des habitants, se faisant l'organe de certaines hostilités contre les Jésuites, fit dresser acte de son opposition. Il importe de conserver ici ce document, car, plus tard, il fut, avec les Lettres-patentes de Henri IV, le point de départ et le principal appui de revendications qui durèrent plus d'un siècle.

« Au Conseil où présidait M. le Lieutenant étaient pré-« sents MM. Aubert, Grand-vicaire, Mélin et Maillefer, séné-« chaux de l'Eglise métropolitaine, etc.

« Sur ce que le dit Sieur Lieutenant a proposé que M. le « garde des sceaux lui a mis en mains certaines Lettres-« patentes du Roi, obtenues par MM. les Jésuites, par les-« quelles le Roi veut et ordonne un Collège desdits Jésuites « être établi audit Reims... lesquelles lettres il lui est de-« mandé comme Juge et Lieutenant-général au Présidial de « Reims, faire publier et enregistrer audit Siège, même « qu'il a été requis ce matin par le Procureur de M. l'Ar-« chevêque de Reims et celui de MM. du Collège dudit Reims « de les faire publier et registrer ainsi qu'il est mandé par « icelles...

« Lecture faite desdites Lettres... Conclud a été :

« Que le Procureur-syndic des habitans comparaistra par « devant M. le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant-gé-« néral et illec fera la déclaration qui s'ensuit :

« *Les Lieutenant et gens du Conseil de la Ville de Reims*,

(1) *Anciennes Archives*. Pièce reproduite en Varin, *Arch. Législ.*, statuts II, p. 691.

« *après avoir ouï la lecture des Lettres-patentes du Roy,*
« *déclarent qu'ils ne veulent ni doivent contredire à la*
« *volonté de Sa Majesté et néanmoins d'autant que par*
« *les dites Lettres il est porté* que des nobles, bourgeois,
« manans et habitans de la dite ville ont instamment sup-
« plié et requis sadite Majesté pour ledit établissement, *dé-*
« *clarent que jamais ne leur a été rien proposé en public*
« *de cet établissement, n'en ont fait aucune supplique ni*
« *requisition; protestent que les dites Lettres d'établisse-*
« *ment ne leur peuvent nuire ni préjudicier, dont et*
« *delaquelle déclaration demandent acte, pour leur servir*
« *en temps et lieux, ainsi que de raison. Auquel Procureur-*
« *syndic a été donné pouvoir et puissance de ce faire* (1). »

Le lendemain 17 avril, « devant *Regnault Goujon*,
« Escuyer, seigneur de Vraux, Thuisy et Luches, Sénéchal
« héréditaire de Reims, Conseiller du Roy, Lieutenant-
« général civil, et Président au siège royal et présidial de
« Reims, comparut Mᵉ Noel Ballet, bailli de Reims, assisté
« des procureurs fiscaux de Messire *Loys de Lorraine*,
« Archevêque de Reims... » lequel rappelant les Lettres-pa-
tentes de Henri IV. « *requiert partant,* à ce que ceste magni-
« fique royalle et très saincte concession de Sa Majesté ne
« demeure infructueuse, que les dites Lettres à nous adres-
« santes soient leues judiciairement, publiées et registrées
« au greffe civil de ce siège royal de Reims, pour jouir, par
« les Pères Jésuites de l'effect et contenu en icelles... »

Le procès-verbal relate la déclaration de Mᵉ Jean de Laval, Procureur-syndic de la ville de Reims, dans les termes qui lui avaient été dictés.

Et il ajoute : « ... Le dit sieur Ballet a dict que le plaidoyé
« du Procureur-syndic des habitants est véhémentement

(1) *Anciennes Archives*, Conclusion du Conseil, 18 avril 1606. Pièce manuscrite, en copie conforme, insérée par Raussin au volume *Université*, K K. *Biblioth. de Reims.*

« suspect audit seigneur Archevêque, et ne se peut per-
« suader qu'il ayt été conclud au Conseil de Ville. Quoy que
« ce soit, il ne sera advoué par la communauté desdits ha-
« bitans. » Et il en donne les raisons : c'est que Sa Majesté a pleins pouvoirs, et en outre, cette question ne relève que de l'Archevêque qui n'a pas besoin, en cela, du consentement de ses diocésains. Il conclut : « Qu'à raison de l'érudition
« rare et singulière des Pères Jésuites, si Sa Majesté veut
« avoir seule la gloire de l'érection de leur Collége en cette
« Ville, les gens du Conseil de Ville s'en debvraient réjouir,
« car l'allégresse et applaudissement du grand nombre des
« habitans qui affluent de tous côtés au bruict de la publica-
« tion de cette concession royalle, rend encore plus suspecte
« la dite protestation... »

Acte, néanmoins, en fut donné aux requérants (1).

On voit, par ces documents, que toute la protestation, devant le Présidial comme au Conseil de Ville, porte sur un motif inexact allégué par les Lettres-patentes : la demande des habitants. L'Université de Reims se montra moins exigeante : elle n'éleva aucune opposition.

Le 24 août 1606, les Jésuites s'établirent au *Collège des Ecrevés*, dont le Lieutenant-général les mit en possession. Cette antique demeure, récemment évacué par les Capucins, demeurait la propriété du Chapitre. Elle fut concédée aux Jésuites par la bienveillance de *Pierre Frizon*, qui en était le Supérieur, en sa qualité de Doyen.

Les Pères y demeurèrent deux années, sans ouvrir de classes, se bornant à confesser et à faire le catéchisme dans les paroisses. L'illustre maison de Villeroy, par ses libéralités, les tira de ce local trop étroit pour l'œuvre qu'ils voulaient fonder. Le chancelier *Brûlart de Sillery* avait beaucoup aidé à obtenir du Roi les Lettres d'érection d'un

(1) *Archives de Reims*, Procès-verbaux du Présidial, 19 avril 1606.

nouveau Collège. *François Brûlart*, Archidiacre de Reims et Abbé de la Val-Roy, seconda les intentions du Chancelier, son frère, et devint le véritable fondateur du *Collège des Jésuites*.

Près de la petite église de Saint-Maurice, à côté du Prieuré de ce nom qui dépendait de l'abbaye bénédictine de Marmoutiers, à l'angle de la Place actuelle et de la Rue Neuve, se dressait l'hôtel de *Cerny*, dont l'entrée regardait la rue du Ruisselet (1). François Brûlart en fit l'acquisition pour les Jésuites, et, dès le 18 octobre 1608, ils y ouvrirent leurs classes.

Dès le début, on enseigna les Humanités, la Philosophie et les Mathématiques. Là furent appelés les plus habiles professeurs de la Compagnie. Le P. Denys *Peteau*, qui devait être l'honneur de son siècle, y donna les premières leçons de Rhétorique. Le Panégyrique de Henri IV, qu'il fit prononcer par un de ses disciples (2), prouve qu'il était dès lors orateur aussi délicat qu'il fut, dans la suite, théologien profond et critique judicieux.

L'applaudissement que la Ville donnait aux soins des Jésuites pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, détruisit de jour en jour l'opposition que le Syndic avait faite. Déjà le choix et le nombre des Ecoliers formaient une concurrence pour l'Université. Les sentiments qu'on leur inspirait et la méthode suivie dans l'enseignement, réunissaient les esprits en faveur des Jésuites (3).

L'Université voyait sans jalousie leurs succès. Le *Collège des Bons-Enfants*, lui aussi, était dans tout son éclat : des hommes éminents y enseignaient dans toutes les sciences,

(1) Les bâtiments de l'Hôpital-général occupent aujourd'hui cet emplacement, ainsi que les anciens bâtiments du Prieuré de Saint-Maurice et du Collège des Jésuites.

(2) Voir *Selectæ Orationes PP. Societ. Jesu.*

(3) *Manusc. de la Ville*, *Pièces diverses*, vol. in-folio, œuvre de LACOURT.

aux applaudissements de la cité. Ainsi que l'observe Dom Marlot, l'introduction des Pères devait accroître l'Université. Les Elèves des Jésuites viendraient augmenter les Facultés supérieures et leur donner plus d'éclat. L'émulation entre les Ecoliers exciterait leur ardeur. Le *Collège des Bons-Enfants* n'avait-il pas assez de gloire ? Et deux maisons d'études ne pouvaient-elles s'épanouir aux rayons d'un même soleil ?

Avec une prévoyante sagesse, qui répondait à l'avance aux préventions de tous les siècles, le savant historien de Reims ajoute : « Si le Collège de l'Université s'affaiblit insensiblement à l'arrivée des Jésuites, la plupart des Escoliers se retirant chez eux, et les meilleurs maîtres l'abandonnant d'eux-mêmes pour aller chercher fortune ailleurs, cela doit servir de témoignage assuré de leur bonne conduite en l'éducation des enfants, puisque alléchés par les soins qu'ils prennent à les instruire, ils ont scellé, par ce libre choix, la créance publique de leur capacité, qui sert d'ornement et de relief à leur réputation (1). »

Les Jésuites, d'ailleurs, loin de s'ériger en rivaux, briguèrent l'honneur d'être incorporés à l'Université de Reims. Dès la première année de leur enseignement, ils firent des ouvertures à cet égard. Peut-être voyaient-ils, dans une agrégation régulière, un nouveau motif de succès ; pour sûr, ils y trouveraient un profit et donneraient une sanction légale à leurs études, par l'admission de leurs élèves aux grades de l'Université. D'ailleurs, le moment était favorable. En l'absence de l'Archevêque, le Diocèse de Reims était administré par des vicaires-généraux bienveillants pour les Jésuites.

Matthieu Kellisson, Recteur en l'an 1606, et *Guillaume Parent*, qui lui succéda en 1607, leur étaient dévoués. L'an-

(1) D. Marlot, t. IV, p. 513.

[illegible] à l'honneur de [illegible] sympathique, et avait [illegible] proposé de les agré-ger à l'Université [illegible] aux processions (1). [illegible] janvier 1606. [illegible] l'acte important [illegible] Université de Reims.

[illegible] préparatoire avait eu lieu chez [illegible] En pré-sence de [illegible] Recteur de l'Université, *Le Bègue*, Chancelier [illegible] et de Saint-Géry, Procureur [illegible] Il y fut résolu que les cinq articles proposés par le P. [illegible] Recteur du Collège des Jésuites de Reims, seraient soumis à l'Université le jeudi suivant [illegible].

En voici la teneur (2) :

I. — Les Pères de la Société de Jésus garderont respect et soumission au [illegible] Archevêque, Duc de Reims, et au Recteur de l'Université, en tout ce qui concerne l'adminis-tration du Collège, sauf les droits et privilèges de leur Ins-titut, [illegible] le Saint-Siège apostolique.

II. — Tous leurs Enfants assisteront aux prières publi-ques de l'Université dans l'ordre suivant : d'abord les Étu-diants en *humanités* du Collège des *Jésuites*, ensuite ceux du Collège des *Bons-Enfants*, puis les Élèves en *Philoso-phie*, et ensuite les *Gradués*.

III. — Par déférence, ils soumettront chaque année, au Recteur de l'Université, le catalogue des livres qu'ils se proposent d'expliquer. Si le Recteur juge à propos de visiter leur Collège, ils le feront recevoir par leurs Ecoliers avec

(1) Extrait des liasses du greffe de l'*Université*, samedi, 6 décembre 1608.

(2) *La pièce est en latin.* Nous en donnons ici la traduction, car ce docu-ment importe aux longs débats dont il fournit le prétexte. — Voir le texte *latin* en VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 701.

les honneurs accoutumés, sans que, toutefois, le Recteur puisse s'attribuer aucun droit d'*inspection* ou de *censure*.

IV. — Le cours de Philosophie achevé, si leurs Ecoliers se présentent à l'obtention des grades, après l'examen et les disputes usités en leur Collège, ils se présenteront munis de lettres testimoniales de leur Préfet d'études, devant le Procureur de la nation, le Chancelier ou le Doyen, ou celui à qui il appartiendra, à l'effet d'obtenir le grade et le bonnet, et ils acquitteront les droits fixés pas l'Université.

V. — Six mois après leur entrée au Collège des Jésuites, tous les Ecoliers seront invités à prêter le serment devant le Recteur, s'ils veulent jouir des privilèges de l'Université. Aucun étudiant des Pères ne sera promu à un degré quelconque, s'il n'a satisfait à cette condition.

Deux jours après la réunion préparatoire, devant les mêmes personnages assemblés, lecture fut faite des *cinq Articles* qui précèdent; les Jésuites et leurs Elèves furent incorporés à l'Université, « et admis à tous ses droits, privilèges et immunités, tant pour le présent que pour l'avenir, à la seule condition que chacun des Pères, *ou l'un d'eux, au nom de tous*, s'obligerait, par serment, envers l'Université, à garder et exécuter le contenu de chacun de ces articles. »

Le P. Nevelet, Recteur de la maison des Jésuites, prêta le serment voulu. *Paul Regnault*, Recteur, *Le Besgue*, Chancelier, et *Augier*, Secrétaire de l'Université, signèrent l'acte d'agrégation. Mais Saint-Géry, Proviseur de la nation de France, intervint au nom de la Faculté des Arts, demandant que, dans les trois jours, l'affaire fût transmise aux Doyens et aux délégués de l'Université, afin que dans la prochaine assemblée il fût fait droit à la requête.

Tel est le fameux *Acte d'agrégation* dont les Jésuites se prévalurent comme d'un acte authentique et légitime. D'après eux, Saint-Géry, Procureur de la nation de France, qui, dans les trois jours, devait produire par écrit ses motifs

[illegible] son silence équivalant à un [illegible] L'Université, au contraire, [illegible] conclusions qu'elle avait [illegible] cet acte, comme si l'incor-[illegible] que subreption. On lui [illegible] Elle n'avait pas été con-[illegible] régulière. *Le Besgue* n'avait [illegible] la Faculté de Théologie; [illegible] absente; rien n'avait été [illegible] d'ailleurs n'était point [illegible] au nom de la Faculté [illegible] procuration ni des Jésuites [illegible] Général de l'Ordre pour [illegible] tandis que les Jésuites ne [illegible] abandonnait tout : elle gra-[illegible] magnifique de *Collège académique*, et au *Collège des Bons-Enfants*, existant depuis quatre siècles, il avait fallu bulles, lettres-patentes, arrêts d'enregistrement pour obtenir la même prérogative. Le Collège des *Bons-Enfants* était sacrifié, et la Faculté des Arts livrée aux mains des Jésuites!

Tous ces griefs, que plus tard on devait invoquer avec tant d'acharnement, n'apparurent, dans le principe, ni aussi sérieux, ni aussi manifestes. L'*acte d'agrégation*, approuvé en 1615 par l'Archevêque de Reims, Supérieur et chef suprême de l'Université, eut son exécution paisible jusqu'en 1617. Les Pères Jésuites et leurs Ecoliers assistaient aux processions solennelles, et une noble émulation dans les études profitait également aux deux Collèges.

Cependant, en 1617, *André Oudet*, Recteur, susceptible et peut-être jaloux, voulut rompre cette harmonie. Le 21 juillet, il défendit aux Jésuites de se trouver à la procession solennelle de l'Université, qui devait avoir lieu le 23.

La Faculté des Arts avait pris l'initiative de cette mesure,

en renouvelant dans une séance générale de l'Université, le 6 du même mois, son opposition à l'*Agrégation des Jésuites* et à leur participation aux droits et aux privilèges universitaires. On avait résolu de se pourvoir contre eux en Parlement (1). Oudet, apprenant que les Jésuites voulaient se trouver à la procession du 23 juillet leur adressa une défense d'y assister, sauf à se pourvoir en justice. La lettre disait : « Ayant reçu avis que le Collége des Jésuites se dispose à assister à la procession, comme prétendant faire partie de l'Université, hors que nous ne les reconnaissons pour tels, nous avons défendu et défendons aux Recteur, Préfet, Maîtres, Ecoliers et tous autres Suppôts d'icelui Collége, de se trouver ledit jour à ladite procession, en ladite qualité, afin de ne troubler l'ordre que nous y avons établi, à peine d'en être rejetés. (2) »

Le lendemain, le P. Gauthier, Vice-Recteur du Collège des Jésuites, fit une protestation par devant notaire, de se pourvoir auprès du Roi sur les contraventions faites par le Recteur aux Lettres-patentes de leur établissement, et fit signifier son appel au Recteur de l'Université.

Le 23 juillet, jour où devait se faire la procession, il y eut du tumulte. Si l'on en croit les Jésuites, Oudet et les Régents du Collège des *Bons-Enfants* firent ce qu'ils purent pour ameuter contre eux la multitude. Cinq ou six cents personnes se réunirent au Collège de l'Université. Le bailli de l'Archevêque, le Lieutenant criminel, et l'ancien Conseiller, en l'absence du Lieutenant-général durent s'y rendre pour empêcher le désordre. Par le procès-verbal qu'ils dressèrent, il serait prouvé que le Recteur, monté en chaire, parla en termes séditieux contre les Jésuites et contre la mémoire de Henri IV qui les avait établis à Reims. Les Jésuites con-

(1) *Conclusion de l'Université*, 1617. — *Anciennes Archives*.
(2) Varin, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 709.

tinrent leurs Ecoliers et se pourvurent au Conseil du Roi (1).

Bien différente est la version reproduite par l'Université. D'après les *Mémoires des Universités de Paris et de Reims* (2), lorsque le Recteur faisait son discours préliminaire, les Ecoliers des Jésuites se seraient présentés à la procession, et le P. Gautier serait entré lui-même dans la salle. La minute des *Conclusions de l'Université de Reims* (3) lui reproche des violences et une attitude dont le Recteur se plaignit au Parlement, qui commit le bailli de Vermandois, Juge-conservateur, pour faire prompte justice aux parties.

D'après les Jésuites, les trois facultés de Théologie, de Droit et de Médecine désavouèrent les poursuites que le Recteur faisait au Parlement. L'Université nie ce désaveu, dont il ne reste aucune trace. D'après son *Mémoire,* Oudet n'avait agi, ni en son nom particulier, ni au nom de la faculté des Arts; mais bien au nom de toute l'Université. Ainsi l'affirme du moins une conclusion ultérieure, de 1663.

Quoi qu'il en soit, Louis XIII venait d'envoyer en Champagne, pour différentes affaires, le sieur de Champigny, conseiller d'Etat. Il le chargea de prendre connaissance du différend survenu entre les Jésuites et l'Université.

Oudet, qui croyait n'avoir qu'un procès civil à soutenir, se vit engagé dans un procès criminel. Sa grâce, toutefois, lui fut promise, s'il acceptait une transaction sur l'article IV du Décret d'union de 1609, principe de tout le débat, et s'il renonçait à son opposition.

Cet article semblait insidieux à l'Université : d'après son énoncé, les lettres testimoniales des Professeurs jésuites

(1) Mémoire présenté au Roi et à son Conseil par les Jésuites, en 1725. *Biblioth. nationale, Ancien Cabinet des Chartes,* Reims, carton V. Manuscrits aujourd'hui fondus dans la *Collection de Champagne.*

(2) *Requête au Roi,* présentée par les *Universités de Paris et de Reims,* 1724, t. II, Le débat occupe les pages 82 à 251

(3) Reproduite en Varin, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 709.

remplacent l'admission par l'Université, qui ne fait que ratifier. Quoiqu'il y ait trois degrés dans la Faculté des Arts, le *baccalauréat*, la *licence*, et la maîtrise ou *doctorat*, l'article confond tout en un examen : *pro consequendo gradu pileoque;* quoiqu'il doive y avoir deux examens, un pour le *baccalauréat* et un pour la *licence*, il ne parle que d'un seul : *post examen*. De là venait l'opposition de la Faculté des Arts.

Le 3 septembre 1617 intervint un traité de *transaction* qui, lui aussi, devait servir de matière à longues controverses. Il importe de bien connaître ce document.

Nous y voyons figurer, d'une part, *Oudet*, Recteur, assisté de *Claude Pinta*, docteur en Théologie, Principal du *Collège des Bons-Enfants; Jean Lallement*, tenant la classe de Logique, procureur de la nation de France; et *Henri Geoffroy*, professeur de Seconde.

D'autre part, le *P. Maignet*, Recteur du Collége des Jésuites. En présence du Seigneur de *Champigny*, Conseiller du Roi, de *Claude Aubert*, Archidiacre de Champagne, Chanoine de Notre-Dame et Grand-Vicaire du Cardinal de Guise; de *François Brulart*, Abbé de la Val-Roy, Conseiller et Aumônier du Roi, fondateur du Collége des Jésuites; *Guillaume Parent*, Chanoine; *Le Besgue*, Chancelier de l'Université; etc.

L'agrégation des Jésuites à l'Université est maintenue. Une *transaction* règle certains points contestés. Le Recteur des Jésuites devait la faire agréer par le Provincial de la Société, et en fournir ratification au Recteur de l'Université, dans les trois mois, sous peine de nullité du présent accord, dont voici la teneur (1):

I. — « Les Ecoliers des Jésuites qui désireront être pro-

(1) L'Acte de transaction, de 1617, est rédigé en latin, sous ce titre : *Ratio promovendorum Scholasticorum Collegii Remensis*. — Reproduit en VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II.

[illegible] en grâce de Maître ès-arts, devront, avant l'examen, prêter le serment d'usage devant le Recteur de l'Université.

II. — Ils signifieront aux Procureurs des nations et aux Examinateurs le jour et l'heure où ils devront être examinés au *Collège de la Société*, afin que ceux-ci puissent y assister. Ils présenteront de leur [illegible], ainsi qu'aux Suppôts de la Faculté des arts, les thèses qu'ils devront soutenir publiquement dans le Collège, et les prieront d'honorer de leur présence la soutenance de ces thèses.

III. — Après l'examen public, c'est-à-dire vers la fin de juillet, ils se rendront auprès du Procureur de leur nation, et présenteront des lettres *testimoniales*, signées du Préfet des études, attestant leur assiduité et leur examen suffisant. Le Procureur pourra les examiner, mais non les éliminer définitivement. S'ils ne lui paraissent pas assez instruits, il suspendra son jugement jusqu'à nouvel examen fait par le Chancelier et les Examinateurs universitaires.

IV. — Ils se présenteront au Questeur de leur nation, avec un certificat signé du Procureur, pour payer les droits *de baccalauréat, de licence et de doctorat*, déterminés par le Procureur, selon les Statuts de la Faculté des Arts.

V. — Le 1er août, avec cette condition, toutefois, que les candidats du *Collège des Bons-Enfants* promus au mois de septembre suivant auront la préséance sur les candidats du ***Collège des Jésuites*** promus en août, ils comparaîtront devant le Chancelier avec le certificat du Préfet des études, celui du Procureur, et la quittance du Questeur, attestant, d'une part, leur assiduité et et leur compétence, et d'autre part, l'acquit des droits fixés. Le lendemain, ils se trouveront aux Ecoles de Notre-Dame, pour subir, devant le Chancelier et les autres Examinateurs, l'examen appelé *de rigueur*, en présence du public. Les Pères et les Professeurs Jésuites pourront y assister. Pour cet examen, ils

acquitteront les droits attribués au Chancelier et aux Examinateurs par les Statuts de la Faculté.

VI. — S'il arrivait que quelques Etudiants fussent refusés à la Licence, comme incapables, par le suffrage des Examinateurs, bien que jugés dignes d'admission par les Pères et les Professeurs de la Société de Jésus, et présentés à ce titre, afin d'ôter toute contestation et de résoudre les difficultés qui pourraient s'en suivre, le Conservateur royal des priviléges de l'Université sera prié de nommer ou de faire nommer trois Docteurs en Théologie, qui, dans un nouvel examen, auront à éprouver la science des candidats, ou bien assisteront comme témoins au nouvel examen que les Pères Jésuites leur feront subir. On devra, sans aucune contestation, s'en rapporter au jugement de ces trois Docteurs.

VII. — Le degré de *Licence* sera conféré par le Chancelier, le 3 et le 4 août, dans le palais archiépiscopal.

VIII. — Enfin, ceux qui auront recu le degré de *Licence* se rendront, le 8 août, dans la salle de l'Archevêché, pour recevoir le *bonnet* de *Maître ès-Arts*.

Moyennant cette transaction, signée des deux parties, on se désista, de part et d'autre, de toute procédure civile et criminelle.

Le 5 septembre, cet acte fut ratifié par le Procureur de la nation de Lorraine. Et le 9 novembre 1617, le P. Gautier, Jésuite, remit entre les mains du Recteur de l'Université la ratification du Provincial de Champagne (1).

Il semblait que cet acte de transaction, accomplie devant un Conseiller du Roi, dût terminer tout le débat. Et en effet, le calme se fit sur les questions en litige. Le temps devait venir cependant où toutes ces questions seraient discutées et reprises par l'Université.

On reprochera à la transaction d'avoir été dressée par les

(1) *Factum des Jésuites*, déjà cité.

seuls Jésuites et imposée au Recteur pour échapper à un procès criminel ; d'avoir été signée sans délibération capitulaire de la Faculté des Arts, Oudet n'ayant aucune procuration ; d'avoir créé un mode spécial d'admission pour les élèves des Jésuites, tandis qu'en 1609 l'Université avait ses Règlements et coutumes. On invoquera la Bulle d'érection pour prétendre que le seul Archevêque de Reims ayant compétence pour modifier et réformer les Statuts, la Faculté des Arts ne le pouvait, et Oudet encore moins, sans délégation. Il n'est pas jusqu'à la ratification par le Provincial des Jésuites qui ne doive un jour être contestée, parce que, d'après leur Constitution, elle peut être annulée par leur assemblée générale (1).

Mais toutes ces allégations, qu'un jour on trouvera bonnes pour la défense de la cause universitaire, dormirent longtemps dans le silence. De 1617 à 1660, l'union semblait parfaite : les écoliers des Jésuites prêtaient serment au Recteur de l'Université : ils assistaient aux processions ; ils étaient reçus aux grades : les Jésuites jouissaient des privilèges auxquels leur donnait droit leur incorporation, ainsi qu'en témoignent des actes authentiques émanés du bailli de Vermandois, Conservateur des privilèges de l'Université pendant les quarante-trois années qui s'écoulèrent depuis la *transaction* (2).

Il est vrai que l'Université rejette ces preuves d'une jouissance paisible et constante, traitant ces documents de « pure surprise. » Où trouver la vérité ? Ce sera l'éternel problème des contestations humaines de savoir où commence l'erreur.

Tandis que les Jésuites soutenaient, pour le maintien de leur agrégation, une lutte dont nous n'avons point voulu interrompre le récit, ils s'installaient, d'autre part, dans leur Collège restauré, puis bientôt agrandi et richement doté.

(1) *Mémoire des Universités de Paris et de Reims*, déjà cité.
(2) Voir le *Mémoire des Jésuites*, 1724.

L'ancien hôtel de *Cerny* avait été adapté à sa destination nouvelle. Mais déjà il était trop étroit pour la communauté des Jésuites et leurs nombreux élèves. Au levant, il avait pour limite le prieuré de Saint-Maurice qui l'empêchait de s'étendre.

En 1615, *D. Jean l'Espagnol*, Prieur de Saint-Remi, résigna aux Pères Jésuites le prieuré de Sainte-Vaubourg, au pays d'Attigny. Ceux-ci le permutèrent contre celui de Saint-Maurice, du consentement de l'Abbé et des Religieux de Marmoutiers, dont il dépendait (1). Par cette annexion, les Jésuites eurent la présentation à la cure de Saint-Maurice, haute, basse et moyenne justice dans Reims, sur les maisons et terrains situés entre les rues de *Maronvilliers* ou des *Carmes*, du *Barbâtre*, et *Rue Neuve*, jusqu'à la place *Suzanne* et la rue de *Normandie*.

François Brûlart fit bâtir sur la rue un grand corps de logis, puis un autre sur le cimetière. Plus tard une autre construction rejoignit ces deux bâtiments (2). En 1652, il commença le chœur de l'église actuelle.

Les constructions étant terminées, l'ancien hôtel de Cerny servit pour les pensionnaires. Les Pères se retirèrent dans les appartements voisins de l'église. Ils ajoutèrent alors à leur enseignement la Théologie. Dès lors ce Collège devint l'un des plus importants et des mieux pourvus de France.

(1) L'abbé commendataire de *Marmoutiers*, *Alexandre de Vendosme*, *Chevalier de Malte*, avait donné son consentement à l'union du Prieuré de Saint-Maurice au Collège des Jésuites. — Les Religieux en appelèrent comme d'abus. Il y eut, le 16 juillet 1618, une transaction entre eux et les Jésuites. Le Prieuré payait à Marmoutiers une redevance annuelle du 30 livres. Les Jésuites s'engagèrent à payer, outre cette somme, une autre rente annuelle de 300 livres, dont 200 pour le Séminaire de Marmoutiers, et 100 à la disposition des Religieux. L'Abbé y donna son consentement, et le Pape Grégoire XV approuva, (août 1621). En 1683, les Jésuites éteignirent cette rente par le paiement d'un capital de 9.000 livres. — *Archives de Châlons*, *Anciens fonds du Collège*, liasse XXXIV.

(2) Ces constructions se voient encore dans l'enceinte actuelle de l'*Hôpital-général*. On y admire l'ancienne bibliothèque des Jésuites, convertie en lingerie.

De pieuses libéralités avaient enrichi de bonne heure l'établissement des Jésuites de Reims. Leurs dépouilles passeront un jour au *Collège des Bons-Enfants* et en formeront le somptueux apanage. Dès l'année 1606, le Collège des Jésuites devint propriétaire du Prieuré de *Chaude-Fontaine* et de ses dépendances (1).

En 1610, fut donnée aux Jésuites, par *François Brûlart*, la ferme du *Rousselois*, pour la fondation d'une chaire de Philosophie (2).

(1) A cette date, *Nicolas Hénart*, prêtre, novice de la Compagnie de Jésus, résigna entre les mains du Pape le Prieuré de *Saint-Laurent de Chaude-Fontaine* (Ordre de Saint-Benoit), diocèse de Châlons, en faveur du Collège à ériger à Reims. L'Evêque de Verdun, abbé commendataire de Saint-Victor, de Verdun, dont dépendait *Chaude-Fontaine*, et le roi Henri IV donnèrent leur approbation, et Rome ratifia en 1606. Le brevet d'*union définitive* fut signé par Louis XIII, 6 février 1625. (*Arch. de Châlons*, liasse LXIX.)

Le Prieuré de *Chaude-Fontaine* possédait haute, moyenne et basse justice sur ses dépendances, et la Seigneurie lui appartenait par moitié avec la *puissance* royale. Le *Collège des Bons-Enfants*, en 1772, racheta du Roi l'autre moitié de la Seigneurie. (*Ib.*, liasses LXX-LXXI.)

Le domaine, en terres, prés, vignes, comprenait alors 120 arpents, 25 verges, 3 pieds, et était affermé pour une redevance annuelle de 850 livres. Il percevait la dîme sur les dépendances, à charge d'une redevance au curé et à l'*église*. (Liasses LXXII et LXXIX.)

Au prieuré de *Chaude-Fontaine* appartenait par moitié le *Bois du Rohais*, sur la rivière d'Aisne, mesurant 342 arpents. (Liasse LXXVIII.)

Il avait encore comme dépendances, à *Valmy*, une ferme, comprenant terres, prés, chenevières, d'une contenance de 380 verges. — Là aussi, *il* percevait les dîmes.

Le domaine de Chaude-Fontaine s'accrut encore par suite des acquisitions successives faites par les Pères Jésuites, du *moulin de la Chapelle*, d'un autre *moulin-à-eau*, avec *pillerie, prés et dépendances* ; du *moulin d'Emmery-la-Ville*, de celui de *Verrières*, de l'*Etang-du-Rut, pré et carpière*. (Liasses LXXIII-LXXVII.)

(*Anciennes Archives du Collège des Bons-Enfants*, Titres des biens après l'Union, formant les liasses LXIX à LXXXII. Les liasses LXIX, LXXIX, LXXXI sont aux Archives de Reims, les autres à Châlons.)

(2) La ferme du *Rousselois*, au département de l'Aisne, avait appartenu aux religieux de Signy, qui l'aliénèrent, en 1587, pour fournir aux frais de la guerre. Elle fut acquise, pour 2.067 écus de principal, par *Guichard Favre*, Secrétaire du Roi, qui la rétrocéda à François Brûlart, en 1610.

Elle consistait en plusieurs maisons et 983 arpents, 14 verges, de terres arables, sans compter d'autres contenances en prés et bois.

En 1628, une transaction, passée entre l'abbé de Signy et le Procureur fondé

L'annexion du *Prieuré de Saint-Maurice* au Collège des Jésuites, en 1615, fut, pour l'établissement, une fortune. Non seulement les Jésuites y gagnaient une *Seigneurie* et une *Justice*, avec tous les droits qui en dépendent, mais leur Collège se trouva doté de riches domaines (1).

de pouvoirs de la Compagnie de Jésus, chargea le Collège d'une rente de 60 septiers de grains, 2/3 en blé et 1/3 en seigle, envers l'abbé de Signy, pour les dîmes et terrages qui avaient été réservés. Le 4 janvier 1634, *Richelieu*, abbé de Signy, par lettre autographe, unit à perpétuité au Collège des Jésuites la ferme du *Ruisselois*, la déclarant irrachetable, et ne réservant que les redevances indiquées ci-dessus. Louis XIII ratifia cette aliénation. L'abbaye de Signy voulut plus tard rentrer dans son ancienne possession, mais elle fut déboutée de sa demande par arrêt du Grand-Conseil, 18 mai 1703.

(*Anciennes Archives*, liasse LXVII, à Châlons.)

(1) Au Prieuré de Saint-Maurice était attaché le droit de nomination à la Cure de cette paroisse. (Liasse XXXV, à Châlons.)

Le prieuré percevait des dîmes à Reims et dans les villages circonvoisins, (liasse XLII, à Châlons), des cens et des surcens sur plusieurs maisons de Reims, (liasse XLI, id.), des droits de coûture vers Bétheny, à Vrilly, sur le territoire de Reims, entre Saint-Maurice et Notre-Dame (liasse XLIV, à Reims), un droit de stellage (étalage, droit perçu sur les marchés de tous ceux qui vendaient grain, farine, gruau ; il était de 2 écuelles par septiers.) (Liasse XL, à Châlons.)

Indépendamment du *Prieuré*, bâtiments et dépendances, le Collége eut : 1° près de la porte Cérès, la *Grande cense du Prieuré*, à laquelle se rattachaient 60 journaux de terres, situés aux environs, Bétheny, Murigny, Chamfleury, Trois-Puits, Fléchamhault, toutes terres exemptes de dîmes. Le *Collége des Bons-Enfants* avait, dans ces endroits, des possessions chargées de redevances aux Jésuites. (Liasse XLIII, à Châlons.)

2° A *Cernay*, terres jointes à la *Grande cense*, en tout 25 journaux. (Liasse XLV, id.)

3° A *Rocquincourt*, annexe de *Courcy*, le tiers des dîmes. (Liasse XLVI. id.)

4° A *Tinqueux* (Tanti-Cauda), une cense, terres formant un total de 8 jours, 4 hommées. (Liasse XLVII, id.)

5° A *Wez*, les dîmes à percevoir. (Liasse XLVIII, id.)

6° A *Aulnay*, en Tardenois, une terre importante, ancien domaine du Prieuré, remontant à 1166, sous l'Archevêque de Reims, Henri de France. La haute justice y était commune entre la Seigneurie et le Prieuré. La basse justice appartenait au Prieur. (Liasse XLIX, à Reims.)

7° A ce domaine d'*Aulnay* (liasse L, à Châlons), furent rattachées diverses acquisitions ultérieures : des *bois*, en la montagne de Reims (liasse LI, ib.), *une petite et une grande cense*, consistant en terres et prés (liasse LII, id.), *la cense de la Fosse* (liasse LIII, id.), Au XVIII[e] siècle, tous ces domaines d'*Aulnay*, réunis à la requête de Rondeau, Proviseur du *Collége des Bons-Enfants*, contenaient 329 arpents, 86 verges. (Liasse LIV, Châlons.)

Outre ces biens-fonds, le Collège des Jésuites reçut des fondations pieuses. La munificence de *François Brûlart* ne se lassait point. Le 31 janvier 1614, il fonda une rente de 1.000 livres pour une chaire de seconde classe de Philosophie. Les excédants de la fondation devaient être employés en missions et pour l'achat des livres et prix ordinaires (1). Pour toutes ses largesses, l'abbé de la Val-Roy reçut, en 1616, du R. P. Général de l'Ordre des Jésuites, des lettres d'association en qualité de Fondateur du Collège (2).

Enfin le domaine d'*Aulnay* jouissait, aux environs, de *cens* et de *surcens*, consistant en froment, avoine, vins, 4 chapons à Tramery, etc. (Liasse LV, id.)

Les acquisitions ultérieures faites par les Jésuites comprennent ;

1° A *Cormontreuil*, des près-marais, formant, au XVIII° siècle, un total de 37 arpents 17 verges (liasse LVI, Châlons), des cens et surcens (liasse LVII, ib.) ; une *maison de récréation* pour les Pensionnaires du Collège, donation faite par devant Rogier, notaire à Reims, le 18 mars 1632, par Jean Oudinet, avocat. Des terrains avoisinaient cette maison, qui passa, en 1764, au *Collège des Bons-Enfants*. (liasse LVIII, ib.)

2° A *Charbogne, ferme* acquise par les Jésuites, en 1742, comprenant 80 pièces de terres, prés et chenevières, payée 6.000 livres. (Liasse LIX, ib.)

3° A *Hanogne*, ferme acquise en 1656, 9 pièces de terre. (Liasse LX, ib.)

4° A *Hermonville*, un vendangeoir, donné à surcens, en 1770, par les administrateurs du *Collège des Bons-Enfants*, moyennant 14 septiers et 2 quartels de seigle. (Liasse LXI, ib.)

5° A *Montlaurent*, *Ambly* et terroirs voisins, *ferme* de 57 jours, en plusieurs pièces, acquise par les Jésuites en 1742. (Liasse LXI, ib.)

6° A *Neuflize, ferme*, acquise vers 1680, comprenant 47 septiers, 1 quartel, 3 verges, en 49 pièces. (Liasse LXII, ib.)

7° A *Prosne, ferme* acquise en 1655, et successivement agrandie dans les années suivantes par d'autres acquisitions. Un bail de 1768, fait par le Grand-Maître et le Proviseur du *Collège des Bons-Enfants*, montre qu'à cette époque ce domaine comprenait 166 septiers, en terres et bois. (Liasse LXIV.)

8° A *Tagnon, deux censes*, l'une donnée aux Jésuites par *M. Poton*, vers 1650, contenait 120 septiers de terres labourables ; l'autre, à eux vendue par *Jacques Ougnon*, sieur *Du Plessis*, 42 septiers, 2 quartels, 10 verges, en 7 pièces. (Liasse LXV, ib.)

9° A *Vinay, prés et bois*, 8 arpents 1/3, acquis par les Jésuites en 1634, relevant en plein fief du duc de Bouillon, à cause de sa Châtellenie d'Epernay. Ce domaine fut accru d'un pré, appelé de l'*Etang*, et de vignes qui furent vendues en 1777. (Liasse LXVI, ib.)

(1) Voir liasse XXXVII des *Anciennes Archives*, à Reims. Pièce n° 1.

(2) *Ib.*, pièce n° 2. *François Brûlart* mourut en 1630 et fut inhumé dans l'église Saint-Maurice. Le marbre qui recouvrait sa tombe vient d'être replacé

En 1715, un descendant des *Brûlart* continua l'œuvre du généreux bienfaiteur par un don de 1.000 livres, dont le revenu, au bout de 25 ans, devait être affecté pour la distribution des prix aux élèves des classes du Collège, à la fin d'une pièce de théâtre représentée par les étudiants des Jésuites (3).

A côté des sympathies très réelles que rencontrait à Reims l'établissement des Jésuites, et dont témoignent surabondamment les largesses qui leur étaient faites, on trouve, — il faut bien le reconnaître, — des oppositions qui ne tardèrent pas à dégénérer en hostilités et en luttes non moins certaines. Il était dans la destinée de la *Compagnie de Jésus* de rencontrer partout sur ses pas la persécution. Cela s'explique. « A l'esprit d'indépendance qui soufflait sur l'Europe,

dans la chapelle de la Vierge. Dans le sanctuaire, un écusson, aux armes des *Brûlart de Villeroy*, rappelle la fondation du Collège des Jésuites et les largesses de l'abbé de la Val-Roy qui, pour veiller de plus près sur son œuvre, refusa les honneurs de l'épiscopat.

(3) Voir liasse XXXVII, *ib.* n° 3.

La pièce n° 4, du 31 juillet 1632, constate un prêt, ensuite transformé en donation, d'une somme de 1.010 livres, par Dme Isabeau Rolland, veuve de *Nicaise Maillefer*, pour l'entretien d'une lampe dans l'église.

La pièce n° 5 est un Testament olographe (18 août 1653) du sieur *Nicolas Rolland*, dont le fils avait été reçu Jésuite, d'un capital de 22, 426 liv. 7 sols, produisant 1.309 liv. 15 sols de rente à percevoir de M. de Joyeuse. Si le fils est reçu aux grands vœux, le Collège gardera le capital et paiera la rente à son père; et si le fils n'est pas admis, c'est lui qui la touchera, le capital demeurant acquis au Collège.

Le 29 octobre 1682, fondation de Mme de Cauchon, veuve de *Nicolas Fillette*, Seigneur de Ludes, de 10.000 livres au Collège, pour fonder une mission à donner tous les deux ans, par deux Pères missionnaires, dans le diocèse de Reims, ou dans les diocèses voisins, et particulièrement aux villages de *Rilly-la-Montagne*, *Courtagnon*, *Treslon* et *Ay*. (Pièce n° 6.)

9 Octobre 1686, fondation de deux missions tous les ans, pendant 6 semaines, par 2 ou 3 Jésuites, au diocèse de Soissons, par Dme *Antoine Béguin*, veuve de *Robert de Fleury*; capital 1.200 liv. (Pièce n° 7.)

28 Avril 1750, fondation d'une mission tous les 8 ans aux villages de *Halle*, par Me *Nicolas Gaudru*, chanoine de Reims; capital de 1.000 liv. (Pièce n° 8.)

Enfin la liasse VII, des *Renseignements*, mentionne des donations de *sommes* et de *livres* pour la bibliothèque, qui, après la suppression du Collège, a été transférée à l'Hôtel-de-Ville de Reims.

l'Institut opposait la soumission la plus complète (1). » Le succès des nouveaux apôtres, en chaire et dans la direction des âmes, l'union qui faisait leur force, et, par dessus tout, la place importante qu'ils avaient prise dans l'œuvre de l'éducation de la jeunesse française : c'étaient autant de causes qui devaient amener la lutte. A Reims, l'Université n'est point bienveillante aux Jésuites, et à consulter ses mémoires, ceux-ci ont toutes les ambitions, toutes les déloyautés et tous les torts. Le Conseil de Ville est en suspicion contre tous leurs actes et toutes leurs entreprises. Le clergé séculier souvent fait écho à toutes les récriminations, parce qu'il se sent atteint dans son influence par les privilèges accordés aux membres de la Société de Jésus. Nos annalistes Cocquault, Bidet, Dallier, leur sont manifestement hostiles. Au milieu de ces appréciations, souvent passionnées, nous voudrions demeurer dans l'impartialité absolue de l'historien, nous bornant à consigner les faits qui ont trait à notre récit.

Le Collège avait prospéré : en 1626, les Jésuites tentent de s'agrandir d'une seconde maison. Il s'agissait d'unir à leur Collège l'administration de l'hôpital de Saint-Antoine, situé vis-à-vis le Collège de l'Université (2). « Leurs vues, écrit bien vite Cocquault, étaient de battre en brèche ce Collège, en transférant le leur d'un quartier écarté en celui de l'Université. Mais le Conseil de Ville, toujours attentif au progrès des études de l'Université, dont il a l'administration, s'opposa vigoureusement à ce traité et en empêcha l'exécution (3). »

Le Conseil, en cela, ne faisait que suivre les désirs de

(1) Guillemin, *Hist. du Card. de Lorraine*, p. 263.

(2) Cet hôpital, depuis le XIII[e] siècle, était confié à des religieux de l'ordre des *Antonins*, que l'on avait fait venir de Troyes. Ces Frères s'occupaient de guérir le mal connu sous le nom de *feu Saint-Antoine*.

(3) *Mémoires*, année 1628.

l'Université elle-même. Le 26 octobre 1626, en assemblée générale de Saint-Patrice, présidée par *Claude Pintat*, ancien Recteur, en l'absence du Recteur *Jacques de Saint-Gery*, malade à Mézières, l'Université avait, à l'unanimité, déclaré s'opposer à leur intention d'obtenir l'hôpital de Saint-Antoine, et cela pour défendre ses droits (1).

Déboutés de leurs premières prétentions, les Jésuites, en 1629, voulurent acquérir, pour un second établissement, une maison de la Cour-Salin (2). Mais cette tentative n'eut pas un meilleur succès. Le Conseil de Ville les força de remettre cette maison pour y placer l'Hôpital-général (3).

Les Jésuites ne se lassaient point. En 1639, ils acquirent, rue de la Clef, une grande maison, dans le but d'y installer un noviciat et une résidence, et de laisser le Collège et les

(1) Extractum ex *Registris Universitatis remensis :*

Anno Domini 1626, die 26a mensis octobris, in Congregatione generali apud S. Patricium habitâ, præside venerabili et discreto viro Magistro *Claudio Pintat*, Doctore Theologo, antiquo Rectore, pro absentia Magistri *Jacobi de S. Gery*, Doctoris Theologi, Rectoris, infirmi in urbe Maceriarum tunc existentis ; cum exposuisset *D. Pintat*, pro-rector, Dominum Archididascalum, primarium, provisorem, bursarios ac præceptores *Collegii Bonorum Puerorum* antiquæ ac præcipuæ sedis dictæ Universitatis, ex conclusione suâ contra *Patrum Jesuitarum* civitatis remensis propositum, hospitale *S. Antonii*, in curationem et alimenta pauperum institutum, invadere concupientium in maximum sui detrimentum, oppositionem formavisse, aut formare intendere, ipsamque universitatem prædictam ut (*sic*) eisdem *Jesuitis* ac eorum conatibus se opponere vellet pro jurium ipsius conservatione, atque adjunctionem suam ac interventionem promittere ; hac re examinatâ et in deliberationem adductâ, censuerunt omnes facultates prædictam Universitatem intervenire debere, cum ipsis Dominis *Collegii Bonorum Puerorum*, in sua oppositione defendendâ, atque etiam se opponere dictis *Jesuitarum* conatibus, pro tuitione suorum jurium, quod ita conclusione suâ firmavit dictus *Pintat*, pro-rector.

Actum Remis, anno, die, mense et loco prædictis.

PINTAT. LEFRIQUE, Scriba Universitatis.

(2) Le quarrel des *Coursalin*, plus tard *Cour Salin*, est voisin de l'Hôtel-de Ville. On y voyait, au XVIIe siècle, une belle et vaste maison, dite du *Saumon*, que les Pères Jésuites acquirent en 1629.

(3) DALLIER, *Mémoires*. t. II, p. 456-9. C'est en 1632 qu'on y plaça d'abord les jeunes enfants abandonnés. En 1657, on y transportera la *Renfermerie*, et la maison devint ainsi un véritable *Hôpital-général*.

pensionnaires dans les bâtiments voisins de Saint-Maurice. « Dès lors de cet achapt, dit encore Cocquault, ils firent ce qu'ils purent pour s'y establir et en ont toujours été formellement empêchés par les habitants (1) ».

L'Université non plus ne se laissait point dans sa résistance (2). Elle était encouragée dans cette voie non seulement par la connivence du Conseil de Ville et des habitants, mais encore par l'exemple que lui donnait l'Université de Paris (3).

En dépit de toutes les hostilités, à Reims, comme à Paris, le Collège des Jésuites prospérait (4).

Quel était donc le secret de cette prospérité si rapide? Sans doute, la gratuité des cours, prescrite par Ignace de

(1) *Mémoires* d'Oudart Cocquault, 1639.

Dallier prétend que les Jésuites se firent donner cette maison par la veuve du Sieur *Gérard Roland*, au préjudice de ses héritiers. « Leur direction spirituelle, dit-il, y aurait bientôt joint tout le quartier, qui est des plus peuplés de la cité. » Il continue : « En 1644, nouvelle entreprise. Ils interposent l'autorité du duc d'Enghien, aussi gouverneur de Champagne. Mais toutes les intrigues du P. Meusnier, confesseur de ce prince, échouèrent contre la résistance des Rémois. (*Mémoires*, t. II, p. 458.)

(2) Le 28 mai 1646, sous le Recteur *Jehan Cruchart*, la Faculté des Arts fit une opposition renouvelée, dont nous trouvons le procès-verbal ainsi rédigé :

« Ce jeurd'hui, 28 mai 1646, en l'assemblée de la Faculté des Arts de l'Université de Reims, nous *Jehan Cruchart*, Recteur en ladite Université, président, après que M. *Maireau*, Professeur en Philosophie et Procureur de France en ladite Université, eût remontré que, au grand détriment de ladite Université de Reims, les Pères Jésuites prétendent, outre leur *Maison* et *Collège*, qui contient plus de 15 à 20 arpents de plain, et sans aucuns voisins ayant haute, moyenne et basse justice, et le plus superbe Collège de France, s'establir encore dans une seconde maison, proche le marché de la Ville de Reims, ce qui amènerait la ruine de l'Université et du Collège d'icelle. M. le Recteur président ayant pris les suffrages de tous les Suppôts et Régents de ladite Faculté assemblée, qui ont tous été d'advis que l'on s'opposât à leur dessein, lequel ne tendait qu'à la ruyne de ladite Faculté, est conclud que l'on s'opposerait à leur dessein par toutes les voyes nécessaires.

Signé : J. Cruchart ; Duchemin ; Lallemand ; Taillet.

Varin, *Arch. légis.*, statuts, II, p. 649.

(3) Anquetil, *Hist. de France*, VI, 355. Arrêt du 22 décembre 1611.

(4) A Paris, les Jésuites, sur l'emplacement de leur ancien *Collège de Clermont*, venaient d'édifier les constructions somptueuses qui devaient être le *Collège Louis-le-Grand.*

Loyola et l'habileté des maîtres n'y étaient point étrangères. Mais les Jésuites savaient aussi mêler l'agréable à l'utile. Ils introduisirent dans leurs maisons d'éducation l'usage des exercices littéraires et des divertissements de la scène, de la musique, des chants, de l'escrime et de la danse. Ces exercices aux jours des solennités, charmaient les spectateurs et il ne manquait pas de mères et de sœurs pour applaudir au succès des élèves.

Dès 1625, les Jésuites avaient un théâtre : l'inauguration s'en fit avec éclat. En 1627, ils donnèrent une représentation dont le héros était M. de Brûlart, le généreux bienfaiteur de la maison. Le sujet était l'*histoire de Saint-Maurice :* la pièce se terminait par une apothéose de *François Brûlart* qui n'eut cependant pas grand succès (1). Mais il faut le reconnaître, la *méthode des études* fut pour quelque chose dans le succès des Jésuites.

Le fondateur n'avait pas abandonné à ses disciples le choix et l'application des méthodes d'enseignement : il avait tracé les principales lignes d'un plan d'études. La Théologie demeurait la science par excellence, et toutes les autres lui étaient subordonnées sans rien perdre, cependant, de leur importance. « La Logique, la Physique, la Métaphysique, la Morale, les Mathématiques » y avaient leur place. Les *humanités* comprenaient, outre la *Grammaire,* la *Rhétorique,* la *Poésie* et l'*Histoire* (2).

Ignace de Loyola consacra, dans ses Collèges, l'utile institution des *Académies* (3). Toutefois, ce n'était là qu'une ébauche d'un plan définitif. La véritable *méthode d'enseignement* des Jésuites, c'est le *Ratio studiorum,* œuvre d'ex-

(1) Pour plus de détails, voir *Recherches sur l'histoire du Théâtre à Reims,* par M. Louis Paris.

(2) *Constitutiones,* Pars. IV, cap. XII, et n° 3 *Declarationum.*

(3) *Constitut.,* parsIV, cap. VI. L'Académie est une société littéraire, formée des meilleurs élèves des classes de Grammaire, d'Humanités et de Rhétorique. Elle juge et reçoit les meilleurs travaux, donne des séances publiques, etc.

périence autant que de savoir. On le doit à *Claude Aquaviva*, le quatrième successeur de saint Ignace, en 1584 (1).

C'est à tous les membres de la hiérarchie enseignante que le *Ratio* trace des règles. Viennent ensuite le règlement des *compositions d'examen* et les conditions des prix : précieuses innovations, partout acceptées depuis, et dont on est redevable à l'Ordre des Jésuites.

Le principe fondamental et le caractère distinctif de la méthode des Jésuites, c'est le « perfectionnement total de l'homme (2) », par le développement simultané de l'intelligence, de l'imagination, de la mémoire, de la sensibilité et de la volonté. Et pour atteindre cette fin, le *Ratio studiorum* garde aux langues classiques leur place d'honneur. Mais ce qu'il cherche, c'est, à la vérité, sous la beauté de la forme, les idées qui développent la pensée et le jugement et les leçons qui forment le cœur. De là, d'importantes réformes.

Les Jésuites gardèrent les auteurs païens, modèles inimitables du beau littéraire, mais en les expurgeant et en préservant ainsi l'esprit chrétien de toute influence néfaste. Ils firent à la langue maternelle une place marquée (3). L'étude de la langue latine ne commence qu'en *sixième ;* le double exercice de la *version* et du *thème oraux* nécessite l'emploi de la langue vulgaire : jusques dans les humanités, certains exercices se font en français, et enfin, la *prélection* doit être faite soit en français soit en latin.

C'est à l'aide de ce *plan d'études*, si net, si précis, ne laissant rien à l'arbitraire du maître, que les Jésuites ont

(1) Voir l'*Etude sur la méthode d'enseignement de la Compagnie de Jésus*, Discours prononcé par M. Didier-Laurent à l'Ecole Saint-Joseph de Reims, 1er août 1882, et publié avec des notes additionnelles.

(2) R. P. Monnseret, *brochure autographiée.*

(3) Voir Jouvency, *Hist. Societ. Jesu*, pars V, les raisons qu'il en donne.

(4) Règle XVIII des Règles communes pour les professeurs des classes inférieures.

formé les générations du XVIIe et du XVIIIe siècle. Le temps a perfectionné l'œuvre d'Aquaviva. L'enseignement historique ou scientifique s'est développé : mais à l'époque de sa suppression, en 1762, le *Collège des Jésuites de Reims* vivait, florissant et prospère, sous son ancien *règlement d'études*.

L'histoire de la fondation du *Collège* des Jésuites et de ses querelles avec l'Université, pendant la première phase de son existence, nous a conduits jusques vers l'an 1660, époque où la lutte recommencera plus ardente sous le Rectorat de *Mercier*.

Les incidents dont nous n'avons point voulu interrompre la trame nous ont fait anticiper sur les évènements. Pendant que les Jésuites fondaient à Reims leur établissement, l'Université achevait de se constituer définitivement grâces aux libéralités de *Fournier*, Evêque de Basilite, et suffragant de Metz.

Antoine Fournier nous est déjà connu. Brillant élève du *Collège* et de l'*Université de Reims*, religieux distingué de l'abbaye de Saint-Denis, prédicateur éloquent, connu de la France, Primitier de Metz avec le titre d'évêque de Basilite, il administrait depuis 1570 le diocèse de Metz dont le Cardinal de Lorraine avait le titre.

Son élévation ne changea rien aux sentiments de Fournier. Reconnaissant envers l'abbaye de Saint-Denis, il l'enrichit d'ornements et de vases sacrés, rétablit les lieux réguliers, décora l'église, et prit soin d'assurer après sa mort, la survivance de ses libéralités.

A l'égard de l'Université, il se montra plus généreux encore. Bien que ses largesses s'appliquent spécialement aux Facultés supérieures, il est de notre devoir d'en indiquer le précis. En effet, ces libéralités sont l'œuvre d'nn des plus illustres élèves du *Collège des Bons-Enfants*, et à ce titre, elles appartiennent à notre histoire. Mais, en outre, la Fa-

culté des *Arts*, dont le *Collège* est l'âme, n'est qu'un acheminement aux études de *Théologie*, de *Médecine* et de *Droit*, et ces trois Facultés supérieures sont le couronnement logique et en quelque sorte nécessaire, de l'œuvre de Charles de Lorraine.

La première fondation de Fournier est du 22 novembre 1604. *Antoine Beauchène*, chanoine de Notre-Dame, sous-chantre, agissant au nom d'*Antoine Fournier*, son oncle, donne à perpétuité à la *Faculté de Théologie* de l'Université de Reims des héritages et rentes constituées qui serviront à l'acquit des charges et conditions de la fondation qu'il veut faire (1) :

1° La *Faculté de Théologie* devra donner pension à *six bacheliers* dont deux seront de la première licence, deux de la seconde, et deux de la troisième licence de Théologie.

De ces six bacheliers, trois devront être *réguliers*, de préférence religieux de Saint-Denis ; à leur défaut, de l'un des Ordres établis à Reims, mendiants ou autres. Les trois autres bacheliers seront *séculiers ;* les parents et alliés de Fournier auront la préférence, et à leur défaut, on devra choisir des enfants de la ville ou du diocèse de Reims.

A chaque bachelier l'acte de Fournier concède par an 50 *livres tournois*, plus ou moins cependant, selon les revenus des héritages désignés.

Les bacheliers devaient être agréés par la Faculté de Théologie, résider à Reims, assister aux leçons faites par le Lecteur de la fondation, et poursuivre leurs études théo-

(1) Les héritages en biens-fonds laissés par Fournier consistaient en terres et prés, situés à *Ay*, à *Mareuil*, à *Dizy*, à *Hautvillers*, à *Bisseuil*, à *Epernay ;* ces derniers domaines provenant de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hautvillers ; à *Fismes*, biens provenants de l'abbaye d'Igny ; une cense de terre, prés et vignes, au pays de *Blaigny*, *Sarcy* et territoires voisins. (Voir le détail complet, *Manusc. de* Raussin, inséré dans le vol. *Université* KK.)

Pour compléter son œuvre, le Fondateur constitue, en outre, une rente annuelle de 43 liv. 15 sols sur les Religieux de Saint-Denis de Reims (au capital de 700 liv. tournois). (*Manusc. de* Raussin, *ib.*)

logiques jusqu'à la licence, sous peine d'avoir à restituer les deniers qu'ils auraient reçus, sauf cependant le cas de mort ou de motifs légitimes admis par les intendants de la fondation.

2° Un *Docteur de la Faculté*, ou autre docteur admis par elle, remplissant l'office de *Lecteur*, fera tous les jours, sauf les Dimanches et Fêtes une leçon de Théologie, de 1 heure à 2 heures, à l'abbaye de Saint-Denis (1).

Il lui est attribué pour cette charge, chaque année, 20 liv. *tournois*, payables en deux termes, aux fêtes de Noël et de saint Jean-Baptiste.

Le sonneur de l'abbaye de Saint-Denis devait donner le signal de la leçon, avec l'une des cloches de l'abbaye, un quart d'heure d'avance. Le monastère fournissait la cloche et la salle des leçons. Le sonneur recevait 6 *liv. tournois*, en deux termes : Noël et Saint-Jean.

3° L'acte de fondation instituait un *Receveur* pour percevoir les revenus et les rentes, et acquitter les charges. Il devait être nommé par les intendants et leur rendre ses comptes chaque année, six mois après le terme expiré. Le Doyen de la Faculté de Théologie communiquait ces comptes à la Faculté réunie : chacun des docteurs présents à ce compte-rendu percevait 2 *sols tournois*.

Le receveur devait fournir une caution et pouvait être révoqué. Ses honoraires étaient fixés au *pro-rata* des recettes, *18 deniers tournois par livre*, tant pour sa peine que pour les frais de bureau.

4° Le jour de Saint-Thomas, 7 mars de chaque année, en l'église de Saint-Denis, célébration d'un *Obit*, pour le fon-

(1) Par suite d'un arrangement ultérieur (vers 1786) et pour éviter un déplacement journalier, la leçon fut faite à *Saint-Patrice* par le professeur qu'avaient désigné les intendants de la fondation. Le 2 août 1786, le Parlement rendit un arrêt autorisant cette translation, faite de la seule autorité de l'archevêque *Talleyrand de Périgord*. (*Note manuscrite de* RAUSSIN.)

dateur Fournier, par les religieux de l'Abbaye. Les ***bedeaux*** de la Faculté de Théologie étaient chargés de faire les invitations (1).

5° Enfin pour l'exécution de la fondation, et avec la charge d'élire les ***lecteurs***, ***bacheliers***, ***receveurs***, Antoine Beauchène avait désigné :

Le ***Doyen*** de l'Eglise métropolitaine ;

Le ***Doyen*** de la Faculté de Théologie ;

Le ***Prieur*** de Saint-Denis.

Ils recevaient, pour cet office, chaque année, chacun 6 ***livres tournois*** et une même somme de 6 ***livres tournois*** était annuellement versée à la Faculté de Théologie, sur les revenus de la fondation.

Le fondateur ***Antoine Fournier***, et ***Beauchène***, son exécuteur, se réservèrent, leur vie durant, la nomination du lecteur, des six bacheliers et du receveur.

Si la fondation cessait d'avoir son effet, les rentes et revenus devaient faire retour, par moitié, au couvent de Saint-Denis, et à l'Hôtel-Dieu de Reims (2).

Par ces libéralités de ***Fournier***, la Faculté de Théologie reçut le complément de son organisation. L'Evêque de Basilite ne vit point la réalisation de tout ce qu'il avait rêvé pour

(1) Devaient être invités :

Le *Doyen* de Notre Dame qui, pour sa présence, percevait		10	sols tournois.
Le *Prieur* de Saint-Denis,	—	10	*Id.*
Le *Lecteur de Théologie*,	—	10	*Id.*
Les 6 *Bacheliers*, à chacun desquels sont attribués......		5	*Id.*
Le *Receveur*, qui perçoit..............................		5	*Id.*
Les *Bedeaux* recevaient eux-mêmes chacun............		5	*Id.*
Et le *Sacristain*, pour la préparation des Ornements....		10	*Id.*

(2) La Faculté de Théologie accepta ces conditions par l'intermédiaire de :
Jean Le Besgue, Doyen, Chanoine de Notre-Dame ;
Thomas Picottin, Syndic, *Id.*
Jean l'Espagnol, Grand-Prieur de Saint-Remi, Docteur en Théologie ;
Michel Colignon, Religieux de Saint-Denis, *Id.*
Et *Antoine Beauchène*, Chanoine, Sous-Chantre ;
qui tous signèrent l'acte, le 22 novembre 1604, avec *Rogier* et *Charlier*, notaires. (Copie conforme, in-4°, de 1752, vol. *Université* KK.)

sa chère Université de Reims. Il put, du moins, constater déjà les progrès de la Faculté de Théologie lorsqu'en 1608, il vint faire à Reims les ordinations. Il mourut à Metz en 1610 ayant mérité le titre de *second fondateur de l'Université*. Il avait fait embellir les classes du *Collège des Bons-Enfants* et la Chapelle de *Saint-Patrice*. On voyait son portrait, où il il était peint à genoux, au-dessus de la chaire, en face de celui du Cardinal de Lorraine, avec ces deux vers :

Reginis sapiens offert se Virgo duabus :
Carolus hanc statuit, Furneriusque fovet (1).

Lé cœur d'*Antoine Fournier* fut inhumé dans l'église de Saint-Denis.

Un nouvel acte, du 31 janvier 1613, en exécution des dernières volontés de Fournier, étendit aux Facultés de *Droit* et de *Médecine* des libéralités que l'illustre bienfaiteur n'avait pu réaliser pendant sa vie. *Antoine Beauchène* et *Jean Bossumet*, son neveu, eurent la gloire d'associer leurs noms à celui de l'Evêque basilitain, dans la dotation de ces deux Facultés.

Ce second titre de fondation établit un fonds d'héritages et de rentes destiné à l'entretien des deux Facultés de Droit et de Médecine.

Un capital de *10.460 liv. tournois*, réparti sur divers particuliers, et donnant une rente annuelle d'environ 6 mille livres, forme un premier fonds de réserve (2).

Outre ces rentes, constituées au profit de *Beauchène*, comme mandataire de Fournier, décédé, différentes pièces de prés et terres, formant ensemble un capital estimé *mille*

(1) Allusion aux deux Universités de Reims et de Pont-à-Mousson, placées toutes deux sous le vocable de la Vierge. — D. Marlot, t. IV, p. 530. — *Manusc. de* Lacourt.

(2) Le détail de ces rentes et de leurs débiteurs est au *Manuscrit de* Raussin, vol. *Université* KK. Elles sont constituées sur des particuliers de *Reims, Rozoy, Crugny, Bisseuil, Château-Porcien, Saint-Fergeux, Ecly, Balhan, Blanzy, Saint-Germain-Mont.*

six cent quatre-vingt-trois livres tournois, furent achetés pour compléter le revenu de la fondation (1).

Ces rentes et héritages devaient servir, à perpétuité, à l'exécution d'intentions et de volontés dont il importe de conserver le souvenir :

1° Sa vie durant, *Antoine Reauchène,* et après lui, aussi sa vie durant, *Jean Bossumet,* Docteur en Théologie, Chanoine de Notre-Dame de Reims, nevéu de Beauchène, devaient nommer les *deux docteurs,* Lecteurs en Droit civil et Canon, et les *deux docteurs* en Médecine qui bénéficieraient de la fondation.

A chacun des *Lecteurs publics,* pour leçons faites deux fois le jour, l'acte de fondation détermine :

100 liv. tournois par an, s'ils sont deux ;

200 » » s'il n'y en a qu'un pour chaque faculté, — à percevoir en deux termes : Noël et Saint-Jean (2).

2° Dans chacune des Facultés de Droit et de Médecine, sont fondés *deux bacheliers,* natifs de Reims, ou, à défaut, du diocèse. Ils reçoivent chacun, par an, *30 liv.,* en deux paiements, aux mêmes époques.

3° Les boursiers suivant les *cours de Droit* devaient en fréquenter exactement les leçons aux Ecoles de Notre-Dame de Reims, où se donnaient également les leçons de la Faculté de Théologie (3). Le Chapitre accordait cette hospitalité en considération de ce que ces Ecoles avaient été rebâties, en 1600, en partie aux frais d'*Antoine Fournier* (4).

(1) Ces immeubles, formant 19 parcelles, étaient situés sur les territoires de *Saint-Germain-Mont, Ecly, Blanzy, Gomont, Herpy, Château-Porcien.* Voir désignation, *Manusc. de* Raussin, *ib.*

(2) En 1615, Beauchène fonda, en outre, un Discours latin, qui devait être prononcé chaque année, le Jeudi-Saint, par l'un des docteurs, sur un sujet pris dans la bulle *In cœna Domini,* sur la double obligation de la Confession annuelle et de la Communion pascale. (Géruzez, *Pouillé de Bauny,* statut 25 de la *Faculté de Droit.*)

(3) Pour éviter des déplacements inutiles et pénibles, les cours de Théologie ne tardèrent pas à être transportés à Saint-Patrice, au centre de l'Université.

(4) Conclusion capitulaire de 1607.

Les droits payés par les gradués des Ecoles de Notre-Dame étaient perçus par la Fabrique, pour servir à l'entretien de ces Ecoles ; ce droit fut fixé à 20 sols (1).

4° Quant aux leçons de *Médecine*, elles se donnent aux Ecoles naguère acquises et bâties aux frais d'*Antoine Fournier*, décédé, et d'Antoine *Beauchène*, et appelées désormais : *Scholæ Medicorum* (2). L'usage en est laissé aux Docteurs de la Faculté ; toutefois, les trois *intendants de la fondation* en ont aussi la clef, ainsi que Beauchène, et après lui, Bossumet, sa vie durant. La Faculté de Médecine avait l'entretien de l'Ecole et celui du jardin, et devait, chaque année, payer les surcens dont était grevé l'immeuble.

5° Les *deux bacheliers* de chaque Faculté sont tenus d'assister aux leçons jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur licence. S'ils ne continuaient pas jusqu'à ce grade, ils devraient, sauf le cas de mort, ou une autre cause reconnue légitime et admise par les intendants, restituer au receveur la pension qu'ils auraient perçue.

Antoine Beauchène se réservait, sa vie durant, la nomination des *lecteurs*, *bacheliers* et *receveurs*.

Selon les traditions des âges de foi, l'âme du fondateur n'était point oubliée, et chaque année, le lundi d'après l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge, un *Obit* devait être chanté à Saint-Denis pour *Antoine Fournier*, par le Prieur ou les religieux de l'abbaye (3).

Les *intendants* avaient le devoir de payer, chaque année, à la bourse commune de la Faculté de Théologie, 6 *livres tournois*, outre les 6 de la première fondation.

(1) Conclusion capitulaire, 12 octobre 1607.

(2) Rue actuellement encore appelée de l'*Ecole de Médecine*. Voir description dans les *Monuments de Reims*.

(3) Il est attribué :

Aux Lecteurs publics des Facultés de *Théologie*, *Droit* et *Médecine*, et au *Receveur*, pour leur présence, à chacun.................. 10 sols tournois.

Aux bacheliers des dites Facultés, pour chacun....... 5 *Id.*

Aux Sieurs *Beauchène* et *Bossumet*, à chacun......... 10 *Id.*

Eux-mêmes, en raison de leur charge, et pour ce surcroît de sollicitude, devaient être indemnisés, chacun de *6 livres tournois* par an (1).

Le règlement des comptes devait se faire par devant MM. *Beauchène* et *Bossumet*, leur vie durant, et par devant les syndics de la Faculté de Théologie, les Doyens des Facultés de Droit et de Médecine ; chacun recevrait pour sa vacation, *30 sols tournois*, et le bedeau pour les convocations à faire, 10 *sols tournois* (2).

10° La recette des revenus de cette seconde fondation, comme aussi de la première en faveur de la Faculté de Théologie, devait être faite, sa vie durant, par *Beauchène* s'il y consentait, ou par un Receveur qu'il désigna, dès ce jour, en la présence de M° *Toussaint de Hergue*, prêtre, Chanoine de Notre-Dame, pour la durée de sa vie. La nomination du Receveur appartenait aux intendants et à leurs successeurs. Les comptes annuels du Receveur portaient également sur les deux fondations, et il percevait pour honoraires, *deux sols tournois* pour chaque *livre* de recette, tous frais et papiers compris.

L'excédant de recettes devait appartenir à *Bauchène*, sa vie durant, pour en user en œuvres pies, selon les intentions de *Fournier*. Après la mort de *Beauchène*, le surplus serait employé en intérêts ou en fonds d'héritages pour l'augmentation de la fondation, ou des gages des *Lecteurs* et *bacheliers*.

(1) En outre, au 1er janvier de chaque année, on paierait, leur vie durant, 6 livres tournois, *à chacune des nièces de Fournier*, dont les noms suivent :

Sœur *Perrette Caise*, religieuse à l'abbaye de Montreuil-les-Dames.
Sœur *Suplice Caise*, » » d'Origny Sainte-Benoîte.
Claude La Goille, » au Prieuré de Charmes.
Et *X. Favart*, » »

En outre, à *Marie Fournier*, sa cousine, religieuse de Saint-Antoine, de Reims, 68 sols tournois, et cela pour leurs menus frais, afin qu'elles aient souvenir de Fournier et prient pour son âme.

(2) Le texte ajoute, *avec le paste, ou repas, pour une fois, si la recette le permet*.

12°. Dans ce nouvel acte, *Beauchène* faisait don à la Faculté de Théologie, de 50 médailles, ou jetons d'argent, pesant huit onces, aux armoiries de Lorraine, avec cette devise d'un côté : *Elucere ubi lucere;* et de l'autre : *Majori custodia custodior*, 1587. Ces jetons devaient servir au calcul des comptes de chaque année : ils étaient remis au receveur qui devait les représenter (1).

L'ensemble de ces libéralités fut désigné, dans la suite, sous le nom de *donation furnérienne*. Les volontés du pieux fondateur furent religieusement respectées et exécutées jusqu'au moment où son œuvre fut engloutie par la tourmente révolutionnaire (2). Se pouvait-il rencontrer, cependant, une origine plus légitime et plus noble ? N'était-ce point une œuvre éminemment utile et humanitaire que celle de Fournier, consacrant sa fortune à perpétuer, dans cette France qu'il aimait, les sciences de la Théologie, du Droit et de la Médecine, ouvrant à la pauvreté la carrière du savoir,

(1) L'acte de seconde Fondation, passé par devant *Charlier* et *Rogier*, notaire à Reims, porte les signatures suivantes :

Guillaume Parent,	Docteur en Théologie,	Doyen-Théologal de Notre-Dame ;
Jean Le Besgue,	»	Doyen de la Faculté ;
Guillaume de Blois,	»	Prieur de Saint-Denis ;
Guillaume Le Besgue,	»	Grand-Maître du Collège des *Bons-Enfants ;*
Jean Lespagnol,	»	Grand-Prieur de Saint-Remi ;
Thomas Picottin,	»	Syndic de la Faculté de Théologie.

(Extrait d'un factum in-4°, imprimé et en partie manuscrit. — La partie manuscrite est extraite des Actes conservés à l'office de M° Copillon, dépositaire des *Minutes de Rogier*, à la requête de M° Cambon, Docteur en Théologie, Grand-Maître du Collége de l'*Université*, 1746.)

(2) En 1792, la fondation furnérienne avait pour Intendants :
Pommyer, Doyen de Notre-Dame ;
Ouda, Doyen de la Faculté de Théologie ;
N... (Il n'existait plus de Prieur de Saint-Denis) ;
Lagoille, Receveur.
Les Professeurs furnériens étaient :
Hulot, pour la Théologie, qui conservait 6 *boursiers ;*
Malfilatre et *N...* (*vacant*), pour le Droit, avec 2 *boursiers ;*
Raussin et Fillion, pour la Médecine, avec 2 *boursiers.*
(*Almanach de Reims*, 1792.)

[illegible] qui est à la fois sa gl[illegible]
son [illegible] au service de l'[illegible]
[illegible] ses [illegible], cet homme éminent
à lui seul [illegible] les trois Facultés supé[illegible]
de notre Université de Reims ! Tant de mérites n'ont
[illegible], et il fut [illegible] aux immortels
[illegible] de l'équité [illegible], si l'œuvre du second f[illegible]
teur, comme celle du premier, n'est plus qu'une ruine
les Rémois ignorent jusqu'au nom de Fournier !

Jean Bonnmet, neveu de Beauchêne, et petit-neve[illegible]
l'Évêque [illegible], ne laissa point périr en ses main[illegible]
traditions généreuses dont sa famille avait laissé de s[illegible]
[illegible] vestiges. Son nom se rattache à un dernier bienf[illegible]
faveur de la Faculté de Médecine de Reims. De son vi[illegible]
Beauchêne, avait échangé de Mᵉ Gérard Bérard et de [illegible]
Vassel, tous deux chapelains de Saint-Nicolas, en l'É[illegible]
Notre-Dame, un jardin, situé rue de la Tournelle (1), [illegible]
de la maison canoniale appelée *maison du Corbeau*. S[illegible]
jardin, Beauchêne, tant de ses propres deniers que de [illegible]
de Fournier, avait fait bâtir une *salle lambrissée*, cou[illegible]
en ardoises, occupant toute la largeur du jardin, pour s[illegible]
d'École à la Faculté de Médecine. Au-dessus de la port[illegible]
jardin, un marbre noir portait cette inscription en le[illegible]
d'or : « *Scholæ Medicorum a duobus Antoniis* [illegible]
tatæ (2). » Au-dessus de la salle, une cloche suspendue [illegible]
nonçait l'ouverture des leçons.

Le 5 septembre 1614, *Jean Bonnmet* fit donation d[illegible]
salle et du jardin à la Faculté de Médecine de Reims [illegible]
Le même acte contient aussi l'abandon, fait à la Faculté, [illegible]

(1) Cette rue de la Tournelle a formé la partie extrême (occidentale) [illegible] *rue des Anglais*, traversant la *rue de l'École de Médecine*. L'acquisiti[illegible] Beauchêne est de 1612.

(2) « *École de Médecine fondée par les deux Antoines* », Fournier et Beauc[illegible]

(3) Pièce manuscrite de Raussin, Doyen de la Faculté de Médecine et A[illegible] viste de l'*Université* en 1757, insérée par lui au vol. *Université* KK.

pré, situé à Erpy, d'un revenu de *9 liv. 12 sols et 6 deniers*, à charge, pour elle, d'un service chanté à l'église des Cordeliers, pour les donateurs Fournier et Beauchêne (1).

La Faculté de Médecine de Reims eut ainsi, avec l'existence légale qu'elle tenait du Cardinal de Lorraine, son local et ses moyens d'existence. Les largesses de Fournier lui firent donner le nom d'*Ecole furnérienne*, et les Docteurs enseignants étaient décorés du titre de *Lecteurs antoniens*. Cette institution scientifique a disparu, et Reims n'a pu reconquérir, en souvenir de son ancienne Faculté, qu'une Ecole secondaire de Médecine.

Il nous reste à mentionner la part du Collége de l'Université aux événements qui marquèrent, à Reims, les soixante premières années du XVII[e] siècle.

Le 16 mai 1610, on apprit avec effroi l'assassinat de Henri IV par Ravaillac. « La joie des fronts rieux, écrit Cocquault, fut changée en tristesse (2). » Les prières pour le Roi défunt durèrent jusqu'au 10 juin. Les muses latines et françaises pleurèrent à l'envi le héros qui, si souvent, unit le plaisir de vaincre à celui de pardonner (3).

Le sacre de Louis XIII avait été fixé au 17 octobre 1610. Au Conseil de Ville, il fut arrêté que le Recteur de l'Université de Reims devait, « le premier, se présenter au Roi, lors de son arrivée, et lui faire harange, suivant la coutume établie depuis l'érection de l'Université. » Le Président du présidial lui cédait le pas, et le Lieutenant des habitants ne prenait qu'en dernier lieu la parole, au nom du Corps de Ville et de l'Echevinage (4).

(1) Pour ce service, les Religieux toucheront 70 sols, les Docteurs assistants, chacun 10 sols, et les bedeaux de la Faculté, 5 sols.

(2) Pierre Cocquault, t. IV, 1610.

(3) Voir les élégies publiées sous le titre : *Larmes de Reims*, par Dorat, Gillet, et autres, 1610.

(4) *Le Bouquet royal*, récit du sacre de Louis XIII, par Jean Bergier, complété par De La Salle, in-4°, *Biblioth. de Reims*, Préface, p. IX.

[illegible] avec toute son escorte, [illegible] à une heure de l'après-midi. [illegible] Recteur de l'Univer-[illegible] se mit à genoux, mais le [illegible] en sa qualité d'ecclésiastique. [illegible] et rappelé les espé-[illegible] : « Le Corps [illegible] ose se presenter [illegible] Majesté les offres [illegible] sinceres affections.

« [illegible] et forme [illegible] particulier de la [illegible] de la Royauté.

« [illegible] Sire, de con-[illegible] privileges [illegible] par les Rois vos prede-[illegible] protestation [illegible] affectionnée à chanter [illegible] et de faire conti-[illegible] conserver la vostre [illegible] vie, et la combler des [illegible] qui moulent leurs [illegible] de la loi divine. »

Pendant que le Recteur prononçait ces paroles, le Roi, jeune encore, — il n'avait que neuf ans, — « se maintint d'une façon fort tranquille, et fit cette courte réponse : « Vous m'avez dit beaucoup de choses : M. le Chancelier vous fera, sur le tout, entendre ma volonté. »

Le Chancelier s'avança à gauche du Roi et répondit : « Que c'était aux Universités que les enfants, vrayes semences de républiques, devaient recevoir les premières impressions des vertus qui les peuvent rendre capables de servir au Roi et au public ;

« Que le vouloir de Sa Majesté était qu'en l'institution de

la jeunesse, avec les bonnes lettres, fussent conjointes les bonnes mœurs, sans lesquelles le savoir est plus nuisible que profitable ;

« Que ceux qui étaient gradués ès-Facultés supérieures devaient se proposer, en leur exercice, l'honneur de Dieu et le service du Roi, et que, ce faisant, Sa Majesté les maintiendrait en la jouissance des libertés et priviléges à eux octroyés par les Rois ses prédécesseurs. »

Après cette réponse, Messieurs de l'Université se retirèrent, eux et leur cortège (1).

Le sacre eut lieu le 17. Louis de Lorraine, Archevêque de Reims, n'étant pas prêtre, ce fut le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, qui accomplit la cérémonie de la consécration royale. Le Chanoine Dorat avait, pour la circonstance, composé une *Ode* au Roi et à la Reine-mère. Depuis Charles VII, l'usage était de faire complimenter le Roi par une jeune fille. Celle que le choix avait désignée débita, devant le Roi, tout un poème composé par Dorat, la *Nymphe rémoise* (2).

Aux quatre portes de triomphe se lisaient des inscriptions composées par Baussonnet, les unes latines, les autres françaises, la plupart empruntées à la mythologie (3).

Le règne qui s'annonçait sous de si joyeux auspices devait cependant être troublé, par des révoltes d'abord, puis par les péripéties de la guerre de Trente-Ans. Condé prit les armes contre la Cour, et fut appuyé par le gouverneur de Champagne, Charles de Gonzagues, comte de Nevers. Marie de Médicis, voulant conserver Reims, envoya le marquis de Vieuville, avec ordre de fermer les portes au gouverneur.

Eloigné de son Eglise, l'Archevêque de Reims, Louis de Lorraine, créé Cardinal par Paul V, menait la vie d'un sei-

(1) *Le Bouquet royal*, p. XI.
(2) Poème en vingt pages, annexé au *Bouquet royal*.
(3) Voir *Bouquet royal*, p. 27-34.

[illegible] d'un évêque. [illegible] la sollicitude de son [illegible] Champagne que la [illegible]. Cependant [illegible] l'arrivée de François [illegible] comme gouverneur de Champagne [illegible] au milieu des [illegible].

[illegible] Reims [illegible] témoins d'une [illegible]. Les hérétiques [illegible] de la France. Le Roi [illegible] les troupes pour les soumettre. L'archevêque de Reims, Louis de Lorraine, qui [illegible] et la foi de sa [illegible] d'Elbeuf et le prince [illegible]. Ses troupes assiégeaient Saint-Jean-d'Angely, quand une fièvre maligne le surprit en son quartier, au village de [illegible]. On le transporta à Saintes. Sentant venir la mort, « Louis de Lorraine témoigna un grand repentir d'avoir vécu d'une manière si peu conforme à son état, et mourut dans de vrais sentiments de pénitence (1). » Il n'avait que [illegible] ans. Son corps fut ramené à Reims, où on lui décerna de magnifiques funérailles (2).

Au milieu des corps, le Recteur de l'Université, précédé de ses bedeaux, marchait entouré de toute sa compagnie en grands costumes. L'évêque d'Archidal, *Guillaume Giffort*, administrateur du Diocèse, présida la cérémonie et fit l'oraison funèbre dans l'église Saint-Pierre-les-Dames, dont Renée II de Lorraine, sœur de l'Archevêque, était Abesse (3).

(1) D. Marlot, t. IV. — Lacourt, *Manusc.*
(2) D. Marlot, t. IV, p. 527.
(3) Il parla sur ce texte : *Cecidit corona capitis nostri : Væ nobis quia peccavimus* ; « voici qu'est tombée la couronne de notre tête : malheur à nous, parce que nous avons péché. »

Les Jésuites honorèrent la mémoire de Louis de Lorraine, par une inscription latine placée au-dessus de la porte de leur Collège, devant lequel le cercueil passait (1).

L'Université ne montra pas moins d'empressement à célébrer sa mémoire. Elle respectait dans Louis de Lorraine le sang de son fondateur ; et d'ailleurs les circonstances de sa mort éveillaient toutes les sympathies en effaçant toutes les ombres. Non contente d'avoir assisté en corps au convoi et au service général, l'Université ordonna une Messe, avec Vigiles, dans la chapelle de Saint-Patrice. Docteurs, suppôts, officiers et conservateurs y assistèrent religieusement.

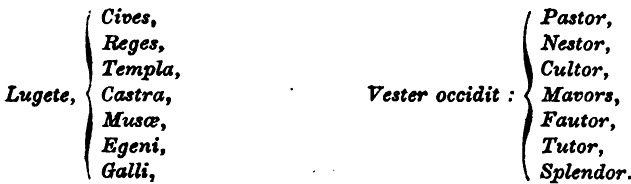
Sur la porte du *Collège des Bons-Enfants*, une inscription disait :

Heu! Lodoïcus obit, quid enim nisi tædia restant ?
Flete sui, quondam prospera, turba chori (2).

Les professeurs d'Humanités exprimèrent leurs regrets dans des élégies et autres pièces de poésies qui furent imprimées sous le titre de *Lacrymæ magni Collegii remensis*, avec une dédicace qui pouvait servir d'épitaphe au cardinal Louis de Lorraine (3). L'abbesse de Saint-Pierre garda son

(1) *Hic plausum, risus et gaudia pone, Viator,*
Qua patet in luctus, area tota patet.

Et au-dessous :


Lugete, { *Cives,* *Reges,* *Templa,* *Castra,* *Musæ,* *Egeni,* *Galli,*

Vester occidit : { *Pastor,* *Nestor,* *Cultor,* *Mavors,* *Fautor,* *Tutor,* *Splendor.*

(*Conf.* D. Marlot, t. IV, *ib.*, et *Manusc. de* Lacourt.)

(2) « Hélas ! Louis est mort ! Que nous reste-t-il, sinon des regrets ! Pleurez, ô vous qui formiez jadis son cortège joyeux ! »

(3) *Sistite jam lacrymas, animam corpusve dolentes,*
Omnibus est etenim partibus aucta quies.
Cor Renata *tenet charum, corpusque* Maria,
Viscera sunt Xanthis, cætera Christus habet.
(D. Marlot, t. IV, p. 529.)

[illegible] sa [illegible]. la ville de Saintes, [illegible] son ame.

[illegible] au siège archiépis-[illegible] personnage que déjà [illegible] et d'au-[illegible] (1). Il était [illegible] Alanus, con-[illegible] commencées à York et à Lou-[illegible] à Rome. Rappelé à [illegible] la scolastique, avec [illegible] cardinal Louis de Lor-[illegible] avec une pension de 200 [illegible] Recteur de [illegible] le poursui-[illegible] pour prendre l'habit [illegible] en Lorraine. Chan-[illegible], il reçut celui de [illegible] jusqu'à sa mort. Le [illegible] suffragant, lui procura [illegible] et lui confia l'administra-[illegible] dès l'année 1617. Ses talents et ses [illegible] pour la succession de Louis de Lorraine : aussi son entrée solennelle, comme Archevêque, le 11 février [illegible], revêtit le caractère d'un triomphe.

Il fut reçu à la Porte-Mars. Le Recteur *Henry Geoffroy*, ayant à ses côtés les officiers de l'Université, complimenta l'Archevêque, devenu l'une des gloires de la compagnie dont il allait être le protecteur. Les élèves du *Collège des Bons-Enfants* l'attendaient, sur deux lignes, à l'entrée de la rue de Mars : les Pères Jésuites avaient placé leurs écoliers rue du Barbâtre, où ils le haranguèrent au passage, se rendant à Saint-Remi.

(1) *Mémoires*, année 1618.

Dans son court pontificat (1623-1629) *Guillaume Giffort* introduisit à Saint-Remi les Bénédictins de Saint-Maur, et ramena dans le célèbre monastère les traditions de discipline et de science qui avaient fait sa gloire.

Une tendre sollicitude le ramenait volontiers vers cette Université de Reims qui avait été le berceau de ses futures grandeurs. Non seulement il encourageait le travail et la science : il s'efforçait aussi d'embellir et d'améliorer le séjour des *Bons-Enfants*. Il fit parer l'église de Saint-Patrice, et garnit de menuiseries et de portes la grande salle des Disputes (1). Il fonda, en la chapelle, une Messe pour les docteurs, au jour de Saint-Benoît.

Guillaume Giffort, mourut le 9 avril 1629 et fut inhumé dans son église cathédrale. « Le chanoine *Petit-Pied* prononça son oraison funèbre dans un style relevé et digne de son grand savoir. » L'Evêque du Puy fit aussi son éloge à l'abbaye de Saint-Pierre (2).

Le siège de Reims revint encore à cette maison de Lorraine qui déjà nous avait donné quatre Archevêques. *Henri de Lorraine de Guise*, second fils du duc Charles, gouverneur de Provence, et d'Henriette Catherine de Joyeuse, étudiait alors en Philosophie, au collège des Jésuites. Il demeu-

(1) D. Marlot, t. IV, p. 541. — *Manusc. de Lacourt.*

(2) Anquetil rapporte une épitaphe qui aurait été composée par le prélat lui-même : « Arrête, voyageur, vois ce que je suis et ce que j'ai été ; répands tes prières devant Dieu pour un malheureux pécheur qui du moins, en sa vie, n'a cherché qu'à faire du bien à tout le monde et n'a jamais nui à personne. »

On a de Guillaume Giffort des *Sermons* imprimés, in-8°, chez Nicolas Constant.

Un curieux document de cette époque est le *Règlement des Imprimeurs, Libraires et Relieurs de l'Université de Reims*, approuvé par Louis XIII, sur l'avis conforme du bailli de Vermandois (mars, 1623). Ce règlement, promulgué le 14 novembre 1626, porte entre autres dispositions :

« Qu'il faudra, pour ouvrir boutique d'Imprimeur, 4 années de stage, et 5 pour celles de Libraires et Relieurs.

L'apprenti doit savoir lire et écrire.

Un Registre exact des Patrons mentionnera les noms des apprentis ; on ne pourra leur délivrer le livret d'apprentissage avant le temps révolu. Toutefois, les enfants d'Imprimeurs, Libraires et Relieurs seront dispensés de ce stage,

[illegible] malgré son [illegible] depuis [illegible]

[illegible] le jeune [illegible] d'août 1632, [illegible] en rochet et en [illegible] Saint-[illegible] (1). « Le sieur [illegible] de Sorbonne et son successeur [illegible] de Paris et un bachelier de [illegible] pour assister aux [illegible] qui furent

[illegible] à sentir libraire et [illegible] de nouveaux. Si elles se [illegible] de l'apprentissage.

Les [illegible] deux presses, n'avoir [illegible] de deux presses.

Les Imprimeurs [illegible] caractères, sur bon papier : [illegible] — Défense expresse d'imprimer [illegible] Ils ne pourront [illegible] par eux. Ils déposeront un exemplaire aux mains du [illegible] en la Chambre du Conseil présidial.

Tous les Imprimeurs, [illegible] chaque année, le [illegible] Saint-Étienne, pour élire un Syndic [illegible] de Vermandois, ou son Lieutenant à Reims, [illegible] sa charge.

[illegible] à l'examen du Syndic, sous peine de [illegible]

Les [illegible] à cette même inspection et ne pourront [illegible] à Reims. Il en sera de même pour les marchands [illegible]

Les [illegible] Les compagnons ne doivent point porter d'armes, [illegible] l'association ou de communauté. »

Il paraît que les Imprimeurs, Libraires et Relieurs s'écartèrent plus tard de ce Règlement, ce qui donna lieu à une ordonnance de rappel, signée Bergeat, Lieutenant-général de Police (29 mai 1749). (Varin, *Arch. législ.*, 2e partie, statuts, II, p. 457-9.)

En 1638, le Parlement dut intervenir dans une question de *Parcheminier*. Un arrêt du 30 mars maintient l'Université de Reims dans le droit de disposer de l'office de Parcheminier et confirme le choix d'un certain *Roland*, contre *Eustache Mercier*, résignataire de *Jacques Mercier*, son père. — (Voir Varin, *Arch. législ.*, 2e partie, statuts, II, p. 76.)

(1) La thèse soutenue par *Henri de Lorraine* était : « *Sacra doctrina de Deo uno et trino*, centum placitis comprehensa, *ab illust. principe Henrico de Lotharingia*, Duce remensi, primo Franciæ Pari, ac S. Sedis Legato, etc... triduanâ disputatione, impugnantibus quibuscumque, publice asserta in Collegio Remensi, diebus 25, 26, 27 Augusti 1632. »

ouvertes par le Recteur de l'Université de Reims, *Jacques Godinot*. Après que le prince eut prononcé sa harangue en latin les Sorbonistes disputèrent, puis les docteurs de Reims tant religieux que séculiers, suivant l'ordre de leur réception. L'action finit au troisième jour par un remerciement que l'Archevêque fit en latin, où rien ne manquait pour l'élégance, la justesse des périodes, le choix des beaux mots et la prononciation (1). »

Henri de Lorraine, Archevêque de nom, — car il n'entra pas dans les ordres, — ne fut que le témoin inactif des faits religieux accomplis à Reims dans une période de onze années (2). Son caractère et ses habitudes le mêlaient plutôt aux intrigues de la Cour et du royaume. La Cour le pressait de prendre les ordres sacrés ou de quitter ses bénéfices. Devenu duc de Guise par la mort de son aîné, il se résolut à ce dernier parti. Le bruit courut de son mariage avec la Comtesse Bossu; le Roi donna l'archevêché de Reims à *Léonor d'Estampes*, et l'abbaye de Saint-Remi à Henri de Nemours, duc d'Aumale (1641).

La Maison de Lorraine cessait de tenir les espérances que d'anciens souvenirs avaient fait concevoir. Le passage de *Henri de Guise* avait été sans protection comme sans profit pour l'Université et le Collège fondés par Charles de Lorraine (3).

(1) D. MARLOT, t. IV, p. 543.

(2) De 1634, date le nouveau Règlement pour l'élection du Lieutenant des habitants et du Conseil, choisi désormais par les seuls notables.

En 1636, réunion des Echevins au Conseil de Ville qui, depuis, fut ainsi composé : *Le Lieutenant des habitants*, président ; 6 *Conseillers ecclésiastiques* et 17 *laïques*. Les 6 premiers conseillers laïques étaient tirés du ban de l'Archevêché ; ils représentaient l'Echevinage et en exerçaient les juridictions.

En cette même année, 1636, arrivée à Reims, dans l'abbaye de Saint-Denis, des Religieux réformés de Saint-Augustin, tirés de Sainte-Geneviève de Paris, et appelés pour cette raison *Génovéfains*.

(3) Henri de Lorraine n'avait gardé, de ses ancêtres, que les traditions de générosité, et il enrichit la Cathédrale de vingt-six grandes tapisseries, œuvre de Pepersack, représentant les mystères de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge.

On attendait un pontificat réparateur. *Léonor d'Estampes de Valençay*, promu à l'Archevêché de Reims, appartenait à une antique famille du Berry. Il avait étudié à l'Université de Paris, et conquis le doctorat en Sorbonne. Esprit vif, versé dans la Rhétorique et dans les Sciences, prédicateur illustre, Abbé de Bourgueil, et depuis 1620, Evêque de Chartres, « il avait, dit Lacour, gouverné vingt ans son diocèse avec toute la réputation qui suit l'autorité que la sagesse conduit. »

Le 30 mars 1643, il fit son entrée par la porte de Vesle, garnie de devises et d'emblêmes. Le Recteur de l'Université, *Nicolas Colin*, le complimenta, selon l'usage, avant le Sénéchal du Chapitre et les autres Corps de Ville (1).

La préoccupation de Léonor d'Estampes était appelée vers les Collèges et les Séminaires de sa ville épiscopale. L'indiction d'un Concile provincial pour l'année 1644, où il désirait traiter de l'éducation de la jeunesse, révèle ce généreux souci. Mais les événements empêchèrent la réalisation de son désir. Toutefois, on lui doit une importante restauration des bâtiments du Collège de Reims à Paris, objet permanent de la sollicitude de nos Archevêques (2).

(1) *Mémoires* d'Oudart Cocquault, 1643.

(2) C'est ce dont témoigne l'inscription suivante, qui se voyait au fond de la cour du Collège :

Collegium Remense quod Burgundiæ Ducum Aula quondam fuit ex piâ et testamentoriâ munificentiâ Illustrissimi et maxime Reverendi D. D. Guidonis de Roya, *Archiepiscopi ac Ducis Remensis, Magistri et Discipuli Remenses qui Lutetiæ tum degebant, auctore* Joanne Gersonio *viro dignitate, doctrinâ, vitæ sanctitate et miraculis claro acquisierunt.* An. Dom. 1412.

Favente vero Illust. ac maxime Rever. D. D. Leonorio d'Estampes de Valençay, *Archiep. item ac Duce Rem. primo Franciæ Pari, Legato Sanctæ Sedis Apostolicæ nato, et Galliæ-Belgicæ Primate, hoc ædificium vetustate pæne collapsum hac formâ ædificandum, augendumque curarunt* Nicolaüs Barrois. *Canonicus Remensis, Gymnasiarcha et* Joannes Guisse, *Procurator.* An. Dom. 1643.

Ce même Nicolas Barrois, Chanoine de Reims et Principal du Collège de Reims à Paris, laissa au Collège, le 22 août 1660, une rente annuelle de 200 liv., à charge d'un Obit à célébrer au commencement d'octobre. *Arch. nationales*, M. 187, IIIe liasse.

L'année 1642 avait vu descendre dans la tombe Richelieu, cet homme d'un incontestable génie, qui, entre les soucis de la politique, avait trouvé le temps de fonder l'Académie française, d'établir l'Imprimerie royale et le Jardin des Plantes, et de rebâtir magnifiquement la Sorbonne. Louis XIII mourut cinq mois après son ministre, laissant un enfant de cinq ans qui devait être Louis XIV.

L'élévation de Mazarin devint, sous la minorité du Roi, l'occasion des troubles de la Fronde, dont les résultats furent désastreux pour la Champagne.

En 1645, Reims reçut dans ses murs le duc d'Enghien, vainqueur de Rocroi, nommé gouverneur de Champagne. Les Corps de Ville, l'Université, le Chapitre, s'étaint portés à sa rencontre. Il fut accueilli splendidement par l'Archevêque, qui, malade, se fit porter sur les degrés de son palais, pour recevoir lui-même le jeune héros.

Le traité de Westphalie, conclu en 1648, ne désarma point la France. Pendant dix ans, la Champagne et Reims seront, avec la Picardie et la Lorraine, le théâtre de la lutte, tantôt tragique, et tantôt demi-sérieuse.

Le 1er mars 1649, l'effervescence populaire éclate. La Vieuville, gouverneur de Reims, est assiégé dans sa demeure et mis hors de la ville.

Puis la Champagne est foulée et refoulée par les troupes royales et étrangères, ces dernières sous les ordres du terrible d'Erlach. Bientôt après, c'est Turenne, à la tête des princes révoltés; ce sont les Allemands, à la solde du Roi; c'est Duplessis-Praslin accourant avec 7.000 hommes pour conserver Reims; c'est Mazarin qui hâte, en notre ville, les préparatifs du siège de Rethel.

Le 15 décembre 1650, on apprit que Duplessis-Praslin, à la tête des troupes royales, avait battu Turenne et les Espagnols dans une sanglante bataille, aux Blancs-Champs, entre Saint-Etienne-à-Arnes et Sommepy. Turenne était

blessé. Mazarin revenait à Reims chanter un *Te Deum*. La ville recevait les blessés de la bataille ; l'agglomération des troupes, des prisonniers et des réfugiés amenait une épidémie qui enleva 2.000 personnes (1).

Au commencement de 1652, la famine s'ajoute aux misères de la guerre civile, rallumée par la révolte de Condé (2). Sans la charité de saint Vincent de Paul et de ses missionnaires, la Champagne et Reims périssaient de misère.

Cependant, *Léonor d'Estampes* était mort à Paris, le 8 avril 1651, laissant, dans le diocèse de Reims, la mémoire d'un prélat charitable, éloquent, affable, et d'un administrateur de mérite. Il mourait pauvre, et ses ressources ne suffisant pas pour ramener à Reims sa dépouille, il fut inhumé dans la chapelle de Valençay.

Fatigué de sa charge, *Léonor d'Estampes* s'était donné un Coadjuteur en la personne de *Henry de Savoye*, duc d'Aumale, abbé de Saint-Remi, qui lui succéda comme Archevêque de Reims. Il avait fait son entrée solennelle le 23 décembre 1651, au milieu des agitations de la Fronde. Toutefois, il n'avait pas encore ses bulles, et il repartit pour la capitale.

Turenne, rentré au service du Roi, avait repris une partie des places tombées au pouvoir de Condé, et le sacre de Louis XIV fut fixé au 7 juin 1654. Henry de Savoie dut laisser les honneurs du sacre à Simon Le Gras, évêque de Soissons. A cause des guerres sanglantes de la France et de l'Espagne, et par ordre exprès du Roi, l'entrée se fit sans pompe. Le prince demeura quinze jours à Reims, et partit au siège de Stenay (3).

(1) Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, p. 292.

(2) D. Marlot, t. IV, p. 591 et suiv.; *Mémoires de* Cocquault, t. I, p. 215, et les *Notes manuscrites de* Lacourt.

(3) Journal de ce qui s'est passé à Reims au sacre de Louis XIV, in-4°, de 15 p., 1654, Paris.

L'art et la poésie ne firent cependant point défaut à cette entrée royale que les événements rendaient moins somptueuse. Dans ces hommages spontanés, il y avait du moins l'allégresse de l'espérance (1).

Henry de Savoye, se voyant sans doute incapable de porter le fardeau et les devoirs de l'épiscopat, renonçait à l'état ecclésiastique pour prendre l'épée au lieu de la crosse. Le roi donna le brevet d'Archevêque de Reims à *Antoine Barberin,* neveu du Pape Urbain VIII, cardinal, évêque de Palestrina, légat d'Avignon, puis évêque de Poitiers et Grand-Aumônier de France. C'était en 1657.

Le nouvel Archevêque reçut à Paris, au faubourg Saint-Germain, la députation du Clergé, du Chapitre de la Ville et de l'Université, qui vint lui porter la bienvenue. Il partait pour Rome. Les événements le retinrent en Italie jusqu'en 1663.

Cependant, Turenne continuait ses victoires, et, enfin, le 7 novembre 1659, le traité des Pyrénées vint mettre un terme aux luttes sanglantes qui avaient désolé la France sous la minorité de Louis XIV.

Le mariage du Roi avec l'infante Marie-Thérèse d'Autriche en fut le couronnement. L'annonce de cette paix fut reçue à Reims avec enthousiasme. Pendant trois jours, tout travail fut suspendu. Le Recteur de l'Université, *Claude Roussel*, fut averti par le Conseil que les régents, professeurs et écoliers vaqueraient pendant ce délai. Le dimanche suivant, on chanta le *Te Deum* à Notre-Dame; le soir, il y eut feu de joie devant l'Hôtel-de-ville.

(1) Recueil de vers et inscriptions pour le Sacre, in-4°, de 8 pages, Reims, chez Multeau, 1654.

Les dessins des Arcs-de-Triomphe étaient de *Blanchard; Tarin*, Professeur au Collège, avait présenté des devises, qui ne furent pas acceptées. On lui offrit néanmoins, en récompense. une pièce de serge rase, qu'il refusa. *Josseteau*, ecclésiastique, avait préparé des vers qui ne furent pas agréés, Le Conseil lui vota des remerciments accompagnés d'un cadeau de livres. (Conclusion du 13 août.) On adopta les vers et devises de *Colletet*, déjà connu du Conseil; on lui offrit en récompense 6 pistoles, ou, à son choix, une pièce d'étamine.

Au mois de février 1660, pour le mariage du Roi, les fêtes recommencèrent. Un trophée gigantesque, « le *Triomphe de l'Hyménée* », illumina la Place royale (1). Il y eut des prières publiques pendant huit jours; des feux de joie furent allumés dans tous les quartiers; les Corps de l'Election et du Présidial, les Couvents et le Collège de l'*Université* voulurent avoir le leur en particulier; le Chapitre se distingua entre tous.

La vie sembla renaître en nos murs désolés; ou plutôt, ce fut comme un rayon de printemps, dissipant les nuages, et rendant à la nature un peu de joie et beaucoup d'espérance.

Avant de quitter cette période de soixante années, signalée, dans sa première moitié, par l'établissement des Jésuites et leurs querelles avec l'Université, et dans sa seconde phase, par les incidents et les luttes dont nous venons d'esquisser le tableau, nous voudrions résumer la physionomie du *Collège des Bons-Enfants* pendant cette époque indécise, et conserver quelques souvenirs qui s'y rattachent.

Durant les premières années du XVIIe siècle, l'impulsion donnée aux études par Charles de Lorraine se maintient dans une certaine vigueur. Sous la direction de *Nicolas Pinta*, Principal du *Collège des Bons-Enfants*, la discipline, gardienne du travail, soutient les maîtres dans leur enseignement et les écoliers dans leur soumission. Tous sont encouragés par le spectacle de cette génération d'hommes instruits et savants qui s'est épanouie sous l'action bienfaisante du Cardinal. C'est le temps où Bergier et Buridan jouissent de toute leur gloire; où Dorat, Soret, du Thour, Duchemin, Gillet et De la Salle écrivent en prose et en vers

(1) Voir dans OUDART COCQUAULT, t. II, appendice XX, « *Le Triomphe d'Hyménée.* » Ces fêtes donnèrent lieu aux publications suivantes: « *Le Temple de la Paix* », dédié à la gloire de notre invincible monarque, par les Muses du Collège des Jésuites, in-4°, Reims, 1660; « *Mars Français* », comédie héroïque, représentée par les écoliers de la Compagnie de Jésus, in-4°, Reims, 1660, chez Ve Bernard.

dans le style et l'éclat de la renaissance; où Baussonnet mêle ses poésies à toutes les fêtes dont il est le décorateur (1).

Eux aussi, les écoliers du *Collège des Bons-Enfants* se mêlent d'écrire, mais pour le théâtre. En 1608, un étudiant de Rhétorique, appelé *Thillois,* avait composé une pièce divisée en cinq actes. C'est un *specimen,* sinon de talent, au moins de bon vouloir.

Le sujet est *La mort de Mustapha,* fils de Soliman II, mort tragique amenée par les intrigues de Roxelane, sa belle-mère. Les quatre premiers actes ne manquent pas d'intérêt : le dialogue est parfois vif et pressant ; l'élocution, facile et naturelle, pour le temps. Chacun des actes est terminé par un chœur, à la façon des tragédies de la Grèce. Mais les personnages, quoique Turcs, ne connaissent que les dieux du paganisme : Pluton, Cerbère, les Furies. Les trois unités sont ouvertement violées, et la scène, qui est en Turquie au 1er et au 2e acte, se trouve en Perse au 3e. Dans ce même acte se termine une guerre considérable où se donnent plusieurs batailles. On voit figurer, dans la pièce, plusieurs personnages allégoriques, tels que Bellone, la Discorde, l'Ambition, le Sommeil. Les scènes changent à la volonté de l'auteur, et les personnages entrent ou sortent au milieu d'une scène. La mort de Mustapha termine le 4e acte, et il semble que la pièce est terminée.

Mais, dans un 5e acte, l'auteur décrit un triple trépas : celui de Mélidor, frère de Mustapha ; de Roxelane, mère de Mélidor; et de Réangir, fils de Roxelane, qui se tue de désespoir en apprenant la mort de son frère Mustapha. Enfin, Soliman, accablé de douleur, quitte le trône et se retire dans une solitude. Il y a dans cette pièce trente-et-un

(1) Voir, à la *Biblioth de Reims, les Dessins originaux de Baussonnet*, splendide vol. in-fol°.

personnages ; elle est pleine de feu et de mouvement, et [illegible], pour l'époque, un certain mérite (1).

Le 8 mai 1624, douze ans avant le Cid de Corneille, les écoliers de l'Université jouèrent dans l'église Saint-Antoine, en face du Collège, une autre pièce, dont l'un d'eux, [illegible], était l'auteur : *l'élection de saint Nicolas* (2).

Les personnages sont sept évêques, un ange et saint Nicolas.

1° Les sept évêques réunis regrettent la mort de l'évêque de Mire, et, après avoir disserté longuement, chacun à son tour, sur les qualités d'un bon prélat, ils se retirent en chantant une ode.

2° Ils s'occupent du choix d'un nouvel évêque, et décrivent les conditions qu'il doit réunir. Un ange, tout à coup, apparaît au milieu d'eux, et leur indique, pour évêque, celui qui le premier frappera à la porte. Ce fut saint Nicolas. Cette partie se termine par un cantique d'action de grâces.

3° Saint Nicolas refuse d'accepter l'épiscopat. Les sept évêques, par leurs discours, parviennent à faire changer sa résolution ; un cantique finit la délibération.

4° Les sept évêques procèdent au sacre de saint Nicolas, suivant le cérémonial d'usage.

5° Saint Nicolas dit adieu au monde. Les sept évêques font son éloge, tour à tour. Saint Nicolas donne sa bénédiction au peuple, qui chante deux couplets à sa louange.

Telle est la pièce, sans nœuds et sans intérêt, suite de discours théologiques, philosophiques et mystiques, dans un style obscur, rempli d'épithètes à la Ronsard. Ainsi, du moins, s'égayait innocemment la jeunesse du *Collège*, et

(1) Voir Géruzez, *Description historique de Reims*, t. II, p. 411. L'auteur dit que cette pièce, et une autre de 1624, lui ont été communiquées par M. Loriquet, teinturier à Reims.

(2) Elle fut imprimée la même année. Elle est divisée en 5 parties, mais il n'est pas question d'actes.

tels étaient les divertissements honnêtes qu'elle donnait à la foule.

Mentionnons d'autres gloires, plus sérieuses et plus durables. L'illustre historien de Reims et de son Université, D. Marlot, appartient à cette génération. Il est né dans cette ville, au commencement du XVIIe siècle. Avant de prendre l'habit monastique chez les Bénédictins de Saint-Maur, il a dû puiser dans notre Université les premières connaissances des lettres humaines. Prieur de Saint-Nicaise, il suit attentivement, jusqu'en 1666, époque de sa mort, à Lille, la marche progressive du *Collège des Bons-Enfants,* et c'est lui qui écrit de l'époque où nous sommes parvenus : « L'Université était encore dans sa fleur ; il y avait bon nombre d'excellents hommes en toutes sortes de sciences, qui enseignaient avec applaudissement (1). »

Les noms de ces maîtres ne nous sont point tous parvenus ; pourtant, dans la liste des Recteurs, comme dans la nomenclature des titulaires du Chapitre et des dignitaires de l'Eglise de Reims, nous retrouvons les hommes qui ont vieilli dans l'enseignement, et bien mérité de la patrie.

Nous rencontrons, comme Recteur, en 1619, *Pierre Cocquault,* Chanoine de Reims, Official et Conseiller au Présidial de Reims, auteur de compilations importantes sur l'histoire, puisées au cartulaire du Chapitre (2). *Oudart Cocquault,* son neveu, a continué son œuvre dans des *Mémoires* précieux pour l'histoire de Reims de 1649 à 1668 (3).

Claude Pinta avait enseigné la Dialectique avec distinc-

(1) D. MARLOT, t. IV, p. 513.

(2) Il est mort le 11 janvier 1645, laissant 5 gros volumes manuscrits sur l'histoire de Reims ; ils sont à la Bibliothèque de la ville. Il a fait imprimer, en 1650, 1 vol. de *Tables chronologiques.*

(3) Les *Mémoires d'*OUDART COCQUAULT ont été imprimés en 2 vol. par les soins de l'Académie de Reims.

Un autre Annaliste rémois, de cette époque, est *Jean Rogier de Monclin,* prévôt de l'*Echevinage* vers le milieu du XVIIe siècle. Chargé des affaires de la

tion, avant d'être Principal du Collège des *Bons-Enfants*. Deux fois, il fut Recteur, en 1613 et en 1625.

Comme étudiant d'abord, puis ensuite comme maître, voici *Jean Gerbais* (1624-1699), natif d'Epoye, issu d'une famille de laboureurs. Il fait au Collège des *Bons-Enfants* ses Humanités et sa Philosophie ; professe à Reims, puis à Paris, au Collège des Grassins, ensuite au Collège Du Plessis; prend ses grades en Sorbonne, est Recteur de l'Université de Paris, Principal du Collège de Reims à Paris, pendant trente ans, professe le latin au Collège royal, et devient, en 1681, secrétaire du Clergé.

Gerbais, fort avancé dans les idées gallicanes, composa un livre, *De causis majoribus*, que Rome condamna en 1680.

Par testament de février 1699, *Jean Gerbais* fondait, au Collège de Reims, à Paris, deux bourses, à la nomination de l'Archevêque de Reims, en faveur de jeunes gens qui feraient leurs études dans les Collèges de l'Université de Paris, et retourneraient ensuite travailler dans le diocèse de Reims. Il leur était alloué à chacun 200 liv. en deux contrats sur la Ville de Paris. (1).

A cette même génération appartenaient : *Pierre Lallemant*, né à Reims, qui finit ses études à Paris, devint un théologien de renom, fut Recteur de la grande Université, se démit de sa charge pour se faire religieux de Sainte-

Ville, il a recueilli des Chartes, Titres, Arrêts, anciens *Mémoires* se rattachant à l'histoire de Reims. La IVe partie de son ouvrage traite de l'*Université*, et l'on y trouve la copie des pièces originales de la fondation. Les *Manuscrits* de *Jean Rogier* forment 2 vol. in-fol°. *Biblioth. de Reims.*

(1) *Arch. nation.*, M. 187, liasse III.

Gerbais mourut le 14 avril 1699, au *Collège de Reims* à Paris. Voici son épitaphe :

Gallia Gerbasium Sorbonaque luget alumnum,
Clerus aït : Vindex ô, ubi noster abit ?
Augustinus erat calamo et Gersonius alter,
Tullius ore, Cato moribus, arte Thomas.
(*Bibl. nationale, Collection de Champagne*, t. XXXV, p. 134.)

Geneviève, et reçut la dignité de Chancelier de l'Université de Paris (1); *Jean Béguin*, seigneur de Châlons-sur-Vesle, né à Reims, où il fit ses études; avocat du Roi au siège présidial de cette ville, et, six ans plus tard, Lieutenant-général au bailliage de Vermandois (2); *Louis Tronson*, né d'une honorable famille de marchands de Reims, prêtre pieux et savant, qui devint Supérieur général de Saint-Sulpice.

Gardons-nous d'oublier cette gloire, *Jean-Baptiste Colbert*, né en 1619, à Reims, rue Cérès, où son père faisait le commerce de draps. En 1648, il entra chez Le Tellier, et devint secrétaire d'Etat et surintendant des finances sous le grand Roi (3).

Dans un autre ordre de mérites, signalons encore ces jeunes étudiants destinés à la gloire : *Colin*, qui s'est fait un nom dans la gravure (4); *Robert de Nanteuil*, qui gravait lui-même, à l'âge de quinze ans, le frontispice de sa thèse de Philosophie, soutenue en 1645, et présageait le futur dessinateur du Roi, graveur de son Cabinet (5); *Pierre Rainssant*, médecin, échevin de Reims, antiquaire et numismate, choisi par Louvois pour organiser et diriger, à Versailles, le Cabinet des Médailles de Louis XIV (6).

Et enfin, pour clore cette liste incomplète, citons le grand nom de *D. Jean Mabillon*. Né à Saint-Pierremont, en 1636, il commençait, vers le milieu du XVII[e] siècle, ses études à l'Université de Reims, devenait pensionnaire dans le Séminaire fondé par Louis de Lorraine, boursier de la fondation

(1) Mort, en 1673, à 51 ans.

(2) Né en 1615, mort en 1692.

(3) Colbert est mort en 1683. Il eut deux frères : *Charles*, ministre plénipotentiaire de la France à la paix de Nimègue, et *Nicolas*, évêque de Luçon, puis d'Auxerre, mort en odeur de sainteté.

(4) On a de lui un beau plan de Reims, 1665, *le somptueux édifice de l'Hôtel-de-Ville*, etc...

(5) Né en 1630, mort en 1678. On a de Nanteuil 283 portraits gravés, dont 8 représentant Louis XIV.

(6) Mort en 1689; on le trouva noyé dans le parc de Versailles.

Gerbais au Collège de Reims, en 1702, puis Bénédictin au monastère de Saint-Remi. Modeste et pieux autant que savant, il parcourut, par ordre du Roi, les bibliothèques de France, d'Allemagne et d'Italie, et a laissé d'éternels monuments de sa science, plus de vingt-cinq volumes in-folio! Il mourut en 1707, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où il est enterré (1).

Si le *Collège des Bons-Enfants* nous fournit ces noms illustres dans la première moitié du XVII[e] siècle, ce n'est pas à dire, cependant que les traditions de discipline et de science se soient maintenues à un niveau toujours égal. Nous allons bientôt, de toutes parts, entendre parler de réforme, et il n'en était que trop besoin. Les trente dernières années avaient été constamment troublées par de stériles querelles, puis par le tumulte des guerres, et enfin par cette misère que nous avons connue : l'occupation militaire par des troupes françaises, alliées et étrangères.

Le Collège des *Jésuites*, il le faut avouer, et plus encore, l'hostilité faite à leur établissement et à leur agrégation, enlevaient, au *Collège des Bons-Enfants*, des éléments considérables et précieux (2). Mieux eût valu soutenir loyale-

(1) On lui fit cette épitaphe :

Cura Mabillonei fuerat curiosa vetustas,
Cura Mabillonius posteritatis erit.

Et cette autre :

Nostra Mabillonium viderunt sæcla modestum,
Perpetua deinceps laude superbus erit.

(2) Afin de ne rien omettre, ajoutons ici le nom de *Pierre Bachelier de Gentes*, né à Reims en 1611. Il fit ses études au Collège des Jésuites. A l'âge de 20 ans, sous l'habit laïque, il se livra aux pratiques de la charité, principalement dans les guerres de 1650 et dans la peste de 1668. Il mourut en 1672, et fut enterré dans l'Eglise Saint-Jacques. Sa vie a été publiée par CLAUDE BRETAGNE, prieur de Saint-Remi, en 1680, 1 vol in-12, chez Pottier.

Poètes de l'époque, vivant à Reims : *François de Maucroix*, né en 1619, ami de Boileau, et surtout de La Fontaine, chanoine de Reims, auteur de plusieurs poésies et traductions, et *Gabriel-Charles de Latteignant ;* il avait un canonicat à Reims, mais habitait ordinairement à Paris ; il a laissé 4 vol. de poésies légères.

ment une concurrence réelle, plutôt que de l'entraver. La persécution donne l'ardeur et entretient le zèle ; ainsi le veut la nature humaine, ainsi se révèle tout spécialement le caractère français.

La décadence du Collège des *Bons-Enfants*, s'il faut en croire l'annaliste *Oudart Cocquault*, avait une autre cause. Dans son plaidoyer contre les Jésuites, il écrit : « Ainsy, le *Collège des Bons-Enfants* qui ne bast, il y a plus de trente ans, que d'une aisle, mal soutenu, mal conduit par les Principaulx, supposts, (la Ville endormye ne veille à ce désordre, qui est de très grande conséquence), ainsy le Collège demeurera tout-à-fait sans enfancts (1). »

Il est donc vrai, la concurrence des Jésuites a pu nuire au *Collège des Bons-Enfants ;* mais la cause plus réelle de sa décadence était le manque de discipline. Les doléances adressées en 1646, par les professeurs, à l'Archevêque de Reims, et l'enquête faite à la suite, montrent dans quel état de désorganisation ce pauvre Collège était tombé.

« Ils se plaignent que les *Statuts nouveaux*, donnés par l'Archevêque, sont peu observés (2). Le Principal est accusé de donner aux philosophes la permission de s'absenter des grâces et de ne pas parler latin. Les élèves passent les nuits hors du Collège et courent les cabarets. Le Collège lui-même est un cabaret où le vin se vend quatre sols le pot, depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures du soir, et d'où l'on envoie chez les voisins les bouteilles vides. Le portier souvent n'est pas à son poste, et ne reporte pas les clefs, à neuf heures, chez le Principal. La cuisine retentit de jurements, et les propos les plus injurieux, contre la

(1) *Mémoires*, t. I (année 1666), p. 419.

(2) Quels pouvaient être ces *Statuts nouveaux ?* Aucune trace n'en reste. Peut-être s'agit-il plutôt d'un simple *Règlement*. En effet, nous verrons dans l'étude des *Statuts de Mercier* qu'il n'existait point encore de Règlement officiel pour l'Université de Reims, en général, ni pour la Faculté des Arts, en en particulier.

[illegible] restent sans [illegible]mandes. Les chan-[illegible] à des prix exorbitants, jusqu'à 8 livres par mois, à des [illegible] qui [illegible] jour gratuitement. [illegible] une fois les pieds dans les classes. Il ne [illegible] personne, et ne fait pas les examens de fin d'année. Il n'assiste même pas à la Messe. Enfin, le jour de l'Octave du Saint-Sacrement, un écolier a insulté les Régents [illegible], et en a frappé deux : le Principal en a été averti à sa rentrée, à dix heures du soir, sans rien faire contre le coupable : les logements sont malpropres, et la nourriture est insuffisante. L'enquête faite sur tous ces griefs, le 27 juin 1660, en a démontré l'exactitude (1). »

Ce sont là de graves accusations. Supposons qu'elles soient exagérées. Il n'en reste pas moins établi qu'en 1660, de graves désordres appelaient une Réforme. Le Recteur Mercier l'entreprend lui-même. La Ville décide « qu'elle le secondera pour remédier aux désordres du Collège (2). » Et, pour accélérer le remède, elle adresse à ses députés aux États-généraux de Paris sa conclusion tendant au « rétablissement des désordres du Collège des *Bons-Enfants* (3). »

Coquault, qui s'est fait l'accusateur des surveillants et des maîtres, ne manque pas, tout aussitôt, de blâmer « la mauvaise intention des habitants qui secondent les Jésuites, tout en sachant, dit-il, que leur doctrine n'est pas trop bonne pour la jeunesse. » Qu'a-t-il donc à reprocher à ses concitoyens ? De grandes responsabilités, assurément. « Pour avoir l'applaudissement du peuple, écrit-il, il a fallu se servir de l'invention des Jésuites, qui est de *faire composer les enfants ès-classes, depuis la 6e jusqu'à la 1re, tant en grec qu'en latin, prose et poésie, selon la portée des classes, et*

(1) Portefeuille O de l'*Inventaire de* Varin. *Manusc. de la Biblioth. de Reims.* Pièces nº 9-14.

(2) Conclusion du Conseil de Ville, 17 octobre 1660.

(3) *Ib.*, 26 novembre.

donner des prix en livres à ceux qui font le mieulx (1). »

Après tout, c'était là une chose bien simple et profitable, dont, en définitive, il eût fallu remercier les Jésuites, et qu'on eût bien fait d'inventer, s'ils ne l'avaient trouvée les premiers. L'annaliste rémois est plus raisonnable dans ses conclusions : « Dieu veuille continuer bon esprit à toute la Ville, pour toujours ; bonne institution à la jeunesse, pour bien faire, bien vivre, selon Dieu et raison, pour estre Escolier du Collège des *Bons-Enfants*, et l'estre par effect, et devenantz homes, estre tous bons politiques, craignantz et aimantz Dieu ! »

De toutes, c'était bien la meilleure réforme !

(1) *Mémoires*, t. I, p. 419.





CHAPITRE VI

Rectorat et Réformes de Mercier.

STATUTS DE 1662

QUERELLES DES JÉSUITES ET DE L'UNIVERSITÉ

(1660-1670)

SOMMAIRE : *Thomas Mercier*, Recteur, entreprend la Réforme des Statuts. — Intervention du Conseil de Ville. — Formalités et homologation par le Parlement. — Réclamations du Chapitre. — *Statuts de la Faculté des Arts :* le Recteur ; le Grand-Maître ; le Principal du Collège. — Ordre de la journée ; Discipline intérieure ; Programme des Etudes ; Règlement des Professeurs et des Etudiants. — Attributions du Proviseur. — Les Boursiers de Saint-Patrice ; les Chapelains. — *Faculté des Arts :* Procureurs ; Questeurs ; Examinateurs ; Censeur ; Secrétaire.

Le *Collège des Bons-Enfants* reprend une nouvelle vie : thèses et fêtes. — Distribution de Prix. — Mercier recommence la lutte contre les Jésuites. — Opposition à l'établissement d'une seconde Maison. — Plan d'attaque contre l'incorporation des Jésuites à l'*Université de Reims*. — Mémoires des deux parties. — La question reste pendante. — Le Cardinal Barberin et le *Collège*.

L'UNIVERSITÉ de Reims, comme un arbre frappé par un rude hiver, apparaissait sans vigueur, presque sans vie, au lendemain des jours mauvais qu'elle avait traversés. Allait-elle succomber sous le double coup de l'indiscipline et de la concurrence ? Ou bien, reprendrait-elle une nouvelle vitalité sous l'influence d'une heureuse réforme, comme l'arbre, au rayon du soleil, atteste le travail de la sève et le bouillonnement de la vie ?

Le 4 novembre 1659, un homme fut promu au Rectorat,

qui, gémissant de la décadence de cette Université qu'il aimait, entreprit de la sauver. C'était *Thomas Mercier*.

Ame ardente, esprit actif et militant, nullement effrayé de la lutte, tenace dans ses volontés, et résolu de rompre tous les obstacles, il conçut dès lors un double projet : raffermir la discipline par un Règlement précis, et conserver à l'Université son monopole en déclarant aux Jésuites une guerre sans merci. Ce fut là toute son œuvre, et en quittant la charge qu'il remplit pendant deux ans, il put se flatter d'avoir atteint son but. Avec ses nouveaux Statuts, l'Université pouvait reprendre vie, et sous les coups de Mercier, comme sous l'influence hostile qu'il léguait à ses successeurs, l'établissement des Jésuites devait un jour succomber.

Tout le monde comprenait qu'il fallait *réformer* d'abord, et ensuite *réagir*. Mercier mena de front les deux entreprises. Pour plus de clarté, nous les séparerons dans notre récit.

Le Cardinal de Lorraine, lors de la fondation de l'Université de Reims, ne lui avait donné aucuns Statuts, bien que les Lettres de Paul III et de Henri II lui en attribuassent le droit ; depuis plus d'un siècle, elle avait vécu de traditions empruntées à l'Université de Paris, et conservées plus ou moins par ceux qui devaient en être les gardiens.

Dans le temps de la Ligue, la discipline des Universités de France avait singulièrement souffert. Un des premiers actes de Henri IV, avait été, en 1598, d'accomplir, à Paris, une *Réforme* salutaire des anciens statuts (1) ; et les autres Universités du royaume avaient suivi l'exemple. A Reims, non seulement la Ligue avait eu les mêmes influences, mais la

(1) Cette réforme, promulguée en 1600, porte le nom de *Réforme de Henri* IV. Elle fut l'œuvre de *De Thou* et du savant théologien de l'Université, *Edmond Richer*. Grand nombre de ses dispositions entrèrent dans les statuts de Mercier.

Voir recueil intitulé : *Lois et règlements sur l'instruction publique*, t. I, « *Leges et Statuta Universitatis Parisiensis, jubente Henrico* IV. »

Fronde était venue compléter ses effets désastreux. Aussi, l'Université voyait « sa discipline totalement oubliée, ses anciens usages méprisés, et ses principes effacés et détruits (1). »

C'était moins une *réformation* qu'une *rédaction* même qu'il fallait à l'Université de Reims ; et Mercier jugea que cette entreprise devait s'étendre aux quatre Facultés, bien que celle des Arts parût la réclamer plus impérieusement et plus promptement.

Le 9 juin 1660, il obtint commission de la Chancellerie (2) de faire apporter, par les Doyens et suppôts de chacune des Facultés, les *Statuts* qu'elle pourrait posséder, ou si elle n'en possédait pas, les *Mémoires* qui serviraient à en dresser conformément, autant que possible, à ceux de l'Université de Paris.

Les Facultés des *Arts* et de *Médecine* avaient, en effet, présenté quelques prétendus statuts anciens. Les autres Facultés, de *Théologie* et de *Droit*, n'en avaient point fourni. Pour les quatre Facultés, il fallait donc élaborer des *Statuts* nouveaux, et en obtenir vérification et enregistrement.

A la requête du Recteur, le Parlement, par arrêt du 4 septembre 1660, désigna *Denis Guyart*, *Jean Davezan, Guy Patin* et *Jean Mercier*, Docteurs des Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts, de l'Université de Paris, pour examiner, corriger, réformer ou dresser les règlements destinés à l'Université de Reims.

Pour activer son œuvre, et amener une prompte solution, Thomas Mercier intervenait, signalait d'étranges abus, et voulant au plus tôt les guérir, il obtenait une mesure radicale.

Le 14 décembre, le Parlement édicta un arrêt enjoignant

(1) *Manusc. de* Bidet.

(2) L'office de *Chancelier de l'Université* était une fonction spéciale, non spécifiée dans les *Bulles d'érection*, mais équivalente à la charge de *Secrétaire général* de l'Université. Nous aurons lieu de rapporter une question vivement agitée sous *Maurice Le Tellier*, relativement à cet office.

aux commissaires de s'occuper activement de la révision des Statuts, et portant défense absolue, « jusqu'à leur confection et remise au greffe de la Cour, de donner aucun grade, en quelque faculté que ce fût, et de procéder à l'élection d'aucun officier, même du Recteur, à peine de nullité. » En attendant, le Lieutenant-général de Reims devait rendre compte de l'emploi des biens de l'Université, et faire connaître les dégradations et les ruines des bâtiments du Collège. C'était mettre en tutelle et paralyser toute l'administration.

Le 8 février 1661, nouvel arrêt du Parlement, à la requête du même Thomas Mercier. Les Statuts de la Faculté des Arts avaient été remis au greffe de la Cour ; le Parlement ordonne qu'ils seront communiqués au procureur de Mercier, pour être délivrés par lui à l'un des commissaires chargés de leur examen. Il prescrit, en outre, que « les Intendants des fondations, Doyens, Docteurs et Régents des quatre Facultés, les Receveur ou Proviseur de l'Université seront tenus, dans la huitaine après la signification du présent arrêt, d'envoyer et remettre en mains desdits commissaires tous les baux et titres de fondations de l'Université de Reims, des chaires et des bourses, tant de Saint-Patrice que de Saint-Denis et autres particulières qui ont été fondées, non seulement par le Cardinal de Lorraine, mais aussi par Fournier, Evêque Basilitain et Primitier de Metz, ou au moins de les exhiber et présenter par devant le Lieutenant de Reims, à la première sommation qui leur en serait faite, pour en être tiré des copies. A défaut de quoi, ils y seraient contraints par saisie de tous les revenus de ladite fondation (1). »

Pendant que ces formalités s'accomplissaient, les projets

(1) Outre les 6 bourses fondées par le Cardinal de Lorraine et celles que Fournier avait établies, il y avait déjà d'autres fondations :

1° Du 12 décembre 1624, une bourse, au capital de 1.600 livres, fondée par

de Statuts étaient examinés à Paris. D'autre part, Mercier poursuivait avec activité la restauration des bâtiments du

Nicolas Triplot, Grand-Archidiacre et Chanoine de l'Eglise de Laon, pour un enfant, choisi dans sa famille ou au pays de Sery-en-Porcien, âgé tout au plus de 14 ans. Il recevait 50 liv. par an, pendant cinq ans seulement, pour ses Humanités et sa Philosophie. La nomination appartient au Curé et aux Echevins de Sery. (Liasse IV des *Anciennes Archives*, Reims.)

2° Antérieurement, et à la date du 3 juillet 1609, fondation d'un *petit boursier*, par *Thomas Charlier*, chapelain de Notre-Dame, — capital 600 liv., — en faveur d'un enfant du village de *Sommepy*, auquel il sera donné 18 livres par an. (Liasse V, *ib.*, pièce n° 4.)

Avant la fin du siècle, d'autres fondations s'ajouteront aux précédentes, à savoir :

19 mars 1679, par disposition testamentaire de *Louis Bonvent*, Principal du *Collége des Bons-Enfants*, d'une bourse, depuis que l'étudiant aura commencé ses études, jusqu'à son doctorat en Théologie, à la nomination du Chapitre de Saint-Thomas, de *Crespy-en-Valois*, et de celui de *Saint-Symphorien, de Reims*, alternativement ; il sera pris dans la parenté du testateur, ou en la ville de *Crespy*. Le capital est de 3.000 liv. Il sera payé au boursier, annuellement, 80 liv. *Charge :* 1 obit à Saint-Patrice, 11 octobre.

17 octobre 1691, donation, par *Daniel Egan*, Professeur en Théologie et Grand-Maître du *Collége des Bons-Enfants*, en faveur dudit Collége, de la somme de 3,000 liv., à lui due et constituée par MM. du Clergé de Reims, par contrat, passé en 1690, pour *une bourse* en faveur d'un jeune Irlandais du nom d'*Egan*, ou, à défaut, de celui de *Féval*, avec logement au Collége et 80 liv. annuellement. Le droit de présentation appartiendra conjointement au Grand-Archidiacre de Reims et au Grand-Maître du Collége. La bourse ne pourra être possédée plus de 8 ans par le même écolier, qui sera tenu d'employer ce temps à l'étude des Humanités, de la Philosophie et de la Théologie, de se faire prêtre et de retourner en Irlande pour y remplir les fonctions de *Missionnaire*. A défaut de talent ou de conduite, il pourrait être privé de sa bourse par l'Archevêque de Reims, sur les plaintes du Grand-Maître. (Liasse IV, *ib.*, pièce n° 3.)

Vers la même époque, fondation d'une bourse, par M. *Boucher*, pour un sujet du village de *Jonchery-sur-Suippes*, avec revenu annuel de 60 liv. 10 sols. La bourse est à la collation de Monseigneur, et à la présentation du Curé, conjointement avec les principaux du village. (Les titres manquent, mais cette bourse figure à tous les comptes du Collége.)

1er Octobre 1701, donation est faite au Collége par M. *Lamarche*, curé de *Jametz*, d'une ferme consistant en bâtiments et terres, sur cette paroisse. Le donateur s'est réservé l'usufruit. Après sa mort, le revenu servira à entretenir 2 boursiers, qui seront logés au Collége ; ils seront choisis entre les parents et héritiers du donateur, et à défaut, pris alternativement entre les enfants de *Jametz* et de *Juvigny*, âgés de 14 ans, et capables d'entrer au moins en quatrième. En cas d'insuffisance des revenus, réduction à une seule bourse. (Liasse XXVII des *Anciennes Archives, Châlons.*)

Collège. Un incendie, survenu le 6 décembre 1648, y avait laissé des traces ; l'édifice, mal entretenu, tombait en ruines. Quelques particuliers, qui s'intéressaient à sa conservation, firent, en 1661, une collecte pour son rétablissement. On recueillit environ 1.200 écus, dont on employa une partie aux réparations nécessaires des classes, et l'autre au paiement des gages des Régents. Mais comme il n'était pas sûr qu'on pût trouver dans la bourse des particuliers la continuation de cette dépense, ceux qui avaient pris l'initiative d'une restauration, s'adressèrent au Lieutenant des habitants, et lui remirent l'excédent des deniers de leur collecte pour en être le dispensateur. On proposa au Conseil de Ville de se charger désormais de l'entretien du *Collège des Bons-Enfants*, et de l'honoraire des Maîtres préposés à l'enseignement, et trop parcimonieusement rétribués (1).

La réponse du Conseil fut digne des administrateurs de la cité. Il y était dit : « Etant convenable à la gloire de Dieu dans l'instruction des jeunes gens à la piété, et utile au public dans leur élévation aux sciences et à la vertu, il sera fourni par chacun an, des deniers communs de la ville, la somme de 1.500 liv., pour être employée aux gages ou suppléments de gages du Principal et des Régents, tant et si longtemps qu'il plaira à MM. du Conseil et qu'ils jugeront en être besoin (2). »

Mercier était en instance au Parlement contre le Grand-Maître, le Principal et le Proviseur du Collège, à cause du mauvais usage qu'on leur reprochait des revenus de l'établissement. Le Grand-Maître était *Jean Lallement*, prêtre, docteur en Théologie, qui cumulait en même temps les fonctions de *Grand-pénitencier* (3) de l'Eglise de Reims et de l'Université. Il avait été actionné par Thomas Mercier en dom-

(1) *Mémoires de* Bidet, t. II, des manusc.

(2) Conclusion du 9 sept. 1661. *Manusc. de* René Bourgeois, t. I.

(3) Cette charge, dès longtemps en usage dans l'Eglise, avait été érigée en

mages et intérêts, pour avoir, par sa négligence, laissé dépérir le Collège des Bons-Enfants. Deux sentences, rendues par le Bailli de Vermandois ou son Lieutenant-général à Reims, comme Conservateur des privilèges royaux de l'Université, avaient donné satisfaction à Mercier. (12 juin et 29 juillet 1661.)

Lallement en appelait au Parlement de Paris. L'Université, en la personne du Recteur, revendiquait l'exécution des volontés de Charles de Lorraine. Le fondateur n'avait-il pas spécifié que les excédents des revenus, — et il y en avait, — seraient consacrés à l'entretien et aux réparations du Collège et de l'édifice de Saint-Pàtrice ?

Au mois de novembre, de Paris où il poursuivait cette affaire, Mercier écrivit au Lieutenant et à son Conseil pour demander leur intervention. Il espérait mener à bonne fin son entreprise ; elle intéressait à la fois le public et l'administration, dont le concours lui serait précieux.

Le Conseil de Ville conclut, en effet, que l'intervention serait formée entre les mains de Mercier, et réclama, en retour, la présence de deux Echevins dans les comptes du Collège, tant pour prévenir de nouveaux abus que pour veiller à la juste répartition des 1.500 liv. que l'on promettait, et qui devaient être prises sur les revenus des octrois (1).

dignité par le Cardinal de Lorraine, en 1547, et il y avait annexé une prébende, avec patronages. Depuis cette époque, les titulaires avaient été :

Jacques Bridou, Docteur en Théologie (1568) ;		
Jean Cossart,	»	(1561) ;
Jean Le Besgue,	»	et Chancelier de l'Université (1595-1619) ;
Pierre Frizon,	»	Vicaire-général du Grand-Aumônier de France (1620) ;
Nicolas Regnault,	»	Doyen de la Faculté de Reims (1640) ;
Jean Lallement,	»	Grand-Maître du Collège de Reims (1650).

On voit que le cumul d'autres charges avec le titre de *Grand-pénitencier* n'était pas nouveau. (Voir D. Marlot, t. IV, p. 308.)

(1) Conclusion du 4 nov. 1661, *Manusc. de* Bourgeois, t. I. — Les comptes que rendaient ces administrateurs furent déposés dans les *Archives de l'Hôtel-*

Le 5 janvier 1662, le Parlement rendit un arrêt qui déclarait d'abord la grande-pénitencerie incompatible avec la charge de Grand-Maître du Collège, admettait désormais deux Conseillers de Ville aux comptes de la fondation du Cardinal et de Fournier ; et en ce qui concernait personnellement Jean Lallement, réglait qu'il serait pourvu à son remplacement, les deux charges étant désormais incompatibles. Toutefois, le nouveau Grand-Maître devait loger Lallement, sa vie durant, dans la moitié des bâtiments affectés à sa résidence, et ce dernier était déchargé de toute condamnation de frais et indemnité (1).

L'entreprenant Recteur, non content d'avoir obtenu contre l'Université une suspension des nominations et des grades, fit jeter sur la Faculté des Arts un interdit de leçons et de classes, pour refus de concours à l'homologation de ses Statuts. L'arrêt en fut signifié au commencement de 1662.

Dans l'assemblée du 6 février, le Lieutenant des habitants en informa son Conseil. Les Régents étaient venus implorer l'aide et le secours de la Ville contre une mesure si grave qui les frappait. Le Lieutenant représenta que cette Faculté des Arts était la plus utile, la plus nécessaire et la plus pauvre. Les Régents lui avaient fait pressentir qu'ils n'étaient pas en pouvoir de faire lever cet interdit, et qu'ainsi les exercices du Collège cesseraient au détriment du public.

La conclusion du Conseil fut que la ville entreprendrait la levée de l'interdit, en écrirait, à Paris, à son solliciteur, fournirait aux frais de l'instance, et enverrait, s'il était nécessaire, quelqu'un du Conseil pour la mener à bonne fin (2).

de-Ville, où ils occupent 9 volumes in-folio. Ces comptes vont de 1671 à 1789. Le premier est de 1671, et mentionne la présence de deux Echevins, en raison des 1.500 liv. accordées chaque année par le Conseil, depuis quelques années déjà. (VARIN, *Arch. législ.*, Statuts, II, p. 631.)

(1) Pièce manusc. de RAUSSIN, insérée au vol. *Université* KK, *Biblioth. de Reims.*

(2) *Mémoires de* RENÉ BOURGEOIS, t. I, année 1662. Conclusion du 17 février.



Le 16 mai 1662 parut enfin l'arrêt du Parlement, qui portait homologation et enregistrement des *Statuts pour la Réformation générale de* l'*Université de Reims*. Main-levée était accordée de l'interdiction, portée par l'arrêt du 14 décembre 1660, de conférer les grades dans aucune Faculté. Les Doyens, Docteurs et Suppôts de l'Université recouvraient leurs droits de conférer les degrés et d'élire leurs officiers. Le Collège de la Faculté des Arts reprenait les Leçons. Deux Echevins et Conseillers de Ville devaient être désormais députés pour l'administration des biens du Collège, ils assisteraient à la publication, aux baux et aux comptes, tant de la première fondation du Cardinal de Lorraine, que de celle de Fournier, avec voix délibérative, comme les autres administrateurs.

Les *Statuts* et l'arrêt d'homologation furent enregistrés, tant au greffe de la Cour qu'à celui du Bailli de Vermandois et de la Conservation des privilèges royaux de l'Université.

Désormais, l'*Université de Reims* avait une loi écrite et des Règlements définitifs. La *Faculté des Arts* comptait 172 *Statuts*; la Faculté de *Théologie,* 50; celle de *Droit*, 38; et celle de *Médecine,* 50 (1).

Cette œuvre importante, dont Thomas Mercier avait eu l'initiative, était sortie, le 24 avril 1662, des mains de la commission nommée le 4 septembre 1660 (2).

(1) Les *Statuts de l'Université de Reims* sont en latin; ils ont été imprimés pour la première fois en 1717, chez Pottier, libraire juré de l'Université et du Collège, rue Saint-Etienne. Ils ont été réimprimés chez Multeau, en 1747, mais avec des altérations aux Art. IV, XVI, XVII et XXIX de la *Faculté de Médecine*, par le fait de *Josnet*, Receveur de l'*Université*. — Raussin les a réunis dans le volume intitulé : *Université* KK, *Biblioth. de Reims;* et Varin, dans ses *Arch. législ.*, statuts, II. (Voir *Pièces justif.*, appendice J, les *Statuts de la Faculté des Arts.*)

(2) Elle porte les signatures qui suivent :
D. Guyart, Docteur en Théologie, Syndic de la Faculté de Théologie de Paris;
J. Davezan, Professeur de la Faculté de Droit, Doyen de la Faculté d'Orléans;
Guy-Patin, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, Professeur royal;

[illegible] Pape Innocent X [illegible] souverain Pontife [illegible]

Dès que les Statuts eurent été promulgués, les dignitaires et chanoines du Chapitre de Reims firent opposition devant le Parlement à l'exécution des nouveaux Règlements. En plusieurs articles, leurs droits étaient méconnus. Pendant la vacance du siège, on attribuait au Recteur de l'Université des pouvoirs que la bulle de Paul III et les Lettres-patentes de Henri II conféraient au Chapitre. C'est ainsi, disaient-ils, que, par l'article II de la Faculté des Arts, était injustement dévolu au Recteur le droit d'instituer et de destituer le Grand-Maître, le Principal du Collège, les sept boursiers de Théologie, les deux Chapelains de Saint-Patrice, le Proviseur et les cinq petits boursiers. C'était à tort que l'art. VII portait : « Le siège étant vacant, l'élection du *Recteur* sera faite par l'Université même, à la majorité des suffrages, et le nouveau Recteur prêtera serment entre les mains de l'ancien. »

Le Chapitre réclamait d'être maintenu dans ses droits, selon les constitutions primitives ; de remplacer l'Archevêque dans ses prérogatives, pendant la vacance du siège, et, comme lui, de choisir pour *Recteur* l'un des trois candidats présentés par l'Université, et de pourvoir également aux autres charges et offices.

Pour cette fois, le Parlement se montra déférant aux justes revendications du Chapitre de Notre-Dame. Le 4 décembre 1662, il rendit un arrêt qui lui conservait intégralement l'exercice de l'autorité archiépiscopale, le siège étant

Jean Mercier, Bachelier en Théologie, Principal et Directeur du Collége de La Marche ;

Thomas Mercier, Docteur en Théologie, Recteur de l'*Université de Reims*.

vacant, à l'égard de l'Université et du *Collège des Bons-Enfants*.

Toutefois, en ce qui concernait Thomas Mercier, de nouveau élu Recteur par l'Université, il avait rendu de trop précieux services dans la réforme des Statuts. La Cour le maintint en possession de ses droits et dans l'exercice de ses fonctions de Recteur pour le temps qui lui restait (1).

Mais, depuis, le Chapitre a toujours conservé ses droits, et en a fait usage, sans contestation, dans toutes les occasions qui se sont présentées.

Les *Statuts de 1662* sont un point considérable dans l'histoire de l'Université de Reims ; ils nous font connaître les règlements précis et la vie intime de nos quatre Facultés. Ceux de la *Faculté des Arts*, en particulier, jettent un jour lumineux sur le *Collège des Bons-Enfants*. Mercier et ses collaborateurs en ont disséminé les nombreux articles, sans liaison et presque sans ordre, dans un recueil latin, que nul n'a encore traduit, et où personne ne va les chercher.

Essayons de reconstituer l'édifice, ses agencements et sa structure ; une vue d'ensemble nous permettra de mieux apprécier l'œuvre des siècles écoulés, et cette étude attentive projettera quelques rayons de lumière sur les années dont il nous reste à parcourir l'histoire.

La *Faculté des Arts* est la base solide et ferme sur laquelle toute l'*Université* repose. Ne soyons point surpris, dès lors, de la place importante qu'elle occupe dans l'œuvre de Mercier. C'est à cette Faculté qu'il rattache les éléments constitutifs de l'Université en général : l'autorité suprême du Recteur, et la force de cohésion qui n'est autre que l'obéissance au *Règlement*.

Au fronton des édifices les anciens inscrivaient une devise

(1) Arrêt du Parlement, 4 décembre 1662, *Anciennes Archives*, liasse I, pièce n° 17, à Reims.

[illegible] ainsi en tête de [illegible] maître, [illegible]

[illegible] comme [illegible] principa- [illegible] les membres [illegible] supérieur [illegible] par leur doctrine et leurs [illegible]

[illegible] en quelque sorte divine, [illegible] : c'est pour- [illegible] aux mains de [illegible] « L'Archevêque, dit [illegible] de cette ville ; il a [illegible] et il reste le Conservateur [illegible] Il ne pourra dans l'ave- [illegible] sans l'agrément de l'Université et [illegible] et destitue le *Grand-* [illegible] — les *sept grands* [illegible] — les [illegible] *Chapelains* de Saint- [illegible] — et les *cinq petits boursiers.* » — « Le siège étant vacant, disait le Statut, ce droit passe au Recteur [illegible] » Nous avons dit que l'arrêt du 4 décembre [illegible] cette clause et maintient le Chapitre dans son ancien droit à cet égard.

C'était une autorité et une puissance que le Recteur de l'Université : il avait le premier rang ; il était le censeur de la doctrine et des mœurs, et marchait en tête de tout le cortège académique, à côté de tous les grands Corps de la cité, avec la primauté sur eux. On dit que Charles de Lorraine, dans les prières publiques qui se font deux fois l'an, lui céda le pas,

(1) Préambule des Statuts.
(2) Statut I[er].
(3) Statut II.

ou plutôt le mit sur le même rang que lui, tant est grande cette dignité que D. Marlot compare à celle du Doge de Venise, bien qu'elle soit de courte durée (1).

Ses fonctions ne duraient qu'un an. Il était élu chaque année, au lendemain de Saint-Charles, à huit heures, par les quatre Facultés réunies en la Chapelle de Saint-Patrice. D'importantes conditions sont mises à son élection : il doit être docteur de l'une des Facultés supérieures de Reims ou de Paris, français, séculier, non attaché à un autre emploi, inscrit et assermenté à l'Université de Reims, y ayant demeuré deux ans. S'il n'a point les grades supérieurs, il faut qu'il ait professé un cours complet de Philosophie, ou six ans de Grammaire et d'Humanités au Collège des *Bons-Enfants*, ou bien encore qu'il soit *bachelier formé* (2) en Théologie ou en Médecine, ou licencié en Droit depuis deux ans.

Son élection est environnée de toutes les précautions qui peuvent en garantir l'honneur et l'intégrité. Les membres des Facultés ont prêté serment devant l'autel ; les Doyens recueillent eux-mêmes les suffrages. Trois noms d'hommes méritants, réunissant toutes les conditions, et ayant obtenu la majorité relative, sont proposés à l'Archevêque, ou à son Vicaire-général, qui choisit son sujet préféré. Si l'élu refuse, il est procédé immédiatement à un autre scrutin ; si l'Archevêque refuse d'accepter l'un des sujets proposés, l'Université, dans les trois jours, proclame élu celui qui l'emportait par le nombre des suffrages (3).

Puis, le Recteur élu prête serment de fidélité, *juxta formam* (4), à l'Archevêque d'abord, ou à son Vicaire-géné-

(1) D. Marlot latin, *Notes de* PINCHARD, t. II, p. 801.

(2) On nomme ainsi ceux qui ont déjà fait des cours et ont répondu sur la 1re partie de l'examen de Licence, appelée « *Tentative.* »

(3) Conclusion du 30 juin 1767 : « *Il est défendu de présenter plus de deux années de suite le Recteur en exercice, parmi les trois candidats proposés.*

(4) Voir à l'appendice K, les *Formules de Serment*. Pièces justificatives.

ral, dans la Chapelle du Palais, et ensuite au Recteur sortant de charge, dans la Chapelle de Saint-Patrice (1).

Telle est son élection ; et maintenant, le voici dans l'exercice de ses fonctions et de sa dignité. Il en emprunte toute l'autorité à la Religion. Deux fois l'an, l'une en hiver, l'autre en été, il ordonne des *supplications publiques*, pour le salut et la prospérité de la Religion et du Roi très chrétien, du royaume de France et de l'Université de Reims. Il en fixe la date et le lieu ; ce jour-là, toutes les messes paroissiales devront être terminées à huit heures, pour la Messe de *supplication* et l'unique sermon qui doit être fait en cette matinée (2).

Le lendemain des prières, le Recteur, prenant avec lui les Procureurs des nations et deux Censeurs choisis entre les Régents, ainsi que le Greffier de l'Université, visite le *Collège*, les classes et les cours ; s'enquiert de la vie et de la doctrine des maîtres, des boursiers et des étudiants ; des soins et de la diligence du *Principal* et des professeurs dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse, de la nourriture, etc. ; il réforme et amende ce qui laisserait à désirer.

Le Recteur a pour auxiliaires deux *Censeurs*, élus le même jour que lui, et qui restent en charge pendant l'année entière de son rectorat ; ils l'assistent dans ses visites et dans l'examen des causes dont il doit connaître (3).

A l'arrivée du Recteur, le Principal du Collège se porte à sa rencontre, avec un cortège convenable de maîtres, et lui présente les *Statuts*. Il le laisse ensuite parcourir les classes, interroger maîtres et écoliers, tandis que le Greffier prend des notes (4).

Au Recteur appartient la présidence dans les *Comices* ou

(1) Statuts III-VII.
(2) Statuts VIII et IX.
(3) Statuts X et XI.
(4) Statuts XII et XIII.

assemblées générales de l'Université ; il recueille les suffrages, conclut à la majorité des voix, et, en cas de partage, sa voix est prépondérante. A lui l'initiative de toutes les convocations : il assiste à tous les *actes publics* de chaque Faculté ou de l'Université tout entière, ayant à ses côtés les bedeaux et quelques-uns des principaux membres de l'Université.

L'année de son rectorat, il fait remettre à la Cour des Aydes de Paris, la liste des noms des Officiers de l'Université ; en cas de vacance d'un office, il convoque, après un délai de huit jours, les membres de l'Université pour lui pourvoir un remplaçant, veillant à ce que les charges ne deviennent point vénales (1).

Il juge les controverses et difficultés qui pourraient s'élever entre le Principal, le Grand-Maître, les Régents, Boursiers et Officiers de l'Université, sans omettre, toutefois, d'en référer à l'Université tout entière, si l'affaire est grave, et sous peine de voir ses actes frappés de nullité, s'il s'agit de Statuts intéressant toute l'Université (2).

La faveur et l'agiotage étaient formellement exclus des promotions ; celui qui aurait mendié les suffrages, par prière ou par argent, perdrait, tout à la fois, sa charge et les privilèges de l'Université, et paierait une amende de 40 sous d'or, au profit des pauvres. C'est encore le Recteur qui veille à ce point. Il prend soin que les lettres de nomination ne soient remises qu'à des sujets résidant ou étudiant dans l'Université de Reims ou de Paris ; il n'admet qui que ce soit au serment, s'il n'a étudié six mois entiers à l'Université de Reims ou de Paris ; ne reçoit Maîtres ès-Arts que ceux qui ont suivi le cours complet de Philosophie, et n'admet au baccalauréat des Facultés supérieures de Théologie, de

(1) Statuts XIV-XX.
(2) Statuts XXI-XXIII.

Droit et de Médecine, que ceux qui déjà sont revêtus des insignes de Maîtres ès-Arts, ou acceptés dans l'Université de Reims selon les us et coutumes. L'entrée préalable dans cette Faculté est nécessaire à quiconque veut exercer l'enseignement dans l'Université, ou y acquérir droit de suffrage (1).

Nous connaissons déjà l'établissement de *Saint-Patrice*, annexe de l'Université, et pensionnat spécial des *boursiers*.

Le *Grand-Maître* est préposé tout à la fois au Collège des *Bons-Enfants*, à son administration et à ses études, et à l'institution des boursiers et des chapelains de Saint-Patrice.

Il doit être docteur en Théologie, instruit dans les Arts libéraux, il préside aux disputes hebdomadaires, à celles du soir, « *Vespertinis*, » et à celles du Doctorat. Il maintient dans la fidélité à leurs devoirs maîtres, boursiers et étudiants, et donne à tous l'exemple de l'obéissance aux Statuts (2).

A la chapelle, il a la présidence d'honneur et la surveillance générale. En dehors des vacances d'automne, les Dimanches et Fêtes, en présence des boursiers, des professeurs et étudiants, à une heure de l'après-midi, il veille à ce que l'instruction sainte soit faite alternativement par les deux professeurs de Théologie, et les Vêpres chantées ensuite. « Et parce que la sagesse ne saurait habiter dans un cœur sujet à l'iniquité, » il a soin que tous les professeurs, boursiers, étudiants et domestiques s'approchent du sacrement de Pénitence, selon les lettres de fondation, au moins *huit fois l'an,* savoir : à la reprise des classes, pour la Messe du Saint-Esprit, — à la *Toussaint, — Noël, —* 1er *Dimanche de Carême*, — *Pâques*, — *Pentecôte, — Nativité de saint Jean-Baptiste*, et *Assomption de la Sainte-Vierge.*

C'est le Grand-Maître, assisté du Proviseur du Collège,

(1) Statuts XXIV-XXVII.
(2) Statuts XXVIII-XXXI.

de deux boursiers théologiens et du Prieur de Saint-Patrice, qui fait la location des maisons appartenant au Collège, censes et autres revenus annuels : deux Conseillers de Ville y assistent selon les Arrêts de 1662. Le *Prieur* dont il est ici question est élu le Dimanche de *Sexagésime* par les boursiers de Saint-Patrice ayant déjà la première licence en Théologie, et on lui adjoint un Procureur. Le Prieur a le premier rang, après le Grand-Maître et le Principal, parmi ses collègues non licenciés.

Logement, costumes, attributions, tout était réglé pour la communauté de Saint-Patrice. Les *boursiers* et les *chapelains* avaient comme le Grand-Maître leur résidence dans les dépendances du Collège ou *édifice de Saint-Patrice*, depuis leur admission, jusques, et y-compris, le mois qui suivait leur admission au doctorat. Les bourses ne pouvaient être accordées à quelqu'un qui possédait 200 liv. de revenus, quelle qu'en fut l'origine.

Deux chambres, un cabinet accessoire, une cuisine commune avec les boursiers, et un cellier dans les bâtiments de Saint-Patrice, constituaient le logement du Grand-Maître. Les *boursiers* occupent chacun une chambre, ainsi que les chapelains. S'il y a des chambres en excédant, elles peuvent être louées par le Grand-Maître et le Proviseur, à des *Camériers* du Collège, étudiants à l'Université, qui chaque année remettent au Proviseur le montant de la location (1).

Le Grand-Maître surveille la tenue des *boursiers :* ils doivent porter la *toge* et le *bonnet carré* et parler latin. Défense leur est faite de vendre ou retrocéder leurs bourses : avec l'assentiment de l'Archevêque ou de son Vicaire-général, et du Chapitre pendant la vacance du siège, le Grand-Maître peut destituer les boursiers.

Les Lecteurs de Théologie eux-mêmes sont sous sa dépen-

(1) Statuts XXXII-XXXVII.

dance : il prend soin qu'ils arrivent exactement pour donner leurs leçons, revêtus de la *toge* et du *bonnet carré*, fussent-ils chanoines de l'Eglise métropolitaine. Autant que possible, il fait table commune avec les *boursiers* et les *chapelains*, et trois fois par semaine, il donne des répétitions aux grands *boursiers*. Il inspecte leurs chambres et leurs livres, brûle ce qui serait immoral, met à la bibliothèque ce qui est simplement défendu, et ne permet pas de passer la nuit hors du Collège, ni d'aliéner ou échanger quoi que ce soit appartenant à la maison, sans l'avis de l'Archevêque ou de son remplaçant (1).

La tenue du mobilier ne doit pas échapper à sa surveillance : deux fois par semaine le linge de table sera renouvelé ; au moins tous les mois, la batterie de cuisine nettoyée ; chaque semaine, les classes, cours, salles, escaliers et chambres, seront balayés.

Un soin spécial est donné à la tenue décente des étudiants : ceux-ci éviteront une mise malpropre et campagnarde, des vêtements négligés, etc... Ce n'est point assez pour eux d'étudier les belles-lettres, ils doivent apprendre dans l'usage ordinaire de la vie, la politesse et l'urbanité, bannir les manières lascives ou immodestes, ne point porter les cheveux frisés ou rangés avec art (2).

Enfin, le Grand-Maître a dans ses attributions de conserver avec soin les titres et tableaux des revenus et fondations du Collège, dans une armoire à quatre clefs dont l'une sera aux mains de l'Archevêque ou de son Vicaire-général, ou du Chapitre, le siège vacant ; la 2e entre les mains du Grand-pénitencier ; la 3e sera confiée au Bailli de l'Archevêque, et la 4e aux deux Conseillers de Ville (3).

De Saint-Patrice, passons au *Collège des Bons-Enfants*.

(1) Statuts XXVIII-XLV.
(2) Statuts XLVI-XLVII.
(3) Statuts XLVIII-L.

A sa tête, tenant le second rang, et en l'absence du Grand-Maître, ayant la présidence même sur les boursiers, les professeurs, et tous ceux qui vivent dans le Collège, nous rencontrons le *Principal*, qualifié aussi du titre de *Gymnasiarque*.

Le *Principal* ayant à s'occuper plus spécialement des études classiques n'est pas Docteur ; mais il est pris dans la *Faculté des Arts*, dont il doit garder principalement les droits et la dignité à l'abri de toute atteinte.

Il a le choix des professeurs, mais il ne doit admettre à l'enseignement de la jeunesse que des maîtres d'une vie et d'une doctrine éprouvées ; ayant le titre de *Maîtres ès-Arts*, capables de bien s'acquitter de leur emploi, instruisant leurs élèves autant par leurs exemples que par leurs leçons.

Il distribuera les emplois, non pas à la faveur, ni à prix d'argent, mais gratuitement et aux plus dignes, sous peine, pour lui et pour ses préférés, de perdre leurs attributions, leur charge, et tous les privilèges de l'Université.

Il n'admettra personne à l'hospitalité du Collège s'il n'est étudiant, et professant la Religion catholique et apostolique. — Quant aux *externes* qui fréquentent le Collège pour y faire des études, on les avertira qu'ils n'aient point à parler entre étudiants et autres, de la nouvelle religion (la *Réforme*), et cela, sous peine d'exclusion (1).

Non seulement ces précautions étaient prises contre les nouvelles doctrines ; mais en outre, chaque samedi, avant la sortie de la classe du soir, les professeurs étaient tenus de donner à leurs élèves respectifs l'*instruction catéchistique*, destinée à les contenir dans le devoir et dans la piété.

L'Université tout entière, Grand-Maître, Principal, Doyens des Facultés supérieures, Procureurs des nations, Docteurs, Licenciés, Boursiers, Régents, Maîtres, Bedeaux,

(1) Statuts LI-LVII.

Ecoliers de toutes classes du *Collège des Bons-Enfants* devaient accompagner le Recteur dans les prières publiques, ordinaires et extraordinaires, avec le costume universitaire, quelle que fût leur dignité, et y compris les Chanoines de l'insigne métropole.

Après la fidélité envers Dieu, le Règlement porte que les jeunes gens instruits au Collège, seront formés au respect et à l'obéissance envers le Roi très chrétien, et envers les magistrats. C'est là ce que Tertullien avait appelé « la *religion* envers la seconde majesté. » Le Principal avait mission de veiller à l'exécution de tous ces points, et il devait en outre, être sans faiblesse pour les fautes des écoliers, soit à l'égard des mœurs, soit à l'égard de la discipline.

Relativement aux maîtres et professeurs, non moins grande était l'autorité du Principal. C'est lui qui les nomme et les destitue, après avoir toutefois consulté le Grand-Maître : dans le cours de l'année il ne les éloignera que pour un motif grave et urgent, et après en avoir donné avis à l'Archevêque ou à son délégué. Il peut les proroger dans l'exercice de leur charge. Dans ce but, sur la fin de *juin*, les professeurs s'entendent avec le Principal sur les fonctions à remplir l'année suivante : il décide s'ils doivent demeurer dans la même classe, ou monter à une classe supérieure. Les nouveaux candidats aux chaires d'enseignement dans le Collège doivent, à la même époque, présenter leurs demandes, et la liste officielle du personnel est soumise à l'Archevêque ou à son Vicaire-général, ou bien au Chapitre, le siège étant vacant.

Le Principal avertira les professeurs qu'ils aient à lire et à expliquer des auteurs chastes et approuvés : autrement, après un premier et un second avertissement il les priverait de leur emploi.

Il veillera à ce que les élèves des classes de Rhétorique et de Poésie aient alternativement des séances de déclama-

tion, auxquelles seront invités le Recteur et quelques maîtres : mais rien ne sera récité en public, ou publié, même par les Philosophes, qui n'ait été soumis au Principal et approuvé par lui.

Le Dimanche après Pâques, ou avant les vacances d'automne, une tragédie sera offerte au public : les Rémois sont invités à encourager et à récompenser l'ardeur des jeunes étudiants par une distribution publique de Prix (1).

Le Principal a sous ses ordres le *portier* du Collège : celui-ci doit pourvoir les classes de chaires et de bancs; il les ferme à clef aussitôt après les leçons, empêche les élèves de sortir sans permission et ne laisse introduire rien qui puisse être une occasion de mal; il a sous sa surveillance les garçons de cuisine et de salle. A la porte, il n'exigera pas des étudiants qui entrent au Collège plus de *deux sols et demi tournois* par mois, et ne sera point exigeant à l'égard de ceux qui sont pauvres; il ne permettra pas qu'un banquet public soit offert ni par les nouveaux maîtres, ni par les élèves qui argumentent (2).

Le *Principal* ne veille pas seulement à l'exécution de ces dispositions générales du Règlement, il assure pareillement l'ordre de la journée.

Chaque matin, à cinq heures il fait sonner la cloche : tous ceux qui habitent le Collège se lèvent à ce signal. A cinq heures et demie, ils se réunissent dans une salle commune pour la prière, après quoi ils vaquent à l'étude.

Vers midi, après le déjeûner et les grâces, tous les étudiants, au son de la cloche, se réunissent dans la *Salle des professeurs*. Alors, le Principal, ou en son absence, le professeur de semaine, fait rendre compte des leçons du matin par les élèves de chaque classe. De même après la classe de l'après-midi.

(1) Statuts LVII-LXIII.
(2) Statuts LXIV-LXVII.

[illegible] tous les é[illegible] [illegible] après la [illegible] chapelle [illegible] l'archevêque [illegible] les professeurs [illegible] cimetière [illegible]

[illegible] au Principal [illegible] pour le Collège [illegible] les portes à [illegible] les enfants [illegible] de leurs livres [illegible] pas les [illegible] en été, et [illegible] qu'il ne se rencontre [illegible]

[illegible] exactement [illegible] au mois de septembre [illegible] des nations, ou [illegible] l'examen des élèves de toutes les classes, pour les [illegible] dans le cours qui leur [illegible] — [illegible] après la fête de saint Remi pour les [illegible]

[illegible] les Philosophes en vacances sur la fin d'août; les [illegible] au commencement de septembre; les élèves de Seconde vers le 8, et les autres, vers le 15 du même

1. Statut LXVIII.
2. Statut LXIX.

mois. Tous rentrent pour recommencer l'année scolaire le lendemain de la Saint-Denis (9 *octobre*). Le discours solennel est fait par le professeur de Rhétorique, dans la chapelle de Saint-Patrice, le Dimanche qui suit.

En l'absence du Principal, le premier d'entre les professeurs ou le *semainier* le remplace (1).

Le Principal a encore l'intendance ou l'administration du matériel : de concert avec le Grand-Maître, il pourvoit à ce que tous les trois mois les professeurs, les boursiers et les serviteurs reçoivent leurs émoluments.

Il assigne à chaque professeur sa chambre et son cabinet, assure le service de la maison et du réfectoire, procure à tous les professeurs et aux internes une nourriture suffisante. Il s'acquitte, en personne, de son office, réside au Collège et occupe les chambres qui sont au-dessus de la salle de Grammaire, avec cuisine, cellier et grenier. — Les chambres vacantes du même bâtiment seront louées aux caméristes, qui chaque année, pour prix de location, verseront au Principal seulement *cent as :* le Principal est tenu aux menues réparations de ces chambres (2).

En même temps qu'il gère les fonctions d'économe, le *Principal* est Préfet des études : à lui, et aux autres maîtres, de veiller à ce que les étudiants ne passent point en Philosophie s'ils ne savent pas assez les langues grecque et latine, et s'ils n'ont point une connaissance suffisante de la Grammaire et de la Rhétorique.

Les décisions de l'Université de Paris en faveur des Principaux et des professeurs qui avaient exercé pendant sept ans sans interruption, sont appliquées à perpétuité dans l'Université de Reims. Afin d'encourager la carrière de l'enseignement, ces *septennaires* seront préférés à tous les

(1) Statuts LXX-LXXIV.
(2) Statuts LXXV-LXXVIII.

gradués, sauf les docteurs en Théologie, dans le droit de nomination aux bénéfices vacants (1).

Toutefois, les Statuts établissent certaines incompatibilités : aucun prêtre ayant charge d'âmes, ni le Pénitencier de Notre-Dame de Reims, ne peuvent être nommés à la charge de Principal ou de Grand-Maître du Collège. De même, toute affaire de barreau est absolument interdite au Principal, au Proviseur et aux Régents (2).

Arrivons aux articles qui règlent la discipline intérieure de la maison :

Principal, Proviseur, Professeurs, Régents, Maîtres ès-Arts, auront une mise décente, en rapport avec leur profession ; ils portent le *bonnet carré* et l'*habit long*, garni de manches, avec la *cape*. Les étudiants et pensionnaires portent le *bonnet rond*, pas de perruques, l'*habit long* et la *ceinture*. Les Philosophes, en été, ont de *petits bonnets carrés*.

Le repas du matin et du soir est commun entre les professeurs appelés *Régents*, qui sont nourris par le Principal et prennent hospitalité au Collège, et les *étudiants* qui paient pension ; ils le prennent ensemble dans la grande salle. Pendant le repas, l'un des étudiants, à tour de rôle, fait une lecture des Livres Saints, ou d'un pieux auteur. Le repas fini, tous rendent grâces au Dieu très grand et très bon, et prient pour le Roi très chrétien, et pour les bienfaiteurs du Collège.

Parmi les commensaux, un *explorateur* était nommé, qui, pendant les jeux et les conversations, devait noter ceux qui parleraient français ou commettraient quelque autre faute. Chaque jour, mais principalement le samedi, après la répétition, il rendait compte, d'après ses notes, au Prin-

(1) Ce droit de *Septennium* fut plus tard contesté. Nous verrons qu'une décision royale en régla l'usage, en 1752.
(2) Statuts LXXVIII-LXXXI.

cipal ou au professeur de semaine, qui devait sévir selon l'importance du délit.

Défense d'apprendre l'art des gladiateurs : pour ôter toute occasion de perte de temps et d'entraînement, les gladiateurs, joueurs de flûte, sauteurs et histrions sont exclus de toute entrée dans le Collège de l'Université.

Tous les mois, le Principal inspecte les chambres des Maîtres-Régents et des pensionnaires du Collège, et il s'assure qu'il n'y a ni armes ni livres suspects. Les livres immoraux seraient jetés aux flammes, les livres, simplement mauvais, enfermés dans la bibliothèque des ouvrages prohibés (1).

Et maintenant voici le Programme des études :

C'est dans les bons et anciens auteurs qu'il faut chercher la connaissance des langues : les Lecteurs appelés Régents auront soin de faire un choix de très bons livres.

Aux débutants, ils expliqueront, avec les *Règles de la Grammaire*, quelque chose des *Fables* de *Térence*, des *Epitres* familières de *Cicéron*, des *Bucoliques* de *Virgile*, et autres auteurs irréprochables de même catégorie.

Aux élèves plus avancés, *Salluste*, les *Commentaires* de *César*, le *De Officiis* de *Cicéron;* quelques discours des plus faciles du même auteur, avec *Virgile* et *Ovide*. Ensuite, ils feront répéter les *Règles* de deux Grammaires *latine* et *grecque* conjointement, afin de fortifier leurs élèves dans la connaissance de l'une et de l'autre.

Quant aux élèves plus grands, de *Seconde* ou de *Première classe*, on leur expliquera les ouvrages plus sérieux de *Cicéron*, ses *Discours*, les *Tusculanes*, et d'autres ouvrages philosophiques : les *Livres de l'Orateur*, *Brutus*, ou du moins quelques parties de ses œuvres oratoires, les *Topiques* avec *Quintilien*, sans omettre les poètes *Virgile*, *Horace*, *Properce*, *Perse*, *Juvénal* et quelquefois *Plaute*.

(1) Statuts LXXVII-LXXXVI.

Afin qu'ils ne soient pas ignorants de la langue grecque, après les préceptes de la Grammaire on leur expliquera quelque chose d'*Homère : Iliade* ou *Odyssée;* l'opuscule d'*Hésiode : Les Travaux* et les *Jours;* les *Pastorales* de *Théocrite*, quelques *Dialogues* de *Platon*, quelques *Discours* de *Démosthène* et d'*Isocrate*, les *Odes de Pindare* et outres ouvrages du même genre, à la volonté du Principal et des maîtres, et surtout à la portée des élèves. Quant aux ouvrages vieillis ou nouveaux qui ont été introduits dans les études, ils seront exclus, et l'on ramènera les étudiants aux sources pures, en retirant tout livre de doctrine suspecte (1). »

Les anciens avaient proclamé et l'expérience journalière prouve que le style est le meilleur maître de la parole et s'acquiert par la lecture et l'imitation des auteurs de choix, et aussi par des exercices écrits et fréquents. En conformité avec ces principes, les Statuts déterminent que, des six heures d'études journalières et publiques qui se font dans les classes, *une* sera consacrée aux règles et aux préceptes, et les cinq autres à l'interprétation, à l'étude et à l'imitation des poètes, des historiens et des orateurs, aux commentaires et à la pratique de l'art d'imaginer et d'écrire.

Puis, chaque jour, *deux heures*, entre 10 et 11 heures du matin, et entre 5 et 6 heures du soir, seront employées à écrire en vers ou en prose, à former le style et à disputer.

A ce travail, il fallait une sanction : chaque samedi, les élèves pensionnaires en se réunissant, selon l'usage, dans la grande salle, après le déjeûner et les grâces, devaient remettre leurs compositions au Principal ou à son remplaçant; ils étaient punis s'ils ne présentaient au moins *trois thèmes latins ou grecs*, faits dans la semaine et signés de leur professeur.

(1) Statut LXXXVII.

La mémoire des étudiants pensionnaires était cultivée par des récitations fréquentes, et on les exerçait aussi à la déclamation. Chaque samedi, les étudiants récapitulaient et récitaient tout ce qu'ils avaient appris dans la semaine.

Le *Principal* a la charge de veiller à l'exécution de tous ces points. Aussi, en terminant les nombreux articles consacrés à lui rappeler ses fonctions et ses devoirs, les *Statuts* lui font une obligation de lire et promulguer deux fois l'an ce Règlement, une première fois le lendemain de la Saint-Denis, et une seconde fois vers le Dimanche qui suit la *Quasimodo*. Cette lecture doit se faire devant tous les maîtres et tous les étudiants, et le Recteur veillera à l'exécution de cette clause (1).

Les *Statuts* qui règlementent les Maîtres ne sont pas moins précis :

« Quiconque prend la charge de diriger la jeunesse au Collège de l'Université de Reims, dit le réformateur, doit, par l'intégrité de sa vie, de ses mœurs et de sa doctrine, par sa démarche, sa tenue, ses gestes et toute l'attitude de sa personne, donner à tous les disciples qui lui sont confiés le saint et digne exemple de la Religion chrétienne, de la science et de la simplicité. »

Pour enseigner au Collège il faut être *Maître ès-Arts* de l'Université de Reims ou de Paris, ou accepté par les Maîtres et-Arts, selon les usages et règlements.

Afin d'assurer le maintien de la discipline, tous les professeurs, soit de Philosophie, soit d'Humanités, étaient de semaine chacun à leur tour; de concert avec le Principal, ils exerçaient la surveillance en étude, dans la cour, en récréation ; ils assistaient et présidaient aux prières et aux répétitions.

Tous les professeurs, deux fois l'an, la semaine d'après le

(1) Statuts LXXXVIII-XCV.

[illegible]

[illegible] ... heures.

[illegible] ... concerne ... (1).

Après le Règlement des Maîtres, celui des Etudiants.

Le cours de Philosophie comprend deux années. Dans la première, on étudie la *Logique* et la *Morale* d'*Aristote*, ou d'un autre auteur approuvé. Dans la seconde année, on explique la *Métaphysique* et la *Physique*, en laissant de côté toutes les questions obscures apportées par les barbares et depuis longtemps rejetées.

Dans toutes les classes, mais surtout en Philosophie, il y a des exercices privés et publics, soit d'attaque, soit de défense, de telle sorte qu'en s'exercant à ces luttes on puisse un jour passer de ces combats obscurs à la lutte publique.

Outre les actes qu'on nomme *détermination*, *figures* et *propositions*, il y a, pendant les deux années de Philosophie, des répétitions fréquentes dans lesquelles, la première

(1) Statuts XCXVI-CII.

année, tous les étudiants sont préparés aux thèses moins importantes appelées *sabbatines*, et, la deuxième année, à des thèses plus importantes prises dans toute la Philosophie et qu'on doit soutenir publiquement.

Afin que ces thèses publiques puissent être soutenues indifféremment par tous les étudiants, même par ceux qui sont pauvres, le Principal et les professeurs doivent veiller à ce qu'elles se fassent sans apparat de thèses ou de salle, et sans frais (1).

Les professeurs d'Eloquence et de Poésie ne doivent pas distribuer aux élèves, comme sujet de leçons, des satires, comédies, tragédies, fables, ou autres morceaux latins ou français qui produiraient la licence ou qui contiendraient des attaques ou des outrages contre l'ordre public, la magistrature ou les particuliers, et cela sous peine de répression sévère. Pour obvier plus sûrement à ce mal, ils devront exhiber au Principal et faire approuver par lui tout ce qu'ils se proposent d'expliquer.

Ils n'entrent jamais en classe sans être revêtus de la *toge;* hors du Collège, ils sont toujours en *soutane*. Ils ne passent jamais la nuit hors du Collège, et ne peuvent se faire remplacer à l'insu du Principal.

Une fois entré en classe, le professeur, immédiatement après la prière, fera l'appel des élèves et enverra chercher à leurs chambres les absents ; il les punira s'ils n'ont point d'excuse légitime.

Chaque samedi, le soir, dans toutes les classes, on fait réciter aux élèves les principaux chapitres de la *Doctrine chrétienne*.

Les étudiants, de tout âge et de tout nom, qui suivent les cours du Collège de l'Université de Reims, doivent garder en tout et toujours les règles de la modestie, de la simplicité et de la modération.

(1) Statuts CIII-CVI.

Ils aimeront les professeurs et les maîtres comme des pères ; entre eux, ils se prêteront amitié et service mutuel.

Chaque jour, ils assistent au saint Sacrifice et prient selon la coutume de nos pères. Au signal de la célébration de la Messe, des leçons, des répétitions, du déjeûner, du souper, des grâces, de la prière du matin et de celle du soir, ils entrent à la chapelle, en classe, ou à la salle, devant les maîtres, et ils ne sortent pas sans motif légitime et sans permission avant le signal du départ (1).

Prononcer des paroles obscènes, dire des injures, corrompre les bonnes mœurs : autant de motifs de répression sévère. En présence ou en l'absence du professeur ou du maître, se servir d'une langue autre que le *latin* ou le *grec*, est chose interdite. Faire sciemment des *barbarismes* ou des *solécismes*, mérite punition.

Jurer, crier, faire des imprécations, interposer le nom du diable, entrer en rixes, frapper : autant de méfaits contre lesquels on devra sévlr.

Quant aux étudiants, pensionnaires au Collège, ils ne doivent point sortir sans avoir demandé et obtenu *permission* du Principal.

Puni ou repris d'une faute ou d'une erreur, l'élève ne doit pas murmurer contre son maître, le menacer, ni lui parler avec insolence. Tous les élèves doivent saluer les professeurs, même des classes inférieures, soit à l'intérieur du Collège, soit au dehors, en ville ; ils agiront de même envers les personnes qui entrent dans l'établissement.

Aucun de ceux qui prennent l'hospitalité au Collège ne doit recevoir d'étrangers dans sa chambre (2).

Le Cardinal de Lorraine, pour l'administration des revenus du Collège des *Bons-Enfants* avait établi un *Proviseur*.

(1) Statuts CVII-CXVI.
(2) Statuts CXVII-CXXV.

Ses attributions sont nettement définies dans les Statuts de 1662.

Il perçoit les revenus et les distribue selon l'ordre du Grand-Maître, et il en rend compte chaque année, le 30 octobre, en présence de Mgr l'Archevêque, ou de son Vicaire-général (ou du délégué du Chapitre, le siège vacant), du Pénitentier de l'Eglise de Reims, du Bailli de l'Archevêque, et de deux Conseillers de Ville, qui auront, en tout, voix délibérative, d'après le décret du Parlement de Paris ; en présence, aussi, du Grand-Maître et des grands-boursiers. Le Proviseur fait les réparations nécessaires aux bâtiments et aux classes, pourvoit aux ornements et objets nécessaires au culte dans la chapelle de Saint-Patrice, à l'entretien des chambres, jardins, bibliothèque, salle, mobilier des boursiers, et autres objets d'usage commun ; tout cela aux frais du Collège, et d'après l'ordre du Grand-Maître.

Il a soin des revenus de tout le Collège, veille à ce que tous les contrats soient conclus avec ordre et à-propos ; s'il y a lieu, il intente des procès, mais jamais sans avoir pris conseil des Administrateurs. Toutes les fois qu'il y a réunion, il doit être présent, exécuter ce qui aura été conclu, et rendre compte de ce qu'il aura fait. Lorsqu'il y aura lieu de faire une location de maison, de ferme ou d'autre chose, il doit en avertir les Administrateurs, mais, en leur absence ne point faire de location, de vente ni d'échange, sous peine de nullité de contrat et de retrait de sa charge. Enfin, il doit être toujours au Collège, porter la *soutane*, et le *bonnet carré*. Il a, dans l'édifice de Saint-Patrice chambre, cabinet, grenier et cave, selon la volonté du fondateur (1).

A l'établissement du *Collège des Bons-Enfants* se rattachait, nous l'avons vu, la fondation, par le Cardinal de Lorraine, des *boursiers de Saint-Patrice*, primitivement au

(1) Statuts CXXVI-CXXX.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] la chappe.

[illegible] Professeurs, ni de pro[illegible] boursiers ou Professeurs ; mais les emplois et privilèges sont absolument distincts.

Nul boursier ne doit s'absenter du Collège sans la permission du Grand-Maître. Une absence de trois mois consécutifs, sans motifs ou sans autorisation, entraîne la perte de la bourse et de tous droits (1).

Quant aux *cinq* petits-boursiers, pris dans les écoles inférieures, ils doivent demeurer perpétuellement au Collège.

(1) Statuts CXXXI-CXXXVIII.

Ils se rendent à la chapelle de Saint-Patrice le premier jour de chaque mois, pour y chanter à la Messe solennelle.

Le premier des petits-boursiers habite avec le Grand-Maître, le deuxième avec le Principal, le troisième servira les Professeurs, le quatrième le Proviseur, et le cinquième les grands-boursiers et les chapelains.

A tour de rôle, ils servent la Messe chaque jour, revêtus du surplis. Ils ornent le grand autel, assistent à Matines, aux Vêpres, aux Messes solennelles et ils y chantent. Tous les samedis, ils balaient la chapelle de Saint-Patrice et veillent au soin des ornements

Chaque année, le jour de saint Luc, en présence du Grand-Maître, l'un des petits-boursiers est élu *Procureur* au suffrage des grands-boursiers et sans fraude, et il reçoit, en cette qualité, les droits des *boursiers*, tient registre exact des conclusions, et, à la fin de l'année, rend compte des recettes et des dépenses devant le Grand-Maitre, le Prieur de Saint-Patrice et les autres boursiers ; le tout, sous peine de déchéance de son emploi.

Les petits-boursiers obéissent au Grand-Maître, assistent à ses répétitions, fréquentent assidûment les classes et les disputes publiques, soit de Théologie, soit de Philosophie (1).

Un acte de 1570, signé de Charles de Lorraine, avait établi pour la service religieux du *Collège des Bons-Enfants*, deux *chapelains*, dits de Saint-Patrice. Les statuts de 1662 déterminent leur situation et leurs devoirs. Les deux chapelains sont de semaine tour à tour. Ils demeurent dans les chambres de Saint-Patrice, et, pendant leur semaine, les jours de dimanches et de fêtes non solennelles (car les jours solennels cette fonction incombe au Grand-Maître), ils célèbrent la grand-Messe à huit heures du matin, et les jours de semaine à dix heures; en Carême et les autres jours de

(1) Statuts CXXXIX-CXLIV.

[illegible] à onze heures. La Messe est dite pour le salut et la prospérité du Collège.

Les jours de dimanches, les chapelains font, avant la Messe.

[illegible] La chapelle de Saint-Patrice avait son budget particulier de revenus et de charges, provenant de fondations, les unes antérieures, les autres postérieures à l'érection de l'Université.

Une déclaration de 1471, fournie par les chapelains de Saint-Patrice, [illegible] que les revenus de la chapelle, à cette époque, montent ensemble à [illegible] liv., sur quoi le chapelain est tenu de dire 3 messes par semaine. Il est déchargé de tous droits à payer sur ses revenus, la chapelle les possédant depuis plus de [illegible] ans. *Sentence des Commissaires*, [illegible] janvier 1471 et 1er mai 1472. [illegible] liasse [illegible], pièce n° [illegible], à Reims.

Le [illegible] novembre [illegible], fondation du service de M. *Jean [illegible]*, chanoine de Reims, testament de 1544, [illegible] liv. tournois pour le service, 6 deniers à distribuer à chacun des 12 enfants qui y assisteront. Les exécuteurs ont donné [illegible] autres livres à la fondation. (Ib., pièce n° 2.)

Depuis l'érection de l'Université :

[illegible] août 1591, fondation d'une messe de *Requiem*, 7 juin, par *Claude Aubert*, chanoine de Reims, et son frère *Jean Aubert*, Grand-Archidiacre. 50 écus soleil. (Ib., pièce n° [illegible].)

3 juillet 1599. Messe haute, fondée par *Jean Charlier*, Chapelain de Notre-Dame, 3 juillet. Distribution aux présents, de 2 sols à chacun des Chefs et Regents, 1 sol à chaque boursier. Constitution, par deux contrats, d'un capital de [illegible] liv., à charge de [illegible] liv. par an, en faveur d'un petit-boursier, natif de *Sommepy*. (Ib., n° 4.)

[illegible] juin 1621, fondation par *Jean Le Besque*, Chanoine-pénitencier de l'Eglise de Reims, pour le chant de l'antienne *O bone Jesu*, tous les jours, à la fin du Salut, ... en la chapelle de Saint-Patrice, par les 5 petits-boursiers, qui recevront pour cela, tous les ans, chacun [illegible] sols, suivant le testament de *Le Besque*, 14 juin 1613 : donné pour cela [illegible] liv. (Ib., n° 5.)

20 décembre 1639, fondation, par les exécuteurs testamentaires de Me *Gilles Flicker*, Doyen de la Faculté de Théologie, curé de Saint-Hilaire, d'un service avec diacre et sous-diacre, 1er septembre. Testament de 1638. Donné pour cela 300 liv. (Ib., pièce n° 6.)

Depuis les Statuts de 1662, sont venus se surajouter d'autres revenus et charges, à savoir :

10 juin 1670. *Jean Lallement*, chanoine-pénitencier, fonde 1 obit à chacun des Quatre-Temps, aux vigiles, et le lendemain de la Fête, une Messe haute, avec rétribution aux assistants. Somme délivrée pour cela, 400 liv. (*Ib.*, pièce n° 7.)

12 juillet 1685, les exécuteurs testamentaires de *Jean Du Temps*, chanoine de Saint-Symphorien, ancien Proviseur du Collége, fondent 1 obit, messe haute le 2 janvier, avec vigiles. Rétribution de 45 sols au célébrant, 5 sols aux autres et 2 sols 6 deniers à chacun des petits-boursiers. Donné pour cela la somme de 1,200 liv. (*Ib.*, pièce n° 8.)

Le 25 février 1779, Mgr *Talleyrand de Périgord* fit une ordonnance de Réglement d'obits, où il est dit : « Ordonnons que tous les ans, en la chapelle de

la bénédiction de l'eau et du pain; ils chantent Matines selon l'usage établi par les fondateurs, aux jours prescrits; ils entendent la confession des pensionnaires et autres étudiants. Si, pour des causes urgentes, ils étaient empêchés, ils devraient avertir le Grand-Maître et le prier d'agréer ou de mettre en leur place des prêtres convenables (1).

Pour connaître complètement l'organisation des Etudes au *Collège des Bons-Enfants,* il nous reste à considérer, dans les Statuts, la *Faculté des Arts,* chargée de donner aux études littéraires la sanction des examens et des diplômes.

Les fonctions annuelles, dans cette Faculté, sont celles de *Procureurs,* de *Questeurs des nations* et d'*Examinateurs de la Faculté.* Leur élection appartient à la Faculté dans la forme qui suit :

D'abord, sont électeurs de ces charges et offices : les *maîtres ès-Arts, bacheliers* ou *licenciés,* reçus à Reims ou à Paris, et liés par serment à l'Université de Reims.

Le jour de Saint-Denis (9 octobre), ils se rendent à la chapelle Saint-Patrice, à sept heures du matin, et, sous la présidence du Recteur, ils pourvoient pour l'année suivante à la nomination des *Procureurs, Questeurs* et *Examinateurs,* et à la confirmation des *Appariteurs* ou *Bedeaux.* On choisit alternativement pour ces emplois des professeurs et des gradués dans l'une ou l'autre Faculté supérieure. Si une vacance se produit avant le temps, on se réunit à Saint-Patrice, sur la convocation du Recteur, pour pourvoir au remplace-

Saint-Patrice, il sera chanté par le Grand-Maître 15 Messes d'obit, sans vigiles, auxquelles assisteront les 4 petits-boursiers de la fondation du Cardinal de Lorraine; et 6 Messes basses pour le repos des âmes des fondateurs. L'honoraire sera de 10 liv. 10 sols pour chacune des Messes hautes, et de 1 liv. pour chacune des Messes basses. A chacun des petits-boursiers, 5 sols pour chaque Messe haute. (*Ib.*. pièce n° 9.)

Voir en appendice, *Tableau des Messes de Saint-Patrice. Pièce justificative* L.

(1) Statuts CXLV-CXLVI.

ment. Si le Recteur était absent ou défunt, son prédécesseur dans le rectorat le suppléerait.

Tout Maître ès-Arts qui sera bachelier ou licencié dans une Faculté supérieure, ou qui aura enseigné avec distinction pendant deux ans au Collège, sera éligible à la charge de *Procureur* ou de *Questeur* de sa nation. Il y a deux *Procureurs*, l'un de France, l'autre de Lorraine, et aussi deux *Questeurs*.

Le *Procureur* élu d'une nation prête aussitôt serment entre les mains du Recteur et doit désormais assister aux prières publiques, comices et actes publics, en habit conforme à son rang ; de même pour le Questeur.

Chaque *Procureur* a un livre où il inscrit les noms de ceux de sa nation qui, pendant le temps de sa charge, ont été promus au grade de Maître ès-Arts, et, à la fin de l'année, il le fait contresigner par le Recteur.

Si un sujet promu ailleurs qu'à Reims ou à Paris demande à être inscrit à l'Université de Reims, il doit payer au Questeur de sa nation 15 livres tournois pour son admission, et une *bourse,* ou somme fixée par le Procureur, selon son état de fortune.

C'est le *Questeur* de chaque nation qui perçoit la somme déterminée par le Procureur, et il en rend compte au Questeur général tous les trois mois (1).

Pour ce qui est des *Examinateurs* et des *examens*, les Statuts vont nous préciser encore les usages de la *Faculté des Arts* de l'Université de Reims.

Deux Examinateurs étaient désignés pour ce que l'on appelait le *petit examen*, et autant pour le *grand.* On les choisit entre les *bacheliers formés* ou les *licenciés* des Facultés supérieures, ou les professeurs et maîtres ès-arts qui ont enseigné pendant deux ans. Les premiers interrogent sur la

(1) Statuts CXLVII-CLIII.

Logique et la *Morale*, les autres sur toute la *Philosophie*. Ils n'admettent au baccalauréat et à la licence que les sujets capables. Ils signent, avec le *Chancelier*, les diplômes de ceux qui ont été admis.

Voici le mode d'examen et d'admission pour les Maîtres ès-arts :

L'aspirant à ce titre, ayant terminé le cours de Philosophie, doit fournir le témoignage de ses deux années d'études, signé du professeur, contresigné du Principal et du Recteur, après que ce dernier a reçu le serment du candidat. Sur le même certificat, le Procureur de la nation a inscrit la somme à percevoir par le Questeur qui en donne reçu sur la feuille même. Ensuite les Examinateurs du petit examen attestent par écrit que le candidat éprouvé a été trouvé digne. Enfin les grands Examinateurs, avec le Chancelier, font de même. Le Recteur, alors, lit et approuve ces certificats : il les adresse au Secrétaire, qui doit les conserver et qui expédie en la forme légale les lettres de *Maître ès-Arts*.

Toutes les fois que des lettres sont à signer, le Recteur convoque les dignitaires qui ont les clefs du *sceau*. Ceux-ci se présentent avec la toge, accompagnés des *Procureurs* des nations. Ils ne peuvent confier à personne leurs clefs, à moins qu'ils ne soient atteints d'une maladie contagieuse : dans ce cas, ils ne peuvent se substituer qu'un homme grave, ayant été Recteur, s'il s'en trouve, de sa Faculté. Les clefs du sceau sont tenues par le Recteur, par les Doyens des trois Facultés et par le Procureur de la nation de France (1).

Il nous reste à faire connaître encore les fonctionnaires généraux de l'Université et leurs attributions. Il y a d'abord deux *Censeurs* choisis par toute l'Université, parmi les membres de l'une ou l'autre Faculté, ayant été Recteurs (*viri rectorii*). Outre les visites du Collège qu'ils font avec

(1) Statuts CLIV-CLVII.

le Recteur en exercice, ils veillent au bon ordre et à la tenue dans les prières publiques de l'Université, assistent le Recteur dans les assemblées et signalent ce qui est à reprendre.

L'Université a aussi un *Secrétaire* qui assiste à toutes les assemblées générales et en consigne exactement toutes les conclusions dans un rapport dont toutes les feuilles sont numérotées. C'est lui qui prépare les *lettres testimoniales* des Officiers de l'Université, les nominations et présentations sacerdotales appartenant à l'Université de Reims, les lettres de grades et de scolarité, ou temps d'études passé à la Faculté des Arts. Chaque année, il reçoit du Recteur le catalogue des nominations faites pendant la durée de ses fonctions et signé de sa main. Il le conserve aux archives. Le Secrétaire doit être Maître ès-arts ou gradué dans une Faculté supérieure, et lié par le serment de l'Université (1).

Il y a un *Procureur fiscal*, dont l'office est d'assister à toutes les assemblées de l'Université, d'exposer toutes les affaires proposées par le Recteur ou autres suppliants, d'exprimer son avis sur chacune d'elles et d'intervenir si quelque conclusion tournait au préjudice de l'Université. Il doit être au moins Maître ès-arts, versé dans les affaires et choisi par toute l'Université. Il précède immédiatement le Secrétaire et prête aussi serment au Recteur (2).

Le *Questeur général* de l'Université de Reims est institué par toute l'Université : il reçoit des étudiants jurés 20 sols ; des maîtres ès-arts, 40 ; des licenciés, 3 livres ; des nouveaux docteurs, 5 livres ; des officiers, 15. Ces recettes sont destinées à faire face aux charges de l'Université.

Chaque année, le 5 octobre, il rend un compte exact des sommes reçues par lui dans l'exercice de ses fonctions, en présence du Recteur, de deux docteurs de chacune des Facultés supérieures, c'est-à-dire du Doyen et d'un autre qui

(1) Statuts CLXIII-CLXIV.
(2) Statuts CLXV-CLXXI.

lui sera adjoint, des Procureurs des nations, du Procureur-général et du Secrétaire de l'Université (1).

Enfin un dernier office est celui des *bedeaux*. Tous les bedeaux de l'Université escortent le Révérendissime Recteur, de sa maison aux actes publics et aux assemblées, et ils le ramènent dans les mêmes conditions : ils précèdent le Secrétaire, les Doyens des Facultés, les Procureurs des nations dans les assemblées publiques de l'Université ; ils sont revêtus de l'habit long et du bonnet carré et portent la masse.

Chaque année, au jour fixé, ceux qui veulent être continués dans leur charge assistent aux comices convoqués dans ce but ; ils doivent produire l'attestation de leur diligence et de leur fidélité.

Ils sont aux ordres du Recteur, portent ses lettres aux dignitaires de l'Université ; mentionnent sur leurs registres les noms et prénoms des maîtres ès-arts, des bacheliers et des docteurs, dans l'ordre de leur promotion. Ils perdent leur emploi s'ils ont négligé leurs devoirs ou enfreint les Statuts. Ils jouissent de tous les privilèges et immunités que la munificence et l'autorité royales ont accordés à l'Université de Paris. Ils ne doivent rien exiger des étudiants à l'occasion d'une promotion aux titres de bachelier, licencié, maître ès-arts, mais percevoir seulement le droit que l'Université leur accorde en raison de leur office (2).

Relativement aux droits à percevoir ou à payer, un dernier Statut règle que l'Université sera convoquée par le Recteur et que, par tous les ordres réunis, il sera déterminé un tarif au delà duquel on ne pourra rien exiger, après qu'il aura reçu l'approbation du Conseil de Ville et la formalité de l'enregistrement (3).

(1) Statuts CLVIII-CLXI.
(2) Statuts CLXI-CLXII.
(3) Statut CLXXII et dernier. — Voir en appendice, *Pièce justificative* M, le tarif des droits de l'*Université de Reims*. C'est celui qui a été en usage jusqu'à la Révolution.

Tels sont les Statuts de 1662, pour la Faculté des Arts de l'Université de Reims. Mercier avait consacré à cette œuvre une activité et un zèle dont il faut lui rendre hommage. Sous sa vigoureuse impulsion, le *Collège des Bons-Enfants* reprit une nouvelle jeunesse.

D. Marlot, dont l'histoire s'arrête en 1663, le constate en ces termes : « L'Académie se remet en splendeur, tant par les soins du Magistrat de la cité, que par le zèle du Recteur, lequel a obtenu quantité de bons règlements, touchant le *Grand-Maître*, le *Principal*, le *Proviseur* et les *Intendants des fondations*, et travaille encore à remettre toutes choses dans le premier état et à rendre cette Université semblable, quant au régime, à celle de Paris, suivant les termes des lettres-patentes de Sa Majesté (1). »

Ce travail, toutefois, ne s'accomplissait pas sans difficultés et sans luttes. Le Chapitre de Notre-Dame, nous l'avons dit, obtint du Parlement, dès l'année 1662, la révision des articles où ses droits, pendant la vacance du siège, avaient été primitivement méconnus : ils lui furent restitués dans leur intégrité.

Malgré les décisions de la haute Cour, en date des 5 janvier et 16 mai 1662, les arrêts concernant la présence de deux Echevins aux comptes de la fondation, n'étaient point exécutés. Le Lieutenant et le Conseil de Ville présentèrent à ce sujet une requête au Parlement (1er décembre 1663). Les demandeurs sollicitaient l'exécution de l'arrêt qui prescrivait leur présence, sous peine de nullité, amendes, dommages et intérêts, et ils réclamaient que *Robert Lelarge*, chanoine et Doyen de Notre-Dame, Grand-vicaire pendant que le siège était vacant, fût jugé responsable et frappé d'une amende par la Cour.

Les intendants de la fondation, *Robert Lelarge*, *Jean Lal-*

(1) D. Marlot, t. IV, p. 608.

lement, Grand-pénitencier; *Jean-Baptiste Barrois*, bailli de l'Archevêché; *Me Piètre*, chanoine, Archidiacre, doyen de la Faculté de Théologie; *Charles Roland*, chanoine régulier, et *André Sirval*, chanoine de Notre-Dame, receveur des revenus de la fondation, entreprirent de défendre les droits de cette fondation qui devait, selon eux, s'administrer elle-même.

Le 7 décembre 1665, le Parlement rendit son arrêt. La Cour maintient « que les députés seront appelés et assisteront à tous les baux et adjudications des revenus du Collège de Reims, tant de l'ancienne que de la nouvelle fondation, et aux comptes de l'administration, et auront voix délibérative; défend de les y troubler et de procéder en leur absence, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Quant aux comptes déjà rendus, ils seront de nouveau examinés en présence desdits députés; — condamne *Lelarge* et consors aux dépens, sans dommages toutefois (1). »

L'un des *échevins* délégués aux comptes du Collège fut *René Bourgeois*, Avocat et Conseiller, qui dans des Mémoires, écrits au jour le jour, a consigné les plus minutieux détails se rattachant à l'administration matérielle du *Collège des Bons-Enfants*, et aux affaires du Conseil dont il fut membre jusqu'à sa mort (1678). Il nous fournira, sur cette période d'utiles renseignements (2).

Depuis la reconstitution du Collège selon les Règlements nouveaux, un nouvel essor était donné aux études. L'intervention de la Ville dans les dépenses du Collège, l'augmentation des honoraires attribués aux Régents, et la perspective d'examens aussi sévères que solennels, tout se réunissait pour stimuler à la fois l'ardeur des maîtres et le travail des

(1) *Manusc. de* Raussin, inséré au vol. *Université* KK, *Biblioth. de Reims.*

(2) Les *Mémoires manusc. de* Bourgeois vont de 1645 à 1678, et forment 3 vol. in-4°, d'une lecture difficile, et où sont mentionnées, dans un style diffus, les affaires se rattachant au Conseil.

écoliers. Le 2 juillet 1661, M. *de Blanzi*, régent de Philosophie, vint lire au Conseil de Ville une thèse dédiée au Lieutenant et aux membres de l'Administration. Il fit une harangue en latin, dans de fort bons termes : le Lieutenant répondit de même. Blanzi distribua ses thèses. Par une gracieuseté réciproque le Conseil lui offrit en présent 75 livres d'or, somme considérable pour l'époque.

L'exemple fut suivi, et l'usage s'introduisit dès lors, pour les Régents et pour les candidats aux grades, de dédier à la compagnie qui protégeait si hautement les études, les thèses qui en étaient le couronnement (1).

Le Lieutenant et son Conseil se mêlaient aux fêtes du Collège, encourageant de leur présence les représentations données par les élèves. Le 21 avril 1665 la séance fut marquée par un incident dont les conséquences faillirent êtres graves, bien que la cause nous en paraisse futile. Les évêques de la province de Reims étaient réunis dans nos murs ; il s'agissait de nommer un délégué aux États-généraux du royaume. *Cloquet*, bachelier de Théologie et Régent de quatrième au Collège des *Bons-Enfants* avait dédié une thèse aux évêques assemblés. Ils se rendirent à Saint-Patrice pour en entendre la soutenance. Les évêques de Beauvais, de Nogent et de Senlis arrivèrent les premiers, suivis bientôt de ceux d'Amiens et de Soissons. M. de Soissons, raconte l'historiographe, en qualité de premier suffragant, voulut prendre la première place qu'il trouvait occupée déjà par M. de Beauvais. Il la réclama avec autorité, comme président de l'Assemblée des évêques. M. de Beauvais répartit que l'acte

(1) René Bourgeois, *manusc.*, t. I, année 1661, 12 juillet. C'est ainsi que, *Buridan* ayant fait imprimer les ouvrages de son père, sur la *Coutume du Vermandois*, offrit au Conseil la dédicace d'un certain nombre d'exemplaires. L'ouvrage fut agréé : un présent de 600 livres fut attribué au donateur, et le 30 juillet, il vint en personne au Conseil, distribuer aux membres de la Compagnie et aux chefs des différents Corps de Ville les volumes qu'un tel patronage rendait doublement précieux. (*Ib.*, 1665, 11 avril et 30 juillet.)

présent était distinct de ceux de l'Assemblée, revendiquant la préséance par autorité de sacre. Cette contestation ne manqua point de jeter quelque trouble, et l'assistance était d'avis partagé, bien que le sentiment plus commun fut en faveur de l'évêque de Soissons comme président de l'Assemblée à laquelle les thèses avaient été dédiées. Tel n'était point, cependant l'avis du Chapitre, qui dans l'élection avait donné sa préférence aux évêques de Senlis et de Noyon. En homme habile, l'évêque de Soissons sut tourner la difficulté: il se plaça au-dessus de l'évêque de Beauvais; ses collègues l'environnèrent de si près qu'il était difficile de dire lequel occupait la place d'honneur.

Le Collège avait pris soin d'empêcher toute difficulté entre le Recteur et les évêques : on avait conclu que le Recteur aurait son fauteuil au lieu ordinaire, mais qu'aussitôt après le premier argument, il quitterait sa place pour la laisser aux évêques : ce qui fut fait; mais on n'avait pas prévu la question des évêques entre eux (1).

L'an 1666, le Conseil de Ville reçut la dédicace des thèses de M. *Esnart*, professeur de Rhétorique et de M. *de Mailli*, sur la *bonté de l'air de Reims*, travail de doctorat en médecine, qui valut à son auteur l'hommage de plusieurs volumes atteignant une valeur de 150 livres tournois (2).

Le 24 juillet, Cloquet, devenu régent de Logique, dédia au Conseil des thèses qui résumaient tout son cours de l'année scolaire. C'était un acte de reconnaissance pour l'intérêt que le Conseil prenait au Collège et dont il venait de donner un nouveau témoignage.

(1) René Bourgeois, t. II, 21 avril 1665. — Une Conclusion, du 10 juin 1757, règla que, toutes les fois qu'il se trouverait des évêques aux assemblées de l'*Université*, M. le Recteur aurait un fauteuil si les évêques en avaient un. Elle ajoute que tous les membres de l'*Université* seront en habit académique, et se placeront à gauche de la chaire, suivant l'ordre des Facultés. (*Manusc. de* Raussin, *Archives de Châlons.*)

(2) Bourgeois, *ib.*, année 1666, 28 avril et 25 mai.

« Depuis le rétablissement du Collège, raconte Cocquault, pour avoir l'applaudissement du peuple, il a fallu se servir de l'invention des Jésuites. » Il s'agit, on va le voir, des compositions et des prix. « Ces Messieurs gouvernants tout le monde ont toujours trouvé tous les ans, en tous leurs Collèges, quelques seigneurs puissants pour donner des prix et en faire la dépense, qui va à 400 ou 500 liv. d'argent. Il a donc fallu que notre Collège fît le mesme pas. Jusques à présent, il n'y a que six années, le Chapitre, le Présidial et quelques puissants, ont faict cette dépense chaque année. Cette année 1666, il ne s'est présenté personne à cest effect; notre Corps de Ville l'a faict (1). »

Le Conseil de Ville avait eu l'attention de graver sur les prix les noms des étudiants qui les avaient mérités. Ces encouragements excitaient le travail et l'émulation. Aussi l'annaliste rémois triomphe : lui qui reprochait aux Jésuites leur insurrection, il ne peut retenir son enthousiasme : « Et à présent, s'écrie-t-il en 1666, du temps de l'establissement de l'Université par la force et le crédit du Cardinal de Lorraine, tout puissant en France, le Collège n'a esté en la splendeur qu'il est, pour la Faculté des Arts spécialement, qui est la principale, la dernière en degré, la première en fondement pour une Université ou Collège (2). »

L'annaliste reste toujours partial : il fait grand reproche aux Jésuites d'avoir fait jouer des comédies dans les jours gras, entre les Vêpres et le Salut; mais il est émerveillé que « le dimanche de Pâques clos, suivant l'intention du Cardinal, le jeu fut joué, au Collège des *Bons-Enfants*, en la manière accoustumée (3). »

(1) *Mémoires* d'Oudart Cocquault, t. II. année 1666.

(2) *Ib.*

(3) *Mémoires* d'Oudart Cocquault, t. II, année 1666. Il s'agit d'un exercice public, en usage jusqu'à la Révolution, et dans lequel le dictateur de Rhétorique jouait le rôle d'Apollon, la lyre en main.

René Bourgeois nous a laissé, pour cette année scolaire 1665-1666, les comptes

L'Université de Reims avait reçu de Mercier une vigou-

financiers du *Collège des Bons-Enfants*. Nous en extrayons ces quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt :

Le total des revenus, biens, patronages, dons de la Ville, s'est élevé à 5.072 liv. 10 sols.

Les dépenses de l'année sont ainsi réparties :

Au Grand-Maître	100 liv.
Aux Régents, pour leur nourriture	300
Portier et valets de salle	60
2 docteurs en Théologie	120
6 boursiers	300
2 chapelains	120
4 petits boursiers	64
1 petit boursier	18
6 petits boursiers	4 liv. 10 s.
Gages des Régents	244
Proviseur	40
En surcens	20
Décimes	120
Pour frais de compte	30
Total	1.540 liv. 10 s.

Pour frais d'entretien	98 liv. 2 s. 6 deniers
La manse annuelle pour l'année 1665-1666 s'est élevée à	1.676

ainsi réparties :

18 pièces de vin, pour 8 Régents et le Principal, à 30 liv. la pièce	540	1.676 liv.
9 livres de viande par jour, à 4 s. la livre, pour l'année	657	
Pain, 16 deniers par jour, pour l'année	219	
Au portier	60	
Chandelles, bois linge de table, pain de potage, ustensiles	200	

Enfin, les 1.500 liv. de traitement supplémentaire pour les professeurs, donnés par la Ville, sont ainsi réparties :

Aux 2 régents de Philosophie, à chacun 200 liv.	400 liv.
Rhétorique	300
Humanités	150
Troisième	150
Quatrième	120
Cinquième	120
Sixième	120
Principal	140
Total	1.500 liv.

(*Manusc. de* Bourgeois, t. II, année 1667, *Biblioth. de la Ville.*)

reuse impulsion : le *Collège des Bons-Enfants* prospérait, et l'on pouvait espérer que l'œuvre de 1662 serait féconde sous les successeurs du réformateur hardi.

L'activité ne suffisait pas au caractère de Mercier : il lui fallait la lutte. Il avait étudié chez les Jésuites de Reims et n'avait été admis aux grades de l'Université que sur leur témoignage et leurs lettres de scolarité : il semblait que la reconnaissance et le respect dussent l'attacher à ses anciens maîtres. Mais parvenu, en 1660, à la dignité de Recteur, il vit en eux des rivaux et oublia ce qu'il leur devait pour ne plus songer qu'à les abattre. Son caractère remuant aimait d'ailleurs les débats : il avait plaidé contre l'Archevêque et le Chapitre, contre l'Université elle-même ; pouvait-il vivre en paix avec les Jésuites ? De deux côtés la lutte se présenta.

Déboutés de leurs premières instances, les Jésuites n'avaient pas abandonné le dessein de fonder à Reims une seconde maison. Dans ce but, ils avaient acquis, rue de la Clef, un assez vaste domaine ; ils surprirent de Louis XIV une lettre de cachet qui enjoignait au Lieutenant et au Conseil de Ville de souffrir l'établissement de cette seconde maison, dite de *troisième an*. Cette lettre alarma tous les Corps. L'Université, le Clergé, le Chapitre de Notre-Dame. les Curés, le Présidial, l'Élection et même la communauté des marchands, y formèrent opposition entre les mains du Lieutenant et de son Conseil (1).

Le 4 novembre 1660, l'Université tint son assemblée générale à Saint-Patrice, sous la présidence de *Claude Roussel*, ex-Recteur, Procureur général. La conclusion fut, à l'unanimité, contre l'érection d'une nouvelle maison de Jésuites à Reims, et l'on résolut, au nom du Recteur, de s'y opposer par tous les moyens de droit, comme à une chose « funeste à la Ville et à l'Université de Reims (2). »

(1) *Mémoires de* Dallier, t. II, p. 456-8.

(2) Conclusion du 4 novembre 1660. *Anciennes Archives*.

Une députation collective fut envoyée au Roi. Le Conseil et les Échevins reçurent une lettre de cachet, portant délai de cet établissement, avec permission d'assembler les notables en la manière accoutumée.

L'assemblée fut tenue le 12 février 1661, et l'on décida de se pourvoir contre les Jésuites par une très humble remontrance à Sa Majesté. Il y était dit ;

« Les Jésuites ont déjà un Collège où ils professent les Humanités, la Philosophie, la Théologie et les Mathématiques. Ils ont des bâtiments capables de loger 200 religieux et 300 pensionnaires.

« Or, les habitants trouvent que ce deuxième établissement n'est ni *nécessaire* aux Jésuites, ni *avantageux* à la Ville.

« En effet, depuis 50 ans les Jésuites s'en sont bien passés : le Collège, ou l'établissement de Pont-à-Mousson, suffit pour leurs exercices.

« Quant à la Ville, elle n'en sent pas le besoin ; quatre Chapitres nombreux, 13 maisons religieuses, autant de paroisses bien desservies garantissent le ministère spirituel. La paix règne ; la présence des Jésuites au centre de la ville ne peut que la troubler.

« C'est sur la requête de l'Archevêque, du clergé et des habitants que l'autorisation royale de 1606 a été donnée pour une première maison : or, pas un des Corps de Ville ne consent à une nouvelle demande.

« On peut ajouter à toutes ces considérations qu'il y a dans Reims une Université complète, composée de toutes les Facultés, qui ont leurs Régents et leurs Docteurs, sur le modèle de l'Université de Paris. On n'a pas assez prévu quelle atteinte le Collège des Jésuites pourrait y donner. Nous éprouvons aujourd'hui ces suites fâcheuses. Ce serait les rendre sans remèdes. Une seconde maison donnerait le coup mortel à l'ouvrage du grand Cardinal de Lorraine. Nos

anciennes écoles déjà affaiblies tomberaient en une ruine inévitable par la proximité de ces Pères, toujours jaloux du bien procuré par les autres, et qui se croient seuls nés pour gouverner et pour instruire..... (1) »

S'il faut en croire les Mémoires de *Dallier*, les Jésuites avaient surpris des lettres-patentes d'autorisation, « en inspirant au Roi que la canaille seule s'y opposait. » M. Voisin, commissaire en Champagne, aurait été délégué pour informer de ce fait. Après avoir reconnu le faux exposé des motifs, il reprocha publiquement aux Jésuites d'en avoir témérairement imposé au Roi, et d'avoir compromis son autorité. L'auteur conclut en louant la fermeté des habitants, qu'il propose comme exemple à la postérité (2).

Il est permis de voir en ces détails l'exagération du parti pris. Quoi qu'il en soit, les Jésuites ne purent ouvrir à Reims la seconde maison, pour laquelle ils avaient si activement agi et combattu.

Mais en même temps que la question d'un second établissement des Jésuites agitait les esprits, celle de leur agrégation à l'Université entrait dans une nouvelle phase, dont il nous faut résumer les incidents. Cette fois, l'attaque vint du Recteur Mercier.

En 1660, il s'avisa de refuser les écoliers des Jésuites au serment de l'Université, leur contestant l'acte de leur incorporation. Cependant, depuis la transaction de 1617, des faits nombreux témoignent que l'Université en avait admis le principe et le droit. L'année précédente, un décret de l'Université (29 novembre 1659), réglant les honneurs dus au Recteur, avait été signifié aux Jésuites par Mercier lui-même, alors secrétaire de l'Université. Une lettre de *Claude Roussel*, Recteur, à la date du 27 janvier 1659, remerciait les Jésuites de leur assistance à la procession. Enfin, le

(1) Mémoire reproduit dans les *Manuscrits de* Lacourt, t. I, fascicule *Jésuites*.
(2) *Mémoires manusc, de* Dallier, t. II, p. 459.

1er juillet 1660, *onze* Recteurs de l'Université, prédécesseurs de Mercier, donnèrent aux Jésuites une attestation, par laquelle ils reconnaissaient leur agrégation à l'Université, et la paisible possession où ils avaient été jusqu'alors des droits qui en résultaient (1).

Comment supprimer ces témoignages?... A une sommation des Pères Jésuites, en date du 17 juin 1660, Mercier se contente de répondre qu'il les refuse au serment tant qu'ils n'auront pas prouvé leur agrégation.

C'est alors que les Jésuites présentèrent à Louis XIV une requête demandant l'exécution du décret d'union de 1609, et de la transaction de 1617.

Le 12 juillet 1660, le Conseil rendit un arrêt permettant de faire assigner le Recteur, et ordonnant, par provision, d'admettre les écoliers des Jésuites (2).

Ici, nous entrons en pleine lutte, et nous nous trouvons en présence d'appréciations contradictoires que notre rôle d'historien nous fait un devoir d'exposer tout simplement à l'impartial jugement du lecteur.

Ecoutons les Jésuites d'abord. L'Université, dans une assemblée générale de cette même année 1660, aurait condamné le procédé de son Recteur, et refusé de se joindre à lui. Il ne se rebuta pas ; il entreprit la rédaction des nouveaux *Statuts* de l'Université, où il insère (article XXV) : « Aucun des écoliers ne sera admis aux degrés qu'après avoir étudié en l'Université de Paris, ou *au Collège des Bons-Enfants de Reims.* » C'était une atteinte à l'autorité du Conseil du Roi, qui était saisi de l'affaire, et de l'Archevêque de Reims, à qui il appartient de faire et de modifier

(1) Elle est signée de : P. Dozet ; J. Lallement; H. Melot; N. Colin; J. Cruchart; A. Clocquet ; J. Clocquet ; G. Audry ; L. Bonvent ; M. Blanzy ; P. Routier. (Voir le texte en VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 654, note.)

(2) Factum des Jésuites, 1724, résumant tous les débats, *Biblioth. nationale*, manusc. de Reims, carton V, aujourd'hui versés dans la *Collection de Champagne*, t. XXXVII.

les Statuts, Toutefois, lorsqu'en 1662, il sollicita du Parlement l'homologation des Statuts, le premier Président, averti de l'instance faite au Conseil du Roi, modifia le *Statut XXV* en ces termes définitifs : « Aucun ne sera admis aux degrés qu'après avoir étudié à l'Université de Paris ou *en celle de Reims.* » Ce qui réservait tous les droits.

Le 21 juillet 1662, un arrêt du Conseil du Roi défendait à Mercier de faire aucune poursuite contre les Jésuites, devant le Parlement ni ailleurs qu'en Conseil, et de rien entreprendre contre eux, sous peine de 3.000 liv. d'amende, et de saisie du temporel. L'arrêt du 12 juillet 1660 devait être exécuté.

Les deux parties furent effectivement entendues, le 8 août et le 9 septembre 1662. Un arrêt du Conseil, du 11 octobre, leur enjoint de produire par écrit leurs défenses, et maintient, par provision, conformément à l'arrêt du 12 juillet 1660, que le Recteur *sera tenù de délivrer les lettres de scholarité à tous les écoliers du Collège des Jésuites, porteurs du certificat de leurs études, signé par le Préfet, à leur première réquisition,* à peine de 500 liv. d'amende, sauf réserve de ses droits, par le Recteur.

Le 30 octobre, Mercier fit opposition à cet arrêt. Le 8 janvier 1663, nouvel arrêt du Conseil, déclarant l'amende encourue par Mercier.

Celui-ci sortit alors du rectorat, et eut pour successeur *François Josseteau,* qui reprit la cause en mains et se fit l'héritier de ses oppositions contre les Jésuites.

Le 21 avril 1663, les Jésuites assignèrent le nouveau Recteur au Conseil, en reprise d'instance. Ce fut alors que l'Université en corps prit fait et cause pour le Recteur, et demanda que l'affaire fût renvoyée au Parlement. Puis, dans une assemblée générale, tenue le 26 avril, *Guillaume Mercier*, frère de l'ancien Recteur, fut nommé Procureur gé-

néral de l'Université de Reims. Il avait mission de poursuivre le procès touchant l'incorporation des Jésuites. Il s'engageait à faire et avancer tous les frais du procès, tant au Parlement qu'au Conseil privé du Roi; il devait, toutefois, recouvrer ses avances sur les deniers communs provenant des droits appartenant à l'Université (1).

Le 18 mai, disent les Mémoires des Jésuites, les Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine, firent signer un acte de désaveu de ce qui se faisait au nom des quatre Facultés.

Le 31 octobre parut un arrêt du Conseil, qui retenait la connaissance du différend.

Cependant, l'Université n'avait rien produit au Conseil privé; le 11 décembre, fut publié un nouvel arrêt du Conseil, « condamnant le *Sieur Josseteau et ses successeurs, Recteurs de l'Université de Reims, à admettre les écoliers étudiant au Collège des Jésuites au serment ordinaire; de leur délivrer des lettres d'écoliers jurés, lorsqu'ils se présenteront à eux avec le certificat du Préfet du Collège, sans qu'ils y puissent apporter refus, ni délai, à peine de 2.000 liv. d'amende.* » L'arrêt fut enjoint au Bailli de Vermandois, conservateur des privilèges de l'Université, avec ordre d'y tenir la main, sous peine d'en répondre en son nom privé (2).

L'Université, disent les Jésuites, sembla se soumettre à cet arrêt. Le 25 janvier 1664, Josseteau les invita à la procession de l'Université. Le 25 mai suivant, *Nicolas Rogier*, son successeur, donna ordre d'expédier des lettres de scolarité à Jacques Barrois et à Joseph Varly, écoliers des Jésuites.

Toutefois, la soumission de l'Université n'était qu'apparente. Elle savait que le Conseil du Roi était favorable aux Jésuites; d'autre part, le Parlement avait toujours soutenu les droits de l'Université. Au lieu donc de répondre devant

(1) *Manusc. Reims*, mélanges in-fol. n° 14, reproduisant les conclusions.
(2) VARIN, *Arch. législ.*, Statuts II, p. 656, notes.

le Conseil privé, elle se pourvut de nouveau devant le Parlement, sans tenir compte des précédents arrêts.

Nous avons entendu les Jésuites ; écoutons maintenant l'Université rendre compte, à sa façon, des débats du procès, et relater les faits accomplis depuis la transaction de 1617. Mercier n'a pu rien oublier (1). Il avoue que lors de la décadence de la discipline de l'Université, décadence qui en 1662, motiva un arrêt défendant la collation des grades jusqu'à nouvelles élections du Recteur et des Officiers, quelques élèves des Jésuites obtinrent leurs degrés : mais c'est, dit-il, par la mollesse et la connivence des Recteurs. Les preuves de jouissance constante et paisible manquent aux Jésuites ; les arrêts de 1611 et de 1658 qu'ils citent sont de pures surprises.

On avait objecté que Mercier avait étudié chez les Jésuites, et n'avait obtenu ses grades devant l'Université qu'en vertu de l'agrégation dont, une fois devenu Recteur, il contestait le droit et la valeur.

Il reconnaît, à la vérité, avoir fait chez eux une partie de ses études, et leur en sait obligation ; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé de les servir au préjudice de son honneur et de sa conscience. « Nous devons, dit-il, beaucoup plus à nos mères qu'à nos nourrices ». Le Recteur de l'Université de Reims est citoyen de cette ville qui est sa patrie ; le Collège des Jésuites, où il a sucé un lait étranger, ne peut lui tenir lieu que de nourrice (2).

Aux témoignages des onze Recteurs qui ont signé une pièce favorable aux Jésuites et à leur agrégation, Mercier oppose des conclusions de l'Université en 1625 ; une autre, du 29 août 1631. Les Jésuites, la veille, avaient fait jouer

(1) Voir, pour plus amples détails, la Ve proposition de la *Requête au Roi. Mémoires des Universités de Paris et de Reims contre les Jésuites*, t. II de l'ouvrage, p. 82-251.

(2) *Mémoires de* Mercier, 1662. *Biblioth. royale*, manusc. Reims, carton V, cahier 10.

sur leur théâtre une pièce tournant en dérision l'Université, toutes ses Facultés et ses suppôts. Cette conclusion les dénonce à une enquête royale, sans faire mention d'une agrégation quelconque à l'Université. Avouons qu'il n'y a là qu'un argument négatif.

En des temps plus rapprochés, 1651, « cinq suppôts de la Faculté des Arts, dit Mercier, s'engagent réciproquement à ne jamais consentir, pendant tout le temps de leur régence, à ce qu'aucun écolier des Jésuites soit promu aux grades de cette Faculté ; et en cas que quelques-uns prétendent le contraire, protestent d'y former opposition, et les poursuivre jusqu'à arrêt du Parlement, le tout aux frais et dépens de la Faculté (1). »

Enfin, une conclusion du 26 avril 1663 déclare que « l'union prétendue des Jésuites à l'Université n'a jamais été légitime ni pacifique, mais seulement imaginaire. »

A la vérité, dit encore le Mémoire de l'Université, *Jean Lallement*, présent à la transaction de 1617, et bien que témoin des oppositions de la Faculté des Arts, déclare que les étudiants jésuites ont été reçus aux grades, sans contestation, depuis 1609, conformément aux Statuts de l'Université. Or, selon Mercier, ceci prouve trop, car les *Statuts* n'existent que depuis 1662. Enfin, le *Présidial* et toute la Ville en corps, dit-il, protestent contre l'union.

Quant à la procédure des dernières années, de 1660 à 1663, faite au Conseil privé, il suffit de savoir que s'il y a eu des arrêts de provision contre Mercier et Josseteau, en faveur des Jésuites, il n'y en eut jamais contre l'Université.

Tel est, dans les mémoires de Mercier, l'exposé des faits. Quant à la question de droit, il attaque l'agrégation des Jésuites par défaut de lettres-patentes bien et dûment enregistrées ; c'est là son cheval de bataille. Les autres griefs,

(1) Conclusion. 30 mars 1651.

l'incompatibilité, par exemple, de la doctrine des Jésuites avec l'enseignement de l'Université, ne sont pour lui qu'accessoires. Mais un privilège n'est valable que sur lettres-patentes vérifiées au Parlement : c'est ce qu'a toujours prétendu l'Université.

Les choses en étaient là, quand, le 13 mars 1664, le Parlement rendit un arrêt qui reçut l'Université appelante comme d'abus de l'agrégation de 1606.

Les Jésuites se pourvurent au Conseil en cassation de cet arrêt, et obtinrent, le 29 avril suivant, un sursis à l'exécution de l'arrêt du Parlement.

D'autre part, l'Université se préparait à soutenir ses droits prétendus. Toutefois, le 28 juillet, les Facultés de Droit et de Médecine déclarèrent de nouveau, par écrit (1), qu'elles n'empêcheraient point l'exécution de l'arrêt d'association, et demandèrent d'être déchargées de l'assignation qui leur avait été donnée au Conseil.

L'Université n'en demanda pas moins au Roi de remettre les parties en l'état où elles étaient avant les arrêts du Conseil et de les renvoyer au Parlement.

Le Lieutenant et le Conseil de Ville appuyèrent cette requête. « La question, disait un Mémoire présenté au Roi, est de savoir si les Jésuites qui demeurent dans votre royaume sont soumis aux lois ou s'ils en sont dispensés.

« C'est une loi inviolable du royaume qu'aucune union ou incorporation ne peut être faite sans la permission et sans lettres-patentes de Votre Majesté, bien et dûment vérifiées en vos Cours de Parlement. Les Jésuites, seuls de tous vos sujets, prétendent être exemptés de cette loi générale. »

Suit un tableau des griefs contre les Jésuites : « Ils introduisent des maximes nouvelles, contraires aux saints décrets, à la doctrine de nos pères, tendant à la diminution de

(1) Le fait est attesté dans un *factum* imprimé et signé de *Mercier*. *Biblioth. nationale*, manusc. de Reims.

l'autorité royale et à l'extinction des privilèges de l'Eglise gallicane... Il est sorti de leurs écoles des livres pleins de mauvaises instructions qui ont été notés de la censure publique (1). Il en est sorti des écoliers imbus des mêmes doctrines qui ont été funestes à la France. C'est pourquoi les Jésuites ont toujours été repoussés de l'Université de Paris.

« Ils ont été plus heureux à Reims, où ils se sont furtivement glissés par la connivence de quelques particuliers. »

Le Mémoire conclut en demandant que cet appel soit maintenu, et cassés les précédents arrêts du Conseil.

« C'est ce que l'Université de Reims espère de la justice de Votre Majesté, en continuant ses prières pour sa santé et sa prospérité (2). »

Par son arrêt du 19 août 1664, le Roi consentit à remettre les parties dans la situation où elles étaient avant les arrêts rendus par son Conseil ; mais il ordonna qu'elles seraient entendues sommairement au Conseil privé. Cette décision laissait subsister les arrêts antérieurs qui maintenaient, par provision, les Jésuites en possession de leurs droits d'incorporation à l'Université.

Toutefois, l'Université de Reims, par arrêt du 27 septembre 1664, fut reçue à écrire et à produire, en exécution de l'arrêt contradictoire du 31 octobre 1663, « pour, au rapport de ceux qu'il plairait à Sa Majesté commettre et députer, être procédé tout de nouveau au jugement du différend des parties. »

Pendant tous ces débats, la question de fond n'avait point avancé d'un pas. L'arrêt de septembre 1664 laissait l'affaire à l'endroit même où Mercier l'avait reprise. On avait, de part et d'autre, usé de l'encre et multiplié les démarches inutilement. A dater de cette époque, la crise suscitée par

(1) C'est sans doute une allusion à la doctrine du P. Adam, Jésuite du Collège de Reims, qui, vers l'année 1663, enseignait des doctrines étranges.

(2) Cette requête courut la ville sous forme de placard. Cocquault (*Mémoires*, t. II, p. 460).

Mercier paraît être calmée. Les deux parties, du moins, demeurèrent dans le silence jusqu'en 1722.

L'Université prouvait que « les Jésuites ne présentèrent plus leurs élèves ni pour les lettres de scolarité, ni pour les degrés : ce qui prouve la faiblesse de leur cause (1). » Les Jésuites disent que c'est l'Université qui se retire du combat, et ils apportent en preuves de l'exécution qui fut donnée dans la suite au décret d'agrégation, l'invitation qu'ils reçurent d'assister aux processions de l'Université (2).

Ce qui paraît certain, c'est que, de part et d'autre, on était fatigué de ces longues querelles. *Guillaume Mercier*, le frère du Recteur *Thomas Mercier*, finit par demander d'être déchargé de la procédure que son frère avait faite au nom de l'Université contre les Jésuites, ainsi que des papiers confiés pour la défense de ses intérêts (3). Toutefois, ce n'était là qu'une trêve, et la guerre devait se ranimer dans un dernier et suprême effort en 1723.

Pendant les péripéties de cette lutte, l'Eglise métropolitaine de Reims était demeurée veuve de son Archevêque. Antoine Barberin, depuis 1663, attendait les bulles pontificales de sa nomination au siège de Reims. Clément IX, élu Pape en 1667, donna son assentiment, et le 17 décembre 1667, l'Archevêque fit son entrée sans pompe, un samedi, à dix heures du soir. Le lundi suivant eut lieu, au palais, la réception des différents corps. Le Chapitre et l'Université se disputaient la préséance dans l'ordre de réception. Avec beaucoup d'à-propos, l'Archevêque déclara qu'il recevrait le Chapitre et l'Université quand ils se seraient mis d'accord. On ne dit point si cet accord eut lieu.

Toutefois, le Cardinal ne témoigna pas de rancune à l'Université. Le 28 décembre, il y avait séance solennelle à

(1) Voir *Requête au Roi*, t. II, déjà citée.

(2) *Factum des Jesuites*, manusc. déjà cité de la *Bibl. nationale*.

(3) *Manusc. de* Raussin, archiviste de l'Université. (*Arch. de Châlons.*)

Saint-Patrice. La harangue de rentrée avait été différée pour faire honneur au Cardinal. Le Recteur, *Thomas Clocquet*, pria l'Archevêque de Reims de vouloir bien y assister, lui demandant en même temps l'autorisation de lui souhaiter la bienvenue. Le Cardinal promit sa présence, ajournant toutefois sa réponse à la seconde partie de la requête. Cependant le Grand-Maître fut admis à lui faire ses compliments à la porte du Collège. Le Recteur le harangua dans la chapelle Saint-Patrice. Le Cardinal répondit en latin. Le Recteur siégeait au côté du Cardinal, qui était accompagné de l'évêque d'Embrun. Favereau, professeur de Rhétorique, prononça une « très belle harangue, fort à la gloire de Son Eminence », et l'Université put croire qu'elle avait conquis les sympathies du nouvel Archevêque (1).

Le Cardinal ne voulut pas demeurer en retard vis-à-vis des Jésuites : il accepta pareillement de présider à l'ouverture des classes de leur Collège. Le discours était fait par le P. Audri, professeur de Rhétorique, fils d'un Lieutenant des habitants, ancien avocat au Présidial. Le malicieux annaliste rémois constate que l'orateur fut éloquent, mais sa louange un peu forcée : ce qui ne flatta point Son Eminence (2).

Si nous en croyons Oudart Cocquault, les Jésuites perdaient de leur vogue. « Ce n'est plus, dit-il, jeux, thèzes, disputes de classes aux Jésuites, où tout le peuple s'empressait de courir. Cela donnait satisfaction à ces gens... On ne les regarde plus ; si ce ne sont de leurs gens, on n'en parle plus (3). »

Quant au nouvel Archevêque, entre les Collèges de l'Université et des Jésuites, il se tenait dans une impartialité également bienveillante. « Il a fait ôter aux thézes et aux actes

(1) *Mémoires de* René Bourgeois, t. II, année 1667, manusc. de la ville.
(2) *Ib.*
(3) *Mémoires d'*Oudart Cocquault, t. II, année 1667.

du *Collège des Bons-Enfants* ces mots qu'ils ajoutaient : *Cui Collegium Jesuitarum non est incorporatum.* Et aux thèzes des Jésuites : « *Quorum Collegium est incorporatum Collegio Almæ Universitatis Remensis*, formules absurdes, ajoutées depuis le trouble de leur incorporation (1). » Pourtant, Cocquault laisse aussitôt échapper cette boutade : « Mais, c'est certain qu'il favorise les Jésuites. Depuis son arrivée ce sont toujours visites, disputes dans les Collèges et chez les mendiants, qui lui sont dédiées. Il y va en personne, et plusieurs notables tant du clergé que des laïques, pour complaire. C'est le soleil que chacun adore (2). »

L'année 1668 fut féconde : la réforme de Mercier produisait ses fruits, et d'excellents résultats couronnaient les études. « Ce ne sont, en nos Colléges, dit encore notre chroniqueur, que disputes, paranymphes (3), passées de docteurs. »

Sur ces entrefaites, le Cardinal *Antoine Barberin* demanda et obtint du Roi et du Pape la nomination de *Charles-Maurice Le Tellier* comme Coadjuteur de l'Archevêché de Reims. Le prélat n'avait que 27 ans, mais son crédit, sa réputation de savoir, la haute fortune du chancelier Michel Le Tellier, son père, le prédestinaient aux grandeurs.

Le 14 avril 1669, il fit son entrée à Reims, en qualité de Coadjuteur, avec le titre d'Archevêque de Nazianze *in partibus*. Il n'avait point voulu d'honneurs. Sans oser entreprendre des démonstrations qui eussent pu froisser l'amour-propre du Cardinal, le Lieutenant et son Conseil, l'Université et le Chapitre accueillirent avec dignité et sympathie le

(1) Ce qui signifie : « *Le Collège de Reims, auquel le Collège des Jésuites n'est pas incorporé* », et réciproquement les Jésuites se flattaient de dire leur « *Collège incorporé à l'Université de Reims.* »

(2) *Mémoires de* Cocquault, *ib.*

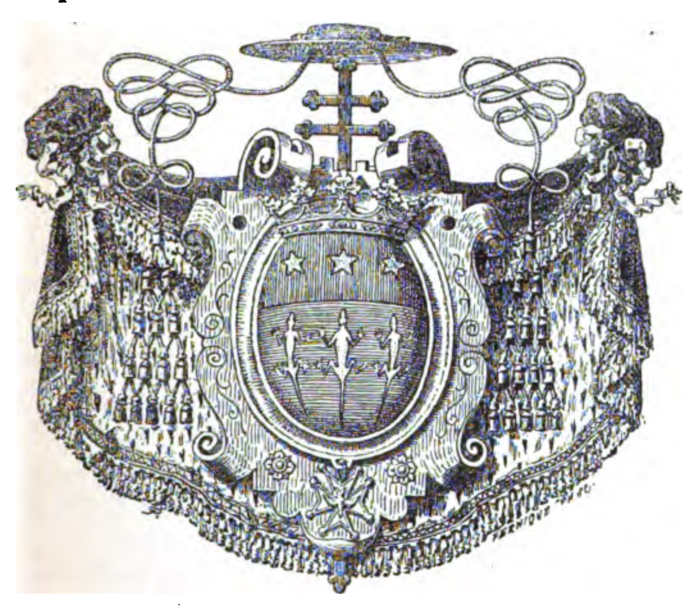
(3) Dans l'antiquité, on appelait *paranymphe* le personnage qui conduisait l'épousée. Dans le langage de l'Université, c'est celui qui, après l'épreuve, conduisait et complimentait les licenciés reçus, puis la cérémonie elle-même de la réception.

nouvel élu. Dès le lendemain de son arrivée, le Coadjuteur visita le *Collège des Bons-Enfants* qui devait avoir une si large part de sa sollicitude. Il fit le même honneur au Collège des Jésuites et quitta Reims pour achever de s'instruire en de lointains voyages.

Le 21 septembre 1670, il revint pour sacrer, dans l'église des Pères Cordeliers de Pontoise, Bossuet qui venait d'être nommé à l'évêché de Condom : ce fut entre les deux évêques un nouveau lien d'amitié qui devait laisser trace dans l'histoire.

Cependant le Cardinal *Barberin*, affaibli par l'âge et les fatigues, partit pour l'Italie où il espérait rétablir sa santé en respirant l'air natal. Il mourut en son château de Némi, à six lieues de Rome, le 3 août 1671, à l'âge de 64 ans.

Charles-Maurice Le Tellier devenait, par le fait même, Archevêque de Reims.



ARMOIRIES DE CHARLES-MAURICE LE TELLIER
Archevêque de Reims.



CHAPITRE VII

Le Collège des Bons-Enfants sous l'Archevêque Maurice Le Tellier.

(1671-1710)

SOMMAIRE : Vue d'ensemble : Louis XIV et l'Eglise. — Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque de Reims. — La Chancellerie de l'Université. — Intérêt que porte Le Tellier au *Collège des Bons-Enfants*. — Le Collège de Reims à Paris. — Nouveau Séminaire de Le Tellier, aujourd'hui *Lycée national*. — L'Assemblée de 1682 et les IV Articles. — Adhésion de l'Université de Reims. — Règlement du *Collège des Bons-Enfants*, 1692. — Jésuites et Jansénistes. — Office de *Greffier-secrétaire*, garde des archives. — Le *Collège des Bons-Enfants* sous Maurice Le Tellier. — Illustrations diverses.

EN 1671, l'Eglise catholique voyait à sa tête un Pape octogénaire, Clément X. C'est contre ce vieillard que Louis XIV, à l'apogée de sa puissance, soutint une lutte engagée sous le précédent pontificat, à propos des franchises dont jouissait à Rome notre ambassadeur, et poursuivie sous le prétentieux prétexte du *droit de régale*. Bientôt le pieux Pontife fera place à Innocent XI, un des Papes les plus accomplis du siècle. C'est le Pape que Dieu mit en face du plus puissant Roi de l'Europe moderne.

Louis XIV était dans le plein midi de sa gloire : ses armes partout victorieuses faisaient de lui l'arbitre de l'Europe entière. C'est alors que Louis XIV, se croyant tout permis, tente de gouverner l'Eglise comme il dirige la France. Nous allons assister à cette lutte dans laquelle on verra les évê-

28

ques français, Bossuet et Le Tellier à leur tête, défendre contre Rome l'omnipotence royale, et les Universités du royaume, celle de Reims comme les autres, faire écho à ces doctrines qui, sous le nom de *libertés gallicanes*, mettent la patrie en servitude d'un roi.

Pendant un pontificat de trente années, avec des alternatives de faveur et de disgrâce, le nouvel Archevêque de Reims aura, près du grand Roi et dans l'Eglise de France, sa place et ses influences, ses responsabilités et ses gloires. Mais une sollicitude constante le ramène à l'Université qu'il aime, au *Collège des Bons-Enfants* dont il s'occupe, à son Séminaire qui tient une place spéciale dans ses pensées, aux lettres enfin, dont il est partout et toujours l'ardent et généreux protecteur.

« Elevé au milieu du mouvement intellectuel du XVIIe siècle, préparé par sa naissance, sa fortune et son éducation à un grand rôle, témoin des efforts que l'Eglise multipliait pour étendre la science et la vérité, Maurice Le Tellier comprit vite que le zèle pour les fortes études était l'un de ses premiers devoirs et une source d'honneur pour son administration épiscopale. Il avait, d'ailleurs, personnellement, un goût sincère pour les lettres et les sciences, et se sentait incliné à en accepter sérieusement le patronage (1). »

Déjà, pendant les deux années qu'il fut coadjuteur d'Antoine Barberin, Maurice Le Tellier avaient eu à intervenir dans les affaires de l'Université de Reims. Il s'agissait de l'office de *chancelier*.

La bulle de Paul III (1548) portait que l'Archevêque de Reims ferait les *Statuts de l'Université*, pour la nomination du Recteur et les autres offices. Elle ne faisait point mention de l'office de chancelier en particulier.

L'arrêt de vérification de la bulle pontificale et des let-

(1) Charles-Maurice Le Tellier, *Etude sur son administration et son influence*, thèse de doctorat de M. l'abbé Gillet.

tres de Henri II stipulait, en son article VI, que les licences seraient accordées par l'Archevêque ou son *vicaire*. Or, le Cardinal de Lorraine avait remis ce pouvoir, non pas aux Vicaires-généraux, mais à un vicaire particulier ou substitut, sous le titre de *chancelier de l'Université*, ainsi qu'il se pratiquait à l'Université de Paris.

Mᵉ *Jacques Blidorel*, en 1550, *Richard Duprez*, trésorier et chanoine de Notre-Dame, mort en 1570, avaient été chanceliers. L'épitaphe de ce dernier porte : « *Almæ Universitatis remensis cancellarius.* » *Jean Le Besgue* lui succéda en 1570. Les registres de l'Université le constatent, ainsi que la provision remise par le Cardinal Louis de Guise, en 1616, à *Pierre Dozet*, qui géra cette fonction jusqu'en 1668.

En cette année 1668, le Cardinal Barberin avait nommé chancelier *Louis-Eléonor Tristan*, archidiacre de Champagne. Il n'était que bachelier en Théologie de la Faculté de Paris. Pour ce motif, la Faculté de Théologie de Reims fit résistance, et alla même jusqu'à prétendre que les bulles n'admettaient point le titre de chancelier. La Cour maintint le chancelier en possession, au moins provisoire, de ses droits et fonctions (14 mai 1669).

Au mois de janvier 1670, Tristan voulut les exercer aux examens. La Faculté de Théologie en appela comme d'abus. Le Cardinal Barberin, qui était à Rome, renvoya l'affaire à son coadjuteur Charles-Maurice Le Tellier.

Un arrêt du Présidial, en date du 16 décembre 1670, maintint le chancelier dans ses fonctions et dans ses droits (1).

Tels avaient été les premiers rapports de Maurice Le Tellier avec l'Université de Reims. Lorsque, le 19 août 1671, on apprit la mort du Cardinal Barberin, le Recteur de l'Université réunit en assemblée extraordinaire toute la compagnie. On délibéra si l'on enverrait à Le Tellier une députation

(1) Mémoire en faveur de *Tristan*, *manuscrit de la Biblioth. de Reims*, nᵒ 16, portefeuille X de Varin.

pour le [illegible]. L'Université fut de cet avis. Le Recteur *Henri Gonel* fut désigné pour cette mission et il alla complimenter, à Paris, le nouvel Archevêque, tant en son nom qu'au nom de l'Université.

Le 3 septembre, en assemblée générale, le Recteur rendit compte de son message. Il exprima toute la reconnaissance de l'illustre Archevêque. « Le prélat avait promis que sa protection ne ferait jamais défaut à l'Université : il l'assurait qu'il en serait le bienfaiteur. » L'assemblée remercia le Recteur et M. *Bo[illegible]ent*, Principal du *Collège des Bons-Enfants*, qui l'avait accompagné dans son voyage. Le questeur Le Mercier fut chargé de leur rembourser les frais de leur déplacement (1).

Le 11 octobre, Maurice Le Tellier fit son entrée solennelle comme Archevêque de Reims. Le Conseil de Ville lui avait préparé une réception magnifique. Le prélat reçut à la Porte de Paris les compliments des différents Corps de Ville et de l'Université, et prit possession de sa charge archiépiscopale (2).

La protection promise par Le Tellier à l'Université de Reims et à son Collège ne devait pas être un vain mot. Dès le commencement de son administration, il en fit exactement la visite et ayant constaté que plusieurs parties de l'édifice des *Bons-Enfants* étaient délabrées, d'autres insuffisantes pour l'usage auquel elles étaient destinées, il fit restaurer les unes et agrandir les autres (3).

Les Statuts de Mercier formaient un règlement complet : persuadé que la discipline et l'ordre profiteraient admirablement aux études, Le Tellier en assura d'abord l'exécu-

(1) Conclusion de l'Université, *Manuscrits de Reims*, mélanges n° 14, vol. in-folio.

(2) Conclusion du Conseil, 1671, *Manusc. de* René Bourgeois, t. III, 11 octobre 1671.

(3) Varin, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 631.

tion ; il voulait en constater les résultats avant d'y apporter aucune réforme. Il rêvait, comme il le déclara dans plusieurs de ses lettres, de faire de l'Université de Reims l'émule de l'Université de Paris. Les moindres détails n'échappaient point à son attention vigilante, et sa correspondance avec ses Vicaires-généraux et en particulier avec son neveu, Camille de Louvois, chanoine de Notre-Dame, atteste que, de loin comme de près, il suivait avec intérêt les affaires de l'Université. Un jour, il règle les droits à payer pour chaque lettre de maître ès-arts, de bachelier, de licencié et de docteur dans les diverses Facultés, et permet d'exiger 20 liv. pour chacun (1).

La Médecine et les Lettres se manifestaient réciproquement des dispositions tracassières et jalouses. La Faculté des Arts reprochait un peu à celle de Droit, et surtout à celle de Médecine, d'être coulantes dans la concession des grades. Le reproche pouvait être mérité. Un Ecossais, luthérien, nommé Patrice Stuart, passa pour avoir obtenu le titre de docteur, sans examen, moyennant une gratification de 150 liv. Le Tellier blâme très sévèrement ces abus, et, pour en éviter le retour, il prescrit que les sceaux des Facultés seront déposés dans un coffre sous trois clefs, dont l'une sera entre les mains du Recteur, l'autre en les mains du Chancelier, la troisième entre celles du Doyen de chaque Faculté. Ainsi aucun acte, aucun diplôme ne pourra plus être scellé sans le concours de ces trois autorités (2).

Soutenu par la puissante protection de l'Archevêque, et par le concours de la Ville, le *Collège des Bons-Enfants* vivait florissant et prospère. Les comptes de 1674 attestent, pour cette année, un excédent de recettes de 1.775 liv., et

(1) *Biblioth. nationale, fonds français*, n° 20.708, folio 6.

(2) *Biblioth. nation.*, manusc. français, n° 20.713, fol° 30. — Voir *ib.*, n° 20.708, fol. 44-61. Mémoire pour les Facultés de Théologie, de Droit et des Arts, de l'*Université de Reims*, contre celle de Médecine, adressé à l'Archevêque par l'abbé de *Louvois*.

un reliquat de 4.560 livres pour le chapitre des *Réquirandes* (1). Le Conseil de Ville accordait cette même année un secours de 200 liv., pour l'ornement et le plancher de la salle des Régents. Le Proviseur avait fait des avances de 2.400 liv., pour la manse du Collège (2), objet d'un compte spécial. Le Grand-Maître et le Principal les réclamant, le Conseil fournit cette subvention, se fondant sur un considérant qui fait honneur au Collège : « L'Université est la pépinière d'où l'on tire les grands hommes pour tous les états (3). »

Emule du Collège des Bons-Enfants, le Collège des Jésuites était un autre foyer de fortes études. Mais Maurice Le Tellier, par son éducation, son caractère et ses opinions personnelles, n'était point sympatique aux Jésuites, et il ne pouvait favoriser leur Collège. L'hostilité dont ils étaient l'objet dans sa ville épiscopale n'était point faite pour modifier ces dispositions. Aussi l'Archevêque surveillait-il avec une attention un peu inquiète l'attitude des Pères, et plus encore leur enseignement théologique. Plus d'une fois, il soutint contre eux, sur ce terrain, des luttes assez vives, et l'histoire rapporte comment, en l'assemblée de 1700, il fut, avec Bossuet, l'instigateur de la condamnation portée contre la prétendue morale des Jésuites.

Cependant, à travers ces débats, Le Tellier eut assez d'impartialité pour reconnaître et proclamer hautement la science et la vertu de ses adversaires : « Il n'y a point de réguliers, écrit-il, que j'estime plus que les Jésuites, pour leur capacité et pour leurs mœurs... J'en ai trois Collèges dans mon diocèse, où je leur fais tous les plaisirs qui dépendent de

(1) Arriérés de sommes dues au Collège. *Manusc. de* Bourgeois, t. III, 1er janvier 1675.

(2) On appelait *manse* les frais de nourriture pour les Professeurs ; c'est le Principal qui en était chargé ; c'était au Proviseur de lui fournir les allocations déterminées, en les prélevant sur les revenus dont il avait la recette.

(3) René Bourgeois, *ib.*, 15 janvier 1675.

moi (1). » Ceux-ci, de leur côté, déclaraient « que le prélat n'était pas moins recommandable par son caractère et son mérite personnel que redoutable par son crédit et par la prévention que l'Université avait su lui inspirer contre la Société (2). »

Le zèle de Maurice Le Tellier, pour la diffusion de la science, ne s'arrêtait point à sa ville archiépiscopale. A Paris existait toujours l'ancien *Collège de Reims*. Les Archevêques de Reims en étaient demeurés les Proviseurs, et les bourses de fondation subsistaient encore en faveur d'étudiants sortis de ce diocèse. De temps à autre, quelque fondation pieuse venait en aide à sa pauvreté (3). Ces ressources arrivaient à propos, car la détresse se faisait souvent sentir au *Collège de Reims*. Pour en atténuer les effets, il avait dû vendre au Cardinal de Richelieu le jardin d'une maison, située rue des Porées, moyennant 6.000 liv., et à Messieurs de la *Sorbonne*, une maison de la même rue, pour une somme de 21.000 liv. (4).

(1) Lettre à son frère, le marquis de Louvois, *Biblioth. nationale*, manusc. français, n° 20,711, p. 38. Les autres Collèges de Jésuites dans le diocèse de Reims étaient à Charleville et à Sedan.

(2) *Mémoire des Jésuites*, déjà cité.

(3) C'est ainsi qu'en 1607, *Michel Asselin*, docteur en Théologie, curé de la Madeleine, né à Rethel, donnait au *Collège de Reims*, par testament, 300 liv., à charge d'un obit.

Sous *Léonor d'Estampes de Valençay*, en 1643, *Nicolas Barrois*, Principal, et *Jean Guisse*, Procureur, avaient pu relever de leurs ruines une partie notable des anciennes constructions. *Jean Perrault*, professeur de Philosophie au Collège royal, laissait, en 1649, au Collège de Reims, 2.800 liv. pour *quatre boursiers*, recevant chacun 25 liv. annuellement et qui suivraient les cours des professeurs royaux de Philosophie. Le Principal du *Collège de Reims* désignait deux de ces boursiers, et le Principal du *Collège des Lombards* les deux autres. Les deux professeurs royaux de Philosophie et les deux Principaux étaient convoqués à une Messe de Saint-Esprit, dite de trois en trois ans, aux termes de la fondation. (*Arch. nation.* M. 187, liasse III.)

En 1660, *Nicolas Barrois* laissait au même Collège, dont il était le Principal, une rente de 200 liv., à charge d'un obit, au commencement d'octobre. (*Arch. nation.*, *ib.*)

(4) *Arch. nation.*, *Actes des Contrats*, M. 187, liasse III.

Le Tellier se fait rendre les comptes. Il constate que les recettes générales pourraient s'élever à 3.787 liv. ; mais de nombreux locataires étaient insolvables, et il ne restait en réalité que 3.000 liv. de revenus, tandis que les charges fixes étaient de 3.273 liv., plus 1.677 liv. dues par le Collège. Pour faire rebâtir des maisons qui étaient tout son revenu, le *Collège de Reims* avait dû recourir à des emprunts. En 1684, il devait plus de 2.700 liv. de rentes annuelles, outre les charges ordinaires (1).

L'Archevêque essaya d'améliorer cette situation, mais ses efforts demeurèrent impuissants (2), ainsi que le constatent l'état des comptes de 1695 à 1708, établis par *Claude Leroy*, Procureur, et les procès de visite de M. Targny, chanoine de Reims, commissionné par Le Tellier, le 2 juin 1709 (3).

Un monument de la sollicitude de Maurice Le Tellier pour le Collège de Reims à Paris, est le Règlement qu'il dressa, le 14 juillet 1699, au sujet de la fondation *Gerbais*. D'après les instructions du fondateur, les deux boursiers devaient être nés dans le diocèse de Reims, élèves de Seconde ou de Rhétorique au *Collège des Bons-Enfants*, pris parmi les plus pauvres et les plus méritants. Ils ne devaient jouir de leur bourse plus de sept ans, qu'ils emploieraient dans l'Université de Paris, savoir : deux ans à la Rhétorique, deux ans à la Philosophie, et trois à la Théologie. Au terme de leurs études, ils devaient retourner à Reims pour y travailler dans l'Université ou servir dans le diocèse, au gré de l'Archevêque. Ils recevaient, par année, chacun 200 liv. avec le logement. L'excédent de rentes, au delà de 400 livres, serait pour le *Collège* de *Reims*, à Paris.

D'après le Règlement de Le Tellier, le choix des élèves

(1) *Arch. nation.*, M. 187, liasse III. Procès-verbal de visite par l'Archevêque de Reims.

(2) *Biblioth. nation.*, manuscrits franç., n° 29.763, fol° 14.

(3) *Arch. nation.*, M. 187, liasse III.

boursiers est fait par l'Archevêque de Reims, sur certificat du Principal et des Régents du *Collège des Bons-Enfants*. — Les lettes de nomination sont présentées au Principal, et gardées aux Archives du Collège de Paris. — La sollicitude de Le Tellier suit ces jeunes gens jusque dans la capitale. Des chambres sont accordées aux boursiers ; les bourses leur sont payées par trimestre. — Le Principal a autorité sur eux ; ils lui rendent compte, plusieurs fois la semaine, de leurs études. L'examen est fait quatre fois l'an, par le Principal et le Procureur, en présence du commissaire nommé par l'Archevêque, sur leurs études et leurs progrès dans les sciences ; le rapport en est adressé à l'Archevêque de Reims (1).

Malgré tous les efforts de Le Tellier, le *Collège de Reims* à Paris, continua de mener une existence précaire. Il finit par s'éteindre, et nous le verrons, après avoir jeté vers le milieu du XVIIIe siècle un dernier éclat, disparaître avec le Collège de Clermont dans l'Université de Paris.

Maurice Le Tellier se préoccupait vivement d'une autre question, fort grave : celle de l'éducation des jeunes gens qui se destinent à la carrière ecclésiastique.

Pendant les agitations de la Fronde, le Séminaire, aussi bien que le Collège des Bons-Enfants, avait eu à souffrir. Dans les dernières années du XVIIe siècle, il était tombé dans un déplorable état de délabrement. Les fondations ne pouvaient suffire à l'entretien du personnel et les bâtiments n'étaient plus que des ruines. Moralement, la décadence était égale : une enquête faite par Maurice Le Tellier nous révèle une situation lamentable (2).

(1) *Arch. nation.*, M. 187, liasse IV, pièce n° 12. En 1702 et 1703, *Jean Mabillon* fut boursier de la fondation *Gerbais*. On trouve aux *Arch. nation.* (H. 2.896) quatre reçus dudit *Mabillon*, de 150 liv., chacun pour un quartier, décembre 1702, mars, juillet et octobre 1703.

(2) Procès-verbal de la visite de Le Tellier, en 1680. VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II.

Dans ces conditions, le Séminaire de Louis de Guise ne pouvait fournir au diocèse un recrutement convenable et suffisant du clergé paroissial, ni à l'Université et au *Collège des Bons-Enfants* un élément considérable, soit en valeur numérique, soit en succès intellectuel ou moral.

Maurice Le Tellier jouissait alors d'un grand crédit auprès du Roi Louis XIV. Il résolut d'utiliser cette bienveillance royale en faveur du Séminaire. A son insu, l'Archevêque de Reims préparait ainsi à l'Université de France et au futur Lycée national de cette ville un édifice somptueux, dont l'une et l'autre devaient recueillir un jour l'héritage.

Au mois de juin 1676, le Roi signa les lettres-patentes. Louis XIV permettait à l'Archevêque de Reims d'établir à perpétuité, « *outre le Séminaire pour l'instruction des jeunes gens fondé, par le Cardinal Charles de Lorraine en 1567, un Séminaire dans ladite ville de Reims pour y instituer les ecclésiastiques de son diocèse selon et en la manière prescrite par les saints décrets.* » Il autorisait de bâtir ce Séminaire à l'endroit de la ville qui paraîtrait le plus convenable (1).

L'Archevêque adopta le voisinage du *Collège des Bons-Enfants*. Là se trouvait déjà le Petit-Séminaire de Louis de Lorraine, et les raisons qui avaient amené son rapprochement de l'Université, militaient en faveur de cet emplacement. Dès lors Le Tellier se mit à l'œuvre, On vit s'élever un bâtiment s'appuyant au Collège de l'Université et s'allongeant dans la direction de l'ouest, ayant une façade au nord sur une cour dépendante, et regardant au midi une construction parallèle qui n'était autre que l'un des vieux bâtiments érigés par Louis de Guise. Un ancien corps de logis, en équerre, et regardant la cour de Saint-Patrice, reliait les deux ailes, ancienne et nouvelle, séparées par une cour.

Pendant quelque temps, les deux établissements, Petit et

(1) Voir ces lettres patentes, en VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 773.

Grand-Séminaire, vécurent de leur vie propre. Mais l'Archevêque ne tarda pas à les réunir. Le *décret d'union* est du 10 octobre 1680.

Le Tellier songea dès lors à harmoniser les constructions. Les bâtiments élevés par Louis de Guise avaient vieilli, et d'ailleurs, ils étaient sans ampleur comme sans élégance et sans solidité. C'est ce que constate le procès-verbal d'une visite faite par l'Archevêque en personne. Ce document nous fournit un précieux renseignement topographique :

« L'an 1680, le 15 octobre, Nous, Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque de Reims... Sur ce qui Nous a été remontré par notre promoteur que les bâtiments du séminaire sont en mauvais état, et qu'il est impossible d'y faire subsister le grand nombre de jeunes gens qui doivent y être admis,... Nous Nous serions transporté audit séminaire, proche et joignant le *Collège* de notre Université, et aurions remarqué que tous les bâtiments de ce séminaire consistent en un corps de logis qui fait face en entrant, et qui est entre la cour et le jardin, et une autre pièce qui est entre la cour dudit séminaire et celle des cours dudit Collège qu'on appelle de *Saint-Patrice;* que celui qui est entre la cour et le jardin, quoique caduc, peut subsister encore quelque temps ; que dans ce bâtiment, il n'y a point d'autres places que de petites chambres de 7 à 8 pieds en carré, mais en nombre suffisant pour le logement de ceux qu'on est obligé de recevoir en cette communauté ;... que l'autre, duquel on tire les places communes, tels que sont les lieux de conférences et prières, infirmerie, chauffoir, réfectoire, cuisine, caves, celliers et greniers, n'est pour la plupart bâti de bois si caduc et si mal entendu, que pour le rendre habitable et faire quelque profit des matériaux, il faudrait le démolir et le faire bâtir tout à neuf... etc... (1). »

(1) *Arch, législ.*, statuts, II, p. 773. Notes.

Dès lors, le parti fut pris par l'Archevêque de rebâtir sur un plan uniforme le Séminaire de Louis de Guise. Les constructions furent-elles entreprises immédiatement? Rien ne le témoigne; mais il est à présumer que dès ce moment on s'occupa de remplacer le bâtiment le plus compromis.

L'année 1684 vit s'élever, sur la rue de l'Université, entre les deux bâtiments de *Saint-Patrice* et du *Collège des Bons-Enfants,* une porte monumentale servant d'entrée commune au Collège et au Séminaire. Qui ne se souvient de ce portique gigantesque qui donnait à la façade un cachet de grandeur et d'austérité, et à l'entrée de la cour de Saint-Patrice quelque chose de si solennel (1)? Il avait été bâti aux frais de la Ville (2), au moment où Le Tellier construisait les bâtiments destinés au Séminaire. Deux pilastres solides supportaient un fronton circulaire, d'une élévation beaucoup plus grande que le mur de clôture. Sur la frise de l'entablement se lisait cette inscription :

COLLEGIUM
BONORUM PUERORUM
UNIVERSITATIS REMENSIS (3).

L'ensemble de la construction, avait bien tous les caractère d'architecture Louis XIV. Les clous des ferrements avaient pour tête un *lézard*, qui était dans les armoiries de Le Tellier.

En 1686, l'Archevêque de Reims posa la première pierre du bâtiment de facade qui allait remplacer la construction

(1) Il a disparu en 1878, pour faire place à une grille moderne. *Monuments de la Ville de Reims*, par M. Leblanc. (Fascicule *Lycée national, ancien Collège des Bons-Enfants.*)

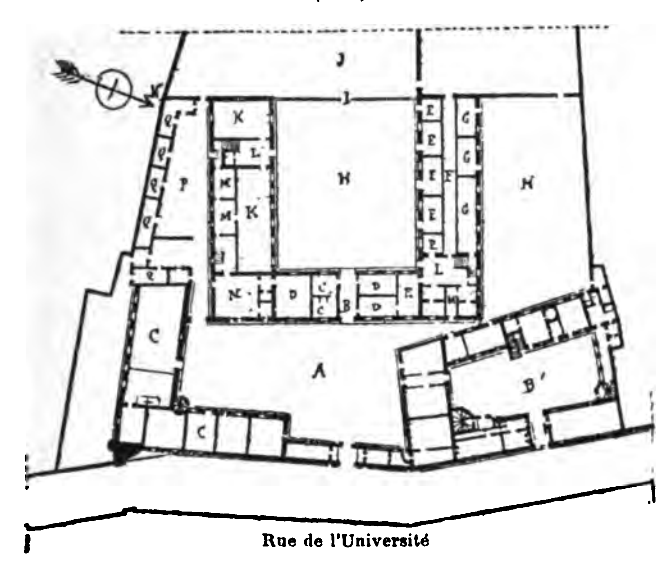
(2) *Manusc. de* Lacourt.

(3) Cette inscription a été replacée au portique principal du nouveau Lycée national.

défectueuse de Louis de Guise. Le nouveau Séminaire eut sa façade sur la cour Saint-Patrice, et se composa dès lors d'un bâtiment principal, flanqué de deux ailes de même construction à deux étages.

PLAN DU SÉMINAIRE DE CHARLES-MAURICE LE TELLIER

(1686)



LÉGENDE :

A B' C C	*Collège des Bons-Enfants* et bâtiments de *Saint-Patrice*.
	SÉMINAIRE :
B	Passage voûté.
C C D D	Bureaux et salles.
E E	Classes.
F	Corridor.
G G	Chambres.
H H	Cours du Séminaire.
I	Grille forgée.
J	Jardin.
K K	Réfectoires.
L L	Escaliers.
M M	Dépenses.
N	Cuisine.
P	Cour de service.
Q Q	Dépendances.

L'édifice s'éleva dans une simplicité qui ne manque point de grandeur (1). Le bâtiment de façade avait à son rez-de-chaussée les bureaux, et à son premier étage les logements des ecclésiastiques préposés à l'administration du Séminaire. L'aile du Midi servit aux salles communes. Celle du Nord fut réservée aux classes et aux chambres des séminaristes; on y retrouve quelques restes utilisés de l'ancienne construction. Un passage voûté communiquait de la cour de Saint-Patrice dans la cour intérieure. Au-dessus, fut placé un marbre commémoratif dont nous reproduisons ci-contre le *fac-simile*. Enfin, Maurice Le Tellier compléta son œuvre en reliant à leur extrémité, par une grille artistique, les deux ailes du Séminaire. Cette grille porte le millésime de 1688, inscrit en fer forgé dans la partie haute de son couronnement.

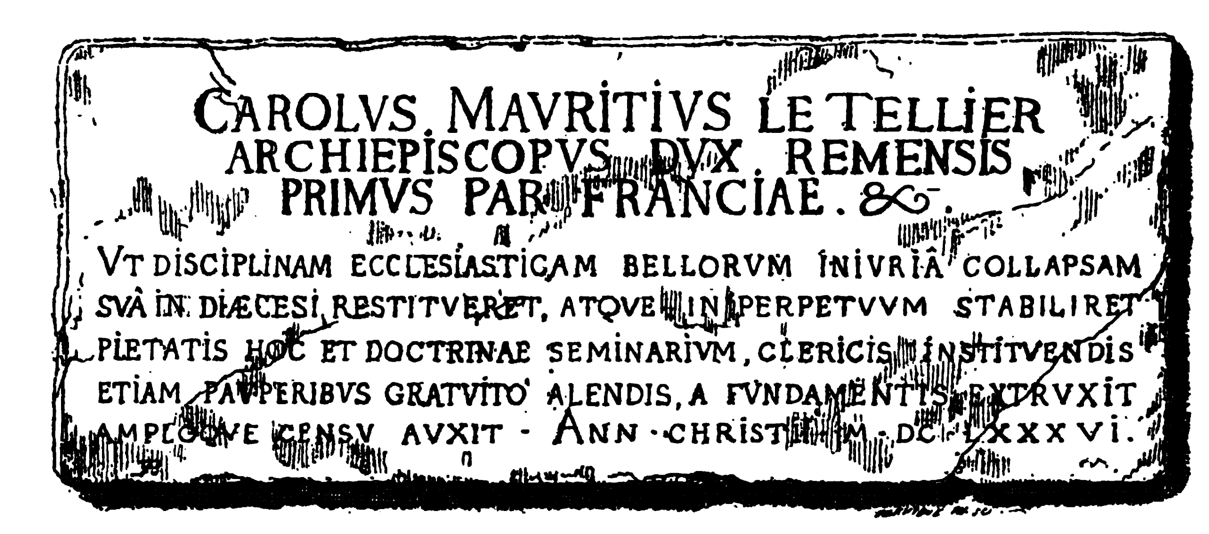
(1) On le retrouve intact dans la partie qui forme actuellement la cour intérieure du Lycée, dite *Cour des études*. Seule, la façade principale extérieure a été renouvelée pour donner à l'établissement actuel un cachet d'architecture moderne. En 1870, on y a surajouté le pavillon central et le beffroi. C'était justice et reconnaissance de reproduire dans la façade principale, ainsi qu'on l'a fait, les armes du fondateur. Toutefois c'est une erreur de croire que l'écusson « *d'azur à trois lézards d'argent, ayant en chef trois étoiles d'or sur champ de gueule* » représente les armes du *Collège des Bons-Enfants* et de l'*Université de Reims*. Il est le blason de Charles-Maurice Le Tellier, et appartient au Séminaire, et non pas au Collège.

La pierre de fondation a été retrouvée dans les fouilles faites pour la reconstruction du mur de façade, en 1869. On la voit à la Bibliothèque du Lycée national. Nous en donnons ici la reproduction.



Cette pierre mesure 47 cent. carrés de façade, et 12 cent. d'épaisseur.

Placée d'abord au-dessus de la porte extérieure, cette inscription fut, au moment de la reconstruction de la façade, en 1870, reportée dans la cour intérieure, au-dessus du même passage voûté. Elle vient d'en disparaître (1881) pour faire place à une galerie de communication entre les deux ailes de bâtiment. Ce serait justice de lui rendre une place honorable, où elle perpétuerait le souvenir de Maurice Le Tellier et de sa fondation.



En voici la traduction : « *Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, etc... pour rétablir dans son diocèse et affermir à jamais la discipline ecclésiastique, compromise par l'injure des guerres, a édifié, depuis les fondements, ce Séminaire de piété et de science, afin d'y former des Clercs, et il l'a doté largement pour y donner une hospitalité gratuite à ceux qui seraient pauvres. L'an du Christ 1686.* »

Elle marquait la séparation de la cour intérieure et des jardins qui s'étendaient au-delà. Le fronton circulaire, riche d'ornements, portait entre deux consoles les armoiries de Le Tellier : débris somptueux, qui après deux siècles écoulés, atteste encore le cachet de grandeur et de solidité que l'Archevêque de Reims savait donner à ses œuvres ! (1)

En 1702, Le Tellier confia la direction de son Séminaire aux religieux de Saint-Denis qui, depuis leur réforme de 1636, portaient le titre de chanoines réguliers de Saint-Augustin de la Congrégation de France, ou le nom plus populaire et mieux connu de *Génovéfains* (2).

Dans le même temps où il assurait l'avenir de son Séminaire en le confiant à une direction intelligente, Le Tellier s'appliquait à lui donner de sages règlements (3). Nous n'en voulons détacher que quelques détails qui peignent la physionomie spéciale de l'établissement, dans ses rapports avec l'Université et le *Collège des Bons-Enfants*.

En effet, les relations de ces établissements divers ne se bornaient pas une question de voisinage. Les études formaient un lien plus sérieux et créaient une sorte de communauté d'esprit et de vie intellectulle et morale.

Les séminaristes avaient des leçons et des exercices propres à leur vocation. Toutefois, les étudiants qui se proposaient de prendre des degrés à l'Université devaient aller au cours de Théologie de Saint-Patrice, ou du moins à la classe de Théologie *scolastiqne* ou *dogmatique* qui avait lieu

(1) Cette grille se voit encore au Lycée national de Reims ; elle a seulement été reportée à quelques mètres plus loin, lors du prolongement des deux ailes du bâtiment, en 1866. Les armoiries de Le Tellier ont été remplacées par celles de la ville de Reims.

(2) Dans le *contrat de stipulations* on remarque que l'Archevêque était dans l'intention de construire au Séminaire une chapelle où les chanoines recevraient la sépulture : elle ne fut jamais bâtie ; mais une salle spéciale fut réservée pour les offices religieux. (VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 780 et suiv.)

(3) Le règlement du Séminaire, renouvelé et imprimé en 1762, pendant la vacance du siège, est l'œuvre de Charles-Maurice Le Tellier. (VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 781 et suiv.)

chaque matin de 8 heures à 9 heures et demie. Les mêmes aspirants aux grades s'en allaient à une heure aux leçons de Théologie de Saint-Denis (1).

L'usage antérieur était maintenu de faire suivre, au *Collège des Bons-Enfants*, l'enseignement littéraire par les jeunes gens qui n'avaient point terminé leurs humanités et leur philosophie.

Un événement qui tient une place importante dans le XVIIe siècle, et auquel l'Archevêque de Reims, Maurice Le Tellier, prit une part prépondérante, c'est assurément l'Assemblée du Clergé de 1682. Les décisions que formula cette assemblée, le contre-coup qui s'en fit ressentir dans l'Université de Reims, nous obligent à quelques détails.

Dès l'année 1663, les relations entre la France et Rome étaient fort tendues. La question des *franchises* de notre ambassadeur dans la ville des Papes, et l'affaire du *droit de régale*, vinrent compliquer la situation. On vit alors la grande majorité des évêques français défendre contre Rome la cause de l'omnipotence royale, au nom des *libertés gallicanes*, qui n'étaient évidemment ici que de véritables *servitudes*.

La *petite assemblée* de 1681, ébauche de celle de 1682, avait mis en relief *Maurice Le Tellier*, qui en composa le rapport. L'*Assemblée générale*, dite de 1682, s'ouvrit le 31 octobre 1681 ; elle choisit pour présidents les Archevêques de Paris et de Reims. Bossuet fit le discours d'ouverture ; c'est son magnifique sermon sur l'*Unité de l'Eglise*.

Le 11 décembre, Le Tellier, qui présidait la commission de la *régale*, apporta ses conclusions. A l'aide d'une distinction plus ou moins habile, il obtint aisément l'adhésion de l'Assemblée pour l'extension du *droit de régale* à tous les diocèces de France, et il fut chargé de rédiger la lettre écrite au Pape à cette occasion. Innocent XI se redressa,

(1) Art. VII, VIII et XV du règlement de la journée.

contre ses fils de France, de toute la hauteur de la doctrine et de la tradition. Mais ni l'Archevêque de Reims, ni de Harlay, Archevêque de Paris, n'entendirent ce fier et paternel reproche : ils proposèrent de traiter de l'*autorité du Pape*. C'était le désir, ou plutôt l'ordre de Louis XIV : on s'y rendit, et l'on vota les fameux *Quatre articles* auxquels Bossuet attacha son nom. En voici la substance :

I. Dieu n'a donné à Pierre, et à ses successeurs, de puissance que sur les choses spirituelles, et aucun pouvoir, ni direct, ni indirect, sur les choses temporelles ou civiles.

II. L'assemblée approuve les sessions IV[e] et V[e] du Concile de Constance ; les considère comme ratifiées par l'autorité du Saint-Siège, et reconnait que leur autorité est générale, et ne regarde pas seulement le temps du schisme ; en conséquence, le Concile général est supérieur au Pape.

III. Les règles, les usages, les pratiques, reçus dans le royaume et l'Eglise gallicane, doivent demeurer inébranlables ; et l'usage de la puissance apostolique doit être réglé d'après les saints canons.

IV. Les décrets du Souverain Pontife, en matière de foi, ne sont irréformables qu'après le consentement de l'Eglise. »

Telle est la *Déclaration* du Clergé de France de 1682. Fénelon la jugeait en ces termes : « Le Roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France. Libertés à l'égard du Pape ; servitudes vers le Roi. (1). » Bossuet lui-même, dans des représentations à l'Archevêque de Reims, qualifie d'*odieuses* les quatre propositions. On sait le mot de chagrin et de dépit qu'il laissa échapper au sujet de la Déclaration : *Abeat quo libuerit !*

Réprouvés par les Papes Innocent XI et Alexandre VIII.

(1) Plans de gouvernement, Art. II, § 4.

les quatre articles ne furent enregistrés par la Sorbonne que sous la pression de la force (1).

Toutefois, les conséquences ne se firent point attendre. Dès le 23 mars 1682, Louis XIV publia la *Déclaration*. Il disait : « Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers de quelque ordre, d'enseigner dans leurs maisons, Collèges ou Séminaires, et d'écrire quelque chose contraire à la doctrine contenue dans cette déclaration. Ordonnons que tous ceux qui seront désormais choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Collèges de chaque *Université*, souscriront cette déclaration avant de pouvoir faire cette fonction... Que dans tous les *Collèges* et maisons desdites *Universités* où il y aura plusieurs professeurs réguliers ou séculiers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine renfermée en ladite déclaration. Voulons qu'aucun bachelier ne puisse être désormais licencié en Théologie, ni Droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir reçu ladite doctrine. »

L'Université de Reims reçut ce document. L'autorité du Roi qui l'imposait, l'influence de l'Archevêque, que l'on savait, au fond, partisan des doctrines de l'Assemblée, les tendances gallicanes que cette Université conservait comme un héritage de son fondateur, Charles de Lorraine, tout se réunissait pour faire trouver à la *Déclaration de 1682* un facile accueil au sein de l'Université de Reims. La doctrine des *Quatre articles* y fut enseignée avec tout le zèle que l'on pourrait mettre à la défense de véritables libertés.

Cependant, Louis XIV faisait au Saint-Siège une guerre de tracasseries. De son côté, Innocent XI frappa d'excommunication notre ambassadeur, le marquis de Lavardin, qui avait bravé ses ordres. Alors, à titre de représailles, Achille de Harlay, Procureur général au Parlement de Paris, jeta en

(1) Voir à ce sujet un document important, donné en pièce justificative par M. Gillet, *Etude sur Le Tellier*, p. 403 et suiv.

France un premier cri d'appel au futur Concile œcuménique, qui jugerait la conduite du Pape. De Harlay pensa que ce serait donner à son appel un puissant appui, s'il obtenait d'abord l'adhésion de l'Université de Paris. Celle-ci, le 8 octobre 1688, vota par acclamation l'appel au futur Concile (1).

De Harlay ne trouva point indigne de sa cause de solliciter également l'adhésion de l'Université de Reims. Il lui adressa les actes de l'Université de Paris, « comme une preuve d'estime et de l'assurance qu'il a de l'affection qu'elle porte au service du Roi, et de ses bons sentiments pour maintenir les droits de l'Eglise gallicane (2) ».

Le 27 novembre 1688, l'Université de Reims fut convoquée en assemblée générale des quatre Facultés, sous la présidence du Recteur, *Jacques Pillier*. Sa conclusion fut celle que l'on pouvait attendre.

« L'Université adhérait à la doctrine qu'a toujours tenue l'Eglise gallicane : la supériorité du Concile sur le Pape, et le droit de ce même Concile de corriger et de réformer ses actes. Elle proclamait qu'il est licite, utile et parfois nécessaire d'en appeler au futur Concile ; et c'était le cas (3). »

Cet acte de complaisance valut à l'Université une lettre du Roi.

« Chers et bien amez, disait-il, Nous avons appris le zèle que vous avez témoigné pour le maintien des libertés de l'Eglise gallicane et de Nos droits, en adhérant aux apellations que Notre Procureur général a interjetté au prochain Concile, des injustes procédures de la Cour de Rome ; et Nous avons bien voulu vous marquer par cette Lettre la

(1) Voir au volume *Université*, KK, factum in-4° de 32 pages, compte-rendu in-extenso, texte français et latin.

(2) *Manusc. de* Raussin, lettre insérée au recueil *Université*.

(3) *Instrumentum quo Universitas remensis adhæsit apellationi*, factum in-4° de 14 pages, imprimé, en 1688, chez Nicolas Pottier, à Reims. — Cette doctrine n'avait pas encore été anathématisée par l'Eglise. Après les solennelles décisions du Concile du Vatican (1870), elle serait aujourd'hui une hérésie.

satisfaction que Nous avons de votre fidélité, et vous assurer de Notre protection dans les occasions qui s'en présenteront. Donné à Versailles, le 2 décembre 1688.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : COLBERT (1).

Quelques jours après, le Procureur-général de Harlay adressait, à son tour, à l'Université de Reims, une lettre de remercîment et de félicitation, et disait toute la joie que Louis XIV avait éprouvée de son adhésion à l'appel (2).

Toutes ces protestations et ces appels devaient être, heureusement, sans effets. En 1689, Louis XIV se rapprochait du nouveau Pontife, Alexandre VIII. Puis vinrent, pour le grand Roi, les années d'épreuves. En 1690, sa fortune commence à pâlir. Les deuils de famille assombrissent les dernières années du monarque. Sous les coups de l'adversité, on retrouve le Roi chrétien qui, soumis à l'Eglise, rétracte, auprès d'Innocent XII, en 1693, la Déclaration et les actes de l'Assemblée de 1682. La paix était faite ; et le Pape, non content d'accorder les institutions canoniques, se montrait plus magnifique dans sa libéralité que Louis XIV dans sa soumission : il étendait à tout le royaume le *Droit de régale*.

Pendant que ces luttes passionnaient la France, et agitaient jusque dans leurs asiles de recueillement et de travail nos Universités elles-mêmes, la situation du *Collège des Bons-Enfants*, sous la bienveillante et ferme direction de Le Tellier, s'était matériellement améliorée.

En 1670, le *Collège* avait été enrichi d'une rente de 327 livres 5 sols, au capital de 5.000 liv., suivant un testament de *Philippe Frémyn*, Lieutenant des habitants, au profit de la Faculté des Arts. Cette rente était annuellement

(1) *Manusc. de* RAUSSIN, recueil *Université*, KK.

(2) La lettre est du 8 décembre 1688, *ib.*

payée par le Capitaine et les chevaliers de l'*Arquebuse* (1).

L'année suivante, 1671, M. *Fabert* lui léguait, rue Neuve, la moitié d'une maison, numérotée 3.014, à l'enseigne : *le Colonel de Suisses,* dont le Grand-Maître et le Proviseur des *Bons-Enfants* complétèrent, en 1682, l'acquisition, des héritiers de Claude Fabert, moyennant 490 liv.

Le 19 mars 1682, le Collège pouvait acquérir deux autres maisons au *Marché aux draps*. L'une était l'ancien Auditoire de l'Archevêché, dit la *Pierre-au-Change*, acquise aux enchères moyennant 7.000 liv. ; l'autre était située au coin de la *rue de Tambour* et du *Marché aux draps*. Ces deux maisons furent louées à bail (2).

Une déclaration du 2 décembre 1689, fournie par Mgr Le Tellier, — en exécution d'un arrêt du 27 août, — de tous les biens du Collège sujets aux droits d'amortissement, mentionne diverses acquisitions nouvelles, faites avec les économies de l'Administration (3).

Une addition faite à cette déclaration, en date du 9 février 1692, — *Lempereur* étant Proviseur, — constate que ces différentes acquisitions n'empêchaient point l'Administra-

(1) *Anciennes Archives*, liasse LXXXIII, à Châlons.

La Compagnie des *Arquebusiers* avait remplacé l'ancienne société de l'*Arbalète*. François Ier en avait confirmé la création en 1537. Elle avait ses statuts (VARIN, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 101) ; elle possédait à l'extrémité de la rue Large, — *rue de l'Arquebuse*, — pour ses exercices, un vaste jardin qui fut cédé à la ville en 1702 et subsista jusqu'en 1775.

(2) *Anciennes Archives*, liasses VI et VII, à Châlons, où se voient les adjudications, jusqu'en 1769.

Maurice Le Tellier, indépendamment de l'*Auditoire*, a fait rebâtir en grande partie, à l'exception de la chapelle et de la salle du *Tau*, le palais archiépiscopal.

(3) 2 pièces de terre à Cormontreuil ;
1 jour 1/2 de terre, à Reims, vers la porte Cérès ;
Cense au Petit-Saint-Remi, 427 septiers, 24 verges ;
Cense de Muizon, 137 septiers ;
Saint-Thierry et Trigny, 8 arpents de prés ;
Avenay et Mareuil, 10 fauchées, 81 verges de prés ;
Cense de Poilcourt et Houdilcourt...
(*Anciennes Archives*, liasse III, n° 1, à Châlons.)

tion du Collège de placer en rentes constituées, des capitaux d'une certaine importance, puisque leur total s'élève à 45.000 liv. (1).

Enfin, la Ville elle-même recevait, en faveur du *Collège des Bons-Enfants*, un legs de bienfaisance. En avril 1673, *Antoine Levêque*, Ecuyer du Roi, seigneur *des Croyères*, lui abandonnait, par testament au profit du Collège, trois capitaux, montant à 1.225 liv., et rapportant alors 67 liv. 10 sols de rente, pour l'augmentation des gages de trois Régents des basses classes (2).

Mais la situation morale et disciplinaire du *Collège des Bons-Enfants* ne répondait pas à cette prospérité matérielle. Triste condition des choses humaines ! Trente années ne s'étaient pas écoulées depuis que Mercier avait accompli son œuvre de Réforme, et déjà Maurice Le Tellier trouvait nécessaire de tracer un nouveau Règlement pour le Collège de l'Université. Ce document porte la date de 1692 (3).

Ayant appris que plusieurs articles des Statuts de l'Université ne sont point exécutés dans le *Collège des Bons-Enfants*, l'Archevêque croit utile et nécessaire d'y apporter remède.

(1) Savoir :

20 liv. de rentes, au capital de...........................	400 liv.
20 » »	400
125 liv. sur le Clergé, »	3.000
83 liv. 6 sols 8 deniers, sur le Clergé, au capital de........	2.000
327 liv. 5 sols, sur l'Arquebuse au capital déjà mentionné de	5.000
100 liv. sur l'Arquebuse, capital nouveau de................	2.000
1.280 liv. sur le Clergé....................................	32.000
10 »	200

Pour ces rentes, il fallait payer un droit d'*amortissement* de 2.394 liv. 6 sols 4 deniers, réduit d'un huitième par Sa Majesté. (*Anciennes Archives*, liasse III, pièce n° 3, à Châlons.)

(2) Conclusions du Conseil, 28 avril 1673. *Anciennes Archives de la ville*, liasse XIII, n° 10.

(3) Il est imprimé à Reims, factum in-4°, chez Nicolas Pottier, imprimeur ordinaire de Mgr l'Archevêque, vis-à-vis Saint-Etienne-la-Paroisse, 1692. *Université* KK. Voir *Pièce justificative*, Appendice N.

Il rappelle aux deux *Chapelains* l'obligation de donner alternativement, tous les dimanches et fêtes, dans la Chapelle de Saint-Patrice, l'instruction religieuse, à laquelle Ecoliers, Boursiers, Précepteurs et Régents doivent régulièrement assister. L'article XXX des Statuts, relatif aux *confessions* obligatoires huit fois l'an, est l'objet d'un rappel tout spécial ; puis le réformateur le complète par une observation d'un intérêt particulier. Dans les confessions qui doivent se faire à la Chapelle de Saint-Patrice, il ne faut pas comprendre celle de Pâques. « Tous ceux qui font leur demeure au *Collège*, sont obligés d'aller à la paroisse Saint-Etienne, pour satisfaire au devoir pascal. » La complaisance qu'avait espérée le Cardinal de Lorraine, de la part des Curés, avait sans doute fait défaut ; on en revient au droit strict et rigoureux. Toutefois, pour soulager les Chapelains du grand nombre de confessions, auxquelles ils auraient peine à satisfaire, « le Principal ordonnera aux *externes* de se confesser aux Curés de leurs paroisses, ou aux autres confesseurs approuvés dans leurs églises ; mais ils devront en rapporter un *certificat* attestant qu'ils ont satisfait à leur devoir... Même précaution sera prise pour ceux qui demeurent dans le Collège (1). »

Vraisemblablement, un relâchement sensible s'était produit dans les pratiques religieuses. Plusieurs articles sont relatifs à cette matière : Les prières doivent être dites exactement, matin et soir, dans la salle haute du Collège ; Principal, Régents, Ecoliers et domestiques doivent y assister. Elles seront dites dans la formule insérée au *Grand Catéchisme* publié par l'Archevêque.

Chaque jour, tous les Régents, même les prêtres, sont tenus d'assister à la messe et aux instructions, autant pour l'exemple que pour la surveillance.

(1) Art. Ier du règlement.

Le samedi, après midi, la dernière demi-heure de la classe doit être employée à l'explication et à la récitation du *Grand Catéchisme* diocésain. — Dans les classes de Troisième, Seconde, Rhétorique et Philosophie, l'explication se fait en *latin*, et en *français* dans les classes inférieures (1).

La discipline était en souffrance ; le devoir en est instamment rappelé à tous les Maîtres. Afin que le *Principal* soit tout entier à la surveillance, il lui est défendu, par le Statut LI, de s'incorporer à aucune Faculté supérieure de l'Université ; il doit être seulement de la Faculté des Arts. Les Maîtres doivent exercer une surveillance attentive sur les exercices religieux, sur les mouvements d'entrée et de sortie, aux heures des classes et des offices, aux repas, et dans les récréations (2).

Des étudiants de Droit et de Médecine avaient obtenu de prendre pension au *Collège des Bons-Enfants ;* ils avaient peine à s'assujetir au Règlement des simples écoliers : désormais, il est interdit au Grand-Maître, au Principal et aux Régents de recevoir au nombre des pensionnaires ceux qui n'étudient pas *actuellement* au Collège (3).

Et afin que le personnel enseignant ne soit pas recruté précipitamment et au hasard, tous les Régents en exercice, s'ils veulent être maintenus dans leur emploi, devront le demander au Principal aussitôt après la fête de Pâques (4).

Sont maintenus et renouvelés, les Statuts relatifs aux sorties, à la clôture de la porte du Collège, à l'entrée des femmes dans l'intérieur de l'établissement (5).

Et parce que la bonne tenue est essentielle à l'ordre d'une maison, on rappelle aux professeurs qu'ils doivent avoir :

(1) Art. IV, X et XI du règlement.
(2) Art. II, X, XI, XVI et XVII.
(3) Art. III du règlement.
(4) Art. V, *ib.*
(5) Art. VII, VIII et XII.

au Collège, la soutane et le bonnet carré; aux actes publics de l'Université, la robe de Maître ès-Arts ; en ville, la soutane et le manteau long. Quant aux pensionnaires, leur costume, dans l'intérieur du Collège, consiste toujours dans la robe et la ceinture, suivant l'article LXXXII des Statuts (1).

Mais c'est principalement au devoir et à la méthode du travail que le Règlement de 1692 rappelle tout à la fois les maîtres et les écoliers. Grâce à ses prescriptions minutieuses, nous revoyons, comme dans un tableau fidèle, la vie des étudiants de Reims au XVII[e] siècle. Elle n'a pas cessé d'être laborieuse ; mais le temps, les circonstances, l'émulation ont amené de nouveaux besoins. Il importe, par exemple, que les jeunes gens acquièrent la liberté et la facilité de parler en public. Dans ce but, Le Tellier ordonne aux Régents d'Humanités et de Rhétorique, d'employer le samedi matin la dernière demi-heure de leur classe à faire déclamer à leurs élèves, tour à tour, et sans acception de personne, quelque fragment de prose ou de poésie qu'ils auront étudié dans le cours de la semaine.

Jusqu'alors, les discussions publiques étaient réservées aux étudiants de Philosophie ; Maurice Le Tellier veut aussi que les professeurs de Troisième, Seconde et Rhétorique fassent tous les ans deux déclamations publiques, sans préjudice de la séance qui se donne à la fin de l'année scolaire pour la distribution des prix (2).

Afin d'empêcher que les écoliers ne perdent le temps par des vacances prématurées, le Règlement ordonne que le Professeur de *Physique* enseigne exactement jusqu'au 1[er] août, et réserve pour le mois de juillet l'une des parties les plus importantes du cours.

Quant au professeur de *Logique*, il ne fera soutenir les

(1) Art. XVI.
(2) Art. VI du règlement de 1692.

thèses générales qu'après le 6 août, et devra, jusqu'à cette date, continuer son enseignement (1).

Mais le résultat des études serait incomplet, s'il n'y avait au travail une sanction. Maurice Le Tellier la veut sérieuse, cette sanction, et il la fait consister en de consciencieux *examens*. Avant d'admettre les écoliers à une classe supérieure, il y aura pour toutes les classes, — Rhétorique comprise, — un examen, dans la salle des Arts, le jour même où s'ouvriront les vacances, et les jours suivants, s'il y a lieu.

Le Principal ne doit pas aisément consentir à faire passer une classe, et il ne l'accordera qu'après un examen plus attentif, auquel assisteront quatre Régents du Collège. Les élèves nouveaux sont soumis à un examen, non moins sérieux, de capacité et de bonnes mœurs (2).

L'ensemble de ces prescriptions témoigne d'un esprit judicieux et pratique. Quelle sécurité et quelle garantie de bonnes études que cette surveillance exercée sur la discipline et la conduite, que cette vigilance consciencieuse à constater le travail et le succès de l'élève ! Que l'on vienne nous dire, après cela, que l'Eglise n'entendait rien à l'instruction et à la bonne éducation de la jeunesse !

C'étaient cependant des hommes d'Eglise qui donnaient à nos Universités ces règlements ; c'étaient des prêtres qui en assuraient l'exécution. Ni les Statuts de 1662, ni le Règlement de 1692 n'excluaient de l'enseignement les maîtres laïques ; mais c'est un fait que tous ceux qui se vouaient à cette carrière appartenaient à l'Eglise.

Achevons l'examen de notre Règlement. L'ordre et les heures de classes sont maintenus selon les anciens Statuts (art. C). Quelques professeurs de Philosophie avaient négligé de dicter et d'expliquer la *Morale*, l'une des parties les plus nécessaires de la Philosophie. Le Tellier ordonne qu'à l'ave-

(1) Art. XIII du règlement.
(2) Art. XIV du règlement.

nir, ils devront traiter également les *quatre parties* de cette science, dans toute leur étendue, et qu'ils exerceront leurs élèves à la discussion sur ces matières, les préparant ainsi à la parole publique (1).

Il y avait eu, nous l'avons dit, certaines surprises de grades dans l'Université de Reims, qui pouvaient en discréditer la valeur. La Faculté des Arts échappait-elle absolument au même reproche? Il serait possible d'en douter, à la lecture d'un article spécial du Règlement de 1692, qui trace les règles et formalités destinées à en empêcher le retour (2).

Un point achève de nous peindre la physionomie du Collège. A la chapelle, en classe, dans les exercices publics, toutes les maisons d'éducation se ressemblent et ont un certain air de famille. Mais aux repas, en recréation, dans les promenades et dans les jeux, l'enfant ou le jeune homme se révèle; son attitude et son langage sont le reflet de l'éducation qu'il reçoit. Aussi, l'esprit observateur et sagace de Le Tellier n'avait garde de l'oublier. N'est-ce point une étude et une peinture fidèle des mœurs que cet article du Règlement? « Nous voulons que, par un portier sage et fidèle, choisi par le Principal, les clefs de la grande porte soient gardées. Il aura soin de la tenir fermée, et de prendre garde à tout ce qui entrera dans le *Collège*, et en sortira, pour en informer le Principal; et afin qu'il soit plus à portée de la tenir fermée, et voir tout ce qui se passe, il demeurera toute la journée près de la grande porte du Collège, où on lui construira, pour cet effet, une loge. » C'est bien de la confiance, toutefois, en un portier, même sage et fidèle!

« Il n'exigera point des écoliers plus de *deux sols et six deniers par mois*... Encore aura-t-il de la considération pour ceux qui sont pauvres (3). »

(1) Art XVIII et XIX.
(2) Art. XX.
(3) Art. VII et IX.

Le *Collège des Bons-Enfants* était une famille. Régents et pensionnaires mangeaient en commun et à la même table. Le Principal ou le plus ancien professeur bénissait la table. A la fin du repas, il donnait le signal pour se lever, et, selon les antiques traditions, on devait réciter les grâces et dire une petite prière pour le Roi, une autre pour les bienfaiteurs du Collège. Afin de nourrir l'intelligence en même temps que le corps, la lecture accompagnait le repas ; l'un des pensionnaires en était chargé, chacun à son tour ; l'Ecriture Sainte ou quelque livre de piété fournissait l'aliment intellectuel et moral.

Après le repas venait la récréation : heure d'épanouissement et de relâche, qu'on ne prolongeait que les jours de congé. Là encore, le collégien était grave. Le long costume se prêtait peu aux remuants ébats. D'ailleurs, l'austère Principal ou l'un des Régents était là pour contenir les écoliers dans la modération, et empêcher le moindre désordre. Même en 1692, il fallait, dans le lieu de récréation, ne parler que *latin*, ou *grec* si on l'aimait mieux. Le maître surveillait sévèrement l'exécution de ce point essentiel (1). Malheur à l'écolier qui l'eût oublié ! Malheur, tout aussi bien, à l'étourdi qui eût laissé passer un *solécisme*, et surtout un *barbarisme !* Le châtiment était prêt. Pourtant, la punition était à l'arbitre du maître, et nous n'avons point trouvé le *code pénal* de cette contravention. Serait-ce téméraire de croire qu'en dépit des menaces, les *Bons-Enfants* de Reims imitaient parfois le latin macaronique dont Mathurin Cordier nous a transmis quelques échantillons : *Noli crachare super me!... Ego transibo me de te. — Diabolus te possit inferre!*

Mais revenons au sérieux. Aussi bien, l'ombre de Le Tellier ne nous pardonnerait point de plaisanter sur son œuvre. Le Règlement était sérieux, en effet ; et afin que nul ne pût

(1) Art. XVII du règlement.

prétexter d'ignorance, deux fois l'an, le Principal devait en faire lecture, ainsi que des anciens *Statuts*, dans le réfectoire du Collège, en présence des Régents et des écoliers. Dans les visites du Collège, le Recteur et les Censeurs devaient dresser procès-verbal de l'exécution ou de l'infraction, tant des anciens Statuts que du présent Règlement, et en adresser copie à l'Archevêque ou à ses Vicaires-généraux, « pour y être pourvu en cas de désobéissance (1). »

Vainement, dans les Statuts de Mercier, dans le Règlement de Le Tellier, et dans les documents de l'époque, nous avons cherché des traces, à Reims, d'une importante réforme opérée dans les études classiques vers le milieu du XVII[e] siècle : nous voulons parler de la *méthode de Port-Royal* et des *petites-écoles*.

On connaît les monastères de *Port-Royal* des champs et de *Port-Royal* de Paris, rendus célèbres au cours des luttes jansénistes. *Port-Royal* des champs était devenu, en 1626, la résidence des fameux solitaires Arnauld d'Andilly, Antoine Arnauld, frère de la Mère Angélique ; Lemaistre, Sacy et Séricourt, ses neveux ; Nicolle, Lancelot, Fontaine, Tillemont, etc.

Pour faire concurrence aux Jésuites, maîtres alors de l'éducation, les solitaires, nourris de littérature et d'ascétisme, fondèrent des petites écoles à Port-Royal des Champs, puis aux Granges, au château de Trons, à Chesnay, près de Versailles, et à Paris. L'abbé de Saint-Cyran avait glissé dans cette institution des principes d'éducation conformes aux théories et à la morale jansénistes. Mais, au point de vue de l'instruction, Port-Royal introduisit un système qui ne manque ni d'initiative ni de mérite.

Sur plus d'un point, on y trouve des progrès estimables. On y apprend l'enfant à lire par le français, et non par le

(1) Conclusion du Règlement de 1692.

latin ; on lui enseigne à parler purement dans sa langue avant de l'initier aux langues étrangères (1).

Par le même principe, Port-Royal avait adopté l'enseignement des langues vivantes. Ce n'est pas que les langues classiques fussent abandonnés ; mais on en retardait l'étude et on en modifiait la méthode.

Les maîtres de Port-Royal excluaient les thèmes au commencement. Ils multipliaient les traductions, et pratiquaient de préférence la traduction parlée. On faisait peu de cas et peu d'usage des vers latins. Enfin, les leçons de mémoire étaient supprimées, comme ne produisant rien de bon.

Ne semble-t-il pas que les modifications et les réformes apportées aux études, en nos jours, par les maîtres de l'Université de France, soient empruntées à Port-Royal?

Soit excellence de résultat, soit popularité d'une chose nouvelle, les *petites-écoles* eurent un moment de vogue et de grande réputation, fondée sur la science des maîtres et sur leurs ouvrages, la *Géométrie*, la *Grammaire générale*, la *Logique de Port-Royal*, les *Racines grecques*, et les *Méthodes* de Lancelot. Mais, vers 1660, elles furent dispersées, en même temps que les solitaires jansénistes étaient frappés par les bulles pontificales (2).

Les Universités, qui vivaient de leurs propres traditions, se soucièrent peu d'embrasser ces méthodes nouvelles ; et malgré des affinités réelles avec le parti janséniste, elles se mirent en garde contre l'innovation. Mercier n'osa point adopter les réformes de Port-Royal ; et Le Tellier, bien que sympathique aux solitaires, n'emprunta point leur méthode. Seuls, les *Collèges de l'Oratoire*, et spécialement *Juilly*, semblent avoir été le refuge de l'enseignement nouveau (3).

(1) SAINTE-BEUVE. *Histoire de Port-Royal*, passim.

(2) Consulter *Sainte-Beuve*, et l'*Histoire du siècle de Louis* XIV, par GAILLARDIN, t. II, p. 47 et suiv.

(3) *Le Collège de Juilly, son enseignement et ses souvenirs*, par CH. BANNACHE, de l'Oratoire.

Le zèle que Maurice Le Tellier apportait pour les réformes et le succès du Collège des *Bons-Enfants* trahit la préférence qu'il accordait à l'Université. Les événements accomplis depuis son élévation au siège archiépiscopal de Reims, n'étaient point de nature à ramener ses sympathies vers les Jésuites, défenseurs-nés du Saint-Siège, et absolument opposés aux doctrines des Assemblées de 1681 et 1682.

Cependant, les Jésuites de Reims, depuis l'abandon des procédures entre leur Collège et l'Université, en 1664, continuaient d'être invités et acceptés aux processions solennelles. Mais, en 1695, *Le Roux,* recteur, appuyé de l'autorité de Le Tellier, indiqua la procession pour le 24 juin, chez les religieux de Longueau (1), et il n'y invita point les Jésuites. C'était reprendre les hostilités.

Pour éviter des plaintes, et enlever aux Jésuites cette marque publique, si souvent invoquée, de leur agrégation, l'Université ne vit rien de mieux à faire que de supprimer, à l'encontre des Statuts, cette procession qui s'était faite de tout temps. L'opinion s'émut; mais les Jésuites aimèrent mieux garder le silence que de plaider contre un prélat dont ils redoutaient la puissance; on savait que l'Archevêque avait trouvé très habile cette solution équivoque.

Les processions furent supprimées également dans les années suivantes. Lorsqu'en 1698, en assemblée générale du 14 janvier, le Recteur, *Jean Hardy*, proposa à l'Université de délibérer si la Messe et les Supplications devaient

(1) Voici la formule de ces annonces de *Supplications :*

Placeat D. Pastori vigilantissimo *annuntiare populo suo* Supplicationem Amplissimi D. Rectoris *processuram* die vigesima quarta mensis currentis (*junii* 1695) in ædes Deo sacras sub invocatione Divæ Mariæ Monasterii de *Longa-Aqua*, Ordinis S. Benedicti *Fontis-Ebraldi; ac advertere Missas Parochiales juxta editum Supremæ Curiæ Parisiensis, illâ die concludendas horâ octavâ matutinâ, nullamque concionem habendam ante meridiem, præter illam quæ prænuntiabitur in dictis ædibus sacris, coram eodem Amplissimo D. Rectore.*

Signé : N. COUTIER, Secretarius.

être célébrées cette année selon les Statuts, on conclut d'en référer à l'Archevêque, qui maintint la suppression. En 1699 et 1700, sous le rectorat de *Jacques Hachette*, on décida de célébrer à Saint-Patrice une Messe solennelle qui tiendrait lieu de supplications. Jusqu'à la fin du pontificat de Le Tellier, et sous le rectorat d'*Antoine Curiot* (1710), c'est cet usage qui prévalut (1). L'Université ne manquera pas, plus tard, d'invoquer ces antécédents, contre lesquels les Jésuites n'ont point réclamé (2).

La question du Jansénisme se mêlait à toutes ces polémiques. L'apparition de cette secte remontait au commencement du XVIIe siècle. Le croirait-on? plusieurs bons esprits, séduits par l'apparence d'austérité dont se couvrait l'hérésie janséniste, avaient pris parti pour sa morale et son mysticisme étroit. Les Jésuites professaient ouvertement les doctrines miséricordieuses de l'Eglise.

Les choses en étaient là quand s'ouvrit l'assemblée générale de 1700. Maurice Le Tellier se retrouve avec le caractère et les tendances que nous lui connaissons : il avait avec le parti janséniste de nombreuses affinités. D'autre part, il souffrait de voir les Jésuites balancer près du Roi son influence.

Puis le succès du Collège des Jésuites, rival de celui des *Bons-Enfants*, les démêlés de la Compagnie avec l'Université dont l'Archevêque était le protecteur, avaient développé tous ces germes d'oppositions. La conséquence est que le Jansénisme fut épargné. Quant aux Jésuites, leur morale fut condamnée.

A dater de 1701, Maurice Le Tellier ne jouit plus auprès du Roi de la même faveur, surtout après la mort de son neveu Barbezieux, fils de Louvois et son successeur au mi-

(1) *Manuscrits de Reims, Mélanges*, in fol°, n° 14, reproduisant les Conclusions de l'Université.

(2) *Mémoire de l'Université de Reims*, 1724.

nistère d'état. Au moins, l'adversité eut pour Maurice Le Tellier de salutaires leçons : il apprit à se détacher du parti janséniste; il se consacra tout entier dans les dernières années de sa vie à l'administration de son diocèse, au succès de son Séminaire, et au soin de sa chère Université.

A côté du Collège, le Séminaire prospérait sous la direction du vénérable chanoine *Jacques Caillou,* enfant de Reims et disciple de l'Université.

Depuis son nouveau Règlement, le *Collège des Bons-Enfants* s'administrait dans l'ordre, la discipline et l'émulation : nul autre souci que celui du travail et de l'étude. Si des distractions sont accordées aux écoliers, elles ont pour objet la culture de l'intelligence. Quelques pièces théâtrales, empruntées au Répertoire de la maison durant cette période laborieuse, attestent chez les élèves un progrès dans le sentiment littéraire. Un *Programme des représentations et des cérémonies qui ont eu lieu au Collège des Bons-Enfants* mentionne :

1° *Etna, incorporé au Parnasse,* pièce dramatique représentée dans la grande cour du Collège, les 2 et 3 juillet 1698, avant la distribution des prix. (1)

(1) Reims, Nicolas Pottier, 1698, 12 p. in-4°. — Au sujet de cette pièce, nous lisons dans un manuscrit de l'époque : Une tragédie fut représentée au Collége de l'*Université de Reims*, à la fin de laquelle on devait faire la distribution des prix donnés par M. l'abbé de *Louvois* (neveu de Mgr Le Tellier, déjà chanoine de Reims). Le Chapitre s'assembla à l'Archevêché, chacun étant en long manteau, puis on alla prendre l'abbé de *Louvois*. Il ne voulut garder aucun rang, et alla confusément avec MM. les chanoines au Collége, où on avait réservé les *deux galleries de dessus la chambre du Principal*, et qui sont de suite, avec deux chambres pour MM. les chanoines, et que le Chapitre avait fait accommoder. Il se mit à la première gallerie sur le théâtre, avec MM. les dignités et autres chanoines, sans autre distinction. Un des acteurs lui fit un compliment au commencement de la pièce, à la fin et à la distribution des prix. Il avait fait préparer une collation magnifique par ses gens pour MM. les chanoines, et il fit toutes choses avec la dernière libéralité et magnificence. Le reste de la collation fut donnée à la plupart de ceux qui étaient à la pièce.

(*Recueil des cérémonies extraordinaires*, etc., manuscrit in-fol°, *Biblioth. de l'Archevêché de Reims*, p. 141.)

2° *Salomon sur le trône*, tragédie représentée dans le même lieu, les 26 et 27 juillet 1701 (1) :

(1) 3 p. in-4°. — Notons encore ces détails qui nous initient tout à la fois aux fêtes intimes du Collège et à la disposition du local destiné aux représentations théâtrales : « M. le Principal du Collége de l'*Université de Reims* et régent de Rhétorique étant venu avertir MM. les Séneschaux et M. le Doyen qu'on devait représenter au Collége *une tragédie*, les *mardy* et *mercredy*, et que ce dernier jour, à la fin de la pièce, on ferait la distribution des prix, ils en donnèrent avis à Messieurs, au 1er Chapitre, qui donna ordre de faire préparer la gallerie qui leur est destinée, et faire préparer une collation pour le dernier jour. En exécution de ces ordres, dès le lundy, on envoya le charpentier du Chapitre préparer des bancs en forme d'estrade dans la dite gallerie, qui est la première au-dessus de la chambre du Principal, donnant immédiatement sur le théâtre. On y fit une cloison de planches au-dessus de la poutre qui soutient le plancher de la gallerie, pour séparer l'endroit destiné pour le Chapitre de celui de MM. de l'Election, qui est immédiatement après et répond sur le fond du théâtre et qui en est caché en partie. La gallerie de MM. du Présidial est de l'autre côté, vis-à-vis de celles de MM. du Chapitre et de l'élection, et celle de MM. de Ville immédiatement après, séparée d'une cloison de planches. Le mardy au matin, le tapissier du Chapitre alla tapisser la gallerie, y mit des tapisseries de Bergame sur les bancs, et au-devant, sur les bords, de toute la longueur de la gallerie, un grand tapis à fleurs de lys sans nombre de l'église, et accommoda la chambre du régent, qui est dans cette gallerie, pour servir à MM. les chanoines... Quoique le mardy il n'y eut que deux ou trois de MM. les chanoines, on ne laissa pas de tenir cette gallerie fermée pour tous autres jusques au commencement de la pièce, qu'on y laissa entrer ceux que le Principal et le Régent prièrent MM. les Séneschaux et le Receveur de permettre d'y entrer. Le mercredy, jour de la principale représentation de la pièce et de la distribution des prix, une vingtaine, ou environ, de MM. les chanoines s'y trouvèrent. L'acteur qui devait prononcer le prologue les salua les premiers, puis se tourna vers MM. du Présidial et de la Ville, et ensuite vers l'assemblée, et après qu'il eût déclamé le prologue, la pièce commença. A un des derniers actes, pendant l'intermède. Messieurs allèrent faire collation dans la chambre. On y invita plusieurs personnes de considération, pour y remplir les places vides, et on resta jusqu'à l'entière distribution des prix achevée... » (*Ib.*, fol° 179.)

Les pièces théâtrales demeuraient pareillement en usage au *Collége des Jésuites* qui, les premiers, en avaient donné l'exemple. Les bibliophiles rémois conservent précieusement un exemplaire d'une pièce imprimée chez Multeau et intitulée : « *La mort de Tircis, ou la mort du bon Pasteur, tragédie pastorale allégorique, qui sera représentée par les Ecoles d'Humanités du Collége de la Compagnie de Jésus, le 21 juin 1701, à 3 h. 1/2, et le 22 à 2 h. du soir.* »

C'était une manière de reproduction du *Mystère de la Passion*, joué avec tant de succès, devant le public rémois, un siècle précédent. Dans le *libretto* des rôles et de leur distribution, se trouvent les noms de familles de Reims qui confiaient leurs fils aux Jésuites : *Simon Bourin, Philippe Bergeat, Nicolas Bourguet, Jean-Baptiste Hachette, Hubert Lebœuf, François Tronson, Nicolas Camuset*, etc. (*Etude de M.* Louis Paris *sur le Théâtre à Reims.*)

3° *Brutus*, tragédie représentée les 25 et 26 juillet 1707 (1).

C'était une autre fête importante et solennelle que la soutenance des thèses au *Collège des Bons-Enfants*. Ces thèses étaient ordinairement dédiées à quelque personnage de distinction, aux membres de l'Election ou du Conseil de Ville, parfois au Chapitre de Notre-Dame (2).

Au jour indiqué, la grande Salle des disputes se parait pour la circonstance : de nombreux invités affluaient du dehors, et l'exercice s'accomplissait avec la gravité d'une séance actuelle de l'Académie. Préalablement les *thèses* avaient été imprimées en grands tableaux sur *papier*, quelques-unes

(1) 8 p. in-4°.

(2) Un document contemporain nous peint la solennité de ces séances :

En 1701, le régent de Logique du *Collège de l'Université* ayant souhaité de dédier au Chapitre la *Thèse générale* des escoliers, en fit la proposition à MM. les Séneschaux. Le vendredi, 5 août, on assembla le Chapitre extraordinairement, parce qu'on n'avait pas envoyé au dit régent les thèses plus tôt de Paris. Et étant accompagné d'une partie de ses escoliers, qui restèrent dans l'avant-chapitre, il fut introduit par le greffier, et ayant fait à Messieurs les trois révérences accoutumées. Il présenta sur le bureau une thèse de satin, avec son cadre doré, et environ une douzaine d'autres de papier, et M. le président lui ayant fait signe de s'asseoir sur le banc du promoteur, il fit une petite harangue en francais, étant découvert, à laquelle M. le Doyen, qui présidait, répondit en peu de mots, et ayant encore salué la compagnie, il retourna avec ses escoliers. Le Chapitre décida d'assister aux disputes le premier et le dernier jour où on expliquerait l'*énigme ;* qu'à cet effet Messieurs se trouveraient le lundy, 9 août, et mercredy, 11, a 1 heure précise, en robes de palais et bonnets carrés, au lieu du Chapitre, afin qu'ensuite MM. les chanoines s'acheminassent ensemble à la dite thèse... Le lundy, en exécution des ordres du Chapitre, environ une vingtaine de MM. les chanoines se trouvèrent au Chapitre à 1 heure précise, d'où ils partirent, précédés des 4 sergents du Chapitre, revêtus de leurs casaques, toques, et avec leurs baguettes pour aller au Collége. On y occupa les séances ordinaires, et aussitôt que Messieurs furent entrés, un des soutenants fit une harangue, puis on commença la *dispute*. Ceux de Messieurs qui s'étaient trouvés à la dite thèse retournèrent ensemble, marchant deux à deux... Mercredy, 11, on s'assembla encore de même. On fit une harangue avant de commencer la thèse ; deux répondants soutinrent, puis on commença l'explication de l'*énigme*, après laquelle on entendit encore quelques répondants, puis on retourna en même ordre... Le Chapitre ordonna qu'on fit présent au régent de dix louis d'or, valant 120 livres, dont moitié fut payée par le receveur de la Séneschaussée, moitié par le receveur de la Fabrique... » (*Recueils de cérémonies*, manusc. in-fol°, *Biblioth. de l'Archevêché*, fol° 180.)

sur *satin* et distribuées aux personnes marquantes. Un ou plusieurs *soutenants* argumentaient en faveur de la thèse et devaient répondre aux opposants. Parfois la *dispute* était vive : et ces fêtes de l'esprit, qui charmaient les spectateurs, devenaient pour le vainqueur une sorte de triomphe.

Ainsi se préparaient au *Collège des Bons-Enfants* des succès plus sérieux et plus féconds. Les Facultés supérieures recueillaient une abondante moisson. Un *Mémoire de Claude de Ferière*, docteur-régent de la Faculté de Droit affirme que le nombre des thèses soutenues aux Ecoles du Chapitre par la seule Faculté de Droit, était en moyenne de soixante par an (1). Résultat magnifique si on le rapproche des succès analogues, sans doute, des Facultés de Théologie et de Médecine !

Une ordonnance royale de 1704 vint heureusement grouper et resserrer davantage nos quatre Facultés de Reims. C'est à cette date que nous devons rapporter la création d'un emploi nouveau, celui de *greffier-secrétaire* et *garde des archives*, institué par édit royal dans chacune des Facultés constituant les Universités du Royaume.

D'après les injonctions de Louis XIV, tous les titres devaient être remis au greffier archiviste sous peine de 1000 livres d'amende contre quiconque opposerait résistance.

Un inventaire de tous les *titres*, *registres* et *documents*, serait fait et déposé dans une armoire des archives ; les greffiers-secrétaires et gardes-archivistes signeraient désormais toutes les lettres de doctorat, licence, baccalauréat, maîtrise-ès-arts, attestations, certificats, etc.

Les titulaires du nouvel emploi prendraient rang dans les assemblées générales et particulières, avec une robe uniforme, et seraient réputés du corps universitaire, dont ils partageraient les privilèges.

(1) *Mémoire contre le Chapitre*, à l'occasion du droit qu'il réclamait de 20 sols par thèse. Factum in 4° de 1707.

Un crédit de 15.000 livres fut affecté à cette création, pour être réparti entre les titulaires, qui, de plus, jouissaient de tous les droits conférés précédemment à ceux qui exerçaient cette fonction par délégation. L'édit royal admettait la compatibilité de cet office avec un autre emploi, permettait de posséder simultanément tous les greffes d'une Université, ou bien de les disjoindre, et enfin autorisait les corps universitaires ou les Facultés à acquérir ces offices et à les réunir, en payant un prix qui serait fixé par le Conseil royal : on pourrait ensuite vendre l'office, ou le faire exercer par commission (1).

A la suite de cette ordonnance, l'Université de Reims avait résolu d'acquérir les offices de *greffiers-secrétaires* et *gardes des archives*, et de les conserver réunis au corps universitaire.

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 8 septembre 1705, fixa les conditions de ce rachat à 3.000 livres et 2 sols par livre, avec jouissance dès le mois d'octobre suivant.

L'Université fut autorisée à emprunter les 3.000 livres, avec permission d'aliéner, dans ce but, une partie des biens qui lui appartenaient. Pour se couvrir de cette avance, elle put exiger, outre les droits ordinaires, 20 *sols* pour chaque lettre de maître ès-arts, et pour celles de bachelier, de licencié, et de docteur dans les Facultés de Théologie de Droit et de Médecine (2).

A ce prix, l'Université eut son *Secrétaire-archiviste :* emploi grandement utile. Que de feuilles, en effet, aujourd'hui dispersées, que de conclusions, de procès-verbaux, de listes intéressantes, constitueraient un trésor précieux, si la main diligente d'un archiviste les eût conservés pour la postérité ! Du moins cette création tardive avait sauvé bien des débris :

(1) Pièce manuscrite de Raussin, plus tard imprimée, in-8° de 4 pages. Vol. *Université* KK.

(2) *Manusc. de* Raussin, document inédit, vol. *Université* KK.

pourquoi faut-il que l'époque tourmentée de la Révolution ait anéanti, ou jeté en des parages inconnus, les riches épaves échappées au naufrage des siècles et disparues dans une dernière tempête !

Reposons un instant nos regards sur les trente années du pontificat de Le Tellier. Elles ont été fécondes : le *Collège des Bons-Enfants* a produit sa moisson traditionnelle de gloire. Ce n'est pas seulement aux illustrations qui ont brillé dans un siècle que nous devons juger le succès d'une œuvre. A côté du météore qui resplendit et qui passe, il y a la lumière douce et bienfaisante qui reste. Produire quelques hommes de génie, c'est une moindre gloire que de former des générations instruites dans les sciences pratiques, dans la Religion et dans la foi. Or, ce fut la mission du *Collège* de l'Université de relever le niveau intellectuel et moral dans notre ville et dans sa région, et il ne faillit pas à cette tâche : témoins les nombreux écoliers qui venaient, chaque année, puiser à cette source la science et la vertu (1).

Les Maîtres étaient à la hauteur de leur tâche : Le Tellier savait les discerner, il encourageait leur travail, et les dignités devenaient, d'ordinaire, la récompense de bons et loyaux

(1) En 1709, l'année qui précéda la mort de Maurice Le Tellier, le *Collège des Bons-Enfants* comptait 487 élèves, ainsi répartis :

Théologie	30
Physique	30
Logique	29
Rhétorique	43
Seconde	45
Troisième	60
Quatrième	68
Cinquième	70
Sixième	60
Total	437

Biblioth. nationale, manusc. français, nº 20.708, folº 95.

Si l'on tient compte du chiffre de la population de Reims à cette époque, ce sont là des nombres qui honorent une cité et portent avec eux l'éloge d'une maison d'éducation.

services rendus à l'enseignement. Il aima les sciences et il honora les savants. Il fut lié d'amitié avec Anselme de Paris, savant théologien de la Congrégation de Sainte-Geneviève, avec *Rainssant* qu'il avait lui-même présenté à Louvois et qui devint chef du cabinet des Médailles du Roi. Il vénérait Mabillon, l'ancien écolier des *Bons-Enfants* et voulut avoir l'honneur de le présenter à Louis XIV. Bossuet assistait à l'entrevue : « Sire, dit l'Archevêque de Reims, voici le religieux le plus savant de votre royaume. » — « Et aussi le plus modeste » ajouta Bossuet.

Le Tellier soutint aussi les débuts de *D. Thierry Ruinart*, né à Reims en 1657. Peut-être l'émule de Mabillon avait-il puisé à l'Université de Reims, comme son maître, les premiers éléments de la science humaine, quand il fit à 20 ans sa profession chez les Bénédictins de Saint-Maur, au monastère de Saint-Remi.

Pendant son pontificat, Le Tellier vit s'établir à Reims deux instituts féconds qui s'abritèrent l'un et l'autre sous la protection de l'Archevêque : la communauté des *Sœurs de l'Enfant-Jésus*, pour l'instruction des jeunes filles du peuple, fondée en 1674 par le chanoine théologal Roland, ancien élève du Collège des Jésuites, et l'institut des *Frères des Ecoles chrétiennes*, œuvre de *Jean-Baptiste de la Salle*, un des plus illustres élèves de l'Université rémoise. Né à Reims le 30 avril 1651, fils d'un Conseiller au Présidial, il arrive à huit ou neuf ans aux classes du *Collège des Bons-Enfants*, y fait de rapides progrès, devient à quinze ans chanoine de la Cathédrale. A dix-huit ans, il conquiert avec distinction le titre de Maître ès-Arts. L'année suivante, on le retrouve à Paris, au séminaire de Saint-Sulpice. Rentré dans sa famille, il continue ses études à la Faculté de Théologie, est ordonné prêtre en 1678, reçu docteur en 1681, puis se démet de son Canonicat et se consacre à la fondation d'un ordre humble et pauvre, destiné à instruire l'enfant du peuple.

Reims a été le berceau de son œuvre qui couvre aujourd'hui le monde, compte 10.000 membres enseignants et plus de 400.000 disciples.

A cette génération brillante du XVIIe siècle appartient une autre célébrité : *Marc-Antoine Oudinet*, né à Reims en 1643. Il débuta au Collège de l'Université, avec une mémoire tellement heureuse qu'en une semaine il savait tout Virgile. Il alla poursuivre à Paris ses études de Droit, revint à Reims en qualité d'avocat, et devint professeur de Droit à notre Université. Il remplissait cette charge avec honneur quand *Rainssant*, garde du Cabinet des Médailles, l'appela à partager son travail (1).

Dans la liste des Recteurs de cette époque nous apparaissent encore d'autres noms, dignes de passer à la postérité : saluons, en 1690 et 1691, celui de *Nicolas Frémyn de Montchery*, chanoine, que nous retrouverons trente ans plus tard dans les mêmes honneurs, avec un titre nouveau, celui de bienfaiteur insigne du *Collège des Bons-Enfants*. Puis, en 1710, apparaît le nom de *Jean Lacourt*, chanoine de Notre-Dame, auteur de plusieurs chroniques, compilateur laborieux, annotateur savant de D. Marlot, voué au parti janséniste, et à toutes ses disgrâces.

(1) Il s'en acquitta habillement, obtint du Roi une pension de 500 écus, et devint, en 1701, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à laquelle il donna trois dissertations savantes : *Origine des médailles ; Médailles d'Athènes et de Lacédémone ; Agathes du cabinet du Roi.* Il mourut en 1712, à 68 ans.

A la même époque vivait *Hélart*, peintre de mérite, ami de Le Brun, qui dota Saint-Pierre-les-Dames et les autres églises de Reims de toiles qui font honneur à son pinceau.

Nous ne dirons rien de *Jean Godinot* : c'est au Collège des Jésuites qu'il fit ses études ; pourtant il vint demander à l'Université ses grades en Théologie. Il fut chanoine de Notre-Dame ; la ville de Reims se souvient de ses largesses, et le parti janséniste le comptera parmi ses défenseurs et ses martyrs.

Cette dernière célébrité lui sera commune avec *Nicolas Legros* ; né à Reims, dans une condition obscure, élevé par les Génovéfains, il avait fait sa théologie sous le célèbre *Jean Gillot*. Legros reçut de Le Tellier la direction du Séminaire. Les années 1701 et 1702 le voient à la tête de l'Université, en qualité de Recteur, et en 1704 il reçoit sa récompense dans le titre de chanoine de la Métropole.

Parmi les écoliers appelés à la célébrité, grandissent et s'instruisent *Jean-Louis Levesque de Pouilly*, né en 1691 d'une ancienne famille de magistrats, dont il soutiendra valeureusement l'honneur ; *Jean Levesque de Burigny*, son frère, plus jeune que lui de deux années, et *Levesque de Champeaux*, le troisième enfant de cette famille d'érudits et de savants ; puis *Jean* et *Nicolas Hédoin*, deux frères rémois, successivement administrateurs des prisons royales ; et enfin, pour clore par un nom qui éclipse tous les autres dans la popularité de la science et des lettres humaines, *Antoine Pluche*, au moment où finit Le Tellier, a vingt-deux ans : fils d'un boulanger de notre ville, il a parcouru au *Collège des Bons-Enfants* le cercle des études littéraires et philosophiques, à côté de *Levesque de Pouilly* dont il est le rival et l'ami : on vient de lui confier la chaire d'humanités ; dans l'exercice même de l'enseignement il se prépare au sacerdoce qu'il recevra deux ans plus tard. Nous le retrouverons un jour en pleine possession de son talent et de sa célébrité.

C'est au milieu de ce cortège d'hommes lettrés, astres plus ou moins brillants, les uns à leur déclin, d'autres dans tout leur éclat, quelques-uns seulement à leur aurore, que Maurice Le Tellier acheva sa carrière. Dès l'année 1704, il était rentré en grâces à la Cour ; mais là, les fêtes étaient moins joyeuses ; tous les fronts s'y assombrissaient à la nouvelle des désastres qui épuisaient la patrie. L'Archevêque de Reims perdit, dans le même temps, son ami Bossuet (12 avril 1704). Son attrait le ramenait maintenant aux graves devoirs de son ministère, au soin des pauvres et des maisons hospitalières.

En 1695, il avait été nommé Proviseur de Sorbonne : il paya sa bienvenue en donnant 10.000 livres pour la fondation de deux chaires de Théologie (1). En 1700, il se dépouilla, en

(1) Manusc. français, nº 20.763, folº 70, *Biblioth. nationale*.

faveur de la bibliothèque du Roi, de sa riche collection de manuscrits (1). Dès l'année 1709, songeant aux surprises de la mort, il fit son testament. Sa magnifique bibliothèque qui comptait 50.000 volumes fut léguée à l'abbaye de Sainte-Geneviève et constitua le premier fonds d'un des plus riches trésors littéraires de la capitale. Maurice Le Tellier était à Paris, quand le samedi 22 février 1710, vers une heure après-midi, il mourut subitement dans son fauteuil, à l'âge de 69 ans. Suivant ses dispositions testamentaires, ses obsèques furent très modestes. Elles eurent lieu dans l'église Saint-Gervais et Saint-Protais de Paris, où il avait désiré d'être enterré dans le tombeau de sa famille, s'il mourait à la capitale. Reims n'eut point à célébrer ses obsèques ; mais, au service solennel, la Ville et l'Université mêlèrent leurs larmes et leurs regrets sur un prélat auquel l'histoire peut reprocher des torts, mais qui avait du moins soutenu av c noblesse l'honneur du siège de Reims et mérité le titre de protecteur et de restaurateur de l'Université et de son *Collège des Bons-Enfants.*

(1) Elle contenait 14 volumes orientaux, 111 volumes grecs, 306 latins, 53 français et 16 italiens ou espagnols. Il ne garda que 58 manuscrits liturgiques qui, après sa mort, furent réunis à la bibliothèque du Roi.





CHAPITRE VIII

Historique du Collège des Bons-Enfants Sous le pontificat de Mgr de MAILLY.

PÉRIODE JANSÉNISTE.

(1710-1722)

SOMMAIRE : L'Archevêque *François de Mailly*. — Le Collège des *Bons-Enfants*. — *Pluche* et son enseignement. — Le Jansénisme au Collège. — Lutte de *Jean Delosse*, principal. — La bulle *Unigenitus*. — Résistances de l'Université : l'élection du Recteur *Fillion*. — L'imprimeur Nicolas Pottier. — L'Archevêque se pourvoit contre les Statuts de 1662. — Le Parlement se prononce en faveur de l'Université. — Nominations de Professeurs. — Jean Delosse continue la lutte. — Nouveaux incidents. — Procès entre Delosse et l'Archevêque. — Le Conseil de Ville soutient le Principal. — Défaite finale du Jansénisme. — Mort du cardinal de Mailly.

A la mort de Le Tellier, l'Eglise de France entrait en pleine lutte parlementaire et janséniste. Pendant un demi-siècle, la Ville et le Diocèse de Reims, notre Université et son *Collège des Bons-Enfants* vont être troublés par les agitations d'un parti intrigant, astucieux, tenace et subtil, sorte de protestantisme déguisé qui a comprimé l'essor le plus généreux des âmes, faussé leur conscience, semé et entretenu au sein des fidèles d'interminables et violentes querelles, et jeté le désarroi jusque dans le sanctuaire intime du travail intellectuel et des études littéraires.

Le pontificat de *François de Mailly* devait être marqué par une crise violente qui a laissé trace dans notre histoire. Né à Paris le 4 mars 1658, d'une ancienne et illustre famille de Picardie, le nouvel Archevêque de Reims, élu pour succéder à Le Tellier, occupait depuis 1698 le siége archiépiscopal d'Arles. Il était, en France, un des défenseurs ardents et convaincus des doctrines romaines.

Les chroniques jansénistes n'ont point manqué de charger sa mémoire. D'après elles, il aurait fait choix des Jésuites « pour détruire tout le bien fait par son prédécesseur » et cette prochaine destruction aurait été annoncée sur le théâtre du Collège des Jésuites de Reims. Lors de l'arrivée du nouveau Pontife, on avait vu des acteurs, armés de *maillets*, frapper sur les *lézards* qui figuraient dans les armes de Le Tellier (1). Fougueux et intraitable, dévoué, avant tout, au Pape et aux Jésuites, terrible à ses adversaires, de conduite et de mœurs faciles, tel serait de *Mailly* au dire des Jansénistes.

Pour le juger sainement, nous avons ses écrits : des mandements, des actes importants dans l'administration du Diocèse et de l'Université. D'après ces documents, tout autre nous apparaît l'Archevêque de Reims : il est intelligent, érudit, tout dévoué à la défense de la vérité, ferme dans ses résolutions et jamais courtisan. A la vérité, dans le fort de la lutte, les procédés de François de Mailly sont brusques, ses décisions rapides et sa volonté tenace. Il est plus homme de combat que de conciliation : à tous ses titres, il ne pouvait échapper aux critiques violentes de ses adversaires.

Au moment où M. de Mailly prit possession du siège de Reims, l'Université avait à sa tête *Jean Lacourt*, chanoine de Notre-Dame, travailleur intrépide, écrivain diffus, mais

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, journal du parti janséniste, dont la littérature et le ton font bien vite douter de la sincérité des rédacteurs. Les armoiries de M. de Mailly portaient 3 maillets d'or sur un champ d'azur.

dont les notes ne manquent pas d'intérêt : il est partisan de la déclaration de 1682 et le Jansénisme doit trouver en lui un défenseur et presque un martyr. En qualité de Grand-Maître du *Collège des Bons-Enfants* apparaît le sieur *Thureau*, docteur en Sorbonne, choisi pour apporter et maintenir les traditions de la Sorbonne parisienne. Le Principal du Collège est *Jean Delosse*, choisi par le Chapitre, pendant la vacance du siège, pour succéder à *Jacques Pillier*, démissionnaire : nous le verrons bientôt aux prises avec l'Archevêque. L'Administration temporelle est aux mains d'*Antoine Lempereur*, Proviseur du *Collège*, qui s'honore de compter parmi ses Régents l'abbé *Pluche*, alors professeur de Seconde, un érudit, un savant, un poète.

En 1711, François de Mailly venait de prendre possession de l'Archevêché et visitait le *Collège des Bons-Enfants*. Lacourt, qui était dans les fonctions de Recteur, composa pour la circonstance une pièce de vers latins, *In adventum felicissimum D. de Mailly*. Avec l'éloge du nouveau Pontife, l'auteur y célèbre toutes les gloires de Reims : sa cathédrale, ses églises, ses souvenirs, sans oublier l'Université et le Collège; les *Jésuites* et leur établissement ont leur part de louange, ainsi que les antiquités et les vins de Reims (1). Antoine Pluche fut avec J.-F. Moët, son collègue, professeur d'humanités, l'interprète des sentiments de

(1) Voir carton 1.424, n° 22, *Biblioth. de Reims*. Ce poème, imprimé en 11 pages in-4°. Au sujet de l'Université et de son Collège, Lacourt disait :

Fallor ? Vel auri Pegaseum melos
Alterva nervis ingeminat lyra ;
Phœbusne ? Visum veste ludit
Syrmate purpuero decorus.

Seu numen adsit, seu mage Carolus,
Poscunt Athenis subsidium suis ;
Te stante *Rhemenses* virebunt
Ingenuis hederæ faventes.

l'*Université de Reims* (1). Le Pontife était acclamé, et ce jour-là, rien ne faisait pressentir que la lutte fût si prochaine. L'Archevêque n'avait eu pour l'établissement, et pour ses maîtres habiles et dévoués, que des paroles d'encouragement : tous les efforts tendaient à les justifier.

« Cette période semble avoir été toute pleine d'activité et de vie. L'usage voulait qu'à la fin de l'année scolaire, il y eût des exercices publics dans les deux Collèges que possédait notre ville. Les Jésuites aimaient ces célébrations littéraires : ils y excellaient et les multipliaient. L'Université, qui avait déjà ses thèses publiques, eut aussi ses exercices. Dans ces solennités littéraires, les maîtres et les élèves se trouvaient en présence des juges les plus compétents pour apprécier leur valeur : les uns et les autres pouvaient gagner à ce contact (2). » Tout ce que Reims possédait de notabilités et de personnes lettrées se trouvait aux fêtes littéraires du *Collège des Bons-Enfants*.

Pluche, par son caractère plein d'aménité et la nature de son talent, excellait à préparer ces fêtes. Il nous a laissé le plan de plusieurs pièces où figuraient ses élèves. « Les 25 et 26 août 1711, ils représentèrent *Jaddon* ou *Jérusalem délivrée*, tragédie entremêlée de chœurs. Une petite comédie, intitulée *Le Limousin*, suivait la pièce principale. Des danses conduites par le maître de musique de la Cathédrale l'accompagnaient. Les acteurs étaient des Favart, des Sutaine, des l'Espagnol, des Polonceau, des Bignicourt, des La Salle, des Maillefert, des Quatresous, des Culotteau, des Bergeat, des Beauvalon, des Faciot, des Blavier, enfants de Reims pour la plupart. La tragédie eut le plus

(1) Pièce latine intitulée : *Remensis populi gaudia*, imprimée en 1711 chez Nicolas Pottier, avec son *dialogue* entre l'Eloquence, la Poésie et l'Histoire, et une *Elégie de* Moet, *Biblioth. de Reims*, carton 1.428, n° 22

(2) Rapport de M. Loriquet à l'Académie de Reims, *Travaux de l'Académie*, 1855, p. 204.

grand succès ; aussi l'abbé Pluche en donna-t-il une seconde trois ans après. Celle-ci a pour titre : *Archelaüs, fils d'Hérode*. Elle fut suivie d'un ballet et du *Malade imaginaire*, comédie de Molière, arrangée et corrigée. Aux noms que nous avons déjà cités se joignent ici ceux des Rogier, des Frémyn, des Lallemand, des Baudet, des Pauffin, des Clignet, des Lebrun, des Levesque de Vandières (1). »

En 1712, Pluche était devenu professeur de Rhétorique. Il aimait la France et sa ville natale, et à côté du haut enseignement littéraire et oratoire, il savait faire une large place à l'histoire de sa patrie et de son pays rémois. Cette année même, l'exercice public eut pour objet la *Chronologie* et l'*Histoire de France*. A cette occasion, les Rhétoriciens présentèrent à la jeunesse de Reims une ode française sur l'utilité de l'histoire sacrée et profane (2).

Mais l'histoire de Reims et de ses institutions, de ses Archevêques, de son Conseil de Ville et de ses monuments n'était pas oubliée dans l'enseignement de Pluche (3). En faveur de ses élèves, il en avait écrit un abrégé, sous forme de catéchisme, plein de détails curieux qu'on chercherait à grand peine ailleurs.

En 1713, Pluche faisait étudier cette histoire à ses élèves. A la fin de l'année scolaire, un Rhétoricien du nom de *L'Espagnol* soutint sur l'*Histoire de la ville de Reims* un exercice public dont le programme se trouve en différents recueils : il n'est que le sommaire des diverses questions contenues dans le livre de Pluche. La thèse de l'écolier promet plus

(1) Nous sommes heureux d'emprunter à M. Loriquet, si versé dans la connaissance des choses rémoises, ces détails et ces noms qui appartiennent si intimement à notre histoire locale. Rapport déjà cité, p. 205.

(2) Voir *Biblioth. de Reims*, carton intitulé : *Sujets divers*, n° 1.428, X.

(3) A ce sujet, M. Loriquet démontre victorieusement qu'il faut restituer à *Pluche* la paternité d'un ouvrage que l'ex-génovéfain *Géruzez* attribue à son ancien confrère, *Florent Andrieux*, et qui a été publié sous son nom, avec le titre : *Abrégé de l'histoire de Reims* (1742), 1 petit vol. in-12.

qu'elle ne donne : elle manque de développement, et ne contient guère autre chose que l'histoire des Archevêques (1). Mais elle montre, du moins, qu'au *Collège des Bons-Enfants*, l'histoire de notre cité n'était alors ni méconnue, ni oubliée.

Certes, la ville de Reims, dans son glorieux passé et même dans les faits contemporains, avec la série de ses grands hommes et de ses institutions, pouvait offrir, à côté de l'histoire générale, de précieux enseignements de patriotisme et de vertu !

Jusqu'en 1717, Antoine Pluche continua, dans la chaire de Rhétorique, ses leçons d'histoire et d'éloquence. Mêlé, lui aussi, aux querelles jansénistes, il dut, à cette époque, quitter sa ville natale. Il reçut à Laon une hospitalité généreuse, avec la charge de *Principal du Collège* (2).

Sa retraite, du moins, ne fut pas inutile au public, et c'est à cette période de sa vie que l'on doit les ouvrages qui ont fondé sa réputation (3).

Nous l'avons indiqué déjà, sous Le Tellier, un ferment de Jansénisme travaillait la masse des esprits imbus des principes gallicans. Le Chapitre de Notre-Dame, l'Université de Reims, le Collège des Bons-Enfants, le Séminaire lui-même avaient des sympathies pour les doctrines nouvelles. Le Conseil de Ville, non moins que les familles influentes, donnait la main à des théories que l'on trouvait séduisantes.

(1) Manuscrit communiqué à M. Géruzez, par M. Permelet, pharmacien.

(2) Consulter *Mémoires de* Guillet de Blaru, avocat, en faveur de *Jean Delosse, Principal du Collège de Reims*, in-folio, *Biblioth. de Reims, factums* N, n° 666.

(3) De 1717 à 1761, époque de sa mort, Pluche a composé : *Le spectacle de la nature*, 9 vol. (1732) ; *Histoire du ciel*, 2 vol. ; *Mécanique des Langues*, 1 vol. ; *Concorde de la Géographie des différents âges ; Harmonie des Psaumes*, 1 vol. — Au bout de cinq ans il dut quitter Laon ; il alla professer à Rethel, puis devint précepteur, passa quelque temps chez son frère, curé d'Amagne, janséniste comme lui ; il alla ensuite à Paris, fut l'intime de Rollin, et donna des leçons d'histoire et de géographie. En 1749, il quitta la capitale et alla finir ses jours à Varennes-Saint-Maur.

parce qu'elles isolaient de Rome et se présentaient sous le voile d'une piété austère, intransigeante avec la prétendue morale relâchée des Jésuites.

Telle était la situation quand le nouvel Archevêque, François de Mailly, fut nommé au siège de Reims : on savait ses opinions ultramontaines, ses amitiés pour les Jésuites : tout le monde se tint en défiance. Les premières hostilités éclatèrent à l'occasion du *Collège des Bons-Enfants*.

Pendant la vacance du siège, le Principal *Jacques Pillier*, avait donné sa démission. Le Chapitre, en vertu de ses droits, et ne voulant pas que le Collège fût en souffrance, désigna pour lui succéder *Jean Delosse*, docteur en Théologie, professeur de Rhétorique, qui prit possession de sa charge avant l'arrivée de l'Archevêque.

Ce choix ne parut pas désagréable à de Mailly : car, la première fois qu'il eut à nommer un Recteur, il confirma la nomination faite de Delosse par ses Vicaires-généraux. Peu de temps après, le Principal fut pourvu d'un canonicat de Notre-Dame.

L'Archevêque avait-il entrevu, dans le Principal du *Collège des Bons-Enfants*, des tendances contradictoires à ses propres principes ? Vit-il dans son administration quelque point faible ou dangereux ? Il n'est point aisé de le savoir. Mais sans en indiquer le motif, tout en affirmant même qu'il n'avait aucune plainte contre son fonctionnaire, et en exprimant le souhait de trouver quelque emploi dont il pût disposer en sa faveur, Mgr de Mailly, le 19 août 1712, publia une ordonnance qui destituait le Principal.

Un *mémoire manuscrit* (1) témoigne que cette destitution souleva une très vive question de principe : les Archevêques de Reims avaient-ils le droit d'instituer et de destituer le Principal et les autres officiers du Collège ?

(1) Inséré au recueil *Factums* N, n° 666, in-fol°, *Biblioth. de Reims.*

François de Mailly l'affirmait, et il donnait pour raison que les Archevêques avaient acquis ce droit par contrat onéreux, en cédant à l'Ecolâtre, *Nicolas Wuyart*, le moulin de *Rethèze* comme compensation de son droit, abandonné en 1561, au Cardinal de Lorraine, de nommer et de destituer les maîtres de l'enseignement, au Collège de l'Université; et que, d'ailleurs, la *dotation* de 30.000 liv. par le Fondateur était un titre suffisant pour le Cardinal et ses successeurs. En outre, les Statuts de 1662 reconnaissaient ce droit (art. XI), et de plus, ils défendaient que le *Principal du Collège* fît partie de la Faculté de Théologie (art. LI). Et enfin, *Jean Delosse*, primitivement n'avait point apporté d'opposition au droit de l'Archevêque de le destituer : il avait seulement demandé un répit, jusqu'à ce qu'il pût toucher les revenus de son canonicat.

Le Principal ne se rendit pas : il fit dresser *Mémoire* contre *Mémoire* et demanda au Parlement l'interprétation des Statuts qu'il avait approuvés en 1662. Il alléguait que l'*Ecolâtre* n'avait pu céder aux Archevêques un droit qu'il n'avait point, de destituer sans raison; que la dotation de Charles de Lorraine avait été faite sur ses biens particuliers, et non point sur ceux de l'Archevêché, qu'elle ne créait, dès lors, aucun droit pour ses successeurs, que d'ailleurs le *Principal* n'avait aucun appointement sur cette dotation.

Quant aux Statuts de 1662, ils ne conféraient pas aux Archevêques un pouvoir arbitraire, mais seulement un droit en cas de vacance d'emploi, ou pour des motifs agréés par le Conseil de Ville. Le titre de *Docteur en Théologie*, non plus que celui de Chanoine de Notre-Dame, ne créait d'incompatibilité avec les fonctions de Principal. On trouvait parmi ses prédécesseurs dans la charge de Principal, des antécédents analogues : *Nicolas Boucher*, le premier *Principal du Collège; Louis Bonvent* en 1662, *Gérard Favereau*, dans les âges suivants, avaient des titres de Docteurs. La

fonction de *Chanoine* n'est pas non plus incompatible : en effet, les offices se font pendant les classes : la Cathédrale est à proximité, et puis, un *bénéfice* est nécessaire au Principal, vu la modicité de ses honoraires : 2000 liv. pour la nourriture de huit Régents et des domestiques.

Delosse apportait en sa faveur un certificat du Chapitre attestant qu'il remplissait fort bien ses devoirs de Chanoine, et un autre de *tous les Ordres* de la Ville, témoignant qu'il exerçait avec non moins d'exactitude ses fonctions de Principal. Enfin, en demandant sursis à sa destitution, il alléguait les frais considérables qu'il avait dû faire pour l'ameublement et les provisions du Collège, un emprunt qu'il avait contracté, les inconvénients qu'entraînerait pour le Collège une destitution arbitraire et le préjudice qu'en subirait l'honneur du Chapitre lui-même (1).

Huit années durant, la lutte persista entre l'Archevêque et le Principal qu'il dut supporter, malgré lui, à la tête du Collège de l'Université. Le Parlement maintint provisoirement dans ses fonctions le Chanoine rebelle, bien que frappé plus tard par Mgr de Mailly d'une sentence d'excommunication. Bientôt, se voyant protégé, *Delosse* se donnera des auxiliaires contre le gré de son Archevêque et soutiendra en Parlement un long procès dont de Mailly ne vit point la fin.

Cependant, le Jansénisme continuait d'agiter et de troubler la France et l'Eglise. Innocent XI résolut d'en finir avec tous les subterfuges de l'erreur. Il publia en 1713 l'une des bulles les plus solennelles, et aussi les plus furieusement attaquées par les Jansénistes et les Parlementaires, la fameuse bulle *Unigenitus*. Innocent XI renouvelait l'anathème contre les propositions de Jansénius, et condamnait à l'avance tous les *livres*, *libelles, manuscrits* et *imprimés* qui paraîtraient par la défense du Jansénisme.

(1) *Mémoire manuscrit*, cité plus haut.

La Faculté de Théologie de Paris, malgré certaines oppositions, enregistra néanmoins la Bulle ; en France, seize prélats, de Noailles, archevêque de Paris, à leur tête, la refusèrent. Fatigué de tous les agissements de la secte, Louis XIV somma le Parlement d'enregistrer la Constitution. A Reims, François de Mailly publia la bulle *Unigenitus* par un Mandement du 17 avril 1714.

L'esprit parlementaire et gallican s'était développé au sein de notre Université sous l'influence des *Legros*, des *Colmart*, des *Curiot*, des *Lacourt*, des *Hillet*, ses Recteurs dans les dernières années. *Jean Delosse*, Recteur à son tour, en 1712, au milieu de ses luttes contre l'Archevêque avait largement contribué à semer les préventions. Aussi de Mailly s'empressa-t-il d'écrire à la Faculté de Théologie d'avoir à enregistrer la Constitution. Après avoir temporisé, tous les Docteurs finirent par accepter la Bulle, à l'exception de six. C'étaient : *Nicolas Legros*, ancien supérieur du Séminaire sous Le Tellier, Recteur en 1702, actuellement Chanoine de Notre-Dame ; *Claude Baudoin*, aussi Chanoine ; *Jean François Maillefer*, Chanoine de Saint-Symphorien, que nous retrouverons prochainement dans la lutte ; *Claude Hillet*, Recteur en 1711, Curé de Saint-Martin de Reims ; *Jean-François de Beyne*, Recteur en 1704, Curé de Saint-Jean et Saint-Sixte ; *Louis Geoffroy*, Curé de Saint-Symphorien (1).

Cependant l'Archevêque surveillait de près l'enseignement théologique. Il fit même supprimer des thèses dont la doctrine s'écartait des opinions romaines. *Moët*, le professeur de Seconde du *Collège des Bons-Enfants*, déjà bachelier en Théologie, présentait une thèse de licence qu'il devait soutenir en présence de l'Archevêque et de ses suffragants. De Mailly prescrivit d'en modifier les données : sur le refus du candidat, le Prélat ne parut point à la séance publique, et supprima pour cette fois la solennité.

(1) Conclusion du 29 février 1714.

Telles étaient les dispositions de la Faculté : à ces résistances elle ajouta l'acte irrévérentieux, d'en appeler au Parlement contre l'Archevêque de Reims.

Le prélat publia le 17 juin 1715 contre les six Docteurs rebelles une sentence d'excommunication (1).

Sur ces entrefaites, Louis XIV mourut le 1er septembre 1715. Alors, il se fit partout, contre l'autorité du grand Roi une réaction immédiate et violente. Le Jansénisme releva la tête : Le Régent et les tristes personnages qui l'entouraient favorisaient l'opposition. Le Parlement, le 28 mai 1716, cassa et annula la sentence d'excommunication prononcée par l'Archevêque. Il déclarait tous les Mandements et procédures de M. de Mailly *nuls et abusifs* et le condamnait aux dommages et dépens (2). La secte triomphait et le scandale fut contagieux.

L'Archevêque, pourtant, ne se laissa pas intimider. Le 5 octobre, il condamna un livre, sans nom d'auteur, intitulé : *Témoignage de la vérité*, et il ordonna de lire en chaire cette condamnation. Cette fois, ce fut le Chapitre, en corps, qui refusa de l'accepter et d'en faire lecture (3). Le 9 décembre, de Mailly prononce la peine de suspense contre les Chanoines plus ouvertement partisans de l'opposition. Dans cette liste, nous trouvons des noms qui intéressent notre histoire : *Antoine Lempereur*, grand chantre de Notre-Dame et Proviseur du *Collège des Bons-Enfants; Jean Lacourt*, ancien Recteur, et *Delosse*, le Principal du *Collège*, qu'on est sûr de rencontrer parmi les adversaires de l'Archevêque (4).

(1) Correspondances inédites de *Camille de Louvois* avec *Baudoin*, chanoine, docteur en Théologie, et *Godbillot*, Supérieur du Séminaire de Saint-Jacques. *Biblioth. nationale*, manusc. français, n° 1.089, passim.

(2) *Nouvelles ecclésiastiques.*

(3) Acte capitulaire du 4 décembre 1716.

(4) Dans cette liste figurent aussi : *Jean-Baptiste de Y de Seraucourt*, Grand-Archidiacre ; *Remy Favart*, sénéchal ; *Jean-Gillot*, l'ancien et toujours ardent Supérieur du Séminaire ; *Jean Godinot*, que ses largesses ont rendu popu-

Le 10 décembre, un arrêt du Parlement acceptait l'appel interjeté par le Chapitre, et décidait qu'en attendant la plaidoirie, les choses resteraient dans l'état où elles étaient avant la censure épiscopale.

Comme si ce n'était point assez de toutes ces contestations malheureuses, en 1716 surgit un autre litige. Maurice Le Tellier, en 1702, avait cédé à perpétuité aux Chanoines réguliers de la Congrégation de France, vulgairement appelés *Génovéfains*, la direction du Séminaire diocésain. Les *Génovéfains* étaient partisans des nouvelles doctrines et ne manquaient pas de les faire prévaloir.

En 1716, *François de Mailly*, de sa propre autorité, voulut transférer le Séminaire dans la maison des Jésuites, dont la doctrine plus sûre et tout à fait conforme aux idées romaines lui inspirait plus de confiance (1).

L'Abbé général de Sainte-Geneviève en écrivit au Conseil de Ville qui résolut de faire, à ce sujet, des remontrances à l'Archevêque. Le 3 novembre, le Lieutenant des habitants, Philippe Dorigny, se rendit avec Remi Favart, et De la Salle, sénéchaux du Chapitre et Conseillers, auprès de *François de Mailly*. Ils représentèrent que la translation projetée du Séminaire intéressait à la fois l'Université et le public, que si elle avait lieu, les cours de la Faculté de Théologie seraient déserts, que les basses classes elles-mêmes du *Collège des Bons-Enfants* en souffriraient : car les écoliers n'hésiteraient pas à commencer chez les Jésuites des études qu'ils devaient achever dans leur Séminaire. L'Archevêque se contenta de répondre que « l'affaire des Conseillers était de veiller aux boues, aux lanternes et au pavé de la ville, et qu'ils n'avaient pas à intervenir dans la question. »

laire dans la ville de Reims, mais que son ardeur de sectaire a rendu tristement célèbre ; *J.-B. de La Salle ; Nicolas Rogier ; Guillaume Rogier ; Jean Bourgain, Charles Godbillot.*

(1) *Mémoires de* Bidet, t. II, p. 243.

Sur cette réponse, le Conseil décida d'appeler en assemblée générale tous les notables de la cité, comme il se faisait dans les déterminations les plus graves. Le Conseil décida que la ville interviendrait dans l'opposition faite par la Congrégation de Sainte-Geneviève, par le Chapitre et par l'Université (1).

L'affaire fut, en effet, déférée au Parlement. Un arrêt rendu le 28 novembre de la même année 1716, ordonna que les Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de janvier 1703 et l'arrêt d'enregistrement du 31, confirmant la donation du Séminaire de Reims par Maurice Le Tellier aux Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, *seraient exécutés avec défense d'y contrevenir* (2). »

En conséquence de cet arrêt, les quarante clercs, à places gratuites, de la fondation de Le Tellier, demeurèrent au Séminaire des Génovéfains, et continuèrent de suivre les cours soit du *Collège des Bons-Enfants*, soit de la Faculté de Théologie. Mais les Clercs qui payaient pension, dans la crainte d'être refusés aux Ordres, comme ils en étaient menacés, se retirèrent chez les Jésuites. Depuis cette époque, jusqu'à la suppression de leur établissement en 1764, ceux-ci conservèrent une partie des Séminaristes.

Entre l'Archevêque et l'Université, les rapports étaient toujours tendus. De Mailly était mécontent ; au mois d'août 1716 il le témoigna au Principal et aux professeurs du *Collège des Bons-Enfants*, en refusant la collation et le feu d'artifice préparés en son honneur. « La ville est pleine de vers, écrit à l'abbé de Louvois un de ses collègues du Chapitre, et l'on critique spirituellement ceux qui ont été débités à la thèse (3). »

On en était à la période aiguë : une rupture devenait immi-

(1) Conclusion du Conseil de Ville, 3, 4 et 5 novembre 1716, *Archives de Reims*.

(2) Cité dans Bidet, *Mémoires*, t. II, p. 244.

(3) *Manusc. de la Biblioth. nation.*, manusc. français, n° 1.089, p. 30.

nente. L'Université, dans l'assemblée générale du 30 janvier 1717, avait à présenter ses candidats pour la charge de Recteur. Elle désigna les noms de *Fillion, Baudoin* et *Maillefer* (1).

L'Archevêque, qui avait le droit de nomination, refusa également les trois candidats, comme réfractaires à la bulle *Unigenitus*. Puis il adressa à l'Université un *Mandement* où il rappelait que jusqu'à présent elle avait donné l'exemple de la soumission au Pape et à l'Archevêque, que la *Bulle* est un acte pontifical auquel on doit se soumettre, qu'en conséquence la proposition était nulle, et qu'il y avait lieu de procéder à un autre choix (2).

Le 1er février, l'Université se réunit en assemblée extraordinaire, et lecture faite du Mandement de Mgr l'Archevêque, elle conclut qu'elle s'en tient à ce qu'elle a fait. Deux jours après, nouvelle réunion dans laquelle est notifiée la réponse de M. de Mailly, qui maintient son refus de nommer aucun des trois Docteurs présentés. L'Université, prétendant s'appuyer sur les Articles V et VI des Statuts, déclare : 1° qu'elle ne peut dépouiller les trois candidats désignés du droit qu'ils ont au Rectorat ; 2° que sur le refus de l'Archevêque, elle nomme M. *Fillion* qui a le plus grand nombre de suffrages ; 3° qu'elle soutiendra ses prétentions et la nomination qu'elle a faite, par tous les moyens légaux et honnêtes ; 4° enfin, elle charge son Procureur, syndic-général, de faire passer cette conclusion à Mgr l'Archevêque (3).

Séance tenante, elle ordonnait que le Recteur, dès ce moment, ne paraîtrait à aucun acte sans être précédé d'un bedeau qui serait désigné sous le nom de *bedeau du Recteur*.

Il fallait s'attendre à d'énergiques protestations. Dès le len-

(1) Registres des délibérations de l'Université, 30 janvier 1717, *Manusc.* RAUSSIN, *Université*, KK.

(2) *Mandement*, 4 p. in-4°, *ib.*

(3) Registre des Conclusions, 1717, *ib.*

demain, 4 février, l'Archevêque publiait un nouveau Mandement. Il rappelle que deux des docteurs proposés ont refusé obstinément l'adhésion à la Bulle ; que le troisième, — il s'agit précisément de Fillion — après l'avoir acceptée frauduleusement, l'a ensuite répudiée (1). Devant le maintien de cet homme, malgré le refus de l'Archevêque, conservateur des privilèges de l'Université et son premier Supérieur, Mgr de Mailly déclare que la religion ne saurait être en sécurité dans les écoles de Reims, et qu'à son grand regret, il interdit à *Fillion*, Recteur intrus, tout office et exercice de cette dignité, sous toutes peines de droit (2).

Dès le jour suivant, 5 février, l'Université réunie en assemblée extraordinaire délibéra sur cette décision épiscopale. Les esprits étaient montés ; l'Université fut d'avis de continuer la résistance et donna son adhésion pure et simple aux précédentes conclusions. En conséquence, « elle soutiendra la nomination de *Fillion* par toutes les voies possibles et raisonnables; et elle charge MM. *Chamiso de Sivry*, ex-Recteur, et M. *de la Salle*, Procureur-syndic, de poursuivre cette affaire, à la charge, néanmoins, de référer à l'Université réunie ce qui se passera de nouveau (3). »

L'Université de Reims, pour la première fois depuis sa fondation, oubliait qu'elle était fille des Archevêques. Avec bien d'autres torts, l'hérésie janséniste avait celui de tarir au cœur la source du plus noble de tous les sentiments, la reconnaissance ; et pour excuser sa révolte déclarée, elle en était réduite à de misérables subterfuges. Soumise à l'autorité spirituelle de Souverain-Pontife, elle en discutait les actes, et ne craignait pas de demander, sur ces délicates ma-

(1) En effet, on a trouvé dans les papiers de Fillion ce décret, et en marge, écrit de sa main : « *mentitus est impudentissime : nunquam acceptavit neque acceptabit, cum gratia Dei.* » *Manusc. de* RAUSSIN, *ib.*

(2) Mandement de M. de Mailly, 4 pages in-4°, 1717.

(3) Conclusion du 5 février 1717, *Manusc. de* RAUSSIN.

tières, à un Parlement sans théologie et sans conscience, des jugements qu'elle accueillait sans examen comme sans appel!

L'ex-Recteur, *Nicolas Legros*, frappé d'excommunication, après quelques années d'exil volontaire, était rentré triomphalement à Reims sous la régence ; l'Université le chargea de demander justice au Parlement contre ce qu'elle appelait « les vexations de l'Archevêque. » Le Parlement, dans son arrêt du 3 mars 1717, usait à peine de quelque mesure. Il reçut les *appelants*, fit défense d'exécuter les arrêts de l'Archevêque, en date des 1er et 4 Février, et de poursuivre l'affaire ailleurs qu'en sa propre Cour, à peine de nullité, de 1.000 liv. d'amende, et de tous dommages et intérêts. Et par provision, il ordonna que *Fillion* continuerait d'exercer les fonctions de Recteur de l'Université de Reims, « jusqu'à ce qu'autrement, par ladite Cour, il ait été ordonné (1). »

Le Parlement, à la même date, ménageait à l'Université une autre victoire. Au commencement de l'année 1717, le Recteur avait fait un décret pour obliger toutes les Facultés, ou du moins tous les Régents du Collège, à se servir exclusivement d'un imprimeur désigné par lui pour toute l'année ; ce devait être *Nicolas Pottier*.

A son arrivée, *François de Mailly*, en 1711, selon le droit et l'antique usage, avait désigné *Barthélemy Multeau* jeune, comme Imprimeur-libraire du Collège.

La décision du Recteur contredisait ce choix. *Piètre*, professeur de Philosophie, refusant de faire imprimer chez Multeau les thèses qu'il devait incessamment soutenir, l'Archevêque publia une ordonnance. Il se plaignait énergiquement que l'on eût méconnu la nomination faite par lui, en vertu d'un droit que lui confèrent la Bulle d'érection de l'Université, de Paul III, et les Lettres-patentes de Henri II.

Il cassait et annulait le décret du Recteur et maintenait

(1) Arrêt du Parlement, *Registres de l'Université*, 1717. *Manusc. de* Raussin.

dans son droit *Multeau* jeune, Libraire-imprimeur du Collège, défendait aux Professeurs de se servir d'aucun autre libraire institué pour le Collège, et se réservait d'étendre, s'il le jugeait à propos, le privilège à toute l'Université (1).

Trop de questions s'agitaient à la fois et manifestaient dans le *Collège des Bons-Enfants* une tendance à l'empiètement et à l'insoumission : l'affaire toujours pendante du Principal *Jean Delosse*, la question du Séminaire et de la Faculté de Théologie, la nomination de *Fillion* au Rectorat, le mépris des volontés de l'Archevêque relativement à l'Imprimeur, tous ces incidents mettaient en discussion les droits les mieux établis. Il fallait en finir.

Aussi, en terminant son Ordonnance, *François de Mailly* rappelle que c'est pendant la vacance du siège de Reims, de 1657 à 1667, que l'Université a dressé ses nouveaux Statuts, et qu'à dessein on y a inséré plusieurs clauses qui portent atteinte aux droits attribués à l'Archevêque, tant pour ce qui concerne l'Université que le *Collège des Bons-Enfants*. Il déclare son intention de se pourvoir contre ces abus, et, notamment, sur ce qui est une atteinte à ses droits ; il se pourvoira donc, ainsi que l'ont fait avec succès les Chanoines de Notre-Dame en 1662 (2).

Cette ordonnance fut notifiée le 25 février 1717 au vice-Recteur *Le Besgue*, que M. de Mailly persistait à considérer comme Supérieur légal, au Principal *Jean Delosse*, et à tous les Professeurs du *Collège des Bons-Enfants*. Dans la séance du 6 mars où fut notifié l'arrêt du Parlement relatif à Fillion, l'Assemblée délibéra sur ce document de l'Archevêque. Encouragée, sans doute, par le succès de ses précédentes instances, elle résolut de défendre ce qu'elle nommait « ses Statuts, droits et privilèges, attaqués par ledit acte », et char-

(1) *Mandement* du 22 février 1717.

(2) *Ordonnance* du 22 février 1717, 4 p. in-4°, *Anciennes archives du Collège*, liasse I, pièce n° 19, Châlons.

gea MM. le Recteur *Fillion* et le Procureur *De la Salle* de mener à bonne fin cette affaire.

Le Parlement ne voulut point se démentir. Le 22 mars, le Recteur put communiquer à l'Université réunie un arrêt, en date du 15, par lequel la Cour recevait les appelants, ordonnait que les parties seraient entendues, et en attendant, faisait défense d'exécuter l'ordonnance épiscopale et de poursuivre l'affaire ailleurs qu'au Parlement.

L'Université triomphante voulut que cet arrêt fut signifié à Mgr l'Archevêque et à *Multeau* jeune, son imprimeur. Puis, pour consacrer immédiatement sa victoire, elle confia sur le champ à *Nicolas Pottier* le soin d'imprimer les *Statuts* de 1662 et les formules des différents *serments* que devaient prêter les maîtres, écoliers, officiers et suppôts de l'Université (1).

Il ne parait pas que ces diverses questions aient été traitées, quant au fond, devant le Parlement. Les porter devant la haute Cour, c'eût été en compromettre la solution définitive. *François de Mailly* attendait sans doute des jours meilleurs pour revendiquer ses droits.

Cette année 1717 devait apporter au Prélat une épreuve plus pénible encore pour un cœur d'évêque. L'agitation janséniste se réveillait à Reims ; les Chanoines en appelaient de la *Bulle* au futur Concile ; puis, à une nouvelle Ordonnance de l'Archevêque, ils ripostaient par un *Mémoire* où tous les griefs contre la Bulle et l'Archevêque étaient examinés et rapportés avec plus d'aigreur que de justice et de vérité. L'Université, elle aussi, se réunissait en assemblée générale, et faisait acte public d'appel contre la Bulle. *Chamiso de Sivry*,

(1) En effet, les *Statuts* insérés au volume *Université*, KK, sont imprimés chez *Pottier*, rue Saint-Etienne, à l'enseigne : *Au lion*, 1717. L'imprimeur se dit typographe juré de l'*Université de Reims et du Collège des Bons-Enfants*.
Ces Statuts ont été réimprimés plus tard, chez *Multeau*, en 1747. Quant à l'*Index juramentorum* que nous reproduisons aux *pièces justificatives*, K. ils ne portent pas le nom de l'imprimeur.

ancien Recteur, était chargé d'en résumer la formule et d'en poursuivre l'exécution (1). Décidément, on entrait en plein schisme.

Condamné par les principes de la plus vulgaire soumission à l'Eglise, l'Université de Reims trouva moyen de se consoler, en donnant la main à l'Université de Paris, qui avait elle-même adhéré à l'appel et rétracté son ancien décret d'acceptation de la Bulle. Deux témoignages nous restent de cette fraternité dans la résistance. C'est d'abord une lettre du fameux littérateur et poète *Coffin*, Recteur de l'Université de Paris, adressée à *Maillefer*, successeur de *Fillion* au rectorat de Reims. Avec des éloges pour sa compagnie, *Coffin* lui envoie l'appel dressé par l'Université de Paris, et loue sans réserve les traditions de l'Université de Reims. Puis, c'est la réponse de *Maillefer* à *Coffin* pour le remercier de son envoi. Il a fait lire dans l'assemblée des Comices qui devaient lui désigner un successeur et qui l'ont maintenu dans son emploi, la lettre si bienveillante du Recteur et l'*appel* contre la Bulle. Il se félicite d'avoir pour guide, à l'Université de Paris, un homme de science et de foi originaire de la province et du diocèse de Reims (2).

Au milieu de toutes ces querelles, compliquées d'insoumission et de révoltes, le *Collège des Bons-Enfants* était loin d'être en paix. Là aussi, avec *Jean Delosse*, le Jansénisme, semait des misères et récoltait des divisions et des disgrâces.

Pluche avait été entraîné dans les rangs des anti-constitutionnaires : sa liaison avec plusieurs des coryphées du parti compromettait sa situation aux yeux de l'Archevêque. Au mois d'août 1717 il dut quitter Reims. Son départ devint le signal de nouveaux orages. Il avait pris possession le 27

(1) Registre des conclusions, 26 mars 1717, *Manusc. de* RAUSSIN.

(2) Coffin est né à Buzancy (Ardennes), en 1676. Ces deux lettres authentiques de *Coffin* et de *Maillefer* sont en latin, *Manusc.* in-fol° *de Reims*, pièces diverses, n° 16, primitivement portefeuille X.

août de son emploi de Principal au Collège de Laon ; dès le lendemain, sa démission de professeur de Rhétorique au Collège de Reims était entre les mains de *Delosse*. Le 29, le Principal se rendit chez *Thureau*, le Grand-Maître, pour le consulter sur le choix qu'il prétendait faire d'un sieur *Le Roux*, prêtre, bachelier en Théologie, pour enseigner la Rhétorique. D'après un long mémoire rédigé en faveur de *Delosse*, par Guillet de Blaru, avocat, le Principal se disposait, le lendemain 30, à rendre compte de son choix à l'Archevêque, quand on lui remit une ordonnance épiscopale, datée du même jour, par laquelle M. de Mailly, s'étonnant que le Principal et le Grand-Maître ne lui eussent point encore proposé de candidat pour la succession de l'abbé Pluche, leur signifiait qu'ils eussent à s'entendre dans la huitaine, sur un sujet convenable dont ils lui soumettraient le choix, sans quoi l'Archevêque y pourvoirait en personne.

Par une ordonnance du 9 septembre 1717, de Mailly institua, en effet, professeur de Rhétorique le sieur *Liébault*, régent de Seconde. Or, Liébault, au cours de cette année scolaire, avait été dénoncé au Conseil de Ville comme incapable. Il est à croire que ses opinions en théologie lui avaient à la fois mérité les faveurs de l'Archevêque et l'antipathie de nombreux adversaires : on reprochait à Liébault son insuffisance. Les officiers du Présidial avaient dû intervenir pour empêcher la représentation qu'il voulait faire, malgré le Principal, d'une pièce de théâtre qui ne pouvait apporter que du déshonneur au Collège. Thureau lui-même, Grand-Vicaire et Grand-Maître, avait manifesté du mécontentement contre ce régent. Telles étaient, du moins, les plaintes que le Conseil de Ville avait décidé d'adresser au Principal en le priant de remplacer *Liébault* à la rentrée des classes (1).

(1) Conclusion du Conseil, 28 juin 1717, *Archives de Reims.*

Delosse retira donc au régent de Seconde, son mandat. L'Archevêque, au contraire, par une Ordonnance du 19 juillet, l'avait maintenu, en sommant le Principal de lui donner par écrit les raisons qu'il avait de remercier Liébault.

L'hostilité s'accentuait contre l'infortuné professeur dans la mesure de la bienveillance dont l'environnait Mgr de Mailly. Le *mémoire* en faveur de *Delosse* mentionne, avec une pointe de méchanceté où apparaît le venin janséniste, « que *Liébault* s'est présenté, cette même année, pour le doctorat en Théologie, mais la commission chargée d'examiner ses cahiers l'a exclu par une conclusion qui fait peu d'honneur au candidat, et qui seule ne permettrait pas au Principal de lui laisser plus longtemps le soin d'instruire la jeunesse. »

L'avocat *Guillet de Blaru,* dans son réquisitoire, va plus loin encore : il reproche à Liébault d'être l'auteur de vers galants et d'une satire outrageante, d'être, pour le moins, de conduite imprudente, « et si capable, qu'il fait, dans l'explication d'Horace, des fautes et des aveux d'ignorance dont un écolier devrait rougir (1). »

Assurément Liébault doit avoir quelque chose du Jésuite !

Tout autre apparaît le jugement de M. de Mailly. Il institua *Liébault*, professeur de Rhétorique, « étant, dit-il, en son Ordonnance, suffisamment informé des bonnes vie et mœurs dudit professeur, qui, depuis six années que nous l'avons établi régent de Seconde au Collège a rempli ses devoirs à l'avantage de la jeunesse et à notre satisfaction (2). »

Comment concilier des appréciations si diverses? Le mot de l'énigme, le voici : Liébault n'est point dans les opinions à la mode !

Bien différents, d'après l'avocat *Blaru*, sont les mérites de *Le Roux,* candidat du Principal : « Ses appréciations sont

(1) *Mémoire pour Jean Delosse,* in-fol°, *Biblioth. de Reims,* factums N, 666.

(2) Ordonnance du 9 septembre 1717.

fondées sur les témoignages les plus authentiques : il a obtenu sa licence en Théologie, fait les *paranymphes*, rempli les devoirs de régent de Rhétorique (1). » Aussi la Cour, bientôt, le maintiendra par provision.

L'ordonnance archiépiscopale du 9 septembre désignait comme successeur de Liébault, dans la chaire d'Humanités, un sieur *Soyer* (2). C'est là un grief énorme contre l'Archevêque qui n'a pas averti le Principal de la vacance de cette chaire de Seconde, laissée vide par la promotion de Liébault, et n'a pas même donné le temps de présenter un sujet, sans égard pour un choix antérieur déjà fait par le Principal, de l'avis du Grand-Maître, en la personne du sieur *Massart*, sujet digne s'il en fut !

L'année 1717, si féconde en dissidences, touchait à sa fin : toutefois, avant de s'achever, elle jetait encore un élément de division entre le Conseil de Ville et l'Administration des biens du *Collège*. D'après les arrêtés de 1663 et 1665, deux Echevins devaient figurer aux comptes annuels du Collège. Or, cette clause était éludée.

Antoine Lempereur, Proviseur du Collège, était sur le point de rendre ses comptes. Le Conseil de Ville le somma d'y appeler les deux membres délégués, sous peine de nullité. Mais à cette sommation, le Proviseur et les administrateurs répondirent par un refus. Le Conseil, le 16 décembre, résolut d'envoyer au Procureur de la Cour la signification faite au Proviseur et à ses collègues de l'Administration (3).

Le 14 février 1718, la vérification des trois comptes précédents eut lieu en présence des délégués de la Ville. On constata que dans les comptes de l'année scolaire allant

(1) Mémoire précité.

(2) *Nicolas Soyer*, Docteur en Théologie, a laissé une procédure contre la Faculté de Théologie, le Recteur et l'*Université*, qui lui avaient refusé des lettres de *Quinquennium*, pour n'avoir pas répondu conformément à la doctrine gallicane ou janséniste. Pièce inventoriée par Raussin, 2e boîte, liasse X.

(3) Conclusions des 29 novembre et 16 décembre 1717, *Archives*.

du 1er octobre 1714 au 30 septembre 1715, les dépenses avaient excédé les recettes de 817 livres, 17 sols, 8 deniers, ce qui, joint à de précédents retards, créait un déficit de 8.253 livres, 11 sols et 11 deniers. De plus, on avait disposé de bourses en faveur d'autres que les *diocésains* ou *ayant droit;* enfin, au chapitre de la dépense, 42 livres avaient été attribuées aux Auditeurs des Comptes, au lieu de 36. Sur le rapport fait par les délégués, le Conseil leur enjoignit de veiller exactement à la rentrée des recettes, et à la distribution des bourses selon les volontés des donateurs. Puis, comme il fallait bien quelque mesure contre l'Archevêque, on décida que son Vicaire-général *De Lapis la Farre* rembourserait les 12 livres qu'il avait reçues en excédant pour les deux derniers comptes (1).

Le 20 mars suivant, *Clocquet*, Proviseur en exercice, étant sur le point de rendre les comptes de 1715 à 1716, le Conseil délégua pour y assister, les Conseillers *Favenger* et *Rogier*. De son côté, *Lempereur*, en qualité de Receveur de la *fondation furnérienne*, invita les Conseillers à l'audition des comptes, selon l'arrêt de la Cour, sans toutefois les inviter au festin qui précédait. Le Conseil déclara incivile et injurieuse une pareille invitation ; néanmoins pour témoigner que l'intérêt public seul dirigeait ses membres, il accepta tout en protestant, et à la condition qu'on retrancherait de même à tous les Auditeurs « le festin et les honoraires (2). » Décidément, l'Administration du Collège s'aliénait le Conseil de Ville, comme elle avait indisposé l'Archevêque. Avec ce dernier, le désaccord s'accentuait.

Pendant les vacances de septembre 1718, la classe de *Logique* était devenue vacante par la retraite du professeur *Pierre*, devenu chanoine de Mézières. Pour le remplacer, le Principal *Jean Delosse* avait choisi *Massart*, prêtre, bache-

(1) Conclusion du 14 février.
(2) Conclusion du 21 avril 1718, *Archives*.

lier en Théologie, et il voulait l'instituer à la rentrée d'octobre. Mais le Grand-Maître *Thureau* obtint de l'Archevêque une Ordonnance en date du 15 octobre 1718, qui désignait, pour la chaire de *Logique*, *Nicolas Soyer*, professeur de Seconde, et cela « nonobstant opposition ou appellation quelconque. »

Le Principal, le 19 octobre, écrivit à M. de Mailly que bien qu'il pût instituer *Massard*, comme il en avait eu le dessein, il préférait se charger lui-même de la *Logique* jusqu'à ce que la Cour eût statué.

Au jour où s'ouvraient les classes, *Thureau*, le Grand-Maître, *Soyer*, le professeur élu par l'Archevêque, son père, son frère, un notaire et deux sergents vinrent s'emparer de la classe avant l'heure. C'était, il faut l'avouer une manière nouvelle et étrange d'installer un Régent!

Le Principal, se présentant, fut obligé pour éviter toute contestation de se retirer dans la salle des Arts où il fut suivi des écoliers qu'il avait désignés pour passer de Rhétorique en classe de *Logique*.

Guillaume de Blaru, avocat de *Delosse* prétend que l'après-dîner, et les jours suivants, on alla par les maisons des élèves externes, les menacer de la part de l'Archevêque, en assurant qu'il avait juré trois fois de ne jamais tonsurer, ni admettre au Séminaire, ceux qui n'iraient pas prendre les leçons de *Soyer*, lequel s'était érigé une nouvelle chaire de Philosophie dans la salle de Saint-Patrice, que le Grand-Maître lui avait fait ouvrir.

Mais le Parlement était là pour faire cesser l'abus. Il rendit, le 21 octobre, un arrêt qui défendait d'exécuter l'Ordonnance épiscopale du 15 octobre.

Tous ces débats demandaient une solution définitive. L'Archevêque résolut non seulement de poursuivre cette instance, mais encore de plaider sur l'appel d'abus de son Ordonnance du 19 août 1712, portant destitution du Principal *Jean De-*

losse, et sur l'opposition qu'il venait de faire aux Statuts de 1662.

Il était facile à *François de Mailly* d'établir ses droits. La bulle *d'érection* attribue, en effet, à l'Archevêque de Reims, l'institution du Recteur, du Grand-Maître, des docteurs, professeurs, etc. Le Cardinal de Lorraine, il est vrai, avait délégué certains droits au Principal, pour le choix des professeurs. Mais il se réservait de les agréer. Le Principal, d'ailleurs, ne pouvait nommer les régents que de concert avec le Grand-Maître, et ceux-ci ne s'accordant pas, l'Archevêque pouvait pourvoir par lui-même. (*Art.* V *du Règlement de Le Tellier,* 1692.) Enfin, l'article LVIII des Statuts porte que le Principal peut destituer les régents, sauf la plainte que les régents destitués ont le droit de porter à l'Archevêque. En conséquence, celui-ci pouvait se rendre juge dans les affaires de *Liébault* et de *Massart*.

A ces raisons *Jean Delosse* résolut d'opposer les arguments de la chicane et il suffit de parcourir le *Mémoire* de son avocat *Guillaume de Blaru*, pour en constater la faiblesse. Il refuse d'abord à l'Archevêque le droit de destituer le Principal après qu'il l'a institué. Du moins l'Archevêque devra-t-il avoir des motifs de le destituer, prétend l'avocat, niant que dans le cas présent ils existent. Mais précisément M. de Mailly les jugeait assez graves, et l'on conviendra que la révolte, suivie d'excommunication, pouvait être appréciée un motif plus que suffisant pour destituer le Supérieur d'un établissement d'éducation, qui était l'œuvre de l'Eglise et des Archevêques.

Nous ne suivrons point l'auteur du *Mémoire* dans la discussion des faits de détails : c'est une œuvre d'avocat doublé d'esprit parlementaire et janséniste. L'exposé que nous avons donné en toute impartialité permet d'éclairer la cause. Qu'importe, après cela, que les Archevêques n'aient jamais usé de leur droit de destitution? Jamais un cas

semblable s'était-il présenté ? Et quant au choix des professeurs, oui, assurément, l'Archevêque, fondateur, protecteur et juge de l'Université, pourrait bien laisser jouir paisiblement de ce droit le Principal qu'il avait nommé, mais à la condition que celui-ci resterait déférant à l'égard de son premier et légitime Supérieur.

Delosse, sans doute parce qu'il sentait l'insuffisance de ses arguments, songea surtout à se procurer de l'appui. Le Chapitre, en guerre avec l'Archevêque, ne marchanda point au Principal sa protection. Si les questions d'intérêt et de personnalité avaient un instant divisé le Conseil de Ville et l'Administration du Collège, on était sûr, du moins, de les trouver d'accord lorsqu'il serait question d'amoindrir les droits de l'Archevêque et de frapper surtout l'inflexible *François de Mailly*.

Aussi le jour où le Conseil de Ville reçut l'avis que l'Archevêque de Reims avait fait opposition aux *Statuts* homologués de 1662, et qu'il avait l'intention de plaider contre *Delosse*, on résolut de prendre fait et cause pour le maintien des *Statuts*, et conséquemment en faveur du Principal. *Dorigny*, Lieutenant des habitants, *Jacques Rogier* et *Rogier de Say*, délégués pour cette démarche, allèrent chez l'Archevêque, lui faire « d'humbles remontrances » qui furent sans succès. Il fut décidé qu'instance serait faite au Parlement. Le Conseil revendiquait : 1° le droit d'assister aux comptes du Collège ; 2° le maintien de *Delosse* en qualité de Principal, pour ce motif, qu'il avait été élu pendant la vacance du siège, et que s'il était destitué, on ne trouverait plus en pareilles circonstances, de personnes qui voulussent accepter l'emploi : ce qui serait fort préjudiciable aux intérêts de l'Université ; et 3°, sur le droit d'instituer et de destituer, on remettait à *Blandin*, Procureur de la Cour, les pièces utiles pour plaider contre l'Archevêque (1).

(1) Conclusions du Conseil de Ville, 2 décembre 1718, *Archives*.

Muni de ces protections, l'avocat de *Delosse* pouvait s'écrier avec enthousiasme dans sa péroraison : « L'Université est mise en cause, parce que ses Statuts sont menacés ; le Chapitre est intéressé, car c'est lui qui a fait la nomination de *Delosse*, et qu'arrivera-t-il si les hommes de son choix sont destituables ? La Ville est intéressée aussi, car elle a contribué au rétablissement de l'Université, elle paie les Régents et a tout avantage à ce qu'ils ne soient pas révocables *ad nutum* (1). »

Le Conseil de Ville soutenait donc *Delosse*, et le 12 décembre, le Principal invita le Lieutenant et son Conseil à comparaître, le lendemain, à huit heures, aux Archives du Collège, afin d'y prendre les pièces nécessaires pour le procès en instance au Parlement contre *Liébault*. MM. Sutaine et Aubert furent députés pour cette mission. Quand on voulut extraire du coffre des Archives les documents utiles, la quatrième clef qui devait être aux mains des Conseillers, mais qui ne leur avait point été remise, leur fut impitoyablement refusée, sous prétexte que les gens du Conseil n'y avaient aucun droit. Au récit de cet incident, le Conseil de Ville résolut d'adresser à Blandin, Procureur de la Cour, l'exposé de ce nouveau grief, en réclamant l'exécution rigoureuse du Statut XLVIII qui prescrivait la remise de cette quatrième clef aux mains des Echevins (2).

La décision du Parlement sur les graves questions qui lui furent déférées ne figure pas dans les pièces conservées des anciennes Archives. Mais le doute n'est point possible, étant donné les sentiments de la haute Cour et ses arrêts antérieurs. D'ailleurs, le nom de *Jean Delosse* continue de figurer, avec le titre de Principal du Collège, dans les actes des années qui suivent, jusqu'en 1723, où il apparait avec la dénomination nouvelle de *Procureur-général* de l'Université.

(1) *Mémoires*, in-fol°, factums N, 666.
(2) Conclusions du Conseil, 12 et 29 décembre 1718, *Archives*.

Il fut donc maintenu dans ses prétentions exorbitantes et laissé à la tête du *Collège des Bons-Enfants* contre le gré de l'Archevêque.

Le 7 juillet 1720, nous le voyons intervenir comme Principal, et, en considération de la cherté excessive des choses nécessaires à la vie, solliciter auprès du Conseil de Ville une augmentation de la pension des Régents, à prendre sur les revenus du Collège.

Avant de statuer, le Conseil, sans doute ramené à plus d'égards, en écrivit à l'Archevêque et nomma des commissaires pour examiner si les revenus du Collège permettaient d'accorder cette augmentation (1).

Tout le succès de la demande faillit être compromis par la prétention du Grand-Maître *Thureau* d'avoir, dans l'examen des comptes du Collège, voix délibérative aussi bien que les Conseillers. On menaça de porter l'affaire en Parlement. Il fallut s'incliner. Enfin, le 7 avril 1721, on accéda à la demande du Principal *Delosse* et une somme de 750 liv. supplémentaires lui fut attribuée sur les revenus d'entrées et de boissons pour payer à l'avance une demi-année de la pension des Régents (2).

Pendant tous ces démêlés intérieurs, le pontificat de *François de Mailly* s'achevait au milieu de luttes d'un plus haut et plus grave intérêt. — Le Régent de France, Philippe d'Orléans, prince frivole, de mœurs plus que légères, en favorisant le Jansénisme, avait voulu du scandale, il en avait au delà de ses espérances. Mais l'*Appel* de la Bulle au futur Concile, depuis 1717, troublait tout le royaume. Alors, le duc d'Orléans, publia une *Déclaration* qui prétendait imposer silence aux deux partis. C'est alors que Mgr de Mailly se révèle véritablement évêque, indépendant et fier.

Dans une lettre pleine de fermeté, adressée au Régent, il

(1) Conclusions du Conseil de Ville, 7 juillet et 28 août 1720.
(2) Conclusions, 7 mars et 7 avril 1721, *Archives*.

rendait hommage aux bonnes intentions du Prince, mais il blâmait une mesure contre laquelle, lui, Archevêque, avait cru en conscience devoir agir. Comme unique remède, il demandait d'en revenir à la pleine autorité de l'Eglise et aux décisions de conciles provinciaux qui ramèneraient la paix (1).

Une seconde protestation de l'Archevêque, imprimée à Namur, sans nom d'auteur, fut déférée au Parlement qui ordonna, le 22 juin 1719, que l'écrit serait publiquement brûlé comme séditieux et tendant à la révolte. De Mailly eut l'énergie et le courage de se faire connaître, revendiquant comme un honneur la flétrissure qu'on croyait lui infliger.

Cependant, dans toute la France, la lutte religieuse se continuait. Le duc d'Orléans comprit décidément qu'il fallait sortir de la neutralité. Enfin, une *Déclaration* royale, du 4 août 1720, apprit au public que des explications avaient été dressées dans un esprit de concorde, ordonna en conséquence que la bulle *Unigenitus* serait acceptée, et défendit désormais de rien dire ou imprimer qui lui fût contraire.

Le Parlement finit par se soumettre. Dès lors, le Jansénisme officiel était détruit. *François de Mailly* dont la conduite avait toujours été si constamment fidèle aux doctrines de Rome avait reçu, dès l'année 1719, en retour de son dévouement, le titre de cardinal; il alla en revêtir les insignes en 1720, de la main de Louis XV.

Il fallut, à Reims, des mesures d'autorité pour réduire à l'impuissance le Jansénisme si remuant et si tenace. En 1720, le Cardinal de *Mailly* obtint huit lettres de cachet qui condamnaient à l'exil les plus rebelles (2).

(1) Lettre au Régent, 20 janvier 1718.

(2) C'étaient : *De Beyne*, docteur, en Théologie, chanoine, ancien Recteur, en 1704 et 1705 ; *Louis Geoffroy*, aussi docteur, chanoine de Notre Dame et curé de Saint-Symphorien ; enfant de Reims, élevé à l'Université de cette ville, puis envoyé par Le Tellier à la capitale pour y achever ses études, il en rapporta les principes jansénistes. En 1721, il fut exilé à Guise, puis il exerça le ministère à Troyes, sous l'évêque Bossuet, « petit neveu d'un grand oncle. »

Jean Gillot, chanoine, docteur en Théologie, autrefois Grand-Maître du Col-

Ces principes d'opposition étant éliminés, on put croire que la paix allait renaître dans le Chapitre, à la Faculté de Théologie, au Collège de l'Université. Il restait néanmoins encore des ferments de discorde qui nécessitèrent, l'année suivante, de nouvelles mesures.

A la tête de l'Université demeurait *Claude Legoix*, docteur en Théologie, curé de Sainte-Madeleine, fortement imbu des idées de la secte. Le Grand-Maître était encore *Thureau*, assez conforme aux principes de l'Archevêque, ou du moins assez prudent pour demeurer calme, bien que fidèle aux théories de l'ancienne Sorbonne, dont il était docteur. Mais la charge de Principal restait aux mains de *Jean Delosse* qui triomphait de toutes ses résistances, et n'avait point abjuré, devant les nouvelles mesures disciplinaires, ses hostilités contre la Bulle et contre l'Archevêque. Aussi, quand *François de Mailly*, revint à Reims sous la

lège de l'Université, Supérieur du Séminaire de Le Tellier, exilé, dès 1710, à Couserans, mort à Auxerre, en 1739, à 80 ans, dans les idées jansénistes.

Claude Hillet, docteur, né à Reims, Recteur de l'Université, en 1714, curé de la paroisse Saint-Martin, fut relégué à Lunel, revint aussi à Auxerre, où il exerça son zèle janséniste jusqu'à l'âge de 78 ans.

Nicolas Legros, le protégé de Le Tellier, que nous avons vu à la tête de toutes les oppositions, au Chapitre et à l'Université; exilé à Saint-Jean de Luz, il mena dès lors une vie errante ; il mourut en 1751.

Nicolas Rogier, docteur en Théologie, chanoine et ancien Supérieur du Séminaire, fut dans toutes les oppositions jusqu'à sa mort, vers 1733.

Jean-Baptiste de Y de Seraucourt, docteur, grand-Archidiacre, et autrefois Vicaire-général de Le Tellier, mort à l'âge de 82 ans (1733).

Jean Godinot, docteur en Théologie, syndic de la Faculté. Ses libéralités envers la ville, l'introduction de l'eau des fontaines, ses largesses envers la cathédrale ne sauraient faire oublier ses ardeurs jansénistes, non plus que ses instincts de démolition dans l'intérieur de notre belle basilique. A 87 ans, il eut le triste courage de refuser les secours de l'Eglise, que vinrent lui offrir tour à tour ses collègues charitables du Chapitre. La ville et le peuple lui firent de somptueuses funérailles, mais il n'emporta qu'à la majorité d'une voix, dans le Chapitre métropolitain, l'honneur d'une sépulture chrétienne (1749).

Nouvelles ecclésiastiques, passim. Nous y prenons les indications et les dates, mais sans adopter les appréciations de ce journal janséniste et violent, qui transforme en martyrs et en saints tous les *appelants*

pourpre romaine, tandis que le Collège des Jésuites fêtait le nouveau Cardinal (1), l'Université et le Collège des Bons-Enfants parurent indifférents à l'acte pontifical qui consacrait par le suprême honneur une vie tout entière de dévouement et de fidélité à l'Église.

L'Archevêque de Reims ne jouit pas longtemps de sa nouvelle dignité : il mourut le 13 septembre 1721, à l'âge de soixante-trois ans, dans son abbaye de Saint-Thierry, et fut enterré dans la cathédrale, près des marches du chœur, du côté des fonts baptismaux. Son cœur fut porté à Nesle, dans le tombeau de ses ancêtres.

(1) Voir *Poésies du* P. Duchesne, pour la rentrée du Cardinal, in-4°, 1721, carton 1428, n° 30, *Biblioth. de Reims*.



JEAN-QUI-PLEURE.



CHAPITRE IX

Dernière phase de la lutte entre l'Université et les Jésuites.

(1722-1764)

SOMMAIRE : *Armand de Rohan*, Archevêque de Reims. — Reprise de la querelle entre l'Université et les Jésuites. — Intervention de l'Université de Paris. — Requête des Universités de Paris et de Reims. — Mémoire des Jésuites. — Autres lettres adressées au Roi. — La question n'est point encore résolue. — Ordonnance de Mgr de Rohan, concernant l'administration des biens du Collège. — Diverses améliorations. — Collège de Reims à Paris. — Fondation de prix par Nicolas Frémyn. — Etudiants rémois. — Règlements d'Armand de Rohan. — Privilèges du *Septennium*. — Les médailles de l'Université. — La vie intellectuelle à Reims. — Ecoles de Dessin et de Mathématiques. — La Philosophie au *Collège des Bons-Enfants*. — Fin du Collège des Jésuites : annexion des biens au *Collège de l'Université*.

LE successeur de *François de Mailly* fut *Armand-Jules de Rohan*, fils de Charles III, prince de Guéméné, duc de Montbazon. Il était né à Paris en 1695, avait été Abbé du Gard et de Gorze, puis Chanoine de Strasbourg. Il fut élu Archevêque de Reims, le 28 mai 1722. Par sa doctrine et ses sentiments, *de Rohan* appartenait à l'école que depuis on a nommée *ultramontaine*. Esprit droit, caractère ferme et conciliant néanmoins, désireux de ramener la paix dans son diocèse si troublé par les divisions jansénistes, il ne changea rien à la conduite administrative de son prédécesseur. On s'aperçut qu'il garderait les principes de François de Mailly en le voyant confier le gouvernement du diocèse aux mêmes

Vicaires-généraux, tous peu favorables au parti janséniste.

Le nouvel Archevêque avait fait son entrée solennelle à Reims, le 4 septembre 1722, avec le cérémonial habituel. Quelques semaines plus tard, au milieu de la pompe accoutumée, il sacra dans sa cathédrale, le 25 octobre, le jeune roi Louis XV, âgé de douze ans (1). L'Université, suivant les traditions, était allée aux portes de la Ville, porter au monarque ses souhaits de bienvenue. On remarqua que le lendemain du sacre, le Roi était allé entendre la Messe chez les Jésuites, sans paraître au *Collège des Bons-Enfants*.

N'était-ce point un désaveu de l'attitude prise par l'Université sous le dernier Pontificat? D'ailleurs, de récentes menées jansénistes, au moment de l'arrivée de Mgr de Rohan et du sacre de Louis XV, venaient d'amener de nouvelles rigueurs. Plusieurs chanoines de Reims et docteurs de la Faculté de Théologie avaient été exclus du sacre et exilés : de ce nombre était *Baudoin*, le Recteur proposé pour 1717, qui mourut en 1760 dans ses opinions jansénistes ; le chanoine *Jean Lacourt*, ancien Recteur en 1710, accusé d'être l'auteur d'une épitaphe injurieuse au Cardinal de Mailly, partagea le même sort. Saisi par quatre hocquetons, il fut conduit à la Bastille. Justifié, paraît-il, sur l'accusation calomnieuse, il ne put se disculper de ses attaches au parti, et ne voulut rien concéder, promettre, ni rétracter. Pendant sa détention à la Bastille, il écrivit sous le titre de *Selecta Remensia* quelques notes relatives à l'histoire de Reims. Elargi au bout de huit mois, à la condition de se retirer à Rouen ou à Soissons, il préféra Rouen et obtint en 1726 de revenir à Paris où il mourut fidèle à la cause janséniste, vers le milieu d'octobre 1730 (2).

(1) Voir *Explication des emblèmes héroïques*, inventés par le chevalier D..., in-4°, et le *Sacre de Louis XV*, autre in-4°, *Biblioth. de Reims*.

(2) *Nouvelles ecclésiastiques*, *passim*. LACOURT : ses propres *manuscrits*. *Biblioth. nat.*, *Collection de Champagne*, t. XXXIII.

Quant au Recteur *Claude Legoix*, docteur en Théologie, et curé de la Madeleine, il avait été l'objet de mesures particulières. Le garde des sceaux, d'Armenonville, avait écrit à l'Université, « la résolution prise en Cour de ne pas souffrir le sieur *Legoix* complimenter le Roi à son sacre, à cause de son réappel » ; il lui conseillait de faire choix d'un sujet agréable à Sa Majesté. Cette lettre fut bientôt suivie d'un autre message, qui enjoignait à l'Université de nommer Recteur *Louis Girard*, docteur en Théologie, et de n'élire désormais aux places que des sujets soumis aux *Déclarations* des 14 février et 4 août 1720.

Une lettre de cachet, en 1723, prononçait, contre *Legoix* et douze docteurs en Théologie, l'exclusion des charges et des assemblées. Menacé d'exil, *Legoix* vit du moins le coup paré par l'Evêque de *Cydon*, Hachette des Portes, Vicaire-général, qui avait apprécié son talent. Toutefois sa résistance lui valut, en 1735, son exil à cinq lieues de Reims, et il alla mourir en 1740 à Arcis-sur-Aube (1).

Le Collège des *Bons-Enfants* vit se renouveler le personnel administratif. A *Thureau*, succéda *Bernard*, comme Grand-Maître ; et *Jean Delossse* dut céder son Principalat au Recteur lui-même, *Louis Girard*, qui cumula les fonctions. *Massart* eut la chaire de Philosophie; *Le Roux* fut maintenu en Rhétorique; *Soyer*, en Seconde ; et en Troisième apparaît *De Saulx* destiné à une longue et glorieuse carrière dans l'Université de Reims. Quant à *Delosse* l'Université lui décerna un dernier témoignage de son estime en lui confiant la charge de Procureur-général de la compagnie (2). Cet honneur fut pour lui de courte durée.

Les ordres du Roi, très formels, prescrivaient l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, et la rétractation de tout

(1) *Nouvelles ecclésiastiques.*

(2) Conclusions de la Ville. 1723. *Archives*, 24 août 1712, 15 mars et 20 décembre 1723.

appel. Le 8 juin 1723, l'Université de Reims signa cette rétractation (1). Il y eut bien encore quelques récalcitrants, parmi lesquels *J.-B. Fillion*, le Recteur schismatique de 1717. Il mourut chez son frère, à Montrouge, près Paris, en 1747, à l'âge de 60 ans. *Jean Delosse*, son trop fidèle Principal, si ardent et si opiniâtre dans la lutte, ne voulut point rétracter son appel, il fut exilé à Château-Gontier. Il eut du moins cette consolation, si rare parmi les sectaires, de mourir, au couvent de Notre-Dame des Ardilliers, dans la foi de l'Eglise catholique romaine (1732) (2).

Dans une atmosphère plus calme, loin de l'agitation des partis, le *Collège des Bons-Enfants* retrouva sous le pontificat d'*Armand de Rohan*, l'émulation pacifique des anciens jours. Mais la paix au-dedans n'empêchait point les vieilles rivalités extérieures de reparaître. Malgré quelques trêves apparentes, la lutte demeurait ardente entre l'Université et le *Collège des Jésuites*.

« Les Jésuites, dit Dallier, avaient gardé un profond silence sous le pontificat de Maurice Le Tellier qui leur était formidable. Ils le conservèrent sous celui de M. de Mailly, quoiqu'il leur fût dévoué (3). »

Le moment, en effet, était peu propice de reprendre le procès d'agrégation : le Parlement leur était manifestement hostile, et l'on sait de quelle influence pouvait être l'intervention de l'Archevêque.

Mais au commencement du pontificat de M. de Rohan, assurés de la bienveillance du roi Louis XV, à la faveur de la réaction qui s'opérait contre les doctrines jansénistes et les décisions parlementaires, les Jésuites de Reims présentèrent au Conseil du Roi une requête tendant à être maintenus dans les droits de leur agrégation à l'Université.

(1) Conclusion de l'Université, 8 juin 1723, *Manuscrit* RAUSSIN.
(2) *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1732, p. 12.
(3) *Mémoires*, t. II, p. 41.

Ils avaient obtenu un arrêt portant « *soit communiqué* » et ils l'avaient signifié le 17 décembre 1722 au Recteur et à l'Université de Reims (1).

L'Université se fondant sur l'arrêt du Parlement de Paris, en date du 13 mars 1664, qui l'avait reçue appelante du Décret de 1609, demanda pour toute réponse, que les parties fussent renvoyées devant la haute Cour, pour procéder « à l'appel comme d'abus. »

D'autre part, à la demande du Recteur *Louis Girard*, le Conseil de Ville « considérant qu'il y avait intérêt à détourner toutes les nouveautés qui pourraient porter atteinte aux privilèges de l'Université, changer et troubler l'ancien ordre, décida qu'il interviendrait par une requête directement adressée au Roi. » (2).

Le 20 avril un arrêt fut rendu qui ordonnait l'exécution des décisions de 1663 et 1664, et sommait, en conséquence, le Recteur et les suppôts de l'Université de Reims de fournir dans la huitaine leurs prétendus moyens d'appel comme d'abus.

Il fallait, cette fois, se mettre en mesure : l'Université se ménagea l'intervention des *Universités* de Paris, Bordeaux, Poitiers, Caen, Valence, Cahors, Aix et Nantes ; celle du Lieutenant et du Conseil de la ville de Reims, et l'appui du Présidial.

Dès le 29 mai 1723, l'Université de Paris, prenant en mains les intérêts de celle de Reims, écrivait au Roi pour lui exposer à sa manière l'exacte situation. Elle rappelait les diverses tentatives des Jésuites, puis leur silence pendant les cinquante-six dernières années, où ils n'avaient demandé ni lettres de scolarité ou de grades, ni présentation aux bénéfices. C'est subrepticement que les Jésuites ont obtenu des Arrêts qui maintiennent, par provision, leur agrégation à

(1) *Mémoires*, t. II.
(2) Conclusions du Conseil, les 8, 15 et 16 mars 1723, *Archives*.

l'Université de Reims. Aujourd'hui ils veulent porter la question, du Conseil du Roi où elle a été évoquée, au Conseil des Dépêches : c'est donc au Conseil privé, ou devant le Parlement, que l'Université sollicite un renvoi de la question (1).

Dans une seconde Lettre au Roi, du 26 juin 1723, répondant aux Jésuites qui déclinaient l'intervention de l'Université de Paris, parce qu'elle aurait été soudoyée par celle de Reims, la grande Université exposait les raisons qu'elle croyait avoir d'intervenir; la cause n'était-elle point commune? Ne fallait-il pas prêter son concours aux autres Universités du royaume? Elle se défendait de vendre son suffrage pour de l'argent et contestait seulement au Général de la Compagnie de Jésus le droit d'adresser aux supérieurs provinciaux des *lettres-patentes*, comme le ferait un roi de France (2).

Le 11 décembre 1723, en réponse à ces instances, un arrêt du Roi évoqua à son Conseil privé l'appel comme d'abus, pendant au Parlement, entre les Jésuites et l'Université de Reims. Louis XV désigna, pour étudier la cause et donner son avis, une Commission formée de trois Conseillers d'Etat : l'abbé *Bignon*, *de la Bourdonnay*, et *de Forcia;* et de quatre Maîtres des Requêtes : *de Fontanier*, *de Pontcarré*, rapporteur, *Maboul*, et *Le Pelletier de Beaupré*. Dans les deux mois de la signification de l'arrêt, l'Université de Reims et les Jésuites devaient remettre entre les mains du rapporteur les titres et pièces de leurs prétentions respectives (3). D'un commun accord, les Universités de Paris et de Reims rédigèrent sur la question un long *mémoire* qui porte la date du 7 mars 1724. Il est intitulé : *Requêtes au Roi*, *Mémoires et Décrets des*

(1) *Note de* Varin, *Arch. législ.*, statuts, II, p. 665.

(2) Lettre de l'Université de Paris, 26 juin 1723, *Manusc. de Reims*, n° 16, Portefeuille X de Varin.

(3) Varin, *Arch. législ.*, statuts, II, note de la page 669.

Universités de Paris et de Reims contre les Jésuites (1). La question spéciale des Jésuites et de l'Université de Reims se résume dans la Vᵉ *Proposition* ainsi formulée : « *L'agrégation des Pères Jésuites à l'Université de Reims est opposée aux Lettres-patentes de l'établissement de ces Pères dans cette ville, à la Bulle d'érection de l'Université, aux Lettres-patentes de Henri II, et à l'arrêt d'enregistrement* (2). »

Nous ne reviendrons pas sur les faits racontés au cours de notre histoire. Le *Mémoire* les reprend et les discute à sa façon, non moins que les articles de l'agrégation de 1609 et de la transaction de 1617.

Il restait à examiner la *question de droit* et de principe. Suivant l'agrégation de 1609, les Jésuites, leurs Recteurs et leurs Préfets n'ont pas besoin d'être gradués dans l'*Université de Reims*, ni cooptés. Or, d'après la Bulle d'érection de Paul III, les lettres-patentes de Henri II, et l'arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, *il faut être gradué pour faire des leçons et former des gradués*. En conséquence, les Jésuites devraient s'y faire instruire et y prendre leurs degrés. Cette bulle ordonne, en effet, que tous les Abbés, Prieurs et autres Prélats, supérieurs des monastères, même d'Ordres mendiants, qui ont, par fondation ou par règlement, *dix religieux* et au-delà, sont tenus d'envoyer à l'Université de Reims un de leurs religieux. Pourquoi les Jésuites, résidant à Reims même, ne le font-ils pas? Les Dominicains et les Cordeliers sont ainsi agrégés ; les Jésuites peuvent en faire autant. Mais, loin de là, ils viennent enseigner sans grades, contre l'esprit et la lettre de la Bulle. « Par conséquent, la manière d'agrégation des Jésuites, non moins que leurs exceptions et privilèges, est con-

(1) Le document complet n'occupe pas moins de deux volumes in-12, Paris, 1761.

(2) T. II *des Requêtes*, p, 82 à 251, *Biblioth. nationale*.

traire à la Bulle d'érection, aux Lettres-patentes, et à l'arrêt d'enregistrement qui n'a rien réformé. »

Nous n'avons fait que résumer, en les condensant, les arguments apportés dans leur réquisitoire par les *Universités* de Paris et de Reims. Il faut le reconnaître, les uns étaient spécieux, les autres habiles ; tous marqués au coin d'une hostilité qui, depuis plus d'un siècle, ne s'était jamais éteinte et prenait dans la lutte une nouvelle énergie et des ardeurs plus belliqueuses.

Les Jésuites préparèrent leur défense. Il est d'une impartiale justice d'en faire connaître le résumé (1). En reproduisant dans ses *Archives* les principaux documents de cet important procès, Varin nous donne l'exemple de cette loyauté historique. « *Universitaire lui-même*, il serait ingrat et suspect, dit-il, s'il entendait prononcer sur le fond de la querelle ; mais, il faut reconnaître, ajoute-t-il, et la vérité l'exige, que la modération, le bon goût, et la concision sont la plupart du temps du côté des Jésuites (2). »

Le 12 avril 1724, les Jésuites de Reims déposèrent leur « *Mémoire présenté au Roi et aux commissaires du Conseil, députés par arrêt du 11 décembre 1723 pour connaître des différends entre l'Université et les Jésuites.* »

Le *mémoire* des Jésuites reproduit dans un sens favorable à leur cause tous les incidents historiques : cinq époques principales marquent en quelque sorte les étapes de cette longue querelle.

La *première époque* s'étend de 1606 jusqu'à la transaction de 1617. Le *Mémoire* tend à prouver la légalité parfaite de l'établissement du Collège des Jésuites, de leur agrégation et de l'acte de transaction.

(1) Le *factum des Jésuites* se trouve à la *Biblioth. nationale*. Indiqué par Varin, Introduction, p. cclxi, comme formant le carton V des *Manuscrits de* Lacourt et de La Salle, au cabinet des Chartes, il fait aujourd'hui partie de la *Collection de Champagne*, t. XXXVI. (Manuscrits français.)

(2) *Arch. législ.*, 2e partie, statuts, II, p. 647.

Durant la *seconde époque*, de 1617 jusqu'en 1660, l'union semble parfaite : L'Université reçoit aux grades les écoliers des Jésuites, et 43 années se passent sans incident, avec des actes positifs qui établissent cette bonne entente.

La *troisième époque*, de 1660 à 1664, est remplie par les procédures dont nous avons rendu compte : le Recteur s'avise de refuser au serment les écoliers des Jésuites, tant qu'ils n'auraient pas prouvé leur agrégation.

Mercier, profitant de la vacance du siège archiépiscopal de Reims, prépare ses *Statuts*, et les fait sanctionner par le Parlement, sans toutefois réussir à insérer dans la nouvelle législation, qu'il faudra nécessairement, pour parvenir aux grades, étudier au *Collège des Bons-Enfants*. Le nouveau Recteur *Josseteau* résiste, comme son prédécesseur, à l'assignation des Jésuites.

La *quatrième époque*, de 1664 à 1722, est une période de silence. Il semble que l'Université se soit retirée du combat : les Jésuites assistent aux processions. Pourtant en 1695, le Recteur *Le Roux*, appuyé de l'autorité de l'Archevêque Maurice Le Tellier, se dispense d'inviter les Jésuites aux processions de l'Université : pour éviter des plaintes, on supprime cet usage des processions, si antique et si populaire.

La *cinquième* et dernière *époque*, de 1722 à 1723, contient les procédures renouvelées en ces derniers temps. Fatigués d'un silence dont l'Université pourrait se prévaloir, les Jésuites eurent recours à l'autorité du Roi.

Tels sont les faits longuement rapportés dans la première partie du *mémoire* des Pères Jésuites. La seconde partie sera une *réponse* à la Requête de l'Université, du 7 mars 1724 (1), et tendra à démontrer : 1° *Que l'Université de*

(1) Cette pièce, composée de 18 feuillets manuscrits, fait partie des *Manuscrits de Reims*, ci-dessus rappelés. Elle est prolixe : on la connaîtra suffisamment par les *Réponses* faites par les Jésuites aux XI moyens présentés par l'Université.

Reims est non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'elle a interjeté du décret de 1609; et 2° *qu'au fond il n'y a aucun abus dans l'agrégation du Collège des Jésuites à l'Université.*

C'était bien effectivement tout le fond du débat.

Et d'abord, l'*Université* doit être déclarée non-recevable dans son appel comme d'abus. Car, 1° elle se plaint d'un acte qui est son œuvre : rien ne l'obligeait à agréger les Jésuites à son Corps. Cet acte n'a pas été extorqué, mais consenti par l'Université qui jugeait cette association avantageuse pour elle. Et, en effet, l'opposition formée par *Saint-Géry* est demeurée sans résultats, faute par lui de produire ses moyens d'opposition.

2° Non seulement cet acte d'*agrégation* est légitime, mais il a été confirmé solennellement par le décret de *transaction* de 1617, fait devant M. de Champigny, délégué du Roi, devant les Magistrats de la cité et le Corps de Ville. Par cet acte, la Faculté s'est désistée de son opposition.

3° L'Université a exécuté pendant plus de quarante ans le décret de 1609 et la transaction de 1617, sans prétendre qu'elle fût abusive : témoin le certificat signé de onze Recteurs. Le premier qui ait contesté cet acte est *Mercier*, « homme qui se plaisait à mettre toute l'Université en combustion, et croyait se signaler en plaidant contre tout le monde », désavoué par les Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine.

En second lieu, l'*agrégation des Jésuites* à l'*Université* n'est point *abusive*. Après avoir observé que l'*agrégation* de 1609 et la *transaction* de 1617 sont inséparables, s'expliquant l'une par l'autre ; qu'il ne faut pas confondre les suppôts de l'Université avec de simples agrégés, ni les *certificats d'études* avec la *collation* des degrés, le *mémoire* entre dans la discussion des *moyens* présentés par l'Université de Reims. Celle-ci objectait tout d'abord le *défaut de pou-*

voir du P. Nevelet, Recteur des Jésuites, auquel l'Université accorda les lettres d'agrégation en 1609. Mais, par le fait qu'il était institué Recteur, le P. Nevelet n'était-il pas revêtu de l'autorité du Général ? Il n'a pas signé *l'acte d'agrégation*, mais cet acte est un décret émané de l'*Université*. S'il a signé la transaction de 1617, c'est que, dans cet acte, les deux parties interviennent comme dans un traité.

L'Université alléguait ensuite le *défaut de pouvoir des approbateurs de l'agrégation*. Doute chimérique, répliquent les Jésuites, après une prescription d'un siècle en faveur de la légitimité d'un acte ! L'opposition de *Saint-Géry* n'exprime après tout que l'opposition de la Faculté des Arts, qui n'est point l'*Université*.

Le décret de 1609 serait-il contraire à la *Bulle d'érection* de Paul III, ainsi que prétend l'établir l'Université dans son *troisième moyen ?* Mais, ni la Bulle du Pape, ni les Lettres-patentes de Henri II ne contiennent de défense à cet égard. Avant 1609, l'Université avait bien agrégé les Pères Cordeliers, Dominicains, Augustins, sans contestation. Les autres Universités du royaume en ont fait autant. Que s'en suit-il ? Que, pour conférer les grades, il faut être gradé ; mais non pour enseigner dans un Collège et délivrer des *certificats d'étude*. Or, l'acte de 1609 ne dit pas que les élèves des Jésuites ne pourront être examinés par l'Université. Celui de 1617, au contraire, établit nettement les conditions de l'examen et spécifie que c'est le Chancelier de l'Université qui confère la *licence* dans le palais archiépiscopal et le bonnet de *maître-ès-arts* dans la grande salle de l'Archevêché.

Est-il vrai — c'est le *quatrième moyen* d'attaque, — que l'agrégation renverse la discipline et l'usage, en admettant des *certificats d'étude émanés de gens non gradés ?* Non, car le *certificat d'étude* n'est point le *grade*.

Les Règles de l'*Université* de Paris ne sauraient atteindre

un privilège particulier d'*agrégation*. Quant à l'article XCVII des Statuts nouveaux, spécifiant que « personne ne pourra enseigner dans aucune classe, au *Collège des Bons-Enfants*, sans être gradué à Reims ou à Paris, ou *coopté* », il ne concerne que ce Collège et non celui des Jésuites.

Dans son *cinquième moyen*, l'Université qualifiait l'agrégation des Pères Jésuites d'entreprise sur l'autorité royale. — Mais, répondent les Jésuites, l'agrégation ne confère en aucune manière les privilèges d'exemptions royales. Elle n'est pas sanctionnée de *lettres-patentes;* mais aucune loi ne prescrit cette formalité. Les Dominicains, les Augustins et les Cordeliers, agrégés à l'Université, ont-ils eu des lettres-patentes? pourquoi en exiger des Jésuites? Enfin, n'est-ce pas une approbation équivalente que la transaction de 1617, accomplie en présence de l'envoyé de Louis XIII et par devant les représentants de l'autorité?

L'Université établissait, *en sixième lieu,* une distinction entre « le pouvoir de résider dans une ville et celui d'y enseigner et de donner des certificats d'étude. »

Distinction chimérique, répond le *Mémoire* des Pères, car partout où les Jésuites ont été maintenus ou rappelés, ce fut avec le droit d'enseigner, et conséquemment d'être agrégés à l'*Université* et de donner des certificats d'étude.

Dans son *septième* argument, l'Université énonce que les Jésuites, dans le premier article du décret de 1609, ont réservé « l'observance des lois et privilèges de leur Institut », et elle en conclut qu'ils veulent conserver des privilèges contraires aux maximes du royaume. Les Jésuites avouent que, conformément à la déclaration de Poissy (1561), « ils ne peuvent rien entreprendre, en vertu de leurs privilèges apostoliques, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés et *Universités* »; mais ils n'entendent pas répudier leurs autres privilèges qui ne blessent aucun droit.

Le *huitième* grief de l'Université est que l'article 3 du

décret d'agrégation porte que « si le Recteur a droit de visite dans les classes du Collège des Jésuites, il n'a pas le droit de censure. » Or, cette clause, dit-elle, est « destructive de l'autorité du Recteur; elle est contraire à l'article 75 de l'ordonnance de Blois qui prescrit au Recteur la visite de chaque Collège, et contredite par l'article X des *Statuts* de l'*Université* de Reims, de 1662, qui enjoint au Recteur la visite du *Collège des Bons-Enfants*, avec l'obligation de s'informer des mœurs et de la doctrine des maîtres et des écoliers, de réformer et corriger ce qui a besoin de l'être. » Tout ceci, répondent les Jésuites, s'entend fort bien des Collèges qui forment le *Corps* de l'*Université*, et non des Collèges incorporés et agrégés. Les Ordonnances et Statuts visés ne parlent d'ailleurs que du Collège des *Bons-Enfants*.

L'Université, en *neuvième* lieu, fait un autre grief au décret de 1609. « Il établit, dit-elle, une forme de conférer les grades aux écoliers des Jésuites, contraire aux Statuts de 1662 », confondant les trois degrés de *baccalauréat*, de *licence* et de *doctorat*, et tendant à soustraire les écoliers des Jésuites aux Examinateurs de l'Université.

Or, ce reproche, disent les Jésuites, manque de bonne foi et de sincérité; il suffit de relire l'article 4 de la *transaction*, où l'on voit nettement la distinction des grades et des examens, avec la part des Examinateurs et du Chancelier.

Le *Mémoire*, en son *dixième* point, relevait l'opposition de la Faculté des Arts au décret de 1609, « opposition qui n'a jamais été jugée. » Non assurément, et pour la raison que cette Faculté s'est désistée : son silence, puis la transaction de 1617 en sont la preuve. « Quant à une opposition nouvelle en 1651, le texte en fait défaut; et d'ailleurs, fût-elle réelle, elle ne prouverait qu'une chose : le peu de cas que l'Université fait de ses actes les plus solennels. »

Restait à l'Université un *onzième* et dernier *moyen* résumant tous les autres. Il consiste à dire sommairement « que

l'incorporation des Jésuites est incompatible avec les *Statuts* de l'*Université*. »

Mais ces Statuts, postérieurs à l'agrégation de 1609 et à la transaction de 1617, ne peuvent anéantir ces actes. D'ailleurs, racontent les Jésuites, l'article XXV des Statuts fut l'objet d'une discussion. C'est à dessein qu'il est conçu dans cette formule générale que les Lettres de nomination « ne seront accordées qu'à ceux qui auront étudié dans l'Université de Paris ou de Reims. » L'Université voulait introduire la mention spéciale du *Collège des Bons-Enfants*. Mais le premier Président réserva expressément la question des Jésuites et ne voulut point exclure leurs écoliers.

L'article LV, relatif aux processions, ne nomme pas, dit-on, les Jésuites. — Mais ne sont-ils pas désignés implicitement dans ce qui suit : « *Singuli denique legibus Academiæ adscripti et privilegiis ornati ?* » Et, en effet, après 1662 comme depuis 1609, les Jésuites et leurs écoliers ont continué d'assister aux processions jusqu'en 1695.

Enfin, l'article XCIX porte bien que « les professeurs, tant de Philosophie que d'Humanités, seront tenus, deux fois l'an, de remettre au Recteur les noms et prénoms des écoliers de chaque classe, et ne pourront remettre de *lettres de scolarité* à ceux dont les noms ne figureraient pas sur la liste. » — Mais cet article, évidemment, ne concerne que le *Collège des Bons-Enfants*, puisqu'il est dit que ces lettres doivent être signées du *Principal du Collège*.

Comme *conclusion*, « les Jésuites demandent que l'Université de Reims soit déclarée non-recevable dans son appel, et les Actes de 1609 et 1617 maintenus selon leur forme et teneur ; que l'Université soit tenue de rétablir les processions annuelles et d'y inviter les Jésuites et leurs écoliers, de délivrer aux suppliants les *lettres de scolarité* et de leur conférer les grades, à peine d'en répondre par les Recteurs et Suppôts de l'Université en leur propre

et privé nom ; de condamner le Recteur et lesdits Suppôts en l'amende de l'appel comme d'abus (1). »

Nous nous sommes à dessein arrêté sur ces importants documents qui résument tout un siècle de débats contradictoires. Il pourra paraître superflu, à notre époque, d'entrer dans ces détails : mais cette question a fait tant de bruit et rempli tant de pages (2), elle a passionné tant de monde et occupé dans l'histoire de l'Université de Reims une place si grande, qu'il nous a paru nécessaire de laisser au lecteur les éléments d'une connaissance exacte et d'un impartial jugement.

L'Université de Reims s'était ménagée des appuis. En qualité de *Juges* et *Conservateurs des privilèges* de l'Université, le Bailli de Vermandois, son Lieutenant à Reims et les Officiers du bailliage et du siège présidial de Reims adressèrent au Roi une humble *remontrance*, au sujet de l'instance faite par les Pères Jésuites pour le maintien de l'incorporation de 1609.

Se plaçant sur le terrain juridique, les signataires de la *Lettre au Roi* représentent que le décret de 1609 « contient des dispositions contraires aux lois et usages du royaume, et entièrement incompatibles avec les Statuts et Règlements de l'Université. »

Dans leur appréciation, le décret de 1609 n'a pas été enregistré : donc il est sans valeur. Mais il est, de plus, incompatible avec les *Réglements*. Et d'abord, l'article 1er réserve « les droits et privilèges de l'*Institut* des Jésuites. » Or, quand même l'Université aurait admis cette réserve, c'est pour les officiers royaux un devoir de s'élever contre une

(1) Le *Manuscrit de Reims* (*Collection de Champagne*, t. XXXVI) contient, en 29 pages une réplique de l'Université à ce mémoire des Jésuites. Les principales raisons alléguées ont déjà été examinées dans le *Mémoire des Universités de Paris et de Reims* : il nous semble superflu d'y revenir.

(2) Raussin, dans son *Inventaire des Archives de l'Université*, en 1757, mentionne 260 pièces cotées sur cette querelle des Jésuites et de l'Université.

telle mesure, car les Bulles accordées aux Jésuites par Pie V et par Grégoire XIII leur permettent de choisir, pour les Collèges et les membres de la Compagnie, des *juges conservateurs :* elles dépouillent ainsi les Officiers royaux de leur juridiction.

N'est-ce pas chose inouïe et contraire aux Ordonnances de Blois (1579) qu'un Recteur de l'Université puisse déchoir de l'inspection et de la censure « dans un Collège où l'on élève des écoliers qui doivent être membres de l'Université ?» Que de contestations si les Recteurs voulaient remplir leurs devoirs ! Comment les Officiers royaux pourraient-ils se prononcer, si le décret de 1609 devait servir de loi ?

N'est-ce point aussi une législation contraire aux Statuts et Règlements de l'Université, spécialement aux articles LXXXIII à LXXXV de l'Ordonnance de Blois, que les *lettres testimoniales* soient accordées sur un certificat de Jésuites, que les examens se fassent dans leur maison, que le baccalauréat et la licence soient confondus dans un même examen ?

« La transaction de 1617, — continue la *Lettre*, — est également abusive : l'Université de Reims en a expliqué le détail, et le *Corps de Ville* s'oppose à son exécution, comme nuisible, et donnant atteinte aux privilèges de l'Université. »

« A ces causes, plaise, Sire, à Votre Majesté, recevoir les suppliants, parties intervenantes, dans le fond des contestations d'entre l'Université et les Pères Jésuites, concernant l'exécution du décret de 1609, qu'ils demandent de déclarer *nul* et *abusif*, et à faire défense de mettre à exécution... et les suppliants continueront leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté (1). »

Le *Lieutenant* des habitants de Reims et le *Conseil de*

(1) Texte de la *Lettre au Roi*, 21 juillet 1724, *Manuscrits de Reims*, pièces diverses, vol. in-4°.

Ville intervinrent dans le débat, par une *Lettre adressée au Roi*, à la date du 27 juillet 1724 (1). Nous en relevons seulement les particularités où la Ville est mise en cause.

Les gardiens nés des intérêts de la cité croient nécessaire d'intervenir à propos de l'incorporation des Jésuites à l'Université, « source de troubles et de désordres préjudiciables à la Ville. »

Reprenant l'historique des faits, ils relèvent que l'enquête de *Commodo et Incommodo* n'a pas eu lieu sous Henri IV ; on s'est borné, pour obtenir des lettres-patentes, à mentionner le désir des habitants nobles de la cité. Puis les lettres de Henri IV ont été renvoyées par les Jésuites, non pas au Parlement, comme cela devait être, mais au *Présidial* de Reims, pour y être enregistrées. Ni l'agrégation de 1609, ni la transaction de 1617 n'ont été notifiées à la Ville, pour recevoir son consentement, ainsi qu'il devait se faire. De ces deux actes naissent des discussions interminables au sein de l'Université : au moindre reproche, les élèves passent aux Jésuites.

Pour ces motifs, la Ville s'est toujours opposée à l'établissement d'une nouvelle maison de Jésuites. En effet, tout était à craindre : ils savaient gagner les Recteurs et se passer d'eux, soit pour les examens, soit pour les certificats d'études. L'Université de Paris, à cause de cela, refusait d'admettre tous ceux qui venaient de l'Université de Reims.

En résumé, l'agrégation des Jésuites a été une cause de désordres ; et qui donc pourrait imposer à l'Université une agrégation dont elle ne veut pas et dont elle se plaint ?

La Ville y aurait-elle intérêt ? Non ! Son intérêt est de maintenir l'Université dans sa splendeur, de conserver le Séminaire, utile à la société et à l'Etat, et de ne pas abandonner

(1) *Manuscrits de Reims*, pièces diverses, 1 vol. in-fol°, n° 4, Portefeuille K du *Catalogue de* VARIN.

aux Jésuites des privilèges qui feraient déserter le *Collège des Bons-Enfants*, en dépréciant les grades conférés par l'Université de Reims.

En conséquence, « les vœux de toute la Ville n'ont pour objet que de conserver l'Université de Reims dans les termes de son établissement, et d'obtenir du Roi un arrêt déclarant le décret du 15 octobre 1607, avec tout ce qui a été fait depuis, *nul* et *abusif*, et déboutant les Pères Jésuites de leurs demandes, fins et conclusions... »

Le dossier était complet, et, à l'aide de ces témoignages contradictoires, il semblait que le Conseil du Roi allait pouvoir formuler un jugement fixant à tout jamais la question. Il n'en fut rien ! Entre tant de pièces écrites ou publiées sur ces longs débats, après tant de documents élaborés en vue d'une solution, aucun arrêt, aucune décision ne nous apparaît plus... Pendant quarante ans le silence se fait, sans qu'il soit possible de distinguer de quel côté inclinèrent les commissaires royaux, et en quel sens ils rédigèrent l'avis qui leur était demandé. Du moins, en cette circonstance, le silence nous paraît être un argument en faveur d'une sage et tolérante liberté. Si Louis XV eût accepté l'*appel comme d'abus* de l'Université de Reims, celle-ci n'eût point manqué de célébrer sa victoire, et nous connaîtrions son triomphe. Le Roi entrevit sans doute des orages et des tempêtes dans une solution quelconque donnée à cette affaire, et il aima mieux attendre des jours moins troublés. La question demeura pendante. Les Jésuites continuèrent d'enseigner dans leur Collège, sans essayer de nouvelles tentatives pour leur *agrégation*, mais sans abandonner non plus des revendications qu'ils considéraient comme leur droit.

Nous sommes en 1724. Sur le siège pontifical de Rome de grands hommes se succèdent : Innocent XIII, Benoit XIII, Clément II et Benoit XIV, qui les surpasse par la science et et l'habileté. En France, Louis XV abandonne au ministère

du duc de Bourbon et à celui du Cardinal Fleury la direction des affaires, en attendant qu'il compromette en Pologne, en Bohême, et dans la guerre de sept ans, la fortune et les armes de son royaume. A Reims, *Armand-Jules de Rohan* inaugurait un pontificat de conciliation et de paix qui, pendant 40 ans, fut pour la ville et le diocèse une période de calme, et pour l'Université et son Collège une ère réparatrice. Le jansénisme s'éteignait, mais en disputant à la vérité le terrain qu'il cédait à regret. Dans l'Université, les ardeurs de l'ancien parti janséniste se calmaient, au grand profit des études. Néanmoins l'Université de Reims ne pactisait pas avec les Jésuites, et quand ceux-ci, en 1729, profitant sans doute du silence gardé au sujet de l'*appel comme d'abus*, vinrent lui demander la permission d'argumenter à Saint Patrice, on leur répondit par un refus unanime.

Le Conseil de Ville continuait de s'intéresser au *Collège des Bons-Enfants*. A la prière de *Girard*, Recteur et Principal, il excitait l'émulation parmi les écoliers par une subvention annuelle de 300 liv. destinée à l'achat des prix distribués en récompenses (1). L'année 1724 avait été mauvaise. Delahaye et Hachette, Conseillers, auditeurs des comptes du *Collège des Bons-Enfants*, proposèrent, en raison de la grande cherté des vivres, d'accorder au Principal une gratification de 800 liv., que la Ville concéda gracieusement.

Cependant l'exercice des comptes de 1722 et 1723 amena d'assez vives contestations. *Clocquet*, Proviseur du *Collège des Bons-Enfants*, après avoir fait figurer dans les comptes des années précédentes près de 3.000 liv. en non-valeur, pour diminution d'espèces, employait encore dans celui-ci 1.507 liv. pour la même diminution. Il n'en justifiait que par de simples bordereaux sans preuve ; et bien qu'il y eût à constater ailleurs des augmentations d'espèces, il ne mention-

(1) Conclusion du 23 décembre 1723, *Archives*.

nait qu'une somme de 120 liv. D'autre part, on portait en dépense, dans ce même compte, 1.200 liv. pour améliorations à l'appartement du Grand-Maître, qui ne l'occupait pas et en avait fait murer la porte au dedans même du *Collège*, pour en ouvrir une autre sur la rue, et le louer à son profit à des étrangers, contrairement à l'article XXXVII des *Statuts*, qui défendent de louer à d'autres que des étudiants (1).

A la suite de ces abus, le Conseil de Ville intenta au sieur Clocquet une action en reddition des comptes et restitution d'arriérés. L'affaire se traînait en longueur, au grand préjudice de la paix et des intérêts de l'établissement.

Le 27 mai 1727, l'Archevêque convoqua tous les administrateurs et rétablit l'entente. Il y eut une conciliation, dont les clauses, soumises au Conseil de Ville et acceptées par lui, donnèrent lieu à une Ordonnance de Mgr de Rohan, concernant l'administration des biens du *Collège des Bons-Enfants* (2). Elle statuait que désormais les *deux députés* du Corps de ville assisteraient non seulement à la reddition des comptes, mais encore aux baux et adjudications des domaines du Collège, et que dans ces réunions ils auraient voix délibérative. En retour, le compte litigieux du Proviseur *Clocquet*, pour l'année 1722-1723, point de départ des difficultés survenues, subsisterait comme il avait été clos et arrêté, toutes procédures à ce sujet demeurant supprimées, sans conséquences toutefois pour l'avenir (3).

Désormais le Proviseur tiendrait un *Registre de comptes*, dont chaque page serait paraphée par l'un des Vicaires-généraux. Il y serait fait mention « des diminutions ou augmentations d'espèces. »

Un article de l'*Ordonnance* réserve à l'Archevêque la ques-

(1) *Archives de Reims*, liasse XXXIII, pièce 6.
(2) Ordonnance du 27 mai 1727. Conclusions du Conseil, 28 mai. *Archives*. Voir *pièces justific.*, appendice O, n° 1.
(3) Art. I-II.

tion des réparations aux bâtiments du Collège et de Saint-Patrice, et celle des gratifications extraordinaires qu'il y aurait lieu d'accorder, sur les deniers du *Collège*, au Principal et aux Régents, suivant les mérites et les besoins (1).

Il restait à prévoir l'avenir et à empêcher le retour de contestations regrettables. L'Archevêque de Reims y pourvoit par de sages mesures, savoir : des comptes en double, et le retour aux règlements relatifs à l'armoire aux quatre clefs, dont la première aux mains de l'Archevêque ou d'un Vicaire-général ; la seconde entre celles du Pénitencier ; la troisième sera remise au Bailli de l'Archevêque, et la quatrième au Grand-Maître du Collège. Le Conseil de Ville avait la prétention d'obtenir un cinquième clef, mais cette demande fut écartée, les précautions énoncées étant déjà jugées suffisantes. Enfin, le Grand-Maître ferait les baux et adjudications et serait appelé au compte du Proviseur, siégeant immédiatement après le Bailli, ayant voix consultative, mais non délibérative (2).

Après avoir été notifiée à tous les intéressés, Administrateurs, Grand-Maître, Lieutenant et gens du Conseil, Proviseur, l'Ordonnance fut déposée dans l'armoire sous clefs des titres et papiers du Collège (3).

Grâce à ce Règlement, la comptabilité du *Collège des Bons-Enfants* dut être, dès lors, à l'abri de toute négligence et de tout soupçon. Les *conclusions administratives*, conservées sur un registre spécial, nous permettent de suivre désormais les comptes de gestion et les délibérations relatives aux recettes et dépenses (4).

(1) Art, III-V.
(2) Art. V-VI.
(3) *Anciennes Archives.* liasse I, pièce n° 20, à Châlons.
(4) *Archives de Châlons*, 4 registres in-fol°, allant de 1731 à 1791, sous le titre : *Registres des délibérations et conclusions du Collège des Bons-Enfants.* Le 1er a été commencé sous *Favreau*, Proviseur. Deux petits cahiers des *Anciennes Conclusions*, réunis par Clocquet, Proviseur, devaient aussi être conservés. Nous ne les avons pas retrouvés.

Dans la période qui nous occupe, nous y constatons un effort généreux et continu pour améliorer la situation matérielle du *Collège* et augmenter les émoluments des Maîtres et le bien-être de tout le personnel.

En 1731, de grandes réparations sont faites aux bâtiments du Collège, de la Grande-Maîtrise et de Saint-Patrice : 6.000 liv., placées sur le Clergé de France, sont retirées pour solder la dépense (1). Le 4 octobre 1736, est résolue la construction de douze chambres, dans un grenier au-dessus de l'appartement du Principal, pour y loger douze pensionnaires (2).

En octobre 1745, pour améliorer la nourriture, dont les professeurs se plaignent, l'Archevêque *Armand de Rohan* ordonne que sur les revenus du Collège il sera pris, au lieu de 2.000 liv. pour les *huit* professeurs, 2.400 liv., que le Principal recevra du Proviseur, à dater d'octobre, et désormais chaque année.

Les professeurs de *Logique* et de *Physique*, à partir de la même époque, voient porter de 150 à 200 liv. le chiffre de leur traitement annuel. Pour le bon ordre du Collège, les professeurs, le Principal et les pensionnaires mangeront tous, à la même heure, au réfectoire (3).

Trois ans plus tard, c'est le professeur de *Théologie* du Collège qui réclame pour insuffisance de traitement : à partir d'octobre 1748, ses émoluments seront portés de 200 à 400 liv. Et les boursiers de Théologie, dont les frais de licence sont considérables, recevront 100 liv. au lieu de 40, en vertu d'une ordonnance de l'Archevêque-Duc de Reims (4).

L'année suivante, le *Chapelain* de Saint-Patrice, encouragé sans doute par le succès de ses collègues, se plaint de

(1) Conclusions du Collège, 12 décembre 1731, *Archives de Châlons.*
(2) *Ib.*, 26 février 1734, 4 octobre 1736.
(3) *Ib.*, 22 octobre 1745.
(4) Conclusion du 4 mai 1748.

la modicité de son traitement; il voit ses honoraires portés de 300 à 400 liv., pour sa subsistance et son entretien (1).

En raison de l'accroissement des revenus de la cense de fondation, les *cinq petits boursiers* de Saint-Patrice, au lieu des 16 liv. que leur attribuait annuellement le Cardinal de Lorraine, recevront 41 liv. par an, y compris les 18 liv. de la fondation de Charlier (2).

En 1758, le Grand-Maître, sur sa demande, et vu ses bons services, est augmenté de 200 liv. par an ; le Proviseur, dans la même proportion, est augmenté de 100 liv. En conséquence, leurs traitements respectifs sont portés de 200 à 400 liv., et de 130 à 230 liv. Deux ans plus tard, le Proviseur demande une nouvelle augmentation pour lui et pour l'huissier de la chambre. On lui attribue pour le moment une gratification de 200 liv., et à l'huissier 18 liv. ; la question d'augmentation définitive étant réservée (3).

L'Administration se montrait bienveillante à tous : le professeur de Rhétorique, *Nicolas Cauvet*, malade, reçoit, en reconnaissance de ses bons services, une gratification de 120 liv. (4). Un autre malade, *Ferrare*, professeur de Logique, attaché au Collège depuis dix ans, une allocation de 500 liv. (5).

Elle n'était pas moins attentive à procurer l'amélioration ou l'agrandissement du Collège. En 1750, la grande salle est restaurée : des lambris, un pavé, un plafond, de nouvelles ouvertures la rendent moins indigne de sa destination : une cloison mobile permettra d'y réunir la salle de Rhétorique pour les représentations et les actes publics (6).

L'année 1753, près de la grande porte du Collège, on ouvrit une porte plus petite, répondant au vestibule où se

(1) Conclusion du 24 octobre 1749.
(2) *Ib.*, 27 mai 1751.
(3) *Ib.*, 3 septembre 1758, 15 décembre 1760.
(4) *Ib.*, 19 juin 1754.
(5) Conclusion du Collège, 10 juin 1761.
(6) *Ib.*, 13 mai 1750.

tiendrait le portier, où seraient reçues les blanchisseuses, couturières et autres personnes de service, pour qu'elles n'entrent point au Collège. La grande porte ne devrait plus être ouverte qu'à la fin des classes, pour la sortie des écoliers, et les assembles générales de l'Université (1).

En 1754, *Lea*, Proviseur, sollicitait de nouveaux bâtiments pour loger les pensionnaires du Collège et proposait une modification à l'organisation du service religieux de Saint-Patrice. Le 29 juin 1754, une *Ordonnance* de Mgr de Rohan sanctionna cette double requête (2). Les appartements et les chambres situés au-dessus de la chapelle Saint-Patrice, furent convertis en logements pour les pensionnaires du Collège. Les six bacheliers en Théologie, et les quatre boursiers de la fondation du Cardinal de Lorraine furent logés désormais au *Collège des Bons-Enfants*. Avec le logement, les quatre boursiers y reçurent la nourriture, mais ils continuèrent, à la chapelle, les fonctions que leur attribuait la fondation primitive (3).

L'Archevêque accorda pareillement que les 400 livres affectées aux *Chapelains* de Saint-Patrice seraient accordées désormais aux deux *Sous-Principaux* qui rempliraient leurs fonctions. Cette mesure eut pour résultat de donner au *Collège des Bons-Enfants* deux nouveaux auxiliaires du Principal dans la surveillance des écoliers.

Le *Collège* et le *Séminaire* qui en était voisin s'accrurent l'un et l'autre, chacun suivant l'alignement du 6 novembre 1756, du cul-de-sac *Vauthier-le-Noir* (4). Le Collège, l'an-

(1) *Ib.*, 3 septembre 1753. Cette seconde porte a subsisté jusqu'à la démolition du *Collège des Bons-Enfants*. Voir notre plan de façade. Elle servait encore dans les derniers temps pour l'entrée des visiteurs.

(2) *Pièces justific.*, appendice O, n° 2.

(3) On leur adjoignit, peu de temps après, 2 chantres gagés, pour la célébration des offices de Saint-Patrice. Conclusion du 12 avril 1762.

(4) Le Collège, pour cette annexion, dut payer à l'Echevinage un surcens de 1 liv. 10 sols, rachetable par 200 liv., et le Séminaire un surcens de 15 sols, rachetable par 100 liv. (Conclusion du 1er mars 1757.)

née suivante, acquit encore une maison attenante à ses bâtiments, pour une somme de 2.600 liv. Quatre autres petites maisons, dont l'acquisition fut jugée utile, donnèrent avec l'impasse *Vauthier-le-Noir*, l'emplacement d'une *salle des exercices*, au-dessus de laquelle il fut décidé que l'on construirait des quartiers et des chambres, pour les *boursiers* qui occupaient actuellement dans le Collège des logements très incommodes et insuffisants (1). *Ninnin*, devenu Proviseur, fut chargé de solliciter les lettres-patentes d'autorisation.

Le *Collège des Bons-Enfants* n'étendait pas seulement ses constructions et ses domaines; nous voyons pendant cette période ses rentes s'accroître de tout l'excédant de ses revenus. Un capital sérieux se constitue qui permettra de faire face aux exigences de l'avenir (2).

(1) Conclusions, 3 juin 1758 et 12 avril 1762.

(2) Aux rentes déjà fondées sur l'*Arquebuse* (1670), capital de 5.000 liv, rapportant en rentes.......................... 227 liv. 5 sols.

Viennent s'ajouter:

1° Sur le Chapitre, 6 novembre 1743, capital constitué de 6.000 liv., rapportant.................................... 240

(Somme prêtée pour être employée aux réparations de ponts et chemins, sur la Suippe et la Retourne.)

2° Sur l'Abbaye de Saint-Denis, 2 constitutions, l'une, en 1746, de 20.000 liv. rapportant en rentes.................. 800

L'autre, en 1750, de 8.000 liv., donnant un revenu de..... 320

3° Sur Saint-Médard de Soissons, 30 juillet 1757, autorisé à emprunter 250.000 liv. de principal, un capital au profit du *Collège des Bons-Enfants*, de 8.000 liv. rapportant......... 320

4° Sur les pelletiers de Reims, 5 contrats de 1707 à 1779.. 7

5° Sur les tailles de l'Election de Reims, 1er août 1766, constitution passée par le Prévôt des marchands et les Echevins de Reims, un principal de 1.893 liv., donnant en rentes..... 94 liv. 13 sols.

(Pour ces titres, voir les *Anciennes Archives* à Châlons, liasse LXXXIII.)

6° Sur la Ville de Paris :

1° Sur les aydes et gabelles, 5 février 1715, rente de 176 liv., réduites, on 1772, à....................................... 110

Puis le *Collège des Bons-Enfants* héritera des Jésuites, acte du 16 novémbre 1720...................................... 500

Du 24 décembre 1720...................................... 87

... elle était prospère. L'Ar... dre sa sollicitude à l'ancien ... subsistait encore, mais dans un ... ce n'était plus qu'une ruine : il ... y loger des boursiers, et le Collège ... que deux officiers pour son adminis... Cardinal de Mailly avaient été impuis... raison. En 1747, les fonctions de Princi... par *Jean Vatry*, originaire de Reims, ... mé par le Roi à la place d'inspecteur du ... Telle était la pauvreté du *Collège de Reims* ... étaient souvent cumulées. La nomination de ... dait pas vacante la place de Principal ; toutefois ... ant ce titre, on résolut d'en distraire l'office de ... en faveur de *Ponce-François Copette*, ancien ... de ce Collège, sujet méritant qui, après plusieurs ... passées à Paris, était revenu professer la Rhétorique ... ège de l'Université de Reims. M. Vatry lui avait rendu ... llents témoignages, et l'on espérait qu'après avoir fait ... preuves *Copette* pourrait à son tour remplir à la fois ... fonctions de Procureur et de Principal, ce qui serait ... cieux pour le *Collège*, dont les maisons avaient besoin de réparations considérables, et qui était dans une véritable indigence (1).

2° Sur le domaine de la Ville de Paris, du 7 décembre 1735. 300
3° Sur les inspecteurs des vins, du 31 décembre 1730...... 200
(Pour ces titres, voir *Anciennes Archives*, *ib.*, liassse LXXXIV, à Châlons.)
Sous le pontificat suivant, nous aurons à constater l'acquisition de nouvelles rentes.

(1) *Arch. nation.*, M. 187, pièce n° 6.

Il devait y avoir 8 boursiers, mais en raison de cette pauvreté, le nombre en avait été réduit à quatre ; toutefois un cinquième venait d'être rétabli. C'étaient alors MM. Godelle, Schulemberg, Millet, Thomassin et Roger. Il fut question de réduire les bourses à deux, par extinction, afin de réaliser une économie de 700 liv. par an. (*Ib.*, pièce n° 7.)

Le Principal faisait en même temps les fonctions de Chapelain et de Procureur. En ces deux dernières qualités il recevait 400 liv. et 7 à 800 comme Prin-

Encouragé par Mgr de Rohan, le Principal, *Copette*, entreprit une résurrection de cet ancien Collège. Il obtint de l'Archevêque la permission d'emprunter 30.000 livres. De 1745 à 1752, la facade, rue des *Sept-Voies*, fut restaurée et les réparations intérieures menées avec tant d'intelligence et d'économie qu'on ne dépensa que 28.000 liv. (1).

Les *boursiers* des anciennes fondations purent retrouver un asile. Aux bourses primitives s'en étaient ajoutées de nouvelles. *Remi Favart*, Chanoine de Reims, en léguant des biens-fonds à la maison de l'Enfant-Jésus de cette ville, avait imposé la charge d'entretenir à l'Université de Paris deux étudiants nés l'un à Reims, l'autre à Rethel. A la même époque, M. *Gérard Bazin*, avocat, fondait une rente de 2.000 liv. sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, au capital de 80.000 liv. pour l'éducation de deux écoliers, de sa famille, ou nés à Reims, à la nomination du Lieutenant des habitants. Après les études complètes dans un des Collèges de l'Université, les boursiers pouvaient à leur volonté prendre les carrières du Droit, de la Médecine, ou de la Théologie (2).

Par testament olographe du 10 juillet 1754, le sieur *Ponsinet*, de La Neuville en Tourne-à-Fuy, avocat, secrétaire de M. *Joly de Fleury*, Procureur-général du Parlement de Paris, établissait son légataire universel *Jean-Baptiste Barrois*, son neveu, ancien chanoine de Saint-Symphorien de Reims, curé de Nanteuil-sur-Marne, « à charge par lui de

cipal. On proposait, dans le même but d'économie, de suspendre pour un temps la charge de Principal. Le Chapelain-Procureur recevrait 400 liv. et aurait un logement composé de deux chambres, ce qui constituerait une économie de 800 liv., et avec la réduction des bourses, un total de 1.500 livres. (*Mémoire, ib.*)

(1) On lisait sur le nouveau bâtiment l'inscription suivante : *Annuente et favente Serenissimo Principe* Arm. Julio de Rohan, *Archiepiscopo Duce Remensi, primo Franciæ Pari, etc., hujusce domi Superiore et Provisore, has ædes reædificari et augeri curavit* P. F. Copette, *Collegii moderator primarius. Anno D. 1752.* (*Arch. nat.*, M. 187, liasse I, pièce n° 8.

(2) Conclusions du Conseil de Ville, 28 mai 1729, *Archives*,

fonder une bourse de 600 liv. par an au *Collège de Reims*(1). »

L'intention du donateur n'était pas plus clairement exprimée. Le légataire *Barrois* notifia cette disposition aux administrateurs du *Collège des Bons-Enfants* de Reims, et à ceux du *Collège de Reims* à Paris. De part et d'autre il y eut revendication du legs, et l'exécution du testament dut être suspendue (2).

(1) Les clauses du testament étaient : Le collateur sera le plus proche parent de Ponsinet. A défaut de membre dans sa famille, on prendra un enfant du doyenné de *Lavanne*, de préférence né à *La Neuville en Tourne-à-Fuy*. — *J.-B. Barrois* aura la nomination sa vie durant. A défaut de descendant de la famille Ponsinet, le curé de *La Neuville* fera la nomination, de préférence dans sa paroisse, dans les trois mois de la vacance de la bourse. Le boursier sera instruit, logé, nourri, tant en santé qu'en maladie, comme les autres boursiers du *Collège de Reims* ; capable d'entrer en sixième, ayant au moins neuf ans, admis jusqu'à dix-huit ans accomplis. Si le sujet n'est pas parent, il ne devra pas être pris au-delà de treize ans. Le boursier, après sa Philosophie, et ayant le titre de Maître-ès-Arts, pourra, encore pendant trois années, jouir d'une bourse dans l'une des Facultés de Théologie, de Droit ou de Médecine. Le testament portait que l'expulsion ne pourrait avoir lieu que pour faute grave et de l'avis du *Bureau d'administration*. (Clause annulée par le Parlement, 26 juillet 1774, comme contraire au Règlement du Collège.)

Si la bourse était vacante, la moitié des revenus serait attribuée aux pauvres de *La Neuville*, et l'autre moitié affectée au boursier qui serait ensuite nommé, selon la disposition de M. Ponsinet. Enfin, des 600 liv., 50 appartiendront au Collège, 400 pour la pension du boursier et 50 pour ses frais. »

(*Arch, nation*., M, 187, liasse VI, n° 14.)

(2) Le litige entre les deux Collèges de Reims durait encore, lorsqu'en 1763 l'enseignement fut interdit aux Jésuites : leur ancien *Collège de Clermont*, devenu *Collège Louis-le-Grand*, fut annexé à l'Université de Paris. Vingt-neuf autres Collèges, parmi lesquels ceux de *Beauvais* et de *Reims*, lui furent incorporés, et leurs bourses transférées à *Louis-le-Grand*. Ce Collège se crut dès lors autorisé à poursuivre à son profit, contre le *Collège des Bons-Enfants*, l'exécution du legs de Ponsinet. M. de Laverdy, dans son compte-rendu aux Chambres assemblées, le 12 novembre 1763, crut établir qu'il s'agissait du *Collège de Reims à Paris*, car, disait-il, le Collège de l'Université de Reims est toujours désigné : *Collège des Bons-Enfants*.

Néanmoins l'Université de Reims persistait dans sa réclamation. La Cour, par arrêt du 24 juillet 1766, demanda aux intéressés leurs *Mémoires respectifs*.

Le *Collège Louis-le-Grand* fournit le sien. Il s'appuie sur ce que M. Ponsinet vivait à Paris, y a fait son testament et a connu le *Collège de Reims* à Paris. Il résulterait du contexte que si le testateur avait eu en vue le *Collège des Bons-Enfants*, il l'eût évidemment précisé. (*Arch. nation*., *ib. Mémoire*, n° 19.)

D'autre part, le légataire et le Bureau de Reims s'appuyaient sur ce que

Une des plus utiles et plus précieuses fondations de cette époque est celle de *Nicolas Frémyn*, chanoine de Reims et Grand-pénitencier. Deux fois il avait été Recteur de l'Université, tout jeune encore, en 1690 et 1691, et une seconde fois pendant une période de dix années, de 1735 à 1745 :

M. Ponsinet était né au diocèse de Reims, avait fait au *Collège des Bons-Enfants* une partie de ses études, et savait fort bien qu'à Reims il existait une *Université* florissante et un *Collège* en plein exercice ; et en conséquence, ses vues devaient se porter sur Reims. Le *Mémoire* de l'*Université de Reims* ajoute : « M. Ponsinet a voulu faire bénéficier de sa fondation ses parents, ou à leur défaut, les pauvres de *La Neuville*. Or, le *Collège des Bons-Enfants*, de Reims, est plus à portée, pour atteindre ce but, de connaître la famille, de transmettre les aumônes aux pauvres de *La Neuville*, etc... » Il ajoute encore qu'à Reims les études sont fortes, en plein exercice, et il n'en est pas de même du *Collège de Reims à Paris*. Enfin, les vœux et préférences de la famille Ponsinet sont pour Reims. » (*Arch. nat.*, *ib.*, pièce n° 23.)

Malgré toutes ces raisons excellentes, un arrêt de la Cour, en date du 12 mars 1774, spécifia que la bourse serait fondée à Paris, au *Collège Louis-le-Grand*, auquel avait été réuni celui de Reims. Le *Collège des Bons-Enfants* dut renoncer à ses prétentions,

En 1789, les *boursiers* de l'ancien *Collège de Reims à Paris*, incorporé à *Louis-le-Grand*, étaient :

Charles-Antoine de Mouy, entré le 22 octobre 1778, alors en 1re année de Théologie, quartier de juillet	126 liv.
Jean-François Jouvaut, entré le 22 décembre 1780, alors en 1re année de Droit, quartier de juillet	126
Antoine-Nicolas Deloche, entré le 1er octobre 1780, alors en Physique, quartier de juillet	126
Nicolas-Guillaume Tronson, entré le 11 décembre 1780, alors en 3e année de Droit, quartier de juillet	126
Pierre Polin, entré le 5 octobre 1783, alors en Rhétorique, quartier de juillet	126
Antoine-Simon Guérard, entré le 8 octobre 1783, alors en Rhétorique, quartier de juillet	126
Charles-Louis-Auguste de Castres, 19 avril 1786, alors en troisième, quartier de juillet	126
Charles-Hubert Collardeau de la Forest, entré le 25 avril 1789, alors en septième, quartier de juillét	126
Total prélevé sur les revenus du Collège de Reims	1.008 liv.

(*Arch. nation.*, *ib.*)

En 1790, l'ancien *Collège de Reims à Paris* devint propriété nationale. Il fut vendu le 26 juin 1796. Depuis 1807, il est resté la propriété du *Collège Sainte-Barbe*, qui a installé en cet endroit son Ecole préparatoire.

(Article de M. Lesage, avocat à la Cour d'Appel de Paris. *Almanach hist. de Reims*, 1881, p. 230.)

particularité unique dans l'histoire du Rectorat, car l'usage était de renouveler ce dignitaire chaque année, et l'on cite à peine quelques noms de Recteurs continués dans leurs fonctions pendant deux ou trois années consécutives. En 1737, par acte du 3 janvier, *Frémyn* avait fait donation au *Collège des Bons-Enfants* d'une somme de 4.000 liv. Les deux tiers de la rente annuelle devaient être employés à l'achat de livres qui, de deux en deux ans, seraient distribués, fin d'année scolaire, aux écoliers des *six classes de Grammaire* et d'*Humanités* les plus méritants.

Jusqu'alors, depuis que les Jésuites avaient donné l'exemple des distributions de prix, destinées à encourager le travail, des dons particuliers devaient chaque année pourvoir à la dépense. En 1666, personne n'ayant eu l'initiative de ces largesses, le *Conseil de Ville* avait voté la somme nécessaire, et depuis cette époque il ne s'était guère passé d'années qu'il ne consacrât une somme de 300 liv. à cette dépense, si propre à exciter l'émulation dans les études. *Frémyn*, dont le dévouement à l'Université ne s'était jamais démenti, voulut rendre moins aléatoire une institution que de précieux résultats encourageaient : de là sa primitive fondation.

Mais, pour plus de sécurité, il résolut de substituer à ce don un *corps de ferme*, à lui appartenant par héritage de famille, et situé sur les terroirs de Rethel, Barby et lieux circonvoisins (1). Par acte notarié du 26 novembre 1737, il en

(1) Cette cense, adjugée en 1607 à *Simon Coquebert*, par le bailliage ducal de Rethel, comprenait alors 30 pièces de terre, formant, au terroir de Rethel, 21 jours, 45 verges ; à celui de Gerson, section de Barby, 5 jours, 43 verges, 19 pieds, et en prés, 3 fauchées, 1 verge. Coquebert y avait ajouté 5 pièces de terre, terroir de Gerson, 4 jours, 90 verges ; 1 pièce de terre, à Rethel, 2 quartels 1/2.

Antoine Frémyn, devenu propriétaire de cette ferme, en fit donation, le 28 août 1686, à son fils, *Nicolas Frémyn*, alors clerc au diocèse de Reims. Elle était à ce moment louée 17 septiers de froment et 30 liv. par an.

A l'époque où Nicolas Frémyn en fit don au *Collège des Bons-Enfants*, elle était aux mains des fermiers *Etienne* et *Jean Pasquiers*, qui payaient pour

fit l'abandon au *Collège des Bons-Enfants*. Les conditions de cette donation étaient que, de *trois en trois ans*, le revenu accumulé servirait aux frais de distribution des prix aux élèves du Collège de l'Université. Il y serait employé en totalité, sauf, chaque année, 20 liv. à retenir par le Proviseur, pour la *mense* du *Collège des Bons-Enfants*.

Frémyn se réservait, sa vie durant, le choix et l'achat des livres, qui devaient être de *piété* ou de *science*. Après sa mort, le Principal du Collège présenterait aux administrateurs en exercice une liste des livres nécessaires, et ceux-ci devraient en arrêter le choix. La première distribution se ferait à la fin de l'année scolaire 1740.

Le désir du fondateur était qu'après sa mort, l'aîné de sa famille « *portant le nom de Frémyn* », ou, à défaut, l'autre parent le plus proche, fût invité à venir à chaque distribution, et veillât à l'exécution de ses volontés ; qu'en outre, le Principal du Collège mît en tête des livres qui seraient donnés en prix : « *Ex munificentiâ et liberalitate Nicolaï Fremyn, Presbyteri, doctoris in Theologiâ, Canonici penitentiarii Ecclesiæ remensis, Rectoris almæ Universitatis, et Fundatoris præmiorum* (1).

redevance une pension annuelle de 200 liv. (*Anciennes Archives du Collège*, liasse XXX, Châlons-sur-Marne.)

(1) « De la munificence et libéralité de Nicolas Frémyn, prêtre, docteur en Théologie, chanoine-pénitencier de l'église de Reims, Recteur de l'Université, fondateur des prix. »

L'acte passé devant les notaires *Nouvelet* et *Laubréau*, porte, avec la signature du donateur celles de :

Adrien Langlois, chanoine, Vicaire-général de Mgr de Rohan ;

Jean-Baptiste Carbon, bailli de Reims, Lieutenant-général, administrateur du *Collège des Bons-Enfants* ;

Jean-Baptiste-Claude Chambord, docteur et professeur en Théologie à l'*Université de Reims*, chanoine de Saint-Timothée, et *Grand-Maître* du *Collège ;*

Pierre Prudhomme, conseiller-échevin, administrateur ;

Jean Baptiste Coquebert, *it.*

Hippolite Favreau, prêtre, licencié en Droit, chanoine, syndic du clergé et Proviseur du *Collège des Bons-Enfants*.

(*Pièce manuscrite de* Raussin, vol. *Université* KK, *Biblioth. de Reims*.)

Tous les frais de cette fondation restent à la charge de Frémyn, qui reconnaît avoir recu la somme de 4.000 liv. de la fondation précédente, remplacée par celle-ci, dont les titres seront remis, avec ceux de la propriété, au Proviseur. Si pour quelque cause le Collège venait à être évincé, il aurait droit à une indemnité égale, sur les meilleurs biens du fondateur.

Avant de mourir, Nicolas Frémyn voulut encore accroître ces libéralités et rendre annuelle la *distribution* qui, primitivement, ne devait être que triennale. Par testament olographe, du 20 novembre 1740, cet homme de bien, qui s'était acquis l'estime universelle, même celle de ses ennemis les jansénistes, traçait ainsi ses dernières volontés :

« Au nom de la sainte Trinité, je déclare que je veux vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine, dans une parfaite soumission à toutes les décisions de l'Eglise, ainsi qu'à la constitution *Unigenitus*...

« Je donne et lègue au *Collège de l'Université de Reims* une maison, située vis-à-vis la *Poissonnerie*, en laquelle demeure présentement M. Mélin, en toute propriété et à perpétuité, pour la fondation des prix qui se distribueront *tous les ans*, pour animer la jeunesse et lui donner la plus grande émulation aux études, aux sciences, à la vertu, à la piété, aux plus méritants, sans aucune faveur ; et *veux qu'il ne soit donné qu'un seul prix au même*, pour ne pas ôter aux autres l'espérance d'en obtenir, et ordonne que tous les amortissements et autres droits seront pris sur ma succession (1). »

(1) Testament olographe, déposé chez *Michaud*, notaire royal, à Reims. (*Manusc. de* RAUSSIN.)

La maison léguée par Frémyn est désignée dans les actes, *rue du Terra*, ou *du Puitayra*, près de la Poissonnerie. Frémyn l'avait achetée de *Joseph Rogier*, marchand, le 15 avril 1720, pour 10.500 liv. (*Anciennes Archives*, liasse VIII, Châlons.)

En 1793, la maison était occupée par un apothicaire, du nom de Perrault, qui payait au *Collège* un loyer annuel de 460 liv. (*Note de* RAUSSIN.)

Ces largesses de *Nicolas Frémyn*, se surajoutant à un dévouement de plus d'un demi-siècle à l'Université et au Collège de Reims, lui méritaient une place spéciale dans les souvenirs de la postérité. Par une de ces vicissitudes trop fréquentes dans l'histoire de l'humanité, *Frémyn*, ni au Collège, ni ailleurs, n'a de monument pour perpétuer sa mémoire, et il nous a fallu exhumer de la poussière et de l'oubli son nom que l'ingrate patrie ne connaissait plus ! (1)

Il n'est pas le seul auquel la reconnaissance devrait un souvenir et des hommages plus fidèles. Dans la liste des Recteurs et des Maîtres de cette première moitié du XVIIIe siècle, relevons quelques noms. Pendant la période janséniste, apparaît *Pierre Colmart*, né à Reims, instruit à notre Université, professeur au *Collège des Bons-Enfants*, Recteur en 1706. Il figure parmi les plus ardents dans l'opposition à la Bulle : nommé curé de Rilly-la-Montagne, il persiste dans tous les *appels*, et meurt en 1750, ennemi persévérant de la Constitution. Un autre rémois, *Antoine Curiot*, né en 1664, docteur et Doyen de la Faculté de Théologie, curé de Saint-Symphorien, puis de Saint-Jacques, Recteur en 1710, prit part à toutes les conclusions de la Faculté contre la Bulle, et mourut en 1755, trop fidèle jusqu'au bout, aux principes jansénistes.

Qui se souvient de *Nicolas Parchappe de Vinay*, docteur en Sorbonne, agrégé à l'Université de Reims? Homme actif, Conseiller de Ville, sénéchal du Chapitre, on le trouve dans

(1) Jusqu'en 1791, les prix *Frémyn* se distribuaient dans l'ordre suivant :

— Classe de Physique : Prix : *Logique, Morale* et *Métaphysique.*

— Classe de Logique : Prix : *Logique* et *Morale.*

— Mathématiques : (Cette section n'existe plus en l'année 1792.)

— En Rhétorique : *Dictature, Amplification, Version, Vers, Grec, Piété, Diligence, Mémoire.*

— En seconde, troisième et quatrième : *Dictature, Thème, Version, Vers, Grec, Piété, Diligence, Mémoire.*

— En cinquième et sixième : *Dictature, Thème, Version, Piété, Diligence, Mémoire.*

(*Almanach de Reims*, distribution de 1791.)

toutes les affaires de la Ville et de l'Université, dont il fut deux fois Recteur, 1724-5 et 1758-9. Esprit distingué, orateur éloquent, il obtint de son ami *De Saulx* une épitaphe élogieuse (1).

Nous venons de citer un nom digne de souvenir. Dès 1723, *Pierre De Saulx* est professeur de Troisième au *Collège des Bons-Enfants*. Il était fils d'un chirurgien de Reims, avait fait ses études à l'Université de cette ville, et dès son jeune âge se révélait en lui l'amour de la poésie et de l'éloquence. Successivement professeur de Rhétorique, Principal du Collège, Recteur pendant une période de quatre années consécutives, puis Chancelier de l'Université, Doyen de la Faculté de Théologie, Chanoine de Notre-Dame, il est pendant près d'un demi-siècle l'un des personnages les plus influents de l'Université de Reims, le poète de la cité, l'arbitre choisi, dans toutes les fêtes, pour composer les emblêmes et les devises qui les doivent décorer ; il en est aussi l'historien, et laisse à la postérité des descriptions pleines d'imagination et de verve.

Reims, pendant cette période, voyait se multiplier les solennités et les réjouissances publiques. En 1725, le mariage de Louis XV avec Marie Leckzinska donne lieu à un splendide feu de joie devant l'Hôtel-de-Ville : c'est le *Triomphe de l'hyménée*. Deux ans après, la naissance de deux princesses jumellles est fêtée par un *double triomphe*. Les démonstrations joyeuses recommencent à la naissance du *Dauphin* (1727). En 1744, le roi Louis XV, se rendant en Allemagne pour se mettre à la tête de nos armées, s'arrête à Reims et reçoit une ovation pleine de spontanéité et de grandeur ; l'année suivante, au retour de la campagne, notre ville lui dresse des arcs de triomphe. *De Saulx* est l'âme de toutes ces fêtes (2).

(1) *Essai sur les grands hommes de Champagne*, Amsterdam, 1768.

(2) Voir *Biblioth. de Reims*, carton 3.315, *Fêtes de Reims*, *Poésies de*

Mais il anime pareillement les solennités plus modestes et plus intimes de l'Université et du Collège. En 1737, pour l'inauguration des distributions des prix *Frémyn*, il compose des emblêmes et une cantate devant servir de décoration et d'accessoire à une tragédie intitulée : *La mort de César*, et à une comédie : *Le Fainéant*, pièces représentées les 26 et 27 août. En 1739, s'exécute sous ses auspices la comédie : *Les Originaux*.

Les fêtes funèbres trouvent aussi dans l'âme poétique de De Saulx un écho fidèle, soit qu'il s'agisse de pleurer la mort de *Nicolas Frémyn* et de décorer pour la circonstance la chapelle de Saint-Patrice, soit qu'il faille consacrer des élégies aux hommes de science et de vertu qui honoraient la cité : *Levesque de Pouilly*, Lieutenant des habitants, et *Hachette des Portes*, Vicaire-général de l'Archevêque de Reims. Il laisse des odes et des épitres poétiques dédiées à nos Pontifes, à l'abbé *de Latteignant*, au Dauphin, vainqueur dans les Pays-Bas ; il traduit en vers français les poésies latines de ses confrères du *Collège des Bons-Enfants*, compose des devises en latin et en français, pour être mises au bas des portraits des Cardinaux de *Lorraine* et de *Rohan*, de *Fournier*, de *Mercier* et de *Frémyn*, dans la salle des Arts du Collège, et laisse 3.500 lettres d'une correspondance intime, où se révéle un cœur aussi tendre que poétique (1).

Différent est le talent, et divers sont les travaux de *Jean François de La Salle*, docteur et Doyen de Théologie, chanoine de Notre-Dame, Recteur de 1753 à 1755. Comme *Jean Lacourt*, il s'est consacré à l'étude de l'histoire locale, a recueilli les notes éparses, copié parfois son devancier et

DE SAULX, En 1732, alors qu'il était professeur de Rhétorique, il avait reçu de la Ville, comme distinction flatteuse, une pièce d'argenterie, valeur de 115 liv., pour une harangue de rentrée, traitant du *gouvernement populaire*.

(1) *Manuscrit de Reims*, in-fol., n° 16, portefeuille X de VARIN, — carton des *Fêtes*, déjà cité, et notes, *passim*.

laissé une vingtaine de cahiers, matériaux sans ordre, qui ne sont point toutefois dénués d'intérêt (1).

Dans un rang plus modeste, les travailleurs ne manquaient pas au *Collège des Bons-Enfants*. Parmi eux distinguons le littérateur *Charles Batteux*, né en 1713 à Alland'huy, près de Vouziers. Professeur de Rhétorique au *Collège* de l'Université de Reims, il y jeta les fondements d'une célébrité qui ne tarda pas à l'attirer à la capitale. Chanoine de Reims, il quitta notre Collège où d'autres dignités l'eussent suivi pour aller enseigner, à Paris : les Humanités au Collège de Lisieux, la Rhétorique au Collège de Navarre, et la Philosophie grecque et latine au Collège de France. Il fut admis à l'Académie des Inscriptions en 1754 et à l'Académie française en 1761. Sous le titre de *Principes de Littérature*, Batteux publia divers volumes qui fondèrent sa réputation. Une *Histoire des causes premières*, et des traductions d'*Ocellus Lucanus*, de *Timée de Locres*, et de *Lettres d'Aristote* sur le système du monde, témoignent que les études philosophiques lui étaient aussi familières que celles des langues. Il mourut à Paris, en 1780.

En 1746, *Nicolas Gaudru*, docteur en Théologie, professait la Philosophie au *Collège des Bons-Enfants*. Il a laissé la trace de sa science théologique dans une *Réponse aux plus spécieuses objections des Protestants contre la réalité*, (2) et de son talent poétique, en des *Odes* et des *Hymnes* qui respirent une vive piété : *De Saulx*, et *Latteignant* se plaisaient à rendre en vers français les strophes de *Gaudru* (3).

Il avait des émules en poésie : *Jean-Baptiste Ninnin*, alors professeur d'Humanités, tournait des vers latins, *Nicolas*

(1) *Manusc. de Reims*, portefeuilles divers, où nous avons parfois puisé d'utiles renseignements.

(2) Vol. manuscrit, *Biblioth. de Reims*.

(3) *Biblioth, de Reims*, carton 1.428, *poésies diverses*, spécialement n° 42, *Infanti Deo;* n° 43, *Deo litanti et pascenti*, pièces traduites par LATTEIGNANT, DE SAULX, CLICQUOT-BLERVACHE, LESLIE, etc.

Couet, professeur de belles-lettres, célébrait dans la même langue la naissance du Duc de Bourgogne; *Nicolas Cauvet*, Chanoine de Notre-Dame, professeur de Rhétorique, chantait en strophes latines, à une distribution des prix, la générosité de *Frémyn*; *Nicolas-André Deloche*, professeur des Arts, dédiait une ode latine à Mgr de la Roche-Aymon; *Félix Maizières*, son collègue aux classes de Grammaire, acclamait en strophes latines le *retour de la paix*. (1763) (1).

On le voit, la vie littéraire et l'ardeur poétique animaient le *Collège des Bons-Enfants*. Sous la tutelle et aux exemples des Maîtres se formaient des disciples qui perpétueraient les traditions du travail, de l'émulation et des nobles combats.

A cette génération d'étudiants de la première moitié du XVIII[e] siècle appartiennent *Jean Vatry*, né en 1700, qui, après avoir étudié au *Collège des Bons-Enfants*, devenait Principal du Collège de Reims à Paris, et obtenait à 24 ans une chaire de *langue grecque* au Collège royal (2); *André Féry*, né à Reims en 1714, qui par des aptitudes merveilleuses pour la Physique et les Mathématiques, se préparait à devenir, dans sa ville natale, un professeur savant et un applicateur habile des principes de la science; *Cliquot*, rémois aussi, son aîné de quelques ans, destiné à la célébrité dans les affaires d'industrie et de commerce (3); *André Guillaume Dégery*, né en 1727; entré plus tard chez les Génovéfains dont il partagea les erreurs jansénistes, il devint Abbé général de Sainte-Geneviève, et laissa des sermons et des panégyriques écrits en style élégant et facile (4); *Fourneaux*, né le 27 mai 1726; il montra de bonne heure du goût pour la poésie. Encouragé dans ses premiers essais

(1) Pièces du même recueil.

(2) Mort en 1769, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

(3) Né en 1703, anobli lors de l'érection de la statue de Louis XV, en 1765, mort en 1696, inspecteur-général du commerce, procureur-syndic de Reims, a laissé d'utiles *Mémoires*.

(4) Mort en 1786, à *Dammartin*, chez son frère, curé de cette ville.

par *De Saulx*, alors Principal du Collège, il écrivit, à l'âge de quatorze ans, à Racine le jeune, une épitre en vers à laquelle celui-ci fit une réponse gracieuse. Elle annonçait des succès qui ne se réalisèrent qu'à demi. Curé de Saint-Léonard, puis de Saint-Brice, Chanoine de Laon en 1766, *Fourneaux* a publié des recueils de poésies, d'épitres, d'allégories et de mélanges, d'un style faible et sans couleur.

Vers le millieu du XVIII[e] siècle, nous trouvons sur les bancs du Collège *Nicolas-Henri Linguet*, futur avocat et historien de Reims (1); *Nicolas-Favart* d'*Herbigny*, qui portera les épaulettes de général de division, tandis que son frère aîné, Chanoine, naturaliste distingué, honorera par sa science le Chapitre de Reims (2); *Antoine Migeot*, né au Chesne, qui commence au Collège des *Bons-Enfants* une carrière d'étude et de travail dont bénéficieront la Ville et l'Université de Reims (3); *Rousseau*, qui fut prêtre et devint Sénateur. Il était fils d'un laboureur de Vitry-les-Reims; né en 1740, il entra au Collège de Reims en quatrième, fut membre de la célèbre Congrégation de l'Oratoire, Précepteur des enfants du duc d'Aiguillon et du duc de Chabriant, nommé au Corps législatif, et Sénateur après le 18 brumaire (4).

De toutes les conditions, sortaient des esprits cultivés, des âmes grandes et généreuses. Le *Collège des Bons-Enfants* justifiait son appellation, et restait une pépinière féconde. Nous saisissons au passage des noms qui percent dans la foule : mais à côté de ceux-là, que d'humbles inconnus qui dûrent à ce berceau de leur intelligence les lumières de la

(1) Né à Reims, en 1736, esprit fécond, journaliste ardent ; il se suscita des ennemis et passa une partie de sa vie en exil. Rentré à Reims, en 1789, il ne craignit pas de s'offrir pour défendre Louis XVI. Dénoncé comme suspect, il fut enfermé à la Conciergerie et condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, juin 1794.

(2) Il vécut de 1730 à 1793. Le général, né en 1735, est mort en 1800.

(3) Nous le retrouverons professeur distingué de Philosophie, au Collège de Reims, chanoine et Recteur.

(4) Il est mort à Paris, en 1813, à l'âge de 76 ans.

science, la flamme du patriotisme et les trésors de la vertu!

L'Archevêque *Armand-Jules de Rohan* s'intéressait à l'Université et à son Collège. Non content d'en surveiller la direction matérielle et morale, il ne dédaignait pas de s'occuper des humbles détails de l'administration. En 1756, il fit un *Règlement pour les congés des élèves des Bons-Enfants*. Nous y rencontrons ces détails qui touchent à la vie intime d'une maison d'éducation :

Outre le congé ordinaire du *jeudi* (1), l'Archevêque ajoute un congé le *mardi* après-midi, une fois tous les quinze jours, depuis la rentrée des classes jusqu'à Pâques ; et toutes les trois semaines seulement, depuis Pâques jusqu'aux vacances. Mais s'il se présente une fête dans la semaine, un jour autre que celui du congé, on n'aura qu'une après-dînée de plus cette semaine. Les veilles des grandes Fêtes, il y avait déjà congé ordinaire, en raison des confessions et du chant des premières Vêpres ; l'Archevêque y ajoute l'après-dînée des veilles des Rois, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Ascension, du Saint-Sacrement et de l'Assomption, à l'exclusion toutefois du congé de faveur du mardi.

Il y eut aussi congé complet le *mardi* qui suivait la visite et la nomination du Recteur et du Lieutenant de Ville, sans préjudice de ceux que le Recteur de l'Université pouvait accorder pour des circonstances particulières (2). *Mgr de Rohan* recommande toutefois de ne pas les multiptier. Enfin, il accorde congé plein les jours de Sainte-Catherine, de Saint-Nicolas d'hiver et d'été, et de Saint-Patrice, 17 mars (3). Quelle mémoire en bénédiction ne dut point laisser au *Collège des Bons-Enfants*, le Prélat si libéral envers les écoliers!

Avec les congés, des exercices publics et des représen-

(1) En été, tout entier, en hiver seulement dans l'après-midi.

(2) C'ast ainsi qu'un *Mandatum* du Recteur de La Salle (4 octobre 1753), à l'occasion de la naissance du duc d'Aquitaine, second fils du Dauphin, différe la rentrée jusqu'au 19 octobre, au lieu du 10, jour d'usage.

(3) *Pièces justificatives*, appendice O, n° 3.

tations théâtrales aux jours des vacances et de la distribution des prix, venaient faire une heureuse diversion. Les fêtes publiques trouvaient un écho derrière les murailles où l'on accoutumait les écoliers à s'associer à toutes les joies comme à tous les deuils de la patrie. Pas un événement important, pas une victoire, une naissance de prince, qui n'apportât son cortège de poésies, de fêtes et de joies (1)! Chaque jour ramenait aussi l'heure des récréations toujours aimées: tantôt sérieuses, tantôt bruyantes, elles partageaient la vie, brisant la monotonie des jours d'études, emportant, ainsi que le vent fait de la feuille légère, ces années de jeunesse si vite dispersées.

La gent écolière fut toujours la même : le cœur est bon, la tête légère, et au *Collège des Bons-Enfants*, comme partout, il fallait la surveillance des Maîtres. De là cette introduction des *Sous-Principaux*, appelés à prêter leur concours au maintien de la discipline et du bon ordre.

Le mot de *punition* était même inscrit au Règlement : mais l'usage en était modéré, et l'on ne connaissait ni la retenue ni le séquestre. Parfois l'Administration elle-même se chargeait de corriger les abus. « La pompe du Collège occasionnait tous les ans des réparations considérables. Car il arrive souvent que les écoliers, pressés par la soif, — le rapporteur est indulgent! — saisissent ensemble la *crosse* de ladite pompe, l'agitent avec violence et en différents sens. » Le remède est radical : le Conseil d'administration décide de faire une pompe dans l'intérieur du bâtiment et, à proximité, un réservoir en plomb où l'eau sera conduite et où les élèves pourront boire à loisir (2).

L'Eglise s'était, de tout temps, montrée reconnaissante et libérale envers ceux qui consacrent leur vie au ministère si

(1) Voir la Collection des *Mandements* des Recteurs, conservés par Raussin, vol. déjà cité.

(2) Conclusions du Collège, 28 août 1762.

délicat et si sublime de l'éducation de la jeunesse. Nous avons constaté de quels privilèges elle récompensait les grades et l'ancienneté des services, dans la distribution des bénéfices et des dignités ecclésiastiques. L'initiative de M. *Chambord*, alors professeur de Philosophie, et, depuis, Grand-Maître au *Collège des Bons-Enfants*, obtint de Louis XV une extension de cette importante prérogative.

Dans une Déclaration datée du 24 mars 1734, le Roi « voulant, dit-il, honorer et favoriser l'Université de Reims, autorise et approuve le Statut LXXIX de Mercier, en étendant le droit de *Septennium* aux *Principaux* qui auraient gouverné pendant sept ans le Collège. » Ce droit était d'être préféré à tous autres gradués, excepté toutefois les *docteurs en Théologie*, dans les nominations ecclésiastiques : il n'était auparavant accordé qu'aux Maîtres-ès-Arts qui avaient enseigné sept années consécutives. Louis XV étend cette faveur non seulement aux *Principaux*, mais encore aux *septennaires de Théologie*, dans l'une ou l'autre chaire de Saint-Patrice et de Saint-Denis. C'était, en conséquence, l'extension au Collège et à la Faculté théologique de Reims, de la concession faite à Paris, en 1679, aux septennaires de Sorbonne et de Navarre (1).

Tel fut l'ordre de préférence : en première ligne, les docteurs en Théologie et parmi eux, d'abord les *septennaires* de Théologie, puis ceux de la Faculté des Arts, à moins, cependant qu'un docteur en Théologie plus ancien gradué, ne soit en concurrence. Venaient ensuite les *septennaires*, non docteurs en Théologie, professeurs Maîtres ès-Arts, et *Principaux*, préférés à tous les autres gradués quoique plus anciens. Et enfin, en cas de concurrence entre les professeurs de Théologie et des Arts, le plus ancien gradué devait être préféré.

(1) Ancien cartulaire du Collège, imprimé depuis, in-4° de 4 pages, volume *Université*, KK.

Ces règles, n'étaient pas encore suffisamment précises pour enlever toute contestation : l'ancienneté du grade, le titre de docteur en Théologie, celui de *septennaire*, créaient des droits divers. De là, des jugements en sens inverse. Pour y obvier, le Roi adressa, le 2 octobre 1763, une nouvelle Déclaration qui précise davantage les droits de chacun :

1° S'agit-il d'un bénéfice ayant charge d'âmes, requis par plusieurs gradués? ceux qui auront, depuis sept ans accomplis, la qualité de docteurs ou de professeurs en Théologie, seront préférés à tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, et même aux *septennaires ès-Arts*, *Principaux* du Collège, ou *septennaires* en Droit, reconnus par Ordonnance de 1680.

2° Pour les bénéfices qui n'ont point charge d'âmes, la préférence est donnée aux *septennaires* du Collège sur tous autres gradués, même sur les docteurs en Théologie ou professeurs de Théologie depuis sept ans.

3° Si le bénéfice à charge d'âmes n'est pas requis par un docteur ou professeur de Théologie, les *septennaires*, comme ci-dessus, sont préférés à tous les autres gradués.

4° Si le bénéfice, *sans charges d'âmes*, n'a pas été requis par des gradués *septennaires*, ayant le privilège de l'article 2, le docteur plus ancien gradué en Théologie sera préféré, ou après lui le *septennaire* de Théologie.

5° Enfin, en dehors des privilèges ci-dessus énoncés, le droit reste au plus ancien gradué.

La Déclaration dut sortir son exécution du jour où elle fut donnée, sans effet rétroactif pour les bénéfices vacants, auxquels le Roi entendait qu'il fût pourvu selon les anciens usages (1).

Le 27 avril 1745 parut, sur cette matière, une nouvelle *Déclaration* de Louis XV. Le roi Henri IV, en décembre 1606,

(1) *Manusc. de* RAUSSIN, volume déjà cité.

avait excepté de l'*expectative* des gradués, les *dignités* des *églises cathédrales*. Les assemblées de 1735 et 1740 avaient exprimé le vœu que la même exception fût étendue aux *cures et autres bénéfices à charges d'âmes*. C'était, à la vérité, une restriction faite aux privilèges, mais elle était motivée par des considérations d'intérêt général. Déférant à ce désir, Louis XV statua que « quand il s'agirait de cures et autres bénéfices à charge d'âmes, les Patrons et Collateurs auraient, même dans les mois de janvier et de juillet, appelés *mois de rigueur*, la liberté du choix entre les gradués, préférant le plus digne à des gradués même plus anciens et plus privilégiés, ainsi qu'il se pratiquait dans les mois d'avril et d'octobre, réputés mois de faveur (1). »

Telles avaient été les dispositions édictées par Louis XV. L'Université de Reims y vit une atteinte à ses privilèges antérieurs. Quelques-uns de ses membres essayèrent même une opposition, en provoquant une question de fait qui servirait de prétexte. *Ninnin* avait été pourvu d'un *canonicat* après plusieurs années d'enseignement au Collège. Certains membres de l'Université lui eussent préféré *Meunier* et avaient agi dans ce sens. Ce dernier ne songeait nullement à se servir de ses grades, dont il n'avait même fait lever aucun titre.

Les registres du *Collège* présentaient peu d'ordre. Cependant c'était d'après ces registres que *Trippier*, Principal, et *De Saulx* qui lui avait succédé, donnaient les lettres de *Septennium*. Les amis de *Meunier* lui délivrèrent des certificats de grades et des lettres de *Septennium*, et la contestation de droit entre *Ninnin* et *Meunier* fut portée devant le Parlement. Le 20 mars 1752, l'avocat-général, dans un arrêt en forme de Règlement, prononça que Ninnin devait être maintenu dans la possession de son canonicat ; Meunier

(1) *Expectative des gradués*, par PIALES, avocat au Parlement, t. III, p. 230 d'après le *Manusc. de* RAUSSIN.

fut débouté de sa demande, condamné à la restitution de *fruits de la prébende* dont il s'était fait mettre en possessio *ainsi qu'à tous les dépens*.

L'Université reçut ordre d'envoyer ses Mémoires au Procu *reur-général*, afin d'obtenir un Réglement définitif qui ferai *cesser tout abus* (1). L'arrêt du Parlement en ce qui con cerne ce dernier point ne reçut jamais son exécution : il ne fut même pas notifié officiellement à l'Université. Toutefois la sentence eut le bon résultat de réveiller l'attention et le zèle de *De Saulx* et de l'Université, qui mirent désormais plus d'ordre dans les registres (2).

Si les privilèges du *Septennium* furent amoindris à l'égard des Maîtres de l'enseignement, ceux-ci n'en conservèrent pas moins les autres avantages que l'Eglise avait attachés aux grades et à leur ancienneté. Les annales de l'Eglise de Reims témoignent que l'on se souvenait de la recommandation de l'Apôtre saint Paul à Timothée : « Ils sont dignes d'un double honneur ceux qui travaillent par la parole et par l'enseignement (3). » N'avons-nous pas souvent constaté que la dignité de *Chanoine* de Notre-Dame venait ordinairement couronner le ministère laborieux et délicat des Maîtres du *Collège des Bons-Enfants* ?

L'Université elle-même prenait soin d'encourager le zèle de ses membres : l'avancement et les charges devenaient la récompense de bons et dévoués services. L'exactitude était stimulée par des distributions manuelles, faites aux membres présents, dans les assemblées générales et aux diverses réunions prescrites par les Statuts et Règlements.

(1) Consulter l'ouvrage : *Expectative des gradués*, par M. PIALES, avocat (Paris, 1757), t. III, p. 293-414, où sont relatés les faits qui concernent Reims. Ce procès donna lieu à un *Eclaircissement*, sans nom d'auteur, adressé aux *anciens gradués*, contre les *septennaires*. On y conclut, qu'en fait, les septennaires de Reims n'ont jamais rien obtenu contre les gradués. (*Factum* in-4° de 12 p., inséré au vol. *Université*, KK.

(2) *Manusc. de* RAUSSIN.

(3) I, *Ep. à Tim.*, v, 17.

En l'année 1756, sous le rectorat de *La Salle*, l'Université décida de remplacer la pièce de monnaie vulgaire par des *jetons* de présence. Elle nomma, le 14 juillet, une commission chargée d'étudier ce projet. Les délégués, réunis le 28, réglèrent que le jeton présenterait d'un côté le portrait du Cardinal de Lorraine, avec cette inscription : *Carolus a Loth. fundavit anno* 1547, sur le revers les Armes de l'Université, avec cette légende : *Universitas Remensis*, et pour exergue : 1756 (1).



Ces médailles constituaient une espèce d'honoraire plus conforme aux usages des académies littéraires ; elles étaient, de plus, un monument authentique de la reconnaissance que l'Université gardait à son glorieux fondateur.

L'Université résolut de faire hommage d'un exemplaire d'honneur à l'Empereur *François* Ier de Lorraine-Autriche, aux autres princes de la maison de Lorraine, et s'il était possible, au Roi de France, auquel elle était redevable aussi, de son existence et de ses privilèges.

Par conclusion du 3 février 1757, elle députa M. *Polonceau*, Recteur, et *Taton*, docteur en Théologie, pour exécuter son dessein. Il est intéressant, à un siècle de distance, de voir la solennité mise à cette démarche. Les délégués en ont relaté le détail, conservé par *Raussin*, doyen de la Faculté de Médecine, Garde des *Archives de l'Université*.

Arrivés à Paris, les délégués de Reims s'adjoignirent les

(1) *Anciennes Archives*, conclusion du 28 juillet 1756, liasse VI (Châlons).

sieurs *Bergeat*, professeur royal de Droit français, et *Ninnin*, professeur de médecine à la Faculté de Paris. Ils firent ensemble visite à l'Archevêque de Reims, *Armand-Jules de Rohan*, pour demander son appui. Soutenus de ses recommandations, ils se présentèrent, le 14 février, à M. le comte de Saint-Florentain, Ministre d'Etat, qui avait dans ses attributions le département de la Champagne, et « ils déposèrent entre ses mains une requête tendant à obtenir du Roi la grâce de pouvoir lui présenter en hommage une *médaille d'or* (1), et la permission d'en envoyer une à l'Empereur, comme chef de la maison de Lorraine. »

Le Roi ayant accordé l'audience, MM. *Polonceau* et *Taton* se rendirent à Versailles, se présentèrent au Ministre d'Etat, avec une lettre de l'Archevêque de Reims, et lui offrirent *quatre médailles* d'argent; ils lui présentèrent aussi les médailles qu'ils destinaient au Roi, à l'Empereur et à son frère Charles, ainsi que les deux lettres qui devaient accompagner ces derniers envois. Le ministre approuva tout et leur donna rendez-vous le lendemain à onze heures. Les délégués de Reims, accompagnés de MM. *Bergeat* et *Ninnin*, assistèrent au lever du Roi, puis, devant une Cour nombreuse, le Recteur après une courte harangue, remit la médaille d'or entre les mains de Louis XV.

Au sortir de l'audience, ils allèrent offrir une médaille d'argent à M. le comte de Clermont, gouverneur de Champagne, et quatre au Cardinal de La Rochefoucault, comme Protecteur des Universités du royaume. De retour à Paris, ils allèrent remercier l'Archevêque de Reims et lui offrirent six médailles d'argent; puis, ils se rendirent chez M. le comte de Staremberg, ambassadeur de Vienne, auquel ils remirent les deux médailles d'or, destinées à l'Empereur et au prince Charles, gouverneur des Pays-Bas, avec deux

(1) Valeur de 70 liv. à l'époque.

lettres différentes exprimant la reconnaissance et les vœux de l'Université de Reims.

Les députés allèrent également présenter leurs devoirs, avec six médailles d'argent, à chacun des autres princes de la maison de Lorraine : M. le duc d'Elbeuf, M. le comte de Brionne, M. l'Abbé de Lorraine, et le prince Camille de Pons, qui tous leur firent le plus bienveillant accueil. Ils offrirent quatre médailles à l'Université de Paris en signe de reconnaissance et de filiation.

De retour à Reims, le Recteur, *Polonceau*, accompagné de MM. *De la Salle*, doyen de la Faculté de Théologie, *Caziot*, doyen de la Faculté de Droit, *Raussin*, doyen de la Faculté de Médecine, *Poubin*, doyen de la Faculté des Arts, et de M. *Josnet* père, receveur-général de l'Université, se rendit solennellement à la Salle du Chapitre, au Présidial, et à l'Hôtel-de-Ville, pour remettre en cérémonie quatre médailles d'argent à chacun de ces différents corps. Enfin, le receveur-général fut chargé de présenter deux médailles à Mgr *Hachette des Portes*, Evêque de Cydon, Archidiacre et Vicaire-général de l'Archevêque ; et quatre à la famille *Frémyn* dont le *Collège des Bons-Enfants* avait reçu des bienfaits signalés, deux enfin à M. *De Saulx*, Chancelier de l'Université (1).

Les lettres les plus flatteuses étaient venues trouver les délégués à leur retour à Reims. *Le Bel*, Recteur de l'Université de Paris, au nom de sa compagnie, l'Archevêque de Reims, le duc d'Elbeuf, M. *Frémyn*, chanoine de Rozoy (2),

(1) Ces médailles étaient frappées exprès, et un peu plus fortes que celles qu'on distribuait dans les assemblées de l'Université. Celles-ci étaient de 25 au marc, et les autres de 20. Le marc valait 8 onces (244 gr. 750 millig.). Les médailles valaient, par conséquent, environ 2 fr. 45, les plus grosses, et à peu près 2 fr. les autres.

(2) Ce dernier était l'aîné de la branche des *Frémyn-Blanchon :* les autres médailles étaient pour MM. *Frémyn de Baine*, ancien avocat du Roi, seul de sa branche ; M. *Frémyn*, chanoine de Reims, aîné des *Frémyn de Fontenille ;* et M. *Frémyn de Sapicourt*, seul de sa branche.

le prince Charles de Lorraine, exprimaient la plus vive reconnaissance (1). L'inauguration des *médailles* de l'Université se fit avec pompe le 22 juin 1759. Un Mandement signé de *Parchappe de Vinay*, Recteur, annonça pour cette date un office solennel à Saint-Patrice. Le service fut célébré pour le Cardinal Charles de Lorraine, avec *panégyrique* du Fondateur, dont les jetons rappelaient plus parculièrement le souvenir (2).

(1) Texte de ces lettres, *Manusc. de* RAUSSIN, vol. *Université*, KK, Reims.

(2) Selon la Conclusion du 6 décembre 1756, la distribution des médailles d'argent devait se faire :

1° Aux neuf messes solennelles chantées à Saint-Patrice, chaque année. On en trouve le détail aux *Pièces justif,*. appendice L.

Pour participer à la *distribution*, il fallait porter les insignes universitaires, aller à l'offrande à son rang et demeurer jusqu'à la fin de l'office. Le Questeur-général de l'Université distribuait les médailles à la chapelle, au retour de l'offrande. Les ayant-droit sont :

En Théologie : ceux dont les noms sont enregistrés et qui exercent l'emploi de docteurs. (Conclusion du 15 janvier 1770.)

En Droit : le primitier, le professeur de Droit français, les deux de Droit civil et canonique, trois docteurs agrégés.

En Médecine : les six docteurs *seniores* et les quatre *juniores*.

Dans la Faculté des Arts : le Principal et les huit professeurs du Collège, en exercice.

2° A la messe, dite du Recteur, ont également part à la distribution : Le Conservateur des privilèges royaux, le Procureur et l'Avocat royaux, le Conservateur des privilèges apostoliques et, en outre, le greffier du Présidial, par coutume ultérieure. Quant aux *Suppôts de l'Université*, et autres personnes honorables invitées à cette messe, la coutume est de leur distribuer non pas des *médailles*, ou jetons, mais de l'argent (5 sols).

3° A l'inauguration du Recteur : des médailles sont accordées au Recteur, aux quatre Doyens des Facultés et à leurs assesseurs, au Grand-Maître, au Principal du *Collège des Bons-Enfants*, au Procureur-général, au Receveur-général (et, par conclusion de 1758, au Secrétaire de l'Université.)

4° A l'occasion de la reddition des comptes : au Recteur, aux Doyens des quatre Facultés et à leurs assesseurs, au Procureur-général, au Receveur et au Secrétaire.

Nota : Personne ne doit recevoir double rétribution ; s'il cumule les dignités ou offices, il recevra la *médaille* pour un emploi, et de l'argent pour l'autre. (Ce dernier usage a été supprimé depuis. *Note de* RAUSSIN.)

5° Enfin, chaque année, chacune des Facultés versera à l'Université une somme de 3 liv., pour chacun des docteurs admis à la rétribution. (Par conclusion du 12 mars 1761, cette taxe a été élevée à 6 liv. *Note de* RAUSSIN.)

(Extrait d'un *Factum* in-4°, relatif à la distribution des médailles : *Numismata*.)

Encouragée par tous ces moyens, stimulée chez les Maîtres par la considération et les avantages dont étaient environnées leurs fonctions, excitée chez les disciples par l'appât des récompenses, la vie intellectuelle se développait et s'épanouissait dans l'enceinte du vieux Collège des *Bons-Enfants*. Au reste elle n'était point concentrée dans cet asile; elle rayonnait au dehors, et la ville de Reims nous offre à cette époque un spectacle qui fait honneur à notre Université. *Jean-Louis Levesque de Pouilly*, devenu Trésorier de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, mort Lieutenant des habitants en 1750, livrait au public son ouvrage intitulé : *Théorie des sentiments agréables ;* son frère *Jean Levesque de Burigny*, tout en collaborant au journal *l'Europe savante*, publiait des ouvrages variés (1). *Levesque de Champeaux*, frère des précédents, bien qu'il n'ait laissé que des Manuscrits, cultivait les belles-lettres avec non moins d'ardeur. *Simon Bignicourt*, né à Reims au commencement du siècle (1709), publiait des poésies latines et françaises (2), et des *Pensées philosophiques* qui le placent à côté de nos écrivains les plus délicats La Bruyère et La Rochefoucault. *Anquetil*, chanoine régulier de la Congrégation de France, directeur du Séminaire de Reims, écrivait en trois volumes une *Histoire de Reims*, depuis César jusqu'en 1657, ouvrage inachevé (3).

D'autres noms se présentent; ce sont ceux de nos annalistes rémois : *Simon Coquebert*, conseiller au Présidial (4); *Jean Rogier* de Monclin, prévot de l'Echevinage; sucesseur de *Levesque de Pouilly* dans la charge de Lieutenant des

(1) *Traité de l'autorité des Papes ; Vie d'Erasme, de Grotius, de Bossuet,* et de *Du Perron ; Histoires de Sicile, de Constantinople ; 34 Mémoires ou Dissertations*, etc.

(2) Recueillies en 1 vol. in-12

(3) Il est mort à Paris, membre de l'Institut, en 1808, auteur d'une *Histoire de France* estimée.

(4) *Manuscrit* faisant partie de la bibliothèque de M. Havé.

habitants, de 1751 à 1755, il dresse des recueils de chartes, titres, arrêts, anciens mémoires (1); *Dom Chatelain*, Sous-Prieur de Saint-Nicaise, né à Reims en 1708, mort en 1784, écrit des Mémoires sur la Ville de Reims, auxquels il consacre trente années de sa vie, recueille les inscriptions, surveille toutes les fouilles et démolitions, et compose une *Histoire de saint Remi* (2).

Dallier compose une *Histoire de Reims*, réputée la meilleure de toutes celles qui ont été imprimées ou manuscrites. Elle s'arrête en 1675, sous le pontificat de Le Tellier. L'auteur n'avait que vingt-sept ans lorsqu'il la commença en 1704; il y travailla jusqu'à 1718 (3).

Claude Bidet, juge et avocat, écrivait un peu plus tard, de 1751 à 1757, une autre *Histoire de Reims*, complétée par 1200 pièces justificatives: plan vaste, et assez complet, mais rempli dans un style faible avec un parti pris pour les Echevins contre les Archevêques (4).

Tandis que ces écrivains laborieux conservaient pour les historiens de l'avenir de précieux documents, plusieurs disciples de la science entouraient d'un autre honneur l'Université de Reims qui avait été leur berceau: *Pierre Josnet*. docteur et professeur de la Faculté de Médecine de Reims, après s'être perfectionné à Paris, revenait dans sa ville, et conquérait la confiance publique par son caractère aimable autant que par sa science profonde (5). *Jean-Baptiste Caqué*, chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Reims, né à Machault en

(1) *Manuscrit de la Biblioth. de Reims*, 2 vol. in-fol°. La 4e partie est consacrée à l'*Université de Reims*, dont il donne les titres de fondation. Rogier eut un frère, magistrat aussi éclairé que savant, qui a laissé des ouvrages de Droit civil et canonique, en plusieurs vol. in-fol°. Ce dernier est mort en 1765.

(2) *Manusc. de la Biblioth. de Reims.*

(3) 2 vol. in-fol°, *Manusc. original à la Biblioth. de Reims.*

(4) 4 vol. in-4°, en manuscrit, complétés par un 5e de pièces justificatives. *Biblioth. de Reims*. Il eut un frère, *Nicolas Bidet*, qui a publié un livre sur la *Manière de cultiver la vigne*, 2 vol. in-12.

(5) De Saulx lui a composé une épitaphe fort élogieuse. *Essai sur les grands hommes de Champagne*, p. 70-2.

1720, employé aux hôpitaux militaires de 1744 à 1747, écrivait dans les Mémoires de l'Académie de Chirurgie, et se faisait une réputation célèbre dans l'art de pratiquer la taille (1). *Jacques-Henri Macquart*, naquit à Reims en 1726. Après avoir fait de brillantes études au Collège de l'Université, il obtint à Paris la place de médecin de la Charité. Il a traduit en cinq volumes les thèses médico-chirurgicales publiées en latin par le célèbre Haller. — Un autre *Macquart* (*Henri*), docteur en Médecine, professeur à notre Université, a écrit un *Traité sur les eaux minérales de Reims*, 1753 (2).

Vers la même époque, *Louis-Jérôme Raussin*, professeur et doyen de la Faculté de Médecine de Reims, archiviste de l'Université en 1757, honorait à la fois la science et les lettres. C'est à lui que nous sommes redevables d'un *Inventaire* et de nombreuses pièces relatives à l'*Université de Reims* (3).

En 1749 se fondait à Reims une compagnie destinée à resserrer les liens entre les savants de tous ordres. Elle s'intitula *Société des Bons-Amis*, formée pour la culture des Lettres, Sciences et Beaux-Arts. On se réunissait pour disserter sur des questions de littérature ou de science : sorte d'Académie en germe où les esprits s'éclairaient, se soutenaient et s'entr'aidaient. M. *de Pouilly*, Lieutenant, avait eu l'initiative de cette institution. *De la Salle* en était le directeur, M. *Clicquot-Blervache* le secrétaire perpétuel.

Peu d'années auparavant avaient été instituées à Reims deux écoles dont la Révolution vint arrêter l'essor et pro-

(1) Il opéra 170 sujets, de 1751 à 1786. Son fils, *Henri Caqué*, mort en 1805, était médecin du *Lycée impérial*, que Bonaparte venait de fonder à Reims. Il a fait un legs pour le rétablissement de la chaire de Mathématiques. Il cultiva les sciences et la littérature non moins que la médecine.

(2) Son fils, *Charles-Louis Macquart*, aussi docteur en Médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, a publié des *Traités* et des *Mémoires* d'hygiène, de médecine et d'éducation.

(3) Le 14 janvier 1758, l'Université décida que le Préfet des *Archives* serait ajouté à la liste des officiers de l'Université, et désigné sous ce titre dans les assemblées particulières, où il recevrait un jeton de présence. (*Note de* RAUSSIN lui-même.)

curer la ruine : nous voulons parler de l'*Ecole de Dessin* et de celle de *Mathématiques*. La première fut décrétée et établie sur l'initiative de M. *Levesque de Pouilly*. L'Académie royale de peinture restreignit aux beaux-arts l'enseignement du dessin et donna un règlement (1).

L'*Ecole de Mathématiques* suivit de près. Sa fondation remonte à 1745, et doit être attribuée pareillement à M. *de Pouilly*, Lieutenant des habitants, et au Conseil de Ville. Un traité du 8 juillet de cette année en confère la direction au *P. Féry*, religieux Minime, ancien élève du Collège des Bons-Enfants, bien connu par sa science. L'école était placée sous l'autorité du Conseil de Ville et sous l'inspection et la direction de l'Académie des Sciences (2). Deux cours étaient créés sous le nom de Mathématiques *théoriques* et *pratiques*.

Le *P. André Féry*, en 1749, céda la direction de l'école à M. *Nicollie*. A la mort de ce dernier, le 4 mai 1751, l'abbé *Jurain* fut désigné par l'Académie des Sciences pour le remplacer (3).

En 1753, le 21 octobre, l'abbé *Jurain* prononça, à l'Hôtel-de-Ville, un discours qui fut publié l'année suivante, et où il manifestait son plan d'études, sous ce titre : « *Discours sur la vraie Méthode de Philosophie* (4). »

Ce document est précieux pour notre histoire : nous y trouvons un programme de l'enseignement philosophique, suivant la méthode nouvelle que *Descartes*, *Newton* et *Mallebranche* avaient inaugurée, et une censure de l'Université, qui, tout en introduisant dans son enseignement les progrès de la philosophie moderne, les voulait assujétir à l'ancienne

(1) *Anciennes archives de l'Hôtel-de-Ville*, liasse XXI, nos 1-4. Le 9 avril 1748, le Conseil de Ville nomma professeur de l'Ecole de Reims, *Antoine Ferrand*, seigneur de Montluçon, ancien adjoint et professeur de l'Académie de Saint-Luc.

(2) Conclusion du Conseil, 8 juillet 1747, *Arch. de Reims*. — *Anciennes archives de l'Hôtel-de-Ville*, liasse XX, pièces 1 à 3. *Biblioth. nationale*.

(3) *Ib.*, pièces 4 et 5.

(4) Brochure in-8°, 44 pages, chez Delaistre-Godet, 1754.

méthode *scolastique* qu'elle n'entendait pas répudier. Une polémique qui s'en suivit révèle que cette *Ecole de Mathématiques* entendait s'ériger en rivale du *Collège des Bons-Enfants* dans l'enseignement philosophique.

La leçon-programme de l'abbé Jurain est d'un chrétien qui se tient en garde contre la philosophie épicurienne. Il examine les deux méthodes qui sont actuellement en présence : celle qu'il appelle « des savants de l'Europe », dans leurs études et leurs écrits publics, et « celle que les *Scolastiques* ont empruntée à Aristote par l'intermédiaire des Arabes. »

Après avoir énuméré les causes de nos erreurs, le professeur se demande : « Faut-il donter? » Non ! répond-il, et il trace les règles qu'un sage philosophe doit suivre. Dans la comparaison des idées, il admet la méthode de Descartes. « Conserver l'évidence dans nos raisonnements », et pour atteindre cette évidence dans les choses complexes, « réduire la question et diviser le sujet. »

Il faut se connaître soi-même, puis, du spectacle des objets externes, nous élever à la connaissance de Dieu. Mais par quelle route ? L'auteur indique celle de Descartes : « Je pense, donc je suis ! » De la connaissance des idées et des sentiments, il est aisé de conclure à l'existence de Dieu et de l'âme, à l'immortalité de cette substance spirituelle, qui éprouve le sentiment de l'infini et ne l'a point ici-bas.

L'étudiant en philosophie passera ensuite à l'examen des phénomènes de la nature et de leurs lois générales, et c'est ici que le programme s'étend et se développe : *inertie*, *mouvement*, *pesanteur*, *gravitation*, *mouvement diurne de la terre*, *évolution des planètes*, *fixité du soleil*, *sphéricité de la terre*, *flux et reflux de la mer*, *foudre*, *arc-en-ciel*, *aimant*, *boussole*, *calcul astronomique*, *optique*, *hydraulique*, *mathématiques*, *chimie*, *botanique*, *anatomie*, *médecine*, etc. Tel est l'enseignement que promet Jurain, et voilà

bien assez de matières pour exercer l'esprit de la jeunesse.

A la vérité, ce n'est là que le programme — peut-être un peu développé — de l'enseignement *philosophique* tel que l'avait conçu et pratiqué l'Université dans les XVIe et XVIIe siècles, Mais la seconde partie du discours de l'abbé Jurain était une charge à fond contre la *Scolastique* et les Universités qui en avaient conservé la méthode.

Nous entendons encore de nos jours formuler les mêmes griefs : « Pourquoi donc consacrer plus de deux ans à des questions frivoles? Pourquoi surcharger la mémoire d'une infinité de règles? Pourquoi les lui proposer dans la forme la plus ridicule et la plus barbare? »

Depuis longtemps on avait répondu : « C'est afin de perfectionner le raisonnement. » — Le nouveau professeur n'est pas de cet avis : il y trouve une perte de temps sans compensation. A quoi bon les interminables disputes des *Universaux*, dont le seul récit ferait exclure un homme de la société des honnêtes gens! Pourquoi consacrer plusieurs semaines à discuter sur le *libre arbitre* dont la conscience rend un témoignage suffisant, sur la *nature du souverain bien*, *l'accord de l'action de Dieu et de la liberté humaine*, *la prescience*, etc., et bien d'autres questions, non moins futiles que la recherche de la pierre philosophale ou la solution de la *quadrature du cercle?*

L'abbé Jurain était d'avis que cette méthode conduit au scepticisme, à la négation de la Providence. Aussi donne-t-il sa préférence à l'étude de la physique, « *qui, bien traitée, servira à perfectionner ce que la métaphysique n'aura fait qu'ébaucher.* » Mais là encore il ne perdra pas son temps à des disputes de mots.

Résumant ses appréciations : « Si l'on voulait, disait Jurain, retrancher les questions frivoles, on aurait, en moins de *cinq ou six mois*, expliqué tout ce qui est nécessaire ou utile dans *la Logique, la Morale, la Métaphysique*, et l'on

pourrait employer *quatorze ou quinze mois* à une bonne *Physique expérimentale.* »

Cette conclusion était un blâme direct à l'adresse de l'Université de Reims. Pour lui, l'auteur destinait *quatre années* à l'explication de tous les éléments de la Philosophie. « Ce n'est pas trop, dit-il, même en écartant les questions inutiles. »

Le discours du professeur de *Mathématiques* et de *Philosophie* constituait bien un programme de novateur, et ses attaques, si elles eussent été fondées, discréditaient le *Collège* et son enseignement.

La réponse ne se fit pas attendre. Il parut à Liège, en 1754, une brochure sous ce titre : *Observations sur l'Avis au public et le discours de M. Jurain,* par l'abbé V... (1). L'auteur anonyme n'était autre que M. *Varlet*, professeur de Rhétorique au *Collège des Bons-Enfants.*

Il y avait un honneur à venger ; la réputation de l'Université de Reims et de son Collège était en cause, et il fallait la défendre. L'abbé Varlet s'en chargea.

Répondant au reproche de borner tout l'enseignement philosophique à l'étude d'Aristote, le professeur universitaire disait avec raison : « Un philosophe hérissé des inepties de l'ancienne école serait plus ridicule que s'il prenait aujourd'hui les manières et les habits du XIIe siècle. » Si l'on en croit M. Jurain, la philosophie d'Aristote, condamnée par les savants modernes, aurait cherché un asile dans l'obscurité des écoles, « où l'on emploie plus de deux ans à mille questions frivoles et subtiles. » Or, ce sont là des coups d'épée en l'air, déclare le professeur qui voyait de près la vérité :« Les temps sont changés, la *Renaissance* et les accroissements de la saine philosophie se font sentir de plus en plus : les *Descartes*, les *Newton*, les *Mallebranche*, les *Locke*, les *Crouzaz*, telles sont les sources qui se répandent

(1) *Factum* in-4°, 26 pages.

[illegible]

[illegible] et ravissent l'admiration des connaisseurs. »

Pluche, parlant de l'École de Reims, dit : « Il n'est personne qui ne voie avec plaisir l'extrême différence qui se trouve entre le choix des matières qu'on traitait autrefois dans la Philosophie et celles qu'on y traite aujourd'hui. S'il y avait une méthode de traiter les matières philosophiques qui fut plus avantageuse, à tous égards, que l'ancienne, les professeurs se feraient un plaisir et un devoir de la suivre (1). »

L'abbé *Varlet* ajoutait encore, à l'honneur de notre Collège : « Les Écoles de Reims se sont toujours proposé comme modèle l'Université de Paris. A son exemple, elles n'ont point réprouvé certaines subtilités métaphysiques, dont l'objet n'est

(1) Pluche, *Histoire du ciel*, t. II.

pas toujours utile, mais qui servent du moins à donner à l'esprit des jeunes gens plus d'étendue, plus de sagacité et de souplesse. »

Faut-il réfuter le reproche que, de nos jours encore, on adresse à la *Scolastique?* « Elle a gardé *les formes barbares* du Moyen-Age. » La défense apportée par Varlet est de tous les temps : « Formuler cette plainte, dit-il, c'est frapper du même coup et sans ménagement les plus célèbres Universités, toutes les Ecoles de Théologie, tous les Collèges, tous les Ordres religieux. Rollin a écrit : « La manière de raisonner par syllogisme, qui paraît à quelques personnes longue et ennuyeuse, est d'une *absolue nécessité*, surtout dans les commencements. » Cicéron l'appelle : « L'art de discerner le *vrai* et le *faux* (1). » Et quant aux termes barbares de la *Scolastiqne*, faut-il s'en étonner ? Est-ce que les *Mathématiques* elles-mêmes n'ont pas un langage consacré, formules précises et pleines d'énergie? Et pour ce qui est des *disputes*, Pluche a répondu : « Ce n'est pas un mal qne cet ancien usage de disputer en latin et de le faire par argumentation... Il est aisé de voir qu'on a prétendu par là éviter les écarts et mettre l'esprit dans l'usage de raisonner conséquemment (2). »

Puis, raillant avec finesse la méthode de Jurain, l'abbé Varlet s'écrie : « Trois semaines devaient lui suffire pour expliquer sa Philosophie, et il se flatte d'y mettre quelque agrément ! C'est là un phénomène réservé à la gloire de Reims ! Jusqu'à présent on mettait deux années à effleurer les matières de la Philosophie... Jurain, dans un cours de dix mois, enseignera tout ce qui regarde les *nombres, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie,* une étude complète de *Philosophie en français*, une *Physique expérimentale* fondée sur les Mathématiques, et qu'on tâchera de rendre

(1) *Academia, quest. I. Dialectica veri et falsi quasi disceptatrix et judex.*
(2) Pluche.

utile pour les manufactures de Reims, sans négliger l'utilité qu'elle peut procurer aux autres états. Ecole privilégiée qui va effacer la gloire des plus célèbres Universités ; Paris même, cette nouvelle Athènes, n'aura plus le premier rang! »

Les contestations que l'abbé *Jurain* avait soulevées en demeurèrent là, et il ne paraît pas que d'autres susceptibilités se soient élevées entre l'Ecole de *Mathématiques* et le *Collège* des Bons-Enfants. De 1751 à 1763, il continua son cours à l'Hôtel-de-Ville, montrant néanmoins peu de réserve à l'égard de l'Université, et raccolant, comme il pouvait, des élèves qu'il allait chercher dans les maisons pour grossir son auditoire. Le 6 septembre 1763, à la suite de la démission de Jurain, des lettres d'institution de Professeur de Mathématiques furent données à *Nicolas Lallement* (1).

Cependant la campagne menée contre les Jésuites se poursuivait sourdement. L'heure était venue où cette Compagnie, que le Protestantisme, le Jansénisme et toutes les erreurs doctrinales avaient toujours rencontrée sur leurs pas, succomberait sous les efforts coalisés de l'Europe travaillée par le philosophisme moderne. Un fameux procès commercial, fait au P. Lavalette, préfet des Missions aux Antilles, à la suite d'une banqueroute qu'on évaluait à trois millions, ressuscita en France toutes les antipathies contre l'Ordre. Le 7 décembre 1761, il y eut dans la Chapelle de Saint-Patrice, sous la présidence de *Jean Taton*, Recteur, une assemblée générale de l'Université. A la requête de *Claude-François Bergeat*, Procureur, on décida que, conformément à la demande du Parlement et au Décret de l'Université de Paris, un

(1) L'*Ecole de Mathématiques* subsista, comme celle de *Dessin*, jusqu'à l'époque de la Révolution. Parmi les élèves qui ont fait honneur à l'Ecole de Mathématiques de Reims, on peut citer : *Nicolas Pierre d'Origny*, né à Reims, d'une honorable famille ; il était capitaine aide-major en 1759, colonel en 1761, et mourut à 25 ans, au milieu des plus belles espérances ; *Verrier*, né à Châlons en 1793, élève de Reims, mort en cette ville en 1837, était devenu maréchal de camp.

nouveau *Mémoire* serait dressé sur ce qu'on nommait « *les affaires des Jésuites.* » Ce soin fut confié aux Doyens des quatre Facultés, et on les pria de s'en occuper au plus vite (1).

Le 22 du même mois, dans une réunion extraordinaire chez le Recteur, lecture fut donnée du *Mémoire* dressé par les quatre Doyens. Rédigé brièvement, il rappelait tous les faits anciens, depuis l'arrivée des Jésuites à Reims, en 1606, jusqu'aux incidents de 1723.

Depuis lors, les *Jésuites* s'étaient tenus dans le silence, excepté, dit le *Mémoire*, qu'en 1752 le P. *Bielet*, Procureur du *Collège* des Jésuites de Reims, fondé, ainsi qu'il le déclare, du pouvoir des RR. Pères Provincial et Recteur dudit Collège, avait fait rédiger par devant notaire un acte par lequel, renouvelant toutes ses démarches antérieures, relatives à l'agrégation du *Collège des Jésuites* à l'*Université* de Reims, il persistait à maintenir tous les droits attribués au Collège, en raison de cette agrégation. »

L'Université assure, dans son *Mémoire*, que l'acte du P. Bielet n'est point parvenu à l'Université par voie de *signification;* d'ailleurs, de quelle utilité peut-il être aux Jésuites ? Et pour conclure, « l'Université de Reims estime que le Collège des Jésuites est tout au moins inutile, et, dans la circonstance, elle ne peut que réclamer la protection de la Cour, qu'elle se flatte de mériter par son attachement aux saines maximes et par son amour tendre et inviolable pour la personne sacrée de Sa Majesté (2). »

Ce fut le dernier mot écrit par l'Université de Reims dans le débat qui, depuis 1606, n'avait eu que des intermittences de silence et non de paix. La cause n'était-elle point jugée ? Les Parlements étaient hostiles à la Société de Jésus. *La Chalotais*, Procureur-général au Parlement de Bretagne,

(1) Conclusion de l'Université, 7 et 22 décembre 1761, *Manusc. de* RAUSSIN, *Université*, KK.

(2) Pièce manuscrite de RAUSSIN, *Université*, KK, *Mémoire de* 1761.

releva tous les vieux griefs : « L'institut des Jésuites n'avait rien perfectionné ; il avait compté 50.000 professeurs de Philosophie, et pas un seul philosophe (1) ! » Monclart, au Parlement de Provence, faisait écho : « Avec les Jésuites, disait-il, l'éducation de la jeunesse n'est plus sous l'inspection de l'Etat ; elle est sous la direction d'un Général, d'un religieux ultramontain, d'un monarque étranger (2)... »

Le Parlement de Paris donna l'exemple, non plus des doléances, mais des actes : par arrêt du 6 août 1762, rendu sur le rapport du Conseiller Terray, il supprima, dans l'étendue de son ressort, la Société des Jésuites et leur enjoignit de vider leurs Collèges, « attendu — est-il dit — que presque tous les Corps de l'Etat ont été successivement détruits ou affaiblis, les Universités combattues, presque anéanties ou forcées de recevoir les Jésuites dans leur sein, ou réduites souvent à de fâcheuses extrémités (3). »

Deux ans après, en novembre 1664, un édit du Roi de France vint confirmer cet arrêt (4). — Les biens des Jésuites passèrent à l'Etat ou aux Universités, et leur célèbre Collège *Louis-le-Grand,* par arrêt du 28 juillet 1763, devint le chef-lieu de l'Université de Paris. On réunit à ce centre les anciens Collèges de la Capitale avec leurs bourses. Le Collège de *Reims* à Paris eut le même sort.

« Les haines, les préventions qui s'élevèrent contre les Jésuites depuis le moment de leur naissance, a dit un historien de l'Université de Paris, membre lui-même du grand

(1) *Compte-rendu au Parlement de Bretagne*, par La Chalotais, p. 78.

(2) *Id. au Parlement de Provence*, par Montclar.

(3) *Recueil des Arrêts, Edits et Ordonnances, concernant les Jésuites,* t. I. p. 365.

(4) Le nom de *Choiseul* et celui de la *Pompadour* se rattachent, en France, à cet acte d'exclusion des Jésuites. Le Saint Siège dut céder aux instances de toutes les Cours bourbonniennes ; non dans une bulle solennelle, mais dans un simple décret, *Dominus ac Redemptor*, le pape Clément XIV, tout en comblant d'éloges la Compagnie de Jésus, la supprima pour les besoins de la paix, en 1773.

Corps universitaire de France, haines et préventions qui aujourd'hui même ne sont pas encore éteintes, ne doivent pas nous aveugler sur les services qu'ils ont pu rendre à la science. Arrivés tard sur la scène du monde, dès le moment qu'ils aspirèrent aux importantes fonctions d'élever la jeunesse, ils conçurent son éducation sur un plan tout différent de celui qui était en usage dans l'Université depuis un temps immémorial. Ils n'avaient pas à lutter comme elle contre la puissance de la routine ; ils étaient libres d'adopter la méthode qui leur semblait la meilleure, et ils étaient assez habiles pour faire un bon choix... Ils dégagèrent les études de ces formes tristes et sévères qui n'étaient propres à porter dans l'âme des jeunes gens que le dégoût et l'ennui : ils comprirent de bonne heure qu'ils n'avaient pas seulement à former des savants, mais bien aussi des hommes du monde, et ils s'attachèrent à orner l'esprit de leurs élèves, sans pour cela négliger les études solides. Peu rigoristes, loin de repousser les arts d'agrément que des hommes plus graves qualifiaient de mondains, ils s'en servirent, au contraire, comme formant le complément de leur système d'éducation. Les résultats qu'ils obtinrent furent immenses. Une jeunesse nombreuse vint bientôt remplir leurs Collèges et l'influence qu'ils exerçaient au dehors contribua encore à leur envoyer des écoliers. Rien de ce qui pouvait servir à assurer la supériorité de leurs Ecoles n'était négligé par eux, et ils surent principalement employer un mobile puissant sur l'esprit des jeunes gens, je veux parler de l'émulation (1). »

Cette page d'impartiale histoire résume ce que les Jésuites furent à Reims en particulier. A ces éloges mérités, nous pourrions ajouter ceux que l'Eglise et la Religion accordent à l'Institut et aux services qu'il avait rendus. Quand

(1) Dubarle, *Hist. de l'Université de Paris*, t. II, p. 244.

ils tombèrent, l'impiété poussa un cri de triomphe. D'Alembert écrivait : « Je vois tout, en ce moment, couleur de rose : la tolérance établie, les protestants rappelés, la confession abolie, le fanatisme écrasé. »

Le roi-philosophe, Joseph-Frédéric II de Prusse, donna ce spectacle étrange : il ouvrit ses Etats aux débris fugitifs de la Compagnie et répondit aux obsessions de ses amis les incrédules : « J'ai dû conserver cet Ordre ; nous n'avions personne capable de tenir les classes : il fallait conserver les Jésuites ou laisser périr les Ecoles. »

A Reims, les ennemis des Jésuites et l'Université, leur rivale, se gardèrent du moins de manifester une joie tapageuse. On applaudit toutefois à leur départ, et si l'on put constater des regrets sincères chez leurs amis qui étaient nombreux, il y eut, au Conseil de Ville, au Présidial, dans l'Université et jusque dans les rangs du clergé séculier, une satisfaction réelle à contempler la ruine de leur influence. Bientôt on ne songea plus qu'à partager leurs dépouilles.

Dès le mois de septembre 1763, la maison de campagne, dite *des Pensionnaires*, que les Jésuites possédaient à Cormontreuil, fut mise en location par ordre du Parlement. L'administration du *Collège* des *Bons-Enfants* résolut d'entrer en négociations à cet égard. « La maison appartenant aux ci-devant *soi-disant Jésuites*, dit le procès-verbal, ne convient à personne et serait d'une grande utilité pour le *Collège* de l'*Université* qui manque d'un secours si nécessaire pour les récréations et la santé des jeunes pensionnaires. Il conviendrait de la prendre à bail, et même de prier l'Université, le Présidial et le Corps de Ville de demander propriété de cette maison pour procurer le plus grand bien des études (1). » Le Proviseur *Ninnin* et le Grand-Maître *Escouvette*, furent autorisés à faire les démarches néces-

(1) Conclusion du *Collège des Bons-Enfants*, 23 septembre 1763. *Arch. de Châlons.*

saires. Le même jour, le Proviseur fut autorisé à acheter du cabinet de Physique des anciens Jésuites ce qui conviendrait pour le cabinet de Physique du *Collège des Bons-Enfants.*

Au mois d'octobre suivant, la maison de campagne de Cormontreuil fut adjugée en location au *Collège de* l'*Université*, moyennant une redevance annuelle de 132 liv..

Le 28 du mois d'août de cette année 1762, l'Archevêque de Reims, *Armand-Jules de Rohan*, était mort à Saverne. Prélat « plus grand par ses vertus que par sa haute naissance », il avait, pendant quarante ans, gouverné le diocèse sans presque jamais résider à Reims, où son caractère plein de douceur et de bonté lui aurait gagné tous les cœurs. Il laissait à son successeur un héritage de paix.

Avec le début du pontificat de *Charles-Antoine de la Roche-Aymon*, coïncident les *Lettres-patentes* de Louis XV disposant des biens de l'ancien Collège des Jésuites de Reims. Cette pièce importante forme comme le dernier acte des longs débats que nous avons racontés (1).

Etrange vicissitude des choses humaines ! Henri IV, en 1606, lorsqu'il donna les Lettres-patentes d'érection, invoquait les raisons de bien public. Ce sont les mêmes motifs que son successeur Louis XV fait intervenir pour ordonner la suppression. Les lettres du 4 septembre 1764 disent que le *Collège des Bons-Enfants*, incorporé à l'Université, a souffert de grands dommages de l'érection du *Collège des Jésuites*. Le Roi trouve convenable et utile au progrès des lettres et de la bonne éducation de rétablir les choses dans leur ancien état, en ne laissant subsister qu'un seul Collège et en donnant à celui de l'Université, qui mérite le plus de faveur, les biens du Collège supprimé. Il abandonne également au *Collège des Bons-Enfants* les biens dépendants des deux Prieurés de *Saint-Maurice* et de *Chaude-Fontaine*,

(1) *Pièces justif.*, appendice P.

qui étaient annexés au Collège des Jésuites (1). Toutefois la jouissance de ces propriétés ne commencerait qu'au 1er janvier 1766 : en attendant, elles seraient régies par un Econome-sequestre et administrées selon la forme prescrite par les *Lettres royales* du 2 février 1763.

Il y avait d'anciennes charges de fondations dont la conscience et la justice ne pouvaient se départir : l'église paroissiale de Saint-Maurice, dépendante du Prieuré, fut remise au soin de l'Archevêque de Reims ; le Collège des *Bons-Enfants* était chargé d'entretenir les bourses de fondations et d'acquitter toutes les charges.

Tous les baux antérieurs devaient être maintenus et respectés. Outre les charges et conditions attachées aux donations ou achats, le Roi imposait au *Collège de l'Université* de remettre annuellement pendant *trente années*, à compter du 1er janvier 1765, à l'Econome-sequestre, établi en 1763, « la somme de *trois mille livres*, franche et quitte de toutes charges, destinée à divers objets stipulés dans les déclarations de 1763, et 2 avril 1764. »

A l'expiration des trente années, la même somme de *trois mille livres* devait être payée annuellement par les Administrateurs du *Collège des Bons-Enfants* à ceux du Collège royal de Compiègne, à perpétuité et sans déduction d'aucune charge.

Quant aux autres biens dépendant du Collège des Jésuites et qui constituaient les Prieurés de *Vassy*, de *Larzicourt* et de *Sainte-Preuve*, non plus que ceux de *Sainte-Vaubourg*, ils ne furent réunis au Collège de l'Université (2).

Les bâtiments occupés par le Collège supprimé des Jésuites devaient être transformés en *Hôpital-général*. On construisait alors les maisons destinées à former l'ensemble de la

(1) Lettres patentes de Louis XV, art. I-IV du Dispositif.

(2) Art. IV-VII du Dispositif, *ib.*, *Anciennes Arch.*, liasse V des Renseignements (Châlons).

place Louis XV, où se dresserait la statue du Roi. Là se trouvaient de vieilles constructions et des boucheries destinées à disparaître. L'Hôpital, devenu propriétaire de tous les bâtiments de l'ancien Collège et autres maisons que les Jésuites possédaient en ville, devait, en compensation, fournir les terrains nécessaires aux boucheries que la Ville ferait construire à ses frais. Par délibération du 1[er] septembre, la Ville, en retour des précieux avantages faits au *Collège des Bons-Enfants*, s'engageait à y faire des réparations et quelques changements et augmentations, conformément à un devis estimatif annexé à sa conclusion. Le Roi statuait que ces améliorations et changements seraient exécutés dans l'espace de trois années consécutives. Toute autorisation nécessaire était, par les présentes, accordée à la Ville, à l'Hôpital et au *Collège des Bons-Enfants*, pour les constructions à exécuter, et le Roi exemptait ces diverses administrations, sans toutefois tirer à conséquence, de tous les droits d'amortissement et autres qui régulièrement seraient dûs (1).

Un sentiment de reconnaissance envers les anciens donateurs devait empêcher que leurs intentions et volontés périssent à jamais. Dans ce but, le Roi ordonne « qu'il soit tenu un *Pensionnat* (2) dans ledit *Collège des Bons-Enfants*, et qu'il y soit réservé à perpétuité *deux places* pour y loger, nourrir et élever gratuitement, depuis la Sixième jusqu'à la Philosophie inclusivement, deux gentilshommes de la province de Champagne » qui seront à la nomination du Roi, et recevront de l'Administration chacun la somme de *quatre cents livres* par an.

La maison *Brûlart de Sillery* avait été la principale bienfaitrice du Collège des Jésuites. En souvenir de ses libéralités, *deux autres bourses*, depuis la classe de Sixième jusqu'à la Philosophie inclusivement, étaient réservées à deux

(1) Lettres de Louis XV, art. VIII du Dispositif.

(2) C'est-à-dire un *Internat*.

enfants du marquisat de Sillery ou de la Ville de Reims à la nomination des propriétaires de la terre de Sillery. Chacun de ces deux boursiers, recevrait annuellement, pour sa pension, la somme de *trois cents livres* (1).

Le Roi ordonnait, en outre, que le propriétaire de la terre de Sillery serait invité aux exercices publics du Collège, qu'il lui serait assigné une place honorable dans la salle, qu'il serait reçu et complimenté par le Principal et les professeurs à la porte principale du *Collège des Bons-Enfants* (2).

Sous le nom de *pensions d'émérites*, l'Université attribuait une retraite à ceux qui avaient consacré leur dévouement et leur vie à l'éducation de la jeunesse. La pension des *émérites* fut fixée par ces mêmes Lettres royales, à la moitié de leurs honoraires, sans que toutefois elle pût excéder la somme de *trois cents livres*. Cette pension, devrait être réglée même avant l'expiration des vingt années de services, en cas d'infirmités, pourvu que le titulaire eût rempli jusque-là ses fonctions à la satisfaction des Administrateurs et du public (3).

Les lettres du Roi, signées de Versailles, le 4 Septembre 1764, ne furent enregistrées au Parlement que le 25 Janvier 1766; des copies en furent envoyées et enregistrées aux bailliages de Reims et de Compiègne qu'elles intéressaient (4).

Ainsi fut consommée l'union des biens de l'*ancien Collège des Jésuites* au *Collège des Bons-Enfants*. Les deux administrations demeurées distinctes jusqu'en 1783, furent réunies à cette époque en un même compte de *recettes* et de *dépenses*. Riche de ces nouveaux revenus et fier d'un monopole désormais assuré, le *Collège de l'Université* entrait dans une nouvelle phase : il pouvait recommencer une ère

(1) Lettres de Louis XV, *ib.*, art. IX et X.
(2) *Ib.*, art. XI.
(3) Lettres patentes, *ib.*, art. XII.
(4) *Anciennes Arch.*, liasse XXXIII, pièce n° 2, à Reims.

de prospérité et de grandeur, dilater son enceinte, former une génération puissante et instruite. Mais voici au contraire, qu'épuisé par ses efforts et fatigué de la lutte, il paraît s'endormir dans la joie de son triomphe : bientôt, il est vrai, il tentera de se donner une vie nouvelle dans un asile agrandi : mais les difficultés viendront paralyser et rendre stérile cette ardeur généreuse, et l'âge qui devait conduire l'Université de Reims à l'apogée de la gloire ne sera témoin que de sa ruine. Tel l'alérion qui figurait dans ses armes, après avoir fourni une course déjà longue, s'épuise et tombe : ne battant plus que d'une aile, il essaie de reprendre son essor ; mais trop faible contre l'orage, il succombe sous l'effort de la tempête. Quelques années encore, et l'œuvre du Cardinal de Lorraine disparaîtra dans l'orage de la Révolution (1).

(1) Il nous paraît intéressant de donner ici l'état financier des deux Collèges, en 1764, époque de leur union.

I° Collège des Bons-Enfants.

Revenus :				
Onze patronages, d'un revenu total de..........	3.469 liv.	18 s.	9 deniers.	
4 maisons..................................	1.383	16		
5 censes....................................	1.212	16		
Terres à Reims et à Cormontreuil.............	14			
Prés à Avenay et lieux circonvoisins...........	126			
10 contrats de baux...........................	4.681	13		
Rentes diverses..............................	880			
Redevances..................................	1.508	10		
Total........	13.276 liv.	13 s.	9 deniers.	
Charges :				
Honoraires des officiers, maîtres, boursiers et suppôts de l'Université........................	6.484			
Achat de livres pour la distribution............	528			
Surcens et obits..............................	50 liv.	10 s.	6 deniers.	
Décimes.......................................	660			
Portions congrues............................	133			
Gratifications, (année commune)...............	150			
Entretien des bâtiments du Collège, églises, fermes, chapelle Saint-Patrice..................	3.150			
Entretien du cabinet de physique..............	120			
Régie des biens du Clermontois................	50			
Poursuite des affaires.........................	200			
Dépenses pour reddition de comptes...........	95			
Total.......	11.770 liv.	10 s.	6 deniers.	

Récapitulation :

Revenus	13.276 liv.	13 s.	0 deniers.
Charges	11.770	10	6
Différence	2.506 liv.	3 s.	3 deniers.

Le nombre des élèves du *Collège des Bons-Enfants*, en 1764, était, au total, — pensionnaires et externes, — ainsi composé :

Classes de Physique	40
— Logique	35
— Rhétorique	43
— Seconde	36
— Troisième	33
— Quatrième	42
— Cinquième	28
— Sixième	29
Total	286 élèves.

Les honoraires des officiers, maîtres, boursiers et suppôts de l'Université étaient ainsi répartis :

Grand-Maître	400 liv.	
Principal, pour 8 régents	2.400	
Professeur de Théologie de Saint-Patrice	400	
— Physique	200	
— Logique	200	
— Rhétorique	200	
Au même, pour sa harangue	100	
5 Régents d'Humanités et de Grammaire, chacun 120 liv.	600	
2 Chapelains de Saint-Patrice	400	
1 bourse Triplot	40	
1 — Bonvent	40	
1 — Boucher	61	10 sols.
1 — Egand	40	
1 — Charlier	18	
2 — Delamarche	300	
Au Principal, pour 4 petits boursiers	200	
Aux 4 petits boursiers, pour les Saluts	4	10
2 chantres de Saint-Patrice	24	
Au Proviseur	230	
A l'avocat du Collège	20	
Huissier pour les invitations	6	
Total égal	6.484 liv.	

II° *Collège des Jésuites.*

Revenus :

Fondations : Bâtiments................			Mémoire.
Ferme du Ruisselois......			2.000 liv.
Chaire de Philosophie....			Mémoire.
— Théologie......			—
Prix fondés par le marquis de Puisieulx.....			Mémoire.
Pour une lampe (D^me Maillefer)..............			
Pour la Bibliothèque (F. Robinet)...........			
Missions : Dame de Ludes...........................			Mémoire.
— Dame Dupré.............................			
— Gaudru, chanoine.........................			
— Pour la paroisse de Vitry.....................			
Soit..............		2.000 liv.	
Diverses donations, rapportant ensemble.........		895	
Diverses acquisitions, produisant................		4.293 liv. 5 s. 6 deniers.	
Bénéfices unis :			
Prieuré de Saint-Maurice, rapportant.	1.409 l.	21.500	
— Vassy, —	5.673		
— Larzicourt, —	3.083		
— Sainte-Preuve, —	1.703		
— Chaude-Fontaine, —	9.632		
Total.........		28.688 liv. 5 s. 6 deniers.	

Les charges étaient :		
Sur le Prieuré de Saint-Maurice................	1.207 liv.	
— Vassy........................	1.587	
— Larzicourt....................	1.331	
— Sainte-Preuve................	664	10 s.
— Chaude-Fontaine..............	2.187	10
Sur la ferme de Rousselois......................	20	
Sur les biens du Collège en général............	555	
Total.........	7.547 liv. 20 s.	

Il convient d'ajouter à ce total des charges l'entretien des églises, en tout ou en partie.

Les dettes actives du Collège s'élevaient à.......	24.055 liv.	0 s.	3 deniers.
Les dettes passives —	24.682	10	10
Différence en déficit......	627 liv.	10 s.	7 deniers.

Récapitulation :

Revenu..		28.688 liv.	5 s.	6 deniers.
Charges...........	7.547 liv.	8.174	10	7
Déficit............	627 liv. 10 s. 7 deniers.			
Différence......		20.513 liv.	14 s.	11 deniers.

Mais les Prieurés de Vassy, Larzicourt et Sainte-Preuve n'ont point été unis au *Collège des Bons-Enfants*. Or, ils figurent dans cet état.

En revenus, pour...............	10.459 liv. 10 s.	
En charges, —	3.582 10 s.	
Leur revenu net est, par conséquent.....................	6.876 liv. 18 s.	
Qu'il convient de retrancher du revenu total....		20.513 liv. 14 s. 11 deniers.
		6.876 liv. 10 s.
		13.637 liv. 4 s. 11 deniers.

L'union des Prieurés de Saint-Maurice et de Chaude-Fontaine valut donc au *Collège des Bons-Enfants* un revenu net de 13.637 liv. 4 s. 11 deniers. Mais il créa des frais d'entretien de bourses et de bâtiments dont il convient de tenir compte.

(*Anciennes Archives de l'Université*, liasse XXXIII, pièces n° 3 et 4. *Manuscrits de Reims.*)





CHAPITRE X

Les dernières années du Collège des Bons-Enfants

(1764-1793)

Sommaire : L'Archevêque *Charles de La Roche-Aymon*. — Sage administration du *Collège des Bons-Enfants*. — Le cours de Philosophie d'*Antoine Migeot*. — Améliorations urgentes. — Projet d'un *nouveau Collège*, rue du Barbâtre. — Louis XVI en pose la première pierre. — Mgr *de Talleyrand de Périgord*. — Le temporel du *Collège des Bons-Enfants*. — Suspension des travaux du nouveau Collège. — Enquête de 1783. — Vœux de Reims aux *Etats-généraux* de 1789. — Projets de réforme de l'instruction publique en France. — Administration du *Collège des Bons-Enfants* dans ses dernières années. — L'indiscipline au *Collège*. — Plan de Condorcet. — Désorganisation générale du *Collège des Bons-Enfants*. — Il devient *Collège constitutionnel*. — Départ des anciens Maîtres. — Esprit nouveau. — Fin du *Collège* et de *l'Université de Reims*.

La guerre de Sept-Ans (1756-1763), avait été désastreuse pour la France : elle avait révélé l'impéritie de nos généraux et l'indiscipline de nos soldats. Sur mer, c'était plus qu'une décadence, c'était une ruine complète. Toutefois ce n'était encore là qu'une image d'un mal plus profond qui minait notre patrie. Commencée par le Protestantisme, aggravée par les luttes parlementaires et jansénistes, une crise violente se produisait dans les esprits, dans les mœurs et jusqu'au plus intime du cœur de la nation. La Philosophie du XVIIIe siècle achevait d'ébranler les croyances et de vider la société fran-

çaise de sa vie religieuse. Or, a dit un illustre historien de nos jours, « les théories du XVIIIe siècle sont comme ces semences pourvues d'ailes qui volent d'elles-mêmes sur tous les terrains (1). » Elles vont germer et produire leurs fruits. On a semé du vent : on recueillera des tempêtes. L'atmosphère est lourde, et l'on pressent la Révolution.

Sur la fin du règne de Louis XV, un mouvement désorganisateur s'accentue ; sous Louis XVI, ce sera la crise sociale, avec la ruine des plus nobles et des plus utiles institutions. Il nous reste à exquisser le tableau de cette crise dans laquelle ont sombré avec tant d'autres choses notre *Université de Reims* et son *Collège des Bons-Enfants*.

A l'époque où nous sommes, Louis XV, abaissé aux yeux de l'Europe abdique à peu près son pouvoir dans une série de capitulations devant les mutineries insolentes du Parlement : il léguera en héritage à son petit-fils Louis XVI, un pays sans principes, sans mœurs et sans prospérité. Depuis 1758 jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, de grands Papes se succèdent, impuissants à conjurer l'orage. De 1767 à 1774 *Clément XIV* occupe le trône pontifical qui pour lui est un calvaire. En 1775, *Pie VI*, inaugure un règne qui ne sera qu'une suite de calamités et de souffrances, se terminant par la captivité et la mort dans l'exil.

Tel est le cadre d'histoire générale dans lequel se meut le récit des dernières années du *Collège des Bons-Enfants*.

Le successeur de Mgr de Rohan sur le siège métropolitain de Reims, *Charles-Antoine de la Roche-Aymon* était né le 17 Février 1697 au château de Mainsat, dans le Limousin. Evêque auxiliaire de Limoges dès l'année 1725, avec le titre *in partibus* de Sarepta, il avait été successivement promu aux sièges de Tarbes, de Toulouse, de Narbonne ; Grand-Aumônier en 1760, il fut nommé Archevêque de Reims en

(1) Taine, *Les origines de la France contemporaine*, p. 301.

1762. Il fit son entrée solennelle au mois de mars suivant, au milieu des démonstrations joyeuses que la Ville avait coutume d'offrir à ses Archevêques. *Clermont*, professeur de dessin avait été chargé des décors et *De Saulx*, Chancelier de l'Université, avait composé les devises en usage pour la circonstance (1).

Rien de particulier ne signale, au Collège des *Bons-Enfants*, cette période de tranquillité et de paix. Au gouvernement du Collège et de Saint-Patrice préside le Grand-Maître *Escouvette*, Chanoine de Notre-Dame. *Lea* remplace *De Saulx* dans les fonctions de Principal; *Ninnin*, en qualité de *Proviseur*, gère les intérêts matériels de l'établissement. Le chiffre des élèves s'est accru d'un certain nombre d'écoliers des Jésuites, contraints maintenant de demander à l'Université son enseignement et sa discipline. Dévoués à leurs traditions sans cependant répudier les progrès de la science, deux professeurs de Philosophie, et huit autres professeurs d'Humanités et de Grammaire distribuent, suivant le Règlement de Le Tellier, les leçons aux écoliers, dont le plus grand nombre est toujours externe.

Mgr de la Roche-Aymond, dès les premiers mois de son arrivée publiait, le Règlement du Séminaire, rédigé par Maurice Le Tellier. De ce *Règlement* et de deux *Ordonnances* qui suivirent de près, il résulte que le séjour dans un Séminaire n'était point nécessaire alors pour l'admission aux saints Ordres. Quelques étudiants ecclésiastiques suivaient, à Reims, les leçons de l'Université; d'autres, répandus dans le Diocèse, étudiaient sous la direction du Clergé ou dans les maisons d'éducation que possédaient les principales villes : Sedan, Charleville, Rethel et Mouzon. Ces jeunes gens devaient se présenter munis d'un certificat de vie et mœurs, délivré par les Curés de leurs paroisses, et d'une attestation de leur appli-

(1) La Ville, en remerciment, offrit à ce dernier un panier de 25 bouteilles de vin. Conclusion, 25 avril 1763.

cation à l'étude, signée par leurs professeurs et par le Principal du Collège (1). Nul n'est admis à la tonsure ni aux bourses sans un certificat des professeurs et du Principal : et de plus, les aspirants doivent subir un examen sur la *Logique*, la *Métaphysique*, la *Morale*, et les *Traités de Théologie* enseignés l'année précédente par les professeurs de l'Université, ou s'ils n'en ont point suivi les cours, sur deux *Traités de Théologie* à leur choix (2).

La gestion financière du *Collège des Bons-Enfants* semble, à cette époque, absorber toutes les préoccupations de ses administrateurs. Les difficultés surgissaient : le vieux Collège était trop étroit pour donner asile aux anciens élèves et aux nouvelles recrues. Les bâtiments insuffisants et vieillis demandaient un agrandissement et des réparations. Transporterait-on dans le local des Jésuites le *Pensionnat* des internes ? Il en fut question un moment ; mais le Conseil de Ville fut d'avis d'empêcher cette translation. Il offrit jusqu'à *cent mille livres*, si c'était nécessaire, pour conserver dans l'Université même le logement des pensionnaires (3).

Cependant, à la fin de l'exercice 1766, les comptes du *Collège* présentaient pour le nouveau domaine, non confondu avec l'ancien, un exécédant de charges de 2.398 liv. pour l'année révolue. Une conférence fut tenue au palais archiépiscopal sur le parti qu'il fallait prendre. Après mûr examen, on décida de ramener les charges annuelles à la proportion des revenus (4). Si l'excédant des recettes ne per-

(1) Mandement du 17 août 1763, art. Ier.

(2) *Ib.*, art. IV-X.

(3) Conclusion du 24 mars 1763, *Archives de Reims.*

(4) En effet, du compte des dépenses on convint de retrancher :

1° 1.175 liv. pour frais de missions : le Parlement n'ayant entendu imposer au Collège que les fondations bien établies.

2° D'une part, 40.000 liv. de dettes, dont étaient grevés les biens des Jésuites, et qu'on rembourserait plus tard, et d'autre part des frais de réparations à divers immeubles, s'élevant, d'après un mémoire, à 43.629 liv., dont on demanderait le paiement par l'Econome-sequestre qui, pendant trois ans, avait géré les biens.

mettait pas de payer les réparations et d'augmenter en même temps le traitement des professeurs dans une mesure convenable, l'Archevêque serait prié de solliciter du Roi une augmentation de revenu sur les prieurés des Jésuites qui n'étaient point attribués au *Collège des Bons-Enfants*, ou sur les rentes constituées des Jésuites, dont n'avait point bénéficié le Collège (1). Les plans et devis des travaux à exécuter pour les restaurations urgentes furent d'ailleurs approuvés.

Les soucis de l'Administration n'entravaient en rien la vie tour à tour laborieuse et joyeuse des écoliers du *Collège*. La poésie continuait d'y mêler ses charmes et *De Saulx* avait trouvé des émules. *Nicolas-André Delooke*, son neveu, né à Novion-Porcien en 1732, dédiait une ode latine à Mgr de la Roche-Aymon, lors de son arrivée : dans le poète professeur on pressent l'héritier de *De Saulx*, celui que Reims retrouvera pour décrire ses pompes et raconter ses fêtes publiques. A ses côtés, *Félix Maizière*, chante le retour de la paix, et *Antoine Migeot*, né au Chesne, élève distingué du *Collège des Bons-Enfants*, puis professeur de Philosophie, choisi comme Recteur en 1763, par le Chapitre, pendant la vacance du siège, compose des strophes latines et françaises pour tous les évènements, joyeux ou tristes, qui surviennent : successivement il pleure, en de touchantes élégies, la mort de la Dauphine et celle de sa mère, la reine *Marie Leckzinska* (2) ; il célèbre dans une poésie pleine de charmes le mariage du nouveau Dauphin qui sera Louis XVI : ou bien il

3° Les charges pour l'enseignement de la Philosophie et de la Théologie, remplacées, en effet, par les bourses.

Le revenu de 15.420 liv. donné au Collège laisserait ainsi un excédant de 5.455 liv. 10 sols pour les réparations à faire.

(1) Conclusions du Conseil, 10 décembre 1763. (*Arch. de Reims.*)

(2) Le Recteur *Delorme* ordonna un service solennel au Collège. Le chancelier *De Saulx* fit distribuer des stances sur la mort de la Reine. Mgr de Talleyrand, coadjuteur, honora de sa présence cette pompe funèbre, à la tête de l'Université et de tous ses Officiers. (*Almanach de Reims*, 1769, p. 61.)

s'essaie sur des sujets pieux : l'immortalité de l'Eglise, l'excellence de la doctrine chrétienne (1).

L'année 1765 fut signalée par l'érection de la statue de Louis XV, et les fêtes qui accompagnèrent son inauguration. *Pierre de Saulx* a raconté ces solennités, la pose de la première pierre, l'arrivée du monument (2); les dessins, devises et emblêmes du *Temple de la Reconnaissance*, brillant feu d'artifice lancé sur la Couture (3) ; la *Description des fêtes* du 25 et du 26 août, pour l'inauguration de la statue, œuvre de Pigalle (4).

En 1670, à l'occasion de leur passage à Reims, le Dauphin et la jeune Marie Antoinette reçurent une ovation. A la porte du *Collège de l'Université*, une décoration fut préparée par les ordres des administrateurs. La princesse descendait de l'illustre famille de Lorraine; en son honneur fut mis en évidence un portrait monumental du Cardinal de Lorraine, avec une inscription, œuvre de *Férard*, ancien professeur de philosophie au *Collège des Bons-Enfants*, et des emblèmes allégoriques, annonçant la joie et l'espérance. Allégories trompeuses, hélas ! qui ne devaient guère se réaliser (5) !

Ce n'est pas à dire qu'au *Collège de l'Université* on ne rêvât que poésies et fêtes. Il y avait les heures sérieuses d'étude et de travail. Nous avons nommé *Antoine Migeot :*

(1) Voir *Poésies diverses*, de 1763 à 1770, carton 1.428, pièces 55 à 61. Reims.

(2) In-4°, de 18 pages.

(3) In-4°, de 27 pages.

(4) In-4° de 22 pages. Pour son concours, *De Saulx* reçut une montre d'or, avec cette légende, que lui-même avait composée :

« *Grati animi sensum quœlibet hora notat.* »

« Chaque heure marque un sentiment de reconnaissance. » Le présent fut trouvé mesquin ; *Batteux*, alors professeur au Collège royal, dont l'intervention avait été presque nulle, reçut une pension de 1.200 liv.

(5) *Migeot* et *Maizière* avaient aussi composé des vers pour la circonstance. Le Conseil de Ville leur vota des remercîments pour l'honneur qu'ils faisaient à la Faculté des Arts, et alloua une somme de 187 liv. 16 sols au Collège pour les décorations qu'il avait faites. Conclusion du 23 juin 1770.

poète à ses heures, il est à la fois historien, nous laissant sur les anciens peuples des tableaux à la façon de Bossuet; théologien et exégète, composant des Traités et une Concordance des quatre Evangélistes ; mais il est avant tout philosophe. Seize années de sa vie sont consacrées à l'enseignement de cette science dans une chaire de notre Université. De nombreux disciples vinrent à ses leçons et recueillirent ses notes. *Raussin* jeune, le fils du doyen de la Faculté de Médecine, plus tard professeur lui-même de cette Faculté, était du nombre (1). Il se trouva que les feuilles du Maître furent jugées admirables : un jour, elles furent livrées à l'impression, et l'œuvre de l'abbé Migeot nous reste (2).

Le débat entre *Jurain* et *Varlet* donne à cet ouvrage la valeur d'un document historique, qui nous initie en même temps à la méthode du professeur, et à l'enseignement philosophique de cette époque. « Un de mes amis, raconte l'éditeur, m'avait communiqué la philosophie manuscrite de Migeot ; il m'en disait beaucoup de bien. J'avoue que j'étais tellement prévenu contre tout ce qui s'appelle *Philosophie scolastique* qu'il ne fallait pas moins que le témoignage d'un homme de bon sens pour me déterminer à la lire. Je la lus donc et je trouvai que le jugement qu'on en avait porté devant moi était conforme à la vérité... Pendant des siècles, ajoute-t-il, on a prodigué le beau nom de Philosophie à un jargon barbare, à un tas de subtilités puériles, enseignées gravement dans les Ecoles : de nos jours (c'était en 1784), par un abus plus étrange encore, on prostitue très souvent ce titre respectable aux plus minces connaissances, pourvu qu'elles soient assaisonnées d'irréligion... L'auteur a su éviter ces deux écueils ; d'un côté, non seulement il respecte la Religion, mais sa Philosophie y mène nécessairement ; d'autre part, il a tellement élagué ce que les anciens philosophes avaient de bar-

(1) Années 1771 et 1772.
(2) 2 vol. in-8°, imprimés chez Raucourt, à Charleville.

bare, d'inutile et de rebutant, que l'on peut assurer que cet ouvrage est absolument neuf en son genre. »

Un volume de la *Philosophie* de Migeot est en latin. C'est la langue de l'Ecole, plus nette, plus précise, se prêtant mieux à la dispute, préparant plus utilement aux études théologiques : l'auteur n'avait garde d'en sacrifier l'usage Ce premier volume, consacré à la Philosophie proprement dite, comprend : la *Logique*, la *Morale*, et la *Métaphysique*. La méthode de Migeot est ingénieuse, originale : le professeur expose la doctrine ; puis il introduit, sous le titre de *concertationes*, des dialogues dans lesquels deux interlocuteurs dissertent sur l'enseignement qu'ils viennent de recevoir et finissent par en confirmer la doctrine.

Le second volume de l'abbé Migeot est écrit en français : c'est une innovation qu'il prend soin de justifier. Le but avantageux du latin sera suffisamment atteint par l'enseignement de la Philosophie en cette langue : mais l'étude des *Mathématiques* et de la *Physique* faite en français épargnera beaucoup de peines et de dégoûts. Pendant seize ans, l'auteur a expérimenté cette méthode : il l'a introduite avec succès au *Collège* de Reims, et son exemple qui ne manquait point de hardiesse, à cause de la routine des Universités, a été avantageusement suivi par d'autres Collèges (1).

L'auteur a réduit aux proportions d'un traité élémentaire ses leçons qui comprennent les trois branches : *Arithmétique*, *Algèbre*, *Géométrie*.

Quant à la *Physique*, l'auteur la conçoit à sa façon. Bannissant tout système, il entend restreindre cette science à ce qui est prouvé par l'expérience et le calcul. Pourquoi ce procédé? C'est que les systèmes ne sont que des conjectures ingénieuses : l'expérience ne les a jamais justifiés. Il est donc indigne d'un professeur de s'en laisser prévenir. Au con-

(1) Préface de l'auteur.

traire, le nombre des vérités physiques est si grand, que la vie d'un homme suffit à peine à les apprendre.

Le professeur conserve sa méthode : il aime le dialogue, et c'est sous cette forme, préférée de lui, qu'il remplit son programme de *Physique*, et qu'il étudie successivement les propriétés générales des corps ; la *Mécanique*, les poulies, vis, leviers, etc. ; l'*hydrostatique ;* les *matières* connues et leur identité ; l'*air* et ses propriétés, le *son* et sa théorie ; la *foudre*, la *lumière*, les *couleurs*, l'*optique :* les principes de l'*Astronomie*, la *sphère*, le *méridien*, le *zodiaque*, puis la *terre*, les *étoiles*, les *planètes*, la *lune*, le *soleil*, etc... Telle était à la fin du XVIIIe siècle la *Physique* considérée comme partie intégrante de la *Philosophie*.

Le Grand-Maître du *Collège des Bons-Enfants*, *Escouvette*, chanoine de Notre-Dame, était mort en juin 1766, laissant sa bibliothèque au Collège, mais avec des charges tellement onéreuses que l'Administration refusa son legs. Une sentence du Présidial, le 16 décembre, maintint les dispositions testamentaires du donateur ; mais sur appel interjeté au Parlement, cette décision fut infirmée par un arrêt de 1769 (1), *Gaucher Meusnier*, fut nommé aux fonctions de Grand-Maître et, pendant onze ans il les remplit avec une activité et un dévouement dignes d'éloge. Aidé de *Léa*, Principal, et de *Ninnin*, Proviseur du Collège, il fit prospérer l'établissement et en améliora surtout les conditions matérielles, dans des proportions rendues faciles par les revenus plus abondants dont il pouvait disposer.

La maison de campagne de *Cormontreuil* offrit dès lors un asile agréable et commode aux pensionnaires pour les jours de promenade. Le Principal *Lea* en payait depuis plusieurs années la location annuelle 132 livres. Le *Collège* lui fit remise du loyer de 1766 à 1769. On régla qu'il paierait

(1) Conclusions des 18 juin 1766 et 20 janvier 1767. *Anciennes Archives*, 4e boîte, pièce n° 7.

désormais à l'administration, pour l'usage de cette maison et les fruits du jardin et d'un pré contigu, une redevance annuelle de 80 liv. (1).

Le 24 août suivant furent votées des augmentations de traitement aux divers professeurs. Les Maîtres de Théologie et de Philosophie reçurent chacun un supplément annuel de 300 liv. Les Régents des autres classes, de la Rhétorique à la Sixième, furent augmentés chacun de 200 liv. Un total de 2.100 liv. fut ainsi ajouté au budget du personnel à dater de l'année courante 1769 (2).

Le Grand-Maître, qui avait dans ses attributions la surintendance des études, n'avait pas été compris dans ces faveurs : une décision du 17 septembre lui accorda une augmentation de 150 liv.

En 1771, le nouveau Principal, *Savart*, exposa que, vu la cherté des vivres, l'allocation de 2.400 liv. pour la nourriture des huit professeurs devenait insuffisante : 600 liv. furent ajoutées à sa dépense annuelle (3).

L'année suivante, M. *Guérin*, chanoine de Saint-Symphorien, professeur de Théologie à Saint-Denis, fut nommé à la chaire de Saint-Patrice. Dans sa précédente fonction, il jouissait d'un traitement annuel de 800 liv. : sa situation eût été amoindrie, car le titulaire de Saint-Patrice percevait seulement 400 livres de la première fondation et 300 sur les revenus des biens nouvellement unis. Il parut convenable d'élever ses honoraires au chiffre que précédemment il percevait. Jusqu'en 1769, le professeur de Rhétorique, indépendamment des 100 liv. qu'il recevait pour sa harangue, avait toujours été assimilé, pour les honoraires de la classe, aux professeurs de Philosophie. Or, les conclusions du 24 août 1769, qui accordent sur les nouveaux biens 300 liv. d'aug-

(1) Conclusion du 27 janvier 1769.
(2) Conclusion du 24 août 1769.
(3) Conclusion du 17 août 1771.

mentation aux professeurs de Philosophie, n'en donnaient que 200 au professeur de Rhétorique, comme aux autres régents. *Husson*, le nouveau titulaire dont l'Archevêque venait de faire choix, connu par sa distinction et ses talents, reçut, en octobre 1773, le traitement égal à celui des professeurs de Philosophie, sans préjudice pour les 100 liv. de sa harangue (1).

Un usage subsistait, humiliant pour les Maîtres, gênant pour les écoliers et leurs familles. C'était celui des étrennes en argent, données aux professeurs par les élèves, qui ont droit à l'enseignement gratuit. Les revenus augmentaient; n'était-il pas convenable d'abolir les étrennes, en dédommageant les professeurs? Ce fut l'avis de l'Administration, qui vota une augmentation annuelle de 200 liv. pour chacun des professeurs du Collège, à la condition expresse qu'ils ne recevraient plus rien des écoliers et seraient payés de ce supplément sur la caisse des biens-unis.

Le *professeur de Théologie* n'appartenait pas à l'enseignement régulier du Collège; toutefois, ses fonctions l'attachaient à Saint-Patrice, et comme il n'avait d'ailleurs aucune expectative et n'était point logé ni nourri, 200 liv. d'augmentation lui furent pareillement allouées sur les mêmes fonds (2).

En rendant plus lucrative et plus honorable la fonction des Maîtres, l'Administration ne négligeait pas les intérêts des

(1) Conclusion du 30 octobre 1773.

(2) Conclusion du 30 octobre 1773. — Dès lors les traitements furent ainsi réglés :

Le Grand-Maître	550 liv.
Le Principal, pour 8 professeurs	3.000 »
Le professeur de Théologie	1.000 »
— Physique	700 »
— Logique	700 »
— Rhétorique	700 »
Le même pour sa harangue	100 »
Les 5 professeurs d'Humanités et de Grammaire, à chacun 520 liv.	2.600 »
Total	9.350 liv.

élèves. En dehors des classes, des répétitions étaient établies en faveur des écoliers dont on voulait stimuler davantahe le travail et l'ardeur. Un trop grand nombre d'élèves y étaient admis au détriment de la classe ordinaire. On décida de restreindre les répétitions aux seuls écoliers qui, par leur intelligence et leur application, seraient en état d'en profiter (1).

Ne quittons point cette revue de l'état intérieur et administratif du *Collège des Bons-Enfants* sans mentionner une intention bienfaisante du Chancelier de l'Université, *Pierre de Saulx*. Après une longue carrière, consacrée au service du Collège et de l'Université de Reims, il léguait, en mourant, 7.000 liv. de capital, dont la rente de 350 liv., payable par un sieur Noël, négociant de Sedan, devait servir à fonder deux bourses au Collège pour deux enfants pauvres. Mais il avait disposé que l'usufruit de ce capital serait servi à sa cuisinière, sa vie durant. D'autre part, l'assemblée des Administrateurs fut sommée de payer les frais d'amortissement de ce contrat onéreux. Ils s'élevaient à 1788 liv. 13 sols et 4 deniers. En présence de cette charge considérable, l'assemblée déclara qu'elle renonçait plutôt au legs de son Chancelier (2). Mais, en 1790, l'œuvre fut reprise et menée à bonne fin par le neveu et héritier de *De Saulx*, M. Deloche.

Cependant l'administration du *Collège des Bons-Enfants* ne perdait pas de vue la question la plus urgente. Tout un ensemble de réformes était projeté depuis que le Roi Louis XV avait attribué au Collège de l'Université une partie considérable des biens des Jésuites. A ce moment, Mgr de la Roche-Aymon méditait de former un code complet de Statuts renouvelant les dispositions des anciens dans ce qu'ils avaient de bon, suppléant à ce qui leur manquait. Il songeait à un nou-

(1) Conclusion du 17 septembre 1769.

(2) Conclusion du 25 février 1774. Voir *Anciennes Archives*, liasse 1re des renseignements, 5 pièces à ce sujet, Châlons.

veau plan d'études, devenu nécessaire depuis les perfectionnements donnés à certaines sciences; il voulait provoquer la composition de *livres élémentaires* vivement désirés de tous ceux qui connaissaient les besoins de l'éducation. Mais tous ces utiles projets devenaient inutiles si préalablement on ne s'occupait des bâtiments nécessaires (1).

Aussi, un plan de constructions, réparations et augmentation du Collège fut-il été immédiatement élaboré, soumis au Roi et approuvé. Le devis des dépenses s'élevait à 99.945 liv. 11 sols 7 deniers. Somme énorme pour un *Collège* qui était sans avances, et pour une Ville épuisée par les importantes constructions de la Place royale et de la statue de Louis XV. Toutefois on était parvenu à créer des ressources.

La vente de quelques terrains et bâtiments produirait 30.000 liv. Puis la générosité publique venait de créer un supplément de 70.000 liv., dont 40.000 garanties par MM. *Lespagnol de Villette*, chevalier au bailliage de Vermandois, et *Maillefer*, échevin de la Ville, et les 30.000 autres par M. *Jean-Baptiste Rogier*, président au même bailliage, et un autre citoyen qui voulut être ignoré.

Mais la translation de l'Hôpital-général à l'ancien Collège des Jésuites, et la construction des boucheries au même endroit, nécessitaient de nouveaux frais estimés à 60.000 liv. On entra en négociations : l'Hôpital offrit d'abandonner à la Ville son ancienne maison, représentant une valeur de 40.000 livres, et de lui verser en argent 20.000 livres pour les bâtiments du Collège qu'il recevrait en retour. Grâce à ces rentrées, le Conseil pouvait garantir l'importante allocation qu'il promettait au *Collège* de l'Université.

Le délai de trois années seulement, mis aux promesses des 70.000 liv. de ressources supplémentaires, commandait l'urgence. Lous XV accorda de nouvelles *Lettres-patentes* ap-

(1) Compte-rendu de M. Roussel de la Tour, 25 janvier 1766, aux Chambres assemblées. Liasse XXXIII des *Anciennes Archives*, pièce n° 5, Reims.

prouvant tous ces projets; mais, quand on voulut se mettre à l'œuvre, surgirent d'autres embarras.

Des réparations, beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait cru, étaient à faire aux bâtiments qui formaient l'enceinte de la seconde cour du *Collège des Bons-Enfants*. Ceux de la première cour, qui renfermaient les classes de Philosophie et la Grande-Maîtrise, ainsi que la partie voisine du cimetière de Saint-Etienne, où se trouvait la Chapelle de *Saint-Patrice*, avec ses deux étages supérieurs, faisaient craindre une ruine prochaine. Il fallait aviser ; car déjà l'on avait dû consolider ces constructions par des ancres de fer et des travaux en bois (1).

Tandis qu'une enquête votée s'exécutait par un architecte assisté du Grand-Maître et des Administrateurs du Collège, les paroissiens de Saint-Etienne, dont le cimetière devait servir d'emplacement à la plus grande partie du *Pensionnat*, s'opposèrent formellement à ce que l'on touchât à leur cimetière. Il fallut se retourner vers la partie septentrionale qui laissait la disposition libre d'un petit jardin, auquel on réunissait, par acquisition, trois maisons voisines.

Mais les bâtiments existants, et ceux à construire, se trouveraient resserrés au levant par la rue Saint-Etienne (aujourd'hui *de l'Université*), au couchant par le *Séminaire*, au midi par le cimetière de la paroisse Saint-Etienne, et au nord par la rue *Vauthier-le-Noir*. L'espace était étroit, privé d'air et de lumière aussi bien que d'étendue, dans la plupart des classes et des salles d'exercice. *Cent cinquante mille livres*, dont cinquante pour construction nouvelle du Pensionnat, eussent été absorbées presque en pure perte, au détriment des Maîtres et des Etudiants. On conclut d'attendre et d'aviser, en se bornant, pour le moment, aux réparations les plus indispensables (2).

(1) Conclusion du Collège, 7 février 1771. *Archives de Châlons.*
(2) *Projet du nouveau Collège des Bons-Enfants* (*Archives de Châlons*).

Cependant les anciens *pensionnaires* des Jésuites affluaient maintenant au Collège de l'Université : le Principal se voyait obligé d'en refuser chaque année, faute d'espace (1). Le 19 août 1774, à la demande de *Guérin*, Principal du Collège, qui voyait des inconvénients à réunir plusieurs pensionnaires dans la même chambre, on décida que quatre grandes pièces, servant de dortoirs communs, seraient converties en vingt petites chambres particulières (2). Mais qu'était-ce que cette augmentation ?

L'Administration fut d'avis d'abandonner tous les projets de restauration du vieux *Collège* et de chercher ailleurs un emplacement plus spacieux et plus salubre pour un nouveau Collège qui aurait, avec sa Chapelle, des salles d'exercices, des classes commodes, un appartement confortable pour les Maîtres, et un *Pensionnat* pour cent élèves.

Près de l'ancienne Porte-Bazée et de l'édifice de Saint-Patrice, à l'entrée de la rue du Barbâtre, aboutissaient les jardins du couvent des Augustins. Dès le XIIIe siècle, des pénitents religieux, dits *Frères-du-Sac*, avaient occupé cet établissement et ses dépendances (3). Depuis 1320, il appartenait aux Ermites de Saint-Augustin.

(1) Une statistique de 1771 nous apprend le nombre exact des élèves de cette année :

	Externes et pensionnaires réunis.
Physique	36
Logique	51
Rhétorique	36
Seconde	38
Troisième	35
Quatrième	35
Cinquième	41
Sixième	31
Total	303

(Liasse XXXIII, pièce n° 3.)

(2) Conclusion du 19 août 1774. Dépense de 1.193 livres.

(3) Les Frères-du-Sac furent accueillis à Reims, en 1261, par l'Archevêque Thomas de Beaumetz. La maison des Frères-Sachets et des Augustins, est actuellement occupée par le *Petit-Séminaire*.

Mgr *de Talleyrand de Périgord,* Coadjuteur de l'Archevêque de Reims, avait jeté les yeux sur les vastes dépendances du couvent. L'endroit paraissait favorable, dans un quartier central, non loin du Collège actuel. Des démarches préliminaires couronnées de succès et quelques renseignements approximatifs permirent au Coadjuteur, dans une assemblée tenue le 26 décembre 1774, de soumettre un nouveau projet de construction.

L'ancien Collège serait abandonné. On traiterait avec les Augustins pour un terrain spacieux, qu'ils consentaient à céder moyennant une redevance annuelle de 60 *septiers* de froment, formant un fonds évalué	24.000 liv.
On achèterait quatre maisons de la rue du Barbâtre, donnant sur le jardin; leur prix pourrait être estimé.	37.000 »
Les droits d'amortissement atteindraient. .	8.000 »
Les droits seigneuriaux, pour le terrain et les maisons, seraient de.	4.400 »
Et d'autres menus-frais pourraient s'élever à	2.000 »
Les devis de l'architecte, pour la nouvelle construction, s'élevaient à.	314.000 »
Total de la dépense. . .	389.000 liv.

Pour la couvrir, les voies et moyens étaient trouvés :

Allocation promise par la Ville pour les premiers frais	100.000 liv.
Vente de vignes qui sont une charge plus qu'un profit	30.000 »
Produit de 1/4 de la réserve des bois de *Chaude-Fontaine*.	21.000 »
Deux maisons de la rue Saint-Etienne, estimées	2.000 »
Valeur des démolitions de quatre maisons à acquérir rue du Barbâtre . . , ...	4.500 »
Emprunt à contracter	200.000 »
Total. . .	402.500 liv

Ce qui donnait, sur les dépenses prévues, un excédant de 13.100 liv.

Mais comment arriver à solder cet emprunt considérable et les rentes qui viendraient s'y ajouter? Et d'abord on espérait obtenir du Roi la remise des *trois mille livres de rente annuelle* que le Collège de Reims devait payer, pendant trente ans, à l'Economat-général. La remise totale des années restant à courir réduisait l'emprunt à 125.000 liv., et on le comblerait aisément, ainsi que les rentes, par l'excédant de recettes qui, d'après les derniers comptes, était, pour l'année révolue, de 11.697 liv. 2 deniers.

L'assemblée générale adopta l'ensemble de ces projets, que Mgr de Talleyrand promit d'aider de tout son pouvoir. Le Conseil de Ville donna son entière adhésion à ce qui s'était fait, vota des remerciements à Mgr le Coadjuteur et lui demanda d'employer son crédit pour obtenir décharge des droits d'amortissement (1).

De son côté, l'Administration du *Collège* poursuivit activement les négociations entamées. Le temps pressait, et d'ailleurs une occasion favorable allait se présenter de donner à l'entreprise une puissante impulsion.

Au mois de juin 1774, le roi Louis XV était mort. La ville de Reims avait reçu ses bienfaits et demeura fidèle à sa mémoire. L'Université lui fit chanter un service solennel, le 10 juin, dans la Chapelle de Saint-Patrice.

Nicolas Lea, Recteur, dans un *Mandatum* spécial, avait consacré une plainte élégiaque au souvenir du Roi, dont il faisait presque un modèle de vertu. Il représentait « la Religion en deuil sur sa tombe prématurément ouverte, et la France pleurant un Roi souvent vainqueur, modeste dans ses triomphes, toujours plein de clémence (2). »

Louis XVI monta sur le trône de France : prince bon,

(1) Conclusion du 31 octobre 1774 (*Archives de Reims*).
(2) *Mandatum Rectoris*, 6 juin 1774.

affable, aimant son peuple et voulant le bien, mais faible, irrésolu, il se proposait, avec le temps, d'abolir les abus et d'ouvrir une ère de réformes. Son règne, inauguré par des espérances, devait aboutir à des abîmes. Pour le moment, le nouveau Roi ne songeait qu'à fonder sur l'autorité que donne la consécration royale les droits et prérogatives de sa couronne. Le sacre de Louis XVI fut fixé au 11 juin 1775.

En attendant, l'architecte *Lefebvre* dressa les plans définitifs du *nouveau Collège*. Pour donner à son œuvre plus d'étendue et de proportion, on résolut encore l'acquisition de deux autres maisons de la rue du Barbâtre d'une valeur de 1.500 liv. L'emplacement de ces constructions devait servir d'accès au jardin des Augustins, et d'avant-cour aux bâtiments projetés. Le plan de Lefebvre ne manquait ni de grandeur ni d'élégance (1).

Il comprenait deux bâtiments; le premier et principal, formant un rectangle, avec cour intérieure, était destiné au *Collège* et au *Pensionnat;* le rez-de-chaussée était affecté au service de la maison et aux classes; au premier étage seraient l'appartement du Principal et des dortoirs pour les *pensionnaires* qui pouvaient être jusqu'au nombre de 100. Des salles d'étude étaient installées à côté des dortoirs. Au second étage, l'aile gauche était réservé pour les chambres des huit professeurs, avec une moitié du bâtiment de fond; l'autre moitié, destiné à quatre pensionnaires ayant précepteur ou domestique. Au même étage de l'aile droite et du bâtiment de façade devaient être pour les chambres particulières de *vingt grands pensionnaires,* boursiers de fondation.

L'autre bâtiment, encadrant la première cour d'entrée, comprenait deux ailes : l'une où serait la Chapelle ; l'autre destinée à la salle des exercices; toutes deux avec un avant-

(1) Voir aux *Archives de Reims*, liasse LXXXVII de l'ancien fonds de l'Université, plans. devis et pièces relatives à cette construction.

corps sur la rue du Barbâtre, dont les extrémités seraient reliées par une grille de fer mesurant 96 pieds.

Une cour spacieuse, à droite du grand bâtiment, donnait accès aux cuisines et dépendances, et un vaste jardin, en arrière, complétait l'ensemble de l'établissement où se voyaient réunis les avantages de l'espace et de la lumière, du confortable et de la commodité.

Aux plans et devis de l'architecte, le grand bâtiment avec ses quatre faces constituait une dépense de 331.233 l. 1 sol 10 d.

Celui de la première cour, coûterait	19.587 17 s. »
Les terrains et maisons à acquérir sont estimés	81.500 » »
Total de la dépense	492.320 l. 18 sol 10 d.

La dette, d'après un calcul du Proviseur, soumis à l'assemblée générale des Administrateurs, pourrait être éteinte en 25 ans (1).

Le 3 juin furent décidés les travaux de démolition de trois maisons de la rue du Barbâtre, pour ouvrir accès au jardin des Augustins. Louis XVI avait fait espérer qu'au lendemain de son sacre, il poserait lui-même la première pierre du *nouveau Collège*. Le Recteur *Lea* publia, le 5 juin, un *Mandement* au sujet du sacre de Sa Majesté. C'était une invitation pressante et poétique à l'allégresse, à l'occasion d'une solennité qui allait investir le nouveau Roi de l'autorité sainte qui donne un si grand lustre à la majesté royale. Le 8 juin, à 10 heures, serait chantée à Saint-Patrice une messe solennelle pour le Roi. Un congé du 8 au 19 juin couronnait cette annonce (2).

Le 9 juin, Louis XVI fit son entrée solennelle à Reims. L'Archevêque et son Coadjuteur, les Corps de Ville et l'Université le reçurent avec le cérémonial ordinaire. Le 11, le Roi reçut la consécration de l'huile sainte, et le mardi 13, Louis

(1) Conclusion du Collège, 10 mars 1775 (*Archives de Châlons*).
(2) *Mandatum Rectoris*, 5 juin 1775.

XVI, avec sa Cour, alla entendre la messe à l'abbaye de Saint-Nicaise. A son retour, au milieu de l'allégresse générale, il posa la première pierre du nouveau *Collège*, et comme don de joyeux avènement, il accorda 50.000 livres à cet établissement.

Inaugurée sous de tels auspices il semblait que l'œuvre nouvelle allait avancer rapidement. Qui ne sait que les formalités administratives, avec leurs retards, sont de tous les régimes et de tous les temps? L'année 1776 et une partie de l'année suivante, se passèrent en formalités préparatoires. Le 8 mars, un arrêt du Conseil d'Etat donna le consentement demandé : les Lettres-patentes de Louis XVI complétèrent l'autorisation et accordèrent au *Collège* la décharge des 3.000 liv. de rente annuelle qu'il devait encore, pendant vingt et un ans, payer à l'Econome-sequestre (1). Mais le Parlement, avant de les enregistrer, voulut encore une enquête de *Commodo* et *Incommodo* (2). Il fallut produire un état, certifié par le Proviseur, des revenus et des charges, tant de l'ancien que du nouveau domaine, tiré sur les titres et sur les comptes fournis au Conseil du Roi en 1772, par Messieurs les Administrateurs (3).

Le 23 avril 1776, le Juge royal de Reims donna son avis favorable à l'acquisition des terrains des Augustins et des six maisons de la rue du Barbâtre (4).

Cependant le Conseil de Ville, toujours favorable à l'érection du nouveau *Collège*, décidait d'accorder gratuitement l'eau des fontaines à l'établissement projeté, avec un château-d'eau spécial construit contre le mur d'enceinte du

(1) Lettre royale du 10 mars 1776. *Archives du Collège*, liasse LXXXVII, pièces n°s 2 et 3.

(2) *Anciennes archives*, liasse LXXXVII, à Reims, pièce n° 4.

(3) *Ib.*, n° 5. Nous en donnons le détail aux *Pièces justificatives*, appendice Q.

(4) *Ib.*, n° 7.

Collège. L'Administration décida d'y placer une inscription concertée avec le Conseil de Ville (1).

Enfin, les procès-verbaux juridiques d'experts sur l'ensemble des acquisitions et ventes à opérer furent produits devant le Parlement et un arrêt du 20 juin 1776 autorisa l'enregistrement des Lettres du Roi (2).

Dès lors furent jetées les fondation du nouveau *Collège*. Pendant les trois années qui suivirent, les travaux marchèrent lentement : les fouilles pratiquées et les maçonneries de fondations des quatre côtés du grand bâtiment, jusqu'aux assises à fleur de terre, absorbèrent une dépense totale de 69.013 liv. 16 sols (3). Effrayée de la dépense qui restait à faire, incertaine de pouvoir en supporter le paiement, l'Administration du *Collège des Bons-Enfants* prit le parti d'ajourner les travaux.

On était en 1780. Le chantier fut abandonné, après toutefois que des précautions eussent été prises pour assurer la conservation de l'œuvre commencée. Les années s'écoulèrent ; puis vinrent les mauvais jours, et par une de ces coïncidences, trop fréquentes, hélas ! dans l'histoire des entreprises humaines, le *Collège* de la rue du Barbâtre, dont le projet avait coûté tant de peine, ne fut jamais réalisé.

L'année 1777 avait vu descendre dans la tombe *Charles de la Roche-Aymon,* mort à Paris, dans son abbaye de Saint-Germain-des-Près. La pourpre romaine était venue, quelques années auparavant, récompenser une vie de dévoue-

(1) Conclusions du Conseil de ville, 29 avril 1776, du Collège, 21 mai 1776. Ce projet ne fut pas réalisé, non plus que beaucoup d'autres.

(2) Le produit de la vente des vignes est estimé................ 34.531 liv.
L'estimation des anciens bâtiments du Collège est de........... 30.000 liv.
Celle des 6 maisons de la rue du Barbatre, s'élève à............ 52.000 liv.
Les matériaux de leur démolition pourront produire............. 7.000 liv.
Le jardin des Augustins est estimé 60 septiers de froment, mesure de Reims, de redevance perpétuelle. (Liasse LXXXVII, pièces n°s 7 à 16, où se trouvent toutes les autorisations, consentements, contrats de quittances, avec l'arrêt du Parlement.)

(3) Même Liasse, pièce n° 16.

ment et de fidélité à la Religion, à l'Eglise et au Roi. L'Université s'en était réjouie, et ainsi que le Recteur *Claude Husson* le constatait dans un Mandement de circonstance, c'était comme un reflet de la gloire du Cardinal de Lorraine qui venait illuminer à la fois et son successeur et son œuvre. Les muses latines et françaises s'associèrent à cet événement joyeux par des hymnes de louange ; les élèves du *Collège des Bons-Enfants* par des actions de grâce et un congé de huit jours (1).

Dès l'année 1776, l'Archevêque de Reims avait associé à son administration, en qualité de Coadjuteur, *Alexandre-Angélique Talleyrand de Périgord*, fils unique du marquis de ce nom, tué en 1745 au siège de Tournay. Né en 1736, d'une mère que sa rare vertu faisait admirer et respecter à la cour de Louis XV, il avait étudié au Collège de la Flèche et ensuite au séminaire de Saint-Sulpice. A vingt-six ans, il était Aumônier du Roi, Grand-vicaire de Verdun, et Abbé du Gard. A trente ans, il reçut le 26 décembre 1766, la consécration épiscopale avec le titre de Trajanople et la charge de Coadjuteur de Reims. Il y avait douze ans qu'il donnait à son Archevêque un concours intelligent, à la Ville et à l'Université un dévouement sincère, lorsqu'il fut appelé en 1777, à succéder à Mgr de la *Roche-Aymon*.

L'entrée solennelle de Mgr Talleyrand, en qualité d'Archevêque de Reims, eut lieu le 24 avril 1779. Douze années seulement séparèrent cette entrée triomphale (2) du départ pour l'exil.

Le nouvel Archevêque n'était pas un inconnu : déjà en souvenir de la sollicitude bienveillante qu'il avait apportée à l'exécution des nouveaux projets, l'Université et le *Collège des Bons-Enfants* lui avaient décerné l'honneur d'une inscrip-

(1) *Mandatum Rectoris*, 3 janvier 1772.

(2) Voir *Description de l'entrée de Mgr de Talleyrand*, par BERGEAT, Vidame et Chanoine, 6 pages in-4°.

tion lapidaire dans les fondations du *Collège* du Barbâtre (1).

Le Pontificat d'Alexandre Angélique de *Talleyrand de Périgord* marque pour nous la dernière étape de l'histoire du *Collège des Bons-Enfants*. On sent comme un vent de tempête, précurseur de l'orage, passer sur notre France, et dans le calme apparent des premières années de Louis XVI, les nuages s'amoncellent, gros de désastres et de ruines.

Au moment où Mgr de Talleyrand prenait possession de son Archevêché de Reims, le Rectorat de l'*Université* était aux mains de *Nicolas-André Savart* auparavant Principal du *Collège des Bons-Enfants*, docteur en Théologie et actuellement curé de Saint-Jacques. *Nicolas Polonceau*, docteur et professeur de Théologie, chanoine de Saint-Symphorien, qui dans les années 1756 et 1757 avait exercé déjà les fonctions de Recteur, les reprenait en 1778 et 1779, les cumulant avec celle de Conseiller au Présidial où son tact et ses lumières étaient appréciées non moins que dans l'Université. *Gaucher Meusnier*, tient toujours la place de *Grand-Maître*. *Lecourt* a succédé à *Guérin* en qualité de Principal du *Collège*.

Aux fonctions de professeurs de Philosophie, nous voyons MM. *Molet* et *Fromentin;* le premier couronnera la carrière de son enseignement par la dignité de Recteur (1780-1781)

(1) Nous en avons retrouvé la copie aux archives de Châlons, liasse LXXXVII.

Armes de Lorraine.	Armes du Roi.	Armes de Talleyaand.

Collegium
Bonorum Puerorum univ. Rem.
Ab Em. Card. a Lhotaringiâ
in viâ S. Steph. fundat. anno 1547
temporum injuriâ labefactatum ac pene dirutum
magnificentiori tandem apparatu
extructum, ampliorique bonorum proventu
locupletatum has in œdes transtulit atque
a fundamentis instauravit Excellentissimus
Alexander Angelicus de Talleyrand-Périgord
Archiepiscopus dux Remensis
Anno restauratœ salutis 1777.

et mourra dans l'exercice de sa charge. A leurs côtés, apparaissent de dévoués et habiles professeurs, les uns ayant leur réputation déjà faite dans les lettres et la poésie, les autres en voie de l'acquérir. En Rhétorique, *Hénon* (1) a laissé déjà des pièces de vers latins, consacrées à la mort de Louis XV, au sacre de Louis XVI, à l'inauguration de son règne, et il chantera bientôt l'heureuse naissance des deux enfants royaux (2).

En Seconde, *Maizière* traduit en vers français les strophes de son collègue, et manie tout aussi bien la muse latine (3). Dans les classes d'Humanités et de Grammaire, les abbés *Dervin*, *Oudinot*, *Desprès* et *Pierrard*, professent avec distinction. Trois *Sous-Principaux* partagent la surveillance et la direction du *Collège des Bons-Enfants ;* ce sont MM. *Macquart*, dont le nom doit survivre à cette génération et laisser à Reims et au diocèse un souvenir cher et respecté; *Parent* et *Bastien*, qui laissera le trop fameux scandale de son élévation et de son apostasie heureusement réparée par le repentir (4).

La charge de *Proviseur* vient de passer aux mains de *Bida*, chanoine de Reims, qui recueille une succession difficile. Son prédécesseur *Ninnin* était mort au mois de juin 1776. Quelques semaines après, le 22 juillet, le Vicaire-général M. de Maurous, venait constater avec regret, devant l'assemblée administrative, que *Ninnin* laissait à la caisse un dé-

(1) L'abbé *Hénon*, né à Blombay (Ardennes), commença ses études à Charleville et les finit à Reims. Curé d'abord près de Charleville, il revint à Reims professer la Rhétorique avec distinction (1774-1782), et obtint un canonicat à la cathédrale. Ayant refusé le serment en 1792, il dut s'exiler en Belgique, puis en Saxe. Il rentra à Reims en 1802, et passa le reste de sa vie à la campagne dans les humbles fonctions du ministère, desservant de Villedommange ; il y mourut en 1814, à l'âge de 77 ans.

(2) Bibliothèque de Reims, carton 1428, nos 67-70.

(3) *Ib.*, nos 67 et 56.

(4) Après avoir été curé de Thugny, il devint Vicaire-général de l'évêque constitutionnel *Diot*.

ficit de 59.198 liv. 8 sols et 11 deniers... Les pièces manquaient pour justifier ce déficit qui atteignait presque les proportions d'un désastre. On ne voulait pas ébruiter l'affaire, dans la crainte de jeter le désarroi ou la défiance ; mais les héritiers de *Ninnin* furent requis de déclarer s'ils acceptaient la succession. Leur réponse fut négative : le *Collège* paya les frais de funérailles, 298 liv., les gages des domestiques, 293 liv. et d'autres mémoires, le tout atteignant un total de 866 liv. (1).

Ce n'était là qu'une première mise à jour de la situation réelle. Un examen plus minutieux fit constater un déficit effectif de 181.928 liv. 6 deniers, dont 112.468 liv. 18 sols, 11 deniers sur l'ancien domaine, et 69.459 liv. 1 sol, 7 deniers sur le nouveau. L'héritier bénéficiaire ayant rendu compte de l'actif de la succession, il se trouva que le *Collège des Bons-Enfants* restait créancier de 44.740 liv. 17 sols, 2 deniers pour lesquelles on ne voyait plus de ressources. L'Administration décida que cette somme serait imputée aux comptes des nouveaux biens-unis et considérée comme non-valeur ; mais pour prévenir de pareilles difficultés, on conclut d'en revenir avec plus d'exactitude au règlement des *quatre clefs* du Cardinal de Lorraine et de Mgr de Rohan (2).

Grâce à une sage administration, ce désastre se répara, et le nouveau Proviseur *Bida* pouvait constater, en 1778, une encaisse de 106.154 liv. 17 sols et 4 deniers sur les comptes précédents, et des fonds suffisants pour l'année courante et pour le paiement des travaux déjà faits au nouveau *Collège*. Il est vrai qu'un premier versement de 30.000 liv. avait été fait par la Ville sur les 100.000 qu'elle avait promises. Ces économies considérables furent placées en rente, sur le Clergé général, à un capital de 105.000 liv. grossi bientôt des 70.000 liv. redues par la Ville. C'est ainsi

(1) Conclusion du Collège, 22 juillet 1776.
(2) Conclusion du 7 janvier 1777.

que 175.000 livres. en espèces furent envoyées à Paris, par une des voitures publiques du sieur Barbereux de Reims, pour faire passer à M. de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé (1).

Ces importants réglements de comptes ne préjudiciaient en rien aux affaires courantes. La même année 1778, la caisse du Collège recevait des Religieuses de *Longueau* de Reims, un remboursement de 4.000 liv., ancienne créance sur les biens des Jésuites ; une transaction avec le Chapitre de Saint-Timothée qui réclamait des droits d'indemnité et de vente sur les terrains acquis des Augustins, fut signée moyennant le versement, par le Collège, d'une somme de 4.000 liv. pour tous droits (2).

L'Archevêque de Reims, par lettres-patentes du 14 mars 1778, fut autorisé à emprunter sur l'Archevêché jusqu'à concurrence de 100.000 liv. pour la reconstruction de l'ancienne abbaye de Saint-Thierry, abandonnée des religieux et devenue la maison de campagne des Archevêques (3).

(1) *Ib.*, des 23 et 24 mars 1778. Le *Collège des Bons-Enfants* possédait alors sur le Clergé général de France, sorte de caisse d'emprunts et de prêts, autorisée par l'Etat, des rentes constituées de la façon suivante :

1°	320	liv. de rente	sur un capital de	8.000 liv.	à la date du	10 février 1766.
2°	680	—	—	18.000	—	30 juin 1766.
3°	1.400	—	—	35.000	—	20 sept. 1777.
4°	400	—	—	10.000	—	—
5°	7.000	—	—	175.000	—	20 avril 1778.
6°	800	—	—	20.000	—	1er octobre 1778.
	Ces placements furent encore augmentés de :					
7°	700	—	—	14.000	—	1er février 1783.
8°	480	—	—	12.000	—	20 sept. 1784.
9°	900	—	—	20.000	—	1er octobre 1789.
10°	280	—	—	7.000	—	8 juin 1789.
	12.960			318.000		

(*Anciennes Archives*, liasse LXXXV, Châlons, et Pièce n° 17 (déclaration de 1790), liasse LXXXVII.)

(2) Conclusion des 6 juin et 7 août 1778.

(3) De nouvelles autorisations du 4 mai 1780 et 20 août 1781, permirent un autre emprunt de 250.000 liv. pour l'achèvement du château de Saint-Thierry, qui était à peine terminé au moment de la Révolution.

Le *Collège* trouvait là un placement sûr et facile, et un moyen de témoigner à Mgr de Talleyrand sa confiance et sa gratitude. Il lui fit offrir les capitaux qu'il aurait en excédant sur les fonds destinés au futur Collège : l'offre fut agréée et 86.000 liv. d'économies allèrent successivement à la caisse de l'Archevêché, constituant pour le *Collège des Bons-Enfants*, une rente annuelle de 3.400 liv. (1).

Cet accroissement de capitaux était le fruit d'une sage économie, et non d'exigences excessives ou arbitraires. L'Administration se souvenait de l'origine des biens du *Collège :* la charité chrétienne avait eu l'initiative des fondations pieuses, la charité chrétienne présidait à la perception des revenus et à leur emploi. Rien d'admirable comme la conduite des gérants de ces biens, en présence de la misère à soulager, du malheur à atténuer, des bonnes œuvres à soutenir !

Ils accordaient, en 1771, diminution d'un quart, au sieur Legrand, marchand de vins, adjudicataire pour 2.400 liv. des vins à récolter sur les vignes appartenant au Collège à Hermonville, Cauroy, Marsilly et Ville-Dommange, à cause d'une gelée qui avait compromis la récolte (2). Les Religieuses de *Longueau* étaient pauvres : dans un remboursement de 4.000 liv., on leur abandonne 190 liv. de rentes échues (3) ; le sieur *Paternotte*, adjudicataire des revenus

(1) Rentes constituées sur l'archevêché de Reims :

1°	400 liv.	sur un capital de	10.000	à la date du	31 août 1779.
2°	400	—	10.000	—	1er octobre 1779.
3°	600	—	12.000	—	5 juin 1780.
4°	400	—	8.000	—	12 octobre 1780.
5°	480	—	12.000	—	23 avril 1781.
6°	480	—	12.000	—	8 octobre 1781.
7°	480	—	12.000	—	1er avril 1782.
8°	400	—	10.000	—	21 octobre 1782.
Total...	3.400 liv.		86.000		

(*Anciennes Archives*, liasse LXXXVI, à Châlons.)

(2) Conclusion du 22 juilllet 1771.

(3) Conclusion du 6 juin 1778.

du patronage de Thugny, appartenant au Collège, trouve que dans les enchères il a poussé beaucoup au-delà de la valeur intrinsèque des dîmes à lui adjugées pour 699 liv. 15 sols; les curés de Thugny et de Seuil appuient sa réclamation ; il lui est fait remise de 160 liv. 13 sols, sur la totalité de son bail de 9 ans (1). Le fermier de *Bannogne* redoit sur son fermage 131 liv.; en raison de sa misère on lui en fait grâce (2). L'ancien fermier d'Aulnay a perdu deux chevaux : on lui concède une réduction de 200 liv. (3) ; au fermier de Jametz, 100 liv. pour pertes éprouvées (4). En 1781, une grêle affreuse était survenue à Chaude-Fontaine; la récolte en fruits et en vin avait été anéantie : on remet 1500 liv. sur la ferme; et l'on distribue aux pauvres des provisions, jusqu'à 10 septiers de froment (5). Les églises de *Brêheville* et de *Brandeville* ont besoin de réparations : la première reçoit une allocation de 72 liv. la seconde une de 48 (6). En 1784, les inondations ont causé des ravages : 500 liv. sont remises à la quête destinée aux inondés (7). A la commune de *Bannogne*, où se trouve la ferme du Rousselois, allocation de 72 liv. pour instruments préservatifs de l'incendie (8). Aux approches de la Révolution, alors que les accusations les plus vives tombaient sur les détenteurs des biens d'Eglise ou de main-morte, l'Administration du Collège multipliait les bienfaits. Un sieur Arnould avait payé trop cher une exploitation de bois du prieuré de Chaude-Fontaine ; on lui fera remise de 1500 liv. s'il paie d'ailleurs exactement les 600 liv. dont il se reconnait redevable (9). Martinet, fermier de la cense d'Aulnay, avait essuyé différentes pertes, et se trouvait débiteur de 2.868 livres 10 sols. Tout ce qu'il pouvait promettre au Collège était un

(1) Conclusion du 4 janvier 1779.
(2) Conclusion du 4 janvier 1779.
(3) Conclusion du 15 avril 1779.
(4) Conclusion du 27 août 1781.
(5) Conclusion du 20 décembre 1781.
(6) Conclusion du 8 avril 1783.
(7) Conclusion du 5 avril 1784.
(8) Conclusion du 26 juin 1784.
(9) Conclusion du 4 août 1787.

remboursement de 170 liv. qu'il espérait retirer. Moyennant ce versement modeste, vu l'exactitude de ses payements antérieurs, on lui fait grâce de la dette totale (1).

Durant l'année 1789, 120 liv. sont remises aux pauvres de Saint-Maurice, 120 à ceux de Chaude-Fontaine, 36 à ceux de Thugny, par l'entremise des curés; abandon de 100 liv. est fait à Quentin, fermier du Rousselois, pour dépenses considérables à sa ferme; 400 liv. aux incendiés de Chaude-Fontaine, et 175 liv. aux pauvres de la localité (2). En 1792, les habitants de Chaude-Fontaine ont des ponts à reconstruire, et demandent un secours au Collège dont ils connaissaient les habitudes généreuses : on leur accorde libéralement tous les bois nécessaires à la construction (3).

Nous multiplierions aisément les exemples de ces largesses charitables. Où trouver une bienveillance comparable à celle dont le *Collège des Bons-Enfants* témoigna pendant vingt années, vis-à-vis des fermiers de Chaude-Fontaine? Dès l'année 1770, le curé Florion en administrait les intérêts avec le titre d'*admodiateur* du Prieuré, pour le Collège. En 1776, un procès surgit. Florion reçoit des habitants l'assignation d'avoir à diminuer le nombre de ses bêtes à cornes et de ses moutons, de ne plus faire troupeau à part, mais de joindre le sien à celui de la commune. L'Administration soutient son gérant, évoque l'affaire au Présidial de Reims et établit à Chaude-Fontaine un lieutenant en l'absence du bailli, pour y rendre justice et empêcher les délits. En 1779, au Présidial de Reims, le Collège a gagné le procès de Florion; mais le habitants en appellent au Parlement de Paris. Le Proviseur est chargé de soutenir les droits de l'admodiateur dans l'affaire du troupeau à part, et dans un litige relatif à des bois communs. Puis, un jour, le Grand-Maître et le Proviseur font

(1) Conclusion du 9 juin 1788.
(2) Conclusions des 20 janvier et 11 mai 1789, 29 octobre 1789.
(3) Conclusion du 5 février 1792.

tout exprès le voyage de Chaude-Fontaine et de Sainte-Menehould, négocient une transaction (1), et comme les habitants, en 1791, en éludent les clauses, l'Administration s'engage à soutenir le fermier, communique les pièces du procès à Collardeau, son avocat auprès de la Cour, et paie à son Procureur, Massigas, 75 liv. 12 sols et 10 deniers d'honoraires pour le Mémoire qu'il a rédigé en cette affaire, jugée en faveur du Collège et de son fermier (2).

C'était avec la même générosité que l'Administration se plaisait à reconnaître, par des gratifications spontanées, les services rendus au Collège par ses représentants ou chargés d'affaires. Elle envoyait avec ses remercîments, 60 bouteilles du meilleur vin blanc à M. Pelletier de Rilly, pour sa gestion et ses services à Paris, dans les négociations relatives au nouveau Collège (3) ; 240 liv. à M. Habran, curé de Montfaucon pour le soin qu'il prend des intérêts du Collège dans le pays de Clairmontois (4) ; une fois, 200 liv. et une autre fois 240, au bailli de Chaude-Fontaine ; 180 au jardinier de Saint-Maurice (5) ; MM. Marlin et Lemerez, conseillers administrateurs, envoyés à Chaude-Fontaine pour régler divers intérêts, reçoivent en remercîment 181 liv. 16 sols ; le sieur Jossin, notaire à Sainte-Menehould, chargé depuis douze ans, des intérêts du Collège dans la région, re-

(1) En voici les dispositions : Quand il y aura du bois à abattre, le Collège prendra à son choix, dans les arbres non réservés par les officiers des Eaux et Forêts, 8 anciens arbres par arpent, et partagera dans le reste, par moitié avec la commune de Chaude-Fontaine ; dans le taillis, le Collège prendra aussi, à son choix, 50 verges de mesure royale, attenant le tiers qu'il a le droit de prendre tous les ans, moyennant quoi il abandonne aux habitants de Chaude-Fontaine les anciens droits des Jésuites, et spécialement l'arpent de bois à eux cédé par le seigneur de Bignipont, 17 août 1657. (Conclusion du 21 octobre 1782.)

(2) Conclusions des 29 novembre 1776, 9 juillet et 18 décembre 1777, 26 juillet 1779, 14 juillet 1780, 21 octobre et 18 novembre 1782, 12 juillet 1784, 4 janvier 1786.

(3) Conclusion du 24 août 1769.

(4) Conclusion du 22 juillet 1772.

(5) Conclusions des 30 décembre 1780 et 21 octobre 1782.

çoit, outre ses honoraires, une gratification de 120 liv. (1).

Mais la principale sollicitude était pour les Maîtres du *Collège des Bons-Enfants*. Le but constant des administrateurs est d'améliorer les conditions matérielles de l'enseignement, carrière honorable, pleine de dévouement et jusqu'alors si peu rémunérée. Nous les verrons, prochainement, conclure à une augmentation nouvelle, sans préjudice pour les droits exceptionnels que créé la reconnaissance. En attendant, voici qu'ils encouragent d'une façon bienveillante l'ardeur et le travail, en payant les frais d'impression et de distribution d'odes et autres pièces de littérature qui seraient composées par les professeurs et les écoliers du Collège, dans les occasions d'éclat (2).

Le travail et la peine avaient été doublés pour le Proviseur depuis qu'il avait la gestion des comptes de deux domaines. En 1777, l'Administration porte de 460 liv. à 600 son traitement annuel (3). Les professeurs de Philosophie se plaignaient que depuis longtemps aucune dépense n'avait été faite pour l'entretien du cabinet de physique : 1.200 liv. sont allouées dans ce but (4). La même bienveillance s'étendait aux pensionnaires du Collège. *Naudin*, élève de Rhétorique, après avoir joui plusieurs années d'une bourse fondée par M. Delamarche, curé de Jametz, son grand-oncle, recevait une prolongation de bourse pour ses trois années de Droit, bien que ce fût déroger aux clauses de la fondation (5).

Malgré le cumul irrégulier d'une bourse de la fondation du Cardinal de Lorraine et d'une autre de Fournier, on concédait, pour cette fois, 50 liv. à M. Froment, récemment promu docteur en Théologie (6).

(1) Conclusion des 17 février et 20 avril 1792.
(2) Conclusion du 13 novembre 1775.
(3) Conclusion du 18 décembre 1777.
(4) Conclusion du 24 avril 1782.
(5) Conclusion du 21 juillet 1783.
(6) Conclusion du 5 avril 1784.

Bien que contrainte de mesurer ses dépenses et d'accroître ses revenus, l'Administration était donc à la fois économe et libérale : elle améliorait le présent et s'efforçait de préparer l'avenir.

L'espoir d'un nouveau *Collège* n'était point abandonné, mais la réalisation en était pour longtemps ajournée. Dans une assemblée du 30 août 1780, un sursis de douze ans dans la reprise des travaux avait été résolu, en vue d'augmenter les capitaux encore insuffisants pour achever la première partie des bâtiments : comment alors exécuter la seconde construction? Le délai de douze ans permettrait de construire l'ensemble, de fonder encore quinze bourses nouvelles, de chacune 300 liv., et d'augmenter les honoraires des professours (1). L'Administration du Collège décida que, dans ce but, les revenus seraient accumulés, et, de six mois en six mois, les fonds placés pour n'en point perdre le produit. Au 1er mars 1792, terme de délai accordé par le Conseil d'Etat, les travaux seraient repris et les fondations de bourses seraient faites pour assurer l'avenir (2).

Pour mener à bonne fin l'entreprise, le roi Louis XVI, par lettres-patentes du 4 août 1780, voulut bien décharger le *Collège des Bons-Enfants*, pour toujours, de la somme de 3.000 liv.. qu'à dater de 1796, à l'expiration des trente années déjà concédées, il devait, aux termes des lettres de 176., payer au Collège royal de Compiègne. Cette remise, toutefois, ne commencerait qu'à l'époque où le Collège de Compiègne se trouverait avoir, par union de bénéfices, une augmentation de 3.000 liv. annuelles, équivalent de la somme que devait lui payer le Collège de Reims. L'Administration du *Collège des Bons-Enfants* devrait justifier de cette augmentation et recevrait alors décharge définitive (3).

(1) Conclusion du 30 août 1780.
(2) Arrêt de 1780. (*Anciennes Archives*, liasse LXXXVII, pièce n° 16.)
(3) *Anciennes Archives*, liasse XXXIII, n° 7, pièce authentique, Reims.

L'avenir pouvait donc être envisagé avec espérance ; mais en attendant des jours meilleurs et ce palais d'étude rêvé par les Maîtres et par les écoliers, il fallait vivre et travailler dans les murs sombres et resserrés du vieux *Collège*, à peine entretenu et délaissé comme une ruine. Les journées s'écoulaient avec cette active et paisible monotonie qui emporte les années d'étude avec leurs rares et faibles soucis, ne nous laissant, de l'âge heureux de la jeunesse, que des souvenirs de joie et de douce amitié. Classes et récréations, promenades, solennités et examens, c'est tout ce qu'il faut pour apporter une variété relative dans la vie d'un étudiant laborieux ! Or, on trouvait tout cela au *Collège des Bons-Enfants*, avec le dévouement et l'affection de maîtres sympathiques et aimés.

L'année 1781 eut son événement joyeux : la naissance du Dauphin, fils de Louis XVI. Un mandement de *Nicolas Polonceau*, ex-Recteur, — le titulaire *Nicolas Molet* étant mort, — annonça de solennelles actions de grâce pour le 8 novembre. Le culte de la royauté demeurait toujours cher à l'Université de Reims, fille des Rois et leur protégée, et la Chapelle de Saint-Patrice vit, pour la dernière fois, tous ses membres se réunir dans une commune allégresse, pour fêter la naissance d'un héritier de la couronne. Le Recteur avait dit : « Quiconque est Français, quiconque aime le Roi et la Patrie, qu'il se réjouisse ! Un Dauphin nous est né !... Il s'appellera *Louis*. » Et s'adressant à l'Ange de la France, il le suppliait de prendre sous sa protection l'enfant royal, et de le préparer à régner un jour sur les destinées de ceux qui acclamaient aujourd'hui son entrée dans la vie (1). Cruelle ironie de la fortune : on peut mourir jeune et malheureux sur les marches d'un trône !... Trois jours de congé furent accordés, en cette circonstance, aux étudiants de l'Université.

(1) *Mandatum*, en latin, 3 novembre 1781.

En l'année 1783, une lettre-circulaire du Parlement de Paris provoqua des renseignements précis sur la situation présente du *Collège des Bons-Enfants*, ainsi que des autres Collèges soumis à sa juridiction. Un état des revenus et des dettes, le dernier compte, les charges relatives à l'instruction, l'état du personnel, les détails et formes d'institutions usitées au Collège, le mode de distribution des prix, et, s'il y avait lieu, les renseignements particuliers à l'établissement devaient faire l'objet d'autant de *procès-verbaux authentiques*.

Les réponses à cette enquête nous sont précieuses et sauvent de l'oubli quelques détails ignorés. Et d'abord, l'état des comptes de 1782, répondant aux quatre premières parties du programme, nous fixe sur les *revenus*. Ils dépassent actuellement les dépenses annuelles de plus de 22.000 liv. Tous les six mois, dit le *procès-verbal*, l'Administration les place sur le Clergé général, ou autres corps autorisés, jusqu'à l'achèvement du nouveau Collège dont les travaux sont interrompus. En vue de simplifier sa tâche, le Proviseur fut autorisé à réduire en un seul compte les deux qu'il présentait chaque année pour l'un et l'autre domaine (1).

(1) Conclusion du 21 juillet 1783.
Voici l'état des revenus et charges du compte précédent, année 1782 :

Revenus :

Revenus des bénéfices unis au Collège.................		20.014 liv.		
Revenus des censes et autres biens provenant de donations, acquisitions et fondations........................		8.423	13 s.	9 d.
Revenu des maisons sises à Reims : 2.637 liv. 15 sols, somme réduite par démolitions projetées à.............		1.487	15	»
Revenu provenant des prestations de la Ville.....................................	1.500	2.039	3	10
Droit des écoliers, 10 sols par tête.......	160			
— — de Philosophie, 5 sols par tête................................	18 15			
Revenu de rentes constituées.........................		17.263	13	
Total................		49.228 l.	5 s.	7 d.

Le procès-verbal mentionne ces détails : le *Pensionnat* est au profit du Principal du Collège ; on lui cède tous les bâtiments. Il n'a point d'autres honoraires que les 3.000 liv. portées en compte pour la nourriture des Professeurs.

Il y a quatre *Sous-Principaux*, payés par le Principal : les deux anciens sont *Chapelains de Saint-Patrice*, disent la messe tous les jours, et font une instruction, les Dimanches et Fêtes, à la chapelle. Le Collège leur paie des honoraires de 400 liv.

Tous les domestiques sont payés par le Principal.

Plus intéressant sera pour nous l'*état du personnel* en 1783. La liste, il est vrai, ne donne que les titres et qualités des Maîtres à cette époque. Mais l'*Almanach de Reims pour*

Dépenses :

Honoraires des officiers, maîtres, boursiers :				
Personnel dont nous avons donné plus haut le détail	9.350	12.177	10	»
6 boursiers de Théologie, à chacun 100 l.	600			
2 boursiers de fondation royale	800			
2 boursiers de M. de Sillery	600			
1 — fondé par M. Triplot	40			
1 — — M. Egan	80			
1 — — M. Boucher	61 10			
1 — — M. Bonvent	80			
1 — — M. Charlier	18			
2 — — M. Delamarche	300			
4 petits boursiers du cardinal de Lorraine	200			
A M. le Proviseur	600			
A l'Avocat Conseil du Collège	48			
Surcens, décimes, droit des pauvres, redevances		9.629	19	2
Chapelle Saint-Patrice, Prix et autres dépenses		1.680	4	7
Dépenses extraordinaires	3.000	5.400		
Remises aux fermiers, frais de procès et voyages	2.400			
Total		29.487 l.	13 s.	9 d.

Excédant de revenus 19,740 liv. 11 s. 10 d. Il convient d'y ajouter 3,000 liv. portées en dépenses et que le Collège est exempt de payer à l'Economat-général, et ensuite au collège de Compiègne. Total réel : 22,740 liv. 11 sols 10 den. (*Pièce manuscrite, non cotée, archives de Reims.*)

1783 nous permet de compléter le détail en indiquant les noms des titulaires.

Le Collège des *Bons-Enfants* subissait le sort de toute institution : il voyait le temps accomplir ses ravages, et emporter avec lui hommes et choses. Si les constructions de Charles de Lorraine dépérissaient, les maîtres, de leur côté, vieillissaient et se renouvelaient.

En 1783, le *Grand-Maître*, *Gaucher Meusnier*, avait disparu et fait place à *Rouyer*, docteur en Théologie. En possession de son emploi depuis le mois de juin 1782, il était destiné à voir s'effondrer entre ses mains l'institution de Saint-Patrice, œuvre de tant de siècles !

Lecourt, qui avait été *Principal*, se retirait cette année même, et le remplaçant était *Lesurier*, venu de Châlons où il exerçait la même fonction au Collège de cette ville.

Deux *professeurs de Philosophie* régentaient alternativement la *Logique* et la *Physique ;* chacun d'eux faisait un cours complet et avait deux ans les mêmes écoliers sous sa direction. Les deux titulaires sont *Fromentin,* licencié en Théologie, professeur dans sa classe depuis 1776 ; l'autre, *Pierrard*, entré au Collège en 1775, comme Sous-principal, professeur de Sixième en 1777, et promu en 1782 à l'une des chaires de Philosophie.

Le professeur de Rhétorique est *Nicolas Macquart*, licencié en Théologie, né aux Mazures (Ardennes), en 1752, ancien élève de l'Université de Reims, institué Sous-principal en 1777, élevé à la chaire de Rhétorique en 1781.

En Seconde nous trouvons *Parent*, successivement Sous-principal en 1777, professeur de Sixième en 1781, et l'année suivante promu à la chaire de Littérature. Le professeur de Troisième, *Dervin*, est docteur en Théologie, nous le trouvons déjà Sous-principal en 1771, professeur de Sixième en 1773 et titulaire de Troisième depuis 1777. *Oudinot*, professeur de Quatrième, est plus ancien au Collège des *Bons-*

Enfants, où il entra comme Sous-principal en 1768, devint professeur de Cinquième en 1770, de Quatrième en 1775, et de Troisième en 1777. En Cinquième est *Desprez*, bachelier en Théologie, entré en 1782. La Sixième est tenue par *Legros*, licencié en Théologie, Sous-principal depuis 1780, professeur de Sixième dans le courant de 1782. Plus tard, nous le retrouverons en Philosophie (1786) puis Principal en 1789. Il survivra à tous les désastres révolutionnaires, ayant à ses côtés, l'abbé *Chanzy*, né à Terron, près de Vouziers, en 1754. Ancien élève du Collège de l'Université, ce dernier, est déjà depuis trois ans Sous-principal du Collège; en 1784, il deviendra professeur de Cinquième, passera en exil les jours troublés de la Terreur, et reviendra, après la tourmente, au berceau de ses études et de son professorat. Pour le moment, il partage ses modestes fonctions avec *Lefebvre*, *Froment* et *Fourmet* (1).

Enfin, l'emploi de *Proviseur* a été laissé par *Bida*, en 1779, à *Jean-Chrysostôme Rondeau*, docteur en Théologie, chanoine de Notre-Dame, Recteur de l'Université en 1770-1771. Il ne quittera sa charge que dans le désarroi général du Collège.

Le détail des institutions usitées au Collège des Bons-Enfants nous révèle la vie intime et le Règlement journalier de l'établissement. La rentrée des classes se fait le 10 octobre pour les élèves de Rhétorique et des classes inférieures. Celle des étudiants de Philosophie est différée jusqu'au 19. Ce jour-là, la Messe du Saint-Esprit est chantée par le Principal à sept heures et demie dans la Chapelle de Saint-Patrice. Au sortir de l'office, lecture publique est donnée de la *Liste* des élèves, par classes, d'après les examens de passage ou d'entrée.

Chaque jour de la semaine, la classe est à sept heures et

(1) *Almanach de Reims*, de 1783, et *Anciennes archives*, liasse XXXIII.

demie, précédée de la prière, faite par le Maître. Une demi-heure est consacrée à la récitation des leçons, l'heure suivante aux explications, une heure à la correction des devoirs ; à dix heures, prière, et sortie, pour se rendre à la Chapelle où la Messe est célébrée par l'un des Sous-principaux, chapelains de Saint-Patrice. A deux heures et demie, classe du soir, jusqu'à quatre heures et demie.

Le samedi soir, la classe finit une demi-heure plus tôt : on se rend à la Chapelle pour le Salut. — En classe, une instruction a été faite, ce même soir, sur la Religion.

Les *Dimanches et Fêtes*, la matinée est occupée par la Messe. Après-midi, à une heure, les professeurs entrent en classe, avec tous leurs élèves *pensionnaires et externes;* on fait, pendant une demi-heure une lecture de piété ; puis on se rend à la Chapelle de Saint-Patrice, pour les Vêpres. Entre les Vêpres et les Complies, une instruction est faite par le Principal ou l'un de ses Sous-principaux.

Le *Pensionnat* contient environ 90 élèves *internes :* ils seraient plus nombreux si les bâtiments pour les recevoir étaient plus spacieux. Le nouveau Collège a été commencé en 1776 ; les fondations sont hors de terre. Les ressources, inférieures à la dépense, ont nécessité la suspense des travaux (1).

Quant aux nombres des élèves du Collège des *Bons-Enfants*, il atteint dans la dernière année, 1783, le chiffre de 345 dont 103 *pensionnaires* (2).

Le mémoire relatif aux *Distributions de Prix* nous apprend peu de chose : tous les ans elle a lieu quelques jours avant les vacances. Mgr l'Archevêque et les personnes les plus distinguées de la Ville y assistent; une pièce de théâtre

(1) Le procès-verbal annonce comme lui étant annexée, la liste des livres classiques en usage : nous avons le regret de n'avoir pas retrouvé cette pièce qui n'eût point manqué d'intérêt.

(2) La liasse XXXIII des *anciennes Archives*, actuellement à la bibliothèque

y prépare, et une musique instrumentale vient applaudir aux lauréats (1).

Telles sont les conditions dans lesquelles le *Collège des Bons-Enfants* vivait paisiblement aux approches de la Révolution. A peine si quelques incidents viennent rompre la monotomie de son existence.

Le 6 janvier 1784, un Mandement du Recteur *Nicolas Malherbe* à l'occasion de la *Paix de Versailles*, convoque l'Université à des actions de grâces. Assez de sang a été répandu, assez de trésors épuisés : l'Europe et l'Amérique s'embrassent sous le regard de la liberté qui vient de reconquérir les mers. L'Université doit se réjouir spécialement de la paix, si nécessaire à la prospérité des études et au culte des belles-lettres. En conséquence, « une Messe et un *Te Deum* seront chantés à Saint-Patrice, le 12 janvier. Il y aura, à cette occasion, *congé et amnistie de toutes les punitions*. On reviendra plus ardent pour l'étude, et rempli de plus d'amour et de respect pour le Roi (2) ! »

Ce fut la dernière fête publique qui eut son retentissement au *Collège des Bons-Enfants* et à la Chapelle de Saint-Pa-

de Reims, nous fournit (pièce n° 3), la statistique des élèves :

	1781		1782		1783	
	Pensionnaires et Externes	Pensionnaires	Pensionnaires et Externes	Pensionnaires	Pensionnaires et Externes	Pensionnaires
Physique...	32	9	36	7	26	8
Logique ...	59	8	39	12	64	13
Rhétorique.	36	12	37	13	32	11
Seconde ...	36	18	32	10	35	9
Troisième..	37	8	42	14	45	17
Quatrième.	31	12	40	11	51	18
Cinquième.	45	12	53	16	34	13
Sixième....	42	9	41	16	58	14
Total..	318	dont 83 pens.	320	dont 99 pens.	345	dont 103 pens.

(1) *Anciennes Archives*, liasse XXXVIII, pièce n° 3. Elle annonce trois programmes d'exercices qui ont précédé la distribution (ils manquent au dossier). La dépense faite pour la distribution des Prix, est d'environ 500 liv. chaque année.

(2) *Mandatum*, 6 janvier 1784.

trice. Rien pourtant ne faisait pressentir une fin prochaine. Le *Collège* semblait vouloir se préparer des années de vie. Sur la fin de 1784 il faisait dresser par l'archiviste *Le Moine* un *Inventaire* complet de ses titres et chartes, et ne consacrait pas moins de 900 liv. à cet utile Répertoire, fourni en double exemplaire (1).

Les économies de 1785 et des années suivantes furent placées sur les Etats des provinces de Languedoc et de Bretagne (2).

Au mois d'octobre 1787, les chanoines-réguliers *Génovéfains* remirent à Mgr de Talleyrand la direction du Séminaire sans à peine en prévenir le Chapitre ni la Ville. Le Prélat confia cette maison aux prêtres de la communauté de Saint-Sulpice, qui l'ont gardée jusqu'à la Révolution, et reprise à l'époque du rétablissement des Séminaires. — Sous la nouvelle direction de *Claude-François Bertin,* rien ne fut modifié dans les relations des Séminaristes avec le *Collège* et l'*Université*. Ils continuaient d'en suivre les classes de Lettres et de Théologie.

Les années 1787 et 1788 apportèrent de nouveaux témoi-

(1) Conclusion du 13 novembre 1784. L'inventaire de *LeMoine* forme un énorme volume in-fol. aux *archives de Châlons*; quant au *Cartulaire* du Collège, composé de 87 liasses, il est l'œuvre de *Villain,* notaire du Collège, chargé d'y travailler sous l'inspection du Grand-Maître *Gaucher Meusnier.* — Conclusion du 5 février 1777.

(2) Liasse LXXXVI des *anciennes Archives.* — Châlons.

I. — *Sur les Etats de Languedoc :*

1° Une rente de	1.000 liv.	au principal de	20.000	en date du	19 mars 1785.
2°	—	200	—	4.000	—	11 octobre 1787.
3°	—	1.300	—	26.000	—	27 février 1788.
4°	—	1.000	—	20.000	—	*Id.*
	Total....	3.500	Total....	70.000		

II. — *Sur les Etats de Bretagne :*

1° Une rente de	1.687 l. 10 s.	au principal de	33.750	au profit de l'archevêché de Reims, cédé au Collège le 24 mai 1786.
2° —	1.000	—	20.000	en date du 16 avril 1787.
Total.....	2.687 l. 10 s.	Total.....	53.750	

gnages de protection et d'intérêt aux professeurs du *Collège des Bons-Enfants*. Le 10 novembre, sur l'initiative de Mgr l'Archevêque qui trouvait insuffisants les honoraires des professeurs, vu leur exactitude et leur zèle, une augmentation de 200 liv. pour chacun d'eux est faite à leur traitement annuel, et la même faveur est étendue aux professeurs de Théologie (1).

Mgr Talleyrand de Périgord méditait tout un ensemble de salutaires réformes dans son diocèse : les études y tenaient une place importante (2). Mais la tourmente révolutionnaire qui éclata l'année suivante ne permit plus de s'occuper de tous ces projets.

Le 27 octobre 1783 fut publiée une Lettre du Roi convoquant les *Etats-généraux*.

Louis XVI, avec un sentiment de bonté et de droiture, avait provoqué, par toute la France, la rédaction de *cahiers* destinés à faire connaître les besoins des populations et leurs vœux. Il y eut à Reims, dans le courant de mars, à l'église des Jacobins, une réunion du Tiers-Etat de tout le bailliage. Colardeau, avocat, parla au nom du Tiers-Etat ; le marquis de Sillery, au nom de la Noblesse, et M. Macquart, Recteur de l'Université, au nom du Clergé.

En ce qui concerne l'importante affaire de l'instruction, on lit dans les *cahiers de Reims :*

« Les trois Ordres, mais plus particulièrement le Clergé et le Tiers-Etat sont d'accord sur la nécessité de protéger et de développer l'enseignement public. »

« L'ancien plan d'études suivi dans l'Université, disait le Clergé, ce plan qui a formé les plus grands écrivains et les meilleurs citoyens, devra être conservé et confirmé. »

« Dans le cas où l'on voudrait faire des changements à l'instruction, on établira une commission composée en par-

(1) Conclusion du 20 novembre 1783.
(2) *Actes de la Province*, t. IV, p. 773 et suiv.

tie de membres tirés de chaque Université, et qui joignent l'expérience aux lumières. Elle rédigera un plan uniforme qui, examiné et adopté par le gouvernement, deviendra le code de l'enseignement national. »

« La conservation de l'Université, disait à son tour le Tiers-Etat, est le seul moyen d'empêcher le dépérissement des études. » Il demandait seulement la réforme des abus introduits dans chaque Faculté, et la révocation des privilèges sans objet ou onéreux.

Tels étaient, parmi d'autres vœux, ceux que les députés du Bailliage de Reims furent chargés de porter aux Etats-généraux convoqués pour le 5 mai 1789. On sait comment le Tiers-Etat, qui était le plus nombreux, se lia par le *serment du jeu de paume*, et de sa propre autorité s'érigea en *Assemblée nationale ou constituante*. (20 juin 1789.)

Quelques actes de cette Assemblée amenèrent d'immenses conséquences. Le 4 août 1789, elle décréta que tous les biens du Clergé étaient mis à la disposition de la nation, et un premier contre-coup de cette mesure se fit sentir dans l'Université de Reims qui avait des intérêts communs avec l'Eglise, à raison des patronages, dîmes et fondations. Le 2 juillet fut votée la *Constitution civile du Clergé :* c'était le schisme dans l'Eglise, et par voie de conséquence la ruine des Universités.

L'Assemblée nationale, qui, dans l'ordre civil, avait opéré de meilleures réformes, porta bientôt ses vues sur la question si grave de l'enseignement.

Imbues d'idées monarchiques et chrétiennes qui ne cadraient plus avec le nouvel ordre de choses, les Universités devaient inspirer de la défiance aux hommes qui voulaient une France nouvelle, fondée sur une indépendance d'esprit et de croyance à laquelle, selon eux, l'ancienne éducation ne pouvait atteindre. A côté de cette rénovation qu'ils rêvaient, qu'importaient aux modernes législateurs les Sciences, les Lettres, les Arts? Tous ces grands intérêts devaient être sa-

crifiés, et ils le furent. Chaque Université était indépendante ; elle avait ses Statuts propres, s'administrait elle-même, possédait ses immeubles et ses dotations, choisissait son personnel enseignant ou administrant, conservait ses traditions et son esprit, suivait ses méthodes, dressait ses programmes, jouissait, en un mot, d'une vie propre et d'une véritable autonomie. Il est vrai que cette liberté était profitable aux études : elle laissait une initiative précieuse, et entretenait une émulation féconde entre les diverses écoles. Mais quoi de plus contraire au principe d'unification de la France qui semblait être le but idéal de l'Assemblée constituante ?

Rendons toutefois à l'Assemblée de 1789 cette justice : tout en rêvant pour les Français l'instruction uniforme, elle jugeait que les Universités ne répondaient pas à son but ; mais elle eut pourtant la sagesse de ne rien détruire avant d'avoir édifié. Dès les premiers jours de sa réunion, elle chargea son comité de constitution de lui présenter un plan d'instruction publique générale.

Le rapporteur de la commission était *Charles-Maurice de Talleyrand de Périgord* (1), Evêque d'Autun, neveu de l'Archevêque de Reims qu'il désola par son rôle si tristement fameux dans l'histoire. Le 13 octobre 1790, il lut son rapport au nom de la commission.

Il concluait sagement : « Votre comité vous observe que l'organisation des établissements qui seront la suite de son travail, ne pourra se faire tout-à-coup ; qu'elle entraînera des détails d'administration auxquels trop de précipitation serait funeste ; et comme il est de principe qu'il ne faut point de lacune dans l'instruction publique, qu'il ne faut rien détruire sans remplacer promptement, votre comité

(1) Il avait été élevé à Reims, au monastère de Saint-Remi, sous le regard de l'Archevêque, son oncle. Introduit sans vocation, il déshonora l'Eglise par ses scandales et son abdication de l'épiscopat.

pense qu'il faut que les écoles publiques s'ouvrent comme à l'ordinaire, dans toute l'étendue du royaume (1). »

Un décret sanctionna cette proposition, et les *Collèges* restèrent en activité pendant que les législateurs s'occupaient de préparer un projet qui pût satisfaire à tous les vœux.

L'année suivante (septembre 1791), l'Assemblée entendit un nouveau rapport qui lui fut présenté par M. de Talleyrand. L'auteur posait en principe et réclamait une liberté absolue de l'enseignement et la suppression des anciens privilèges; puis il proposait une organisation hiérarchique de l'instruction, en rapport avec l'administration politique : l'*Ecole primaire* recevrait les enfants de six à sept ans. Les *Ecoles de district* et de *département* avaient pour but de remplacer les *Collèges* et les *Universités*. On ne pourrait y entrer avant neuf ans : l'instruction devait y durer sept ans; elle était divisée en cours de Grammaire, d'Humanités, de Rhétorique et de Mathématiques. Enfin, dix Ecoles de Droit et quatre de Médecine seraient réparties sur la surface de la France, et un *Institut national* serait établi dans la capitale pour y perfectionner les hautes études scientifiques et littéraires (2).

Tel fut le premier plan d'éducation élaboré par la Constituante. Mais son rapporteur eut beau vanter l'économie que le projet présentait pour l'Etat, l'Assemblée en décréta l'ajournement, et se sépara sans rien résoudre (3).

Ces discussions, à la vérité, plaçaient les Universités et Collèges du royaume dans une situation précaire. On pressentait que leurs jours étaient comptés, et les menaces suspendues en l'air ne pouvaient provoquer l'ardeur ni des disciples ni des maîtres : d'ailleurs, les études, pour fleurir, ont

(1) *Moniteur* du 14 octobre 1790. — Séance du 13.
(2) *Rapport* fait à l'Assemblée nationale, par M. de Talleyrand de Périgord.
(3) 25 septembre 1791.

besoin de calme; les troubles politiques leur sont funestes, et la France tout entière en fit bientôt l'expérience.

Cependant, le *Collège des Bons-Enfants* continuait son œuvre, s'efforçant de traverser victorieusement la tempête, et répondant aux prescriptions de la loi par des témoignages de sa soumission et de son dévouement à la patrie. Un décret de l'Assemblée, en date du 18 novembre 1789, avait ordonné une *Déclaration des Biens et Revenus*, ainsi que des *Charges* des Collèges. Ce document fut dressé, et, le 24 février 1790, le Proviseur lut dans l'assemblée cette Déclaration dont un double exemplaire fut remis aux officiers municipaux de la Ville, et un autre au Cartulaire du Collège (1). Les revenus avaient atteint, dans la dernière année le chiffre de 42.258 liv., 3 sols, 1 denier, non compris 18.577 liv., 10 sols de rente, dont les capitaux, fruit des économies de l'Administration, étaient destinés à la construction du nouveau Collège. Quant aux dépenses et charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, elles s'étaient élevées à 35.354 liv., 1 sol, 6 deniers, constituant, en conséquence, un excédant de 8.904 liv., 2 sols, 5 deniers, sans compter le fonds de réserve.

Dans le désarroi des finances de l'Etat, une *Caisse patriotique* avait été créée pour recevoir les dons volontaires des Français. Le Collège de Reims eut la générosité d'offrir 6.000 liv. de contributions patriotiques (2). Déjà, les professeurs du *Collège des Bons-Enfants* avaient remis spontanément, pour être transmis à la Monnaie, 180 jetons d'argent, médailles de présence, pesant ensemble 7 marcs, 1 once et 1 gros (3).

(1) *Pièces justificatives*, appendice R, où l'on trouvera l'exacte situation financière du *Collège des Bons-Enfants* au moment de sa ruine, liasse LXXXVII, n° 17, *Archives de Reims*.

(2) Conclusion du 24 février 1790.

(3) Conclusion du Conseil de Ville, 4 janvier 1790. Valeur d'environ 334 fr. de notre monnaie.

En dépit de toutes craintes, l'Administration pourvoyait avec libéralité aux améliorations désirables. L'augmentation provisionnelle de 600 liv. accordée, en 1771, au Principal du Collège, en raison de la cherté des grains, pour la nourriture des professeurs, devenait insuffisante par suite du prix des denrées. Ces 600 liv. passèrent en traitement ordinaire, et en considération de l'augmentation progressive des vivres depuis deux ans, 600 autres livres furent ajoutées à la dépense annuelle (1).

La même année furent réglés les appointements des *Sous-principaux*. Un mémoire de M. Legros, Principal, nous apprend que ceux-ci l'aidaient dans les fonctions de sa charge, sans honoraires, et se contentaient de la table qu'il leur fournissait, soutenus par l'espoir de parvenir à une chaire et ensuite à quelque bénéfice, en vertu de leurs grades et de leurs services. Depuis deux ans, qu'il était Principal, la cherté des vivres l'avait empêché de faire aux *Sous-principaux* un sort capable de les attacher au Collège. Il sollicitait donc, pour les *Sous-principaux*, un traitement, ou pour lui-même le moyen de leur assurer des honoraires convenables. « Il est du bien public, reconnaît l'Administration, et il est très important pour l'éducation de la jeunesse et le progrès des études de faire remplir l'office de *Sous-principaux*, par des gens de mérite et talent. » En conséquence, il fut accordé au Principal une somme de 1.000 liv. pour être distribuée par lui à ses auxiliaires. Cette allocation, d'abord personnelle, devint définitive dans le courant de l'année 1791 (2).

Le 24 février 1790, le bureau d'Administratio acceptait et enregistrait une fondation nouvelle. Bien que le *Collège des Bons-Enfants* n'ait pas eu le temps d'en jouir, nous en devons conserver la mémoire, à l'honneur et à la louange des fondateurs. On se souvient qu'en 1774, le *Chancelier*

(1) Conclusion du Collège, 27 janvier 1790.
(2) Conclusions des 16 août 1790 et 11 avril 1791.

de l'Université, *Pierre De Saulx,* avait disposé, par testament d'une somme de 7.000 liv. qui devait après la mort d'une demoiselle Barré, sa servante, faire retour au Collège, à charge de deux bourses pour deux écoliers pauvres. Les charges dont était grevé ce legs en avaient fait prononcer le refus. Mais en cette année 1790, *Nicolas-André Deloche,* prêtre, Chanoine de Reims, professeur de Philosophie au Collège, neveu de *De Saulx* et son légataire universel, revint, selon qu'il en avait toujours eu l'espérance, à l'exécution des volontés de son oncle. Les circonstances étaient changées : la demoiselle Barré, usufruitière, était morte et aussi le débiteur *Noël*, négociant à Sedan. La retenue des rentes avait réduit, il est vrai, le capital à 6.044 liv., 10 sols ; mais le légataire le rétablissait à 7.000 liv., et il offrait un contrat de somme égale placée au profit du *Collège* sur le Clergé général de France, abandonnant au Collège le capital et les intérêts de 280 liv. payables de six en six mois, aux conditions suivantes :

Deloche se réservait à lui-même, ou à ses héritiers, la rente pendant *quinze ans*, en vue de favoriser les étudesd e ses neveux. A cette échéance, elle serait partagée en deux parts égales destinées à subvenir aux frais des études de deux écoliers, choisis en Troisième, et dont la nomination appartiendrait au Chancelier de l'Université.

Prêtre et docteur en Théologie, le fondateur s'est proposé deux fins : donner de bons sujets à l'Eglise, et enrichir la Faculté de Théologie de bons docteurs, « dans des jours où, selon son expression, les uns et les autres deviennent de plus en plus nécessaires. » En conséquence, la bourse serait continuée, après le cours de Philosophie jusqu'aux grades en Théologie. Toutefois, le produit de la bourse ne serait payé qu'en deux fois : après le premier examen de de Licence, et à la suite de la Thèse définitive. De plus, en raison de l'exiguité de leur revenu, ces bourses pourraient

être ajoutées à celles du Séminaire, ou de la fondation du Cardinal de Lorraine, ou de Fournier (1).

L'assemblée ratifia toutes ces conditions. Ainsi, la charité qui avait présidé à la naissance du Collège, préparé son berceau, et soutenu toute son existence, veillait encore sur ses dernier jours. Pleine de sollicitude, et toujours confiante dans l'avenir, elle semait encore des bienfaits, comme le laboureur jette en terre sa semence, la confie à Dieu, et veut en espérer des moissons.

Au reste, les écoliers, sans souci de l'orage qui grondait à l'horizon, menaient la même vie de travail et d'étude. En cette année 1790 les exercices publics terminaient, comme de coutume, les travaux scolaires. Les élèves de Physique, — seconde année de Philosophie, — soutenaient les thèses traditionnelles. Pour plus d'espace, la Chapelle de Saint-Patrice prêtait sa nef en la circonstance. Les argumentateurs étaient aux prises quand on vit entrer deux dragons, le casque à la main et le sabre au côté. Après le premier émoi, on leur présenta les thèses imprimées. L'un d'eux accepta le papier, lut attentivement et parut disposé à entrer en lutte. Le premier acte étant terminé, le dragon se lève, et dans une sorte d'impromptu s'excuse de paraître en costume militaire et offre de prendre part au débat. Abordant la question, il attaque la thèse par des arguments multipliés et pressants. Satisfait de la défense de son antagoniste, et fatigué du combat, il cesse enfin l'attaque, adresse aux élèves, toujours en latin, un compliment adroit qu'il termine par le vers du poète :

Cedant arma togæ, concedat laurus olivæ (2)

L'assemblée applaudit par un léger murmure. Le maître se lève à son tour : c'était *M. Pierrard*, professeur distin-

(1) Conclusion du Collège, 24 février 1790.

(2) « *Que l'épée cède à la toge, le laurier de la guerre à l'olivier de la paix.* »

gué de Philosophie. Dans une réponse en latin, il adresse ses remerciements ainsi que ceux des élèves, à l'habile argumentateur et termine par cet autre vers improvisé :

Sint socia arma togæ; nectatur laurus olivæ! (1)

Les dragons, en se retirant, furent escortés par les élèves reconnaissants et satisfaits. On dit que l'argumentateur était Pichegru (2). Telles étaient les distractions et les joies du *Collège des Bons-Enfants* à la veille d'une dernière tempête !

Ce n'est point dans cette génération d'écoliers, à la fin du XVIIIe siècle, qu'il faut chercher les sommités du génie, de la littérature et de la science. Nous l'avons trop souvent constaté au cours de notre histoire : les lauriers qui couronnent la tête des savants ne se cueillent que dans la paix et les époques anxieuses et inquiètes, non plus que les temps de trouble et d'anarchie, ne donnent à l'esprit son essor et aux plus belles facultés leur développement et leur floraison.

Si, dans ces conditions, quelques hommes émergent du sein de la médiocrité, où les trouver ailleurs que dans les rangs de nos armées ? Durant un quart de siècle, la France fut sous les drapeaux et cette jeunesse, que Périclès eut appelée son *printemps*, alla se meurtrir et s'éteindre sur tous les champs de bataille. On ne connait que les survivants de nos désastres et de nos victoires. Du moins le *Collège des Bons-Enfants* paya noblement sa dette à la patrie : il compta des héros tombés au champ d'honneur, de généreux soldats luttant sous les drapeaux de la République et de l'Empire, et il put inscrire dans ses fastes les noms de *Desbureaux*, Chef d'Etat-major à l'armée des Ardennes (3),

(1) « *Que la toge et l'épée soient unies; que le laurier s'entrelace avec l'olivier.* »

(2) Note d'un témoin oculaire, M. Loriquet, ancien Principal du Collège d'Epernay, *manusc.* LACATTE, t. II, p. 686.

(3) Né en 1755, mort en 1835, commandait en 1815, la 5e division d'infanterie à Strasbourg.

et de *Boulart* qui parvint, après la plus brillante carrière, au grade de Maréchal de camp d'artillerie et vit son nom inscrit sur l'arc de triomphe de l'Etoile à Paris (1). Si le *Collège de l'Université* ne peut le revendiquer comme l'un des siens, il salue de toute son admiration cet autre soldat qui, à dix-sept ans, quitte les outils de serrurier, conquiert tous ses grades sur les champs de bataille, fait capituler Dantzig, commande en Allemagne, en Portugal et en Espagne, porte plus tard en Algérie ses talents et son expérience et obtient le titre de Comte et le bâton de Maréchal (2).

La *Constitution civile du Clergé* de 1789 portait, dans toute la France, ses tristes fruits. De ses cent trente-cinq Evêques, quatre seulement avaient prêté le serment de fidélité à la fameuse Constitution, et la grande partie du Clergé de second ordre avait imité la résistance de ses chefs hiérarchiques. Le 27 novembre 1790, Mirabeau obtint un Décret destituant les Evêques et les Curés qui, dans les huit jours, n'auraient pas adhéré à la Constitution civile du Clergé. Un vide immense se créait dans les diocèses et dans les paroisses. Un Clergé *constitutionnel* se forma, recruté de tout ce que les diocèses et les ordres religieux pouvaient renfermer d'hommes, ou vicieux, ou égarés.

L'Archevêque de Reims, *Talleyrand de Périgord* avait été l'un des premiers à refuser le serment. Il dut prendre le chemin de l'exil, se retirer à Aix-la-Chapelle, puis à Bruxelles, et ensuite en Allemagne, où il passa les jours mauvais de la Révolution, accueilli par les princes protestants de Weimar et de Brunswick, qui lui offrirent leurs palais. Le Clergé fidèle dut partager l'exil de son chef. Le *Serment de fidélité à la Constitution* n'avait point été exigé des prêtres qui n'exerçaient aucune charge pastorale, et les professeurs du *Collège des Bons-Enfants* poursuivaient

(1) Né en 1776, mort en 1842.
(2) *Drouet*, plus tard *comte d'Erlon*, né en 1763, mort en 1844.

leur utile et délicate mission. Toutefois, en dépit des hautes murailles, et d'une direction prudente, l'esprit révolutionnaire battait en brèche le vieux Collège, asile de science, de religion et de vertu. Où donc la jeunesse des écoles s'est-elle jamais montrée rebelle au mouvement d'une époque, et surtout aux idées d'indépendance et de liberté ?

Le 14 mars 1791, les électeurs de la Marne étaient réunis à Châlons pour donner à Mgr de Talleyrand son successeur *constitutionnel.* Au refus de l'abbé *Gangand,* Curé de Mareuil (1), qui eut la sagesse et l'abnégation de refuser cet honneur, le choix se porta sur *M. Diot,* curé de Vendresse. Il était né à Reims, et avait fait ses études au Collège de l'Université. Elève brillant de Philosophie et de Théologie, il réunissait de précieuses qualités : jugement, imagination, mémoire. L'abbé Batteux lui reconnaissait un véritable talent pour la poésie. Mais sous des dehors d'humilité et de foi, il cachait une âme vaniteuse et rampante. Il ne craignit pas d'accepter une charge que Mgr de Talleyrand conservait au nom du droit et de toutes les lois les plus sacrées de l'Eglise (2).

Le 11 mai, *Diot* fit son entrée solennelle à Reims, avec le cérémonial accoutumé. Le soir, il y eut banquet : la ville fut illuminée, et comme pour exprimer le caractère précis de ces démonstrations, vers la nuit, on alla briser les vitres de ceux qui n'avaient point voulu prendre part à la fête.

Le lundi, 16, l'Evêque alla remercier, avec ses neuf Vicaires-généraux, le Conseil de la Commune, et pour prouver qu'il s'occupait déjà de son ministère, il entretint le Con-

(1) *François-Nicolas Gangand,* né à Saint-Etienne-à-Arnes (Ardennes) en 1728, avait été d'abord sous-principal, puis, pendant sept ans, professeur au *Collège des Bons-Enfants,* ensuite curé de sa paroisse natale, qu'il quitta en 1775 pour celle de Mareuil.

(2) Voir aux *Actes de la Province,* t. II, p. 827, sa lettre à Mgr l'Archevêque de Reims pour annoncer son élection, et l'admirable réponse de Mgr de Talleyrand, avec l'*Ordonnance* du 2 mai, contre l'évêque intrus.

seil des affaires de l'Hôtel-Dieu, des professeurs du Collège, et des supérieurs du Séminaire (1).

Au *Collège des Bons-Enfants*, l'arrivée de l'évêque Diot, est marquée par des incidents qui témoignent de la perturbation profonde que les idées du jour avaient jetée déjà dans les esprits. Nous lisons au registre de la *Société populaire :* « Le 12 mai 1791, les élèves pensionnaires du Collège de la ci-devant Université de cette Ville (2) se sont présentés et ont demandé qu'il leur fût permis de lire l'exposé d'un grief contre leurs despotes et aristocrates maîtres ; ce qui leur a été permis. M. le maire, disent-ils, leur avait permis l'après-midi d'hier, pour participer à la joie commune de l'arrivée du nouvel évêque ; mais trompés par un voyage diamétralement opposé et ordonné par leur Supérieur, ces jeunes élèves qui jusque-là n'avaient su qu'obéir, ayant fait de vains efforts pour réclamer le but de l'obtention de leur congé, n'ont, déclarent-ils, pu résister à l'ardeur de leur patriotisme naissant : ils ont franchi pour la première fois la subordination et ont volé à la rencontre de M. l'Evêque. Immédiatement après ils sont rentrés à l'heure ordinaire. Alors, le Conseil se tient et ils sont, au nombre de *quinze*, déclarés coupables du crime de lèse-pédagogie, et provisoirement, l'un d'eux chassé. Ils prient, en conséquence, la Société de s'intéresser à leur réhabilitation. »

« L'assemblée leur ayant déclaré qu'elle allait s'en occuper, M. le Président leur a préalablement conseillé de se retirer de suite directement et paisiblement au Collège. Ce qui fut fait. Et tandis qu'il était question de statuer si on feraitune députation soit au Principal, soit au Corps administratif, l'un de ces élèves est rentré et a déclaré que M. le

(1) La direction du Séminaire était aux mains des *Sulpiciens*, au mombre de quatre : *MM. Bertin*, supérieur, *Favette*, économe ; *Cambie-Buhat* et *Thibaut*, professeurs.

(2) Elle existait encore de fait et de droit, mais dans la pensée des démocrates, la ruine des Universités était résolue.

Principal, qu'ils venaient de trouver à leur rencontre, leur rendait à tous sa bienveillance : ce qui a causé une joie réelle à la Société (1). »

Ce jour-là, l'indiscipline était entrée au *Collège des Bons-Enfants :* l'autorité capitulait devant l'émeute. Toutefois l'incident n'eut pas d'autres suites, et les études reprirent leur cours.

La seconde Assemblée nationale, connue sous le nom de *Législative*, s'ouvrit le 1er octobre 1791, sous la présidence de M. Pastoret. Héritière de la *Constituante*, elle en poursuivit l'œuvre avec une nouvelle audace et de plus monstrueux excès : l'histoire impartiale lui doit reprocher la *loi inique de la déportation ;* l'incarcération au Temple de Louis XVI et de sa famille, les massacres de septembre et le coup de mort donné aux *Universités*.

Dès ses premières séances, l'Assemblée législative avait repris le projet de réorganisation de l'instruction publique, et confié au marquis de Condorcet le soin d'élaborer un plan nouveau. Elevé dans la philosophie du XVIIIe siècles, Condorcet s'était acquis une réputation de science, de réflexion et d'expérience; mais il avait, en éducation, les principes et les erreurs de son époque. Son plan soumis à l'Assemblée au mois d'avril 1792, divisait l'enseignement en cinq degrés d'instruction :

Ecoles primaires placées dans les villages.

Ecoles secondaires établies en chaque ville de plus de 4000 âmes : les *mathématiques*, *l'histoire naturelle*, *la chimie*, les principes de la *morale* et de la *science sociale*, des leçons élémentaires de *commerce* formeraient la base de l'instruction de ces écoles destinées à la classe moyenne de la société.

Les *Instituts*, au nombre de 110, répartis dans les Dépar-

(1) *Manusc. de Reims*, registre de la Société populaire.

tements, embrassaient les éléments de toutes les connaissances humaines : *sciences mathématiques et physiques*, *morales et politiques*, l'application des *sciences* aux *arts*, et enfin la *littérature*. L'étude des langues ne forme plus, comme autrefois, la base de l'enseignement; mais elle reste facultative.

Toutes les sciences, dans toute leur étendue, devaient être enseignées dans les *Lycées*, répartis, au nombre de *neuf*, sur le territoire de la France. Une *Société nationale des sciences* et *arts* serait instituée pour surveiller et diriger les établissements d'instruction.

Ajoutons que Condorcet respectait la liberté de l'enseignement, et permettait à tout citoyen d'ouvrir un établissement d'instruction (1).

Ce plan d'éducation générale, qui avait coûté tant de soin et de travail à son auteur et devait remplacer toutes les Universités du royaume, demeura, comme celui de Talleyrand, à l'état de projet. L'assemblée législative écouta, sans statuer. Toutefois, « cédant à la haine qu'un grand nombre de ses membres portaient à toutes les institutions qui avaient appartenu à l'ancien régime, elle déorganisa tous les corps enseignants en ordonnant par une mesure maladroite, et avant d'avoir pourvu à leur remplacement, que tous les instituteurs ecclésiastiques seraient obligés de prêter serment à la *Constitution civile* du Clergé (2). Ce décret fut le signal de la ruine complète de la plupart des maisons d'éducation (3). »

L'Université de Reims et le *Collège des Bons-Enfants* suivaient à distance ces longs débats, dans lesquels était engagée la question même de leur existence.

(1) Rapport fait à l'Assemblée législative, au nom du Comité d'instruction publique par M. Condorcet.

(2) Décret d'avril 1792, *Moniteur* du 19.

(3) Cette appréciation est d'un auteur universitaire, peu favorable à l'Eglise: DUBARLE, *Histoire de l'Université de Paris*, t. II, p. 307.

Quant au Collège de l'Université, il avait vu, vers la fin de 1791, modifier la composition de son Conseil administratif, où ne figuraient plus que des membres laïques, à l'exclusion des Administrateurs ecclésiastiques stipulés dans les Actes de fondation et dans les Statuts de la Faculté des Arts (1). Le nouveau bureau, toutefois, composé de personnages qui avaient, pour la plupart, figuré dans les anciens comptes, se montrait bienveillant. Une de ses rares conclusions est un acte de justice à l'égard d'un vétéran du Collège des *Bons-Enfants*.

Sous l'Administration précédente, le 11 avril 1791, Oudinot, professeur de Quatrième, avait présenté une requête, tendant à obtenir la pension d'émérite accordée par les Lettres-patentes de Louis XV en 1764. Sa demande avait été ajournée, parce qu'il était encore en exercice. A la suite de sa démission le bureau administratif, lui accorda, en date du 15 avril 1792, une pension de 300 liv. à dater du 10 mai de l'année précédente, jour où il avait remis sa démission entre les mains de M. *Legros*, Principal du Collège, qui dès ce jour avait confié à l'abbé *Mauvy*, la classe de Quatrième (2).

A quelques jours de là, le même bureau eut à enregistrer la démission de *Jean-Chrysostôme Rondeau*, ancien Recteur, et depuis treize ans, Proviseur du Collège. On lui vota des remercîments pour ses bons et fidèles services, et on le pria, quoique démissionnaire, de vouloir bien continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à son remplacement. La demande fut acceptée (3).

C'était le prélude d'une désorganisation complète du *Collège des Bons-Enfants*. La loi du 18 avril 1792, qui pres-

(1) Décision du Conseil général de la commune, 29 septembre 1791. Les nouveaux membres étaient : *Marlin*, président ; *Clicquot-Tronson ; Dessain ; Raussin ; Demerez*, et *Assy-Guérin*. Registre des délibérations, 1791, à Châlons.

(2) Registre des délibérations, 15 avril 1792.

(3) *Ib.*, 19 mai.

crivait à tous les professeurs ecclésiastiques le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, trouva des Maîtres prêts à sacrifier une carrière honorable au devoir sacré de la conscience. Le Principal, les Professeurs, les Sous-principaux, tous étaient prêtres et refusèrent courageusement ce serment que l'on exigeait d'eux : « *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* » Cette Constitution schismatique, le Pape Pie VI l'avait, par deux fois, frappée de ses anathèmes : les Evêques de France avaient préféré l'exil à une apostasie. A l'unanimité, les Professeurs et les Maîtres du Collège de l'Université imitèrent ces nobles exemples. Ils se séparèrent de cette jeunesse à laquelle ils avaient consacré leur science, leur dévouement et leur vie, et quittèrent, l'âme pleine de regrets, ce vieux Collège qui avait abrité tant d'héroïsme et tant de joies intimes, où ils laissaient tout à la fois leur cœur et leurs espérances !

Une humble requête, qui est en même temps une noble protestation, nous reste de ces vertueux et loyaux serviteurs. Elle est adressée à Messieurs les Administrateurs du Bureau du Collège des *Bons-Enfants*.

Messieurs,

« Il est bien naturel que les Professeurs du Collège s'adressent à vous tandis que vous pouvez encore leur accorder du secours, et qu'ils intéressent votre libéralité, — nous avions presque dit votre humanité, — envers des hommes qui n'ont pas mérité leur malheur.

« Nous avions des priviléges, ils sont proscrits : le nom même en est odieux. Et cependant, les nôtres, achetés par de longues études, par de rudes épreuves, par des fonctions pénibles et des services publics n'en avaient que le nom.

« Nous avions une expectative, qui faisait partie de notre

traitement, et la partie la plus chère et la plus précieuse : il ne nous reste ni retraite, ni espérance de repos.

« Nous avions un état... Nous ne nous plaignons pas, nous ne murmurons pas contre la main qui nous frappe et nous dépouille ; nous faisons volontiers à la patrie la remise de sa dette et des avantages qu'elle accordait à nos travaux. Nous souhaitons que la partie pauvre de la nation s'enrichisse de nos pertes. Nous ne demandons pas, non plus, que vous nous dédommagiez de tout ce que les circonstances nous enlèvent : vous le voudriez sans doute, Messieurs ; votre bonne volonté nous est connue et votre scrupuleuse équité vous en ferait un devoir si vous en aviez la faculté ; mais nous savons que vous ne le pouvez pas. Non, vous ne pouvez, Messieurs, nous assurer nos places qui sont devenues incertaines ; vous ne pouvez faire revivre le fruit de douze, de quinze, de vingt ans d'enseignement ; vous ne pouvez nous rendre ce repos honorable pour nous et encore utile à la patrie, que la loi avait préparé à notre vieillesse, et dont la perspective nous animait et nous soutenait dans le cours de la carrière. Ce n'est donc pas un dédommagement que nous sollicitons auprès de vous, mais un secours qui, sous quelque dénomination que vous l'accordiez, sera à la fois, pour nous, une consolation dans le malheur, et une première ressource au moment du naufrage.

« Il nous coûterait et nous croirions vous faire tort que d'insister sur les motifs qui doivent déterminer vos résolutions ; il s'agit moins ici de preuves que de sentiments et nous parlons à des âmes sensibles. La conduite pleine de générosité que vous avez tenue l'année dernière à l'égard de MM. les Sous-Principaux montre vos dispositions : nous n'avons pas, sans doute, moins de droits qu'eux aux bienfaits de l'Administration.

« Nous n'avons et ne pouvons avoir d'avances : l'avenir ne nous offre pas de ressources, ou du moins pas d'assu-

rances. Heureusement vous avez entre les mains des fonds qui sont encore à votre disposition : le projet de bâtir ne pouvant avoir l'effet de votre bonne volonté, quel usage pourriez-vous en faire qui fût plus conforme à l'intention des Fondateurs, et plus digne des applaudissements du public? Mais le temps presse; le terme n'est pas loin, où avec le désir de nous obliger, vous ne pourriez accorder qu'un intérêt qui, tout flatteur qu'il serait pour nous, ne nous préserverait pas de la nécessité qui nous menace.

« Nous sommes avec un profond respect et une entière confiance, Messieurs,

« Les Professeurs du Collège (1). »

Les maîtres dépouillés qui signaient cette pétition, étaient MM. *Legros*, Principal; *Pierrard* et *Deloche*, professeurs de Philosophie; *Macquart*, Professeur de Rhétorique ; *Parent*, *Galloteau*, *Mauvy*, *Chanzy* et *Boniface*, professeurs d'Humanités et de Grammaire. — Leur réclamation si légitime demeura sans effet. Les Administrateurs craignirent-ils de se compromettre? Ou bien, d'autres injonctions entravèrent-elles les bonnes dispositions auxquelles les signataires se plaisaient à rendre justice? Nous ne savons. D'ailleurs, l'année n'était point achevée que la mission des Administrateurs expirait. Elle se terminait par un acte de patriotisme. La France venait d'entrer en lutte contre l'Autriche et les rois coalisés, et les premiers efforts de Dumouriez avaient été marqués par des revers. Le pays était sans argent, et il avait fallu recourir aux *assignats*.

Le *Collège de Reims* était en possession d'un numéraire considérable. L'Administration, le 23 mai 1792, prit une conclusion où elle disait : « Animée du patriotisme et du civisme qui l'ont toujours guidée dans l'exercice de ses fonc-

(1) Lettre manuscrite, *Archives de Châlons*. La copie que nous transcrivons n'est point signée, mais il nous est aisé de suppléer les noms.

tions ; considérant que la somme d'argent confiée à sa garde serait utilement employée à la solde de ses frères et compatriotes français qui se sont si généreusement dévoués au service de la patrie, pour combattre les ennemis de la France ; considérant qu'il est de son devoir et qu'il est dans son cœur d'offrir aux augustes représentants de la nation l'échange d'une somme de 40.000 liv. contre pareille somme en *assignats*, l'Assemblée siégeant au *Collège des Bons-Enfants*, décide que cette proposition sera soumise aux Administrateurs du Département et à l'avis des Administrateurs du Directoire du District (1). »

Le 12 juin suivant, ces propositions furent acceptées de l'Administration départementale. Sur les instances des membres du Bureau, deux d'entre eux furent autorisés à se présenter devant l'Assemblée législative pour y porter leurs offres. MM. *Marlin* et *Assy-Guérin* furent chargés de cette délégation.

Le lundi, 25 juin, jour indiqué par le Président, ils se présentèrent à la barre de l'Assemblée législative, munis de deux caisses contenant, en numéraire, 40.002 liv. dont ils s'étaient chargés, et qu'ils offraient contre pareille somme en *assignats*. L'un d'eux prononça ce discours :

« Messieurs, les Administrateurs du Collège de Reims, animés du même patriotisme dont vous avez constamment donné l'exemple, nous ont députés vers vous pour vous offrir, avec l'autorisation du Directoire du Département de la Marne, sur l'avis de celui du District de Reims, l'échange de *quarante mille deux livres* de numéraire, produit des fonds et des revenus dont la gestion leur est confiée, contre pareille somme en *assignats*. Ils ont pensé que cet échange qu'ils vous proposent n'altérait en aucune manière les dépôts dont ils sont chargés et que vous pourriez, dans votre sa-

(1) Registre des délibérations, 23 mai 1792.

gesse, en appliquer l'emploi à la solde de leurs frères d'armes qui sont généreusement dévoués à la défense de la patrie, au maintien de la liberté et au soutien de l'empire français (1). »

Cette offrande, racontent les députés, parut faire beaucoup de sensation et fut vivement applaudie, à plusieurs reprises, tant par l'Assemblée que par les spectateurs. Le Président, après avoir consulté l'Assemblée, accorda aux délégués les honneurs de la séance, accepta l'offre, et en décréta la mention honorable au procès-verbal, avec envoi au Collège de Reims d'un *Extrait de la séance* du 25 juin 1792, an IV de la Liberté (2).

MM. *Marlin* et *Assy-Guérin* rapportaient un mandat de pareille somme de 40.002 liv., sur M. le Trésorier de la *Caisse patriotique* de Reims.

Ils avaient fait à Paris plusieurs démarches chez M. Dérouville, Receveur des rentes du Collège, pour s'enquérir où en étaient les recettes à effectuer sur l'ancien *Clergé général de France*, les *Etats de Bourgogne*, ceux de *Languedoc* et les *Gabelles*, et obtenir s'il était possible une liquidation de ces placements. M. Dérouville leur avait confié, sur leur reconnaissance, 12.000 liv. reçues à compte sur les rentes échues.

Mandats et recettes furent versés à la caisse du Receveur M. Rondeau, Il fallait cependant pourvoir au remplacement du démissionnaire qui, complaisamment, avait continué ses fonctions. Il fut décidé que le nouveau titulaire recevrait un traitement de 1.000 liv., mais qu'il fournirait un cautionnement de 15.000 liv. Le choix, fait au scrutin, désigna M. *Contant*, avoué au Tribunal du District de Reims.

Outre l'acceptation de l'élu, il fallait celle des commissaires nommés par le Directoire du Dictrict. En attendant, l'Administration procéda au règlement des comptes de

(1) Compte-rendu des délégués. Délibérations du Conseil, 3 juillet 1792.
(2) *Ib.*

M. Rondeau, et la caisse du Collège, après qu'on en eût donné décharge au Proviseur, fut remise à M. *Muiron*, Receveur-trésorier du District.

Elle contenait, en espèces.	5.796 liv.
En assignats et diverses valeurs.	98.527 liv.
Au total	104.323 liv.

sans préjudice pour le compte final que MM. Marlin, Raussin et Assy-Guérin, détenteurs chacun d'une clef de la caisse, rendraient lors de l'entrée en fonction de M. Contant, définitivement accepté par le Directoire, à la date du 16 août 1792 (1).

Cependant, un nouveau personnel avait été recruté et installé en place des anciens Maîtres du *Collège des Bons-Enfants*. Par un reste de pudeur et de justice on n'osa pas, du moins, installer le *Collège constitutionnel*, dans les constructions du Cardinal de Lorraine. Les professeurs s'établirent, eux et leurs rares élèves, dans le couvent des Augustins (2). D'où venaient ces nouveaux Maîtres? Quel était leur talent? Il serait difficile de le dire. Mais leurs principes étaient conformes aux idées révolutionnaires du jour. Une publication de Ranxin, professeur de Philosophie ne les a que trop fait connaître au public.

Dans une sorte de discours-programme, il écrivait : « Il a fallu une révolution de plusieurs siècles pour opérer la Révolution politique de la France ; il en reste une grande à faire encore, celle des mœurs..... L'évangile de notre constitution, la Déclaration des droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, tel est le code qu'il nous fallait ; il ne reste plus à ceux qui sont chargés d'en transmettre le dépôt à la génération naissante, que de tracer et d'expliquer nettement les devoirs qui découlent de ces droits. »

(1) Registres des délibérations, *ib.*, 1792.

(2) Voir après la Liste du personnel des dernières années, la composition du Collège constitutionnel de 1792 et 1793 aux *Pièces justificatives*. Appendice S.

A quelques pas de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Denis, dans ce couvent même des Augustins où se tenait une savante Ecole de Théologie, Rauxin ose écrire : « Un vice trop dangereux dans tout gouvernement, c'est d'y laisser pulluler les inutiles enfants de la paresse. C'est avec les yeux du mépris que je considère tous ces êtres, dont l'égoïsme répète à l'ombre d'un cloître : *Moine et fainéant sont frères*. Membres parasites de la société, oh ! qu'importe au souverain votre existence isolée si vous ne lui êtes pas utiles... A de grands maux il faut de grands remèdes; la hache de la réforme qui a déjà frappé tant d'abus, a besoin d'être effilée de nouveau, pour abattre, d'un coup plus sûr, le vieux tronc de la nullité... »

Puis, comme si le passé n'avait rien produit de bon, en face de ce *Collège des Bons-Enfants*, dont le *Collège constitutionnel* n'était, après tout, que l'héritier sacrilège et usurpateur, il s'écrie : « Certes, nous n'avons pas à rougir de nos pères, mais nos pères doivent rougir eux-mêmes de n'avoir formé jusqu'alors ou que d'orgueilleux financiers, ou des magistrats ineptes, ou des militaires sans talent... »

Pour son compte, le nouveau professeur attend un système d'éducation moins défectueux, uniforme, « débarrassé de toutes les lisières du préjugé, et de tout ce qui paraît sentir le *pédantisme des Collèges* et le *despotisme des Universités*. » Je fais la motion, ajoute-t-il, de rayer de notre langue ces deux mots : *Collège*, *Université*, et de les remplacer par d'autres, plus signifiants, plus analogues à ce qu'ils expriment; nous avons les beaux noms de *Lycée* et de *Gymnase*, qui n'écorchent ni l'oreille, ni le bon sens :

D'ignorance souvent un docteur encroûté
Descendait à pas lents de l'Université...

L'auteur proposerait bien des plans, des projets : mais il y en a déjà tant ! D'ailleurs, il a autre chose, et mieux à faire.

Bien merveilleux devait être le plan de Ranxin, destiné à régénérer le monde... Mais il nous suffira, pour le juger, de cette conclusion du moderne professeur de Philosophie :

« O vous, sur qui nous fondons notre espoir, souvenez-vous de sacrifier sans cesse à l'*opinion publique :* c'est par elle que la gloire vient caresser l'homme de génie ! » Et enfin, écoutons cet appel suprême : « La foudre gronde autour de ces rois cruels et de leurs insolents vizirs ; encore quelques coups de tonnerre et la chute est inévitable (1) ! »

Est-ce avec ces diatribes, pleines d'inexactitudes et de haine, que *Ranxin* prétendait sauver la France ? Méconnaître le passé, revendiquer pour soi-même tous les mérites et tous les succès, ce fut, en tous temps, la prétention vaniteuse des réformateurs. Le génie du pauvre philosophe ne sauva ni Reims ni la patrie. A quelques mois de là, le *Collège constitutionnel* s'éteignait faute d'élèves. On lui substitua, au couvent des Augustins, un dépôt de salpêtre.

Et pourtant au fond des âmes, de généreux sentiments vibraient encore. Le 7 juin 1792, les élèves du *Collège* abandonnaient leurs prix à la caisse patriotique, et un de leurs professeurs, M. *Sorlet,* remettait 50 liv. de son traitement, et promettait d'agir de même à chaque trimestre (2). Noble pensée assurément ! Mais pour préserver une patrie ou pour la régénérer, les phrases et l'argent ne suffisent pas ; il faudrait des principes et des vertus.

Nous touchons à une heure de ténèbres : les appels à la haine du passé et de toutes les anciennes institutions, vont produire leurs fruits. Le 2 septembre, et les cinq jours suivants, furent exécutés ces horribles massacres qui pèseront éternellement sur l'Assemblée législative. A Reims aussi le sang coula (3).

(1) *Considérations politiques et morales sur l'Education,* 12 pages in-8, par Ranxin, professeur de Philosophie, à Reims, an III de la République.

(2) *Annales de Reims,* 1789-1802.

(3) Le 3 septembre, MM. *de la Condamine de Lescure*, chanoine, ancien

La vieille *Université* paya noblement son tribut : le 4 septembre, vers neuf heures et demie du matin, un attroupement considérable amena devant l'Hôtel-de-Ville le vénérable M. *Paquot*, dernier Recteur de l'Université, docteur en Théologie et Curé de Saint-Jean. Une perquisition faite chez lui, le 1er septembre, n'avait rien révélé, si ce n'est un certificat signé de sa main, déclarant à la municipalité qu'il n'avait pas prêté le serment, et qu'il ne le prêterait pas (1).

Des forcenés couvrirent du bonnet rouge la tête blanche du respectable prêtre. La municipalité essaya de le sauver en lisant, devant le peuple, l'article de la loi qui ne condamnait les *réfractaires* qu'à la peine de la déportation. M. Paquot tomba percé de plusieurs coups, et eut la tête tranchée. Son cadavre, coupé en morceaux, fut rapporté dans sa maison et placé dans son lit (2).

C'était le prélude de la *Convention*, qui s'ouvrit le 21 septembre, et fit entrer définitivement la France sous le règne de la Terreur.

L'ancien *Collège des Bons-Enfants* va nous donner son dernier signe de vie. Le 6 novembre 1792, le bureau siégeait en la maison des Augustins, présidé par M. *Marlin* et composé de MM. *Cliquot-Tronson*, *Raussin*, *Assy-Guérin* et *Lemerez*.

Vicaire-général ; *Gérard de Vachères*, aussi chanoine de Notre-Dame ; *Romain* ancien curé du Chesne, vicaire de la Léproserie de Saint-Jacques, furent massacrés à coup de sabre sur la place de l'Hôtel-de-Ville ; M. *Alexandre* chanoine de Saint-Symphorien, fut brûlé vif.

(1) Registre des Délibérations du Conseil, 1792.

(2) *Manusc.* LACATTE-JOLTROIS, p. 448. — Avec M. *Paquot* périt M. *Sugny* curé de Rilly, âgé de 83 ans ; *Guérin*, directeur des Postes ; *Carton*, son commis ; M. *de Montrosier-Andrieux*, chevalier de Saint-Louis, et un misérable *Laurent*, dit *Chateau*, auteur du massacre du Curé de Rilly. *Manuscrits de* RAUSSIN *et de* LACATTE-JOLTROIS. — Du 7 au 15 septembre 1792, 85 prêtres de Reims émigrègrent. A ces dates furent signés les passe-port de plusieurs professeurs du *Collège des Bons-Enfants* : de J.-B. Pierrard, professeur de Philosophie, pour Liège ; de V. Parent, professeur de Seconde, et de J. Renard Sous-Principal, pour Dinan. (*Manusc.* LACATTE.)

Le président remit une lettre de M. Florion, administrateur des biens du Collège, à Chaude-Fontaine. Il apprenait qu'en date du 12 octobre, le canton avait été environné par l'ennemi, une lieue à la ronde : l'armée française de Dumouriez, au lendemain de Valmy, avait établi un camp dans les terres préparées à recevoir les semences ; 400 hommes étaient restés en permanence à Chaude-Fontaine, et le fermier Charinet avait été dévalisé par l'ennemi. Les intérêts du Collège étaient considérables dans le pays et se trouvaient en péril. MM. Lemerez et Assy-Guérin furent députés à Valmy et à Chaude-Fontaine pour se rendre compte de la situation et prendre le parti que les circonstances exigeraient (1).

Là s'arrête le registre des délibérations, et nous n'y lisons plus que cette copie de quittance :

N° 748. — *Quittance du Receveur de la République française.*

En assignats..	98.527 liv.
En numéraire.	5.796 liv.
TOTAL.	104.323 liv.

« Je soussigné, Receveur des domaines et bois nationaux du District de Reims, reconnais qu'en exécution du délibéré du Directoire du District de Reims, en date du jour d'hier. il a été cejourd'hui versé en ma caisse *cent quatre mille trois cent vingt-trois livres*, savoir : *quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent vingt-sept livres* en assignats, et *cinq mille sept cent quatre-vingt-seize* en numéraire, laquelle somme provenant des actifs dudit Collège, et déposée jusqu'à ce jour entre les mains du citoyen Muiron, qui en demeure déchargé, attendu que je m'oblige d'en faire le versement à la caisse de l'*extraordinaire*, conformément aux disposi-

(1 Registre des Délibérations, 6 novembre 1792.

tions de la loi du 12 septembre 1791, dont quittance, sauf erreur.

« A Reims, le *dix-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.*

« Signé : RAULIN (1).

« B. p. 104.323 liv. »

Tout occupée de ses lois de proscription, la *Convention nationale* laissa de côté la question de l'instruction publique en France. Un seul décret parut : c'était une loi fiscale qui ordonnait — en date du 8 mars 1793 — la vente, au profit de l'Etat, des biens formant la dotation des Collèges, des bourses et autres établissements d'instruction (2).

(1) Registre des Délibérations de 1791-1793, in-fol°. *Arch. de Châlons.*

(2) Recueil des Lois et Réglements, 8 mars 1793. — A propos de cette confiscation, il nous paraît utile de citer une appréciatian remarquable de M. Taine : « Si l'Etat exproprie les communautés religieuses et les autres corps ecclésiastiques, ce n'est pas lui qui peut revendiquer leurs dépouilles. Il n'est pas leur héritier, et leurs immeubles, leur mobilier, leurs rentes, ont par nature, sinon un propriétaire désigné, du moins un emploi obligé. Accumulé depuis quatorze siècles, ce trésor n'a été formé, accru, conservé qu'en vue d'un objet. Les millions d'âmes généreuses, repentantes ou dévouées qui l'ont donné ou administré, avaient toutes une intention précise. C'est une œuvre d'éducation, de bienfaisance, de religion, et non une autre œuvre qu'ils voulaient faire. Il n'est pas permis de frustrer leur volonté légitime. Les morts ont des droits dans la société dont jouissent les vivants : ce sont les morts qui l'ont faite et nous ne recevons leur héritage qu'à condition d'exécuter leur testament. Sans doute quand ce testament est très ancien, il faut l'interpréter largement, suppléer à ses prévisions trop courtes, tenir compte des circonstances nouvelles. Mais si, dans l'institution primitive, plusieurs clauses accessoires et particulières deviennent forcément caduques, il est une intention générale et principale qui, manifestement, reste impérative et permanente, celle de pourvoir un service distinct, charité, culte, instruction. Changez, si cela est nécessaire, les administrateurs et la répartition du bien légué, mais n'en détenez rien pour les services d'une espèce étrangère ; il n'est affecté qu'à celui-là ou à d'autres très semblables. Les quatre milliards de fonds, les deux cents millions de revenus ecclésiastiques en sont la dotation expresse et spéciale. Ils ne sont pas un tas d'or abandonné sur la grande route et que le fisc puisse s'attribuer ou attribuer aux riverains. Sur ce tas d'or sont les titres authentiques qui en constatant sa provenance, fixent sa destination... Plus on est puissant, plus on est tenu d'être juste, et l'honnêteté finit toujours par devenir la meilleure politique. » *Origine de la France contemporaine,* t. I, p. 218.

Universités, Collèges, Académies, Sociétés scientifiques et littéraires, tout fut annihilé par cette mesure spoliatrice. L'œuvre des siècles disparut devant le vandalisme conventionnel, et le *Collège des Bons-Enfants*, avec ses fondations, ses bourses, ses biens, ses règlements, sa moisson de souvenirs et de gloire, fut enseveli dans le gouffre que le philosophisme du XVIIIe siècle avait creusé et que la Convention eut le triste honneur de combler avec des ruines.

L'Université de Reims et son *Collège* avaient vécu 246 ans; cinq siècles et demi s'étaient écoulés depuis la première Charte donnée par *Juhel* à l'ancien *Collège des Bons-Enfants;* près de neuf siècles d'existence le séparaient de son berceau : ce sont là des titres suffisants de gloire aux yeux de la postérité. Mêlé à tous les événements joyeux ou tristes de la patrie, étroitement lié au sort de la Cité et à l'histoire des Archevêques, ducs de Reims, ses fondateurs et ses protecteurs, le *Collège de Reims* eut des alternatives de succès et de décadence. Mais à toutes les époques de sa durée, il fut, dans la Champagne, l'asile et le foyer permanent des Lettres et de la Science. Des Maîtres, dont quelques-uns ont pu conquérir la célébrité et d'autres le mérite plus humble, mais non moins précieux, d'élever des générations de citoyens honnêtes et vertueux; des disciples qui ont peuplé toutes les carrières de l'enseignement, de la magistrature, de l'armée et du sacerdoce; un peuple enfin, sorti de cette pépinière féconde avec l'amour de la justice, l'instinct de la liberté, le dévouement à la patrie, l'attachement aux institutions de la Cité et à sa fière indépendance : c'est là une grande et noble gloire! Ce sont là des titres suffisants à l'immortalité du souvenir et de la reconnaissance!

L'Université de Reims qui se glorifiait du titre de fille bien-aimée des Rois de France et de pupille de l'Eglise et de nos Archevêques, devait périr avec le trône qui l'avait toujours protégée. Elle vit ses destins unis à ceux de l'Eglise

spoliée et meurtrie. Elle n'eut pas seulement à partager l'exil de son légitime Pontife : atteinte dans sa vie, elle ne se releva point du coup qui l'avait frappée. Le décret du 8 mars fut son tombeau. Plus heureux que l'Université de Reims, le *Collège des Bons-Enfants* a pu renaître de ses cendres ; il vit sous l'égide et la protection d'une autre mère : il a traversé déjà diverses phases et recommencé une nouvelle histoire. Puisse-t-il moissonner autant de gloire que le vieux *Collège* dont il a hérité l'emplacement et le nom!



PERSONNAGE ACCROUPI, SUPPORTANT L'ANCIENNE TOURELLE



EPILOGUE

Ici s'arrête notre *Histoire de l'ancien Collège des Bons-Enfants*. Raconter l'origine de l'Université de France, la résurrection de l'antique établissement des *Bons-Enfants*, sous le titre de *Lycée*, puis de *Collège royal*, et enfin de *Lycée impérial*, et ensuite *national*, n'est pas dans notre plan, et constituerait une nouvelle étude, digne assurément d'être faite pour l'enseignement des âges futurs.

Mais si les recherches dans l'histoire du passé sont pleines, souvent, de labeurs et de difficultés, le récit des faits modernes ou contemporains a bien, lui aussi, ses redoutables exigences.

Ce travail nous séduira-t-il un jour ? n'en laisserons-nous pas plutôt l'initiative et le mérite à de plus compétents et à plus habiles ?

Voici près d'un siècle écoulé, — et quel siècle ! — depuis que l'ancien *Collège* a repris une nouvelle vie. Il serait temps de recueillir et de conserver les matériaux qui serviront un jour à écrire cette seconde Histoire, dont nous ne voulons indiquer ici que les étapes rapides.

Le *Collège des Bons-Enfants* et le *Séminaire* voisin, fermé également en 1792, devinrent la prison des suspects. « La Révolution, dit Tarbé, eut le bonheur de trouver dans Reims deux cent cinquante honnêtes gens à y renfermer. »

Quand le calme fut rendu à la cité, l'ancienne maison des *Bons-Enfants* abrita les Tribunaux.

Cependant la Convention multipliait les projets de réforme de l'enseignement public. *Lakanal* proposait un mode d'instruction provisoire « à la place de l'éducation actuelle qui n'était bonne qu'à former un peuple de capucins. » Il fit décréter l'établissement de trois degrés progressifs d'instruction, et la suppression de tous les Collèges et Facultés dans toute l'étendue de la République. *Michel Le Pelletier* sema l'utopie d'une éducation obligatoire, nationale et commune.

Mais on manquait d'hommes et de finances. Les projets demeurèrent lettre morte. Reims, comme les autres villes de France, resta plusieurs années sans écoles.

La Convention, le 30 octobre 1794, décréta la fondation d'une grande et unique Ecole normale à Paris. Douze à quinze cents élèves s'y rendirent de différents points de la France. Mais l'Etat, sans ressources, ne put soutenir l'établissement qui croula au bout de cinq mois (janvier à mai 1795).

Le 25 février 1795, furent décrétées les *Ecoles centrales*, au nombre de *cent une*, pour l'enseignement des Sciences, des Lettres et des Arts. Celle de la *Marne* fut placée à Châlons.

Au moment où expirait la Convention, *Daunou* osa reconnaître, devant l'Assemblée, les services qu'avaient rendus les anciennes Universités. Il réclamait une organisation, toujours promise et sans cesse ajournée depuis six ans : il obtint une loi qui se rapprochait des anciens projets de Condorcet, et devait plus tard servir de base aux Règlements de l'Université de France.

Mais les succès répondirent peu aux premiers essais : tousces systèmes n'avaient ni suite, ni enchaînement.

Reims, manquant de toute instruction régulière, vit du moins se fonder quelques pensions particulières et libres. Durant la période plus calme du *Directoire*, celle qui eut le plus de vogue était établie dans l'ancienne maison du Pré-

sidial : elle était dirigée par M. *Paté*, un mathématicien très instruit. On y enseignait le latin, les langues modernes, les mathématiques et le dessin. Elle fut assez florissante jusqu'en 1803.

Le projet de *Fourcroy*, décrété le 1er mai 1802, renfermait quatre séries : les *Ecoles primaires*, dont les maîtres étaient logés par les communes et rétribués par les parents ; les *Ecoles secondaires*, où se donnait un enseignement intermédiaire ; les *Lycées*, remplaçant les *Ecoles centrales*, où l'on apprenait les langues anciennes, la Rhétorique, la Logique, la Morale, les Sciences mathématiques et physiques ; et enfin les *Ecoles spéciales* établies au nombre de dix pour le *Droit* et six pour la *Médecine*.

Reims eut un *Lycée*, par décret du 16 floréal an X (6 mai 1802), signé de Bonaparte. Faute de professeurs et d'élèves, il ne s'ouvrit qu'au 1er vendémiaire an XII (1804).

L'ouverture se fit sans pompe, le Proviseur *Berton* ne voulant pas d'installation publique et solennelle.

La Ville dût pourvoir au mobilier pour 150 élèves. Elle dépensa près de 200.000 francs pour mettre les bâtiments de l'ancien *Collège des Bons-Enfants* et du *Séminaire* réunis en état de recevoir les élèves, pour disposer les appartements du Proviseur et de l'Econome, pour réparer la chapelle de Saint-Patrice, autrefois soutenue par deux rangs de pilliers en bois et qui fut rétablie libre et dégagée. Cette somme fut fournie, d'une part, au moyen d'une souscription volontaire qui produisit quarante-cinq mille francs, et, d'autre part, par des centimes additionnels.

Le 10 mai 1806, Bonaparte, Empereur, promulgua le décret portant fondation de l'*Université de France*. Fourcroy, placé depuis le Consulat à la tête de l'Instruction publique, en fit agréer le projet au Corps législatif. Un délai de quatre ans avait paru nécessaire pour préparer l'organisation de l'Université dans tout l'Empire. Deux ans ne s'étaient pas

écoulés, que toutes les dispositions étaient prises. Un décret annonça à la France, le 17 mai 1808, que le corps enseignant avait enfin reçu son organisation. La dignité de Grand-Maître de l'Université impériale fut confiée à M. *de Fontane.*

Le *Lycée de Reims* était maintenu sous le titre de *Lycée impérial.*

Au retour de l'exil, M. *Legros*, ancien Principal du *Collège des Bons-Enfants*, avait obtenu de la Ville, en 1803, l'emplacement de l'ancienne abbaye de Saint-Denis pour y donner des leçons avec plusieurs de ses anciens collègues, revenus aussi de l'émigration.

Pendant les cinq premières années du Lycée (1804-1809), la maison de Saint-Denis eut un pensionnat nombreux, et put rivaliser avec le nouvel établissement universitaire, Mais, en 1809, la maison de Saint-Denis fut supprimée, et M. Legros, qui en était le directeur, fut nommé Proviseur du *Lycée*. Il emmenait avec lui deux de ses collègues, MM. *Parent* et *Chanzy,* eux aussi anciens maîtres du *Collège des Bons-Enfants*, qui furent nommés, l'un professeur de Rhétorique, l'autre de Troisième.

Sous la Restauration, le *Lycée* devint le *Collège royal.* M. Legros y exerçait encore la charge de Proviseur, renouant la tradition du passé, laissant de sa personne et de son caractère, un souvenir que les Rémois n'ont point encore oublié. Dans ce ministère de l'éducation, il eut comme collaborateur, et il laissa comme héritier de son esprit et de son cœur paternel, M. *Nicolas Macquart,* ancien professeur, comme lui, au *Collège des Bons-Enfants*. A son retour en France, en 1810, M. Macquart fut nommé Aumônier du Lycée, professeur de Philosophie et Vicaire-général du diocèse. Reims lui dut, en 1814, d'être préservé de la ruine. Vingt-cinq mille Russes avaient occupé la ville, pendant quinze jours, ayant à leur tête le prince Volkouski, ancien élève de l'Institut de la noblesse, dirigé par M. Macquart,

à Saint-Pétersbourg, pendant son exil. L'intervention du courageux Aumônier auprès du général, au lendemain de la reprise de Reims sur les Français, préserva ses concitoyens d'un pillage déjà commencé.

Son frère, *Joseph Macquart*, demeuré en Russie jusqu'en 1819, pour se consacrer au soulagement des prisonniers français, revint à Reims, rejoignit son frère, et fut plus tard Aumônier du Lycée, Chanoine et Vicaire-général.

Géruzez ex-Génovéfain, était professeur de Seconde au *Collège royal de Reims* quand il publia, en 1817, sa *Description historique* des monuments de notre ville, dédiée à M. Ponsardin, maire de la cité. Il avait pour émule dans les lettres et l'histoire un ancien Sous-Principal du *Collège des Bons-Enfants*, *Pierre-Nicolas Anot*, né à Saint-Germain-Mont, docteur en Théologie, devenu Grand-Pénitencier et Théologal de Reims.

Il fut question, vers 1844, de déplacer le *Collège royal.* A cette époque, Tarbé écrivait : « Nous espérons encore que le *Collège des Bons-Enfants* sera réparé, assaini s'il en est besoin, mais qu'on respectera le temple de l'éducation publique de Reims. On embellira son berceau, mais on ne le mettra pas à l'encan. Ombres d'Yvelle, de Grand-Roux, de Charles de Lorraine, ombres de vous tous, bienfaiteurs du vieux Collège, vous n'aurez pas à pleurer sur ses ruines ; vous aurez encore la joie d'applaudir à ses jours de gloire, et d'entendre la reconnaissance publique prononcer vos noms au milieu des murs que vous avez fondés ! »

Les vœux du patriote rémois, ami des vieux souvenirs, ont été exaucés, au moins en partie. L'emplacement de l'ancien *Collège des Bons-Enfants* est demeuré, sous la monarchie de Juillet, sous la seconde République et sous le second Empire, l'asile des Lettres et des Sciences, le berceau des études florissantes et le foyer sacré que des milliers de Rémois ont placé parmi leurs meilleurs souvenirs d'enfance

et de jeunesse. Mais, du vieux *Collège*, presque plus rien ne subsiste. La main du temps a tout détruit, celle des hommes a tout rajeuni. Collège royal sous *Louis-Philippe*, national sous la *République*, l'ancien *Collège des Bons-Enfants* est redevevenu le Lycée impérial sous *Napoléon III*.

De 1866 à 1881, sous l'administration de MM. *Dauphinot, Poulain, Diancourt, Paris* et *Doyen,* Maires de Reims, durant le provisorat de MM. *Lalande* et *Gasquin*, de grands travaux de restauration et d'appropriation ont été exécutés, sous la direction de M. Brunette, Architecte de la Ville, aux frais communs de l'Etat et de la Ville de Reims. Ils comprennent, en suivant l'ordre chronologique :

1° La construction de la nouvelle *Chapelle*, sur l'emplacement de l'ancien jardin du Proviseur, travail exécuté en 1866, ainsi que les bâtiments adjacents, *Classes* et *Gymnase*.

La Chapelle est encore sous le vocable de *Saint-Patrice*, mais à Reims, qui sait aujourd'hui l'histoire de cet antique sanctuaire dédié au Patron de l'Irlande, français de cœur et mêlé à l'histoire cénobitique de notre patrie ?

2° Le prolongement des ailes du *Séminaire* de Maurice Le Tellier, sur une longueur de 5 à 6 mètres, avec report de la *grille* à l'extrémité de cette construction, servant d'études au rez-de-chaussée, et de dortoirs au premier et au second étage.

3° La construction du *réfectoire actuel*, sur l'emplacement de l'ancienne Chapelle de *Saint-Patrice*, avec cuisine et dépendances. Le mur de séparation entre le réfectoire et la cuisine, le vestibule entre ces deux salles, avec la petite cour, aboutissant au rempart et aux derniers vestiges de l'ancienne porte *Bazée :* c'est à peu près tout ce qui demeure de l'antique édifice que tous les vieux Rémois connaissaient.

4° Le bâtiment de *Physique*, *Chimie*, *Histoire naturelle* et *Dessin,* élevé sur le terrain d'anciens communs.

5° La reconstruction du mur de façade, en style moderne, avec inscriptions et médaillons, la surélévation d'un étage, le

pavillon central et le beffroi sont de 1869 et 1870. L'ancienne façade du *Séminaire* de Le Tellier est ainsi devenue la façade principale du nouveau Lycée. Le souvenir du fondateur a été conservé dans les armoiries sculptées au-dessus de l'entrée et dans les millésimes inscrits : 1686-1870.

Ces différents travaux, sauf la restauration de la façade, exécutée supplémentairement, ont été l'objet d'une adjudication faite en 1866.

Dans le cours de 1876, furent construites, à l'aide d'un crédit spécial, les classes provisoires du grand quartier. Une nouvelle adjudication de travaux se montant à 353.000 fr. faite en 1877, a permis l'achèvement du Lycée actuel. Elle embrasse :

1° La construction du bâtiment neuf, sur la rue *Vauthier-le-Noir,* avec retour sur la rue de l'*Université*. Elle occupe l'emplacement de l'ancien *Collège des Bons-Enfants*, dont il ne reste absolument rien que le souvenir, avec l'inscription : COLLEGIUM BONORUM PUERORUM UNIVERSITATIS REMENSIS, que tant de générations ont connue, alors qu'elle dominait majestueusement le sévère portique bâti par Le Tellier en 1684.

2° Le *pavillon d'angle*, en retour sur la cour d'entrée, servant d'habitation au Proviseur. C'était l'antique donjon du Principal, d'où l'œil du maître dominait tout.

3° La *loge du concierge* et le petit *réfectoire* qui lui sert de pendant : ce dernier pavillon est bâti sur l'emplacement de l'édifice de *Saint-Patrice*, où logeaient le Grand-Maître et les boursiers de Théologie ; c'est là que se tenaient les Assemblées générales de l'Université, et que le *Collège des Bons-Enfants* se réunissait aussi pour les actes publics. Les anciennes constructions ont à peu près disparu : on n'en voit plus qu'un vestige ; reste de bâtiment, avec sa toiture élancée du XVIe siècle, où se lit encore l'inscription commémorative de l'ancienne *Porte Bazée*.

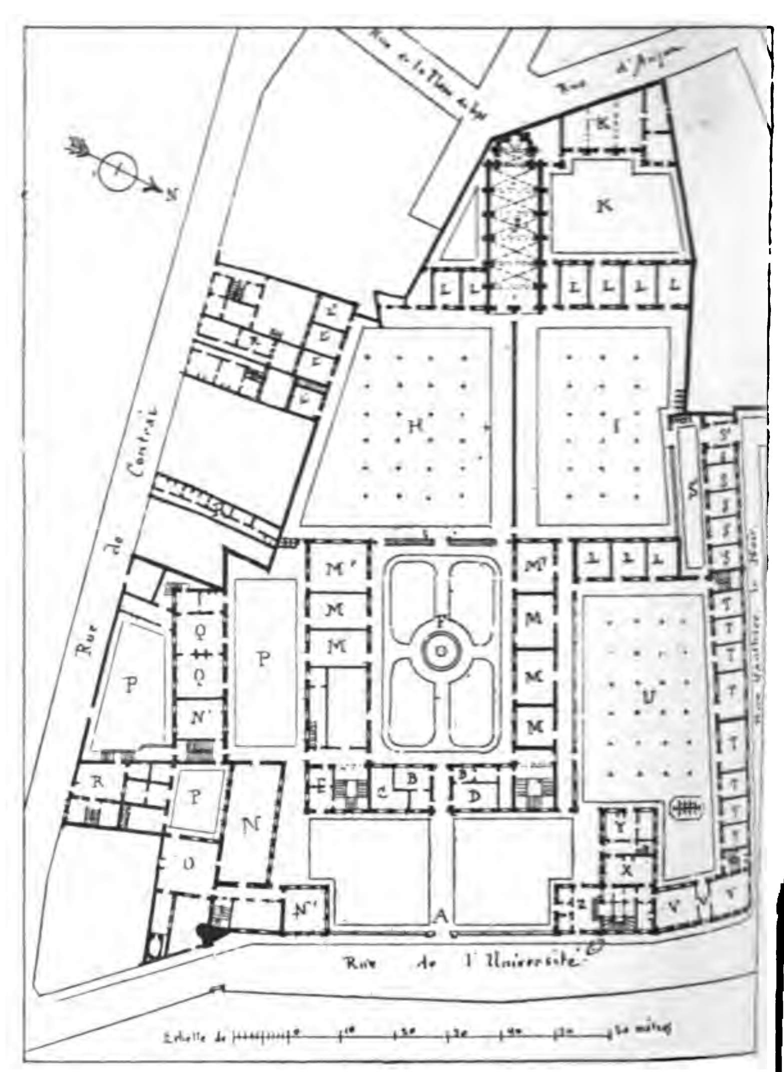
4° La *grille de clôture*, avec porte en fer forgé, sur la rue de l'Université.

5° Enfin, au cours de ces travaux, des crédits supplémentaires ont permis la construction du *Petit Lycée,* dont la porte d'entrée n'est autre que le *Portail* renaissance, élevé sous Charles de Lorraine pour son *Collège des Bons-Enfants*. Des *galeries* couvertes règnent, depuis 1881, dans les cours intérieures du Lycée.

Telles sont, sans parler des appropriations du dedans, les grandes constructions qui ont fait de l'ancien *Collège des Bons-Enfants* un des plus beaux *Lycées* de France. Toutefois , cette somptueuse restauration attend son complément : une aile uniforme sur la rue de *Contrai,* dégagera le Lycée d'un voisinage incommode, fera disparaître de vieilles constructions, isolera l'établissement et lui donnera l'espace que de nouvelles nécessités appellent.

Une jeunesse nombreuse et active, des maîtres savants et dévoués perpétuent les antiques traditions de discipline et de travail. Dieu veuille que sous des noms nouveaux, et avec les modifications que les siècles apportent, là encore se perpétue longtemps la race vaillante des *Bons-Enfants de l'Université de Reims !*





Plan actuel du Lycée national de Reims

Ancien Collège des Bons-Enfants.

LÉGENDE :

- **A** Entrée.
- **B** Cabinet du Censeur et du Surveillant.
- **CD** Bibliothèques.
- **E** Économat.
- **F** Cour des Études.
- **G** Grilles.
- **H** Cour des grands Élèves.
- **I** Cour des moyens.
- **J** Chapelle.
- **K** Gymnase et Escrime.
- **LL'** Classes.
- **MM'** Études.
- **NN'** Réfectoires.
- **O** Cuisine.
- **P** Cour de service.
- **Q** Bâtiment de Physique et Dessin.
- **R** Maisons dépendantes du Lycée.
- **SS'** Petit Lycée et Cour.
- **T** Quartier des jeunes Élèves.
- **U** Cour des jeunes Élèves.
- **VV'** Entrée et Salles d'attente.
- **X** Parloir.
- **Y** Appartemt du Proviseur.
- **Z** Concierge.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE A

Charte de Guillaume, Archevêque de Reims, pour l'Institution d'un Ecolâtre.

(1192.)

Vuillelmus Dei gratiâ Remensis Archiepiscopus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ tituli Sanctæ Sabinæ Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legatus : universis Sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem.

Notum fieri volumus quod cum dilecti filii nostri Capituli Remensis magisterium Scholarum Remensium dilecto clerico nostro Magistro *Garnerio* ad preces nostras contulissent, nos unanimi omnium voluntate ei assignavimus stallum in choro, in perpetuum dignitatis et personatûs titulum ipsi suisque successoribus obtinendum, jure electionis capitulo, sicut hucusque habuit, reservato. Nos vero attendentes quod prædicto personatui modici et minus sufficientes reditus antea fuerint assignati, tum intuitu ecclesiæ, tum honestate et favore personæ, eidem et omnibus in præfato honore substituendis liberaliter concessimus quinque modios frumenti in molendinis nostris Remensibus, singulis annis libere et absque onere omni modo statutis terminis exsolvendos : tres videlicet in festo Sancti Remigii in Octobri, et duos in Pascha. Quod ut ratum permaneat, etc.

Actum anno MCXCII datum vacante cancellariâ. (*D. Marlot latin*, t. II, p. 428.)

APPENDICE B

Statuts de Juhel, Archevêque de Reims,
pour le Collège des Bons-Enfants.

(1245.)

Juhellus, Dei gratiâ, Remensis Archiepiscopus universis præsentes litteras inspecturis in Domino salutem.

Cum sicut ex virorum bonorum relatione intelleximus, ex congregatione pauperum Scolarium Remis morantium, qui *Boni Pueri* nuncupantur, fructus bonos dignoscatur in Ecclesiâ Dei provenire, et nos fructum dictorum Scholarium, et totius Ecclesiæ Dei, secundum quod exigit pastorale officium, adaugere et conservare teneamur, volentes eisdem in posterum providere, statuimus ut Scholasticus Remensis Ecclesiæ, quicumque fuerit, potestatem habeat de cætero in domo dictorum Scholarium ponendi Scholares pauperes, vel etiam amovendi, quando viderit expedire, qui etiam Scholasticus præficiendi eis procuratorem habeat potestatem, nec non etiam et doctorem. Et quia non decet congregatos in nomine Domini sine aliquâ certâ formâ vitam ducere, statuimus ut in dictâ congregatione Scholarium de cætero observentur constitutiones inferius annotatæ:

I. Omnes dicti Scholares in communi et de communi vivant.

II. Horas Beatæ Virginis simul dicant.

III. In diebus Dominicis et Festivis simul ad Ecclesiam vadant, et ad sermones.

IV. Confessionem ad minus semel in mense faciant.

V. Ante cœnam et prandium benedictionem, post prandium et cœnam gratias agant.

VI. In silentio comedant, et cum lectione.

VII. Post Completorium pro benefactoribus *Ad te levavi* et *De Profundis* dicant.

VIII. Per noctem silentium, nisi ex causâ rationabili, teneant.

IX. Extra domum sine licentiâ magistri non exeant, et cum exierint secum quem Magister eorum eis assignaverit accipiant.

X. Si necessitas compulerit, illi quos Magister elegerit, panem quærant.

XI. Si se invicem percusserint, itâ quod in canonem latæ sententiæ inciderint, donec fuerint absoluti, expellantur.

XII. Soli jaceant.

XIII. Capas grisias omnes habeant, cæteras vestes non habeant coloratas.

XIV. Nullus recipiatur qui habeat unde aliàs sustentetur, nisi ea quæ habuerit velit aliis communicare.

XV. Nullus extra sexdecim annos vel citra novem recipiatur.

XVI. Mores ejus qui receptus fuerit prius per mensem probentur.

XVII. Qui recipiendus fuerit habeat habitum et lectum.

XVIII. Nullus sine licentiâ Scholastici Remensis recipiatur.

XIX. Semel eis in Septimanâ a Magistro suo, vel aliquo religioso, capitulum teneatur.

XX. Omnes diligenter studeant et lectiones corde tenus reddant.

XXI. Verbis latinis in domo loquantur.

XXII. Scholastico Remensi et Magistro suo in prædictis constitutionibus sine voto obediant, incorrigibiles vero expellantur.

XXIII. Nullus accuset alium in Capitulo ex libidine vindictæ, sed ex fraternâ correctione.

XXIV. Singulis noctibus disciplinas accipiant.

XXV. Mulieres domum eorum non ingrediantur, nisi ex causâ rationali, et quæ fuerint non suspectæ.

XXVI. Per singula Sabbata legantur hæ constitutiones, super quibus poterit Scholasticus dispensationem facere prout viderit expedire.

Ut autem omnia prædicta firma, et rata habeantur, præsentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Datum anno Domini MCCXLV, mense Maio.

D. Marlot latin, T. II, p. 534. — *Acta Provinciæ Remensis*, T. II, p 391.



APPENDICE C

Liste des Ecolâtres de Reims.

(850-1792.)

Nous reconstituons cette liste d'après le Catalogue donné par D. Marlot (t. I, p. 679) et les Additions de cet auteur (t. IV, p. 325), en tenant compte des notes et rectifications des éditeurs du D. Marlot français (*Académie de Reims*, 1843), de la liste de Weyen (*Manusc. de la bibliothèque de Reims*), et de nos renseignements particuliers.

PREMIÈRE PÉRIODE

SIGLOARD vivait sous l'Archevêque Hincmar, est nommé, dans la Notice des vassaux de saint Remi, *Caput scholæ sanctæ Remensis Ecclesiæ* (850).

REMI D'AUXERRE et HUCBALDE DE SAINT-AMAND, religieux Bénédictins, furent mandés, pour régenter les Ecoles de l'Eglise de Reims, par l'Archevêque Foulques. (Flodoard, l. VI, en l'an 887.)

RAOUL ou RADULPHE est marqué dans l'Obituaire de la Cathédrale, 17 des calendes de septembre.

GERBERT le PHILOSOPHE, religieux de Saint-Benoît, professait les Lettres sous l'Archevêque Adalbéron, et fut Pape sous le nom de Silvestre II (900) (1).

AIRARD ou plutôt RICHARD, Doyen de l'Eglise de Reims, fut chef des Ecoles en sa jeunesse, suivant quelques Mémoires, puis Religieux et Abbé de Saint-Vanne de Verdun (994).

HÉRIMANN, d'après les historiens de saint Bruno. La renommée de sa science attira à ses leçons une foule de disciples parmi lesquels le jeune Bruno (980-1020).

SAINT BRUNO, Chancelier de l'Archevêque Gervais et Chanoine de Reims, fut honoré de la charge d'Ecolâtre (1056-1070). (*Fragment d'Hist. de France*, cité par Duchesne.)

GODEFROID, Chanoine et Ecolâtre, marqué dans l'obituaire de l'Eglise

(1) Après lui, D. Marlot, dans ses Additions du t. IV, place *Aurélian*, expert musicien, au rapport de Trithème, qui aurait enseigné les saintes Ecritures et la Théologie vers 950. Mais on doute qu'*Aurélian* ait enseigné à Reims. Il est probable que Trithème aura confondu le mot *Reomensis* avec *Remensis* (Editeurs de D. Marlot.)

de Reims (2 des nones de janvier) et dans celui de Saint-Timothée, vivait en 1080.

OLDARIC est nommé dans la lettre du Pape Urbain II, pour les libertés et privilèges de l'Eglise de Reims, l'an 1099.

ADALGISE-LE-RHÉTEUR, *forsan Remensium Scholarum caput*, sous Manassès II, en 1100. (*Note des Edit. de D. Marlot.*)

ALBÉRIC de Reims, disciple d'Anselme de Laon, Ecolâtre vers 1130, puis Archevêque de Bourges. Il avait comme collègue, à Reims, dans l'enseignement *Atulf*, Lombard de nation. Abeilard les nomme *viros egregios* et *nominatos*.

LÉON, neveu du Grand-chantre Richer, Doyen et Ecolâtre sous Regnault II, et Samson (1130-1143).

PIERRE de RIGA, Clerc de l'Eglise de Reims, *sacras litteras Remis cum laude professus est post Albericum* et *Leonem*. (Note des Edit. de D. Marlot.) Il est nommé *lucerna totius Galliæ* dans l'obituaire de Saint-Denis (1161).

GAUTHIER de CHATILLON, professa la Rhétorique sous les Archevêques Henri de France, et Guillaume de Champagne; vivait en 1170 et 1180.

FOULQUES, Maître et Ecolâtre distingué, suivant une lettre de Guillaume de Châlons à Louis VII (1190). (*Cartulaire de Saint-Nicaise.*)

DEUXIÈME PÉRIODE

Depuis l'érection de l'Ecolâtrerie en dignité ecclésiastique, par l'Archevêque Guillaume-aux-blanches-mains, 1192.

GARNIER, premier dignitaire de la nouvelle Ecolâtrerie, mandé de Paris, *obiit pridie Calend. Octobris, ex Necrologio Remensi.*

RADULPHE, *Magister* RADULPHUS, *dictus* PARVUS, *Scholasticus* et *Canonicus*. Nécrologe de Reims. 17 *Calend. Decemb.* On n'est pas bien fixé sur l'époque où il enseigna. D. Marlot l'avait d'abord placé après Godefroid : puis au t. IV, il le met après Garnier, en 1214.

ALBRICUS, est nommé dans une sentence gardée au Cartulaire de Saint-Nicaise, de l'an 1254, par laquelle il est débouté de sa prétention de nommer un Maître d'Ecole en la rue Saint-Jean.

DROGON de HAUTVILLERS, enseignait le Droit, et à laissé diverses poésies : mort le 4 des nones de mars 1270.

PIERRE D'HERMONVILLE, est appelé *Rector Scholarum Remensis Ecclesiæ*, en 1297.

ETIENNE de LORIS, se trouve en l'Obituaire de Saint-Denis, 6 des nones de juin.

GILBERT de SAGA, ailleurs BAUDE de SAYE, était inhumé en l'ancienne Eglise de Saint-Maurice, sous une tombe noire, avec cette inscription : *Magister Scholarum Ecclesiæ Remensis*, en 1312.

GAUCHER de la NEUVILLE, se lit dans le Cartulaire de l'Hôpital de Reims, en 1302, et en celui de la Cathédrale, en 1316.

GUY ou GUILLAUME de VILLEMER, selon Weyen, Ecolâtre de 1329 à 1340.

ESTIENNE de VINIATA, marqué en un procès-verbal pour les reliques de saint Nicaise, l'an 1347.

ESTIENNE MERCIER de BRIVES, Ecolâtre jusqu'en 1350, d'après Weyen.

LOUIS ISARD, reçu en 1356.

DROUARDUS, mentionné en l'Obituaire de Saint-Denis, veille des nones de mai 1360.

AMÉDÉE de VICHY, en 1362, selon Weyen.

BRÉMON de la FAY, en 1370. Weyen le place en 1391.

PIERRE, Cardinal de Luxembourg, en 1383.

GEOFFROY TARTIER, en 1400, eut un procès contre l'Abbé de Saint-Nicaise, au sujet des reliques de ce Saint, qu'on portait aux processions.

JEAN de ALBO-MONTE, Protonotaire du Saint-Siège, l'an 1411.

GUÉRIN DE SAINT-MICHEL, en 1414.

REGNAULT-PRAXELLUS, obtint l'Ecolâtrerie par permutation qui lui fut accordée par le Cardinal Pisan, nonce apostolique, l'an 1415.

PONCE D'ERPY, selon Weyen, était Ecolâtre en 1421.

JEAN CAPANI, d'après le même, céda ses fonctions à EUDES JÉRÔME, au mois de novembre de la même année, et les reprit en 1425.

PIERRE SILVESTRIS, Secrétaire du Duc d'Orléans, nommé dans les Actes Capitulaires, de 1457 à 1462. C'est lui qui fit dresser la croix de pierre qui était au milieu du Préau, et près de laquelle il fut inhumé le 29 septembre 1463.

JEAN DOUXAMI, élu par scrutin en 1463, est encore désigné dans les Actes Capitulaires en 1483 en qualité de *Scholasticus et Magister Scholarum*.

ROBERT LESCOT, Ecolâtre, disputa l'Abbaye de Saint-Nicaise à Jean-Fransquin, élu par les Religieux, en 1486.

JEAN D'ORLANY, délégué en qualité d'Ecolâtre, pour chercher Charles VIII, à Paris, et l'accompagner à son sacre, 1484. Il mourut le 20 juin 1487.

PIERRE LADURE, Vicaire-général de l'Archevêque Pierre de Laval,

élu Ecolâtre par le Chapitre, 1487, et reçu *auctoritate ejusdem Capituli.*

Gilles Grand-Raoul, élu le 1er mai 1501, était aussi Grand-Vicaire en 1511 ; mort le 7 des ides de février, l'an 1521.

Jean Champagne de Saint-Fergeux, nommé par le Chapitre, après la mort de Gilles Grand-Raoul (*Note des Edit. de D. Marlot.*)

Paul Grand-Raoul, étant Ecolâtre en 1528, persuada au Chapitre de transférer les Ecoles de l'Eglise de Reims, au Collège des *Bons-Enfants*. D. Marlot place son décès le 14 juin 1538, mais il est certain qu'il vivait encore en 1546.

TROISIÈME PÉRIODE

Depuis l'établissement de l'Université de Reims : le *Collège des Bons-Enfants* cesse d'être placé sous la juridiction de l'Ecolâtre.

Nicolas Wiart, neveu de Paul Grand-Raoul, eut l'Ecolâtrerie par résignation. Il vivait encore en 1579.

Nicolas Pinchart, était Ecolâtre en 1587 et 1590.

Pierre Robin, Docteur en Droit, l'an 1610 et 1640.

Jacques Thuret, Vicaire-général du Cardinal Barberin, en 1643. Il exerçait encore en 1670.

Les Editeurs de D. Marlot nous ont conservé les noms des Ecolâtres depuis la mort de l'historien de Reims :

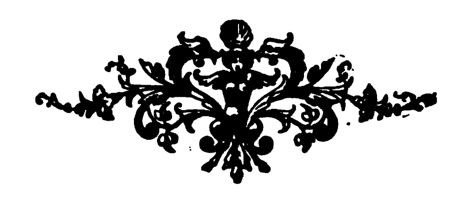
François-Joseph de Martin de Martigny, Secrétaire de Charles-Maurice Le Tellier, en 1670.

Louis-Joseph de Sugny, Official du Cardinal de Mailly, en 1714.

Henri-Louis Villot, Ecolâtre en 1736.

Louis-Joachim de Beaumont, en 1767.

N. F. Bonaventure Pommyer de Rougemont, tint l'Ecolâtrerie de Reims de 1777 à 1792.



APPENDICE D

Maison de Lorraine : généalogie des princes qui ont occupé le siège archiépiscopal de Reims.

(1532-1641.)

- **René II**, duc de Lorraine, époux de Philippe d'Egmont, mort en 1508; eut 12 enfants, parmi lesquels :
  - **Antoine**, duc de Lorraine, époux de Renée de Bourbon.
    - **François**, duc de Lorraine et de Bar, époux de Christienne de Danemark, mort en 1545.
      - **Charles III**, 27e duc de Lorraine.
      - **Renée**.
      - **Dorothée**.
  - **Claude**, duc de Guise, pair de France, sénéschal de Champagne, époux d'Antoinette de Bourbon.
    - **Charles**, cardinal de Lorraine, *archevêque de Reims*, 1538-74.
    - **François**, duc de Guise, tué au siège d'Orléans, 1563, marié à Anne d'Eu, nièce de Louis XII.
      - **Henri de Lorraine**, duc de Guise, et grand-maître de France époux de Catherine de Clèves.
        - **Charles de Lorraine**, duc de Guise, gouverneur de Provence.
          - **Franç[illegible]** Lorraine [illegible] ce de [illegible] mort [illegible] mare.
          - **Henri [illegible]raine**, duc [illegible] Guise après [illegible] mort [illegible] *archevêque de Reims*, [illegible]
          - **Charles [illegible]** duc de [illegible] mort âgé [illegible] ans.
          - **Marie [illegible]raine**.
          - **Françoise [illegible] Lorraine**, [illegible]besse de [illegible] Pierre [illegible] puis de M[illegible]martre.
        - **Claude de Lorraine**, duc de Chevreuse.
        - **Louis de Lorraine**, cardinal, *archevêque de Reims*, 1605-1621
        - **François de Lorraine**.
        - **Jacques de Lorraine**.
        - **Louise de Lorraine**, épouse du prince de Conti.
        - **Jeanne de Lorraine**, abbesse de Jouarre.
        - **Renée II de Lorraine**, abbsse de S.-Pierre de Reims.
      - **Louis de Lorraine**, cardinal, *archevêque de Reims*, 1575-88.
      - **Charles de Lorraine**, duc de Mayenne.
    - **Louis**, cardinal de Guise, évêque d'Albi, archevêque de Sens.
    - Le **duc d'Aumale**, Grand-Prieur de France
    - **Marie**, femme du duc de Longueville, puis de Jacques V, roi d'Ecosse, mère de Marie Stuart.
    - **Renée I de Lorraine**, abbsse de S.-Pierre-les-Dames.
  - **Jean**, cardinal, évêque de Metz, *archevêque de Reims*, 1532-38.
  - **Louis**, évêque de Verdun.

APPENDICE E

Bulle d'érection de l'Université de Reims du Pape Paul III (1).

In supereminenti apostolicæ sedis speculâ, meritis licet imparibus, disponente Domino constituti, et intra mentis nostræ arcana revolventes, quantùm ex litterarum studiis catholica fides augeatur, divini nominis cultus protendatur, veritas agnoscatur, et justitia colatur, ad ea per quæ litterarum studia ubilibet excitentur, et humiles personæ eis incumbere desiderantes id efficere possint, libenter intendimus, et in iis nostræ sollicitudinis partes propensiùs impartimur, prout pia catholicorum regum, et prælatorum ecclesiasticorum præsertim sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium vota exposcunt, nosque qualitate locorum pensatâ in Domino conspicimus salubriter expedire. Sanè pro parte charissimi in Christo filii Henrici Francorum regis christianissimi, et dilecti filii nostrorum Caroli tit. Sanctæ Ceciliæ presbyteri cardinalis de Guysiâ nuncupati, nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd cùm civitas remensis (in quâ christianissimi Francorum reges sibi cœlitùs missum sanctæ unctionis, et curandorum languidorum munus, à pro tempore existente archiepiscopo remensi suscipiunt, et diademate regio coronantur, et in quâ præfatus Henricus rex munus prædictum à præfato Carolo cardinali, qui etiam ecclesiæ remensi ex dispensatione apostolicâ præesse dignoscitur, et illius ratione dux remensis, et primus par Franciæ, ac dictæ sedis legatus natus existit, munus prædictum devotè suscepit, et dicto diademate coronatus fuit) in regione admodum amœnâ et salubri constituta, ac amplis et spatiosis domibus repleta, necnon antiquitate nobilis, et temperie aëris, ac fertilitate agrorum et copiâ clericorum ac multitudine populi insignis, diversisque celeberrimis, et præclaro opere constructis templis, ac tàm virorum quàm mulierum monasteriis ornata, et denique rerum omnium quæ ad politicam vitam et victum humanum pertinent copiosa, et in eâ unum amplum et insigne gymnasium seu collegium constructum existat : tàm Henricus rex, quàm Carolus cardinalis præfati, non ignorantes, quantùm christianæ reipub. et fidei orthodoxæ conducat, ut militans Dei Ecclesia viris litterarum scientiâ præditis, quorum operâ æquum ab iniquo discernatur, lux veritatis ubique protendatur, et illam obum-

(1) La pièce originale est aux *Archives de Reims*, liasse II, n° 1, des *Anciennes Archives.*

hujusmodi electione, nominatione, institutione, et quâvis aliâ provisione, ac scholarium manutentione, quæcumque statuta et ordinationes, licita et honesta, ac sacris canonibus non contraria facere et edere, ac pro rerum, temporum, et personarum qualitate et varietate, mutare, corrigere, et reformare, seu illa cassare, et alia de novo condere, ac super illorum observatione quascumque pœnas imponere : quæ postquàm facta, edita, mutata, correcta, et reformata seu de novo condita fuerint, eo ipso, apostolicâ authoritate prædictâ confirmata et approbata esse censeantur : et juxta eorum dispositionem, sublatâ quâvis aliter judicandi facultate, judicari debeat, ac quicquid secùs super his à quoquam quâvis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernere : nec non per se, vel suum in dictâ ecclesiâ remensi in spiritualibus vicarium generalem, in ipsius universitatis rectorem, ac omnes et singulos magistros, doctores, lectores, præceptores, studentes, scholares, procuratores, bidellos, nuntios, et alios officiarios ac personas alumnos et subditos, tàm seculares, quàm quorumvis ordinum regulares, cujuscumque statûs, gradûs, ordinis, dignitatis, et præeminentiæ existant (etiamsi exempti et eidem sedi immediatè, aut alteri prælato subjecti seu alienæ diœcesis fuerint) omnimodam tàm civilem, quàm criminalem, et mixtam jurisdictionem : *in sibi subditos videlicet suâ ordinariâ, in exemptos verò seu alienæ diœcesis, eâdem apostolicâ authoritate exercere, eosque visitare, reformare, et corrigere, ac errantes punire et castigare : ac citra præjudicium privilegiorum magistri scholarium dictæ ecclesiæ remensis, quibus ad præsens utitur tantùm, et illis in suo robore permanentibus, ipsius universitatis rectorem, magistros, doctores, lectores, præceptores, procuratores et alios officiarios eligere, seu eorum electiones aliis committere, easque postquàm factæ fuerint, confirmare et approbare, seu etiam aliis confirmandas et approbandas committere :* nec non quos ut præfertur, studuisse, ac vitâ et moribus idoneos esse constiterit, ad gradus prædictos cum rigoroso examine : et iis quibus alumni universitatis parisiensis in illâ, à pro tempore existente cancellario ecclesiæ parisiensis promoventur, ac aliis per ipsum Carolum cardinalem si videbitur de novo statuendis modo, formâ, et conditionibus promovere : omniaque et singula alia in præmissis, et circa ea necessaria facere et exequi, ac ad præmissa omnia, vices suas moderno, et pro tempore existenti suo in dictâ ecclesiâ remensi in spiritualibus vicario committere liberè, et licitè valeat, *authoritate et tenore præmissis, concedimus et indulgemus :* ipsumque Carolum cardinalem, et pro tempore existentem dictæ ecclesiæ remensis præsulem, seu administratorem, conservatorem ejusdem sic erectæ universitatis, illiusque personarum quarumlibet, ac privilegiorum et indultorum apostolicorum, illi, ejusque

uti, potiri, et gaudere : necnon his qui in dictâ sic erectâ universitate, aut alibi per tempus debitum studuisse, ac scientiâ et moribus idonei esse comperti fuerint, in artibus, et philosophiâ, ac theologiâ, et juribus, necnon physicâ et medicinâ, ac aliis disciplinis et facultatibus prædictis, baccalaureatûs etiam formati, et licentiaturæ, ac doctoratûs, et magisterii gradus, à præfato Carolo cardinali, et pro tempore existente præsule seu administratore dictæ ecclesiæ remensis aliàs juxta concordata dudùm inter claræ memoriæ Franciscum Francorum regem et sedem prædictam inita, ac ipsius sic erectæ universitatis desuper, per dictum Carolum cardinalem condendas constitutiones, observatis aliis modis, formis et temporibus in eisdem concordatis expressis, recipere et ipsorum graduum solita insignia sibi exhiberi facere, et postquàm gradus hujusmodi receperint, et illorum insignia eis, ut præfertur, exhibita fuerint, facultates in quibus promoti fuerint legere et interpretari, ac in eis disputare, necnon quoscumque actus gradui seu gradibus per eos receptis convenientes exercere, aliisque omnibus et singulis privilegiis, gratiis, favoribus, prærogativis et indultis, quibus alii in parisiensi et aliis universitatibus regni hujusmodi juxta illarum consuetudines et mores ad gradus prædictos promoti, de jure vel consuetudine aut aliàs utuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, potiri et gaudere poterunt, quomodolibet in futurum, uti, potiri et gaudere, ac ab universitate studii generalis remensis hujusmodi omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, et aliis in dignitate ecclesiasticâ constitutis personis, eorumque conventibus, et capitulis, ac aliis ordinariis collatoribus, seu personas idoneas ad beneficia ecclesiastica præsentandi, vel nominandi, aut personas ipsas in illis instituendi jus habentibus, ad beneficia graduatis simplicibus et nominatis ac debitè insinuatis, in mensibus in eisdem concordatis expressis debita et affecta, nominari, seu etiam illis juxta eorumdem concordatorum continentiam et tenorem, debitè insinuari, liberè et licitè valeant et debeant in omnibus et per omnia : perindè ac si gradus ipsos in parisiensi, seu aliis universitatibus studiorum generalium regni hujusmodi, juxta constitutiones et mores prædictos suscepissent.

Necnon Carolo cardinali et pro tempore existenti præsuli, seu administratori ecclesiæ remensis hujusmodi, quod ejusdem universitatis remensis alumnos et scholares, ad pro tempore existentis ipsius universitatis rectoris attestationem, aliàs juxta modum, formam, et conditiones in eisdem concordatis, et super hoc editis regiis ordinationibus contentos et expressos matriculare, ac pro salubri dictæ universitatis remensis directione et conservatione, ac rectoris, magistrorum, doctorum, lectorum, præceptorum, procuratorum, bidellorum, nuntiorum, et aliorum officiariorum universitatis

siasticis, aliisque opportunis juris et facti remediis, quâcumque appellatione remotâ, invocato etiam ad id (si opus fuerit) auxilio brachii secularis, cogi et compelli possint, perpetuò statuimus et ordinamus. Quocircà dilectis filiis abbati monasterii de Flavigneio, eduensis diœcesis, et vicedomino remensi, ac Reginaldo Pyroti metensium ecclesiarum canonico, per apostolica scripta mandamus, quatenùs ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium seu alios, litteras prædictas, et in eis contenta quæcumque, ubi, et quandò opus fuerit, ac quotiès pro parte Henrici regis, et Caroli cardinalis prædictorum fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostrâ omnia et singula præmissa inviolabiliter observari : ac rectorem, nec non magistros, doctores, lectores, præceptores, studentes, scholares, procuratores, bidellos, nuntios, et alios officiarios, ac personas, alumnos et subditos præfatos, ac alios quos dictæ litteræ concernunt, præmissis omnibus ac eisdem litteris pacificè frui, et gaudere : non permittentes eos aut eorum quemlibet, per quoscumque, quomodolibet indebitè molestari ; contradictores, authoritate nostrâ (appellatione postpositâ) compescendo, non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac monasteriorum et aliorum regularium locorum prædictorum et ordinum, quorum illa existunt, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, exemptionibus et immunitatibus, ac litteris apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis quomodolibet concessis, ac etiam iteratis vicibus approbatis et innovatis : quibus omnibus, etiam si pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus, specialis specifica expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, tenóres hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat specialiter et expressè derogamus : contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter, vel divisìm ab eâdem sit sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum absolutionis, erectionis. institutionis, concessionis, indulti, decreti, constitutionis, deputationis, statuti, ordinationis, mandati, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem

hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, octavo idus januarii, pontificatûs nostri anno quarto decimo.

Signatum, JULIUS DE GRANDIS.



APPENDICE F

Henri II confirme l'université de Reims (1).

Henry par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et à venir, salut.

Comme à la requête et prière de nous et de notre très cher et très aimé cousin le cardinal de Guyse, archevêque duc de Reims, premier pair de France, ait été le bon plaisir de notre S. Père le Pape, ériger et instituer puis naguères en la ville dudit Reims, université d'études générales en lettres latines, grecques, hébraïques et caldées, aussi ès arts naturelles et morales, philosophie, théologie, et semblablement en droit canon, et civil, physique, médecine, et quelconques autres libérales disciplines, sciences et facultez licites, à la forme et similitude de l'université de Paris, et autres universitez d'études générales de ce royaume : pour joüir et user par ladite université de Reims, et par les recteurs, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, et personnes, membres et sujets d'icelle, de tous et chacun les privilèges, indults, libertez, immunitez, exemptions et faveurs, prérogatives, honneurs et prééminences, concédées et à concéder ausdites universitez de Paris, et autres universitez de cedit royaume, et dont elles ont joüi et usé, joüissent et usent et pourront cy-après joüir et user : et pour prendre et recevoir en icelle université de Reims, tous degrez de bachelerie simple, et formé, licence, doctorat, et maîtrise en chacune desdites disciplines, sciences, et facultez, par ceux qui se trouveront capables et idoines : et aussi pour présenter et nommer, et faire insinuer, et instituer personnes idoines aux bénéfices ecclésiastiques, et faire exercer tous autres actes, par la forme et manière que l'on a accoûtumé faire et exercer tant en ladite université de Paris, que autres universitez de cedit royaume, ainsi que plus à plain est contenu et déclaré par les bulles et lettres dudit indult, érection et concession apostoliques, ausquelles ces présentes sont attachées sous le contrescel de notre chancellerie : pour lesquelles mettre à duë exécution, faire sortir effet, est besoin sur ce avoir notre permission et consentement.

Sçavoir faisons, que nous considérans de combien la foy catholique peut être augmentée, et la vertu connuë et discernée par la

(1) L'authentique a disparu des *Archives*, mais on en trouve la copie collectionnée, liasse II, n° 2, *Archives de Reims*.

connoisance des lettres et sciences humaines, à l'utilité de la république chrétienne : pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, après avoir fait voir et entendre le contenu esdites bulles, indult et concession apostoliques, avons loüé, ratifié et approuvé, et par ces présentes loüons, ratifions et approuvons, et avons agréable ladite érection de l'université d'études générales en ladite ville de Reims, ainsi faite et octroyée que dit est, à la prière et requête de nous, et de notre cousin cardinal de Guyse, archevêque dudit Reims, et tout le contenu esdites bulles et concessions apostoliques cy attachées sous notre contrescel, permettant et consentant par cesdites présentes, qu'elles sortent leur plain et entier effet, et soient mises à duë et entière exécution de point en point, selon leur forme et teneur, sans aucune restriction, réservation, ou modification.

Donnans en outre, et octroyans par cesdites présentes à ladite université de Reims, et aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, et personnes, membres, et suppôts, qui seront instituez en icelle, tous tels et semblables privilèges, franchises, libertez, immunitez et exemptions, faveurs, graces, prérogatives, prééminences, que par nos prédécesseurs roys de France, ou aucuns d'eux se trouvent avoir été données, concédées et octroyées à ladite université de Paris, et autres universitez de cedit royaume : ensemble aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, membres, et suppôts, qui seront instituez en icelle, suivant les clauses et conditions, et par la forme et manière qu'il est contenu et déclaré par lesdits indult, bulles et concessions apostoliques cy attachées.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre grand conseil, cour de parlement à Paris, gens de nos omptes, et à tous nos autres justiciers, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de notre présente ratification, approbation, permission, consentement, don et octroi, ils fassent, souffrent et laissent joüir et user plainement et paisiblement ladite université d'études générales en ladite ville de Reims, ensemble lesdits recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, et précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, membres et suppôts, qui seront instituez en icelle, tout ainsi que si lesdits priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, graces, prérogatives, et prééminences étoient cy de mot à mot exprimées et déclarées, le tout suivant lesdites clauses, conditions, et contenu desdits indult, bulles et concessions apostoliques, cessant tous troubles et empêchemens au contraire : et lesquelles bulles et indult, ensemble lesdites pré-

sentes, nous voulons et leur mandons et enjoignons faire lire, publier et enregistrer par tout où besoin sera. Car tel est notre plaisir, nonobstant que lesdits privilèges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, grâces, prérogatives, et prééminences ne soient cy autrement exprimées et déclarées, et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses à ce contraires, ausquelles pour cette fois seulement, et en tant que touche l'effet de ladite érection de l'université et contenu cy-dessus, nous avons dérogé et dérogeons de notre propre mouvement, puissance, et autorité royale. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau au mois de mars, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, avant Pâques. Et de notre règne le premier.

Ainsy signé sur le repli,

Par le roy, DE LAUBESPINE.

Et au-dessous est écrit, *visa*, *contentor*, *gratis*.

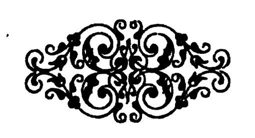
Et plus bas, Signé, CRESSIER.

Et scellées en las de soye verte et rouge, en cire verte du grand scel.

Plus sur ledit repli est aussi écrit ce qui sensuit.

Luë, publiée, enregistrée ès registres du grand conseil du roy, oüi sur ce le procureur général en icelluy, et ce requérant, sans préjudice toutesfois des droits et priviléges de l'église gallicane, et des saints décrets, et concordats d'entre le pape et le roy. Fait à S. Juste lez Lion le xxvj. jour de septembre 1548.

Signé, COTTON.



APPENDICE G

Lettres de fondation et de dotation du Collège de Reims par Charles de Lorraine (1).

Carolus miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ sacro-sanctæ romanæ Ecclesiæ presbiter cardinalis, à Lotharingiâ nuncupatus, archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus, nec-non archimonasterii sancti Remigii remensis ordinis sancti Benedicti dicto nostro archiepiscopatui perpetuò uniti abbas commendatarius seu administrator perpetuus, omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Quos Deus optimus maximus pro immensâ bonitate suâ in hoc elegit aliis ut præessent, æquum et sanctum est curare diligenter ut unà et præesse valeant et prodesse. Prodesse autem eum qui præsit in commune par est maximè et facto aliquo magnifico ac illustri de omnibus benè mereri, memoriamque sui quàm gratissimam posteritati relinquere ; sicut prudentissimè regum sapientissimus Salomon admonuit, cùm diceret : Deriventur fontes tui foràs et in plateis aquas tuas divide. Hoc ergò apud nos agitantibus cùm ante oculos obversaretur quàm præclara et luculenta nobis in civitate et regno Dei hæreditas obtigisset, et quàm funes nobis cecidissent in præclaris, nil prius aut antiquius fuit quàm ut metropolim nostram remensem jàm universitatis titulo decoratam amplissimis scholarum structuris, certisque ac æternis studiorum subsidiis stabiliremus, longèque auctiorem ac illustriorem redderemus, ut in eâ non modò humanarum divinarumque litterarum studia feliciter per eos excolerentur, qui tanquàm lignum quod plantatum est secus decursus aquarum fructum toti religioni christianæ uberem et tempestivum afferrent ; sed etiam ut, quod Apostolus ait, cum omni pietate et castitate quotidianæ solemnesque preces ad Dominum Deum et beatissimam Virginem Matrem fundantur, pro omnibus hominibus, pro regibus, pro his qui in sublimitate constituti sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, et cùm ab humanis decesserimus, nostræ fideliumque omnium saluti piè clementerque consulatur.

Cùm ergò apud felicis memoriæ summum pontificem Paulum tertium ageremus, eique nostrum eâ de re consilium exposuissemus, et quid facto opus esset indicavissemus : et nostrum ipse institutum

(1) Pièce originale, *Archives de Reims*, liasse Ire, n° 7.

probavit, et ut jàm rata essent quæcumque ad id pertinere viderentur apostolicâ authoritate sanxit. Placuit itaque ejus sanctitati, in eorum commoditates et necessarios vitæ usus qui scholæ quam para-bamus ministrarent, quædam ecclesiastica beneficia ad collationem et dispositionem nostram pertinentia tàm pio et religioso operi perpetuò dicari et uniri. Quod quoniam apostolico rescripto plenissimè est expressum, idque sanctiore et thesauro præfatæ universitatis in sacello divi Patricii tutâ fide asservatur, litteris istis adscribi non videtur necessarium.

Ergò Româ reversi, cùm christianissimum regem concessionis illius apostolicæ fecissemus certiorem, obnixèque rogassemus ut conatus tàm illustres adjuvaret et majestatis suæ authoritate confirmaret, is quæ sua esset in eam rem voluntas litteris patentibus plenissimè significavit, quibus ad senatum et curiam juraminum parisiensem perlatis, cùm itum in consilium esset, tandem de senatorum et illius curiæ sententiâ, tàm sanctæ tùm pontificis tùm principis voluntati ac mandato subscriptum est, ipsumque rescriptum apostolicum ac principis diploma in acta publica ad æternam memoriam relata sunt ac descripta. Reliquum itaque est, quæ nostræ partes sunt, ut quod publicè publici boni studio polliciti sumus reipsâ præstemus.

Cùm igitur antiquum civitatis nostræ gymnasium, quod vulgus Bonorum Puerorum scholam vocitabat, collapsum pridem et pene incultum ac desertum à fundamentis instauraverimus, novisque ædificiis multis atque amplis totum extruxerimus : ipsum etiam divi Patricii sacellum, quod inter illius loci ruinas multo tempore neglectum jacebat, longè jàm splendidius erexerimus ; videtur nunc eorum usibus ac vitæ commodis esse providendum qui religionis studiorumque causâ ædes illas inhabitabunt, et pro descripto cuique officio, tùm rei sacræ procurandæ, tùm studiis excolendis, tùm juventuti instituendæ, tùm ædificiis ipsis et scholæ redditibus tuendis atque augendis operam dabunt.

Ut igitur à Domino Deo ordiamur, qui est initium sapientiæ, in primis placet sacerdotes seculares quatuor divi Patricii sacelli ministros creare, quos etiam bursarios appellamus, et harum litterarum authoritate creamus ac instituimus : eorumque in posterum collationem et destitutionem nobis liberam, cùm erit commodum nostrisque in remensi archiepiscopatu successoribus retinemus. Porrò in hunc numerum non nisi vel in theologiâ baccalaureos, vel artium magisterium in academiâ remensi aut aliâ assecutos, qui in eâdem academiâ philosophicum et liberalium artium cursum integrum, aut quatuor annis integris in grammaticis ibidem docuerint atque absolverint, assumi placet ; ac magistros quidem artium in illud collegium cooptatos primo quoque tempore et nondùm elapso ab institutione anno toto sic se theologico studio dedere volumus, u

ante annum ab institutione octavum baccalaurei formati, ante duodecimum doctores theologi fiant. Qui verò priùs baccalaurei quàm bursarii fuerint, ne ob id segniùs inchoatam studiorum viam prosequantur, norint sibi perpetuo cursu sine ullâ intermissione ad metam doctoratûs esse procedendum; quem semel ut, tùm hi, tùm illi, adepti fuerint, aut nullâ valetudinis aliâ-ve justâ et necessariâ causâ coacti totos tres menses deseruerint, aut neglexerint, intelligant se loci ac sodalitii sua jura cum omni spe recuperandi amisisse, ac ea cuivis idoneo à nobis nostrisque successoribus impetranda sine ullâ quæstione patere. Horum verò quatuor virorum munus esto, non tantùm studia, sicuti dictum est, amplecti et excolere, sed etiam rem sacram pro festis quidem diebus singulis voce submissâ per vices suo quemque ordine in illo quod diximus Patricii sacrario sub horam septimam peragere; festis verò alteram quoque missam adjicere horâ nonâ adhibitis in choro cantoribus, ipso etiam sacerdote evangelium ac precationes in canticum sublimi ac sonorâ voce recitante; nec non his ipsis diebus et pridiè horam vesperam, dominicis autem etiam pro mortuis vigilias decantari jubemus; matutinas autem ac reliquas statutarum horarum preces solemnibus tantùm, et his quos majores ac duplices vocant, festis recitari.

Quod cùm fiet, tùm summus scholæ nostræ moderator, quem magnum magistrum vocabunt, sacris præsul erit. Esse verò in hoc nostro gymnasio virum unum volumus ætate, doctrinâ, sapientiâ atque omni probitate eximium doctorem theologum liberalibus disciplinis egregiè instructum, penes quem summa totius collegii nostri et rei scholasticæ moderatio perpetua sit; ideòque et magnus scholæ magister appelletur : atque in posterum cùm hâc eâdem authoritate non nisi his dotibus ornatum huic muneri præfici statuimus; qui et primarium ipsum præceptoresque ac bursarios, discipulos etiam reliquosque omnes cuivis studio aut muneri in nostrâ scholâ vacantes in officio retinebit, ac ut quotidianis sacris intersint, missamque etiam majorem, vesperas item ac mortuorum vigilias, matutinasque ac cæterarum horarum preces, cùm, ut dictum est, remensis diœcesis ritu decantabuntur, reverenter ac devotè audiant omni ratione curabit ac præstabit.

Et quoniam in malevolam animam non intrabit sapientia nec in pectus subditum peccatis, prospiciet item ille magnus gymnasii magister ut universi illi scholæ nostræ domestici annis singulis sexies saltem apud bursarios aut magni magistri judicio delectos sacerdotes in divi Patricii sacello peccata confiteantur; nimirùm pro festis solemnium dierum Paschatis, Pentecostes, Assumptionis Beatæ Mariæ, Omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, et secundâ feriâ post dominicam primam Quadragesimæ. Id verò bonâ ipsius parochi curati veniâ fiat, cui nihil horum damno esse volumus, sed ei ex

æquo et bono satisfieri. Videbit autem cavebitque omni diligentiâ magnus ille magister, adhibitis pro suâ sagacitate et prudentiâ observatoribus ac notatoribus, ne quis omninò tàm salutarem ac sanctam constitutionem ullâ arte aut prætextu effugiat, alioqui socordiæ suæ, si quid hìc peccetur, et Domino Deo et nobis rationem redditurus. Is, cùm erit opus, re priùs nobiscum aut cum successoribus nostris communicatâ et approbatâ unumquemque domesticorum, si merebitur, de gradu dejicere et loco movere possit, servatâ tamen nobis nostrisque successoribus solis alios in expulsorum locum subrogandi et sufficiendi authoritate. Item quam cujusque delicto mulctam justam dixerit, ea persolvatur; neque abnoctare quemquam, neque quatuor sacerdotum ullum impunè sacro suâ vice celebrando deesse patiatur. Ipse verò nec institui nec destitui nisi nostrâ unius aut successorum nostrorum authoritate valebit.

Ut autem cùm sacerdotes ac bursarii illi quatuor, tùm magnus ipse scholæ magister præscriptis sibi officiis commodiùs magisque ex animo incumbant, ipsisque adsit undè eorum industria foveatur, nos illis secundum sanctissimi domini nostri papæ concessionem dedimus et concessimus, et harum litterarum fide, testimonio et authoritate in perpetuum concedimus et donamus patronatus seu personatus ecclesiasticos ad nostram dispositionem et collationem spectantes, quorum nomina declaratioque sequuntur. Personatus *de Jonchery* supra Soppiam. Personatus *de Champigneul* in decanatu de Grandi-prato. Personatus *de Brimontel.* Personatus *d'Attigny.* Personatus *de Thugny.* Personatus *d'Acy.* Personatus de Sancto Clemente. Personatus *de Brandeville.* Personatus *d'Aoust* cum suo succursu *de la Ferrée.* Personatus *d'Ancreville.* Personatus de Sancto Hilario Manassereii. Personatus *de Sévigny, de Laure,* et de Sancto Quintino Parvo pro parte. Ad quorum præsentationem et nominationem pertinent parochiales ecclesiæ quæ sequuntur, videlicet parochialis ecclesia *de Jonchery* ad personatum dicti loci *de Jonchery.* Parochialis ecclesia *de Champigneul* ad personatum *de Champigneul.* Parochialis ecelesia *de Brimontel* ad personatum *de Brimontel.* Parochialis ecclesia *d'Attigny* ad personatum *d'Attigny.* Ecclesia parochialis *de Thugny* ad personatum *de Thugny.* Parochialis ecclesia *d'Acy* ad personatum *d'Acy.* Parochialis ecclesia de Sancto Clemente ad personatum de Sancto Clemente. Parochialis ecclesia *de Brandeville* ad personatum *de Brandeville.* Parochialis ecclesia *d'Aoust* ad personatum *d'Aoust.* Ecclesia parochialis *d'Ancreville* ad personatum *d'Ancreville.* Parochialis ecclesia de Sancto Hilario Manasserii ad personatum de Sancto Hilario Manasserii. Parochialis ecclesia *de Sévigny, de Laure,* et de Sancto Quintino Parvo pro parte, ad personatum *de Sévigny, de Laure* et de Sancto Quintino Parvo spectat et pertinet.

Cùm verò horum omnium personatum redditus et proventus hoc tempore ad quingentas libras turonenses ascendant, nos eos omnes, etiamsi in posterum uberiores fiant, illorum quatuor bursariorum ac magni magistri commodis, sub infrà scriptis tamen conditionibus ac modis, accedere volumus, ità ut pro suâ prudentiâ eos elocare, locationisque annuas pensiones ac pretia augere quantùm licebit suo jure possint. Prohibemus tamen ne spatio annorum novem elocatio ipsa superet; alioqui irritum eum contractum ac utrisque inutilem futurum. Cæterùm qui et magno illi magistro et quatuor bursariis habitandi locus in sacerdotum domicilio semel constitutus fuerit is ipsis ipsorumque successoribus perpetuus erit. Sacerdotum autem domicilium intelligimus, tùm cubicula supra divi Patricii sacellum extructa, tùm culinam quæ eodem ædificio clausa gymnasii arcam attingit, tùm cellam vinariam quæ eisdem illis ædibus subest : quin et apud magnum illum scholæ magistrum omnes à nobis collegio nostro attributos redditus deponi atque asservari placet, ipsumque ex eâ pecuniâ centenas in singulos annos libras turonenses sibi suâ manu sumere, cuique verò bursariorum sexaginta, nec non clerico à præfato magistro delecto sibi et divi Patricii sacello deservienti vicenas libras impartiri, nimirùm quatuor iis anni intervallis quibus apud Remos pensiones exiguntur. Constare autem impensi acceptique summam singulis annis triduo ante calendas novembris oportebit; quod ne unquàm negligatur diutiùsve differatur curiæ nostræ procurator generalis videbit, magistrumque ipsum, aut quisquis est futurus reddendis rationibus obnoxius, cessantem aut moras trahentem jure ac lege coget; quod eum fideliter facere volumus et sacrosanctè præcipimus, ac diligenter curare, ut si quid ex proventu superfuerit, id tùm sarciendis ac tuendis gymnasii ædificiis, tùm ornando instruendoque ex ipsius magistri prudentiâ sacello impendatur : aut cùm nihil opus erit, in necessarios scholæ usus arcâ publicâ servetur, cujus clavem unam nos vicariusve noster, secundam ecclesiæ nostræ pœnitentiarius, tertiam civili nostro prætorio præfectus, quartam ille magister custodiat; apud hos enim tresque bursarios rationes edentur, quibus conficiendis sumptum decem libris majorem fieri prorsùs prohibemus, ac de magno scholæ nostræ magistro quatuorque bursariis in præsentiâ sic sit statutum.

Jàm gymnasiarcharum præceptorumque commodis, quantùm nunc è re universitatis et scholæ nostræ esse videtur, caveamus. Ergò ex summâ mille librarum turonensium quam annuatim percipiendam donavimus et assignavimus, prout latiùs in tabulis à pactorum præscriptoribus seu notariis regiis continebitur, quas præsentibus infigi mandamus præceptorum primario, quem gymnasiarcham dicunt, ad cujus curam docentium delectus, classium descriptio, cubiculorum attributio, famulorum janitorumque optio, alimentorum pro

cujusque pensionis modo justa suppeditatio et jure et nostrâ authoritate pertinet, in singulos annos libras turonenses trecentas prænumerandas assignamus.

Classicorum præceptori sexies vicenas, secundorum septuagenas, tertiorum quadragenas, quartorum tricenas, quintorum vicenas, sextorum vicenas, dialecticorum quinquagenas, logicorum quinquagenas, physicorum quinquagenas; atque hæc illis omnia, præter victum liberalem quem primarius suggeret, præter habitationem commodam, præter ea quæ à discipulis non ingratis obvenire solent munuscula, de scholæ nostræ ærario munerare volumus. Æquum etiam putamus alendis duobus publici triclinii famulis ædiumque janitori libras turonenses sexaginta tanquàm prioris subsidii auctarium primario accedere, nimirùm in singulos vicenas. Duobus autem theologiæ doctoribus ex nostrâ et magistri ipsius prudentiâ delectis, quorum alter scholasticorum, alter bibliorum libros publicè quotidiè in scholâ nostrâ interpretabitur, quinquagenas libras singulis in annos singulos donamus : eâ tamen lege, ut omni dominico die apud divi Patricii sacellum conciunculam brevem statim post primam missam, diebus verò solemnibus, dominicis Adventûs et Quadragesimæ à prandio, quod magnus ipse scholæ magister aliquandò præstabit, ad universi totius collegii cœtum, undè abesse nemini liceat, alternis vicibus sermonem habeant; nimirùm de articulis fidei divinisque præceptis, atque id genus fidei nostræ elementis, et rebus id genus ad puerorum captum accommodatis, ex certâ libelli formulâ quem eâ gratiâ conficiendum et typis excudendum puerisque ediscendum tradi curabimus. Quod autem ex illâ summâ mille librarum turonensium supererit, conservandis et reparandis gymnasii ædificiis impendatur.

Porrò quoniam patronatus illi, quorum proventus de summi pontificis principisque nostri sententiâ scholæ nostræ magistris ac ministris addiximus, pleraque sacerdotia beneficiaria habent, statuere visum est ut occurrente eorum vacatione, penes remensem universitatem jus sit virum nobis nostrisque successoribus idoneum offerendi et præsentandi : eum, inquam, qui præter cætera in remensi academiâ sic profecerit, ut doctor baccalaureusve theologus, aut saltem artium magister sine fraude ac dolo malo in eâ factus fuerit, seu alibi promotus, integrum cursum in artibus, aut per quatuor annos in grammaticâ prælegerit, aut per biennium in theologiâ in hâc eâdem universitate docuerit : quibus circumstantiis qui careat, ad illa sacerdotia nullâ unquàm viâ, nullâ conditione aut arte possit accedere, ne si permutationis quidem, etiamsi pensionis ex causâ, permutationis aut renunciationis jure nitatur, seu mandatarius apostolicus, aut per alias universitates quàm remensem nominatus foret, quibus nullum in toto horum sacerdotiorum numero locum

esse volumus : eâ enim lege et conditione suprascriptos patronatus seu personatus ecclesiasticos concedimus et donamus. Neque verò eum qui ex sacerdotiis illis unum obtineat, simul alterum quoque suscipere posse permittimus, sed posterioris acceptatione vacare alterum declaramus.

Erit autem nominandi hominis idonei hæc perpetua ratio. Rector certò cognitâ sacerdotii vacatione, indictis pridiè per statorem suum sacerdotis nominandi causâ ad ædem divi Patricii comitiis, curabit ut à doctoribus, baccalaureis, artium magistris ut suprà qualificatis liber aditus pateat, quò ubi et ipse convenerit, re palàm expeditâ, et iis quos de beneficio dignissimos sentiet, si videbitur, commendatis, accepto priùs à quolibet et ab ipso quoque dato de bonâ fide jurejurando, præsentis cujusque suffragium, absentium enim rationem haberi nullam volumus, et audiet et ab actuariis excipi notarique imperabit; primùm ex facultate artium, deindè ex facultate theologiæ aliquis deligatur, et deinceps occurrente vacatione alternis vicibus ex his facultatibus electio fiat, et qui suffragiorum numero vincet, is ab universitate designatus ac nominatus rectoris voce declarabitur, etiamsi vel unico calculo alium aliosve superet; sin par erit votorum numerus, rector ipse cui volet sese adjungere, et eum qui tùm ipsius suffragio potior erit designatum pronuntiare ac decernere poterit.

Hæc ergò omnibus qui unquàm nostram illam scholam inhabitabunt, ipsisque adeò bursariis, magno magistro, primario, præceptoribus, discipulis, famulis, agendi vivendique æterna lex esto. Hæc omnibus in eâ ministrantibus vita studiorumque subsidia firma perpetuaque sint. Quæ omnia augendi, minuendi, disponendi, emendandi, interpretandi aut quoquo modo reservandi mutandique authoritatem ac potestatem nobis solis vindicamus ac retinemus. In cujus rei testimonium, præsentes litteras manu nostrâ subsignatas et per secretarium nostrum subscriptas, sigilli nostri, nec non capituli ecclesiæ nostræ remensis, quod præsentem nostram fundationem et dotationem, maximè personatuum et patronagiorum annexionem laudavit et approbavit, prout decreto et conclusione ejusdem capituli inferiùs descriptâ continetur, appensione roboravimus. Actum Remis, calendis aprilis, anno ab instauratâ salute millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto ante Pascha.

Signé, Carolus, cardinalis de Lotharingiâ.

Comparentibus in capitulo et nominatim per dormentarium in vim statuti dominis canonicis insignis ecclesiæ remensis post pulsum campanæ capitularis, horâ capituli consuetâ, evocatis et capitulantibus, domino præposito ibidem præsidente, super consensu et assensu suppressionis et annexionis nonnullorum patronagiorum

seu personatuum ad reverendissimi ac illustrissimi D. domini Caroli à Lotharingiâ, cardinalis à Lotharingiâ, archiepiscopi ducis remensis, plenariam dispositionem, ratione suæ archiepiscopalis dignitatis remensis pertinentium, pro fundatione unius magni magistri doctoris theologi, quatuor bursariorum et unius clerici in universitate remensi, in collegio Bonorum Puerorum supprimendorum et annexandorum; capitulum, maturâ deliberatione præhabitâ, attentâque præfati illustrissimi ac reverendissimi domini cardinalis archiepiscopi bonâ affectione erga dictam universitatem, consentit hujusmodi patronagia seu patronatus supprimi et dictæ suæ universitati uniri et annexari, prout peramplius continetur in litteris fundationis per præfatum dominum desuper confectis et expeditis, copiamque dictæ fundationis et nomina dictorum patronatuum in registris dicti capituli haberi et inscribi jussit. Actum in capitulo, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto ante Pascha, mensis aprilis die primâ.

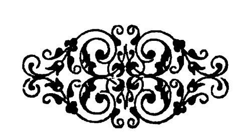
Au repli est écrit :

Per reverendissimum eumdemque illustrissimnm D. dominum Carolum, cardinalem à Lotharingiâ, archiepiscopum ducem remensem, etc. Reverendis et nobilibus viris et dominis Joanne de Fressé episcopo bayonensi, Francisco de Beauquaire monasterii de Reigniaco ordinis cisterciensis abbate commendatorio, Adriano d'Espinay prioratûs conventualis de Bello-Loco ordinis S. Augustini, et Ludovico de la Haye prioratûs B. Mariæ de Vasseyo ordinis S. Benedicti prioribus commendatariis, Francisco de Venoys loci d'Arches et Dionysio de Fossez dicti loci de Fossez dominis temporalibus scutiferis, multisque aliis præsentibus.

Signé, Breton.

De mandato dominorum meorum præpositi, decani, cantoris et capituli insignis ecclesiæ remensis.

Signé, N. Gueriot.



APPENDICE H

Catalogue des Recteurs de l'Université de Reims, depuis la fondation, 1547, jusqu'en 1792.

Factum, in-4° latin, *Bibliothèque de Reims*, inséré dans le volume *Université KK*, avec les additions manuscrites de Raussin, le tout transcrit des anciens Registres de l'Université.

Ier Registre :

1550-1-2 Jean Blavier, Docteur en Théologie de Paris, Chanoine de Reims.
1553 Pierre Wiet, Docteur en Théologie de Paris; Chanoine de Reims et Curé de Saint-Etienne.
1554 Jean Noblet, Docteur en Médecine de Paris, Lecteur ordinaire.
1555 Barthélemy Alexandre, Maître-ès-Arts
1556 Jean Lesenne, Docteur-Médecin.
1557 Hugues Mesliers, Docteur en Théologie.
1558 Nicolas Vaucher, Maîtres-ès-Arts.
1559 Jean Cossart, Docteur en Théologie de Paris, Chanoine et Pénitencier de Reims.
1560 Jacques Pigron, Professeur de Philosophie, Docteur-ès-Arts.
1561 Nicolas Pintheau, Professeur de Philosophie.
1562 Beaudoin-Roucon, Professeur de Théologie.
1563 Pierre Prestot, Professeur d'Humanités, Docteur-ès-Arts.
1564 Ponce Thomas, Docteur en Théologie.
1565-6 Jean Cornu, Docteur en Théologie.
1567 Gérard de Lalobe, Docteur en Théologie.
1568 Jean Le Bègue, Licencié en Théologie, Chanoine de Reims.
1569 Pierre Gilbault, Professeur de Droit, Lecteur de Droit romain, Chanoine de Reims.
1570 Noël Gillet, Docteur-ès-Arts, Boursier de Saint-Patrice.
1571 Pierre Millet, Professeur d'Humanités, Docteur-ès-Arts.
1572-3 Guillaume Le Bègue, Professeur de Philosophie.
1574 Remi Pavillon, Licencié en Théologie.
1575 Jean Boucher, Professeur de Théologie.
1576 Jean Cousin, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.
1577 Jean Wassogne, Docteur en Théologie de Paris, Chanoine de Reims.

1578 Jean ANCELIN, Docteur en Droit, Chanoine-Pénitencier de Reims.
1579 Simon DROUX, Boursier de Saint-Patrice, Professeur de Philosophie.
1580 Jean CAILLET, Professeur de Philosophie.
1581 Michel ANCELIN, Professeur de Philosophie.
1582 Thomas PICOTIN, Professeur de Philosophie.
1583 Claude AUBERT, Professeur de Grammaire.
1584 Ponce de GERMONT, Docteur en Théologie.
1585 Jean AUBERT, Professeur de Philosophie.
1586 Pierre NOISET, Professeur d'Humanités et Docteur en Droit.
1587 Jacques GUÉRIN, Professeur des Arts.
1588 Félix FLICHE, Professeur de Grammaire.
1589 Marc GERMON, Maître-ès-Arts.
1590-1-2 Jean de FOIGNY, Professeur des Arts.
1593 François HARDY, Professeur des Arts.
1594 Jean GALVECT et Jacques VILIN, tous deux Professeurs ès-Arts.
1595 Marc GERMON, Maître et Professeur des Arts. (*bis.*)
1596 Pierre ROBIN, Licencié en Droit et Chanoine de Reims.
1597 Claude DAMBAINE, Docteur en Médecine, âgé de 70 ans.
1598 Guillaume LAGNIER, Licencié en Théologie.
1599 Théodore MOET, Maître-ès-Arts, Chanoine de Reims.
1600 Jean GAUTHIER, Docteur en Théologie, prêtre de l'Eglise de Reims.
1601 Nicolas PINCHART, Ecolâtre, Maître-ès-Arts.
1602 Jean GOMONT, Licencié en Théologie.
1603-4 Jean BOSSUMET, Docteur en Théologie.
1605-6 Mathieu KELISSON, Anglais, Docteur en Théologie.
1607 Guillaume PARENT, Docteur en Théologie.
1608 Guillaume GIFFORT, Anglais, Docteur en Théologie, plus tard Archevêque.
1609 Paul REGNAULT, Docteur en Théologie.
1610 Ponce GEOFFRIN, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.
1611 Ponce GAUTHIER, Maître-ès-Arts, Licencié en Droit.
1612 Pierre MUGIS, Bachelier en Théologie, Professeur des Arts.
1613 Claude PINTAT, Bachelier en Théologie, Professeur de Dialectique.
1614 Nicolas THUILLIER, Licencié en Théologie.
1615 Pierre DOZET, Professeur de Métaphysique, Chanoine de Reims.

2me REGISTRE :

1616 Jean LALLEMANT, Docteur-ès-Arts.

1617 André Oudet, Docteur-ès-Arts.
1618 Nicolas des Jardins, Licencié en Droit.
1619 Pierre Cocquault, Docteur en Droit, Chanoine de Reims.
1620 Henri Bazin, Licencié en Théologie.
1621 Claude Violart, Licencié en Droit, Chanoine de Reims.
1622 Henri Jobart, Licencié en Droit.
1623 Henri Geoffroy, Professeur de Philosophie.
1624 Nicolas Bertrand, Docteur en Théologie.
1625 Claude Pintat, Bachelier en Théologie, Professeur de Dialectique. (*bis.*)
1626 Jacques de Saint-Gery, Docteur-ès-Arts.
1627 Henri Melot, Docteur ès-Arts.
1628 Nicolas Manneron, Docteur ès-Arts.
1629 Jean Gomont (manque dans D. Marlot).
1630 Michel Loreau, Docteur en Théologie.
1631 Jean Roland, Docteur en Théologie.
1632-3 Jacques Godinot, Docteur en Théologie.
1634 Michel Loreau, Docteur en Théologie. (*bis.*) (N'est pas dans D. Marlot).
1635 Simon Pothé, Docteur-ès-Arts.
1636 Claude Gilles, Docteur en Médecine.
1637-8 André Clocquet, Bachelier en Théologie, Chanoine de Reims.
1639 Hubert Bourin, Docteur en Théologie.
1640-1 Claude Bourgeon, Docteur en Théologie.
1642-3 Nicolas Colin, Docteur en Théologie.
1644-5 Robert Le Large, Bachelier en Théologie.
1646 Jean Cruchart, Docteur en Théologie.
1647 Philippe Queutelot, Docteur en Théologie.
1648 François Duchesne, Docteur en Droit.
1649-51 Gérard Audry, Docteur-ès-Arts.
1652 Jean Clocquet, Docteur en Théologie.
1653 Thomas Le Fricque, Docteur-ès-Arts.
1654 Jacques Charlot, Docteur en Théologie.
1655 Oudart Duchemin, Docteur en Théologie.
1656 Pierre Routier, Docteur en Droit, Chanoine de Reims.
1657 Michel Blanzy, Docteur-ès-Arts.
1658 Louis Bonvent, Docteur en Théologie.
1659 Claude Roussel, Docteur en Théologie.
1660-2 Thomas Mercier, qui réforma les *Statuts de l'Université.*
1663 François Josseteau, Licencié en Théologie.
1664 Nicolas Rogier, Docteur en Théologie.
1665 Simon l'Hermite, Docteur en Théologie.
1666 Nicolas Oudinet, Docteur en Théologie.
1667-8 Thomas Cloquet.

1669 Henri HENNART, Docteur-ès-Arts.
1670 Pierre ROUSSEL, Docteur en Théologie.
1671 Henri GONEL, Licencié en Théologie.
1672 André CLOCQUET, Docteur en Théologie. (*bis.*)
1673 Guillaume ROGIER, Bachelier en Théologie.
1674 François PICQUOT, Licencié en Théologie, Docteur-ès-Arts.
1675 Nicolas BONEL, Docteur en Théologie.
1676 Jacques QUILLART, Docteur en Théologie.
1677 Antoine BERNARD, Docteur-ès-Arts.
1678 Nicolas BERNARD, Licencié en Théologie.
1679 Antoine l'EMPEREUR, Bachelier en Théologie.
1680 Nicolas ROGIER, Licencié en Théologie.
1681 Remi FAVART, Docteur en Théologie.
1682 Philippe MAILLEFER, Licencié en Théologie.
1683 Gilles BERNARD, Docteur-ès-Arts, Licencié en Théologie, Professeur de Philosophie.
1684 Nicolas DELAMOTTE, Licencié en Théologie.
1684-6 Gérard FAVRÉAU, Docteur-ès-Arts, Principal du Collège.
1687 Henri LEGOIX, Docteur en Théologie.
1688 Jacques PILLIER, Docteur ès-Arts.
1689 Jean LEPICIER, Docteur en Théologie.
1690-1 Nicolas FRÉMYN de MONCHERY, Docteur en Théologie.
1692 Pierre LÉVÊQUE, Docteur en Théologie.
1693 Pierre GODINOT, Docteur en Théologie.
1694 Claude PILLIER, Docteur-ès-Arts.
1695 Jean LEDOUX, Docteur en Théologie.
1697-8 Jean HARDY, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Etienne.
1699-1700 Jacques HACHETTE, Docteur en Théologie.
1701 Lancelot BOURGUET, Docteur en Théologie, Curé de Sainte-Marie-Madeleine.
1701-3 Nicolas LEGROS, Docteur en Théologie.
1702-5 Jean François DE BAYNE, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Jean.
1706-7 Pierre COLMART, Docteur-ès-Arts.

3me REGISTRE :

1708-9 Antoine CURIOT, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Julien.
1710 Jean LACOURT, Docteur en Théologie, chanoine de Saint-Symphorien.
1711 Remi Claude HILLET, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Martin.
1712 Jean DELOSSE, Docteur-ès-Arts et en Théologie, Principal du Collège.

1713 Jean-Charles de CHAMISSO DE SIVRY, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

1714-5 Jean LEBÈGUE, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

1716-7 Jean-Baptiste-Charles FILLION, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

1718-20 Jean-François MAILLEFER, Docteur en Théologie, Chanoine de Saint-Symphorien.

1721-2 Claude LEGOIX, Docteur en Théologie, Curé de Sainte-Marie-Magdeleine.

1723 Louis GIRARD, Docteur en Théologie (*Par ordre royal*).

1724-5 Nicolas PARCHAPPE DE VINAY, Docteur en Sorbonne, Agrégé à l'Université de Reims, Prévôt et Chanoine de Notre-Dame de Reims.

1726 Charles-François GRAILLET, Licencié en Théologie.

1727 Henri BONA, Docteur en Théologie, Chanoine de Saint-Symphorien.

1728-9 François CLOUET, Docteur en Théologie, Curé de St-Julien.

1730-4 Robert PITAT, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

1735-45 Nicolas FRÉMYN DE MONCHERY, Docteur en Théologie, Chanoine Pénitencier de Notre-Dame de Reims (*bis*), a fondé les Prix du Collège et laissé son cœur à l'Université.

1746-50 Pierre DE SAULX, Docteur en Théologie, Principal du Collège, Chanoine de Reims.

1751-2 Nicolas GAUBRÉAU, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Timothée.

1753-5 Jean-François DE LA SALLE, Doyen de la Faculté de Théologie, Chanoine de Reims.

1756-7 Nicolas POLONCEAU, Professeur de Théologie, Chanoine de Saint-Symphorien.

1758-9 Nicolas PARCHAPPE DE VINAY (*bis*), Abbé de la Trinité de Beaulieu.

1760-1 Jean TATON, Docteur en Théologie, Curé de St-Symphorien.

MANUSCRIT DE RAUSSIN :

1763 Antoine MIGEOT, Professeur de Philosophie, choisi par le Chapitre, le siège vacant, entre trois Candidats présentés.

1764-6 Robert-François RONDEAU, aîné, Docteur en Théologie, Promoteur du Diocèse, Chanoine de Reims.

1767-8 Jean-Baptiste DELORME, Docteur en Théologie, Curé de Sainte-Marie-Madeleine.

1769-70 Jean-Chrysostôme RONDEAU, Docteur en Théologie, Professeur de Théologie, Chanoine de Saint-Symphorien, et plus tard Chanoine-Pénitencier de Notre-Dame (1771).

1771-3 Claude HUSSON, Professeur de Rhétorique.

1774-5 Nicolas LEA, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

1776-7 Nicolas-André SAVART, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Jacques.

1778-9 Nicolas POLONCEAU (*bis*), Docteur en Théologie, Conseiller au Présidial.

1780-1 Nicolas MOLLET, Professeur de Philosophie, Bachelier en Théologie, devint Curé et mourut avant la fin de son mandat.

1782-3 Nicolas MALHERBE, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Pierre-le-Vieil.

1784-5 Jean TATON (*bis*), Docteur en Théologie, Curé de Saint-Symphorien, puis Chanoine-Théologal.

1786-7 Jean-Baptiste PIERRARD, Professeur de Philosophie, Licencié en Théologie.

1788-9 Jean-Nicolas MACQUART, Professeur de Rhétorique, Licencié en Théologie.

1790 Etienne-Charles PAQUOT, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Jean et Doyen de la Chrétienté, assassiné par le peuple, devant l'Hôtel-de-Ville, le 4 septembre 1792.



APPENDICE I

Liste des imprimeurs de l'Université de Reims.

1553	Bacquenois, à l'enseigne *du Lyon*.
1564	Jean de Foigny, id.
1576	Jacques Martin, se voit au bas d'un libelle contre le Cardinal de Lorraine.
1586	Jean de Foigny, à l'enseigne *du Lyon*.
1602	Veuve Foigny, id.
1607	Simon de Foigny, id.
1610-20	Constant Nicolas, *A la Couronne d'Or*.
1618	Simon et Jean de Foigny, à l'enseigne *du Lyon*.
1637	Jean de Foigny, id.
1620-1650	Bernard François, Rue Saint-Etienne, *Au Griffon d'Or*.
1634	Hécart Nicolas, Près le Cloître Notre-Dame, *A la Bible d'Or*.
1668	Pottier Nicolas, Rue Saint-Etienne : *Au Lion*.
1724	Pottier N. id.
1704	Multeau Barthélemy, Rue de l'Ecrevisse.
1715-75	Multeau Barthélemi, id.
1692	Pierrard Nicolas, Parvis Notre-Dame, *Au nom de Jésus*.
1766	Pierrard Pierre-Nicolas-Antoine, id.
1722	Regnault Florentin, id.
1738-56	Regnault Florentin, Rue de Tambour, *A la Bible d'Or*.
1749	Dessain Gabriel, Rue des Tapissiers, *A l'Annonciation*.
1747	Jeunehomme François, rue des Deux-Anges.
1754	Veuve Jeunehomme, Rue des Deux-Anges, *A St-François*.
1765	Jeunehomme Jean-Baptiste. id.
1766-9	id. Rue des Tapissiers.
1779-95	Jeunehomme, Père et Fils, id.
1790	Pierard, Parvis Notre-Dame.
1793	Pierard et Delaplace, Parvis Notre-Dame, n° 5.
1791	Vautrat et Lebatard.
1792	Dorigny, Nicaise.
1791	Lebatard, Rue Royale.
1794	Brigot, Rue de Vesle.
1800	Brigot, Place Nationale.

(*Manuscrit de la Bibliothèque de Reims, Pièce non cotée.*)

APPENDICE J

Statuta Rectoratus, Collegii et almæ Facultatis Artium.

Cum omnium Regnorum et Populorum felicitas, tum maxime Christianæ Reipublicæ salus, à rectâ Juventutis pendeat institutione, quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit, steriles alioquin et infructuosos ; ejusdem Reipublicæ muniis idoneos et utiles reddit ; Dei cultum, in Parentes et Patriam pietatem, erga Magistros reverentiam et obedientiam promovet ; dabunt operam Academici omnes, ut ad Magistratûs aut Magisterii fastigium non evehantur, nisi qui et Doctrinæ sanitate, et morum probitate commissæ Juventuti exemplo prælucere velint, et verbo prodesse possint ad virtutem.

I. Dominus Archiepiscopus Dux Remensis, primus Par Franciæ, Sedis Apostolicæ Legatus natus, et ejusdem Remensis Academiæ Princeps, et perpetuus Privilegiorum Apostolicorum Conservator, qui Apostolicâ auctoritate Leges et Decreta condere possit, quibus Respublica Litteraria cum suis Alumnis dirigatur et conservetur, et secundum quæ Magistratibus et Officiis dictæ Universitatis rite provideatur; non poterit tamen in posterum novas Leges constituere, et ad eas Universitatem astringere, sine Senatûs Parisiensis et ejusdem Academiæ consensu.

II. Ipse autem Magnum Magistrum ejusdem Academiæ Collegii, et Primarium solus suâ auctoritate instituat et destituat : septem item Bursarios theologos, Capellanos duos, Provisorem et quinque minores Bursarios ex Fundatoris voto : Sede vero vacante, institutio aut destitutio eorumdem ad Rectorem pleno jure pertinebit.

III. Rector Remensis Universitatis sit Primus in Academiâ post præfatum Dominum Archiepiscopum præsentem ; Doctrinæ et morum Censor ac Moderator, cui cæteri Magistratus, Doctores, Licentiati, Baccalaurei, Magistri, Præceptores, Scholastici, Apparitores, aliique Ministri seu Officiarii, fidelitatis et obedientiæ Juramenta præstent.

IV. Quisquis in superiori Facultate Doctor est Remis, aut Parisiis, Gallus, Sæcularis, Solutus, et Juramento præstito in dictâ Universitate inscriptus, modo in eâdem Academiâ per biennium permanserit ; aut qui curriculum Philosophicum in dictâ Academiâ integrum docendo confecerit, aut ibidem sex annos integros Litteras humaniores, aut Grammaticam in Gymnasio Bonorum Puerorum docuerit ; aut qui Baccalaureus formatus in Theologiâ, aut Medicinâ, vel Licen-

tiatus in Juribus a duobus annis extiterit, is solus Magistratûs Rectorii sit capax.

V. Quatuor Universitatis Remensis Facultates, ad Rectoris Mandatum quotannis in crastino Sancti Caroli, mense Januario, horâ octavâ matutinâ apud Sanctum Patricium Remensem, super novi Rectoris futurâ creatione, in vim Juramenti conveniant; ibique, priùs datâ fide, collectis in unâquâque Facultate per ejusdem Decanum suffragiis, tres Viri graves, boni testimonii et sanæ Doctrinæ, juxta superius statutum Rectori nominentur ab unâquâque Facultate; ex quorum numero, tres qui suffragiis prævaluerint, sub Rectoratûs Sigillo et Scribæ Universitatis Syngraphâ, Domino Archiepiscopo Remensi, aut eo absente, ejus Vicario Generali præsententur, ut quem voluerit e tribus, dictus Dominus Archiepiscopus in Rectorem futurum deligat. Quod si quis eorum qui electi sunt, recuset coram Universitate; statim alius nominabitur in formâ præscriptâ : si autem Dominus Archiepiscopus nullum ex iis tribus præsentatis acceptare voluerit, intra triduum Universitas unum ex tribus nominatis eliget, qui cæteros duos suffragiis vicerit; præcedens autem Rector Officium Rectoratûs per illud triduum exercebit.

VI. Electus a Domino Archiepiscopo Rector, fidelitatis Juramenta juxta formam et seriem in Juramentis contentam, primum Domino Archiepiscopo Remensi, aut ejus Vicario Generali, in Sacello Palatii præfati Domini, deinde in Sacello Sancti Patricii antiquo Rectori præstet; quibus peractis, cum Bidellis et aliis Magistris honorificè in domum deducatur : quod si Dominus Archiepiscopus nominatum ab Universitate ad Juramenta admittere noluerit, satis est ut coram antiquo Rectore juret.

VII. Cum autem Sedes Archiepiscopalis vacabit, et quandiu vacabit, ipsa Rectoris electio sit penes Academiam pleno Jure; et qui cæteris suffragio prævaluerit, is Rector novus à totâ Academiâ agnoscatur, et coram antiquo Rectore Juramentum præstet.

VIII. Rector tempore sui annui Magistratûs, pro Christianæ Religionis statu, pro Christianissimi Regis, Regni et Remensis Universitatis prosperitate ac salute publicas Supplicationes indicet, unam Æstate, alteram Hyeme, die et loco qui ex Academiæ concilio opportunus videbitur. In utrâque deinceps Rector abstinebit à convivio.

IX. A Bidellis, ex Mandato Rectoris significetur omnibus Curatis Ecclesiarum parochialium Civitatis Remensis, seu eorum Vicariis, ut die Supplicationum Missa parochialis sit finita horâ octavâ, et nuncientur futuræ Supplicationes cum Missâ et Concione in Æde electâ, prohibeaturque omnis alia Concio eâ die Dominicâ tempore matutino : Concio autem prædicta fiat in eâdem Æde, ubi Missa celebratur, statim ab Offertorio et ante Præfationem.

X. Rector, advocatis secum Nationum Procuratoribus et duobus

Censoribus viris Rectoriis, aut in negotiis Universitatis bene expertis et versatis, probitate et prudentiâ præditis, ab ipsâ selectis, unâ cum Scribâ Universitatis, postridie Supplicationis Gymnasium præfatum, Classes ejus et Aulas visitet, ut ibi de vitâ, moribus et doctrinâ tam Magni Magistri, Bursariorum, Præceptorum, Pædagogorum, quàm Juvenum, de industriâ et diligentiâ Primarii et Præceptorum in educandâ instruendâque Juventute sibi commissâ, de cibis et ratione victus ac mensæ honestate inquirat : et quod dignum videbitur emendatione, reformet et corrigat.

XI. Prædicti duo Censores, electi eodem die quo Rector, in officio per annnm integrum continuabuntur, aderuntque Rectori, non tantum in visitationibus, sed et in causis de quibus cognoscet.

XII. Collegii autem Primarius, advenienti Domino Rectori teneatur obviam ire cum honesto Præceptorum comitatu, et statuta quibus uti consueverit, in Tabulâ descriptâ offerre. Deinde Gymnasiarcha ipse interrogetur ; tum recedat, suosque tam Præceptores quam Pueros de quibuscumque rebus interrogari patiatur, Scribâ articulatim excipiente quidquid ultro citroque dictum fuerit.

XIII. Postremo dissidia, si quæ sint, componat; de suo officio omnes et singulos admoneat : qui si parere noluerint, ad Universitatem deferantur ; apud quam nihilominùs quæcumque in ejusmodi visitationibus acta fuerint, referentur.

XIV. Rector in Concionibus Universitatis, et Comitiis suâ authoritate indictis, semper præsit : deliberantium quatuor Facultatum suffragio fideliter excipiat, et pro pluralitate concludat, atque in votorum æqualitate utrilibet parti suum votum adjungat.

XV. Idem dictis Doctoribus, Procuratoribus, viris Rectoriis, Baccalaureis, Licentiatis, Præceptoribus actu docentibus, aliisque Magistris, Scribæ et Procuratori Fiscali, nec-non Receptori Generali diem quo Sacrum Missæ officium nomine totius Universitatis apud Sanctum Patricium celebrabitur, atque etiam quando Comitia fient (fiant autem cujuslibet Mensis primâ Jovis die) per Apparitorem seu Bidellum indicere curet, ut illi Divinis Officiis et Comitiis possint interesse.

XVI. Die Julii et Januarii decimâ-quartâ, si id commode fieri possit in Divi Patricii Sacello pro Christianissimi Regis, et Illustrissimi Archiepiscopi et Conservatoris, Benefactorum et Suppositorum ejusdem prosperitate ac salute Sacrum Missæ Officium celebretur, cui quidem Rector, Decani et Doctores Facultatum, Procuratores ambarum Nationum, Baccalaurei, Licentiati et Magistri, Præceptoresque cum suis Apparitoribus in habitu decenti intererunt, togâ scilicet talari, pileo quadrato et Epomide : quem habitum in omnibus Academiæ Comitiis servabunt.

XVII. Nunquam Rector publicum Actum adeat sine Bidellis, saltem

suæ Facultatis, et sine comitatu aliquorum honestorum virorum. Quod si Actus solemnes fiant, qui ad totam Universitatem spectent, omnes Bidelli intersint. Invitetur ad omnes cujuslibet Facultatis Actus, oblatis prius positionibus : quibus, ut par est, adsit, non tamen sine suæ Facultatis Apparitoribus togatis, nec sine comitatu aliquot Academiæ Procerum habitu decenti ornatorum.

XVIII. Item Rector, anno sui Rectoratûs, indicem seu rotulum in quo Officiariorum nomina describantur, ad Curiam Subsidiorum Parisiensem deferri curet ; et qui detulerit, fidem suæ diligentiæ Academiæ faciat.

XIX. Ubi Officium aliquod per mortem alicujus Officiarii vacaverit, non convocet Universitatem Rector ante dies octo, ut de dicto Officio provideatur.

XX. Officia verò hujusmodi, quantum fieri possit, venalia non sint. Quod si aliquod inde emolumentum percipiatur, id totius Academiæ Fisco cedat.

XXI. Novus autem Rector Universitatem tenebitur convocare intra octo dies à creatione suâ, ut à Rectore antiquo, præsentibus Decanis Facultatum, Procuratoribus Nationum, et Officiariis Academiæ informetur et instruatur in quo statu Academiæ negotia sint, quidquid de novo sit agendum.

XXII. Sit penes Rectorem, ex consilio Decanorum superiorum Facultatum et Procuratarum Nationum potestas cognoscendi et judicandi de controversiis inter Magnum Magistrum, Gymnasiarcham, Præceptores, Pædagogos, Bursarios et Officiarios Universitatis de rebus Academicis : isque primum adeatur, si causa gravior, ad Academiam referatur.

XXIII. De rebus ad Academiam pertinentibus Rector nihil statuat inconsultis superiorum Facultatum Decanis et Nationum Procuratoribus : si quid secùs fiat, id irritum habeatur.

XXIV. Nullus emendicatis vel prece, vel pretio, aut ambitiosè conquisitis suffragiis, in Universitatis Rectorem, Nationis Procuratorem, aut alium Magistrum eligatur : sed ad eas dignitates promoveatur tantùm, qui non ambierit, et capax, idoneus, ac Universitati utilis fuerit judicatus. Qui malis artibus ad ejusmodi Magistratûs fuerit provectus, Magistratu et privilegiis Universitatis privetur, et pauperibus erogandis quadraginta nummis aureis mulctetur.

XXV. Provideat Rector, ut Litteræ Nominationis conferantur tantum in Academiâ Remensi aut Parisiensi actu residentibus et studentibus ; quique studii sui et conditionis suæ publico examine specimen ediderint ; neminemque ad Juramentum admittat, nisi qui in Universitate Remensi, aut in Academiâ Parisiensi per sex menses integros studuerit : nec quemquam in Artibus Magistrum recipi sinat, nisi qui totum Philosophiæ curriculum ibidem confecerit.

XXVI. Nullus ad superiorum Facultatum Baccalaureatum, ut Theologiæ et Medicinæ, admittatur, nisi Laureâ Magisterii insignitus fuerit, vel pro more cooptatus.

XXVII. Deinceps novi Doctores et Licentiati, qui voluerint gremio Universitatis excipi, sicut et Magistri, in Congregationem Facultatis Artium admitti prius de more supplicent, et fidem gradus faciant in Comitiis publicis, sicut et Baccalaurei in superiori Facultate, ut cum cæteris possint gaudere suffragio.

XXVIII. Magnus Collegii Remensis Magister, sit Doctor Theologus, et liberalibus disciplinis egregiè instructus, qui omnibus et singulis in dicto Collegio præsit, præcipuè tamen Bursariis in Commensali sodalitio, hebdomadariis Disputationibus, Vesperiis et Doctoratu. Primarium, Præceptores, Capellanos, Bursarios, Discipulos, reliquosque omnes cuivis studio aut muneri in dicto Collegio vacantes, in officio contineat; et cùm penes eum summa totius Collegii, et rei scholasticæ perpetua sit moderatio, cæteris omnibus exemplo præeat ad Legum omnium et Statutorum observationem, tùm quæ ad exteriorem vitæ compositionem, tùm quæ ad interiorem morum honestatem pertinent.

XXIX. In Sacello similiter, omnibus et singulis quovis tempore præerit, præsertim vero Dominicis et Festis diebus ; curabitque omni ratione, ut omnes Divinis Officiis intersint, illaque devotè et reverenter audiant ; absentium Catalogos recipiat, et delinquentes corrigat per se, vel per Primarium.

XXX. Festis autem solemnibus et Dominicis, extra Ferias Autumnales, in Sacello Divi Patricii, præsentibus Bursariis, Præceptoribus, Pædagogis et Scholasticis horâ a meridie primâ, à Professoribus Theologis alternatim Sacram Concionem haberi et Vesperas cantari curabit : et quoniam non amat Sapientia pectus subditum iniquitati, curabit etiam Magnus Gymnasii Magiter, ut Universi dicti Collegii Præceptores, Bursarii, Scholastici et Domestici octies saltem in anno statis ex more temporibus Sacramentum Confessionis adeant, juxtà Fundationis litteras, scilicet statim ab ipsâ Scholarum instauratione (quo die, præsentibus Præceptoribus et Scholasticis Missa celebrabitur Spiritûs Sancti) die Sanctorum omnium, Nativitatis Domini, Dominicâ primâ Quadragesimæ, Paschatis, Pentecostes, Nativitatis Divi Joannis, et Assumptionis Divæ Virginis : atque ut id ab omnibus ritè et accuratè præstetur, invigilabunt Primarius et Præceptores singuli suis in Ordinibus.

XXXI. Magnus Magister, aut Primarius, suis inconsultis, nihil grave concludat, aut peragat.

XXXII. Magnus Magister, Provisor et duo Theologiæ Bursarii cum Priore Patriciano, Collegii Domos, Villas, annuosque reditus illis tantum locent, qui licitatione vicerint ; et ob eam rem licitatio-

nes promulgentur; et conditionum tabulæ compitis et valvis Ecclesiarum parochialium, in quibus res locandæ sunt, affigantur; ejusque rei fidem scripto, seu Pastorum testimonio, Collegii Administratoribus facient; atque, ut id sanctiùs perficiatur, prædictæ locationes, seu conductiones fient præsentibus et probantibus duobus Consiliariis Urbicis, juxtà Senatûs-Consultum Parisiense, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo secundo, die quintâ Januarii.

XXXIII. Curabit Magnus Magister, Priorem Patricianum cum Procuratore Aulæ, eligi Dominicâ in Sexagesimâ per suffragia Bursariorum Patricianorum Theologorum primæ Licentiæ, et in ipsâ electione præsidebit: qui quidem Prior Patricianus, habebitur primus post Magnum Magistrum et Primarium, inter Socios non Licentiatos.

XXXIV. Unicuique Bursariorum Patricianorum et Capellanorum, cubiculum cum adjuncto musæo assignabit statim ab eorum receptione, idque in ædificio Patriciano; illudque gratis retinere poterit Bursarius per mensem integrum à die dimissionis suæ, quæ statim à Doctorali Laureâ ab ipso acceptâ fiet sine fraude.

XXXV. Arceat eum à Bursis, qui ducentas libras annui proventûs quomodocumque possederit.

XXXVI. Magnus Magister occupabit duo cubicula simul cum adjunctis musæis, culinam communem cum Bursariis, vinarium horreum in ædificio Patriciano.

XXXVII. Quod si supersint cubicula, dictus Magnus Magister et Provisor, in usum Collegii Cameristis seu Cubiculariis ea locent studentibus in eâdem Academiâ, qui quotannis justum conductionis pretium solvent Provisori.

XXXVIII. Curabit item Magnus Magister Bursarios Theologos intra duos annos à receptione cursum Theologiæ aggredi, et ad Doctoratûs gradum sine ullâ intermissione progredi: quod nisi fiat, ipse culpam et damnum præstet, adeoque pecuniam à Bursariis malè acceptam restituat; nihilominus ipsi Bursarii repetundarum rei citentur.

XXXIX. Curabit ut Bursarii habitu decenti, id est togâ et pileo quadrato ornentur, latinè loquantur, sintque omnes in officio: totiusque supellectilis, etiam librariæ semel per annum catalogum, seu inventarium per Procuratorem Aulæ, aut Priorem Patricianum fieri curet, quem offeret Magnus Magister, aut Prior Patricianus Rectori Collegium ipsum ultimò visitanti, cui obviàm ibit Archididascalus cum Bursariorum cœtu, quoties Collegium inviset Rector.

XL. Item, ne Bursarii et alii ejusmodi bursas vendant, aut procurationes suas ejurare possint, et alios in suum locum sufficere; sed jus conferendi ad Collatorem redeat et Patronum, nempè ad Dominum Archiepiscopum, aut ejus Vicarium Generalem, Sede autem vacante, ad Rectorem ipsum, qui alios capaces subroget; qui tamen

in Collegium non admittentur, nisi priùs Religionis suæ Catholicæ, vitæ inculpatæ, et bonorum morum testimonium exhibuerint, et à Magno Magistro interrogati, fuerint capaces et idonei judicati.

XLI. Poterit Magnus Magister, cùm expediens fuerit, re priùs cum Domino Archiepiscopo, aut ejus Vicario Generali, et Sede Vacante, cum Rectore communicatâ et approbatâ, unumquemque Bursarium, si merebitur, de gradu dejicere et loco movere; in quorum locum alios solus Dominus Archiepiscopus, aut ejus Vicarius Generalis, et Sede vacante, solus Rector subrogabit et sufficiet.

XLII. Curabit, ut Lectores Patriciani in Theologiâ statis horis ad docendum accedant cum togâ humerali et pileo quadrato, licèt Canonici etiam Ecclesiæ Metropolitanæ.

XLIII. Cum suis Bursariis et Capellanis mensam habeat communem, quantum fieri poterit; et ter in hebdomadâ repetitiones ad majores Bursarios habeat.

XLIV. Prædictorum Bursariorum cubicula et libros lustret identidem : quos impudicos reperiet, flammis addicat; prohibitos vero, in Bibliothecam reponat : nec quemquam illorum extrà Collegium pernoctare sinat.

XLV. Cavebit Magnus Magister et Provisor quàm sanctissimè, ne Collegii possessiones veneant, permutentur, aut oppignerentur, nisi authore Domino Archiepiscopo, aut ejus Vicario Generali, et Sede vacante, Rectore cum Prætore Remensi, et duobus Consiliariis Urbicis, et cæteris Administratoribus assuetis, servatisque ritibus qui in Ecclesiasticorum bonorum venditionibus servari solent : si quid secùs fiat, irritum esto.

XLVI. Magni Magistri, Gymnasiarchæ, et eorum qui Scholasticos alent, suppellex sit lota et nitida; bis quâque hebdomadâ ad mensam sternatur mappa munda et recens; saltèm singulis mensibus scutellæ, quadra, lebetes, ollæ, vasaque omnia escaria sabulo detersa resplendeant : Scholæ, Aulæ, Areæ, Gradus per singulas hebdomadas, Cubicula quotidie et manè passim scopis diligenter mundentur.

XLVII. Provideant iidem, ut sui discipuli abhorreant à cultu immundo, lutulento et agresti, ne sint insigniter negligentes in vestitu, ne discincti, impexi, illoti; ut non solùm in litteraturâ, sed etiam in communi vitæ usu civilem humanitatem, politioremque urbanitatem ediscant : sed hi neque lasciviant immodestiùs, neque tortos arte capillos cincinnosque ferant.

XLVIII. Archetypi et primitivæ tabulæ proventuum et fundationum Collegii diligenter et fideliter asserventur, et in arcâ aliquâ quatuor seris et clavibus constrictâ ita occludantur, ut unam Dominus Archiepiscopus, aut ejus Vicarius Generalis, aut Sede vacante, Rector, alteram Magnus Pœnitentiarius, tertiam dicti Domini Archiepiscopi Ballivius, quartam denique duo Consiliarii Urbici habeant. Quòd si

ad testimonium publicum, et fidem faciendam tabulas illas coram Judice aliquando sit opus proferre; quatuor illi Clavigeri dabunt operam, ut exempla aliqua illarum tabularum exscribantur, et à Notariis publicis obsignentur, quæ ad fidem faciendam edantur, nec unquam Archetypi distrahantur.

XLIX. Quoties autem tabulæ illæ primitivæ invisendæ erunt aut exscribendæ, Prior Patricianus cum Bursariis, vel hi quorum interest, accersantur, ut videant ne quid foràs efferatur.

L. Gymnasiarcha, secundo Collegii loco honestatus, absente Magno Magistro, omnibus præsit, etiam Bursariis, Præceptoribus, cæterisque in Collegio degentibus : curam habeat commissæ sibi Juventutis, ut benè rectèque vivat, et in Litterarum studiis diligenter incumbat.

LI. Sit ille, non Doctor, sed è Gremio Facultatis Artium, cujus ille imprimis jura et dignitatem sartam tectam tueri debet. Gymnasiarcha ad docendam regendamque Juventutem Pædagogos et Magistros probatæ vitæ et Doctrinæ recipiat et admittat, qui gradum Magisterii adepti sint, et qui suo munere rectè fungi noverint; quorum mores imprimis spectandi, ut pueri ab his et Litteras simul discant, et bonis moribus imbuantur.

LII. Caveat autem ne in distribuendis Classibus, pecuniam, aut quidvis aliud pecuniæ loco à Præceptoribus exigat; sed eas gratuitò et dignioribus, non mercede distribuat; sicut nec Magnus Magister à suis Bursariis, ut favorem et gratiam ipsius aucupentur; alioquin suâ provinciâ, procuratione, et omnibus Academiæ privilegiis uterque privetur.

LIII. Nemo non scholasticus, à Gymnasiarchâ, aut Magno Magistro in Collegium admittatur, et hospitio excipiatur, et qui Religionem Catholicam et Apostolicam non amplectatur. Exteri qui adeunt Collegium studii causâ, moneantur, ne de novâ Religione sermones inter discipulos, aut alios omninò conferant : quòd si neglexerint, aditu Collegii prohibeantur.

LIV. Curet item, ut in singulis Ordinibus secundùm cujusque captum Catecheses fiant à Præceptoribus, die quâlibet Sabbati, immediatè ante serotinum egressum è scholis, ut discipuli in officio contineantur, et ad pietatem excitentur.

LV. Idem cum Magno Magistro, Superiorum Facultatum Decani, Procuratores Nationum, Doctores, Licentiati, Baccalaurei, Bursarii, Regentes, Magistri, Pædagogi, Bidelli, Scholastici omnium Ordinum Collegii Bonorum Puerorum, singuli deniquè legibus Academiæ astricti et privilegiis ornati, Rectorem ad publicas ordinarias et extraordinarias Supplicationes ornatu Academico comitentur, cujuscumque dignitatis existant, Doctores Canonici etiam Insignis Ecclesiæ Metropolitanæ.

LVI. Pueri, Juvenesque, qui instituuntur, imprimis Regi Christianissimo benè precari et obedire, et Magistratibus parere doceantur.

LVII. Videant Magistri et Pædagogi, ne vitiis scholasticorum, sivè in moribus, sivè in disciplinâ indulgeant, sed in eos pro delicti ratione animadvertant.

LVIII. Ad Primarium, consulto Magno Magistro, pertineat Præceptores tàm Philosophiæ, quàm Grammatices instituere, et juxtà æquitatem deponere; ita tamen ut, currente anno, neminem ex iis amovere possit, nisi ex gravi causâ et necessariâ, monito priùs Domino Archiepiscopo, aut ejus Vicario Generali; aut, Sede vacante, Rectore : et ipsis semel concessam docendi Provinciam prorogare pro libito poterit, prout ad Collegii utilitatem congruum ei videbitur, vel alios instituere ; salvâ tamen ad prædictum Dominum Archiepiscopum aut ejus Vicarium Generalem, aut, Sede vacante, Rectorem, querimoniâ.

LIX. Qui quidem docentes ante anni exitum, scilicet sub finem mensis Junii, de prorogatione in alterum annum cum Primario agent, ut, si eos in eâdem Classe, aut superiore docere bonum arbitretur, ex tunc sit ratum : qui verò nondùm docuerint, et ad præceptoriam unius ex Classibus admitti postulaverint; circà eumdem diem à dicto Primario eligentur, et infrà decimum-quintum diem dicti mensis Junii Domino Archiepiscopo, aut ejus Vicario Generali, aut, Sede vacante, Rectori, si postulaverit, vel etiam programmate publico manifestum faciet, ut notum sit qui ad docendum anno sequenti sint electi.

LX. Admoneat Præceptores, ut suis auditoribus Autores castos et probatos statis horis perlegant et explicent : qui secùs fecerint, ac semel et iterùm moniti neglexerint, eos docendi officio privet.

LXI. Provideat, ut Eloquentiæ et Poëseos Professorum discipuli alternatim declamationes habeant in suis scholis, ad easque invitentur Rector et Primates aliquot : nihil verò publicè recitetur, aut scribatur, etiam à Philosophis, quod Gymnasiarchæ exhibitum non fuerit, et approbatum.

LXII. Animadvertat ne librorum multitudine et lectionum varietate auditorum ingenia confundantur.

LXIII. Curet, ut die octavâ Paschatis, aut ante ferias autumnales Tragœdia detur in publicum, in quâ providebunt Remenses, ut præmiorum distributione publicâ Juventutis industria excitetur et compensetur.

LXIV. Tùm Scholæ cathedris, fenestris, scamnis, portis, portæ seris apprimè muniantur, eæque statim à scholis obserentur à Janitore, quem Collegio providebit sedulum et assiduum, ne quis discipulorum exeat injussu suo, aut quidpiam in Gymnasium intrudat, quod ansam præbeat mali.

LXV. Item, provideat famulos culinarios et aulicos, qui suas partes diligenter exequendo, ad mandatum ejusdem Primarii compareant.

LXVI. Item, in januâ à Discipulis Gymnasium ingredientibus, singulis mensibus, ultrà duos asses Turonenses cum dimidio non exigat : interim tamen pauperum rationem habeat.

LXVII. Nec à Magistris qui docere incipiunt, nec à Discipulis qui respondent, aut recitant, publicum convivium exhiberi patiatur.

LXVIII. Curet Primarius singulis diebus, horâ quintâ matutinâ, campanam pulsari, ad cujus sonum omnes Collegium habitantes excitentur, et excitati simul in eundem locum conveniant, horâ sesquiquintâ, ut Deum rogent, et Oratione peractâ, sedulò studiis incumbant. Circà meridiem post prandium et gratiarum actiones, omnes iidem Scholastici, ad sonum campanæ, in aulam Præceptorum conveniant : tunc Primarius, aut, si non possit, Præceptor hebdomadarius (nam omnes in posterum Professores alternatim singulis hebdomadis, dictis gratiarum actionibus, præerunt) prælectionum matutinarum rationem exigat à singulorum ordinum auditoribus : à serotinis scholis idem peragatur. Horâ verò nonâ serotinâ, ad pulsum campanæ, omnes Oratorium petant; ibique, flexis genibus, Deum piè precentur, prævio conscientiæ examine : precibus verò absolutis, omnes cum modestiâ locum petant.

LXIX. Rursùs, ut singuli Scholastici, tàm domestici, quàm extranei, finitis lectionibus matutinis, unà cum Præceptoribus tàm Philosophiæ, quàm Grammaticæ, Sacellum Divi Patricii adeant, sacrum Missæ Sacrificium ab altero Capellanorum celebrandum devotè audituri. Finitis verò pomeridianis lectionibus, idem Sacellum adeant, ibique pro Rege Christianissimo, Illustrissimo Præsule Remensi, et pro omnibus Collegii Benefactoribus piè precentur : et ut dicti Scholastici cum modestiâ et pietate dictis precibus intersint, singuli Præceptores suos discipulos binos in Sacellum deducant, et de absentibus aut immodestis cognoscant.

LXX. Curabit Primarius, ne mulieres cujuscumque ætatis, aut conditionis famulentur, aut accedant ad Gymnasium, cujus fores serò claudantur horâ nonâ, solusque Gymnasiarcha claves habeat. quæ statim, post obseratas à Janitore fores, ad ipsum deferentur.

LXXI. Curet Primarius, ut omnes Scholastici diligenter scholas adeant, quos, sicut et eorum libros sæpè et quoties expediens visum fuerit, perlustrabit, quatenùs absentium delinquentiumque rationem habere possit.

LXXII. In concedendâ pueris ludendi veniâ sit parcior : atque adeò diem Jovis integrum æstivo tempore ; hyemali verò pomeridianum, festo non occurrente, quâlibet hebdomadâ solùm vacare sinat.

LXXIII. Sub finem mensis Augusti, aut antè, si opus fuerit, cura-

bit Gymnasiarcha fieri responsiones philosophicas : mense verò Septembri singulorum Ordinum Scholasticos, advocatis secum duobus Nationum Procuratoribus, si res exigat ; vel aliis duobus Viris doctis, examinabit, et pro eorum captu singulos in Classes distribuet : quod et de iis fiet qui post Remigialia accedent, si priùs non fuerint examinati : nec dimittet Philosophos ut vacent, nisi sub finem Augusti, Rhetores initio Septembris, Secundanos octavo circiter die, et cæteros infra quintum-decimum ejusdem mensis. Et ad scholas omnes simul deinceps redeant, annum studiorum feliciter incepturi postridiè Divi Dionysii : Oratio verò solemnis à Professore Rhetorices in Aulâ Patricianâ, die Dominicâ præcedente fiat.

LXXIV. Quoties à Collegio abfuerit Gymnasiarcha, qui primus inter Professores fuerit, vel Hebdomadarius, illius officio fungetur.

LXXV. Idem cum Magno Magistro curabit, ut singulis ternis mensibus Præceptores, Bursarii et famuli, stipendia recipiant.

LXXVI. Dictus Primarius cubiculum cum adjuncto musæo assigna bit cuilibet Professori, famulosque domesticos instituet, qui tempore prandii et cœnæ, in Aulâ diligenter et fideliter inserviant; providebitque Præceptoribus ac Convictoribus de sufficienti victu, ut moris est.

LXXVII. Dictus Primarius per seipsum suo fungatur officio, ideòque occupet cubicula quæ sunt super Aulam Grammaticorum unà cum culinâ, cellariis vinariis et horreo. Cubicula omnia vacantia in eorumdem ædificiis locabuntur Cameristis, qui in singulos annos pro locationis pretio centum duntaxat asses persolvent Primario, eâ conditione ut ipse teneatur ad minutas reparationes eorumdem cubiculorum.

LXXVIII. Caveat Primarius, cæterique Magistri, ne Scholastici ad studium Philosophiæ transeant, nisi linguarum græcæ, et latinæ periti, Grammaticis et Rhetoricis præceptis abundè informati.

LXXIX. Quod in Academiâ Parisiensi statutum est, ut Gymnasiarchæ et Professores qui per septennium continuum, absque intermissione, et citra fraudem, in celebri Collegio Universitatis docuerint, aut rexerint, præferantur omnibus graduatis in Jure nominationis, exceptis Doctoribus in Sacrâ Theologiâ tantùm ; id quoque in Universitate Remensi valeat, vigeatque perpetuùm, quò plures ad docendum invitentur.

LXXX. Nullus Sacerdotio præfectus, cui animarum cura incumbit, nec Pœnitentiarius illustris Ecclesiæ Remensis in Gymnasiarcham Collegii, vel Magnum Magistrum eligatur ; quòd si ad istas provincias, vel procurationes vocati, aliquod ejusmodi Sacerdotium adipiscantur, non liceat iis illas in gratiam aliorum ejurare, aut successores deligere, sed ad alios capaces et idoneos per Dominum Archiepiscopum Remensem, aut ejus Vicarium Generalem, aut, sede vacante, per Rectorem transmittantur.

LXXXI. Gymnasiarcha, Provisor, Præceptor, Pædagogus, Magister forensia negotia non suscipiant, sed officio suo diligenter fungantur.

LXXXII. Prædicti, itemque Artium Magistri, honestè et professionis suæ rationi convenienter vestiantur : gestent pileos quadratos, togisque utantur talaribus et manicatis cum humerali ; nec indecenti vestitu sibi indulgeant. Scholastici, Convictores quoque gestent pileos rotundos, non galeros, cum togâ talari ; et cincti semper incedant ; Philosophi verò æstate minores quadratos habeant.

LXXXIII. Ut Scholastica disciplina retineatur et conservetur, Scholastici à quibus Gymnasiarcha pro alimento pensionem accipit ; et ipsi Præceptores, quos Regentes vocant, qui à Gymnasiarchâ aluntur, et hospitio commodo excipiuntur, pransuri cœnaturique in Aulam conveniant, ibique simul cibum capiant. Inter epulas unus ex omnibus pueris, suo ordine, ex Sacris Bibliis, aut ex aliquo pio Authore aliquid recitet. Mensis remotis, omnes Deo optimo maximo gratias agant, Regi Christianissimo, et de Collegio bene meritis, conceptis verbis, bene precentur.

LXXXVI. Inter Convictores Explorator constituatur, qui inter ludendum, aut conversandum vernaculè loquentes, et quoquo modo delinquentes observet, et die quâlibet, præsertim verò Sabbati, à repetitione è schedulâ, aut Primario, aut Hebdomadario Professori indicet, qui pro delicti ratione in eos animadvertat : quod idem fieri curabit Gymnasiarcha in unâquâque Classe, ut omnes Scholastici quo tempore ingressi sunt Collegium, latino sermone colloquantur, et delinquentes Censor ingredienti Professori porrigat in chartâ descriptos.

LXXXV. Nemo Gladiatoriam discat : atque, ut omnis occasio tollatur Scholasticos à studiis avocandi, aut ad nequitiam abducendi, omnes Gladiatores, Tibicines, Saltores et Histriones ab Academiæ finibus migrent.

LXXXVI. Gymnasiarcha singulis mensibus lustret cubicula, musæa, et libros Magistrorum, quos Regentes vocant, et Convictorum ; ut certior fiat, an apud illos sint aliqua disciplinæ scholasticæ repugnantia, ut arma, aut libri improbatæ doctrinæ : quos impudicos reperiet, flammis addicat ; prohibitos in bibliothecam reponat.

LXXXVII. Et quoniam linguarum cognitio à bonis et priscis Autoribus petenda est, videant Lectores, quos Regentes vocant, ut delectum optimorum librorum habeant ; nempè ut pueris adhuc rudioribus, unà cum regulis Grammatices, aliquid ex Terentianis Fabulis, familiaribus Ciceronis Epistolis, Virgilii Bucolicis, aliisque ejusmodi purioribus Autoribus prælegant ; provectioribus aliquid de Salustio, Commentariis Cæsaris, Officiis Ciceronis, et facilioribus ejusdem Ciceronis Orationibus, unà cum Virgilio, et Ovidio, interpretentur ; regulas subindè utriusque Grammatices, Latina cum Græcis conjungendo,

repetant, ut eos in cognitione linguæ utriusque confirment : Majoribus verò qui in secundâ aut primâ Classe se exercebunt, graviora Ciceronis opera, nempè Orationes, Tusculanas Quæstiones, et alia Philosophica, libros de Oratore, et ipsum Oratorem Brutum, Partitiones Oratorias, Topica, cum Quintiliano lectitent; non omissis interim Poëtis, nempè Virgilio, Horatio, Propertio, Persio, Juvenale, interdùm et Plauto : et ut Linguæ etiam Græcæ non ignari existant, post præcepta Grammatices, aliquid de Homeri seu Iliade seu Odissæâ, Hesiodi opusculum Ἔργα καὶ Ἡμέραι nuncupatum, Theocriti Εἰδύλλια ediscant; tùm quosdam Platonis Dialogos, aliquot Demosthenis et Isocratis Orationes, tùm Pindari Hymnos, et alia ejusmodi, pro arbitrio Primarii et Lectorum, et captu Discipulorum, seligant; libros obsoletos, neotericos qui nuper in Gymnasia invecti sunt, rejiciant, et ad puriores fontes revocent; libros autem improbatæ Doctrinæ omninò respuant.

LXXXVIII. Sed nihil Præceptoribus liceat prælegere, nisi consulto priùs Gymnasiarchâ, nec eumdem Autorem, uno excepto Grammatico, in diversis Classibus eodem anno exponere, et quæ prælecta priore anno in Classibus inferioribus fuerint, attingere, ne Discipuli bis eumdem Autorem audiant.

LXXXIX. Cùm ab antiquis dictum sit, et quotidiano usu comprobetur, stylum esse optimum dicendi Magistrum, eumque lectione, et imitatione insignium Authorum, scriptione denique assiduâ comparari, ex sex horis quotidiani et publici in Auditoriis studii, una præceptis ex regulis cognoscendis, et cum Præceptore examinandis concedatur; reliquæ omnes in Poëtis, Historicis, Oratoribus audiendis, cognoscendis, ediscendis, imitandis, in commentatione denique, et usu docendi scribendique consumantur.

XC. Singulis diebus horæ duæ, decima nempè matutina, et quinta pomeridiana, scribendis versibus, orationibus solutis, stylo denique formando, et disputationibus impendantur.

XCI. Quod ut diligentiùs perficiatur, Convictores, die Sabbati singularum hebdomadarum, cùm se pro more sistent, à prandio, in Aulâ, post gratiarum actionem, afferant chartas suarum compositionum Gymnasiarchæ, aut ei qui ipsius absentis vicem supplebit; et in eos animadvertatur qui non exhibuerint tria ad minimum ejus hebdomadæ themata, seu proposita à se in Latinam aut Græcam Linguam conversa, à suis Lectoribus ad fidem faciendam obsignata.

XCII. Scholastici et Convictores, memoriter sæpè recitando, memoriam excolant, et frequenter declamando se exerceant.

XCIII. Cùm memoria sit scientiæ thesaurus in puerorum institutione; cùm Præceptores classici, tùm Pædagogi cubicularii caveant, vel omnium maximè, ne pueris quidquam excidat eorum quæ in præcedenti quâlibet Classe feliciter perceperint, et didicerint; sed studio

et diligentiâ præstent, ut jam parta conserventur, et in dies justa fiat accesio.

XCIV. Itaque, cùm in quâlibet Classe summè necessaria sit diligens eorum quæ prælecta sunt, repetitio; Discipuli memoriter die Sabbati certis horis recitent quæ totâ hebdomadâ didicerint, et de iis quæ difficiliora, rariora, et scitu magis necessaria fuerint, sedulò interrogentur.

XCV. Gymnasiarcha, hæc Statuta et Decreta bis per singulos annos, scilicet postridiè festi Sancti Dionysii, et Dominicæ circiter post *Quasimodo*, coràm Præceptoribus et Discipulis omnibus legi et promulgari sedulò curet; et, ut id fiat, invigilet Rector.

XCVI. Quisquis in Gymnasio Remensis Academiæ, moderandæ Juventutis curam suscepit; vitæ et morum integritate, Doctrinæ præsertim, incessu, vestitu, gestu, totoque corporis habitu, Discipulis sibi commissis sanctum et venerabile Religionis Christianæ, Doctrinæ et scholasticæ simplicitatis exemplum præbeat.

XCVII. Nullus in aliquo ordine prædicti Collegii doceat, nisi in Academiâ Remensi, Parisiensive Magisterium Artium fuerit consecutus, vel ab Artium Magistris more solito cooptatus; cooptari autem eum in finem liceat, qui in aliâ celebriori Academiâ studuerit, et insignis conditionis specimen publicitùs ediderit, exhibitis priùs legitimâ in formâ litteris.

XCVIII. Ut scholastica disciplina firmiùs stabiliatur et foveatur, omnes sivè Philosophiæ, sivè humanioris litteraturæ Professores, suo quisque ordine, Hebdomadarii sunto; quo nomine simul cum Primario, Convictorum cubicula subindè et frequenter percurrant; quid ab iis tùm ibidem, tùm in areâ, festis profestisque diebus, sivè inter ludendum, sivè inter studendum agatur, gnaviter invigilent; et quod ante dictum est, precibus atque repetitionibus intersint et præsint, absente Primario, aut cum Primario, si necessarium ipsi videbitur.

XCIX. Teneantur omnes Professores, tùm Philosophiæ, tùm humanioris litteraturæ, bis singulis annis, scilicet primâ hebdomadâ post Dominicam secundam Paschæ sequentem, et die primâ Lunæ post festum Divi Lucæ, omnia nomina et cognomina Scholasticorum suæ Classis in schedulis propriâ, et Gymnasiarchæ manu obsignatis, Rectori deferre. Quòd si Professores istud neglexerint, Gymnasiarcha eorum munus suppleat : neque fas sit Rectori litteras scholaritatis, aut gradûs cuiquam conferre, nisi cujus nomen et cognomen fuerit ejusmodi schedulis inscriptum; neque concessæ aliter litteræ ullius sint virtutis, aut roboris; quin et ipsarum autores pro gravitate criminis puniantur.

C. Omnes dicti Collegii Professores, diebus non festis, æstivo tempore, ab horâ septimâ matutinâ ad decimam, et à sesqui-secundâ po-

meridianâ ad sesqui-quintam doceant; Hyemali verò tempore, à sesqui-primâ ad sesqui-quartam : tempore Quadragesimæ, et aliorum Ecclesiæ jejuniorum, Lectio matutina instituatur ab horâ octavâ matutinâ cum mediâ, usque ad undecimam; et statim, dato signo, omnes Præceptores Classes suas adeant.

CI. Professores, Magistri, Pædagogi, ne conviviis aliisque artibus parùm honestis, Scholasticarum gratiam aut frequentiam aucupentur.

CII. Omnes Præceptores, Pædagogi, Magistri, Bursarii, Scholastici, Convictores, aliique Academiæ Alumni Rectori debitum honorem habeant, eique morem gerant in his maximè quæ ad Statutorum Universitatis, et horum Decretorum observationem, et ad disciplinam scholasticam pertinebunt.

CIII. Qui Philosophiam profitentur, ejus curriculum intrà biennium emetiantur : primo anno Logica et Moralia Aristotelis, sivè probati alterius, interpretentur; altero Metaphysica et Physica explicent, rejectis inanibus quæstiunculis quas olim barbari invexerant, et humanioris politiorisque litteraturæ viri dudùm rejecerunt, proindè solidiores utilioresque in earum locum sufficiant.

CIV. Crebræ fiant in omnibus Ordinibus, præsertim verò in Philosophicis exercitationes privatæ et publicæ, tùm impugnando, tùm propugnando; ut utroque marte exerciti ab umbratili ad publicum pulverem possint aliquando evocari.

CV. Præter Actus, quos Determinantias vocant, figuras et ænigmata; crebræ per totum biennium repetitiones à Philosophiæ Professoribus instituantur; in quibus primo anno ad minores Theses, quas Sabbatinas vocant, secundo verò ad graviores, et ex totâ Philosophiâ desumptas, publicè sustinendas, disponantur singuli seorsìm, diversis et distinctis diebus.

CVI. Porrò, ut ab omnibus promiscuè, etiam pauperibus defendi possint ejusmodi Theses publicæ, dabunt operam Gymnasiarcha et Professores, ut id, nullo Thesium vel Aulæ apparatu, nulloque adeò sumptu fiat, nisi ab iis qui præter ordinem frequentiam ambire voluerint, dummodò modestiæ Christianæ memores.

CVII. Eloquentiæ et Poëseos Professores, videant ne Scholasticis Satyras distribuant recitandas, aut Comœdias, Tragædias, Fabulas, aut alios Latinos sermones, vel Gallicos ab iis exhiberi patiantur, quibus lascivia, petulantia, procacitas excitetur; aut contumeliæ, convicia, aut maledicta in quemquam publicum Ordinem, aut Magistratum, aut privatum hominem contineantur : qui contra fecerint, severiùs puniantur.

CVIII. Atque ut certiùs isti malo occurratur, nihil prorsùs ejusmodi recitetur, nisi Gymnasiarchæ exhibitum, lectum et probatum.

CIX. Professores omnes, cujuscumque Ordinis, nunquàm sine togâ

Aulam ingrediantur ; extrà Collegium verò, semper talari veste sint ornati.

CX. Foris ne pernoctent; nec locum docendi deserant, nec in eum, inscio Gymnasiarchâ, quemquam sufficiant.

CXI. Præceptor, cùm primùm fuerit ingressus Classem ; statim à salutato Divino Numine, jubeat perlegi catalogum Discipulorum suorum, et quæri per cubicula, si qui abfuerint : dein absentes omnes, nisi ex justâ causâ, plectantur.

CXII. Die Sabbati quâlibet, serò, in singulis Ordinibus, Christianæ Doctrinæ capita præcipua à Discipulis recitentur.

CXIII. Discipuli, cujuscumque ætatis et nominis, in Gymnasio Remensis Academiæ litteris incumbentes, pudorem moderatamque simplicitatem omnibus in rebus constantissimè servent.

CIV. Præceptores, Magistros, tanquàm parentes ament ; ipsi inter sese amore et mutuis officiis afficiant.

CXV. Quotidiè Divino Sacrificio intersint; ibiquè Deum, Optimum, Maximum, Sacratissimamque ejus Matrem, Divosque omnes pro more patrum venerentur et orent, idque mente piâ.

CXVI. Statim, ubi datum fuerit signum Missæ celebrandæ, prælectionis, repetitionum, prandii, cœnæ, gratiarum Deo agendarum, precationumque vespertinarum et matutinarum ; Sacellum, Auditorium, Aulam antè Præceptores ingrediantur ; nec nisi necessariâ et legitimâ de causâ et facultate impetratâ, ante signum dimissionis egrediantur.

CXVII. Quicumque obscœna verba fuerint locuti, quique alios maledictis lacessiverint, bonosque mores corruperint, gravissimâ pœnâ afficiantur.

CXVIII. Nemini liceat, præsente absentevè Præceptore, aut Magistro, quâvis aliâ linguâ, quàm latinâ aut græcâ loqui ; quòd si prudens, aut sciens barbara verba usurpaverit, solœcismumvè pronunciaverit, puniatur : at si is, non deditâ operâ, id egerit, sed potiùs ignoratione ; qui deprehendit, corrigat, moneatque diligenter quonam pacto latinè id dici possit.

CXIX. Nemo Scholasticorum juret, nemo in Aula clamitet, nemo alteri imprecetur, nemo Diaboli nomen exprimat, nemo rixetur, aut alium percutiat ; si secùs contigerit, Gymnasiarcha, aut qui priùs resciverit Professor, in delinquentes animadvertat.

CXX. Ante prandium nemo ludat ; post prandium item, nisi fuerit publicè concessum.

CXXI. Scholastici in Collegio degentes, non egrediantur sine exeundi facultate à Gymnasiarchâ petitâ et obtentâ.

CXXII. Nemo castigatus, seu peccati aut errati admonitus Præceptori obmurmuret, aut nutu minetur, aut superbè loquatur.

CXXIII. Omnes Scholastici, quibuslibet Professoribus etiam infimæ

Classis, tàm in Gymnasio, quàm foris in Urbe, simulque aliis viris honestis Gymnasium ingredientibus aut egredientibus debitum honorem exhibeant, eos aperto capite salutent, et alloquantur.

CXXIV. Nemo Convictorum, hospitem ullum in suum cubiculum clanculùm accipiat, qui præsertim apud se cubet, cujus probitas dubia, suspectaque sit.

CXXV. Sivè interroget quivis Præceptor, aut Pædagogus quemvis Scholasticum, sivè quid jubeat, aut alloquatur; id faciat verbis latinis ; nec se familiariùs, maximè ludens, aut jocans, cum Discipulis gerat.

CXXVI. Provisor Collegii proventus diligenter percipiat, et illos distribuat ex mandato Magni Magistri, et de iisdem quotannis triduo ante Calendas Novembris, si commodè fieri possit, rationem fideliter reddat coram Domino Archiepiscopo, aut ejus Vicario Generali, et, Sede vacante, Rectore Universitatis, Pœnitentiario Ecclesiæ Remensis, Ballivio ejusdem Domini Archiepiscopi, et duobus Consiliariis Urbicis, qui in omnibus vocem deliberativam habebunt ex supradicto Decreto Senatûs Parisiensis, præsentibus Magno Magistro, et Majoribus Bursariis : curet necessarias ædificiorum et Classium reparationes, ornamenta, et alia a Sacelli Patriciani cultum pertinentia, cubicula, hortos, bibliothecam, aulam, et Bursariorum aulæ suppellectilem, et alia ad communem usum spectantia, communibus Collegii expensis, ex Magni quoque Magistri jussu et mandato.

CXXVII. Provideat quoque reditus et proventus totius Collegii, benè et utiliter administrari contractus : ubi res exiget fieri, lites promoveri ; eas tamen non suscipiat absque Administrantium dictorum consilio.

CXXVIII. Teneatur item, quoties congregatio fiet, adesse præsens ad prædictorum mandata; et quod tunc conclusum fuerit, exequi; et quæ fuerit executus, referre.

CXXIX. Quoties locanda veniet domus, villa, aliudvè simile, præfatos Administratores commonebit; nec, illis inconsultis et absentibus, quidquam locare, vendere, aut commutare liceat; alioquin officio suo abdicetur, et contractus irritus habeatur.

CXXX. In Collegio actu semper degat, togâ talari et pileo quadrato indutus ; proindeque in ædificio Patriciano cubiculum cum musæo, horreum et cellam vinariam, præter stipendia, ex Fundatoris instituto, habeat.

CXXXI. Bursarii majores septem in Collegio fundati, iisdem legibus de religione in Deum, pietate in Parentes, et in omnes Magistros obsequio, atque Condiscipuli, teneantur, et iis præluceant.

CXXXII. Ne verò in Magistros ullas conjurationes, aut illicita ulla fœdera ineant ; quin et ipsi ab aliis facta revelent, sub pœnâ privationis à suis Bursis.

CXXXIII. Bursarius Theologus, à Domino Archiepiscopo Bursâ donatus, aut ejus Vicario Generali, et, Sede vacante, à Rectore, litteras provisionis Magno Magistro exhibeat, et sacramento ad Statutorum observationem obligetur : pro suâ verò receptione sex libras Turonenses solvet Aulæ Procuratori; duas in usum Sacelli Patriciani; duas in supellectilem Aulæ; reliquas duas in festam ejus admissionem insumendas.

CXXXIV. Nec deinceps Bursæ suæ fructibus gaudeat, nisi actu in Collegio, degat et studeat; vestem talarem et pileum quadratum gerat, et officio suo ritè defungatur.

CXXXV. Diebus tàm Dominicis, quàm Festis, Divino omnes intersint Officio, et Concionibus, in Sacello Patriciano; et unà cum Capellano hebdomadario in Choro decantantes, Superpelliceis induti et Cappis, cùm opus fuerit.

CXXXVI. Nec Bursæ Professoribus, nec Scholæ Bursariis, quandiù Bursarii erunt vel Professores, conferantur : sed sint ista omnia distincta in diversos.

CXXXVII. Singulis diebus Dominicis Quadragesimæ, Vigiliis Mortuorum, cum duobus Capellanis, decantandis Vesperis, juxtà litteras fundationis, unà cum Præceptoribus et Scholasticis intersint.

CXXXVIII. Sine Magni Magistri facultate petitâ et obtentâ, è Collegio abesse nulli liceat. Qui per tres menses continuos, causâ non dictâ, et à Magno Magistro probatâ, abfuerit, Bursâ ac juribus ei annexis exuatur.

CXXXIX. Quinque parvi Bursarii, ex inferioribus scholis desumpti, perpetuùm in Collegio sunto : ad mandatum Universitatis, aut Facultatis Theologiæ per majorem Bidellum, ad Sacellum Patricianum se conferant primâ cujuslibet mensis die, ibi decantaturi in solemni Sacro.

CXL. Primus eorum cum Magno Magistro habitet; secundus cum Primario; tertius Professoribus inserviat, quartus Provisori, quintus denique majoribus Bursariis et Capellanis.

CXLI. Ipsi quoque, alternis vicibus, quotidiè Sacro inserviant, Superpelliceis induti, atque Altare majus iis omnibus adornent, quæ ad rei Divinæ confectionem requiruntur; campanis cæteros excitent, similiaque ministeria vicissim expleant.

CXLII. Omnes et singuli Matutinis, Vesperis, et Missis solemnibus intersint, et in his decantent. Sacellum Divi Patricii, singulis diebus Sabbati, scopis mundent, et ejusdem Sacelli ornamentorum omnium cultum et munditiem curent, fidelemque Provisori reddant rationem.

CXLIII. Singulis annis, die Divi Lucæ, præsente Magno Magistro, et sine fraude, Bursariorum majorum suffragio unus ex ipsis assumatur in Procuratorem Aulæ, qui jura Bursariorum suscipiat, et conclusiones singulas in librum fideliter referat; et exeunte anno,

accepti et expensi rationem de eorum juribus coram Magno Magistro, Priore Patriciano, et aliis Bursariis reddat : alioquin non possit continuari.

CXLIV. Magno Magistro in omnibus licitis et honestis pareant; ejus repetitionibus intersint accuratè; Scholas frequentent assiduè, et disputationes publicas, tàm Theologicas quàm Philosophicas; in hisque sese exerceant.

CXLV. Capellani duo, alternis vicibus sunto Hebdomadarii, in cubiculis Patricianis commorantes; et per hebdomadas suas diebus Dominicis, et festis non solemnibus (nam solemnibus id munus Magno Magistro incumbit), Magnam Missam horâ octavâ matutinâ celebrent; diebus verò Ferialibus, horâ decimâ; diebus jejuniorum, et Quadragesimali tempore, horâ undecimâ, ad Primarii, Præceptorum, Bursariorum et Scholasticorum salutem et commodum.

CXLVI. Diebus Dominicis, aquæ et panis Benedictionem Missæ celebrationi præmittant; Matutinas ex Fundatorum instituto peragant, et Confessiones tàm Convictorum, quàm Scholasticorum, diebus præscriptis, accuratè excipiant; si verò negotiis urgentibus implicati, istud præstare non valebunt, Magnum Magistrum moneant, rogentque ut in suum locum idoneos vel admittat, vel sufficiat.

CXLVII. Procuratorum, Quæstorum ambarum Nationum, Examinatorum almæ Facultatis Artium electio, institutio, seu quævis alia provisio, tàm per mortem, quàm per resignationem, ad Facultatem pertineat modo et formâ sequentibus.

CXLVIII. Electores ejusmodi Magistratuum et Officiariorum, sint Artium Magistri, Baccalaurei, vel Licentiati Remis, aut Parisiis promoti, et sacramento adstricti Academiæ Remensi; qui quidem, die Divi Dionysii, apud Sanctum Patricium conveniant septimâ matutinâ ; et ibidem, Presidente amplissimo Domino Rectore, de creandis in annum futurum Procuratoribus, Quæstoribus, Examinatoribus, et confirmandis Apparitoribus, seu Bidellis maturâ deliberatione ità provideant, ut alternis vicibus ad prædicta munia eligant Professores, et in superiori aliquâ Facultate Graduatos. Quòd si alicujus supradictorum vacatio, antè præfatum tempus, quolibet modo occurrat, prædicti in eumdem locum conveniant, et alium provideant, convocante Domino Rectore; quòd si is abfuerit, aut obierit, prædecessore illius.

CXLIX. Quilibet Artium Magister, qui Baccalaureus formatus fuerit, in superiori aliquâ Facultate Licentiatus, vel qui per biennium in prædicto Collegio cum laude docuerit, sit munere Procuratorio et Quæstorio in suâ Natione dignus. Sint autem duo Procuratores, Franciæ unus, alter Lotharingiæ, et duo Quæstores.

CL. Sic electus Nationis Procurator, statim amplissimo Domino Rectori fidem det sacramento, ac deinceps supplicationibus, comitiis

et actibus publicis, in habitu decenti intersit : similiter et Quæstor faciat.

CLI. Habeat utriusque Nationis Procurator librum unum, in quem eorum nomina referat, qui tempore sui Magistratûs, ex Natione suâ, ad Magisterii gradum fuerint promoti, et in fine cujuslibet anni Rectori obsignandum offerat; eorum Bursas æstimet, itâ ut pauperum et divitum rationem habeat.

CLII. Si quis alibi promotus quàm Remis, aut Parisiis, Academicorum Remensium numero adscribi voluerit, pro admissione suâ duodecim libras Turonenses Quæstori suæ Nationis persolvat, tùm Bursas ex Procuratoris æstimatione.

CLIII. Quæstor verò, uniuscujusque Nationis pecuniam à Procuratore æstimatam recipiat, ejusque rationem reddat singulis ternis mensibus Quæstori Generali.

CLIV. Examinatores duo pro minori Examine, et totidem pro majori eligantur è Baccalaureis formatis, aut Licentiatis superiorum Facultatum, vel è Professoribus et Magistris in Artibus, qui per biennium actu docuerint : primi quidem de Logicâ et Morali tantùm; secundi verò de universâ Philosophiâ candidatos examinent : nec ad Baccalaureatûs, aut Licentiæ gradum admittant, nisi dignos; ineptos verò ad tempus, aut omninò remittant : admissorum Litteris subscribant unà cum Cancellario.

CLV. Examinandi verò, et Magistros in Artibus admittendi, hic servetur modus et ordo.

CLVI. Magisterii ejusmodi candidatus, post confectum Philosophiæ curriculum, tùm scribendo, tùm audiendo, illius biennalis operæ suæ testimonium à Professore obtineat, cui subscribat quoque Gymnasiarcha, itemque Rector, post acceptum ab eo sacramentum; tùm in eâdem chartâ Procurator Nationis Bursam taxet à Quæstore recipiendam, qui receptæ fidem faciat in eâdem chartâ : deinde prædicti Examinatores minoris Examinis, examinatum et dignum repertum, scripto testentur. Denique majores Examinatores simul cum Cancellario idem præstent : hos verò codicillos perlegat, et probet Rector scripto, et ad Scribam mittat asservandos, ut expediantur Magisterii Litteræ in legitimâ formâ.

CLVII. Quoties autem sigillandæ erunt Litteræ, Rector eos convocabit Proceres qui Sigilli claves habent, ut præsentes togati adsint cum Procuratoribus Nationum; neque claves cuiquam credant, nisi sontico morbo detenti : nec in eo casu quemquam sufficiant, nisi virum gravem et ipsum Rectorium, si quis sit suæ Facultatis; habeant autem ejusmodi claves Rector, cum singulis Decanis trium Facultatum, et Procuratore Franciæ.

CLVIII. Censores, ex quâcumque Facultate viri Rectorii eligantur à totâ Universitate; qui, præter Collegii visitationes simul cum Rec-



tore faciendas, curent etiam in Supplicationibus Rectoriis seù Academicis ordinem, pietatem et modestiam ubique servari : omnibus comitiis Academici Rectori adsint; et, si quid in Academiâ peccabitur, observent ipsi, et quamprimùm Rectori aperiant, ut malo medeatur.

CLIX. Scriba Universitatis omnibus Academiæ comitiis intersit, ejusque Conclusiones omnes in libro, cujus singula folia singulis suo ordine numeris sint notata, fideliter excipiat. Conficiat omnes Litteras testimoniales Officiariorum totius Universitatis, nominationum et præsentationum Sacerdotiorum ad totam Universitatem pertinentium; nec-non Litteras Gradûs, temporis studii Facultatis Artium.

CLX. Item, quotannis excipiat à Domino Rectore catalogum nominatorum sui Magistratûs tempore, à prædicto Rectore obsignatum, eumque diligenter asservet. Sit ipse quoque Magister in Artibus, aut Graduatus in superiore Facultate, et sacramento Academiæ obstrictus.

CLXI. Procuratoris Fiscalis officium, est omnibus Academiæ comitiis interesse, atque res à Rectore, aut à Supplicibus quibuscumque propositas expendere, suamque de re quâlibet sententiam aperire, atque etiam, si quid in fraudem, aut Academiæ damnum concludatur, intercedere; proindèque sit ipse saltèm Magister in Artibus, et rerum Academicarum imprimis peritus, à totâ Academiâ electus.

CLXII. Ille, immediatè Scribam Academiæ præcedat, fidemque sacramento obstringat Rectori.

CLXIII. Quæstor Generalis Universitatis Remensis, à totâ Academiâ instituatur; à Scholasticis Juratis asses viginti, à Magistris Artium quadraginta, à Licentiatis libras tres, à Doctoribus novis quinque; ab Officiariis quindecim accipiat, pro ferendis oneribus ejusdem Academiæ.

CLXIV. Is de pecuniâ, quoquomodo ratione sui illius muneris, acceptâ, fidelem quotannis, die Octobris quintâ, sicut et de expensis reddat rationem amplissimo Domino Rectori, duobus uniuscujusque Facultatis superioris Doctoribus, scilicèt Decano, cum adjuncto, Nationum Procuratoribus præsentibus, Procuratore Generali, et Scribâ dictæ Universitatis.

CLXV. Omnes Bidelli amplissimum Dominum Rectorem domo ad actus publicos, aut comitia deducant, et reducant; Cancellario, Facultatum Decanis, et Nationum Procuratoribus in publicis Academiæ comitiis præeant veste talari, et Pileo quadrato, cum suis fascibus, præmuniti.

CLXVI. Quotannis, iidem statâ die, qui in suo officio continuari voluerint, comitiis ad id indictis intersint; suæque diligentiæ et fidelitatis fidem faciant, antequàm confirmationem sui officii consequantur.

CLXVII. Bidelli ad mandatum Rectoris accedant, et illud fideliter exequantur, et ejus schedulas et mandata, ad Academiæ Proceres deferant.

CLXVIII. Magistrorum, Baccalaureorum et Doctorum nomina, et cognomina, in suos codicillos, quo fuerint promoti ordine, referant.

CLXIX. Qui suo Officio defuerint, et eo fungi per seipsos neglexerint, aut parere noluerint, nec hæc Statuta servare, de gradu dejiciantur.

CLXX. Iisdem privilegiis omnibus, et immunitatibus gaudeant, quibus cætera Academiæ Remensis Supposita; hoc est, iis omnibus, quibus per munificentiam, et autoritatem Regiam, Universitas Parisiensis fruitur.

CLXXI. Bidelli nihil exigant à Scholasticis, ad Artium Baccalaureatum, Licentiam et Magisterium promovendis; sed tantùm ea jura accipiant, quæ officii sui ratione persolvi judicabit Academia.

CLXXII. Ut verò notum sit, et omnibus certum, quid à quoque, pro juribus et honorariis, accipi debeat, aut solvi; quamprimùm, et quàm commodissimè fieri poterit, convocabitur à Rectore Academia Remensis, et ab omnibus ordinibus præfinietur quid, et quantùm Magistratibus, Officiariis et Bidellis, quocumque in casu, solvi debeat; caveaturque eodem Statuto, ne quocumque prætextu, suprà præfinitam ab Academiâ summam exigatur. Hoc autem Statutum Senatui Remensi probandum, et registrandum tradatur; atque mox omnibus, et singulis ejusmodi Statuti exemplaria præbeantur, et significentur.

Et hæc omnia Statuta ad usum, tàm Universitatis Remensis, quàm quatuor Facultatum, Artium, Medicinæ, Juris utriusque, et Sacræ Theologiæ confecta, sunt probata, et subsignata à nobis quatuor viris selectis, juxtà Decretum Senatûs Parisiensis, latum die quartâ Septembris 1660. Parisiis, die Lunæ, vigesimâ quartâ Aprilis 1662.

D. Guyart, Doctor Theologus, et Sacræ Facultatis Theologiæ Syndicus.

J. Davezan, Consultissimæ Juris Facultatis Antecessor, et Academiæ Aurelaniensis Decanus.

Guido Patin, Doctor Medicus Parisiensis, et Professor Regius.

Mercier, Baccalaureus Theologiæ, et Collegii Marchiani Magister primarius, et Moderator.

Mercier, Doctor Theologus, et Rector Universitatis Remensis.

(Excerpta ex codice *Leges et Statuta* in usum Academiæ et Universitatis remensis ex senatus-consulto, anni Domini MVCLX, 4a septembris die.)

APPENDICE K

Codex Juramentorum.

Factum in-4°, inséré dans le volume *Université KK*, *Bibliothèque de Reims*. Nous donnerons ici le texte latin des serments prêtés par les *Etudiants*, les *Maîtres* et le *Recteur*. Le volume contient aussi en latin, ceux du *Procureur*, du *Receveur*, des *Conseillers* et des *Bedeaux*, et en français celui des *Libraires*, *Parcheminiers* et autres *Suppôts*.

I. — *Juramenta Discipulorum in Universitate Remensi studentium.*

Ego N. I. Juro me servaturum, Jura, Libertates, Privilegia et Statuta facta et facienda Universitatis Remensis.

II. Juro me exhibiturum honorem et reverentiam Domino Archiepiscopo Duci Remensi, dictorum Privilegiorum Conservatori, D. Rectori dictæ Universitatis et Decano meæ Facultatis; et ad quemcumque statum pervenero, iisdem obediturum in omnibus mandatis licitis et honestis; servaturumque pacem et concordiam inter supposita Universitatis.

III. Juro nullibi me revelaturum secreta hujus Universitatis in præjudicium ejusdem.

IV. Juro me fideliter dicturum nomen et cognomen meum, et si quod beneficium habuerim, aut ex nobili genere natus fuerim, et cujus Diœcesis sim.

Ità Juras? — Ità Juro — † *In signum tuæ sinceritatis, hanc piam Christi in cruce pendentis osculare imaginem.*

II. — *Juramenta Magistrorum, Doctorum, Præceptorum, et eorum omnium qui in Universitate Remensi recipi cupiunt.*

Ego N. fide orthodoxâ recipio et credo, posthac recepturus et crediturus, duodecim articulos fidei Catholicæ in Symbolo Apostolorum contentos; decem Præcepta Legis divinæ. Ordinationes et Concilia Ecclesiæ Catholicæ, Septem Ecclesiæ Sacramenta a Christo Servatore nostro instituta : Baptismum, Confirmationem, Sacros ordines, Matrimonium, Sacramentalem Confessionem, Sacro-sanctam Eucharistiam, in quâ vere et realiter Corpus et Sanguis Christi continentur, et Extremam-Unctionem. Deum similiter imprimis amandum judico, timendum, orandum et reverendum; Sanctos qui cœlesti beatitudine fruuntur, honorandos, imitandos et orandos.

Lutheranorum aliorumque hæreticorum sectam et eorum doctrinam tanquam erroneam et hæreticam execror et abhorreo : et hæc omnia meis Auditoribus tradere atque persuadere conabor.

Item. — Juro me privatim nec publice prælecturum Auditoribus meis Authores impudicos, hæreticos, aut de falsâ doctrinâ suspectos, sed cultos et probatos quos mihi præscribet Remensis Universitas.

Item. — Juro me observaturum Jura, Privilegia, Statuta facta et facienda, Libertates et Consuetudines laudabiles hujus Universitatis Remensis, meæ Nationis et Facultatis.

Item. — Juro me, quoad vixero, honorem et reverentiam exhibiturum Domino Archiepiscopo Duci Remensi; D. Rectori et Procuratori Nationis meæ, eisdemque obediturum in licitis et honestis, nec revelaturum secreta Universitatis et Facultatis meæ, nec opem laturum adversariis D. Rectoris, Procuratoris et Suppositorum ejusdem Universitatis.

Item. — Juro me servaturum paçem et concordiam inter Supposita dictæ Universitatis, necnon in Supplicationibus publicis et Congregationibus tam Universitatis quam meæ Nationis affuturum in habitu decenti et honesto, Dominumque Rectorem comitaturum in iisdem Supplicationibus faciendis.

Pro Scribâ. — *Item :* Juro me fideliter Officium Scribæ exercitarum in honorem et utilitatem Universitatis, Conclusiones et Decreta D. Rectoris ac totius Universitatis ad acta relaturum ; Litteras Gradûs, Temporis studii, Nominationum et alias ejusmodi solùm Præceptoribus et Studentibus capacibus, juxta Ordinationes et Concordata daturum : et pro mercede laboris id solummodo quod ab Universitate mihi præscriptum fuerit accepturum.

Ità Juras ? — Ità Juro. † *In signum*, etc.

III. — *Juramenta Rectoris.*

Juro me fideliter exerciturum Officium Rectoratûs in honorem et utilitatem hujus Universitatis Remensis.

Item. — Juro me nulli daturum Sigillum Rectoratûs, nisi sit de corpore Universitatis Remensis, et non recepturum ultrà jura ordinaria pro Sigillo magno et parvo ; nec ullum Scholasticum ad juramenta admissurum sine testimonio Primarii et Præceptoris in Gymnasio *Bonorum puerorum* docentis, aut alio a Fundatore Universitatis recepto et approbato.

Item. — Juro me servaturum Leges, Ordinationes, Libertates, et Statuta facta et facienda dictæ Universitatis, similiter pacem et concordiam inter supposita ejusdem.

Item. — Neminem cujuscumque fuerit Gradûs sive Statûs : admittam ad Societatem et Confederationem, sive Incorporationem hujus

Universitatis Remensis, nisi prius juramentum fidelitatis, obedientiæ et honoris præfatis Dominis Archiepiscopo et Rectori præstiterit.

Item. — Juro me procuraturum ut successor meus hæc omnia prædicta palam et publice juret.

Ità Juras? —Ità Juro. — † *In signum*, etc.

Pour l'intelligence de ceux de nos Lecteurs qui seraient étrangers à la connaissance du *latin*, nous donnerons ici le résumé, en *français*, des Serments qui précèdent; et nous y ajouterons, pour l'instruction de tous, le résumé des engagements contractés par les autres Officiers ou *suppôts* de l'Université de Reims.

I. — *Serments des Etudiants.*

1° Ils jurent de garder les Droits, Libertés, Privilèges, Statuts présents et futurs de l'Université.

2° De garder honneur et respect à Mgr l'Archevêque Duc de Reims, au Conservateur des Privilèges, au R. Recteur de l'Université et au Doyen de leur Faculté; même lorsqu'ils seront parvenus à une situation; de leur obéir encore en tout ce qui est licite et honnête; de maintenir la paix et la concorde entre les suppôts de l'Université.

3° De ne point révéler les secrets de l'Université qui tourneraient à son préjudice.

4° De faire connaître exactement leurs noms et prénoms, s'ils ont quelque bénéfice ecclésiastique, s'ils sont d'origine noble, à quel Diocèse ils appartiennent.

Et ils baisent le Crucifix, en signe de sincérité.

II. — *Serments des Maîtres, Docteurs, Professeurs et tous ceux qui veulent être reçus à l'Université de Reims.*

1° Ils font profession de croire les douze articles du Symbole, les dix préceptes du Décalogue, les Prescriptions et Décrets des Conciles, les sept Sacrements; ils admettent qu'il faut aimer, craindre, prier et honorer Dieu; respecter, imiter et invoquer les Saints; ils déclarent exécrer les doctrines de Luther et de tous les autres hérétiques; ils promettent d'enseigner à leurs disciples toutes ces choses et de travailler à les en convaincre.

2° Ils jurent de ne point faire étudier à leurs élèves, soit en particulier, soit en public, de livres immoraux, hérétiques, suspects; mais seulement les livres bons et prescrits par l'Université de Reims.

3° De garder les Droits, Privilèges, Statuts présents et futurs, Libertés et Coutumes louables de l'Université, de leur Nation et de leur Faculté.

4° De porter honneur et respect à Mgr l'Archevêque, au Recteur, au Procureur de leur Nation, de leur obéir en tout ce qui est licite et honnête; de ne pas révéler les secrets de l'Université, et de ne pas prêter secours aux adversaires du Recteur, du Procureur et des Suppôts de l'Université.

5° De maintenir la paix et la concorde entre les Suppôts de l'Université, d'assister en habit réglementaire aux Supplications solennelles et aux Assemblées tant de l'Université que de leur Nation; d'accompagner le Recteur dans les prières publiques.

Le *Secrétaire* ou *Greffier* ajoute qu'il exercera fidèlement son Office pour l'honneur et l'utilité de l'Université; qu'il relatera les Conclusions et Décrets du Recteur et de toute l'Université; n'accordera les Lettres de grades, de temps d'études, de nominations et autres, qu'aux Maîtres et Etudiants capables, selon les prescriptions et Règlements; et que pour rétribution, il ne recevra que ce qui est prescrit par l'Université.

Et ils baisent le Crucifix, en signe de sincérité.

III. — *Serments du Recteur.*

Il jure : 1° D'exercer fidèlement son Office de Recteur, pour l'honneur et l'utilité de l'Université de Reims.

2° De ne donner à personne le sceau du Recteur, à moins d'appartenir à l'Université de Reims, de ne percevoir aucun droit au delà du droit ordinaire, pour le grand ou le petit sceau; de n'accepter aucun étudiant à la prestation de Serment, sans le témoignage du Principal et du Professeur enseignant au *Collège des Bons-Enfants*, ou sans un autre témoignage admis et approuvé par le Fondateur de l'Université.

3° De garder les Lois, Prescriptions, Libertés, Statuts présents et à venir de l'Université; de maintenir la paix et la concorde entre les Suppôts.

4° De n'admettre personne, de quelque grade ou état qu'il puisse être, en Société ou Incorporation de l'Université de Reims, avant qu'il n'ait juré fidélité, obéissance et respect à Mgr l'Archevêque et au Recteur.

5° De faire jurer toutes ces promesses publiquement à son successeur dans le Rectorat.

Et il baise le Crucifix, en signe de sincérité.

IV. — *Serments du Procureur.*

Il jure d'exercer fidèlement son Office, pour l'honneur et le profit de l'Université, de la Faculté des Arts et de sa Nation; de maintenir les Droits, Privilèges, etc...; de ne pas permettre que l'argent de

l'Université et de sa Nation soit dépensé inutilement; de rendre des comptes exacts aux Suppôts de sa Nation; enfin de faire prêter les mêmes Serments à son successeur.

Et il baise le Crucifix, en signe de sincérité.

V. — *Serments du Receveur.*

Il jure d'exercer sa charge avec fidélité; de ne pas dépenser l'argent qu'il aura reçu, sans le consentement des Suppôts de sa Nation; de rendre des comptes exacts aux délégués, à la fin de ses fonctions, et toutes les fois qu'il en sera requis, de payer immédiatement les sommes dues.

Et il baise le Crucifix, en signe de sincérité.

VI. — *Serments des Conseillers de l'Université.*

Ils jurent : 1° de garder honneur et respect à Mgr l'Archevêque, au Conservateur des Privilèges, au Recteur et aux Procureurs, et de maintenir la concorde entre les Suppôts et Associés.

2° De gérer leurs fonctions pour l'utilité de l'Université et de chacun de ses membres; d'en maintenir les Droits, Privilèges, etc.

3° De donner au Recteur et à l'Université aide et secours pour la conservation des Droits et Privilèges, devant les Tribunaux ecclésiastiques et civils.

4° Pour cette fin, de garder la résidence, sous peine de privation de leurs fonctions et privilèges.

Et ils baisent le Crucifix, en signe de sincérité.

VII. — *Serments des Bedeaux.*

Ils jurent : 1° d'exercer fidèlement leur Office, sans rien exiger au delà des règlements pour les *Déterminations, Licences, Diplômes de Maîtres ès-Arts*, etc.

2° D'obéir au Recteur, au Procureur et aux Maîtres de leur Nation.

3° De garder les Statuts, Droits, Libertés et Privilèges, Coutumes; de maintenir la paix et la concorde; de ne point révéler les secrets de l'Université, et de faire connaître au Recteur, au Procureur et aux Suppôts les attentats qui seraient faits aux Droits de l'Université.

4° Sur les ordres du Recteur et du Procureur, de faire connaître à tous les Maîtres les Comices et Assemblées; d'accompagner en habit réglementaire et la masse en main, le Recteur à l'aller et au retour des Assemblées.

5° De tenir registre exact des *Licences*, titres de *Maîtres ès-Arts*, etc.

6° Au jour du renouvellement des Offices, chaque année, de se sou-

mettre à la volonté du Recteur, du Procureur et des Suppôts de leur Nation, en les priant de les conserver dans leur Office.

Et ils baisent le Crucifix, en signe de sincérité.

VIII. — *Serments des Libraires.*

Ils jurent : 1° de maintenir les Droits, Franchises et Libertés, Statuts présents et à venir de l'Université; de porter honneur et respect à tous les Dignitaires et Suppôts.

2° De tenir boutique de Librairie à Reims, de ne fournir que de bons livres aux étudiants, sous peine de privation d'Office; de n'en point vendre de mauvais, hérétiques ou suspects.

3° De trois mois en trois mois, de demander au Recteur ou au Principal du Collège quels livres sont nécessaires aux Maîtres et aux étudiants, pour en faire provision à l'avance.

4° De vendre à juste prix, sans fraude ni abus, tenant liste des livres et de leur prix; retenant et portant au Recteur les livres hérétiques ou suspects.

5° De ne point révéler les secrets de l'Université, et enfin d'assister aux Processions publiques indiquées par le Recteur.

Et ils baisent également le crucifix.

IX. — *Serments des Parcheminiers et Papetiers.*

Ils jurent : 1° d'exercer leur Office, sans fraude ni abus, au profit et honneur de l'Université.

2° De porter respect et honneur à Mgr l'Archevêque, à M. le Recteur, aux Procureurs et Maîtres.

3° D'assister aux Processions publiques; de garder les Privilèges, Droits, Libertés et Statuts; de garder aussi les secrets de l'Université.

4° De faire provision de bon et loyal parchemin et papier, de tenir boutique à Reims, et de vendre à juste prix, avertissant le Recteur et les Suppôts des abus, s'il en existait, de tenir résidence à Reims, le tout sous peine de privation d'Office.

Pour le *Maître de la Papeterie :* « Je promets de faire bâtir et construire un moulin à papier à N..., ou autre lieu commode, dedans les limites du diocèse de Reims, et après qu'il sera fait et parfait, l'entretenir suffisamment pour faire et livrer papier en ladite Université de Reims, sous peine de privation de mon état. »

Et ils baisent le Crucifix...

X. — *Serments des Messagers.*

Ils jurent : 1° d'exercer leur Office sans fraude ni préjudice.

2° De porter honneur et respect aux Dignitaires et Maîtres.

3° D'assister aux Processions publiques ; de garder les Franchises, Statuts, etc.

4° A la pétition et réquisition de chacun, étudiant ou Suppôt, de porter lettres et paquets, ou faire porter en quelque lieu que ce soit, rapporter réponse, etc., sans exiger au delà du salaire raisonnable ; de garder résidence à Reims.

Et ils baisent le Crucifix...

XI. — *Serments des autres Suppôts de l'Université, tels que relieurs, écrivains, enlumineurs,* etc.

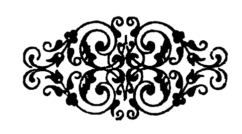
Ils jurent : 1° de garder respect et honneur à tous Dignitaires, et de leur donner aide et appui.

2° D'assister aux Processions publiques, et de garder les Droits, Franchises, Statuts, secrets de l'Université, etc.

3° D'exercer fidèlement leur Office spécial, sans fraude ni abus.

Et ils baisent le Crucifix, en signe de sincérité.

(Extrait du *Codex Juramentorum*, in-4° de 10 pages, sans date ni nom d'imprimeur. *Bibliothèque de Reims.*)



APPENDICE L

Tableau des Messes, affiché dans la sacristie de la chapelle Saint-Patrice (1).

I°. — POUR L'UNIVERSITÉ. (*Elles seront dites par le Principal.*)

Chaque année, au jour et dans l'édifice déterminés par l'Université, *Messe solennelle des Supplications.* (Art. VIII des Statuts.)

14 Janvier, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour les Autorités et pour l'Université. (Art. IX des Statuts.)

30 Janvier, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour l'installation du nouveau Recteur.

12 Mars, Chapelle Saint-Patrice. — *Saint Grégoire.*

9 Mai, Chapelle Saint-Patrice. — *Translation de Saint Nicolas.*

14 Juillet, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour les Autorités et pour l'Université. (Art. XIV des Statuts.)

6 Décembre, Chapelle Saint-Patrice. — *Saint Nicolas.*

II°. — POUR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE :

Le premier jour non empêché de chaque mois, à 7 heures, avant les Comices de la Faculté, *Messe solennelle du Saint-Esprit*, dite par le Doyen de la Faculté.

1er Janvier, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Jean Leclerc*, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

17 Janvier, Chapelle Saint-Patrice. — *Saint Antoine*, pour *Antoine Fournier*, Chanoine Régulier de Saint-Denis, Evêque Basilitain, Primicier de Metz.

22 Janvier, Chapelle des Carmélites. — *Saint Anastase*, pour *Anastase Cochelet*, Docteur en Théologie, de l'Ordre des Carmes.

1er Février, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Jean Tavernier*, Docteur et Doyen de la Faculté de Théologie, Chanoine de Reims.

1er Mars, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Guillaume Lebesgue*, Docteur en Théologie, Grand-Maître du Collège, et Chanoine de Reims.

17 Mars, Chapelle Saint-Patrice. — *Saint Patrice*, messe dite par le Principal, à 9 heures, pour *Pierre Roussel*, Docteur en Théologie, Chanoine de Châlons.

(1) Reproduit en un *Factum* in-4°, volume *Université KK*, *Bibliothèque de Reims.*

18 Mars, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe basse*, dite par le Docteur qui aura fait le Discours de Saint Patrice, pour le même *Pierre Roussel*.

21 Mars, Chapelle Saint-Patrice. — *Saint Benoît*, messe dite par le Doyen, — les deux plus anciens Docteurs faisant Diacre et Sous-Diacre, et les Bedeaux choristes, pour *Gabriel de Sainte-Marie*, Archevêque de Reims, Docteur en Théologie.

1er Avril, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Simon Coquebert*, Seigneur d'Acy et Dame *Marie Leclerc*, son épouse.

1er Mai, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Hugues Meslier*, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

5 Mai, Chapelle des PP. Augustins. — *Messe de la Conversion de Saint Augustin*, pour *Adrien Boudin*, Docteur en Théologie, de l'Ordre des Augustins.

Le lendemain du Dimanche où l'on aura fait dans la Chapelle Saint-Patrice le Sermon sur la Conversion de Saint Augustin, *Messe solennelle*, dans la même chapelle, pour *Pierre Roussel*, déjà cité.

1er Juin, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Jean Delaunois*, Docteur en Théologie, Grand-Prieur de Saint-Remi.

Le lundi d'après la Trinité, Chapelle des Chanoines de Saint-Denis. — *Messe solennelle Pro defunctis*, dite par l'un desdits Chanoines, pour *Henri Melin*, Docteur en Théologie, Chanoine Régulier.

1er Juillet, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Jean Lebesgue*, Docteur et Doyen de la Faculté de Théologie, Chancelier de l'Université, Chanoine de Reims et Pénitencier.

1er Août, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Thomas Picotin*, Docteur en Théologie, Principal du Collège, Chanoine de Reims.

3 Août, Chapelle Saint-Patrice. — *Invention de Saint Etienne*, Messe pour *Antoine Fournier*, Docteur en Théologie, Chanoine Régulier de Saint-Denis, Evêque Basilitain, Primicier de Metz, etc.

4 Août, Chapelle Saint-Denis. — *Messe Pro defunctis*, dite par un des Chanoines, pour *Deblois*, Docteur en Théologie, Chanoine Régulier.

1er Septembre, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Jean Blavier*, Docteur en Théologie, premier Recteur de l'Université, Chanoine et Chantre de Reims.

28 Septembre, Eglise Saint-Michel. — *Messe de Saint Michel*, par le Curé de cette Eglise, pour *Jean Gomond*, Docteur en Théologie, Curé de cette Eglise.

1er Octobre, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Nicolas Husson*, Docteur en Théologie, Chanoine Régulier et aumônier de l'Eglise Saint-Denis de Reims.

1er Novembre, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Nicolas Chertems*, Docteur en Théologie, Grand-Prieur de Saint-Remi.

3 ou 5 Novembre, Chapelle Saint-Denis. *Messe solennelle Pro defunctis*, par un des Chanoines Réguliers, pour *Jacques Roland*, Docteur en Théologie, Chanoine Régulier, et Curé de l'Eglise paroissiale de Saint-Denis.

1er Décembre, Chapelle Saint-Patrice. — *Messe du Saint-Esprit*, pour *Nicolas Frizon*, Docteur en Théologie, Chanoine Régulier, Aumônier de l'Eglise Saint-Denis de Reims, et Prieur de Grand-Pré.

12 Messes basses, à célébrer par le Principal du Collège, pour la Faculté de Théologie, savoir :

17 Janvier, *Saint Jean Chrysostôme*, pour *Jean Tiercelet*, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

4 Avril, *Saint Ambroise*, pour Jean Cossart, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

10 Mai, *Saint-Esprit*, pour *Nicolas Moyen*, Docteur en Théologie, Chanoine et Doyen des Saints Apôtres à Saint-Symphorien.

8 Juin, *Saint-Remi*, pour *Jean Lespagnol*, Docteur en Théologie, Grand-Prieur de Saint-Remi.

23 Juin, *Vigile de Saint Jean-Baptiste*, pour *Jean Tavernier*, Docteur en Théologie et Doyen, Chanoine de Reims.

28 Juin, *Vigile de Saint Pierre et Saint Paul*, pour *Jean Wiet*, Docteur en Théologie et Doyen, Chanoine de Reims.

6 Juillet, *Octave de Saint Pierre et Saint Paul*, pour *Pierre Aurato*, Docteur en Théologie de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et ses bienfaiteurs, spécialement l'Illustrissime de Bourbon, Veuve de Claude de Lorraine Prince de Guise, mère du Cardinal de Lorraine, fondateur de l'Université.

29 Août, *Décollation de Saint Jean*, pour *Jean Vassogne*, Docteur en Théologie, Chanoine de Reims.

14 Septembre, *Exaltation de Sainte Croix*, pour *Thomas l'Epinoche*, Chanoine des Saints Apôtres à Saint-Symphorien, Grand Bedeau de la Faculté de Théologie.

17 Septembre, *Sainte Vaubourg*, pour *Jean Lespagnol*, Docteur en Théologie, Grand-Prieur de Saint-Remi.

30 Septembre, *Saint Jérôme*, pour *Jean Blavier*, Docteur en Théologie, déjà cité.

8 Novembre, *Octave de la Toussaint*, pour *Hugues Meslier*, déjà cité, et ses parents.

INDEX DES JOURS ET HEURES DES OFFICES DE SAINT-PATRICE :

Messe du 14 Janvier, » du 30 » » du 12 Mars, » du 9 Mai, » du 14 Juillet, » du 6 Décembre,	à 7 h. 1/2
Messe du Recteur, » de S. Patrice, 17 Mars, Messe de *Requiem*, mardi de la Trinité, pour le Cardinal de Lorraine (1).	à 10 h.

(1) Par conclusion du 9 mai 1761; fixée plus tard à 7 heures, par conclusion du 27 mai 1766. A ce service, comme à la messe du Recteur, les Docteurs revêtent les grands habits, toge rouge.



APPENDICE M

Tarif des droits de l'Université de Reims, arrêté dans l'assemblée extraordinaire du 9 décembre 1747, homologué au présidial le 13 du même mois.

LETTRE DE SCHOLARITÉ OU D'ECOLIER JURÉ :

A M. le Recteur.	1 l.
A l'Université.	2 l.
A M. le Principal	0 l. 15 s.
Au Professeur de l'Ecolier	0 l. 15 s.
Au Greffier, y compris le parchemin. . . .	1 l. 13 s.
Total.	6 l. 3 s.

	Si l'écolier est noble ou bénéficier :	*S'il est l'un et l'autre :*
A M. le Recteur. . .	2 l.	3 l.
A l'Université. . . .	4 l.	6 l.
Au Greffier.	2 l. 13 s.	3 l. 13 s.

LETTRE DE MAÎTRE ÈS-ARTS :

A l'Université	2 l.
Au Greffier, y compris le parchemin	1 l. 13 s.
Total.	3 l. 13 s.

Si le *candidat* est *noble* ou *bénéficier*, ces droits sont doubles; s'il est à la fois *noble* et *bénéficier*, ils sont triples.

LETTRES DE QUINQUENNIUM, SEPTENNIUM ET DECENNIUM :

	Quinquennium	Septennium et Decennium.
A M. le Recteur. . . .	0 l. 10 s.	0 l. 10 s.
A M. le Chancelier. . .	0 l. 10 s.	0 l. 10 s.
Au Doyen des Arts. . .	1 l. 10 s. P. le Sceau	0 l. 10 s.
A MM. les Examinateurs.	3 l.	
A l'Université.	2 l.	2 l.
Au Greffier, y compris le parchemin..	1 l. 13 s.	1 l. 13 s.
Total.	9 l. 3 s.	5 l. 3 s.

LETTRE DE NOMINATION A UNE CURE :

A M. le Recteur.	1 l.
A l'Université	2 l.
Au Greffier, y compris le parchemin	3 l.
Total.	6 l.

LETTRE D'AVOCAT, PROCUREUR ET AUTRES SUPPÔTS DE L'UNIVERSITÉ :

A M. le Recteur.	1 l.
A l'Université	2 l.
Au Greffier, parchemin compris	1 l. 13 s.
Total.	4 l. 13 s.

CERTIFICAT D'ETUDE :

A M. le Recteur	0 l. 10 s.
A l'Université.	0 l. »
Au Greffier.	0 l. 15 s.
Total.	3 l. 5 s.

LÉGALISATION D'UN CERTIFICAT DE THÉOLOGIE OU AUTRE :

A M. le Recteur	0 l. 10 s.
A l'Université.	2 l. »
Au Greffier.	0 l. 15 s.
Total.	3 l. 5 s.

POUR UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE :

A l'Université	6 l. »
Au Bedeau qui l'a convoquée	1 l. »
Total.	7 l. »

EXPÉDITION D'UNE CONCLUSION DEMANDÉE PAR UN PARTICULIER :

Au Greffier.	0 l. 15 s.

(*Factum* in-4°, inséré au volume *Université* KK. Bibl. de Reims.)

Règlement concernant la Capitation
que chaque membre de l'Université de Reims doit payer :

Docteurs et Professeurs de la Faculté de Droit, chacun.	50 l.	»
Docteurs Régents en la Faculté de Médecine, ». .	40 l.	»
Docteurs Régents en la Faculté des Arts, ». .	30 l.	»
Docteurs en la Faculté de Théologie, lorsqu'ils ne justifient pas qu'ils sont imposés aux Décimes.	30 l.	»

Les Docteurs agrégés paieront chacun les 2/3, et les Bacheliers 1/2 seulement de ladite somme de 30 l.

Appariteurs, Bedeaux et autres Officiers des Facultés.	6 l.	»

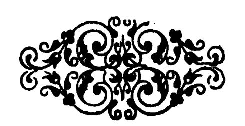
Tous Docteurs, Régents, Professeurs, Bacheliers, Agrégés, Appariteurs, Bedeaux, etc., qui feront commerce ou occuperont charges et emplois, seront imposés, en outre, au Rôle de la Capitation de la ville de Reims, ou des compagnies dont ils dépendent.

Fait et arrêté par l'Intendant de la Province et Frontière de Champagne, le 27 Janvier 1767.

Signé : Rouillé.

« Malgré ce Règlement, M. l'Intendant a toujours augmenté, et les taxes, en 1782, sont à 56 l. pour les Médecins. » (Note de *Raussin.*)

(*Manuscrit*, inséré au vol. *Université* KK., Bibl. de Reims.)



APPENDICE N

Règlement de Mgr Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, pour le Collège des Bons-Enfants de l'Université de Reims.

(1692.)

Charles Maurice Le Tellier, par la grâce de Dieu, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Commandant de l'Ordre du Saint-Esprit, Supérieur, Visiteur et Réformateur du *Collège des Bons-Enfants* de notre Université de Reims.

Aux Grand'Maître, Principal et Régents de notre dit *Collège des Bons-Enfants*, Salut et bénédiction.

Dans le dessein que Dieu nous inspire de corriger autant qu'il est en nous les mœurs de nos diocésains et de donner de bons pasteurs aux églises qui sont soumises à notre autorité, nous croyons que le moyen le plus sûr pour y parvenir est d'élever chrétiennement les enfants dès leur plus tendre jeunesse, et de donner à ceux qui s'appliquent à l'étude tous les secours qu'ils doivent recevoir dans les Collèges destinés pour leur instruction.

C'est dans cette vue qu'ayant appris que plusieurs Articles des Statuts de notre Université de Reims ne sont point exécutés dans le *Collège des Bons-Enfants* de notre dite Université, et que leur inexécution apporte un préjudice notable à la discipline dudit Collège et à la bonne éducation des jeunes gens qui y sont instruits, et qu'il y en a d'autres qui ont besoin d'être interprétés pour le plus grand bien dudit Collège, Nous avons cru qu'il était de notre devoir d'y apporter un remède convenable. Dans ce dessein, nous nous sommes fait représenter les Statuts, et après en avoir pris communication, et entendu ceux qui ont le plus de part à la conduite dudit Collège, Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. I. — Que les deux *Chapelains* qui sont par nous commis, seront tenus de faire alternativement tous les Dimanches et Fêtes solennelles de l'année, dans la chapelle de Saint-Patrice, des Instructions chrétiennes, à 1 heure après-midi, auxquelles les *Boursiers, Précepteurs, Régents et Ecoliers* seront tenus d'assister, et aux Vêpres qui seront chantées ensuite. Seront en outre tenus les dits deux Chapelains d'entendre les confessions des Boursiers, Précepteurs, Régents, Pensionnaires et Domestiques dudit Collège, les jours et Fêtes désignés par l'Article 30 desdits Statuts, sans qu'il soit permis à aucun d'eux de se dispenser de ce devoir de religion. —

N'entendons comprendre dans les dites Fêtes la solennité de *Pâques*, dans laquelle tous ceux qui feront leur demeure dans ledit Collège seront obligés d'aller à la Paroisse de Saint-Etienne pour satisfaire au devoir pascal. Et pour soulager les dits Chapelains dans un si grand nombre de confessions auxquelles ils auraient peine à satisfaire, le Principal ordonnera aux *externes* de se confesser aux Curés de leurs Paroisses ou autres Confesseurs en icelles et de leur en rapporter *certificat*, qu'il aura soin d'examiner pour connaître s'ils auront tous satisfait à leur devoir; voulons qu'il garde la même exactitude à l'égard de tous ceux qui demeureront dans ledit Collège.

Art. II. — Comme il est nécessaire que le *Principal* veille sans cesse sur la conduite des écoliers pour prévenir le désordre et les tenir dans leur devoir, nous lui défendons de se faire incorporer dans une des Facultés supérieures de notre Université, dont les fonctions l'obligeraient souvent de sortir du Collège, et nous ordonnons que conformément à l'Article 51 des Statuts, il sera seulement du Corps de la Faculté des Arts.

Art. III. — Pour conserver le bon ordre et la discipline dans ledit Collège, à laquelle des écoliers qui étudient dans les Facultés de Droit ou de Médecine ont peine à s'assujétir, Nous défendons aux Grand'Maître, Principal et Régents de recevoir à l'avenir au nombre des *Pensionnaires* dudit Collège ceux qui n'étudieront pas actuellement dans ledit Collège.

Art. IV. — Pour instruire les écoliers des principaux points de notre foi, Nous ordonnons à tous les Régents de notre Collège d'employer, le Samedi après-midi, la dernière demi-heure de leur classe à expliquer une Leçon du Grand Catéchisme de notre Diocèse. Ils emploieront le premier quart d'heure à faire ladite explication, et le second à interroger leurs écoliers sur les vérités qu'ils leur auront apprises. Cette explication se fera en *latin* dans les classes de *Troisième*, *Seconde*, *Rhétorique* et *Philosophie;* et en *français* dans les classes *inférieures*.

Art. V. — Nous ordonnons que tous les Régents qui enseignent actuellement dans notre Collège, et qui auront dessein de continuer la Régence, en demanderont la permission au Principal aussitôt après la Fête de Pâques, et que lorsqu'ils voudront quitter la Régence, ils seront tenus d'avertir le Principal dans le même temps; et lorsqu'il y aura nécessité d'établir un nouveau Régent, il sera choisi dans le même temps par le Grand-Maître et le Principal qui seront tenus de nous le présenter, ou à nos Vicaires-généraux, au plus tard au commencement du mois de juin.

Art. VI. — Afin que les écoliers puissent acquérir la liberté et la facilité de parler en public, Nous ordonnons aux Régents d'Humanités et de Rhétorique de notre dit Collège, d'employer, le Samedi matin,

la dernière demi-heure de leur classe à faire déclamer à leurs écoliers, tour à tour, et sans exception de personne, quelque portion de Prose ou de Vers qu'ils auront étudiée pendant le cours de la semaine; et ils s'appliqueront à former leur prononciation et leur geste, et à les corriger des défauts qu'ils remarqueront. Nous voulons aussi que les Professeurs de *Troisième*, *Seconde* et *Rhétorique* fassent tous les ans deux Déclamations publiques dans le temps que le Principal aura soin de leur marquer dès le second jour de novembre de chaque année, et ce, sans y comprendre celle qui se doit faire à la fin des classes pour la Distribution des Prix.

Art. VII. — Pour empêcher les écoliers de sortir du Collège sans la permission du Principal, et qu'il n'y entre rien qui puisse contribuer à la débauche des écoliers, ou au relâchement de la discipline, Nous ordonnons que par un portier sage et fidèle, qui sera choisi par le Principal, les clefs de la Grande Porte seront gardées, lequel portier aura soin de la tenir fermée, et de prendre garde à tout ce qui entrera par ledit Collège, et en sortira, pour en informer ledit Principal; et afin qu'il soit plus à portée de tenir la dite porte fermée, et voir tout ce qui se passe, il demeurera toute la journée près de la Grande Porte du Collège, où on lui construira pour cet effet une Loge.

Art. VIII. — Conformément à l'Article 70 des Statuts, Nous défendons à toute femme de quelque âge et condition qu'elle puisse être, de faire sa demeure et de servir dans ledit Collège. Celles qui pour le besoin des Maîtres ou écoliers y viendront, n'auront point la liberté d'entrer dans leurs chambres; le portier les fera entrer dans un lieu commun, exposé à la vue du public, où elles parleront à ceux qu'elles voudront voir.

Art. IX. — Pour seconder les intentions de la Ville de Reims qui a donné un revenu considérable à notre dit Collège, afin que l'instruction se fasse gratuitement, Nous défendons au Principal, conformément à l'Article 66 des Statuts, d'exiger des écoliers plus de *deux sols six deniers* chaque mois, lui laissant toutefois la liberté de se faire payer du total à l'ouverture des classes, lui ordonnant au surplus d'avoir de la considération pour les pauvres.

Art. X. — Comme l'étude ne profite point à ceux qui ne sont pas appliqués à la prière, Nous ordonnons que tous les jours, soir et matin, on fera des prières publiques dans la salle haute dudit Collège, qu'elles seront faites par le Principal, ou, en cas d'absence légitime, par un des Régents qui sera commis de sa part; et que tous les Maîtres, écoliers et domestiques dudit Collège seront tenus d'y assister; que celles du matin se feront en été à 5 heures et demie, et en hiver à 6 heures; et celles du soir en été à 9 heures, et en hiver à 8 heures et demie, et qu'on se servira des prières qui se

trouvent à la fin de notre Grand Catéchisme, auxquelles on ajoutera la prière pour le Roi, et une autre pour demander à Dieu la protection sur Nous et sur notre Diocèse.

Art. XI. — Nous ordonnons que le Principal, ou un autre homme d'autorité en cas de légitime absence, se trouvera dans les cours du Collège toutes les fois que les écoliers iront à la Messe ou aux Instructions publiques, pour les contenir dans la modestie et empêcher qu'ils n'y aillent en tumulte et avec scandale. Tous les Régents, même les Prêtres, et tous les écoliers seront tenus d'assister à la Messe et aux Instructions.

Art. XII. — Nous voulons que la porte dudit Collège soit fermée à 9 heures précises du soir, et que passé ladite heure, elle ne soit ouverte à qui que ce soit, défendant expressément à tous domiciliés dans ledit Collège, de quelque qualité qu'ils soient, de coucher hors d'icelui sans grande nécessité connue et approuvée du Principal.

Art. XIII. — Pour empêcher autant qu'il est en Nous que les écoliers ne perdent leur temps par des vacances prématurées, Nous ordonnons que le Professeur de *Physique* enseignera jusqu'au 1er jour d'août, et pour astreindre les écoliers à fréquenter l'école jusqu'audit jour, Nous voulons qu'il réserve pour le mois de juillet une portion de Physique des plus nécessaires, qu'il dictera dans ledit mois; et nous lui défendons de donner des Attestations du Cours avant le 1er d'août; lui défendons aussi de présenter pour la Maîtrise ès-Arts au Chancelier de notre Université, autres que ceux qui auront continué d'aller en classe jusques audit jour 1er d'août, à l'exception toutefois de ceux qui auront soutenu auparavant des *Thèses publiques*, auxquels le Chancelier pourra conférer ledit Degré à la fin de leur Acte. — Défendons en outre de faire lesdits Actes de toute la Philosophie avant le mois de juillet, et au Professeur de *Logique* de faire soutenir par ses écoliers la *Thèse générale* qu'après le 6e jour d'août, jusques auquel jour il continuera d'enseigner; et pour le terme des autres classes, l'Article 73e des Statuts sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. XIV. — Pour connaître et juger de la capacité des écoliers qui aspirent à une classe supérieure, parmi lesquels Nous voulons que les Rhétoriciens soient compris, l'Examen se fera dans la Salle des Arts le même jour qu'on leur accordera les vacances, et les jours suivants si l'on ne pourrait pas finir en un seul jour, — par le Principal accompagné de deux Régents, autres que celui dont on examinera les écoliers, desquels il donnera au Principal un Catalogue, qui contiendra les bonnes et mauvaises qualités de chaque écolier, et les progrès qu'ils auront faits dans le cours de l'année.

Nous défendons au Principal de faire monter qui que ce soit à une classe supérieure à celle qui est immédiatement au-dessus de

celle où il étudie, sans l'avoir auparavant examiné, assisté de quatre Régents dudit Collège, et par eux jugé capable du saut qu'il veut faire. On n'aura en cette occasion aucun égard à l'âge si la capacité ne s'y trouve jointe. Nous lui ordonnons en outre d'examiner soigneusement tous ceux qui se présenteront pour étudier dans notre dit Collège, afin que les indignes par leurs mauvaises mœurs ou incapacité n'y soient pas admis.

Art. XV. — Pour conserver la décence et la modestie des habits, Nous ordonnons que les Professeurs ne paraissent jamais dans les cours et autres lieux publics dudit Collège, qu'avec la soutane et le bonnet carré; et aux Actes publics de l'Université qu'avec la robe de Maîtres ès-Arts, et qu'ils n'iront point par la Ville sans soutane et long manteau. Les Pensionnaires porteront toujours dans ledit Collège la robe et la ceinture, suivant l'Article 82 des Statuts.

Art. XVI. — Tous les jours, matin et soir, les Régents et Pensionnaires se rendront au son de la cloche dans la Salle pour y dîner et souper en commun. Nous défendons aux Régents de s'en dispenser; leur présence nous paraissant nécessaire pour contenir les écoliers dans le devoir. Le Principal, ou, en cas de légitime absence, le plus ancien Professeur fera la bénédiction de la table, et donnera le signal pour se lever après le repas, et dira les grâces, à la fin desquelles, suivant l'Article 83 des Statuts, il fera une prière pour le Roi, et une autre pour les bienfaiteurs du Collège. Pendant tout le repas du matin et du soir, l'un des Pensionnaires, qui sera en tour, fera une lecture d'Ecriture-Sainte ou de quelque Livre de piété. Après le repas on donnera aux écoliers une heure de récréation après laquelle on sonnera la cloche pour faire retirer les écoliers et les rappeler à leur devoir, à l'exception des jours de congé où la récréation sera plus longue.

Art. XVII. — Pour remettre les Articles 84 et 118 en vigueur, Nous ordonnons que le Principal, ou un Régent commis de sa part, demeurera dans le lieu de la récréation pour observer la conduite des écoliers, et les obliger à ne parler une autre langue que la *latine* ou la *grecque*, et qu'à l'entrée et la sortie des classes, ledit Principal ou autre de sa part se trouvera dans les cours pour contenir les écoliers dans la modestie et empêcher les désordres.

Art. XVIII. — Qu'aussitôt après que la cloche aura sonné pour l'entrée des classes, les Régents d'Humanités et de Rhétorique entreront sans aucun délai, et feront leurs classes jusques au temps marqué par l'Article 100 du Statut, et les Professeurs de Philosophie entreront une demi-heure après le son de la cloche, pour continuer pareillement leurs classes jusques à l'heure marquée par ledit Article, faisant expresse défense auxdits Professeurs de contrevenir en quoi que ce soit au présent Article.

Art. XIX. — Sur ce qui nous a été représenté que quelques Professeurs de Philosophie ont négligé de dicter et expliquer la *Morale* qui est une des parties les plus nécessaires de la Philosophie, Nous ordonnons qu'à l'avenir ils seront tenus de dicter et expliquer les quatre parties de la Philosophie, dans toute leur étendue, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, voulant en outre qu'ils exercent leurs écoliers sur tous lesdits Traités, et que par des disputes particulières qu'ils feront faire dans leurs classes, ils les prépareront à répondre en public aux moindres frais que faire se pourra.

Art. XX. — Pour prévenir et empêcher les surprises qui se pourraient commettre dans la distribution des Lettres de Maîtrise de notre dite Université, Nous défendons expressément au Recteur de sceller aucune Lettre qu'en présence des trois Doyens des Facultés supérieures et des Procureurs des Nations. Défendons pareillement, conformément à l'Article 157 du Statut, auxdits Recteur et Doyens de confier les clefs du sceau, dont ils sont seuls dépositaires, et que nous voulons être toutes différentes les unes des autres, qu'en cas de maladie griève, et à des personnes non suspectes, lesquelles lettres ne pourront être délivrées qu'à ceux qui auront leur temps d'étude dans notre dite Université, ou dans l'Université de Paris, et qui auront subi en toute rigueur les examens nécessaires.

Nous voulons que le présent Règlement qui contient XX Articles soit exécuté selon sa forme et teneur, sans déroger en autre chose aux Statuts de notre dite Université, qui demeureront en leur force et vertu. Ordonnons que lecture sera faite du présent Règlement deux fois l'année, par le Principal, ainsi que des Statuts, dans le Réfectoire du Collège, en présence des Régents et des écoliers, savoir : le lendemain de la Fête de saint Luc, et le lendemain de Quasimodo, et que toutes les fois que le Recteur visitera ledit Collège accompagné des Censeurs, il dressera un procès-verbal de l'exécution ou inexécution tant des Statuts qui concernent ledit Collège que du présent Règlement, qu'il nous enverra ou à nos Vicaires-généraux, pour être par Nous pourvu en cas de désobéissance.

Donné à Reims, dans notre Palais archiépiscopal, sous le sceau de notre Chambre, notre Seing et celui de notre Secrétaire, le 28 juillet 1692.

Signé : Charles M., *Arch., duc de Reims.*

Par Monseigneur,
Monge.

(*Petit in-4° imprimé à Reims, chez Nicolas Pottier, imprimeur et libraire ordinaire de Mgr l'Archevêque, vis-à-vis Saint-Etienne, la Paroisse,* 1692, *Bibl. de Reims.*)

APPENDICE O

I. **Ordonnance de Mgr Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims, concernant l'administration des biens du Collège des Bons-Enfants.**

(27 mai 1727.)

Armand Jules, Prince de Rohan, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Reims, premier pair de France, légat-né du Saint-Siège, Prélat des Gaules Belgiques..., etc. A tous présents et à venir, salut.

Le *Collège des Bons-Enfants* de notre Université de Reims, de laquelle Nous sommes Prince, Fondateur et Dotateur en notre qualité d'Archevêque, étant particulièrement sous nos attentions, pour la conservation et bonne administration de ses biens et revenus; Nous avons été informé qu'il s'était élevé quelques difficultés entre les Administrateurs, le Grand-Maître, et le Proviseur dudit Collège d'une part, et les Lieutenant, Echevins et Gens du Conseil de notre Ville de Reims, d'autre part; lesquels voulant concilier, Nous avons mandé en notre Palais archiépiscopal lesdits Administrateurs, Grand-Maître, Proviseur et Lieutenant et Echevins, pour Nous être par eux rendu compte de leurs contestations.

Après les avoir entendus et Nous être fait représenter les Chartes de l'établissement et dotation dudit Collège, et les comptes dudit Proviseur, Nous avons pour assoupir tant l'instance intentée à la requête desdits Lieutenant et Echevins et Gens du Conseil contre le sieur Clocquet à présent Proviseur, au bailliage de ladite Ville, que prévenir pour l'avenir toutes contestations au sujet de l'Administration des biens et revenus dudit Collège, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

Art. I. — Que les deux Députés du Corps de Ville qui ont le droit d'assister aux baux et adjudications des domaines dudit Collège et à la reddition des comptes, auront le droit d'être présents aux comptes, pour assister à l'audition et à l'examen d'iceux, en qualité d'auditeurs, avec voix délibérative, comme le tout est rapporté en l'Intitulé du compte-rendu, le 10 novembre 1672, dont les termes seront conservés et suivis à l'avenir et en conformité de la Conclusion dudit Corps de Ville, du 9 dudit mois de novembre 1672.

Art. II. — Que le compte dudit sieur Clocquet, Proviseur pour l'année 1722 à 1723, subsistera comme il a été clos et arrêté au sujet de la diminution des espèces, en représentant par lui au sieur Le

Besgue, l'un de nos Vicaires-généraux, le journal de sa Recette et de sa Dépense pour ladite année ; au moyen de quoy les procédures faites à ce sujet demeureront supprimées, et comme non-avenues, et sans qu'elles puissent être tirées à conséquence, ni préjudicier à nos droits, et aux droits et prétentions des Administrateurs, Grand-Maître et Proviseur, de ne pouvoir être traduits, pour raison des apurements des comptes, en aucun autre Tribunal judiciaire, qu'en la Cour de Parlement, par appel de la clôture d'iceux, les défenses du Corps de Ville au contraire.

Art. III. — Qu'à l'avenir les Proviseurs seront tenus d'avoir un Registre en forme, qui sera paraphé en tous ses feuillets par l'un de nos Vicaires-généraux, pour y écrire par jour, mois et an, ses Recettes et Dépenses ; et où il arriverait des diminutions ou augmentations d'espèces, les procès-verbaux en seront faits par l'un de nos Vicaires-généraux sur l'examen dudit Registre et de l'état de caisse, sans qu'il soit obligé de se faire assister des Administrateurs dudit Collège, du Grand-Maître, ni des Députés du Corps de Ville, ni d'aucun d'eux si bon lui semble.

Art. IV. — Arrivant qu'il y ait nécessité de faire des réparations extraordinaires aux bâtiments et biens dudit Collège, ou qu'il convienne y faire des changements considérables, Nous Nous réservons d'y pourvoir par Nous seuls et Nos successeurs, ou d'y commettre telle personne que Nous voudrons choisir de celles qui composent le Bureau d'Administration dudit Collège, ou tout le Bureau ; auquel dernier cas les réparations et changements, et ce qui sera proposé, sera admis ou rejeté à la pluralité des voix.

Art. V. — Nous Nous réservons de même, et à nos Successeurs seuls, le droit et l'autorité de faire des gratifications, dans les occasions, sur les deniers du Collège, au Principal, aux Régents, ou à chacun d'iceux, suivant le mérite et le besoin.

Art. VI. — Voulons que conformément à la conclusion du 9 novembre 1672, après que chacun compte aura été rendu, clos, arrêté et signé par les Auditeurs, le Proviseur qui l'aura rendu en délivre une copie signée de lui aux Députés du Corps de Ville, pour laquelle lui sera passé trente sols par augmentation en la dépense commune de son compte ; que l'autre copie destinée pour le Collège, soit sur-le-champ et en présence de ceux qui l'auront signée, renfermée avec les pièces justificatives, sous les quatre clefs dans l'arche ou coffre destiné à conserver les titres ou renseignements servants aux biens et droits dudit Collège : sauf, si par suite le Proviseur a besoin de quelques-uns desdits papiers, à les retirer dudit coffre, du consentement de ceux qui en auront les quatre clefs, et en mettre son récépissé dans ledit coffre, qui sera refermé sur-le-champ ; et remettra les comptes et pièces justificatives du passé audit coffre, si fait n'a été.



ART. VII. — Quant à la destination des quatre clefs, Ordonnons que la Charte du 12 mai 1560 sera suivie; en conséquence que la première clef sera par devers Nous, ou entre les mains de l'un de nos Vicaires-généraux; la seconde en celles de notre Pénitencier; la troisième en celles de notre Bailli, et la quatrième en celles du Grand-Maître dudit Collège; sauf aux sieurs Lieutenant, Echevins et Gens du Conseil leur prétention pour en avoir une cinquième, les défenses au contraire.

ART. VIII. — Le Grand-Maître fera les baux et adjudications des domaines du Collège, en présence et de l'avis des Administrateurs et des Députés du Corps de Ville, pour être lesdits baux et adjudications remis au Proviseur à l'effet de la recette et poursuites; et quant au compte du Proviseur, le Grand-Maître y sera appelé et y aura séance immédiatement après notre Bailli, pour être présent et s'expliquer sur les choses qui seront de son fait, sans qu'il ait voix délibérative.

Et sera notre présente Ordonnance notifiée aux Administrateurs, Grand-Maître, Lieutenant, Gens du Conseil et Proviseur, pour être par eux observée, chacun en ce qui les concerne; et autant d'icelle en forme déposée en l'arche ou coffre où sont les titres et papiers du Collège, pour assurer la conservation de ses biens et droits.

Donné à Reims, en notre Palais archiépiscopal, sous notre seing et le sceau de notre Chambre, le vingt-sept mai mil sept cent vingt-sept.

Signé.: ARMAND-JULES DE ROHAN,

Archevêque, duc de Reims.

Et plus bas : Par Son Altesse,

LAUTEAU.

L'acte, après lecture faite par l'official *Barthélemy Lauteau*, licencié en Sorbonne et chanoine, est signé par :

Jean Hachette, Chanoine Pénitencier.

Rigobert Clignet, Bailli de l'Archevêque.

Adrien Langlois, Chanoine, Vidame et Grand-Maître du Collège.

Louis Clocquet, Chanoine, Proviseur du Collège.

Jean-Rogier Dusay, Lieutenant des habitants.

Jacques Rogier, ancien Lieutenant des habitants.

Raoul Levesque, Conseiller Echevin, délégué.

Nicolas Delasalle, Procureur-syndic de la Ville, délégué.

A la même date, 28 mai 1727, le Conseil de Ville a accepté et ratifié cette Ordonnance. La délibération porte les signatures : *Rogier Dusay. — Rogier. — Josseteau. — Le Franc. — Marlot. — Levesque. — Dorigny. — De La Court. — Bourgogne. — Callou. — Regnault. — Chappron. — Oudinet. — Delasalle.*

Signé : GRAILLET.

Factum in-4°, 12 pages, imprimé chez Barthélemy Multeau, 1727, inséré au volume *Université K. K.* (*Biblioth. de la ville de Reims.*)
(*Anciennes archives*, Liasse Ire, Pièce n° 20, à Châlons.)

II. Règlement de Mgr le Prince de Rohan, archevêque de Reims, prince de l'Université, sur le logement des Boursiers.

(20 juin 1754.)

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur Lea, Principal du Collège de l'Université de Reims, que les bâtiments destinés jusqu'ici à loger les Pensionnaires n'étaient plus suffisants pour contenir tous ceux qui désirent d'y être admis, et qu'on pourrait y suppléer par les chambres qui se trouvent vacantes dans le bâtiment qui est au-dessus de la Chapelle Saint-Patrice, lequel bâtiment il nous aurait supplié par sa Requête de ce jourd'hui, de lui accorder aux offres qu'il fait d'indemniser les Bacheliers et les Boursiers qui ont droit de logement dans ledit bâtiment, comme aussi de contribuer à la subsistance des quatre *boursiers* de la fondation du Cardinal de Lorraine, moyennant le revenu annuel de leurs bourses et de faire veiller à leur conduite et à leurs études par les *Sous-Principaux* ou autres Maîtres à ce proposés; nous suppliant encore ledit Principal de permettre que la rétribution de 400 livres affectée aux *Chapelains* de Saint-Patrice fût dorénavant accordée aux deux *Sous-Principaux* pour en jouir par égale portion, à la charge pour eux d'acquitter les Messes et autres charges et fonctions dont étaient tenus les *Chapelains*.

Vu ladite Requête, et voulant favoriser un projet qui ne tend qu'à rendre ladite Pension plus nombreuse, et le Collège plus florissant, après en avoir conféré avec le Grand-Maître et le Proviseur de notre dit Collège, l'Archevêque permet au Principal de faire occuper par les Pensionnaires, à commencer de la Saint-Remi prochaine, les salles, appartements et chambres qui sont au-dessus de la Chapelle Saint-Patrice, à la réserve de celles qui sont destinées pour le Cabinet de Physique, et pour le dépôt des Bréviaires de notre Diocèse.

Autorisons le sieur Proviseur à faire les ajustements et dépenses à ce nécessaires, à charge par le Principal d'indemniser les *Bacheliers* et les *Boursiers* qui ont droit de logement dans ledit bâtiment, et de fournir aux *quatre boursiers* de la fondation du Cardinal de Lorraine, non seulement leur logement dans l'enceinte du Collège, mais encore leur nourriture, à l'exception du pain autre que celui qui sera employé pour leur soupe; pour laquelle nourriture ledit Principal se contentera du produit annuel de leurs bourses; à charge encore par ledit Principal de faire veiller sur la conduite et les

études desdits boursiers, lesquels, de leur côté, continueront à remplir leurs devoirs et fonctions dans la Chapelle, dont ils sont chargés par fondation.

Quant à la rétribution de 400 livres, affectées aux *Chapelains* de Saint-Patrice, nous consentons qu'elle soit perçue dorénavant par les deux *Sous-Principaux*, pour en jouir par moitié, à charge par eux d'acquitter les Messes et de remplir toutes les fonctions dont le Chapelain est chargé par la fondation.

Toutes lesquelles permissions ont été par nous accordées et consenties sous les conditions ci-dessus spécifiées et non autrement, sauf en tout notre droit et celui d'autruy.

Et a ledit Principal signé avec nous ledit jour, vingt juin mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : L'Archevêque de Reims.

Lea,
Principal.

Pièce manuscrite de Raussin, insérée au même vol. *Université*. (*Bibliothèque de la Ville de Reims.*)

III. Règlement de Son Altesse Mgr le Prince de Rohan, archevêque de Reims, etc., etc., pour les congés du Collège des Bons-Enfants de l'Université de Reims.

(15 juin 1756.)

Pour prévenir toutes les plaintes et les inconvénients du grand nombre des congés, M. le Principal veillera à l'observation du présent Règlement :

I. Outre le congé ordinaire du *Jeudi*, on donnera congé le *Mardi* après-midi une fois tous les quinze jours depuis la rentrée des Classes jusqu'à Pâques, et toutes les trois semaines seulementdepuis Pâques jusqu'aux Vacances. Ce règlement aura lieu tant pour les classes supérieures que pour les inférieures.

II. Lorsqu'il y aura une Fête dans la semaine et qu'elle ne tombera pas les jours de congé, on donnera seulement une après-dîner de plus cette semaine.

III. Outre les veilles des grandes Fêtes qui sont ordinairement *congé*, on donnera de plus congé l'après-dîner les veilles des *Rois*, de la *Purification*, de l'*Annonciation*, de l'*Ascension*, du *Saint-Sacrement*, de l'*Assomption*, à l'exclusion du *Mardi*.

IV. Il y aura aussi congé, matin et soir, le *Mardi* qui suivra la visite et la nomination de M. le Recteur, et la nomination de M. le Lieutenant de Ville, sans préjudice pour ceux que M. le Recteur

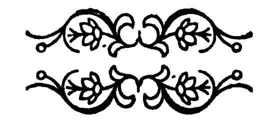
pourra accorder pour quelques circonstances particulières, observant néanmoins de ne pas les multiplier.

V. Il y aura aussi *Congé plein* les jours de Sainte *Catherine*, de Saint *Nicolas* d'hiver et d'été, et de Saint *Patrice*.

Donné en notre Palais archiépiscopal, le 15e jour de juin mil huit cent cinquante-six.

Signé : L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Pièce manuscrite de Raussin, insérée au vol. *Université*, KK. (*Bibliothèque de la Ville de Reims*.)



APPENDICE P

Lettres patentes du Roi Louis XV, en date du 4 Septembre 1764, portant Suppression du Collège des Jésuites de Reims.

DISPOSITIF :

ART. I. — Le Collège ci-devant desservi en ladite Ville de Reims par la Compagnie et Société des Jésuites sera et demeurera supprimé comme nous le supprimons par nos présentes lettres, pour être les biens-fonds et bâtiments dudit Collège employés ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivants, en telle sorte qu'il ne subsistera plus en ladite Ville que le *Collège des Bons-Enfants*, dépendant de l'Université d'icelle.

ART. II. — Et désirant rendre l'éducation qui y sera donnée plus complète et plus utile à la jeunesse de notre dite Ville et des environs, voulons que tous les biens-fonds sans exemption qui appartenaient ou devaient appartenir au Collège supprimé par l'Article précédent, même les biens acquis au lieu de *Chaude-Fontaine*, pour remploi des 16.000 livres de la fondation du 1er janvier 1614, soient et demeurent à perpétuité unis et incorporés aux biens appartenant audit *Collège des Bons-Enfants*, pour être régis et administrés, ainsi que lesdits biens, et sans aucune distinction, à la charge toutefois d'entretenir les bourses et de remplir et acquitter toutes les autres charges et conditions apposées aux donations ou acquisitions desdits biens.

ART. III. — Voulons pareillement que les biens et revenus dépendants des Prieurés de *Saint-Maurice* et de *Chaude-Fontaine*, qui avaient été unis audit Collège supprimé, soient et demeurent, en vertu de nos présentes Lettres, et sans qu'il en soit besoin d'autres, incorporés à perpétuité aux biens du susdit *Collège des Bons-Enfants*, pour être régis et administrés, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent, et sauf à être pourvu par l'Archevêque duc de Reims, ainsi qu'il appartiendra, à ce qui pourra concerner l'église paroissiale dépendante dudit Prieuré de Saint-Maurice.

ART. IV. — Seront néanmoins les biens et revenus desdits Prieurés régis en la forme prescrite par nos Lettres-patentes du 2 février 1763, jusqu'au 1er janvier 1766, après lequel ils seront remis aux Administrateurs dudit Collège, pour être par eux régis ainsi que ses autres biens.

ART. V. — Lesdits Administrateurs seront tenus d'entretenir les baux qui auraient été faits en exécution de nos Lettres-patentes du 2 février 1763, comme aussi d'exécuter les dispositions portées par

nos Lettres-patentes du 21 novembre dernier, et de remettre annuellement pendant *Trente années*, à compter du 1er janvier 1766, à l'Econome-séquestre commis à la régie desdits bénéfices par nosdites Lettres-patentes du 2 février 1763, la somme de *Trois mille* livres, franche et quitte de toute charge, pour être employée aux objets portés par icelles, et par celles du 2 avril 1764.

ART. VI. — Et désirant pourvoir aux besoins de notre *Collège royal de Compiègne*, et d'y rendre par la suite l'éducation plus complète, voulons qu'à l'expiation desdites trente années, ladite somme de *Trois mille* livres soit payée annuellement par les Administrateurs dudit Collège *des Bons-Enfants*, à ceux de notre dit *Collège royal de Compiègne*, et que ledit *Collège des Bons-Enfants* en soit et demeure chargé envers notre dit *Collège Royal de Compiègne* à perpétuité et sans déduction d'aucunes charges.

ART. VII. — Les biens dépendant des Prieurés de *Vassy*, de *Larzicourt* et de *Sainte-Preuve*, ci-devant unis audit Collège supprimé par l'Article I des présentes Lettres, continueront d'être régis ainsi qu'il est porté par nos Lettres-patentes du 2 février 1763, et d'être employés aux engagements que nous avons pris par nosdites Lettres, et par celles du 2 avril dernier, jusqu'à ce que nous ayons expliqué définitivement nos intentions sur leur destination en faveur des établissements formés pour l'éducation.

ART. VIII. — Et attendu la soumission faite par les Officiers municipaux de ladite Ville par leur Délibération du 1er du présent mois, de faire audit *Collège des Bons-Enfants* les réparations, changements et augmentations énoncés dans le devis estimatif et marqués par le plan figuré signé d'eux et des Administrateurs dudit Collège, voulons que l'Hôpital de ladite Ville soit, au plus tard au 1er novembre prochain, transféré dans les terrains, maisons, bâtiments et dépendances dudit Collège supprimé par nos présentes Lettres et que les *Boucheries* qui sont actuellement établies près le lieu destiné à la nouvelle Place de la Ville, soient pareillement transférées aux frais d'icelle dans la partie des terrains et bâtiments actuels dudit Hôpital qui seront à ce nécessaires, faisant, en tant que de besoin, don et concession aux Administrateurs dudit Hôpital, de tous les terrains, maisons, bâtiments situés en ladite Ville, appartenant audit Collège supprimé, comme aussi à ladite Ville des terrains et bâtiments actuels dudit Hôpital, pour disposer par elle, ainsi qu'il sera jugé lui être le plus utile, de ce qui restera desdits terrains et bâtiments, après que lesdites *Boucheries* y auront été transférées : autorisons par ces présentes et sans qu'il en soit besoin d'autres, ladite Ville et les Administrateurs dudit Hôpital, à faire et passer, pour le tout, les actes et conventions qui pourront être pour ce nécessaires ; permettons auxdits Officiers municipaux d'acquérir les maisons et ter-

rains marqués par ledit plan, à la charge toutefois de faire dans ledit Collège des *Bons-Enfants* dans l'espace de *trois années consécutives*, les réparations, changements et augmentations de bâtiments marqués auxdits plans et devis, et de fournir l'augmentation de terrains à ce nécessaires, et ce conformément auxdites Délibérations, plans et devis signés des parties, qui demeurent attachés sous le contre-scel des présentes, pour être exécutés en tout leur contenu.

Dispensons, sans tirer à conséquence, lesdits Officiers municipaux et Administrateurs dudit Hôpital et dudit *Collège* de tous droits d'amortissement et autres qui pourraient nous être dus pour raisons des dispositions portées par le présent Article, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations ou choses à ce contraires.

Art. IX. — Voulons qu'au moyen des dispositions portées par l'Article précédent, il soit tenu un *Pensionnat* dans ledit *Collège des Bons-Enfants*, qui sera régi et gouverné, ainsi qu'il sera réglé, par ses Administrateurs, et qu'il y soit réservé à perpétuité *deux places* pour y loger, nourrir et élever gratuitement depuis la sixième Classe jusqu'à la Philosophie inclusivement, deux gentilhommes de notre Province de Champagne, qui seront par nous nommés après l'expiration des trois années portées par l'Article précédent; à l'effet de quoi lesdits Administrateurs seront tenus de payer à celui qui tiendra ledit Pensionnat la somme de *quatre cents livres* par an pour chacun desdits gentilshommes.

Art. X. — Voulons en outre qu'il soit réservé dans ledit *Collège*, *deux autres places* pour y loger, nourrir et élever gratuitement depuis la sixième Classe jusqu'à la Philosophie inclusivement, *deux enfants* du Marquisat de Sillery, ou de la Ville de Reims, lesquels seront, à l'expiration desdites trois années, nommés par les propriétaires de ladite terre de Sillery; à l'effet de quoi lesdits Administrateurs paieront à celui qui tiendra le Pensionnat la somme de *trois cents livres* pour chacun desdits enfants.

Art. XI. — Voulons au surplus, que les Officiers de notre Bailliage et autres qui ont accoutumé d'être invités aux exercices publics, continuent de l'être en la manière accoutumée, et que nosdits Officiers y soient placés en des places honorables, comme par le passé; voulons pareillement que le propriétaire de la terre de Sillery y soit invité, qu'il lui soit assigné une place honorable dans la salle, et que lorsqu'il viendra auxdits exercices, il soit reçu et complimenté par le Principal et les Professeurs, à la porte principale dudit Collège.

Art. XII. — Les pensions des *Emérites* seront fixées à la moitié des honoraires de celui qui demandera ladite pension, sans toutefois qu'elle puisse excéder la somme de *trois cents livres*. Permettons aux Administrateurs dudit Collège d'accorder ladite pension même

avant l'expiration des *vingt années* de service, en cas que les infirmités de celui qui la demandera le mettent entièrement hors d'état de les continuer, et qu'il eût été jugé qu'il a rempli jusque-là ses fonctions à la satisfaction desdits Administrateurs et du public.

ART. XIII. — N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes lettres aux fondations valablement établies, dont les biens dudit Collège se trouveraient chargés, à la conservation desquelles il sera pourvu par notre Cour de Parlement, sur la requête de notre Procureur général, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons et mandons à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire enregistrer et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le 4e jour du mois de septembre, l'an de grâce 1764, et de notre règne le cinquantième.

Signé : LOUIS,

Et plus bas : Par le Roi,

BERTIN.

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

« Registrées, ouï, ce requérant, le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et aux charges, clauses et conditions portées en l'Arrêt de ce jour, rendu sur la requête du Procureur du Roi; et copies collationnées envoyées aux bailliages de Reims et de Compiègne pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 25 janvier 1766. »

(*Anciennes Archives du Collège*, Liasse XXXIII, Pièce n° 2, actuellement aux Archives de Reims.)



APPENDICE Q

Etat des Revenus et des Charges du Collège, dressé en 1776, par Ordre du Parlement, et certifié par le Proviseur (1).

I

Revenus de l'Ancien Domaine

Dimes des Anciens Patronages :		
Brimontel	**165 l.**	**13 s.**
Gueux	**436**	**6**
Acy	**354**	
Le Grand Saint-Hilaire	**485**	**10**
Thugny (2)	**525**	**15**
Jonchery	**464**	**10**
Brandeville	**120**	
Bréheville	**445**	
Fontaine	**350**	
Poilcourt	**66**	
Aincreville	**140**	
Aouste	**194**	
La Férée	**89**	
Saint-Quentin-le-Petit	**27**	
Redevance des Ecoliers de Grammaire et Humanités (3)	**138**	
Redevances des Ecoliers de Philosophie (4)	**18**	**15**
Maisons et Placements (5)	**9.063**	**14**
Domaine de *Jametz*	**382**	
Domaine de *Rethel*	**300**	
Maison du *Puits-Tayra*, à *Reims*	**421**	
TOTAL...	**14.176 l.**	**3 s.**

(1) Depuis le décret d'union en 1764, le Proviseur devait fournir les comptes séparés de l'*Ancien* et du *Nouveau Domaine*. Ce n'est qu'en 1783 qu'il fut autorisé à les réduire en un seul. (Conclusion du 21 juillet 1783.)

(2) Louée à Pierre Paternotte.

(3) Chacun donnant 10 s., ce chiffre représente 276 écoliers.

(4) Chaque étudiant de philosophie donnant 15 sols, ce chiffre représente 25 élèves.

(5) Nous en fournirons le détail complet dans l'état de 1790.

Revenus du Nouveau Domaine

Ferme de *Reims*, louée........................	295 l.		
Dîmes de *Saint-Maurice* et Droits de coûtures, loués..................................	1.260		
Dîmes des Terres de *Wez*.....................	560		
Novales de *Wez*..............................	12		
Dîmes de *Rocquincourt*........................	390		
Prés de *Cormontreuil*, loués..................	210		
Prés de *Cormontreuil*, loués..................	53		
Dîmes d'*Aubilly*..............................	5	10	
Dîmes de *Sainte-Euphraise*....................	2		
Cense d'*Aulnay*, louée........................	1.000		
Droits de Cens de 45 maisons, sur Saint-Maurice.	6	3	11
Droits et Surcens en grains, sur les *Religieuses de Sainte Claire*..............................	34	10	
Terres sur le Terroir de *Tinqueux*.............	30		
Surcens sur les *Carmes de Reims*..............	1	14	3
Terres de *Champfleury*, louées.................	12		
Maison de *Campagne* de Saint-Maurice, cédée à M. le Principal pour l'usage des pensionnaires.	80		
Biens du Prieuré de *Chaude-Fontaine*, loués à Florion..................................	6.400		
Le prix de 200 septiers de froment, dus par le même..................................	2.320		
Dîmes novales de *Chaude-Fontaine*, louées au même..................................	350		
Fermes et Dîmes de *Valmy*, louées au sieur Charinet..................................	1.800		
Prix de 200 septiers de froment, dus par le même.	2.320		
Novales de *Verrières*, louées..................	50		
La Ferme du *Rousselois*, louée au sieur Warnet.	3.413	6	
La Ferme de *Hannogne*, louée à Innocent Guérin.	191	8	
La Ferme de *Prosne*, louée à Colmart...........	63		
La Ferme de *Neuflize*, louée à Claude-Leblanc...	31	10	
La Ferme de *Tagnon*, louée à Gérard Haguenin; redevance de 40 septiers de seigle, et 40 d'avoine, estimés..................................	403	6	
La Ferme de *Charbogne*, louée à L. Remi Alexandre..............................	337	1	
A reporter.........	21.631 l.	9 s.	2 d.

Report..........	21.631 l.	9 s.	2 d.
La Ferme de *Montlaurent*, louée à Nicolas Châtelain..................................	141	15	
Surcens sur une maison de *Cormontreuil*........	165		
Surcens sur une maison de *Hermonville*........	131	19	
Huit arpents de prés à *Vinay*..................	157	10	
Trente-quatre arpents de vignes, revenu moyen.	5.690		
Un principal de 4.000 l. dû par les *Religieuses de Longueau* de Reims..........................	190		
Un principal de 4.000 l. dû par la veuve Breton..	200		
Surcens de 4.000 l. dû par la veuve Breton......	20		
Un principal de 150 l. sur Pierre Malot d'*Hermonville*	7	10	
Un principal de 300 l. sur Jean-François de *Chaude-Fontaine*..............................	15		
Un principal de 150 l. sur Jean de Liège, de *Chaude-Fontaine*..................................	7	10	
Un principal de 300 l. sur Jean Dauserelée, de *Chaude-Fontaine*............................	15		
Un principal de 400 l. sur Claude Chapiteau, de *Chaude-Fontaine*............................	20		
Un principal de 200 l. sur Claude Beaudet, de *Chaude-Fontaine*............................	10		
Un Contrat sur les Aydes et Gabelles, produisant,	500		
Un Contrat sur les Aydes et Gabelles, produisant,	87		
Un Contrat sur le Domaine de la Ville..........	300		
Un Contrat sur les Inspecteurs des Vins.........	200		
Droits de Lots et Ventes dans les Maisons de *Saint-Maurice*..................................	170		
TOTAL...	29.659 l.	13 s.	2 d.

Récapitulation :

Revenus de l'Ancien Domaine :	14.176 l.	3 s.	
Revenus du Nouveau Domaine :	29.659	13	2
TOTAL GÉNÉRAL...	43.835 l.	16 s.	2 d.

II

CHARGES DE L'ANCIEN DOMAINE

Au Grand-Maître	400 l.	
Aux 8 Professeurs	1.300	
Au Professeur de Théologie	400	
Aux Boursiers de Théologie	600	
Aux Chapelains de Saint-Patrice	400	
Bourse fondée par M. Triplot	40	
Bourse fondée par M. Bonvent	80	
Bourse fondée par M. Boucher	61	10
Bourse fondée par M. Egan	80	
Bourse fondée par M. Charlier	18	
Deux bourses fondées par M. Delamarche	300	
Aux quatre petits Boursiers	200	
Fondation *Le Besgué*, pour les quatre petits Boursiers	7	
Nourriture des huit Professeurs	2.400	
Frais de recettes et dépenses des revenus	230	
Livres pour prix	471	10
Frais de distribution de prix	100	10
Rétributions pour obits et messes fondées	47	8
Tentures et tapisseries pour la Fête-Dieu	18	
Tapisseries et fauteuils pour la harangue du professeur de Rhétorique	19	
Pain et vin d'autel	13	
Salaire de deux chantres de la chapelle Saint-Patrice	48	
Entretien du linge de la sacristie	48	16
Honoraires de l'Avocat-Conseil	20	
Pour celui qui fait les invitations	6	
Cires pour la chapelle	44	12
Décimes	726	
Entretien du cabinet de Physique	59	10
Réparations et entretiens des bâtiments du *Collège*	1.130	13
Réparations et entretien des fermes et églises	157	
Ports de lettres et paquets	25	
Dépenses pour gratifications, frais de procès, etc.	485	
Aux Auditeurs de comptes	108	
Reprises qui ne viennent pas toujours en pertes.	193	14
Quelques menus surcens, ensemble	14	5
TOTAL	10.252 l.	8 s.

CHARGES ANNUELLES DU NOUVEAU DOMAINE

Honoraires du Grand-Maître	150		
Au professeur de Théologie	300		
Aux deux professeurs de Philosophie	600		
Aux six autres professeurs	1.200		
Augmentation pour la nourriture des Professeurs	600		
Deux Boursiers à la nomination du Roi	800		
» » de M. de Sillery.	600		
Honoraires pour la Recette et Dépense	230		
Ports de lettres et paquets	30		
Portion congrue du Curé de Saint-Maurice	500		
» du Vicaire »	200		
» du Curé de *Wez*	200		
» du Curé de *Chaude-Fontaine*	750		
» du Curé de *Verrières*	166 l.	13 s.	4 d.
» du Curé de *Valmy*, 6 septiers de froment, 2 de seigle et 2 d'orge	»		
Pain et vin d'autel	30		
A payer à M. l'Econome général	3.000		
Imposition des décimes, à *Reims*	726		
» à *Châlons*	2.009	2	
Taxe des pauvres, 6 l. + 20 l., ensemble	26		
Cens et surcens, ensemble	7	2	
Façon des vignes	1.998	4	
Supplément	12		
Echalas	478	19	
Engrais, fumiers, etc	3.470	13	3
Entretien et réparation des bâtiments	4.446	5	9
Dépenses en procédures et écritures	616	2	3
Droit de quittance des rentes sur le Roi	111	9	6
Marteau pour marquer les bois	36		
Honoraires du Conseil et gratifications extraordinaires	945	11	
Honoraires des Auditeurs de comptes	108		
Reprises qui ne viennent pas toujours en pertes	640	6	
TOTAL	24.173 l.	8 s.	4 d.

Récapitulation :

Charges de l'ancien domaine	10.252 l.	8 s.	3 d.
Charges du nouveau domaine	24.173	8	4
TOTAL	34.425 l.	16 s.	7 d.

Revenus..........................	43.835 l. 16 s. 2 d.
Charges..........................	34.425 16 7
Il reste en excédant...............	9.409 l. 19 s. 7 d.

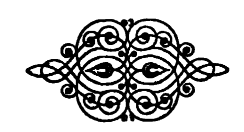
Mais on observe :

1° Que Sa Majesté, par arrêt de son Conseil d'Etat, 10 mars 1776, a déchargé le Collège de Reims, pendant 21 ans, à compter du 1er janvier 1775, d'une somme de 3.000 liv. qu'il devait, en exécution des Lettres-patentes de 1764, payer annuellement pendant 30 ans à l'Economat, et ensuite à perpétuité au *Collège de Compiègne*; ce qui fait pour le *Collège de Reims* un bénéfice de 63.000 liv., qui assure d'autant plus le paiement de la rente annuelle et perpétuelle qui sera due à la fabrique et à la paroisse de Saint-Etienne de Reims, et la rente comme le remboursement des 75.000 liv. que le Collège demande à être autorisé d'emprunter, s'il a besoin de cette somme, pour finir la construction du *Nouveau Collège.*

2° Que dans les dépenses à la charge tant de l'ancien domaine que du nouveau, il y a des *dépenses extraordinaires* et rares, s'élevant au moins à 4.000 liv., qui seraient aisément réduites de moitié, ce qui fait une augmentation réelle de revenus de 2.000 liv.

Certifié par *J.-B. Ninnin*, prêtre, chanoine de l'église Métropolitaine, officier diocésain, Grand-vicaire de Mgr le Cardinal de Rochechouart, abbé de Saint-Denis, Proviseur du *Collège des Bons-Enfants*, le 18 mai 1776.

(*Ancien fonds des Archives*, liasse LXXXVII, pièce n° 5, actuellement aux *Archives de Reims*.)



APPENDICE R

Etat des revenus et charges du Collège en 1790.

Déclaration des biens et revenus, ainsi que des charges du *Collège des Bons-Enfants*, en exécution des Lettres-patentes du Roi, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 18 novembre 1789.

I. — BIENS ET REVENUS

Le 1/4 des grosses et menues dîmes d'*Acy-Romance*, loué 353 liv. 15 s. et un muids de grain estimé 54 liv., en tout	407 l.	15 s.	
Le 1/8 des dîmes et terrages d'*Aincreville*, loué.	280		
2/9 des dîmes d'*Aouste*	354 l.	14 s.	4 d.
Revenus en fruits et prés de *Brandeville*	691	5	2 d.
Dîmes de *Bréheville*, louées 610 liv., plus : 10 quartels de froment, 10 d'orge, 1 quartel 1/2 de pois, 1/2 de fèves, estimés 60 liv., ensemble	670		
28 quartels de froment, à prendre sur les dîmes de *Sivry*, loués	102		
La 1/2 des dîmes de *Fontaine*, près de Dun	508		
Le 1/4 dans les dîmes de *Gueux*, loué 609 liv. 9 s., plus 1 quartel de froment, 7 de seigle et 75 gerbes de paille, valeur 18 liv., en tout	727	9	
Le 1/4 des dîmes de *Jonchery-sur-Suippes*, loué.	797	16	
Le 1/3 des dîmes de *La Férée*, loué	327	5	
Le 1/4 des dîmes du *Grand-Saint-Hilaire*	846	6	
Le 1/10 des dîmes du *Petit Saint-Quentin*, loué.	705		
La dîme sur un petit canton du terroir d'*Aubigny*, loué	6		
Un droit sur la dîme de *Sainte-Euphraise*	2		
La dîme sur différents cantons du terroir de Reims, louée	1.102	10	
Le 1/3 des dîmes de *Rocquincourt*, loué	315		
2/5 dans les grosses dîmes, et 4/5 dans les menues dîmes du terroir de *Wez*	550		
La *totalité* des grosses et menues dîmes de *Chaude-Fontaine*, et le 1/3 des dîmes de *Ver-*			
A reporter	8.393 l.	» s.	6 d.

Report............	8.393 l.	» s.	6 d.
rières (maisons, fermes, moulins, etc.), dépendant du *Prieuré*, ensemble les droits seigneuriaux, loués 7.190 liv. et 200 septiers de froment, estimés 2.000 liv., le tout....................	9.190		
La *totalité* des dîmes sur le terroir de *Valmy*, fermes, maisons, etc., dépendant du Prieuré de *Chaude-Fontaine*, louées 3.000 liv. et 200 septiers de froment, estimés 2.000 liv., et autres redevances en grains, estimées 400 liv., en tout..................................	5.400		
Une cense à *Bernicourt* et à *Saint-Remi-le-Petit*, louée..	254		
Cense de *Jametz*.............................	390		
Cense de *Muizon*.............................	531		
Cense de *Poilcourt*...........................	60		
Cense à *Rethel*, sans bâtiments.................	580		
Onze fauchées à *Avenay*, *Bisseuil*, *Chouilly* et *Mareuil*, louées............................	156		
2 pièces de terre, terroir de *Cormontreuil*......	9		
1 pièce de terre, *Reims*.........................	12		
Cense d'*Aulnay* et seigneurie de la *Fosse*, louées 400 septiers de froment, estimés..............	1.340		
Une cense à *Charbogne*, sans bâtiments, louée..	630		
Une cense à *Hannogne*, sans bâtiments, louée 37 septiers de froment, estimés..............	360		
Une cense à *Montlaurent*, sans bâtiments.......	168		
Une cense à *Neuflize*, sans bâtiments, louée....	51		
Une cense à *Prosnes*, sans bâtiments, louée 12 septiers de seigle et autant d'avoine, estimés.	120		
Une cense sur le terroir de *Reims*, terres labourables, louée..................................	346	10	
Une cense à *Rousselois*, terroir de *Bannogne*, maison et dépendances, louée 310 septiers de froment, estimés................................	3.100		
Une cense à *Tagnon*, louée 43 septiers de seigle et autant d'avoine, estimés..................	430		
Une cense à *Wez*, terres labourables, louée.....	56	16	
Trois arpents de pré, à *Cormontreuil*, loués....	73	10	
Trente-quatre arpents prés-marais, *ib.*, loués....	231		
Huit arpents de prés, à *Vinay*, loués..........	247		
Quelques pièces de terres labourables à *Champ-*.			
A reporter............	32.369 l.	16 s.	6 d.

Report............ 32.369 l. 16 s. 6 d.

fleury, cédés à bail emphitéotique de 99 ans, dont 1790 est la 62ᵉ, moyennant la somme de 12 liv. par année,............................ 12

Quelques terres à *Tinqueux*, à bail emphitéotique, dont 1790 est la 53ᵉ, par année............... 30

Une maison de campagne pour les pensionnaires du Collège, avec jardins dépendants, à *Cormontreuil*, loués 150 liv., avec obligation pour le locataire de recevoir les pensionnaires toutes les fois qu'il plaît au Principal de les y envoyer 150

Total des revenus en terres.... 32.561 l. 16 s. 6 d.

II. — MAISONS SISES A REIMS, ET AUTRE DROITS

Une maison, Marché-aux-draps, louée.......... 497 l. 14 s.

Une maison, *ib.*, voisine........................ 420

Une maison, rue Neuve........................ 200

Une maison, rue du Puitayra.................. 541 16

Les cinq maisons ci-après, achetées en 1775, en vue du *Nouveau-Collège*, les travaux étant suspendus, ces maisons sont louées, savoir :

1 maison, r. du Barbâtre,		nᵒˢ 2482 et 2483, louée	315 l.	
1	»	nᵒ 2484	200	
1	»	nᵒ 2485	210	
1	»	nᵒ 2489	262	10
1	»	nᵒ 2490	262	10

Portées pour *mémoire*, car elles ne font pas partie du revenu.

De Messieurs *de la Ville*, pour nourriture des Régents, chaque année...................... 1.500

Droits perçus sur les écoliers : 10 s. par chaque élève d'Humanités, 15 s. par chaque élève de Philosophie, pour l'entretien des classes et cabinet de Physique, évalués par an 170 liv. L'Administration se proposant de supprimer ces droits, ils ne sont portés ici que pour *mémoire*.

La chapelle de l'*église Métropolitaine* de Reims doit au Collège, chaque année (jour de sainte Madeleine)............................. 4 10

A reporter........... 3.164 l. »

Report...........	3.164 l.	» s.	» d.
La *Faculté de Théologie*, pour fourniture des Ornements nécessaires à la chapelle............	4		
Les *Religieuses Carmes* (à la Saint-Martin), un surcens de..................................	1	14	3
Les *Religieuses de Sainte-Claire* (à la Saint-Martin), trois septiers et 1 quartel de froment, évalués..	32	10	
Surcens sur une maison, à *Reims*, Bourg-Saint-Denis, payable le 29 décembre................	20		
Surcens sur une maison, à *Cormontreuil*, 27 septiers et 2 quartels de seigle, estimés..........	165		
Surcens sur une maison, à *Hermonville*, 14 septiers et 2 quartels de seigle, estimés..........	87		
Un *Cens seigneurial* sur des maisons sises à Reims, dans la seigneurie du Prieuré de Saint-Maurice, emportant droits de lots et ventes...	6	10	4
Les droits de lots et ventes, en moyenne, par année....................................	221	19	
Les bois dépendants du *Prieuré de Chaude-Fontaine* sont loués pour le taillis, avec les dîmes, etc., portés plus haut. Par arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le Collège a obtenu éclaircissement dans lesdits bois, et permission d'abattre les arbres de futaie abandonnés par les officiers des Eaux et Forêts. Depuis cette époque, il en a vendu pour la somme de 19.993 liv. 2 s. et 6 den. Cette somme, répartie en 10 années, donne environ 2.000 liv. de produit annuel. Comme l'arrêt du Conseil n'est que pour 25 ans, il n'en est ici parlé que pour..............	*Mémoire*		
Droits seigneuriaux, par moitié, du domaine de *Chaude-Fontaine*, cédés au Collège par le Roi, à titre d'engagement, loués présentement.....	90		
TOTAL de ces revenus....	3.792 l.	13 s.	7 d.

III. — REVENUS PROVENANT DE RENTES CONSTITUÉES

Contrat de rente sur les *Tailles de l'Election de Reims*, revenu annuel............................	94	13
Un autre sur les *marchands pelletiers* de Reims	7	
A reporter........	101 l.	13 s.

Report............	101 l. 13 s.
Un autre sur l'*Hôtel-de-Ville de Paris*, produisant annuellement................................	110
Sur les *Aydes et Gabelles*......................	500
Un autre, *It*..................................	87
Sur le domaine de la *Ville de Paris*............	300
Sur les Inspecteurs des vins de la *Ville de Paris*	200
Sur Messieurs de l'*Arquebuse de Reims*.........	100
Un billet à charge de passer contrat sur le *Chapitre de l'église métropolitaine de Reims*.....	240
Deux billets, *it.*, sur *les Chanoines réguliers de l'Abbaye de Saint-Denis de Reims*.............	1.120
Un billet, *it.*, sur les *Bénédictins de Saint-Médard de Soissons*..........................	320
Un contrat de vente sur les sieurs Daurvelle et Toublan de *Chaude-Fontaine*................	15
Un contrat sur les sieurs Louis Baudet et Nicolas Hun, aussi de *Chaude-Fontaine*..............	10
Contrat de constitution sur le *Clergé général*, du 18 février 1766..............................	320
Contrat de constitution sur le *Clergé général*, du 30 juin 1766................................	680
Contrat de constitution sur le *Clergé général*, du 20 septembre 1777..........................	1.400
Contrat du constitution sur le *Clergé général*, du 20 septembre 1777..........................	400
Ces contrats sur le Clergé sont à 4 0/0 et proviennent des épargnes du Collège et de remboursements de capitaux placés précédemment à 5 0/0.	
TOTAL de ces revenus......	5.903 l. 13 s.

Récapitulation générale :

Biens et revenus..................	32.561 l.	16 s.	6 d.
Maisons ou autres droits..........	3.792	13	7
Rentes constituées................	5.903	13	
TOTAL......	42.258 l.	3 s.	1 d.

Tels étaient les Revenus du Collège en 1778 lorsque Messieurs les Administrateurs, voyant que leurs ressources étaient insuffisantes pour continuer le *Nouveau Collège*, résolurent de placer sur le *Clergé général* les fonds qu'ils avaient en caisse.

Depuis, on n'a pas repris les travaux, mais on a placé tous les ans l'excédant des Recettes ainsi qu'il suit :

Revenus du Nouveau Domaine

Ferme de *Reims*, louée	295 l.		
Dîmes de *Saint-Maurice* et Droits de coûtures, loués	1.260		
Dîmes des Terres de *Wez*	560		
Novales de *Wez*	12		
Dîmes de *Rocquincourt*	390		
Prés de *Cormontreuil*, loués	210		
Prés de *Cormontreuil*, loués	53		
Dîmes d'*Aubilly*	5	10	
Dîmes de *Sainte-Euphraise*	2		
Cense d'*Aulnay*, louée	1.000		
Droits de Cens de 45 maisons, sur Saint-Maurice.	6	3	11
Droits et Surcens en grains, sur les *Religieuses de Sainte Claire*	34	10	
Terres sur le Terroir de *Tinqueux*	30		
Surcens sur les *Carmes de Reims*	1	14	3
Terres de *Champfleury*, louées	12		
Maison de *Campagne* de Saint-Maurice, cédée à M. le Principal pour l'usage des pensionnaires.	80		
Biens du Prieuré de *Chaude-Fontaine*, loués à Florion	6.400		
Le prix de 200 septiers de froment, dus par le même	2.320		
Dîmes novales de *Chaude-Fontaine*, louées au même	350		
Fermes et Dîmes de *Valmy*, louées au sieur Charinet	1.800		
Prix de 200 septiers de froment, dus par le même.	2.320		
Novales de *Verrières*, louées	50		
La Ferme du *Rousselois*, louée au sieur Warnet.	3.413	6	
La Ferme de *Hannogne*, louée à Innocent Guérin.	191	8	
La Ferme de *Prosne*, louée à Colmart	63		
La Ferme de *Neuflize*, louée à Claude-Leblanc...	31	10	
La Ferme de *Tagnon*, louée à Gérard Haguenin; redevance de 40 septiers de seigle, et 40 d'avoine, estimés	403	6	
La Ferme de *Charbogne*, louée à L. Remi Alexandre	337	1	
A reporter	21.631 l.	9 s.	2 d.

Report............	7.150 L.	
Au Professeur de *Rhétorique*..................	1.000	
» *Seconde*.....................	720	
» *Troisième*....................	720	
» *Quatrième*...................	720	
» *Cinquième*...................	720	
» *Sixième*.....................	720	
A *six Boursiers* pour la Théologie, à chacun 100 l.	600	
A *deux Boursiers nobles*, à la nomination du Grand-Aumônier de France, à chacun 400 l....	800	
A *deux Boursiers*, à la nomination du Seigneur de Sillery, recevant chacun 300 l..............	600	
A 1 *boursier*, fondé par M. Triplot...............	40	
A 1 *boursier*, » Egan..............	80	
A 1 *boursier*, » Boucher...........	61	10
A 1 *boursier*, » Bonvent...........	80	
A 1 *boursier*, » Charlier...........	18	
A 2 *boursiers*, » Delamarche, 150 à chacun..................................	300	
A 4 *boursiers*, fondés par le Cardinal de Lorraine......................................	600	
A Monsieur le Proviseur......................	200	
A l'Avocat-Conseil du Collège...................	48	
Total.........	15.177 l.	10 s.

II. — SURCENS, DÉCIMES, TAXE DES PAUVRES ET PORTIONS CONGRUES

Surcens à MM. les Curés de la Ville de Reims.	10 l.	1 s.	9 d.
Chapelle Saint-Symphorien, Abbaye de Saint-Pierre, Curé et fabrique de Saint-Etienne......	2	10	
Surcens à l'Abbaye de Saint-Pierre............		12	6
Droit d'oblation à M. le Curé de Saint-Etienne...	1		
Surcens à l'Archevêché de Reims..............		2	6
Surcens à l'Abbaye de Saint-Remi...............		1	
Surcens de 60 septiers de froment, aux RR. PP. Augustins, pour le terrain cédé en vue du *Nouveau-Collège*, à prendre sur la ferme du *Rousselois*, estimés..............................	600		
Surcens à la fabrique de Saint-Etienne..........	150		
Surcens à la fabrique de l'église métropolitaine.	2		
A M. le Curé de *Saint-Maurice*, pour fourniture de pain et de vin de la messe de sa paroisse..	25		
A reporter...........	791 l.	7 s.	1 d.

II

CHARGES DE L'ANCIEN DOMAINE

Au Grand-Maître	400 l.	
Aux 8 Professeurs	1.300	
Au Professeur de Théologie	400	
Aux Boursiers de Théologie	600	
Aux Chapelains de Saint-Patrice	400	
Bourse fondée par M. Triplot	40	
Bourse fondée par M. Bonvent	80	
Bourse fondée par M. Boucher	61	10
Bourse fondée par M. Egan	80	
Bourse fondée par M. Charlier	18	
Deux bourses fondées par M. Delamarche	300	
Aux quatre petits Boursiers	200	
Fondation *Le Besgué*, pour les quatre petits Boursiers	7	
Nourriture des huit Professeurs	2.400	
Frais de recettes et dépenses des revenus	230	
Livres pour prix	471	10
Frais de distribution de prix	100	10
Rétributions pour obits et messes fondées	47	8
Tentures et tapisseries pour la Fête-Dieu	18	
Tapisseries et fauteuils pour la harangue du professeur de Rhétorique	19	
Pain et vin d'autel	13	
Salaire de deux chantres de la chapelle Saint-Patrice	48	
Entretien du linge de la sacristie	48	16
Honoraires de l'Avocat-Conseil	20	
Pour celui qui fait les invitations	6	
Cires pour la chapelle	44	12
Décimes	726	
Entretien du cabinet de Physique	59	10
Réparations et entretiens des bâtiments du *Collège*	1.130	13
Réparations et entretien des fermes et églises	157	
Ports de lettres et paquets	25	
Dépenses pour gratifications, frais de procès, etc.	485	
Aux Auditeurs de comptes	108	
Reprises qui ne viennent pas toujours en pertes	193	14
Quelques menus surcens, ensemble	14	5
TOTAL	10.252 l.	8 s.

Report...........	9.680 l.	6 s.	6 d.
A M. le Curé de *Saint-Maurice*, pour sa portion congrue....................................	700		
A M. le Vicaire de *Saint-Maurice*, pour sa portion congrue....................................	350		
A M. le Curé de *Wez*, 2/5 de sa portion congrue.	280		
A M. le Curé de *Chaude-Fontaine*, « et pour novales abandonnées.................	750		
A M. Curé de *Verrières*, pour 1/3 de sa portion congrue....................................	233	6	4
A M. le Curé de *Valmy*, pour un préciput en supplément de sa portion congrue, 6 septiers de froment, 6 d'avoine, 2 de seigle, 2 d'orge, estimés....................................	400		
Frais du service divin dans la *Chapelle de Saint-Patrice*, honoraires des Chapelains, achat et entretien des ornements, cires et autres choses nécessaires, année commune.................	900		
Prix fondés pour les Ecoliers qui se distinguent dans leurs classes, frais de distribution, impression des programmes, environ...............	640		
Le Collège paye au Receveur des domaines du Roi, de Sainte-Menehould, pour moitié de la Seigneurie de *Chaude-Fontaine*, cédée à titre d'engagement, une redevance annuelle de....	36	1	6
Pour le loyer de la chambre d'audience où se rend la justice à Sainte-Menehould.................	12		
Pour frais de la perception des Rentes du Collège sur le domaine de la Ville de Reims, les Tailles, Aydes, Gabelles..........................	30	12	
On alloue au Proviseur pour ports de lettres et paquets, commissions, papiers et écritures de son compte....................................	108		
Ils est payé à la personne chargée de porter les billets d'invitation au bureau du Collège......	6		
Aux Auditeurs de Comptes..........................	168		
Les dépenses pour réparation des églises, maisons et bâtiments dépendants du Collège, remises aux fermiers tombés dans l'infortune, pour grêle et autres accidents, gratifications accordées aux Professeurs, ou autres personnes employées pour les affaires du Collège, les frais des procès et autres extraordinaires, se			
A reporter.........	14.334 l.	6 s.	4 d.

Report.........	14.334 l. 6 s. 4 d.
montent depuis 10 ans, d'après le relevé des comptes, à la somme de 58.522 l. 11 s. 2 d. : ce qui fait par chaque année la somme de....	5.842 5 2
TOTAL.......	20.176 l. 11 s. 6 d.

Récapitulation :

I. — Honoraires et Bourses.......	15.177 l. 10 s.
II. — Surcens, Décimes, etc.........	20.176 11 6 d.
TOTAL GÉNÉRAL :	35.354 l. 1 s. 6 d.

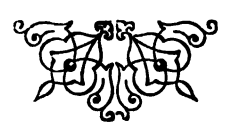
Cette déclaration se termine par la note suivante :

Les bâtiments du Collège sont très défectueux : tous les meubles appartiennent au Principal, à l'exception du *tourne-broche* et quelques autres ustensiles de cuisine, des tables du réfectoire et de la cuisine, et de quelques rayons. Les Professeurs ont chacun leur chambre et leurs meubles particuliers.

Suit l'*inventaire* des objets de la chapelle, dans lequel figure une *Châsse* de bois noir, garnitures légères en argent, renfermant des *reliques de saint Patrice.*

Il y a aussi un *Inventaire du Cabinet de Physique :* rien d'important.

(*Ancien Fonds des Archives, Liasse* LXXXVII, *Pièce n°* 17, *aux Archives de Reims.*)



APPENDICE S

Le Personnel du Collège des Bons-Enfants dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

I°. — En 1752.

Recteur de l'Université :	MM. Gobréau.	
Chancelier,	De Saulx.	
Grand'Maître du Collège,		Escouvette, en 1753.
Principal,	De Saulx.	
Professeurs : de Logique,	Thomassin.	
— *Physique,*	Thoku.	
— *Rhétorique,*	Varlet.	
— *Seconde,*	Couet.	
— *Troisième,*	Foucreau.	
— *Quatrième,*	Ouda.	
— *Cinquième,*	Paulin.	
— *Sixième,*	Deronne.	
Sous-Principal :	Férare.	

(Extrait de l'*Almanach de Reims*, 1752.)

II°. — *A diverses dates du* XVIII

	1768	1771	1774	1776	1780	1783	1787
Recteur,	MM. Delorme,	Rondeau, J.Chr. C. de St.-Symph.	N.	Savart,	Polonceau,	Malherbe,	Pierrard,
Chancelier,	De Saulx,	Rondeau, R. Fr. Ch. de N.-D.	Rondeau, R. Fr.	Rondeau,	Rondeau,	Rondeau,	Rondeau,
Grand'Maître,	Meusnier,	Meusnier,	Meusnier,	Meusnier,	Meusnier,	Rouyer,	Rouyer,
Principal.	Lea,	Savart,	Guérin,	Lecourt,	Lecourt,	Lecourt,	Lesurier,
Professeurs :							
Philosophie,	Migeot, Nicolle,	Migeot, Molet,	Migeot, Molet,	Fromentin, Molet,	Molet, Fromentin,	Fromentin, Pierrard,	Pierrard, Legros,
Rhétorique,	Husson,	Husson,	Hénon,	Hénon,	Hénon,	Macquart,	Macquart,
Seconde,	Lecomte,	Lecomte,	Châtillon,	Châtillon,	Maizière,	Parent,	Parent,
Troisième,	Desoize,	Maizière,	Maizière,	Maizière,	Dervin,	Oudinot,	Galoteau,
Quatrième,	Lecourt,	Lecourt,	Lecourt,	Oudinot,	Oudinot,	Desprez,	Oudinot,
Cinquième,	Gallas,	Oudinot,	Oudinot,	Desprez,	Desprez,	Legros,	Chanzy,
Sixième.	Châtillon,	Châtillon,	Dervin,	Dervin,	Pierrard,	Chanzy,	Boniface,
Sous-Principaux :	Molet, Mézières, Oudinot,	Desprez, Fromentin, Dervin,	Desprez, Fromentin, Pierrard.	Pierrard, Sauce, Bastien.	Macquart, Parent, Bastien, Chanzy, Legros.	Lefèvre, Froment, Fourmet.	Deloche, Mauvy, Anot, Pailla.

III°. — *Dernières années du Collège.*

1789-1791.

Recteur,	Macquart Nicolas.
Chancelier,	Rondeau.
Grand-Maître,	Rouyer.
Principal,	Legros.
Professeurs :	
Philosophie,	Pierrard. Deloche.
Rhétorique,	Macquart.
Seconde,	Parent.
Troisième,	Galloteau.
Quatrième,	Oudinot remplacé en 1791 par Mauvy.
Cinquième,	Chanzy.
Sixième,	Boniface.
Sous-Principaux,	Mauvy. Anot. Macquart Joseph, remplacé en 1791 par Cordier. Regnard.

Administrateurs du Temporel du Collège :

Mgr L'Archevêque Talleyrand-de-Périgord.
M. Guérin, Pénitencier.
M. Jacob, Bailli de l'Archevêque.

Echevins : MM. Ruinart, Desain, en 1790 ; Desain, Delamotte, en 1791 ; Mgr l'Archevêque, M. Rouyer, et M. Rondeau, seulement.

Rouyer, Grand-Maître.
Rondeau, Receveur.

IV°. — *Collège constitutionnel laïcisé en* 1792 *et* 1793.

Recteur de l'Université,	Paquot.
Chancelier,	Rondeau.
Grand-Maître,	N.
Principal,	Larue.
Proviseur,	Rondeau.
Philosophie,	Ranxin. Camus.
Rhétorique,	Sorlet.
Seconde,	Jacquemart.
Troisième,	Lejeay.
Quatrième,	Hannotin.
Cinquième,	Belliard.
Sixième,	Mangeard.

Administrateurs du Temporel du Collège :

Marlin, Suppléant au Tribunal du District.
Raussin père, Doyen de la Faculté de Médecine, Garde des Archives de l'Université.
Clicquot-Tronson, Négociant.
Lemerez.
Assy-Guérin, Fabricant.
N.

(Extrait des *Almanachs de Reims*, de 1752 à 1793.)



PLANCHES ET GRAVURES

GRAVURES HORS TEXTE

DESSINS INTERCALÉS DANS LE TEXTE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPALES MATIÈRES ET DES NOMS PROPRES (1)

(1) Dans cette Table ne figurent pas les matières et les noms contenus dans les *Pièces Justificatives*.

F

G

H

M

N

O

P

Q

R

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

LES ÉTUDES A REIMS SOUS GERBERT ET SAINT BRUNO.

XIe siècle.

CHAPITRE IV

ÉCOLES RÉMOISES PENDANT LE XIIe SIÈCLE

CHAPITRE V

L'ÉCOLE DE REIMS, DEPUIS L'ÉRECTION DE L'ÉCOLATRERIE EN DIGNITÉ, JUSQU'A LA CHARTE DE JUHEL

(1175-1245.)

CHAPITRE VI

L'ARCHEVÊQUE JUHEL : PREMIERS STATUTS DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

(1245.)

CHAPITRE VII

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LES ÉCOLES DE REIMS ET SUR L'ENSEIGNEMENT PENDANT LA PÉRIODE DU MOYEN-AGE

CHAPITRE VIII

RÉSUMÉ HISTORIQUE DU XIVe SIÈCLE

CHAPITRE IX

LES ÉCOLES DE REIMS PENDANT LE XVe SIÈCLE

CHAPITRE X

LE COLLÈGE DES BONS-ENFANTS SOUS GILLES GRAND-RAOUL ET PAUL GRAND-RAOUL

(1501-1547.)

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(Du XVI[e] au XVIII[e] siècle.)

CHAPITRE I[er]

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(1548.)

CHAPITRE II

LE COLLÈGE DE LA FACULTÉ DES ARTS

CHAPITRE III

HISTORIQUE DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS SOUS CHARLES DE LORRAINE

(1554-1574.)

CHAPITRE IV

COLLÈGE DES BONS-ENFANTS SOUS LA LIGUE

(Fin du XVIe siècle.)

CHAPITRE V

LE COLLÈGE DES JÉSUITES ET L'UNIVERSITÉ DE REIMS

(*Première moitié du* XVIIe *siècle.*)

(1606-1660.)

CHAPITRE VI

RECTORAT ET RÉFORMES DE MERCIER : STATUTS DE 1662. — QUERELLES DES JÉSUITES ET DE L'UNIVERSITÉ

(1660-1670.)

CHAPITRE VII

LE COLLÈGE DES BONS-ENFANTS SOUS L'ARCHEVÊQUE CHARLES-MAURICE LE TELLIER

(1671-1710.)

CHAPITRE VIII

HISTORIQUE DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS SOUS LE PONTIFICAT DE MGR FRANÇOIS DE MAILLY

(Période janséniste, 1710-1722.)

CHAPITRE IX

DERNIÈRE PHASE DE LA LUTTE ENTRE L'UNIVERSITÉ ET LES JÉSUITES

(1722-1764.)

CHAPITRE X

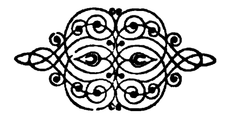
LES DERNIÈRES ANNÉES DU COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

(1764-1793.)

EPILOGUE



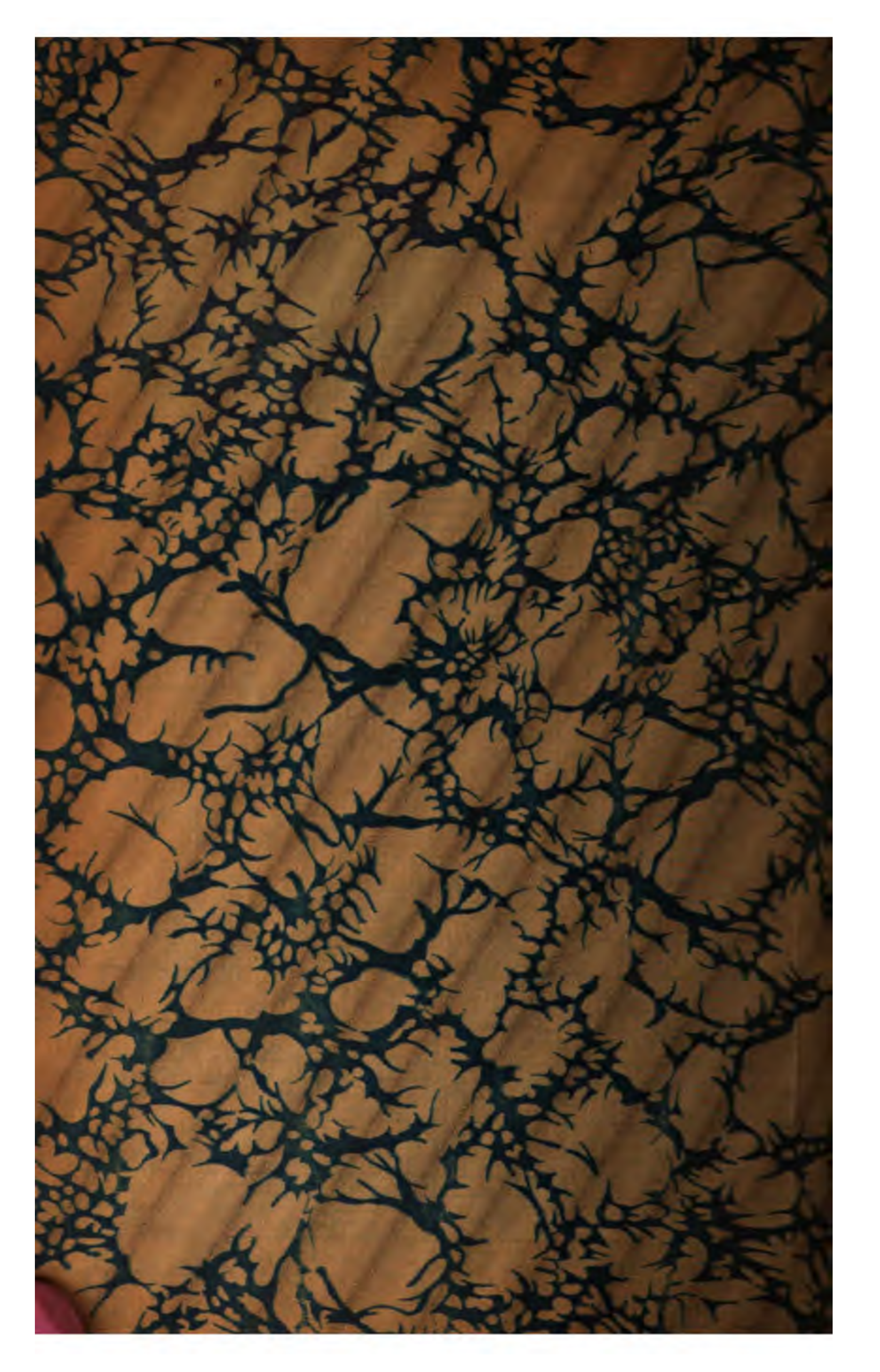
Pièces justificatives.



Bar-le-Duc — Typ. de l'Œuvre de Saint-Paul, L. Philipona et Cie — 1058



Bar-le-Duc — Typ. de l'Œuvre de St-Paul, L. Philipona et Cie — 1858





This book should be returne
the Library on or before the last
stamped below.
A fine of five cents a day is incu
by retaining it beyond the spec
time.
Please return promptly.
AUG 19'66
DUE JAN -5'33
CANCELLED
CANCELLED